THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)
SPÉCIALITÉ
DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

Par **Nasser ALENEZI**

Nouvelles technologies et justice civile : analyse comparative des systèmes français et koweïtien

Sous la direction de Madame le professeur Aurélie BERGEAUD-WETTERWALD

Soutenue le 02 septembre 2024

Membres du jury :

Madame BERGEAUD-WETTERWALD Aurélie
Professeur à l'Université de Bordeaux, *directrice de thèse*

Monsieur ALENZI Masad
Professeur associé à l'Université du Koweït, *rapporteur*

Monsieur NOURISSAT Cyril
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, *rapporteur*

Madame BONIS Evelyne
Professeur à l'Université de Bordeaux, *présidente du jury*

Madame DANET Anaïs
Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, *examinatrice*

L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation, ni improbation, aux opinions émises dans cette thèse : ces options doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À mes chers parents

À ma chère épouse, Latifah

À mes adorables enfants, Aram et Bader

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Madame Le Professeur Aurélie BERGEAUD WETTERWALD pour sa disponibilité et ses précieux conseils. Qu'elle trouve ici l'expression de ma reconnaissance pour m'avoir guidé dans la réalisation de cette thèse.

Je tiens ensuite à remercier ma famille, plus particulièrement, mes parents et mes frères et sœurs pour m'avoir donné le courage de mener à bien ce travail.

Je tiens enfin à remercier spécialement mon épouse Latifah pour son soutien sans faille tout au long de ces années et dans la rédaction de cette thèse.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ADR : *Alternative dispute résolution*
ANSSI : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
Art. : Article
Ass. Plén. : Cour de cassation, assemblée plénière
Bull.civ. I, II, III, IV ou V : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles : respectivement les 1ère, 2ème et 3ème chambres civiles, Chambre commerciale et chambre sociale)
CPCK : Code de procédure civile koweitien
CPCF : Code de procédure civile français
CA : Cour d'appel
Cass. : Cour de cassation
Cass. Civ., 1ère, 2ème, 3ème : Cour de cassation, respectivement Première, Deuxième ou Troisième Chambre civile.
Cass. Civ. k : Cour de cassation du Koweït
Cass. Com. : Cour de cassation, Chambre commerciale
Cass. Soc. : Cour de cassation, Chambre sociale
CDFUE : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CE : Conseil d'État
CEPEJ : Commission européenne pour l'efficacité de la justice
COE : Conseil d'orientation pour l'emploi
CourEDH. : Cour européenne des droits de l'Homme
Cons. const. : Conseil constitutionnel
ConvEDH : Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CLUSIF : Club de la Sécurité de l'Information Français
CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
D. : Dalloz (Recueil)
D. affaires : Dalloz affaires
D. actu : Dalloz actualité
Defrénois : Répertoire du notariat Defrénois
Dr. sociétés : Droit des sociétés
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme
ENM : École nationale de la magistrature
ÉD : Édition
Fasc. : Fascicule
Gaz. Pal. : Gazette du Palais

IA : intelligence artificielle
IEPJ : Institut sur l'évolution des professions juridiques
JCP G. : Juris-Classeur Périodique, édition générale
JCP N. : Juris-Classeur Périodique, édition notariale et immobilière
JO. : Journal officiel
LPA : Les petites affiches
MARC : Modes alternatifs de règlement des conflits
MARD : Modes amiables de règlement des différends
Mél. : Mélanges
MJN : Mouvement jeune notariat
N° : Numéro
NTIC : Nouvelles technologies de l'information et de la communication
ODR : *Online dispute resolution*
Op. cit. : Opere citato
Obs. : Observation
Préc. : précité
PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF : Presses Universitaires de France
RCA : Responsabilité civile et assurances
Rép. civ. : Répertoire civil
RGPD : Règlement général sur la protection des données
RIDC : Revue internationale de droit comparé
RPVA : Réseau privé virtuel des avocats
RPVJ : Réseau privé virtuel justice
RRJ : Revue de recherche juridique – Droit prospectif
RPPI : Revue pratique de la prospective et l'innovation
RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil
RTDcom. : Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
SOLON : Système d'organisation en ligne des opérations normatives

SOMMAIRE

(Plan détaillé en fin de thèse)

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

Les apports des nouvelles technologies dans les pratiques judiciaires civiles

TITRE 1. L'apport des nouvelles technologies au fonctionnement de la justice civile

Chapitre 1. Les nouvelles technologies renforçant l'accès à la justice

Chapitre 2. Les nouvelles technologies améliorant la qualité du déroulement du procès

TITRE 2. L'apport des nouvelles technologies au règlement des litiges civils

Chapitre 1. Le numérique améliorant les recours aux modes alternatifs de résolution des litiges

Chapitre 2. Le numérique ouvrant de nouvelles dimensions de traitement juridictionnel des litiges

SECONDE PARTIE

Les risques induits par les nouvelles technologies pour la justice civile

TITRE 1. La compatibilité du recours aux nouvelles technologies avec une bonne administration de la justice

Chapitre 1. Les enjeux des nouvelles technologies d'un point de vue institutionnel et structurel

Chapitre 2. Les défis des nouvelles technologies au regard des garanties procédurales

TITRE 2. Les effets de la révolution technologique sur les pratiques des professions juridiques et judiciaires

Chapitre 1. Les inquiétudes liées à la déshumanisation de l'office du juge

Chapitre 2. Les risques de la numérisation sur les professions juridiques

INTRODUCTION

1. La notion de justice. La justice est un sentiment qui réside dans « *le cœur de l'homme depuis toujours* »[1], ce sentiment ne peut ainsi être restreint ou neutralisé [2]. Le terme « justice » a de nombreuses dimensions : « *en droit, désigne à la fois matériellement l'ensemble du système juridictionnel et philosophiquement le but que ce système est censé s'efforcer d'atteindre. Constitue à ce titre une charge régalienne et un service public* »[3]. Ainsi la justice constitue un « *fruit de la loi ou des tribunaux ou d'une organisation sociale et morale* »[4]. Le terme justice définit ce qui est juste et reflète un terme latin (*justitia*) issu du terme (*jus*) qui indique le religieux, en d'autres termes, la justice a des dimensions spirituelles et religieuses[5]. Ceci est également prouvé dans l'Islam, où le terme (justice) vient du sens (juste), qui est mentionné à 28 reprises dans le Coran[6]. Jean Foyer estime que la justice est l'endroit où l'on trouve la paix, et l'endroit où se traduisent les pratiques spontanées[7].Le terme justice est bien ancré et constant et ne change ni ne disparaît, malgré la diversité de la nature des litiges ou l'évolution des pratiques judiciaires à travers l'histoire[8]. La justice garantit donc l'égalité devant la loi, et elle garantit également le respect et la préservation des droits. De là, naît le fait que la justice en tant qu'idée est constamment recherchée par l'État pour la développer et l'organiser en tant que service public, afin d'être plus proche des justiciables et plus efficace[9]. Les États s'efforcent également avec diligence d'assurer la bonne administration de la justice, qui est le reflet de la bonne organisation et le bon fonctionnement des institutions judiciaires[10].

---

[1] P. FONTAINE, *La justice*, ellipses, 2018, p.7
[2] *Ibidem*
[3] A. BÉNABENT, Y. GAUDEMET, *Dictionnaire juridique, tous les mots du droit*, LGDJ, 2023, p.227
[4] S. TRAVERS DE FAULTRIER, « À propos de Le droit du poète, la justice dans l'œuvre de Victor Hugo de Myriam Roman », Les cahiers de la justice 2024, p.165. V. égal, M. ROMAN, *Le droit du poète : la justice dans l'œuvre de Victor Hugo*, PUSE, 2023
[5] E. DUPIC, *La justice en France- Acteurs et enjeux,* Bréal,2021, p.16. V. égal, R. PERROT, *Institutions juridictionnelles,* LGDJ, 19e édition, 2022, p.480
[6] L. BEN-QOMAR, « Le concept de justice dans l'Islam et des exemples de ses chefs-d'œuvre », revue de al-thakhira pour la recherche et les études islamiques, V°1, n°1, 2017, p.53
[7] J. FOYER, Histoire de la justice, PUF, 1e édition, 1996, p.3
[8] M. SOULA, « Jean-Claude Farcy, Histoire de la justice en France, de 1789 à nos jours », RTD civ. 2016. 222
[9] H. PAULIAT, « Table ronde 2 : État de l'Administration. Introduction », JCP G, n°1041, 17 octobre 2022, 40007
[10] M. ZERNIKOW, « La bonne administration de la justice et les règles de compétence européennes : compétences spéciales, litispendance et connexité, » Revue de la Sorbonne, n°7, juin 2023, p.43, disponible via : https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/2023-07/Zernikow_RJS_no-7.pdf

2. L'administration de la justice. Cette idée vise à créer une justice idéale qui répond aux besoins humains[11]. Ainsi « *une justice bien administrée se doit d'être accessible, impartiale et efficace* »[12]. Le Professeur Jacques Robert estime que, la justice bien administrée, c'est la justice qui est faite pour les justiciables avant d'être faite pour les juges ou leurs auxiliaires[13]. Pour cette raison, l'essence de cette idée réside dans le fait que la justice doit être gratuite, neutre, indépendante et facile à comprendre grâce à la transparence des mécanismes de prise de décision[14]. Cette approche est mentionnée à l'article 6.1 de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe des normes précises de droit à un procès équitable comme reflet de la bonne administration de la justice. La Cour européenne des droits de l'homme y fait référence dans sa jurisprudence : « *quant au comportement des autorités judiciaires, (...) la Cour rappelle à cet égard que l'article 6 de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice* »[15]. Le professeur Loïc Cadiet estime que l'idée de bonne administration de la justice ne peut se limiter à la seule efficacité des procédures juridictionnelles qui conduisent au jugement, mais qu'elle doit plutôt être élargie pour inclure la qualité de ces procédures juridictionnelles[16]. Ainsi une organisation judiciaire de qualité est le symbole de la renaissance de l'État et le critère de son progrès[17]. Pour cette raison, les autorités cherchent toujours à relever la justice, à la réformer, à vaincre ses maux.

3. La crise de la justice. L'une des exigences requises pour maintenir la continuité de la bonne administration de la justice est d'éliminer ou de surmonter les maux de la justice et les obstacles qui empêchent l'accès à la réalisation. En France, selon Hervé Lehman « *notre justice est gravement malade* »[18], ses maux ont commencé à s'aggraver et à prendre le contrôle, que ce soit de manière permanente et chronique ou temporaire[19]. En effet, la crise de la justice civile française n'est pas récente, elle est installée déjà depuis quelques années. En 1997, le rapport de Jean-Marie Coulon : ''Réflexions et propositions sur la procédure civile'', indique déjà, que l'institution judiciaire souffre et est incapable d'absorber le flux des affaires, ce qui paralyse

[11] N. LAVAL, « La bonne administration de la justice », LPA, 12 août 1999, n°160, p. 12
[12] *Ibidem*
[13] J. ROBERT, « La bonne administration de la justice », AJDA 1995. 117
[14] *Ibidem*
[15] CEDH, Sablon c/ Belgique, n° 36445/97,10 avril 2001, § 96
[16] L. CADIET, « Introduction à la notion de bonne administration de la justice en droit privé », Justice et Cassation 2013, p.13
[17] M. AL-HASSAN, « La lenteur de la justice », revue des affaires juridiques et judiciaires, n°13, 2022, p.145
[18] H. LEHMAN, *Justice une lenteur coupable*, PUF, 2002, p.51
[19] *Ibidem*

quasiment la justice[20]. Le rapport dénonce également les délais estimés de traitement des contentieux, qui augmentent progressivement et sensiblement à des taux alarmants, de 17 mois à 24 mois, ce qui met en jeu l'avenir de la justice[21]. Depuis lors, la réforme de la justice est restée inefficace. Les chiffres de la justice en 2022 ont montré que l'âge moyen du stock aux tribunaux judiciaires est de 26,4 mois, et pour la cour d'appel de 16,7 mois[22]. En 2023, les chiffres de la justice montrent une légère baisse de moyenne dans les tribunaux judiciaires 18.3 mois, et une montée de moyenne devant la cour d'appel de 17 mois, quant à la Cour de cassation, la moyenne est de 10 mois[23]. Dans tous les cas, ces hausses et baisses de la moyenne indiquent que la justice est instable et qu'elle souffre. C'est ce qu'exprime le rapport du comité des États généraux de la justice intitulé : "rendre justice aux citoyens", publié en 2022, qui constate que les institutions judiciaires sont dans un état déplorable, et que les justiciables ont perdu confiance en elles[24]. Cela se traduit également et explicitement dans un rapport du Sénat, publié en 2021, qui indique que 67% des Français ont une opinion négative sur le fonctionnement de la justice en raison de sa lenteur, de son inefficacité et de son manque de préparation[25]. Parmi les causes de cette crise figure peut-être la grave pénurie de ressources humaines et financières au sein de l'institution judiciaire, ainsi que les mauvais comportements et pratiques des justiciables visant à prolonger la durée des procès[26].

Les maux et les racines de la crise de la justice sont également très profonds au Koweït. La lenteur de la justice est la caractéristique dominante du système judiciaire koweïtien. Les juristes soulignent avec pessimisme que le recours au système judiciaire n'est plus un moyen efficace de protection des droits, en raison de sa lenteur. Ce problème vient de diverses raisons, notamment celles liées à la qualité de la législation et à la complexité des procédures, au comportement des justiciables qui tergiversent délibérément, à l'abus du droit d'ester en justice, ou encore à l'incapacité de moderniser les pratiques judiciaires et juridiques pour qu'elles suivent le rythme de la transformation numérique[27]. Le professeur Muhammad Abu Al-Ela estime que, la crise de la lenteur de la justice civile est un phénomène qui s'aggrave

[20] Rapport de J.-M. COULON, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », janvier 1997, p.11
[21] *Ibidem*, p.12
[22] Les chiffres clé de la justice, 2022, p.11
[23] Les chiffres clé de la justice, 2023, p.11
[24] Rapport du comité des États généraux de la justice, « rendre justice aux citoyens », avril 2022, p.9
[25] Le rapport des français à la justice, sénat, septembre 2021, p.13
[26] M. BENAZZA, M. GÉROT, « La lenteur de la justice française : constat et perspectives », GPL, 21 mars 2023, n°10, p.10
[27] K. MAHMOUD, lenteur de la justice : une étude analytique appliquée, thèse, préf, A. HINDI, Université d'Alexandrie ,2016, p.3

progressivement en raison de l'absence de réformes radicales du système judiciaire, qui souffre structurellement, organisationnellement et législativement[28].

En ce sens, la crise de la justice est un problème commun aux systèmes judiciaires français et koweïtien. Les contextes de crise de la justice peuvent être similaires ou différents entre les deux systèmes, mais les problèmes peuvent être de même nature. En effet, les réflexions sur la crise de la justice civile et les moyens d'en sortir sont peut-être plus avancés en France qu'au Koweït. D'autant que la situation de cette crise est présente depuis longtemps et que la justice française a fait l'objet de nombreuses critiques, ce qui a fait de cette question l'objet de recherches approfondies afin de sortir de cette crise. C'est la raison pour laquelle, les nouvelles technologies sont potentiellement une solution pour sauver la justice. A partir de là, il faut porter un regard sur l'évolution du système judiciaire français en s'appuyant sur la numérisation comme nouveau modèle de justice, aux côtés du système judiciaire koweïtien qui entame aussi un tournant numérique dans la justice. Ainsi, les espoirs reposent sur la transformation numérique pour renverser cette tendance de crise.

4. La transformation numérique comme nouveau modèle de justice. L'introduction des nouvelles technologies constitue une révolution dans le fonctionnement de la justice. L'idée de réformer la justice par la transformation numérique comme solution pour surmonter ses maux et assurer son bon fonctionnement a commencé à devenir populaire. Autrement dit, la réforme de la justice est étroitement liée à sa numérisation. Selon Jean-Claude Marin « *si la justice est malade, elle est aussi vivante, attentive, imaginative* »[29]. Ainsi, si la numérisation est considérée comme une solution pour débarrasser la justice de ses maux, elle doit être considérée comme une approche, comme une stratégie afin de réformer complètement le système judiciaire. Pour cette raison, « *la modernisation et la transition numérique doivent être abordées globalement et non pas dans une logique compartimentée* »[30].

En effet, le monde dans sa globalité avance et évolue grâce à cette révolution, et les technologies et leurs mises à jour ont dépassé toutes les attentes que l'on avait placées en elles. Il existe aujourd'hui partout des moyens de communication et d'échanges qui font tomber les barrières spatiales et temporelles, et permettent de dissoudre nombre d'obstacles. Les nouvelles

[28] M. ABU AL-ELA, *la lenteur des contentieuses, les causes et les solutions, une étude analytique critique*, Dar-aljamah aljadedah, 2015, p.25

[29] J-C. MARIN, « Une justice malade mais vivante », Les Annonces de la Seine, 18 janvier 2007, n°5, p.5, disponible via : https://www.cercle-du-barreau.org/files/Une_Justice_malade_et_vivante_par_J.C_MARIN.pdf

[30] D. PERBEN, « États généraux de la Justice - Et si nous parlions modernisation et productivité ? », JCP G, n°12, mars 2022, 406

technologies de l'information et de la communication sont ainsi devenues porteuses de nombreuses promesses et espoirs pour une justice plus efficace et plus rapide[31]. Selon certains auteurs « *le numérique n'est plus traité comme un aspect parmi d'autres mais comme la clé de voûte de la future réforme* »[32]. Il vise avant tout à servir la justice et les justiciables, et contribue à protéger les procédures civiles de certains maux, en accélérant, simplifiant et donc en facilitant les aspects processuels des litiges. Autrement dit, il tend vers une justice de haute qualité. Ainsi, dans le domaine de la justice et du droit, la présence des nouvelles technologies peut d'abord être perçue comme une garantie. L'objectif est d'améliorer et de renforcer l'accès à la justice[33]. Les nouvelles technologies contribuent aussi à l'enrichissement et au développement des pratiques des professions du droit, et au changement radical en qualité et en rapidité du déroulement des procès, dans toutes ses phases[34]. Elles visent donc à créer un environnement numérique cohérent et intégré en conférant à la voie électronique la place d'une véritable alternative à la voie papier ou un complément à celle-ci. En ce sens, les nouvelles technologies peuvent être aujourd'hui l'un « *des remèdes aux maux de la justice* »[35], en les considérant comme l'une des solutions efficaces en matière de réforme de la justice.

En ce sens, Lors de sa campagne présidentielle, le chef d'État français, Emmanuel Macron avait eu l'occasion de souligner que « *la révolution numérique offre l'opportunité à notre justice de devenir accessible simplement et par tous, de rendre des décisions dans des délais rapides, de réduire les distances géographiques, de valoriser les missions des personnels de justice, greffiers et magistrats, d'offrir un accès complet sur l'avancée des procédures et sur les calendriers* »[36]. Cette déclaration indique un désir clair d'accompagner et de soutenir cette révolution numérique dans le domaine de la justice. Plus encore, le 6 octobre 2017, la ministre de la justice, Nicole BELLOUBET[37], lançait cinq chantiers de la justice, dont un portant sur la transformation numérique qualifiée de « *cœur du réacteur* », sans laquelle « *il n'y aura pas de transformation de la justice* ». Cette intention s'est traduite de manière claire et explicite dans

[31] S. AMRANI MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », Procédures, 2010, n° 4, dossier 5.
[32] C. BLERY, L. RASCHEL, « Vers une procédure civile 2.0 ? », D. 2018. 504.
[33] M-C. LAMBERTYE-AUTRAND, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », Procédures, 2010, n° 4, dossier 6.
[34] E. JEULAND, « Nouvelles technologies et procès civil, Rapport général pour les pays de droit civil », Bahia, 2007, p.2, disponible via : https://hal.science/hal-02025836/document
[35] C.TIRVAUDEY, « MADR et nouvelles technologies, quelles relations ? » LPA, n°179-180, 7 septembre. 2018, p. 4
[36] Programme d'Emmanuel MACRON pour la compagne présidentielle 2017, « Une Justice pour notre temps », Gaz. Pal. 2017, p. 17, disponible à https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2017/12/995.pdf
[37] M. BABONNEAU, « Chantiers de la justice : la transformation numérique, cœur du réacteur », Dalloz actualité, janvier 2018, V. égal S. SMATT PINELLI, « Chantiers de la justice et transformation numérique : vers une procédure numérique généralisée ? », RPPI, 2018, n°1, 13

le domaine de la justice, à travers la mise en place progressive d'outils numériques au service des acteurs de la justice et des justiciables. A ce titre, on peut donc dire que les nouvelles technologies ont fait passer le système judiciaire de la stagnation et de la lenteur au dynamisme, et du dynamisme à l'innovation.

Enfin, si la transformation numérique de la justice civile constitue l'une des solutions qui visent à réformer et à relancer la justice civile, alors la mise en évidence de leurs contributions et des changements qu'elles apportent à la justice civile devrait être au centre de notre étude. Il convient donc d'abord de commencer à comprendre l'ampleur de la transformation numérique de la justice civile (I), puis d'identifier ses différents enjeux en tant que nouveau modèle de justice (II).

I. L'ampleur de la transformation numérique de la justice civile

5. La notion de nouvelles technologies. Cependant, quels que soient les espoirs placés dans les nouvelles technologies et les promesses qu'elles apportent à la justice, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un chemin nouveau dont les notions et les limites ne sont pas encore claires. Selon Loïc Cadiet « *les nouvelles technologies elles-mêmes ne sont pas si simples à identifier : c'est une nébuleuse aux contours incertains* »[38]. Au-delà de cela, les nouvelles technologies reconstruisent l'idée même de justice ou la manière d'y parvenir. Elles ne se limitent pas à développer des outils techniques au service de la justice, car cette nouvelle voie doit également être cohérente avec les garanties et les principes fondamentaux de la justice[39]. En ce sens, il n'est pas possible de définir un concept spécifique et précis pour les nouvelles technologies, d'autant qu'il est possible de distinguer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication au sens étroit, et les outils et innovations techniques au sens large[40].

Ainsi, les nouvelles technologies peuvent être définies de manière générale et large comme des « *moyens matériels et organisations structurelles qui mettent en œuvre les découvertes et les applications scientifiques les plus récentes* »[41].Ainsi comprises, ces technologies sont devenues

[38] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies - Rapport de synthèse », Procédures, n° 4, Avril 2010, dossier 8

[39] S. GRAYOT, « Le droit à un procès civil équitable à l'aune des nouvelles technologies », Procédures, n° 4, Avril 2010, dossier 2

[40] S. KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et défense pénale, Thèse, Université de Poitiers, préf. L. CADIET, soutenue publiquement le 13 décembre 2013, p.53, §18.

[41]Larousse dictionnaire, V. nouvelles technologies, disponible via : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/technologie/76961#:~:text=Nouvelles%20technologies%2C,)%20avanc%C3%A9e(s), V. par, *Ibidem*

une source inépuisable pour apporter des solutions et des outils numériques aux justiciables, aux professionnels du droit et à tous les acteurs de la justice, que ce soit à l'heure actuelle ou dans un avenir proche. Afin de comprendre la place des nouvelles technologies dans le système judiciaire, il est nécessaire d'apprécier la manière dont elles ont été introduites et encadrées dans les systèmes français et koweitiens.

6. Le cadre normatif français des NTIC dans la justice civile. En France, l'émergence des nouvelles technologies dans la justice civile est une stratégie organisée et non un phénomène aléatoire. L'histoire témoigne de sa place dans la législation nationale. En effet, ce nouveau chemin de la justice civile, qui découle de la révolution des nouvelles technologies de la communication et l'information (NTIC), permet de limiter l'échange par support papier traditionnel, et conduit donc à éviter le gaspillage de temps, tout en offrant une flexibilité nouvelle au procès. Ceci étant, l'attention portée au numérique n'est pas récente ; les textes relatifs à la communication par voie électronique existent dans le Code de procédure civile depuis 2005, et ont été remodelés au fil du temps par le législateur et par la jurisprudence. Le processus de dématérialisation du procès civil a connu différentes étapes, ce qui nous conduit à présenter un succinct aperçu historique. Un des premiers textes phares est le décret du 28 décembre 2005[42] ayant créé un Titre XXI sous le Livre I^{er} du Code de procédure civile, et rendant possible la communication des actes de procédure par voie électronique. On relève ensuite l'arrêté du 17 juin 2008, et le fait que la Cour de cassation ait mis en place, par anticipation, un système de communication électronique, qui fut « l'occasion de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de la procédure dématérialisée devant la Cour de cassation »[43]. Un an plus tard, un décret du 9 décembre 2009, rend la communication par voie électronique obligatoire devant les cours d'appel, dès lors que la représentation est obligatoire. Notons toutefois que l'application de ce texte fut différée au 1er janvier 2011 et généralisée à tous les actes de la procédure d'appel au 1er janvier 2013[44].

Après cette première vague d'ouverture aux NTIC, de nouvelles mesures furent prises dans les années 2010. Ainsi, avec le décret du 15 mars 2015[45], ont été ajoutés les articles 748-8 et 748-

[42]Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. En ce sens, il est important de souligner que l'introduction de l'écrit sous forme électronique dans le droit civil français a été approuvé par la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

[43] V. LAMANDA, D. LE PRADO, « Une gestion plus dynamique des pourvois », JCP G. 2009, n°8, doctr. 115.

[44] C. BELRY, J-P. TEBOUL, « Quelles conséquences procédurales pour une communication par voie électronique non autorisée ? », JCP G. 2012, n°51, 1360

[45]Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

9 au sein du Code de procédure civile, ceux-ci étendant la communication et l'utilisation des voies électroniques par « tous moyens », mais tout en exigeant l'existence préalable d'un « consentement à recevoir des actes par voie électronique »[46]. S'ensuit la promulgation de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, « dite : loi Lemaire », qui a constitué la base du lancement de l'ère de l'open data en France[47]. Cette loi a contribué à rendre « *la diffusion le principe et du secret l'exception* »[48]. Puis, le rythme des réformes numériques s'est accéléré. Le décret du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile a rendu obligatoire la communication électronique obligatoire devant le tribunal de grande instance en matière contentieuse pour les instances introduites à compter du 1er septembre 2019, étendant encore plus largement la dématérialisation des procédures devant les juridictions[49]. Il faut également citer la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui a révolutionné les processus de réforme de la justice. Ainsi, le numérique s'est considérablement développé et s'est davantage ancré dans diverses procédures civiles. D'autant plus que le législateur français à travers l'article 26 de cette dernière loi, cherche sans cesse à renforcer la place de la dématérialisation des procédures, cela ressort clairement par le biais d'injonctions de payer qui peuvent « *être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience* »[50]. Cette réforme a pourtant été abrogée avant même son entrée en vigueur, en raison de difficultés techniques qui empêchent la possibilité de réaliser cette vision de réforme, mais elle donne des indications sur l'avenir des procédures civiles françaises et sur la volonté du législateur français d'aller loin vers la dématérialisation[51]. Nicole Belloubet, alors garde des Sceaux, ministre de la Justice a résumé le but ultime de cette loi en soulignant qu'elle contribuait à « *simplifier et clarifier les procédures, recentrer le juge sur sa fonction première, maintenir et même renforcer la proximité et la qualité de la Justice* »[52].

---

[46] C. BLERY, J-P. TEBOUL, « De la communication par voie électronique au Code de cyber procédure civile », JCP G. 2017, n°24. 665.
[47] M. LARTIGUE, « La politique d'ouverture des données du droit et de la justice de l'État prend forme(s) », Gaz. Pal, 30 novembre 2021, n°42, p. 6
[48] M. ONGARO, Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures judiciaires, thèse, préf, A. BERGEUAD-WETTERWALD, Université de bordeaux, mais 2021, p.309.
[49] L. RASCHEL, « La communication par voie électronique est autorisée devant le juge de l'exécution », JCP G. 2018, n°18, 514.
[50] Art.L212-5-2 code de l'organisation judiciare.
[51] F. REYNAUD, « L'injonction de payer 2022 : présentation de la procédure », lexbase- le Quotidien, mars 2022. V. égal, T. COUSTET, « Injonction de payer : la future procédure dématérialisée suscite l'inquiétude », Dalloz actualité, 19 avril 2018. V. égal P. CASSON, « La réforme de la procédure d'injonction de payer », GPL, 16 mai 2023, n°16, p.12.
[52] N. BELLOUBET, « La justice change pour vous - la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ». Dossier de presse, mars 2019, p.1, disponible via : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/presse/art_pix/CAB_DP_PJL_Justice_200319_V4.pdf

Enfin, on peut signaler la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 qui a apporté des modernisations à la justice commerciale et aux professions du droit[53]. Si la transformation numérique de la justice civile en France s'est inscrite dans un rythme organisé et accéléré au fil des années, le constat est différent s'agissant des réformes de la justice civile koweïtienne.

7. Le cadre normatif koweitien des NTIC. D'un point de vue historique, la loi n° 23 de 1990 concernant l'organisation du pouvoir judiciaire et la loi n° 38 de 1980 constituent la base de l'organisation de la justice civile au Koweït. Toutefois, les moyens électroniques ne sont réglementés que par le biais de la loi n° 20 de 2014 relative aux transactions électroniques, qui peut être considérée comme le début de l'entrée des outils numériques dans les services publics de l'État, et qui peut aussi être considérée comme une source fiable indirecte dans la réglementation des moyens électroniques au service de la justice civile. Ensuite, la loi n°9 de 2020, promulguée exceptionnellement pour faire face à la crise sanitaire, a élargi le champ des pratiques et des procédures par voie électronique au service de la justice. Mais à ce jour elle est inefficace ou n'a pas été pleinement mise en œuvre, hormis dans les procédures de la notification par voie électronique. C'est ce qui a poussé le Conseil judiciaire suprême du Koweït demander au ministère de la Justice de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette dernière loi, car elle a des effets positifs qui se reflètent sur la qualité de la justice[54].

8. Les réseaux privés virtuels au service de la justice. Il ne fait aucun doute que les lois susmentionnées ont préparé un terrain fertile pour l'émergence de solutions et d'outils numériques nécessaires au progrès et à la réforme de la justice civile. Ainsi, la rédaction de l'article 748-2 du Code de procédure civile français[55] dans sa forme actuelle a ouvert une voie générale à l'émergence de réseaux privés pour atteindre l'objectif de l'idée de la communication par voie électronique[56]. Dans cette perspective, de nombreuses initiatives ont été lancées au niveau de l'État, voire au niveau des institutions professionnelles, afin d'atteindre les objectifs

[53] L.GARNERIE, « Réforme de la justice : les textes sont publiés », GPL, n°39, 28 novembre 2023, p.16
[54] H. AL-ABDULLAH, « Le conseil judiciaire suprême exige que la Justice de complète le règlement des contentieux par voie électronique », ALjarida, avril 2024, disponible via : https://www.aljarida.com/article/60176
[55] L'article 748-2 du code procédure civile « le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication. Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6 »
[56] C. BLÉRY, J-P. TEBOUL, « Une nouvelle ère pour la procédure civile », Gaz. Pal, n°87, 28 mars 2015, p. 6

et aspirations de la transformation numérique de la justice. En 2005, le réseau privé virtuel justice (RPVJ) est lancé, parallèlement à l'émergence d'un autre réseau privé virtuel avocat (RPVA). La présence conjointe de ces deux réseaux crée un chemin électronique plus sûr pour l'échange de documents entre les avocats et les juridictions civiles[57]. A compter de l'année 2012, est mis en place le Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de justice (RPSH), par lequel l'huissier de justice peut signifier ses actes par voie électronique, en application des dispositions du décret n°2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales. Cette étape illustre la réaction de cette profession pour répondre aux exigences de la transformation numérique de la justice, et parallèlement à cela sans aucun doute, développer et faciliter le travail de ses membres[58]. Le conseil national des compagnies d'experts de justice s'est lui associée au rythme de la transformation numérique de la justice en créant le Réseau Privé Virtuel des Experts de justice (RPVE), afin de créer une voie électronique d'échanges entre l'expert et les avocats via une connexion conjointe entre le réseau privé des avocats et le réseau d'experts[59]. Toutefois l'arène juridique et judiciaire reste encore un terrain vaste pour d'autres innovations attendues à l'avenir au niveau des réseaux privés au service des acteurs de la justice. D'autant que les textes légaux et réglementaires soutiennent fortement cette tendance, contrairement à ce qui se passe dans le système judiciaire koweïtien, qui ne dispose pas de ces innovations en réseaux privés pour accompagner les acteurs de la justice. Quoi qu'il en soit, soutenir et accompagner la révolution de la transformation numérique ne se limite pas au seul fait de créer des réseaux privés. Les plateformes ont également joué un rôle pionnier dans le développement de cette nouvelle ère de justice civile.

9. Les plateformes numériques au service de la justice. L'existence des réseaux virtuels susmentionnés a permis la croissance de nombreuses plateformes numériques en parallèle. Le système judiciaire français connaît aujourd'hui une diversité de plateformes en vigueur pour faciliter les pratiques judiciaires. Par exemple, l'article 850 du code de procédure civile français « *A peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique* » et également, l'article 930-1 du Code de

[57] D. IWEINS, « Procédures 100 % dématérialisées, le chemin est encore long », Gaz. Pal, n°27, 19 juillet. 2016, p. 5
[58] P-J. SIBRAN, « La signification dématérialisée augmente son périmètre », LPA, n°102, 23 mai 2017, p. 4
[59] L'article 3 du protocole d'accord dématérialisation de l'expertise judiciaire, disponible via : https://www.cncej.org/uploads/document/file/87/646_CONVENTION_CNB_CNCEJ_JUIN2016.pdf

procédure civile français impose la communication électronique dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire «*A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique*». Pour l'usage des magistrats et les greffiers de la cour, ont été créés deux systèmes ComCI CA et ComIC TGI issu du RPVJ[60]. Pour les avocats, le Conseil national des barreaux a créé une plateforme e-barreau qui contient en son sein une interconnexion entre les deux réseaux privés, RPVA et RPVJ[61]. Ainsi, chaque personne concernée entre dans son propre réseau et accède à un point de connexion sécurisé à travers lequel sont transférés les actes dématérialisés [62].

Quant à eux, les tribunaux de commerce, n'ont pas échappé, non plus, à la transformation numérique ni aux plateformes qui les servent. D'autant plus avec la création de la plateforme i-greffes qui vise à créer un chemin de communication entre les avocats et les greffes devant le tribunal de commerce [63] et celle de la plateforme securigreffe qui assure également une voie fiable et sécurisée des communications par voie électronique, mais cela est limité entre les greffes avec les parties [64].

Dans cette optique, diverses institutions professionnelles ont soutenu cette transformation numérique de la justice et ont plus que jamais ouvert la voie à la transformation de leurs pratiques vers une voie électronique. La profession d'huissier de justice - devenu commissaire de justice[65] - s'inscrit parfaitement dans l'innovation et la créativité numériques qui soutiennent la transformation numérique de la justice civile. L'impact de la numérisation sur la profession aujourd'hui n'est pas le même qu'il était dans le passé ou qu'il sera à l'avenir[66]. De ce point de

---

[60] Art. 10 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel *« Les agents du ministère de la justice susvisés accèdent au système de messagerie automatisé ComCi CA, composante de l'application informatique de la chaîne civile WinCi CA, adossée au réseau privé virtuel justice (RPVJ). L'accès à l'application WinCi CA est contrôlé par un identifiant strictement personnel* ». Art. 2 de l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux judiciaires « *Le système de communication électronique mis à disposition des agents du ministère de la justice chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies ou expédiées par la voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 748-1 du code de procédure civile, est un système d'information fondé sur les procédés techniques d'une messagerie automatisée dénommé « ComCi TGI »* ». En ce sens, T. SCHERER, « De la communication par voie électronique en matière civile à la communication électronique pénale ? », Lesbase-la lettre juridique, octobre 2022.

[61] M. GUYOMAR, « Le ministre de la Justice peut compétemment prévoir que les actes de procédure remis par un auxiliaire de justice doivent transiter par la plate-forme e-barreau », Gaz. Pal, n°178, 27 juin 2013

[62] C. BLÉRY, « Procédure avec représentation obligatoire devant les cours d'appel et communication par voie électronique : panorama (sans doute non exhaustif) des difficultés », Procédures, n°10, octobre 2013, dossier 4

[63] G. HARTER, « La communication électronique et l'avocat », Procédures, n°12, décembre 2022, 7

[64] N. FRICERO, *l'essentiel de la procédure civile, op.cit.* V. égal, C. DELATTRE, « Notification d'une décision de justice via Sécurigreffe : une réalité parfois cruelle, actualité des procédures collectives civiles et commerciales », n°3, février 2024, repère 27. V. égal, C. BRAVARD, « Les innovations attendues du tribunal digital », Revue des procédures collectives civiles et commerciales, n°4, juillet 2020, dossier 11

[65] Décret n° 2022-729 du 28 avril 2022 relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice

[66] R. SOCHON, « 35es journées de Paris : au cœur de la mutation de la profession d'huissier de justice », LPA, n°16, 22 janvier 2020, p. 4

vue, il existe une diversité de plateformes à la disposition de cette profession, ce qui se reflète positivement dans la facilitation des relations avec les autres. Cela est clairement évident à travers l'émergence de la plateforme SECURACT, qui constitue l'une des innovations de la Chambre nationale des huissiers de justice dans le but d'accompagner la démarche de la transformation numérique, notamment les innovations liées à la signification par voie électronique[67]. La plateforme E-Palais permet également d'accompagner la dématérialisation, en créant une voie électronique fiable et sécurisée pour signifier les actes du palais aux avocats et aux greffiers de justice[68]. Enfin la profession d'expert judiciaire a elle-aussi surfé sur la vague de la réforme numérique en lançant sa plateforme OPALEXE qui permet aux experts judiciaires de pouvoir communiquer avec les juridictions, les avocats et aussi les parties[69].

S'agissant des projets actuels de transformation numérique, il faut citer enfin le portail des justiciables qui constitue l'une des clés qui soutiennent le chemin électronique de la justice au service des justiciables. Selon l'article 748-8 alinéa 1 du code procédure civile « *par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé par voie électronique sur le " Portail du justiciable " du ministère de la justice, à la condition que la partie y ait préalablement consenti* ». Ce portail a vu le jour avec les arrêtés du 6 mai 2019 relatifs aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via le « Portail du justiciable » et du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable ». Toutefois, ces deux textes ont été abrogés et remplacés par deux nouveaux arrêtés pris le 21 octobre 2021[70]. De surcroît, des projets visant à dématérialiser des chaînes civiles sont toujours en développement, comme en témoigne également le projet Portalis. Ce projet est issu à l'origine de l'article 3 du décret n°2014-879 du 1er août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État qui a été modifié par l'article 6 du décret n°2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la

[67] H. CROZE, « Assignez-moi !», Procédures, n° 8-9, août 2013, repère 8

[68] C. BLÉRY, « Communication par voie électronique - Un pas en avant dans la dématérialisation du procès et dans l'utilité de l'écrit en procédure orale », JCP G, n°28, juillet 2013, act.792, V. égal, C. BLÉRY, J-P. TEBOUL, « Instruction des affaires devant le tribunal de commerce - À propos du décret du 24 décembre 2012 (chap. IV) », JCP G, n°4, janvier 2013, act.67

[69] N. FRICERO, *l'essentiel de la procédure civile,* Gualino, 20e édition, 2024, p.64

[70] L'arrêté du 21 octobre 2021 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable », V. égal, L'arrêté du 21 octobre 2021 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via le « Portail du justiciable ». V. égal, C. BLÉRY, T. DOUVILLE, « Petite brique apportée au Portail du justiciable : deux nouveaux arrêtés », Dalloz actualité, octobre 2021

direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État[71]. Ce projet est considéré comme un pas en avant en ce qui concerne la numérisation de la justice au XXIe siècle, d'autant qu'il vise à dématérialiser totalement des procédures civiles. Cependant, selon la cour des comptes ce « *projet ambitieux de dématérialisation de la chaîne civile, connaît des difficultés telles qu'à ce jour, le ministère de la justice ne peut prévoir ni son coût total, ni la date à laquelle le système sera opérationnel* »[72].

Quoi qu'il en soit, la restauration de la justice via sa numérisation se poursuit de manière systématique et organisée, et le législateur français cherche toujours à développer au mieux cette ère numérique de la justice[73]. Or, les développements continus des nouvelles technologies ont fait émerger une autre forme de justice, celle de la justice prédictive.

10. L'évolution des nouvelles technologies : l'intelligence artificielle. Cette nouvelle génération de nouvelles technologies peut être définie comme « *un système automatisé qui, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, est en mesure d'établir des prévisions, de formuler des recommandations, ou de prendre des décisions influant sur des environnements réels ou virtuels* »[74]. L'intelligence artificielle soutient donc l'intelligence humaine, qui à son tour contribue à améliorer les pratiques juridiques[75]. Ces dernières années, l'arène de la justice et du droit a vu fleurir des logiciels qui aident les professions juridiques et judiciaires dans leurs missions. Afin de tirer le meilleur parti de cette technologie, les organisations internationales ont joué un rôle pionnier en plaçant le mécanisme d'utilisation de l'intelligence artificielle dans un cadre éthique efficace[76]. Ces contributions et interventions tracent la voie que doivent suivre les pays de l'Union européenne pour réglementer

---

[71] Art. 3 du décret n°2014-879 du 1er août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'Etat « *Les projets répondant à des caractéristiques, notamment de coût prévisionnel, fixées par arrêté du ministre chargé de la réforme de l'Etat, du ministre chargé du numérique, et du ministre chargé du budget, sont soumis pour avis conforme au directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat* ».

[72] Cour des comptes, « Améliorer le fonctionnement de la justice- point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice », janvier 2022, p.8

[73] L. CADIET, « La justice au(x) rapport(s) se réforme aussi à bas bruit »,Procédures, n°1, janvier 2022, repère 1

[74] OECD ilibrary, disponible via : https://www.oecd-ilibrary.org/sites/b7f8cd16-fr/index.html?itemId=/content/publication/b7f8cd16-fr#:~:text=syst%C3%A8me%20automatis%C3%A9%20qui%2C%20pour%20un,des%20environnements%20r%C3%A9els%20ou%20virtuels. V. par, C. QUERTAIN, « L'intelligence artificielle : un nouveau sujet de conformité », LEDA, n°2, février 2024, p.7

[75] D. GALLIN, « L'ACE vit au rythme des réformes », Gaz. Pal, n°35, 15 octobre 2019, p. 14, Propos recueillis par L. GARNERIE

[76] Y. MENECEUR, « Les cadres juridiques des organisations intergouvernementales pour une régulation de l'intelligence artificielle », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n°1, juillet 2021, dossier 6.

l'intelligence artificielle. On peut citer ainsi en exemple la proposition de règlement du parlement européen et du conseil, relative à l'établissement des règles harmonisées concerne l'intelligence artificielle[77]. Ou l'initiative du Conseil européen, qui fixe les règles régissant la législation sur l'intelligence artificielle[78]. En France, selon le rapport : "Cinq ans pour sauver la justice", cette nouvelle génération des nouvelles technologies représente une révolution pour la réforme de la justice et constitue inévitablement l'avenir de la justice[79]. Les contours de cet avenir se dessinent à travers l'introduction progressive des outils s'appuyant sur l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice et du droit. Selon une enquête réalisée par LexisNexis, près de 4 professions du droit sur 5 estiment que l'intelligence artificielle leur apporte une valeur ajoutée et une amélioration dans leurs pratiques[80]. De ce point de vue, ChatGPT peut être pris comme exemple en tant qu'évolution innovante sur laquelle les avocats peuvent s'appuyer pour développer leurs compétences analytiques et pratiques[81]. Mais au-delà, l'intégration de l'intelligence humaine ou d'expériences humaines avec l'intelligence artificielle représente une opportunité à saisir, car elle rend les professions plus augmentées, plus compétentes.

11. La perspective d'une justice prédictive. Les nouvelles technologies ne semblent pas avoir de limites, car elles évoluent et se renouvellent constamment pour faire avancer la justice vers de nouveaux horizons et de nouvelles dimensions. Cela se reflète aujourd'hui à travers ce que l'on appelle la justice prédictive, qui peut être définie comme un « *ensemble de techniques, reposant sur des algorithmes et qui consistent à utiliser le numérique pour effectuer une analyse massive de décisions de justice afin de prévoir ce qu'un juge déciderait probablement s'il était confronté à tel ou type de litige* »[82]. En ce sens, cette nouvelle ère attendue des nouvelles technologies peut contribuer à l'émergence d'une nouvelle culture judiciaire, à des pratiques judiciaires différentes, dominées par l'approche analytique ou le langage des chiffres.

[77] La commission européenne, proposition de règlement du parlement européen et du conseil, établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, Bruxelles, le 21.4.2021, COM, 2021, 206 final, 2021/0106(COD).
[78] E. MIGLIORE, « Règlement européen sur l'intelligence artificielle : après la discorde sur la régulation des modèles de fondation, un accord provisoire conclu », Dalloz actualité, janvier 2024, V. égal, le communiqué de presse, « Législation sur l'intelligence artificielle : le Conseil et le Parlement parviennent à un accord sur les premières règles au monde en matière d'IA », Conseil de l'Union européenne, décembre 2023
[79] Rapport, « cinq ans pour sauver la justice !» Rapport, d'information, Sénat, n°495, 2017, p.116
[80] Les résultats français de son étude internationale portant sur l'impact des IA génératives dans le domaine juridique, L'éditeur juridique LexisNexis,3 octobre 2023
[81] A. WEBSTER, T. KAZEMI, « L'impact des outils d'IA dans les cabinets d'avocats : de la structure pyramidale à l'obélisque », Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars-Avril 2024, dossier 13
[82] R. DUMAS*, Fiches des modes alternatifs de règlement des différends*, *op.cit.,* p.163,

L'appréhension de cette nouvelle tendance oscille entre anxiété, doutes, soutien et enthousiasme[83].

Le monde juridique et judiciaire s'est déjà pourtant préparé à cette évolution avec la mise en *open data* des décisions de justice[84] qui représente « le carburant » sur lequel vivent et reposent les algorithmes. La combinaison des algorithmes et des données ouvertes ouvre la voie à une forme différente de justice. Certains peuvent y voir une justice plus sûre, renforçant la sécurité juridique et réduisant l'aléa judiciaire[85] ; d'autres peuvent y voir la création d'un nouveau système judiciaire et d'une nouvelle jurisprudence, se caractérisant par une répétition et une stagnation qui limite les capacités du juge[86]. Indépendamment des divisions quant à la détermination de l'efficacité de cette nouvelle ère, Frédéric Rouvière estime que « *la justice prédictive n'est pas une menace : c'est une chance si nous savons comment nous en saisir pour la mettre à notre service* »[87].

Le législateur français a d'ailleurs déjà exprimé son intention de s'engager dans cette nouvelle ère à travers le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust » afin d'améliorer l'estimation des indemnités en matière de responsabilité civile. Mais cette étape a été abandonnée en raison de sa complexité et de l'impossibilité de contrôler les résultats délivrés par cette machine algorithmique [88]. Cependant, cette tendance montre la réelle volonté du législateur français d'adopter des algorithmes d'aide à la décision[89]. On retrouve d'ailleurs une autre référence au traitement algorithmique au sein de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice à propos des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage. L'article 4-3 de la loi prévoit en effet que ces services « *ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Lorsque ce service est proposé à l'aide d'un tel traitement, les parties doivent en être informées par une mention explicite et doivent expressément y consentir (...)* ». Cette disposition montre que l'usage des algorithmes constituent un développement attendu dans le

[83] Y. GAUDEMET, « La justice à l'heure des algorithmes », RDP, n°3, 2018, p. 651

[84] Art. L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire « *sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique* ».

[85] B. DONDERO, « La justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », Recueil Dalloz, 2017. 532

[86] A. GARAPON, « Les enjeux de la justice prédictive », JCP G, n°1-2, janvier 2017, 31.

[87] F. ROUVIÈRE, « La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal », RTD civ. 2017. 527

[88] J.-P. TRICOIT, « Indemnisation de la période d'éviction résultant de l'annulation d'un licenciement », JCP G, n° 03, 24 janvier 2022, act. 103

[89] L. BLOCH, « DataJust : ni fleurs, ni couronnes », Responsabilité civile et assurances n° 3, Mars 2022, repère 3

règlement des litiges, y compris lorsque ce règlement se fait en dehors du juge, par le recours à un mode alternatif ou amiable.

12. Les nouvelles technologies et la justice amiable. Encouragé par plusieurs réformes récentes[90], le développement des modes amiables de règlement des litiges peut aussi être perçu comme l'une des méthodes de réforme de la justice, permettant de réduire le flux des litiges qui conduisent à l'épuisement de la justice étatique[91]. Outre le but ultime qui vise à résoudre rapidement les litiges, ceci contribue à faire gagner du temps aux justiciables, sans oublier d'économiser leur argent en évitant les dépenses qu'ils peuvent engager[92]. Or, la technologie peut donner à cette voie une nouvelle dimension en y ajoutant plus de flexibilité, d'efficacité, de célérité et de diversité. Autrement dit, la fusion de la voie électronique avec la voie amiable pourrait créer une autre forme de justice. Cela devient possible grâce au développement de solutions et d'outils numériques pour servir cette voie amiable tels que prévus par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice[93].Grâce aux nouvelles technologies, la justice amiable elle aussi se renouvelle et devient plus moderne.

Les nouvelles technologies se présentent en effet comme une opportunité à exploiter et à saisir pour servir les MARD[94]. Cela passe par le développement des conciliations et médiations par téléphone ou par vidéoconférence[95] ou encore par la création de plateformes pour faciliter les saisines en ligne des conciliateurs de justice[96]. De manière plus innovante, différentes plateformes de médiation en ligne ont été lancées sous l'égide de certaines professions : la plateforme e-médiation sous l'impulsion du CNB[97] ; la plateforme médiateur-notariat.notaires.fr pour les litiges qui pourraient survenir avec un notaire[98]. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a par ailleurs contribué à l'émergence des légaltech pour fournir leurs services

[90] Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. V. égal, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.
[91] S. AMRANI-MEKKI, « La déjudiciarisation », Gaz. Pal, n°157, 5 juin 2008, p. 2
[92] *Ibidem,* V. égal, L. MAYER, « Les déjudiciarisations opérées par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle », Gaz. Pal, n°05, 31 janv. 2017, p. 59
[93] L'article 4-1, de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
[94] C.TIRVAUDEY, « MARD et nouvelles technologies, quelles relations ? » *op. cit.*
[95] S. BERNHEIM-DESVAUX, « La médiation en ligne est-elle l'avenir de la médiation ? », Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, septembre-octobre 2019, dossier 31
[96] En ce sens, V. La plateforme https://www.conciliateursdefrance.fr/
[97] H. DEHGHANI-AZAR, « Table ronde 3 : État de l'accès aux procédures civiles. La place des avocats dans les MARD et l'action du Conseil national des barreaux pour faciliter l'accès aux MARD dans le cadre de la procédure civile », JCP G, n° 1041, octobre 2022, 40011. V. égal, CNB, « L'avocat, acteur des modes amiables des résolution des différends »,2e Édition, décembre 2021, p.11, disponible via : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/guide_avocat-acteur-des-mard.pdf
[98] C. LEFEBVRE, « La médiation va exploser », LPA, n°84, 26 avril 2018, p. 4

dans ce domaine, à travers leurs plateformes en ligne[99]. Il apparait donc que les nouvelles technologies représentent un moyen qui soutient la justice étatique, et en parallèle, la justice amiable. Si la justice étatique utilise les nouvelles technologies pour faciliter et améliorer la communication et les échanges par la voie électronique, la justice amiable adopte une approche composite, dans le sens où elle s'appuie notamment sur les nouvelles technologies comme source générale de communication et d'échanges, mais aussi sur la possibilité d'utiliser des algorithmes pour aider à résoudre les litiges via les plateformes[100].

Dans les deux cas, les nouvelles technologies représentent une opportunité pour réformer et développer ces systèmes, les améliorer, les rendre plus accessibles et plus efficaces afin de réaliser les espoirs et les aspirations des justiciables. On ne peut cependant nier les risques qu'elles comportent et qui peuvent affecter négativement l'essence de la justice, ses garanties et ses principes.

II. Les enjeux d'un nouveau modèle de justice

13. Les maux des nouvelles technologies. Le fait de se concentrer sur les nouvelles technologies en tant que modèle visant à réformer et à développer la justice et à améliorer sa qualité ne signifie pas qu'elles constituent un modèle sans faille ou la seule voie de réforme de la justice. D'autant plus que les nouvelles technologies sont encore en construction[101]. Ainsi, accélérer le rythme en les adoptant pour en faire l'un des remèdes à la crise de la justice civile serait sans doute discutable. Car cette nouvelle voie numérique entraîne des changements radicaux et profonds dans les normes procédurales traditionnelles[102]. Selon Nathalie Roret, directrice de l'ENM « *le numérique change nos environnements judiciaires* »[103]. Au-delà de cela, le numérique peut créer une sorte d'instabilité dans l'équilibre entre les principes fondamentaux qui régissent la justice et la modernité en tant qu'exigence de justice au XXIe

[99] S. BERNHEIM-DESVAUX, « La médiation en ligne est-elle l'avenir de la médiation ? » *op. cit.* V. égal, A. BIARD, « Justice en ligne ou nouveau Far Www.est ? La difficile régulation des plateformes en ligne de règlement extrajudiciaire des litiges », In, Revue internationale de droit économique, 2019/2, pages 165 à 191

[100] *Ibidem,* V. égal, J-B. RACINE, « La résolution amiable des différends en ligne ou la figure de l'algorithme médiateur », D. 2018. 1700

[101] S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », in, *La parole, et l'image en justice : quelle procédure au XXIe siècle ?* H. PAULIAT, S. GABORIAU (dir.), actes du colloque à Limoges, mars 2008, Pulim, p.157.

[102] B. DEFFAINS, « Les enjeux de la transformation numérique du droit », JCP G, n° 27, juillet 2018, doctr. 783

[103] N. RORET, « Le numérique et l'amiable au cœur de la formation des magistrats », Droit de la famille n° 1, Janvier 2024, entretien 3. Propos recueillis par A. PHILIPPOT

siècle[104]. La ruée des professions du droit vers la digitalisation et l'innovation, sans considération ni souci de ses conséquences, pourrait conduire à un changement systématique et radical de leurs pratiques[105]. Autrement dit, à l'obsolescence systématique des professions. On craint donc que les institutions judiciaires ne se retrouvent bloquées entre les maux de la justice traditionnelle, qu'elles cherchent à surmonter, et les maux de la transformation numérique qui pourraient conduire à un changement radical de la nature de son fonctionnement.

14. Une évolution controversée. Il semble que le déroulement de la justice d'hier ne soit pas le même que celui de la justice d'aujourd'hui, et qu'il ne le sera certainement pas pour la justice de demain. Autrement dit, si l'idée d'une nouvelle justice était lancée à travers le discours sur la réforme de la justice, à travers sa numérisation dans le but de rendre le système judiciaire plus efficace, plus accessible[106], alors la numérisation dans la justice pourrait s'étendre progressivement et de manière significative pour couvrir l'ensemble des procédures et pratiques juridiques et judiciaires [107]. En effet, la justice civile est critiquée pour sa lenteur et la procédure pour sa complexité. De nombreux défis sont à relever pour permettre, dans le respect des garanties du procès équitable, un traitement des affaires civiles dans un délai raisonnable. L'émergence des nouvelles technologies dans le domaine de la justice a déjà offert de nouvelles solutions afin de simplifier et d'accélérer les procédures. Mais le déploiement de l'utilisation des nouvelles technologies dans la justice civile n'est pas nécessairement un bon moyen de traitement des contentieux, que ce soit par rapport au système judiciaire français ou à son homologue koweïtien. De plus, l'impact et l'efficacité des nouvelles technologies ne sont pas les mêmes dans les deux systèmes, d'autant que cette nouvelle approche nécessite une nouvelle culture juridique et donc forcément de nouvelles pratiques. En revanche, les inquiétudes que peut susciter la transformation numérique de la justice ne peuvent être ignorées et sont communes. A la crainte d'un changement radical dans la nature des procédures civiles, celle de violer les garanties et principes fondamentaux qui protègent les droits des justiciables, et celle d'une robotisation de la justice liée à l'émergence des start-ups et à l'insertion de

[104] M-D. TRAPET, « Les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de la justice du XXIe siècle - Travaux de la Conférence des présidents des cours d'appel de l'Union européenne : Présentation », Gaz. Pal, n°63, 3 mars 2012, p. 8

[105] T. GHERA, « Dématérialisation des procédures judiciaires : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle », Gaz. Pal, n°263, 20 septembre 2011, p. 9

[106]Discours de E. PHILIPPE, Premier ministre, Lancement des chantiers de la Justice au tribunal de grande instance de Nantes, le 6 octobre 2017.

[107] S. NOËL, « La justice doit faire sa révolution numérique », LPA, n°114, juin 2020, p. 3. Propos recueillis par S. TARDU-JOUBERT

programmes utilisant l'intelligence artificielle dans le domaine de la Justice, s'ajoute une menace sur la nature des professions de droit. Les nouvelles technologies apparaissent alors comme « une arme à double tranchant ». Les avantages qui en découlent sont tempérés par les risques qu'elles génèrent

En ce sens, la combinaison entre les nouvelles technologies et la justice civile est l'une des études émergentes dans le monde de la justice et du droit. D'autant qu'il s'agit d'un terrain propice aux désaccords doctrinaux. À une époque où les partisans des nouvelles technologies soutiennent leur existence, leur importance et l'efficacité qu'elles apportent à la réforme et au développement de la justice civile, les opposants mettent en garde contre les dérives et les excès qui peuvent menacer l'équilibre des procédures et la manière dont la justice est rendue.

Ainsi, la transformation numérique en tant qu'un moyen de réforme de la justice civile suscite de nombreuses questions relatives à son utilité et à son importance pour le service de la justice et aux risques qu'elle peut engendrer. Selon Sophie Sontag Koenig « *le progrès technique est en effet ambivalent, synonyme d'espoir mais également et indéniablement générateur de crainte* »[108].

Faire de la transformation numérique une réalité établie, pour réformer la justice civile, nécessite de nombreuses exigences, dont la plus importante est peut-être l'implication des acteurs de la justice dans cette renaissance et la modernisation des infrastructures[109]. Le plan de transformation numérique de la justice civile doit être global et non divisé en aspects ou procédures spécifiques. C'est ce qu'indiquait, en France, un rapport de la Cour des comptes en janvier 2022, soulignant que la transformation numérique *« se distingue par le retard considérable* », et que ce retard pourrait entraîner l'obsolescence et la dégradation des systèmes d'information. Le champ de la dématérialisation est limité à des procédures spécifiques, il faut donc l'élargir, car, la transformation numérique est un plan ambitieux, mais pas assez efficace[110].

15. Problématique. Dans cette optique, la numérisation de la justice civile suscite donc de nombreuses réflexions qui peuvent être nourries par des réponses aux questions suivantes. Les inconvénients de la numérisation prévalent-ils sur les avantages qu'elle peut procurer ? Cette révolution menace-t-elle la nature des fonctions des acteurs de la justice ? La

[108] S. KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et défense pénale, op.cit., p.69, §37.
[109] C. FÉRAL-SCHUHL, « Table ronde 2 : État de l'Administration. Quelques réflexions et propositions pour redonner vie à la justice ! », JCP G, n° 1041, octobre 2022, 40009.
[110]Cour des comptes, « Améliorer le fonctionnement de la justice- point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice », *op.cit,.* pages 15-33

numérisation a-t-elle la capacité de satisfaire les ambitions qu'on lui astreint, tout en évitant sa remise en cause future et la crédibilité qu'on lui accorde pour le moment ? Cette mutation de la justice entraîne-t-elle avec elle une réelle déshumanisation ? L'utilisation des nouvelles technologies va-t-elle mettre à mal les garanties fondamentales attachées au procès équitable ? Les nouvelles technologies sont-elles réellement la solution à la réforme et au développement de la justice ? ¨Toutes ces questions générales peuvent être réduites à une seule question fondamentale : Les nouvelles technologies sont-elles une opportunité ou une menace pour la justice civile ?

16. Annonce de plan. Afin de rechercher une réponse satisfaisante, il faut observer comment la France a considéré les nouvelles technologies comme des mécanismes fondamentaux pour réformer et développer la justice civile et les a soutenues financièrement, légalement et techniquement. Il faut également se demander pourquoi le système koweitien n'a toujours pas emprunté cette voie de manière efficace. Cette étude d'actualité sera donc menée dans une dimension comparatiste afin de voir si les mesures appliquées et envisagées en France pourraient être transposées dans la justice civile koweitienne qui accuse sur ce point un certain retard. Il s'agit d'analyser l'ampleur du succès de l'expérience française en matière de transformation numérique de la justice et se demander dans quelle mesure elle pourrait être considérée comme un modèle à imiter pour le législateur koweïtien. C'est la raison pour laquelle notre étude se concentrera d'abord sur les apports des nouvelles technologies dans les pratiques judiciaires civiles (**Partie 1**) avant d'examiner les risques induits par les nouvelles technologies pour la justice civile (**Partie 2**).

Première partie

Les apports des nouvelles technologies dans les pratiques judiciaires civiles

17. L'impact des nouvelles technologies sur la justice. La révolution numérique pour la justice est une réalité indéniable et son destin ne peut pas être repoussé. On doit les faire coexister[111]. La législation accompagne au maximum cette révolution numérique, d'autant plus qu'elle est devenue dominante dans la plupart des pratiques, et dans le but de la mettre dans un cadre juridique et éthique afin d'assurer sa bonne mise en œuvre[112]. Pour la justice civile, les nouvelles technologies représentent une ambition de renforcer la qualité et l'efficacité de la justice. D'autant plus que la justice constitue une institution de valeur précieuse, et qu'elle doit donc être à la hauteur de cette valeur[113]. Le système judiciaire civil français adhère fortement à l'idée de transformation numérique, en passant de la voie papier traditionnelle à la voie électronique, sans la suprématie de cette dernière. Autrement dit, consacre un équilibre procédural en maintenant globalement les deux voies dans la mise en œuvre des procédures civiles. Contrairement au système judiciaire koweïtien où l'idée d'une transformation numérique de la justice reste encore ambigüe et entachée de nombreux doutes.

Entre l'ambition française de poursuivre le rythme de la numérisation de la justice civile et les espoirs et promesses de son homologue koweïtien à saisir de cette voie, la question se pose de savoir dans quelle mesure les nouvelles technologies sont considérées comme une solution à la renaissance et au développement du système judiciaire civil ? La numérisation est-elle un moyen efficace pour réformer la justice civile dans chacun des systèmes judiciaires français et koweïtien ? La réforme de la justice civile ne dépend pas nécessairement uniquement de sa numérisation. Autrement dit, si l'expérience de transformation numérique réussit en France, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle va réussir au Koweït, et vice-versa. Cependant, les nouvelles technologies se présentent comme un remède aux bouleversements de la justice civile. Cela apparaît clairement aujourd'hui à travers le double impact des nouvelles technologies sur le système judiciaire, d'abord dans la manière dont les litiges peuvent être pris en charge, en simplifiant et en facilitant les procédures par voie électronique. Mais aussi, de manière plus originale, dans la façon de résoudre les litiges. Cela se fait en apportant des

[111] S. GUINCHARD, « Propos introductifs », in *Vers une procédure civile 2.0,* C. BLÉRY, L. RASCHEL (dir.), actes du colloque, mars 2018 à Caen, Dalloz, p.1

[112] Y. POULLET, « 50 ans de législation européennes de protection des données – Hier, aujourd'hui et demain » in *Numérique, droit, société*, B. BÉVIÈRE-BOYER, D. DIBIE, (dir.), actes du colloque, 2022, Dalloz, p.21.

[113] R. SALIS, « Avant-propos », in *Rendre la justice,* R. SALIS (dir.) Calmann-Lévy, 2021, p.8

solutions de fonctionnements ou règlements. C’est la raison pour laquelle, il semble opportun et nécessaire d'analyser précisément l'apport des nouvelles technologies au fonctionnement de la justice civile (Titre 1), à travers ses rôles notables dans la numérisation des procédures et pratiques judiciaires. Avant d'étudier l’apport des nouvelles technologies au règlement des litiges civils (Titre 2).

Titre 1. L'apport des nouvelles technologies au fonctionnement de la justice civile

18. La numérisation : une renaissance réformiste. La transformation numérique est l'une des ambitions qui visent à réformer la justice civile, et cela se fait en créant un environnement numérique de communication et d'échanges au service des justiciables et des professionnels du droit[114]. L'introduction des nouvelles technologies a donc joué un rôle pionnier dans la renaissance de la justice civile. C'est plus qu'un simple moyen ou une fin, « *mais bien comme consubstantiel à l'acte de procédure* »[115]. Par conséquent, les avantages du passage à la voie numérique résident dans le fait de sortir la justice civile de sa stagnation et de sa lenteur, d'autant plus qu'elle devient un foyer de pessimisme de la part des justiciables et des acteurs de la justice. Selon une enquête menée par le Sénat sur un échantillon de 1016 personnes, 33% des Français considèrent que la justice est lente, tandis que 23% la considère comme injuste, inégale, et 20% comme inefficace[116]. Pour cette raison, l'introduction systématique des nouvelles technologies dans le domaine judiciaire nous amène à nous interroger sur leur capacité à être considérées comme un remède de la justice civile, en soulignant le fait que cette nouvelle ère ne signifie pas l'abolition complète des procédures papier. Il faut ici plutôt, considérer que le numérique est au service de la justice. Autrement dit, selon la doctrine française, l'équivalence des procédures est comme « *un principe méthodologique, qui entend donner, par une « grille de lecture », les règles permettant de substituer aux exigences posées pour l'accomplissement d'un acte de procédure, des exigences apportant des garanties similaires à un acte sur support électronique* »[117]. Cependant, cette approche électronique ne semble pas être effectivement applicable à l'heure actuelle au Koweït, en raison de plusieurs considérations législatives et techniques, qui représentent de réels obstacles à une transformation numérique efficace de la justice civile.

C'est pourquoi, on s'interroge sur l'ampleur de la disparité qui existe en matière de transformation numérique entre les systèmes français et koweïtien, et comment le système judiciaire koweïtien peut rattraper le processus de numérisation. La numérisation est-elle vraiment applicable à la réforme de la justice civile koweïtienne ? Le plan de transformation

---

[114] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », JCP G, n°50, décembre 2018, doctr. 1321

[115] *Ibidem*

[116] Le rapport des Français à la justice, sénat, septembre 2021, p13, disponible via : https://www.senat.fr/fileadmin/import/files/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/2021/2021-Documents_PDF/20210928_Rapport_complet_CSA.pdf

[117] É. DE LEIRIS, « Communication électronique », Rép.pr. civ. Dalloz, octobre 2023, n°7

numérique français est-il de qualité et peut-il être considéré comme un modèle pouvant inspirer le législateur koweïtien ? D'autant plus que, le bon fonctionnement de la justice civile suppose d'abord de pouvoir accéder aux tribunaux avant de garantir le bon déroulement du procès. Ainsi, les nouvelles technologies constituent-elles un moyen qui contribue à respecter cette double garantie. Pour cette raison, il convient de souligner les contributions des nouvelles technologies à l'accès à la justice (Chapitre 1), avant d'examiner son apport incontestable dans l'amélioration de la qualité du déroulement des procédures (Chapitre 2).

Chapitre 1. Les nouvelles technologies renforçant l'accès à la justice

19. La numérisation : une nouvelle voie d'accès à la justice. L'objectif principal des nouvelles technologies, qui est l'amélioration du niveau de la Justice et la fourniture de solutions techniques permettant de rendre le procès civil plus souple, et les procédures d'accès à la justice plus simple, semble se trouver en voie d'être atteint. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication s'inscrivent « *dans le processus de modernisation de la justice entendu comme un mouvement de réformes visant à introduire davantage de célérité, d'accessibilité et d'efficacité dans le traitement des affaires judiciaires* »[118]. Autrement dit, l'adoption d'outils numériques joue un rôle efficace dans l'organisation de la justice et crée également une nouvelle culture dans les relations avec les institutions judiciaires[119]. En outre, le rôle du numérique pour rapprocher les justiciables de la justice ne peut être nié. D'autant plus que, le numérique est le reflet de la proximité, de l'équité, de l'efficacité, de la lisibilité et de la rapidité[120].

En ce sens, nous nous demandons quelle valeur ajoutée les nouvelles technologies peuvent-elles apporter à notre époque actuelle pour donner aux justiciables un avantage dans l'accès efficace à la justice ? Comment ces contributions peuvent-elles créer de nouvelles pratiques pour les justiciables, et donc inévitablement une nouvelle culture dans les procédures contentieuses. Soraya Amrani-Mekki estime que les nouvelles technologies apporteraient de la qualité aux procédures, car elles changeraient les concepts de proximité de la justice pour les justiciables, à travers ce qu'on appelle la proximité virtuelle, grâce à laquelle toutes les procédures peuvent être conduites à distance[121].

Dans cette optique, l'amélioration globale de la justice civile que rend possible l'émergence des nouvelles technologies permet aux justiciables de reprendre confiance en la Justice. Cette dernière est essentielle dans le développement des civilisations et les nouvelles technologies sont synonymes de modernisation. Pour ce faire, les institutions judiciaires ont renforcé les moyens pour y parvenir avec la dématérialisation de l'accès au droit (Section 1), assurant ainsi un meilleur accès au tribunal (Section 2)

---

[118] Appel à projets, « Justice et nouvelles technologies », Mission de recherche Droit et Justice, p.2, disponible via : http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2013/11/A.O_Justice_nouvelles-technologies.pdf

[119] T. GHERA, « Dématérialisation des procédures judiciaires : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle », Gaz. Pal, n°263, septembre 2011, p. 9

[120] Rapport, « la numérique pour la justice », Rapport remis au comité des Etats généraux de la Justice le 17 mars 2022, p.4

[121] S. AMRANI-MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *op.cit.*

Section 1. La transformation numérique améliorant l'accès au droit

20. Le droit au droit. La relation entre les nouvelles technologies et l'accès au droit commence à apparaître largement interconnectée. Ceci est dû au fait que le numérique devient un outil pour répondre aux besoins des justiciables. Ainsi, l'accès au droit *« s'entend de l'accès de tout justiciable à la connaissance, non seulement de la norme juridique régissant la vie en société, le droit objectif, mais aussi de chacune des prérogatives, ou droits subjectifs, attachées à sa personne ainsi que des moyens de les faire valoir sans devoir recourir à un juge »*[122].En ce sens, l'accès au droit est étroitement lié à l'idée d'accès à la justice et d'égalité dans l'accès à celle-ci[123]. Cependant, la jurisprudence soulève toujours la question philosophique de savoir quelle est le droit à atteindre, et quel est le mécanisme pour y accéder, et quels sont les moyens pour garantir cet accès ?[124]. De ce point de vue, les nouvelles technologies jouent un rôle essentiel pour améliorer l'accès au droit. Notamment avec les apports des NTIC qui sont clairement évidents en accordant un accès direct au droit grâce aux plateformes numériques.

Ainsi, quelles que soient les méthodes visant à faciliter l'accès au droit, les nouvelles technologies visent avant tout à renforcer la sécurité juridique des justiciables. Cependant, selon la doctrine « *rien ne sera possible sans moyens adéquats. Toute réflexion tendant à envisager des solutions sans moyens supplémentaires s'avère être démagogique* »[125]. C'est la raison pour laquelle, la question peut être de savoir quelle est la valeur ajoutée que la numérisation apporte pour renforcer les droits ? Autrement dit, l'accès au droit par la voie électronique représente-t-il un moyen efficace de protéger des droits ? Cela contribue donc au moins à répondre aux exigences de l'aphorisme « *Nul n'est censé ignorer la loi* ».

Il serait donc approprié de procéder à une véritable évaluation de la contribution de l'État et des institutions professionnelles dans l'utilisation des nouvelles technologies pour améliorer l'accès au droit. En ce sens, nous nous concentrerons sur l'étude de la place des nouvelles technologies lorsqu'elles contribuent indirectement à favoriser l'autonomisation juridique (§I), avant de mettre en valeur leur rôle direct dans l'amélioration des connaissances juridiques (§II).

---

[122] CNCDH, Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer, essentiellement en Guyane et à Mayotte, Journal Officiel du 6 juillet 2017, n°2.

[123] N. LAHLOU, *L'accès au droit dans la société de l'information*, Thèse, université de la sorbonne, préf, W. GILLES, Soutenance 20/10/2020, pedone, n°48, 2022, p.29

[124] J-P. BOURGOIS, « Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès au droit : entre marché et service public »in, L'accès au droit, actes du colloque, tours, 2021, p.54

[125] B. MAST, A-S. LÉPINARD, « Injustices territoriales, accès au droit et territoires défavorisés », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n°1, juillet 2021, dossier 9

§I. La numérisation favorisant l'autonomisation juridique des justiciables

21. La valeur de l'autonomisation. La méconnaissance du droit et des procédures contentieuses constitue l'un des obstacles qui nuisent à l'accès à la justice[126]. L'autonomisation juridique vise donc sans aucun doute à faire prendre conscience aux justiciables de leurs droits et devoirs et des mécanismes qui doivent être suivis pour les préserver. Ainsi renforce-t-elle la confiance dans la nature du fonctionnement des institutions judiciaires. Selon une enquête menée par l'IFOP, auprès d'un échantillon de 1004 personnes, 51% des Français ressentent de l'inquiétude vis à vis du fonctionnement de la justice[127]. En avril 2022 le comité des Etats généraux de la justice a publié un rapport intitulé « *rendre justice aux citoyens* », qui a souligné la nécessité d'éduquer les citoyens au droit, car c'est l'un des facteurs visant à accroître la confiance dans l'institution judiciaire française, et le fait que la méconnaissance du droit affecterait leur capacité à défendre et à protéger leurs droits[128]. Ce soutien juridique a été établi et consacré pour la première fois par l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991 qui se réfère à la portée et l'étendue de cette aide à l'accès au droit en quatre manifestations « *1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits, 2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles, 3° La consultation en matière juridique, 4° L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques* ». C'est la raison pour laquelle, des centres ou des conseils sont apparus abondamment ces dernières années, pour aider les citoyens face à l'accès à droit, en tant qu'un devoir moral de l'État envers ses citoyens avant qu'il ne devienne un devoir légal.

L'idée de l'accès au droit pour favoriser l'autonomisation juridique des justiciables n'a aucune application dans l'État du Koweït, autrement dit, il n'existe aucune source dans la législation interne qui réglemente cette question. Ainsi, le législateur laisse la régulation de cette question aux initiatives volontaires, aux institutions professionnelles selon leur règlement intérieur. Ces dernières années, le législateur koweïtien a pris une seule initiative créant un système similaire

---

[126] C. VIGOUR, L. DUMOULIN, « Table ronde 3 : État de l'accès aux procédures civiles. Ce qu'aller en justice veut dire. Les conclusions du rapport Sauvé, au miroir des attentes citoyennes », JCP G, n°1041, octobre 2022, 40013.

[127] Ifop, « Le regard des Français sur la police et la justice », mai 2021, p.9, disponible via : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2021/05/117825-Rapport-SR-N140.pdf

[128] Rapport du comité des États généraux de la justice, avril 2022, p.164, V. égal, C. VIGOUR, L DUMOULIN, « Table ronde 3 : État de l'accès aux procédures civiles. Ce qu'aller en justice veut dire. Les conclusions du rapport Sauvé, au miroir des attentes citoyennes », *op.cit.*

à cette idée, issu de la loi n°12 de 2020 relative au droit d'accès à l'information. En vertu de cette loi, les individus ont le droit d'accéder aux informations qui les concernent et sont détenues par les ministères, les agences et institutions gouvernementales. Cette loi repose sur l'idée que l'État est chargé d'organiser les affaires publiques au nom des membres de la société, par conséquent, il n'a pas le droit d'empêcher les individus d'obtenir des informations qui les concernent, par souci de transparence et d'intégrité[129]. Ainsi, entre la régulation efficace pratiquée par la France de ce point de vue, et l'absence injustifiée de cette régulation du côté koweïtien, nous nous concentrerons, dans notre étude, sur l'évolution de cette question selon les mécanismes et procédures de régulation en France, afin qu'elle soit une source d'inspiration pour le législateur koweïtien dans un avenir proche.

C'est la raison pour laquelle, la question qui se pose ici est la suivante : comment une coopération conjointe entre les nouvelles technologies et les centres ou organismes de conseil peut-elle rendre l'autonomisation juridique plus durable et plus accessible à tous ? Nous nous concentrerons donc, dans notre étude, sur la contribution de l'État à travers ses centres dans le développement des mécanismes d'accès au droit et d'autonomisation juridique des individus(A), avant d'examiner le rôle des organismes professionnels sous cet angle(B).

A. Le développement de la culture juridique par l'État

22. La fondamentalisation de la valeur d'accès au droit. L'entrée progressive des nouvelles technologies dans le monde de la justice et du droit représente l'une des étapes de réforme visant à rapprocher plus que jamais les citoyens de la justice afin de protéger leurs droits. La numérisation représente donc une opportunité pour faciliter et garantir l'accès au droit. En effet, l'Etat de droit, garant du respect de la loi par tous, met en place tous les moyens légaux et réglementaires permettant d'accéder à la justice, au droit, et ce, pour tous les citoyens. A cet égard, le 21 février 2017, Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux de l'époque, a signé la charte nationale d'accès au droit, principe notamment consacré à l'article 1er de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle. Celle-ci consiste en un projet qui se compose d'objectifs et de valeurs visant à permettre à tous un accès égal au droit[130]. Cette évolution ne vient pas de nulle part. En effet, notre société semble avoir besoin d'élargir le concept « *d'accès à la justice, au droit* ». C'est notamment en ce sens que la loi n°2016-1547 du 18 novembre

[129] M. AL-NAMASH, « Une lecture du droit d'accès à l'information », Institut du Koweït pour les études judiciaires et juridiques, n°29, février 2021

[130] Signé la première charte nationale de l'accès au droit, à la Chancellerie, 21 février 2017, disponible via : https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/signature-charte-nationale-lacces-au-droit

2016 a intitulé son Titre 1er : “Rapprocher la justice du citoyen” qui vise à moderniser et à améliorer l'accès au droit et à la justice et a modifié les dispositions de l’article L111-2 du code de l’organisation judiciaire : « *le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice* ». Par conséquent, l’on comprend bien que l’accès au droit implique l’*égal* accès au droit et à la justice, sans discrimination aucune. Cela implique également pour les citoyens d’avoir conscience de leurs droits et de leurs obligations de manière à pouvoir les appliquer et les revendiquer naturellement[131]. C’est la raison pour laquelle, l’accès à la justice repose sur l’idée d’accès au droit, c’est-à-dire que le premier garantit le second et vice-versa, les deux notions étant distinctes mais dépendantes l’une de l’autre[132].

23. Les Centres d'enrichissement juridique. En France, pour garantir ce soutien, le législateur français a créé deux structures phares : les conseils départementaux de l’aide juridique (CDAJ) et le conseil national de l’aide juridique (CNAJ). Les premiers sont des groupements d’intérêt public, chargés de déterminer la politique d’accès au droit dans le département. Le second est chargé d’évaluer l’aide juridictionnelle et l’accès au droit, et de proposer, à partir de ces constatations, des améliorations des dispositifs légaux. Ces conseils départementaux concluent des conventions avec « *des membres des professions juridiques ou judiciaires réglementées ou leurs organismes professionnels ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, en vue de définir les modalités de leur participation aux actions d'aide à l'accès au droit, Avec les centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leur concours pour la mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit »*[133]. En effet, la loi du 18 décembre 1998 a remplacé ces derniers conseils départementaux par les conseils départementaux de l’accès au droit (CDAD) qui s'appuient sur une stratégie qui vise à diffuser la sensibilisation juridique et qui aide tous les membres de la société à protéger leurs droits, à connaître leurs devoirs et à les guider sur les bonnes manières de répondre à leurs besoins. Cela s’effectue en définissant différents lieux destinés à recevoir du public et à travers lesquels sont déterminés les horaires et les jours de travail. De surcroît, chacun des 101 départements comporte un

[131] F. G'SELL, « L'accès au droit et la poursuite de la modernisation des professions réglementées dans la loi de modernisation de la justice du XXI siècle, À propos de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 », JCP G. 2016. 1406.
[132] X. MAGNON, « L’accès à la justice dans la théorie générale du droit », in *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, J. BÉTAILLE (dir.), actes de colloques, LGDJ, 2016, disponible via : https://books.openedition.org/putc/1009?lang=en
[133] Arti. 57, de la loi n°91-647 du juillet 1991 relative à l’aide juridique

CDAD et un conseil de l'accès au droit a également été créé à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy. Pratiquement tous les CDAD disposent d'un site internet comportant la liste des point-justice du territoire[134].

L'accès au droit ne se limite pas à ces CDAD, mais il s'exerce également à travers les maisons de justice et du droit (MJD), ainsi que les point-justice qui sont aussi des lieux d'accueil gratuitement ouverts au public. Afin de promouvoir l'égalité d'accès à la justice et d'obtenir des facilités et une aide pour accéder au droit, le décret n°2019-912 du 30 août 2019 a réglementé les dispositions relatives à la création des maisons de justice et du droit, et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, la présence de ces centres à proximité des citoyens représente l'une des stratégies visant à leur permettre de développer leur culture juridique afin de protéger leurs droits. En 2022, selon le service statistique ministériel de la justice 1,4 million de personnes ont contacté que ce soit en personne ou par des moyens de communication électroniques l'une des 145 maisons de justice et du droit [135]. En outre, la renaissance réformiste qui vise à rapprocher les citoyens du droit a encore été renforcée par l'entrée progressive des plateformes numériques dans l'arène de la justice.

24. Les outils numériques au service de l'accès au droit. La transformation numérique de la justice civile a sans doute contribué à faciliter l'accès au droit, d'autant qu'elle a ouvert un champ plus large à la numérisation des services juridiques grâce aux plateformes numériques soumises au contrôle de l'État. En effet, plusieurs initiatives ont été lancées pour contribuer à la sensibilisation juridique et aider les individus à protéger leurs droits, et à faciliter le mécanisme d'obtention de l'aide juridictionnelle. Le décret du 3 mai 2019 a contribué à la renaissance numérique de la justice, d'autant plus qu'il a modifié le code de procédure civile français en introduisant des moyens de communication et d'échanges électroniques, par l'intermédiaire du « *portail du justiciable* ». Comme l'indique l'article 748-8 alinéa 1 CPCF « *par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé par voie électronique sur le " Portail du justiciable " du ministère de la justice, à la condition que la partie y ait préalablement consenti* ». Cependant, cette application ne prend pas en charge

[134] Par exemple, Ministère de la Justice, Justice.fr, Accès au droit, mis à jour le 19 juillet 2021, https://www.justice.fr/acces-droit

[135] Service statistique ministériel de la justice, Infos rapides
Justice, n°6, juillet 2023, disponible via : https://www.justice.gouv.fr/maisons-justice-du-droit-2022

l'accès au droit en mettant à disposition des professionnels du droit visant à fournir des conseils juridiques[136].

Au contraire, la plateforme le "service-public.fr" donne la possibilité de fournir des conseils juridiques dans divers domaines en application du texte de l'article L111-2 code de l'organisation judiciaire : « *le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement* » Cependant, ce service est fourni davantage par présence physique, car les procédures de communication électronique se limitent aux seuls appels téléphoniques. Ce déficit d'adoption des outils et plateformes numériques dans les services publics de l'État constitue l'un des obstacles qui affectent l'égalité d'accès au droit, d'autant plus que la France souffre d'« *Injustices territoriales* » quant à la répartition des centres d'accès au droit[137]. Les outils et plateformes numériques représentent donc une réelle option pour améliorer l'accès à l'aide juridique.

Enfin, la transformation numérique pour accéder au droit comme un service public rendu par l'État n'est pas assez efficace, car elle s'appuie sur des moyens traditionnels pour développer la culture juridique des citoyens. Au contraire, les organismes professionnels ont consacré le numérique au service des citoyens et des justiciables dans des voies plus larges que les contributions de l'État.

B. Les organismes professionnels facilitant l'accès au droit

25. L'avocat numérique au service des droits. La transformation numérique de la justice et du droit représente une réelle opportunité de croissance de l'activité des prestations des avocats. Eu égard à cette orientation, et depuis 2016, le Conseil national des barreaux (CNB) a pris l'initiative de créer une plateforme, www.consultation.avocat.fr. L'importance de cette plateforme de fourniture des conseils juridiques en ligne réside dans plusieurs aspects, dont le plus important est qu'il est rapide. A ce titre, la réponse au demandeur de la consultation est souvent directe, sans que le justiciable n'ait besoin d'attendre longtemps, De plus, cette plateforme ne nécessite pas non plus de se déplacer au bureau de l'avocat et ce dernier dispose de nombreux outils qui le rendent plus flexible ce qui permet plus facilement à ses clients de

[136] « Justice.fr ne délivre pas de conseil juridique ou personnalisé », disponible via : https://www.justice.fr/contact/infos# , V. égal, Communiqué de presse, Journée nationale de l'accès au droit 2023, 24 mai 2023, disponible via : https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/acces-au-droit , V. égal, « Comment consulter gratuitement un avocat ? », disponible via : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20706

[137] B. MAST, A.-S. LÉPINARD, « Injustices territoriales, accès au droit et territoires défavorisés », *op.cit.*

le rencontrer. Cette plateforme permet aux avocats en exercice de délivrer des consultations juridiques à distance[138]. En outre, il convient également de noter que ce moyen d'accès au droit n'est pas gratuit, comme l'est le service public assuré par l'État, mais est soumis à des tarifs convenus entre l'avocat et le client[139].

Olivier Fontibus, Président de la Commission Exercice du Droit du CNB, a déclaré à cet égard que « *le numérique constitue une formidable opportunité pour les avocats qui sont ainsi en mesure de conquérir de nouveaux marchés (ou de regagner des marchés perdus) et de s'adapter aux nouveaux besoins des usagers de droit* »[140]. Il est également important de noter que tous les avocats ne sont pas inscrits automatiquement sur cette plateforme, mais uniquement l'avocat qui souhaite fournir ce service au public[141]. Le 20 mai 2019[142], dans le cadre de la première édition de la semaine du droit, le CNB a rendu public les résultats d'un sondage effectué par l'institut de sondage Odoxa. Ce questionnaire vise à savoir quels sont les meilleurs moyens pour les Français d'accéder au droit et quel est le moyen idéal pour eux d'obtenir leurs conseils juridiques ? Selon les personnes interrogées, 77 % des Français estiment que l'accès au droit est devenu plus difficile, 69 % considèrent que le recours à un avocat améliore l'accès au droit. Selon une enquête menée auprès de 853 avocats, 81% d'entre eux croient à la nécessité d'une transformation numérique de la profession, et pour certains, cette transformation représente une priorité pour la prestation de téléconsultation[143]. Par conséquent, on peut dire que la transformation numérique de la profession juridique en fournissant des consultations juridiques à travers ses plateformes électroniques est considérée comme l'une des clés fondamentales qui contribuent à renforcer la conscience juridique des individus en matière de droit[144]. En ce sens, Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux a

---

[138] D. IWEINS, « La plateforme de consultation juridique en ligne, nouvelle étape dans l'ère de « l'avocat numérique » », Gaz. Pal, n°21, 7 juin 2016, p. 5

[139] Voir, les conditions générales d'utilisation de la plateforme d'intermédiation et de consultation juridique à distance entre les avocats et le cnb, description du service, p.1, disponible via : https://consultation.avocat.fr/pdf/cgu-avocats.pdf?v=2023-02-15#page27

[140] Guide pratique participation des avocats aux plateformes en ligne détenues par des tiers, CNB, commission exercice du droit, 2éme édition, mars 2020, p.5 disponible via : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/cnb_guide_pratique_participation_des_avocats_aux_plateformes_detenues_par_des_tiers.pdf

[141] D. IWEINS, « Plateformes juridiques en ligne, la stratégie des noms de domaines », Gaz. Pal, n°24 28 juin 2016, p. 8

[142]En ce sens, V. https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/les-francais-jugent-lacces-au-droit-et-la-justice-entre-inquietude-legitime-et-defis-relever, V. par, M. LARTIGUE, « Accès au droit et à la justice : ce qu'en pensent les Français », Gaz. Pal, n°20, 28 mai 2019, p. 6

[143] Étude, pour 81 % des avocats, la transformation numérique de leur métier est une priorité, disponible via : https://www.usine-digitale.fr/article/etude-pour-81-des-avocats-la-transformation-numerique-de-leur-metier-est-une-priorite.N970001

[144] I. GRENIER, « Les outils numériques du Conseil national des barreaux », revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°1, mai 2023, 4

déclaré que « *chaque année, ce sont ainsi près de 100 000 consultations qui ont lieu en ligne* »[145]. La numérisation a non seulement amélioré le rôle des avocats au service des citoyens, mais a également fait progresser la profession notariale et l'a rendue plus proche que jamais de ceux-ci.

26. Le notaire numérique, une source de confiance. Il ne fait aucun doute que l'introduction des nouvelles technologies la profession du notariat constitue une valeur ajoutée de grande qualité, d'autant plus que le notaire représente un tiers de confiance pour les citoyens et les justiciables, en raison de la double tâche qu'il accomplit, parce qu'il exécute des tâches purement intellectuelles liées aux pratiques juridiques, comme la consultation juridique, ou des pratiques émotionnelles liées au soutien psychologique[146].Ainsi, en France, pour souligner l'importance du rôle des nouvelles technologies pour rapprocher les citoyens des notaires, le conseil supérieur du notariat (CSN) a mis en place le site : notaires.fr qui contribue à la numérisation des pratiques de la profession de notaire pour répondre aux exigences des citoyens et des justiciables. En 2020, David Ambrosiano, Président du Conseil supérieur du notariat, estime que les nouvelles technologies présentent un grand avantage dans la continuité des consultations assurées par les notaires aux citoyens pendant la période de crise sanitaire[147], notamment que la visioconférence a été utilisée par ordre croissant « *1 000 en janvier /16 000 en avril /40 000 en décembre* »[148]. La transformation numérique de cette profession n'est que le résultat de l'application des dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, qui impose aux notaires et autres professions juridiques de créer un environnement numérique pour communiquer avec leurs clients, et, ainsi, de faciliter l'accès des citoyens à un notaire ce qui implique inévitablement d'améliorer leur accès au droit, car il s'agit d'une relation interconnectée[149].

---

[145] C. FÉRAL-SCHUHL, « Concilier développement des communications et respect des libertés fondamentales : le difficile rôle des avocats », Communication - Commerce électronique, n°11, novembre 2019, entretien 9.
[146] P. DONON, C. BORREL, « Le notariat et la transformation numérique », JCP N, n°9, 28 février 2020, entretien, 1056.
[147] Rapport annuel du notariat, « Accompagner, S'adapter, Innover », notaires de France, 2020, p.3, disponible via : https://berthomieux-bretagnol.cantal.notaires.fr/userfile/documents/Notaires%20Rapport%202020.pdf
[148] *Ibidem*. p.38
[149] C. DAUCHEZ, J.P, MARGUÉNAUD, « Le droit d'accès au cyber-notaire », JCP N, Étude, n° 37, septembre 2021,1283. V. égal, Article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, « *Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges* »

§II. La numérisation permettant une meilleure accessibilité à la connaissance juridique

27. Les plateformes du droit. La diffusion numérique du droit est l'une des branches de l'accès au droit et à la connaissance. Les NTIC sont considérées comme l'une des sources du droit, en contribuant à redéfinir le sens de l'accès au droit, puisqu'il ne s'agit plus aujourd'hui seulement d'un accès matériel ou physique[150]. Ainsi, le rapport entre les individus et le droit a évolué positivement du fait de la facilité et de la disponibilité comme facteurs synonymes de l'accès au droit dans le cyberespace[151]. Cette tendance reflète également la voie démocratique empruntée par les pays qui rendent le droit intelligible et accessible pour tous les segments de la société[152]. Bruno Dondero estime que nous vivons à l'ère du droit 2.0, autrement dit, que la dématérialisation des règles de droit, Internet les plateformes numériques sont un outil indispensable pour ce service[153]. Peut-être cette approche résulte-t-elle de la réponse aux exigences du XXI^{e} siècle qui, d'une manière ou d'une autre, s'orientent vers le numérique.

En ce sens, la révolution réformatrice résultant de l'introduction des nouvelles technologies d'information et de la communication en tant que service public auquel est confié la diffusion du droit, apporte un avantage supplémentaire, qu'est l'expansion dans le cyberespace, « un espace qui ignore les frontières »[154], qui permet un accès direct au droit au niveau local et international. La voie numérique représente donc une voie complémentaire pour accéder au droit dans notre société numérique. C'est ce qu'a indiqué le Conseil d'État : « *internet et les réseaux numériques, c'est avant tout un nouvel espace* »[155]. C'est la raison pour laquelle, nous nous interrogeons sur l'ampleur des contributions positives que les technologies apportent à l'amélioration de l'accès direct à des connaissances juridiques, et aussi sur le fait de savoir, dans quelle mesure les nouvelles technologies peuvent garantir un accès intelligible au droit ?

En ce sens, notre étude s'intéresse d'abord à démontrer les manifestations de la différence dans les systèmes koweïtien et français en matière d'accès direct au droit(A), avant d'examiner les aspects positifs de la diffusion numérique du droit qui résident dans le renforcement la sécurité juridique (B).

---

[150] N. LAHLOU, *L'accès au droit dans la société de l'information*, *op.cit.,* p.125
[151] *Ibidem,* p.128
[152] J-M, LARRALDE, « Intelligibilité de la loi et accès au droit », LPA, n°231, 19 novembre 2002, p. 11
[153] B. DONDERO, Droit 2.0, apprendre et pratiquer le droit au XXIe siècle, LGDJ, 2015, p.393
[154] M. VICANT, « Nouvelles frontières, nouvelles technologies : nouveau droit ? », La Revue des juristes de Sciences PO n°17, juin 2019, 6
[155] Conseil d'État, « Internet et les réseaux numérique », Collection Études du Conseil d'Etat, novembre 1997, p.6

A. La diffusion numérique comme moyen d'accès direct au droit

28. L'efficacité du droit. Le succès du plan de transformation numérique du monde du droit est étroitement lié à l'ampleur de l'efficacité des règles du droit diffusé dans le cyberespace sur les citoyens. Selon Grégory Houillon « *une règle de droit est effective lorsqu'elle existe. Elle devient efficiente lorsque, au-delà de sa simple existence, elle produit des effets* »[156]. Il ne fait donc aucun doute que la dématérialisation du droit en France a provoqué une révolution cognitive, notamment en supprimant les complexités et les obstacles qui faisaient obstacle à l'accès au droit[157]. Ainsi, la numérisation des services publics pour accéder au droit, et l'essor des plateformes numériques, notamment, legifrance.fr, ont rendu le droit français plus rayonnant par rapport aux pays de l'Union européenne[158].

En effet, l'introduction programmée des nouvelles technologies dans le monde de la justice et du droit a entraîné des changements radicaux dans les mécanismes d'accès aux règles du droit, ce qui contribue sans aucun doute à enrichir la connaissance des citoyens sur les règles de droit. Le décret n° 1064 de 2002 du 7 août 2002 relatif au service public de publication de la loi par Internet a été la pierre angulaire du lancement du site legifrance.gouv.fr. Selon l'article 1 de ce décret « *il est créé un service public de la diffusion du droit par l'internet. Ce service a pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence* ». Puis, le décret n°2020-1119 du 8 septembre 2020 relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet a apporté quelques modifications par rapport au décret précédent. En effet, cette ouverture et cette accessibilité donnent aux citoyens un sentiment d'assurance quant à la faculté qu'ils ont de connaître le droit. Avoir accès au droit cesse d'être quelque chose d'indépendant de leur volonté, et ce besoin varie d'un individu à l'autre. En effet, si « *tous ont besoin d'accéder au droit, tous n'ont pas nécessairement besoin du même accès, ni d'accéder au même droit* »[159]. Cet outil numérique représente donc un facteur de transmission des connaissances juridiques aux citoyens, car il contient des règles juridiques

---

[156] G. HOUILLON, « Pédagogie et efficacité du droit », in *La pédagogie au service du droit,* P. RAIMBAULT, M. HECQUARD-THÉRON (dir.), L.G.D.J, Actes de colloques, 2011, p. 327-355. Disponible via : https://books.openedition.org/putc/457#ftn3

[157] M.BERNELIN, Les enjeux de la diffusion dématérialisée du droit- de la numérisation des textes à l'ordonnancement des savoirs, in *Les concepts à l'épreuve des terrains*, F. BELLIVIER, C. NOIVILLE (dir.), n°13, 2021 p.111-129 §11. Disponible via : https://journals.openedition.org/cdst/4207#tocto3n1

[158] B. CASSAR, La transformation numérique du monde du droit, thèse, université de Strasbourg, Préf. M. FRANCK, soutenue, 4 décembre 2020, p.56, V. égal, B. CASSAR, « La transformation numérique du monde du droit », Dalloz actualité, février 2021

[159] J-P. BOURGEOIS, « Les nouvelles technologies de l'information et la communication et l'accès au droit : entre marché et service public », *in, l'accès au droit*, CRDP, actes de colloque, université de tours, p. 54

diverses et faciles à explorer[160]. Selon le rapport du défenseur de droit, celui-ci a indiqué que la transformation numérique constitue un moyen de faciliter l'accès à l'information. C'est la raison pour laquelle en 2017, 100 millions des visiteurs ont été enregistrés sur le site legifrance.fr[161].

Au contraire, au Koweït, le Journal officiel de l'État constitue la seule initiative fiable pour accéder aux droits depuis sa création en décembre 1954 sur format papier. Cependant, ces dernières années, une plateforme pour le Journal Officiel a été lancée[162]. Or la diffusion numérique soulève des doutes sur l'étendue de l'efficacité des lois publiées via cette plateforme, en d'autres termes, sur la mesure dans laquelle la loi publiée au Journal officiel via sa plateforme électronique est considérée comme le produit de son impact sur la société[163], car, l'article 178 de la Constitution koweïtienne prévoit que « *les lois sont publiées au Journal officiel dans un délai de deux semaines à compter du jour de leur promulgation* » Ainsi, selon ce texte, le mécanisme de publication n'est pas précisé, il se fait majoritairement sur support papier et non par voie électronique. En France au contraire, l'article 3 de l'ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, prévoit « *la publication des actes(...) dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite* ». De plus, compte tenu de l'importance de la diffusion du droit dans le cyberespace, certaines entités travaillent à sa promotion et à son développement.

29. La consolidation des informations. La diffusion du droit par l'internet représente une opportunité pour rapprocher les individus de la communauté des informations juridiques. Cependant, « *la diffusion du droit ne constituent pas un apport suffisant et significatif pour ses destinataires. Pour que le droit au droit ne reste pas une simple incantation légale, par laquelle le législateur se donne bonne conscience, il importe que chaque citoyen français, certes, puisse accéder à la lettre du droit, mais encore qu'il puisse en saisir le sens, en percevoir l'esprit* »[164]. C'est la raison pour laquelle, en France, la simplification et l'unification des règles de droit

[160] P. GONOD, « Quand Legifrance réécrit l'histoire », AJDA 2021. 1113
[161] Rapport, « dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics - Face au droit, nous sommes tous égaux », défenseur de droit, 2019, p.12
[162] https://kuwaitalyawm.media.gov.kw/online/breif
[163] H. ZAHABIA, « publié la loi comme un moyen de garantir l'accès », Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques. V°52, n°1, 2015 p.16
[164] D. MAZEAUD, « L'accès libre de droit grâce à internet : une nouvelle garantie de démocratie dans un nouvel espace de luttes d'influences », LPA 29, n°194, septembre 2005, p. 23

diffusées via internet vont être plus performantes avec la mise en place d'une direction de l'information légale et administrative (DILA) créée par le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010, qui vise selon son article 2 à garantir l'accès au droit[165]. Elle œuvre notamment à rendre les textes législatifs plus clairs, en exposant les évolutions qui ont accompagné certains textes, et en ajustant le mécanisme d'édition sur le site Légifrance pour éviter les erreurs pouvant affecter le sens voulu par le législateur[166]. Selon, Alexandre Verney, le directeur du programme 'nouveaux outils de production normative' (NOPN), il faut considérer que la présence d'outils de production normative rendrait plus fiables les applications utilisées pour publier les textes législatifs, c'est pour cette raison qu'en janvier 2022 a été créée la version la plus avancée, le système dématérialisé d'élaboration de la norme (SOLON)[167]. Alexandre Verney confirme également que ce programme vise à développer « *le service rendu au public (données juridiques plus nombreuses et plus rapidement mises à disposition) et de renforcer l'efficience, la qualité et la célérité de la chaîne applicative (en facilitant la rédaction, le suivi et la correction des textes et en réduisant les tâches formelles, chronophages et redondantes)* »[168]. Il convient donc de souligner que ces entités s'efforcent de rendre le droit plus efficace, et elles sont l'un des fruits de la transformation numérique et du service public de la justice. Cela a permis au droit français de rayonner à l'échelle interne et internationale. D'autre part, il semble que l'adoption de ces organisations représente une priorité pour le législateur koweïtien qui doit intervenir dans leur organisation, afin de rendre plus claire et plus fiable la diffusion numérique du droit à travers la plateforme officielle de l'État.

Enfin, l'accès direct au droit via les plateformes numériques assurerait inévitablement la sécurité et la stabilité juridique. Ceci est démontré par la sensibilisation accrue des individus en améliorant leurs connaissances.

B. La diffusion numérique un moyen au service de la sécurité juridique

30. Le droit de savoir : le reflet de l'accès au droit. L'accès au droit par les canaux numériques contribue à améliorer la connaissance du droit parmi les individus de la société. Le

---

[165] Le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative, selon l'article 1 « *Il est créé une direction de l'information légale et administrative placée sous l'autorité du Premier ministre et rattachée au secrétaire général du Gouvernement* », et l'article 2 « *La direction de l'information légale et administrative est garante de l'accès au droit (…)* ».

[166] H. MOYSAN, « La loi, en quelques maux », JCP G, n° 9-10, 26 février 2018, doctr. 261. V. égal, Defrénois, « Information légale et administrative : des outils en ligne », n°39, octobre 2018, p. 13

[167] A. VERNEY, La DILA initie le programme « Nouveaux outils de production normative », février 2022, disponible via : https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/toutes-les-actualites/missions-regaliennes/la-dila-initie-le-programme-nouveaux-outils-de-production-normative

[168] *Ibidem*

droit de connaissance et le droit de savoir sont deux termes différents, mais ils atteignent le même objectif[169], qui est l'enrichissement intellectuel de l'individu, car « *savoir ou connaître, c'est pour le sujet se faire une exacte représentation de la réalité, au sens de ce qui est, ce qui existe. Le savoir, ou la connaissance, établit donc un lien entre l'individu et la réalité qu'il connaît* »[170]. En ce sens, les nouvelles technologies propulsent le droit à la connaissance/ le droit de savoir vers de nouvelles dimensions enrichissantes pour les citoyens, à travers un environnement numérique éducatif du droit, plus accessible et plus flexible. Ainsi, la relation cohérente entre les nouvelles technologies et le droit répondent inévitablement aux besoins sociaux[171]. Les nouvelles technologies constituent, notamment, une nouvelle opportunité en exploitant les outils de recherche nécessaires pour collecter l'énorme quantité d'informations et textes juridiques sur les plateformes numériques, ce qui contribue à la disparition progressive du vieil adage "nul n'est censé ignorer le droit[172]". La technologie a donc un impact inévitable sur la société, et elle a des dimensions philosophiques, comme le confirme le professeur Valérie Lasserre-Kiesow : « *la technicisation du droit, au sens de l'influence des sciences et des techniques sur le droit, ne surprennent donc pas. La science appelle le droit et le soumet. La technique inspire le droit et lui fait injonction* »[173]. En ce sens, en 2010, " le droit de savoir" a été l'intitulé du rapport de la cour de cassation, A cette occasion, le professeur Agathe Lepage souligne que « *certes, le droit lui-même est objet de savoir, mais le savoir est également au cœur du droit* »[174]. C'est la raison pour laquelle, l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et l'information pour simplifier l'accès au droit à des résultats inévitables liés à l'approche des citoyens à la connaissance de droit. En effet, comme le dit le professeur Fayez Hussein, le droit a sa propre philosophie, car il contribue à réaliser deux éléments fondamentaux qui peuvent se limiter à approfondir la conscience juridique en plus d'élever le niveau de la pensée juridique[175]. La relation entre le droit et la technologie est donc une relation

---

[169] N. LAHLOU, *L'accès au droit dans la société de l'information*, *op.cit.,* p.245

[170] Rapport annuel de la cour de cassation, le droit de savoir, A. LEPAGE, « Avant-propos », 2010, p.66, disponible via : https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2010.pdf , V. par, N. LAHLOU, *L'accès au droit dans la société de l'information*, *op.cit.,* p.245.

[171] N. LAHLOU, *L'accès au droit dans la société de l'information*, *op.cit.,* p.244

[172] A. CANTERO, « Les effets paradoxaux de la dématérialisation des services publics sur la simplification du droit », In, *Les collectivités publiques à l'épreuve des technologies de l'information,* LEGICOM, n°47, 2011/2, pages 41 à 49, §8. Disponible via : https://www.cairn.info/revue-legicom-2011-2-page-41.htm&wt.src=pdf

[173] V. LASSERRE-KIESOW, « Droit et technique », JCP G, n° 4, 24 janvier 2011, doctr. 93, V. par, N. LAHLOU, *L'accès au droit dans la société de l'information, op.cit.*

[174] Rapport annuel de la cour de cassation, le droit de savoir, A. LEPAGE, « Avant-propos », *op.cit.,* p.65. V. par, M. PÉRIER, « *Le droit de savoir de l'assuré et le devoir d'information de l'assureur* », Gaz. Pal, n°120, 30 avr. 2011, p. 3

[175] F. HUSSEIN, « Philosophie du droit et théorie de la justice », revue de la Faculté de droit pour des études juridiques et économiques, Université d'Alexandrie, n°2,2010, p.1373

interconnectée. Plus il y a d'outils numériques facilitant l'accès au droit, plus le droit d'accès aux connaissances juridiques augmente. De ce point de vue, il est important de savoir comment la transformation numérique d'accès au droit contribue à renforcer la sécurité juridique des citoyens et à renforcer la confiance dans la justice.

31. La sécurité juridique des citoyens. La transformation numérique du mécanisme d'accès au droit est une garantie de la transparence et la sécurité pour les individus de la société. Selon Anne-Laure Valembois, « *la sécurité juridique recouvre l'accès matériel et intellectuel aux règles de droit. Ces deux dimensions sont inséparables : l'accès matériel ne présente aucun intérêt sans l'accès intellectuel, lequel est impossible sans l'accès matériel. Ainsi, la sécurité juridique recouvre l'accessibilité matérielle et l'intelligibilité du droit* »[176]. Ainsi, l'émergence systématique des NTIC crée un nouveau chemin technique, qui renouvelle les moyens d'accessibilité matérielle au droit[177]. En prenant le site Légifrance comme hypothèse, il s'agit d'un facteur technologique qui contribue à accroître la conscience et l'accès intellectuel des citoyens, qui les tient constamment informés des informations juridiques, et les rend plus proches que jamais du droit, des documents juridiques etc, ce qui se reflète positivement dans l'amélioration de leur sécurité juridique. En ce sens, « *la sécurité juridique est un principe ayant pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit, en particulier les incohérences ou la complexité des lois et règlements, ou leurs changements trop fréquents* »[178]. C'est ce qu'a souligné un premier ministre en considérant que l'un des devoirs de l'État envers les citoyens est d'assurer leur sécurité juridique, et cela se traduit par l'assurance de la qualité du droit diffusé sur le site Légifrance[179]. De ce point de vue, le professeur Bouazzaoui Boujemaa confirme que la qualité de la législation et le niveau de compréhension de la législation ont un impact direct sur le niveau de sécurité juridique[180]. C'est la raison pour laquelle, créer un environnement numérique fiable pour la diffusion du droit constitue une

[176] A-L. VALEMBOIS, La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français, thèse, Université de Dijon, Prèf, B. MATHIEU, soutenue le 17 décembre 2003. p.14, §15, V. par, N. LAHLOU, *L'accès au droit dans la société de l'information. op.cit.,* p. 29

[177] J-P. BOURGEOIS, « Les nouvelles technologies de l'information et la communication et l'accès au droit : entre marché et service public », *op.cit.,* p.68

[178] M. BENILLOUCHE, A-L CHAVRIER, S. CORIOLAN, M. DELAMARRE, « Leçon 13. La sécurité juridique », In, Leçons d'Introduction au droit, Ellipses, 2016, pages 76 à 78. Disponible via : https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/lecons-dintroduction-au-droit--9782340012363-page-76.htm

[179]Réponse du Premier ministre sur la question de M. PASTOR Jean-Marc, question écrite n°24774-12e législature, publiée le 15/02/2007, disponible via : https://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ061024774.html

[180] B. BOUJEMAA, « Sécurité juridique », Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement, n°111, 2013, p.14

exigence fondamentale, d'autant plus que la sécurité juridique est liée à la sécurité technique[181]. Enfin, si les nouvelles technologies pouvaient améliorer l'accès au droit et rendre les justiciables plus conscients de leurs droits et des mécanismes qui les aideraient à les protéger et à les préserver, alors, elles les doteraient également des voies électroniques pour faciliter les procédures d'accès au tribunal.

Section 2 : La dématérialisation de l'accès au tribunal

32. La numérisation source de simplification. La transformation numérique de la justice civile offre diverses solutions numériques qui contribuent à rapprocher les justiciables des tribunaux, en les rendant plus accessibles. Autrement dit, les nouvelles technologies d'information et de la communication ouvrent des nouveaux chemins alternatifs pour placer les justiciables au cœur du système judiciaire. L'accès aux tribunaux par voie électronique constitue donc une voie complémentaire, une voie auxiliaire, visant à parvenir à une réforme générale du système procédural de la justice[182]. Ainsi, ce que la numérisation apporte aux tribunaux et aux justiciables, c'est avant tout l'efficacité grâce à laquelle le déroulement des procédures peut être assuré de manière plus accélérée[183], outre la qualité dans l'amélioration et le développement des pratiques juridiques[184]. De ce point de vue, la justice du XXIe siècle évolue vers la modernité, vers une dématérialisation progressive des procédures.

Dans cette optique, la question se pose de savoir comment les outils numériques et la modernisation des procédures civiles contribuent à rendre la justice plus proche que jamais des justiciables. De plus, comment la dématérialisation peut donner confiance aux justiciables pour accéder efficacement aux tribunaux ? En ce sens, le rapport intitulé : dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics, indique que les nouvelles technologies constituent « *un vecteur d'amélioration du fonctionnement des services publics* »[185]. Ainsi, Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation estime que cette révolution du système procédural vers la numérisation est considérée comme l'un des facteurs qui renforceront encore la relation avec la justice civile, vers une plus grande flexibilité[186]. Cependant, la doctrine met

[181] K. KARIM, « L'impact de l'utilisation des technologies de l'information pour parvenir à la sécurité juridique », revue de la Faculté de droit pour des études juridiques et économiques, Université d'Alexandrie, n°2, 2017, p.268
[182] S. HARDOUIN « La transformation numérique au service de la Justice », *op.cit.*
[183] S. AMRANI MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *op.cit.*
[184] G. DIDIER, G. SABATER, « Dématérialisation des procédures : « une révolution culturelle est nécessaire », JCP G, n°8, février 2008, entretien, I 118,
[185] Rapport, « dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », défenseur des droits, 2019, p.11
[186] J-P. JEAN, « Le triptyque juge unique, procédure écrite, dématérialisation va transformer le rapport à la justice civile », LPA, n°219, 15 juin 2020, p. 3

l'accent sur la rationalisation de la numérisation, le maintien de l'équilibre procédural et l'équivalence procédurale afin de protéger les droits des justiciables[187]. En effet, l'accès au tribunal grâce aux nouvelles technologies peut s'entendre, de manière technique, comme la saisine du tribunal par voie électronique. Mais, cette procédure donne une impression étroite et limitée des apports des NTIC. Ainsi, il est également possible d'inclure ici la question d'un accès plus concret à travers l'échange avec le juge pendant l'audience. C'est la raison pour laquelle, il convient de mettre progressivement en lumière les contributions des nouvelles technologies au développement de solutions numériques qui aident les justiciables à accéder aux tribunaux, en permettant une simplification des modes de saisine des juridictions civiles (§I), mais également la tenue des audiences judiciaires à distance (§II).

§I. La transformation numérique contribuant à la simplification des modes de saisine des juridictions civiles

33. Simplification de la demande en justice. Le droit d'ester en justice est l'un des droits fondamentaux consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* ». Depuis l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le droit à un procès équitable contient implicitement le droit d'accéder au tribunal[188]. En France, ce droit n'était pas directement consacré par la Constitution de 1958, mais sous l'influence des conventions et de la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme, ce droit a été reconnu par le Conseil constitutionnel en 1990[189].

Les modes de saisine du tribunal représentent l'un des obstacles dont souffrent les justiciables dans les procédures contentieuses, car ils constituent des modèles différents et complexes qui ne peuvent pas toujours être compris par les justiciables. Pour cette raison, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a réduit les modes

[187] F. SICARD, P-Y. GAUTIER, « L'avenir : pour une dématérialisation réfléchie de l'exercice de la justice », Gaz. Pal, n°32, 26 septembre 2017, p. 11

[188] CEDH, Cour (plénière), Affaire *GOLDER c. ROYAUME-UNI*, 21 février 1975, 4451/70

[189] J-F. STRUILLOU, T. WATARI, « *Les exigences constitutionnelles du droit d'accès au juge* », In, L'intérêt à agir dans le contentieux de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement, Actes de la journée d'études franco-japonaise, Cahiers du Gridauh, n°32, 2018/1. Disponible via : https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-gridauh-2018-1-page-99.htm

de saisine à deux types, à savoir, la requête et l'assignation[190]. Cependant, l'introduction des nouvelles technologies au service des modes de saisine pourrait également créer un système procédural simplifié à la portée des justiciables. A priori, la saisine par voie électronique confère de nombreux avantages aux justiciables, d'autant plus qu'elle permet d'accéder à distance aux procédures judiciaires et représente donc un facteur efficace pour gagner du temps. Dès lors, les voies électroniques ouvrirent des nouvelles portes d'accès aux tribunaux et contribuent à accorder aux justiciables une proximité virtuelle[191]. Cependant, la question se pose de savoir quelles sont les limites de la saisine en lign. De surcroît, est ce que la saisine par voie électronique peut être considérée comme une méthode de haute qualité répondant aux exigences des justiciables ?

En ce sens, pour mieux analyser ces questions, il est important d'orienter notre étude, en premier lieu, sur la place des nouvelles technologies dans la simplification des modes de saisine, que ce soit devant les tribunaux judiciaires, où la simplification apparait relative (A), ou devant les tribunaux de commerce, qui connaissent une simplification considérable (B).

A. La saisine du tribunal judiciaire par voie électronique : une simplification relative

34. La dématérialisation de la demande en justice. La transformation numérique de la justice civile française a apporté de nombreuses contributions en matière de simplification de l'accès au tribunal pour les justiciables. En France, la demande en justice devant le tribunal judiciaire est en principe formée par assignation. Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement [192]. Devant le tribunal judiciaire, lorsque la procédure est écrite, l'assignation doit obligatoirement être déposée au greffe par voie électronique (art. 850 CPC, également applicable pour la déclaration d'appel devant la Cour d'appel). Cependant, en procédure écrite, la représentation par avocat est obligatoire et ce sont donc les avocats qui déposent l'acte de saisine par voie numérique, par l'intermédiaire du RPVA. Ce système n'est pas accessible aux justiciables eux-mêmes. En revanche, plusieurs

[190] B. GUTTON-PERRIN, « Les actes de saisine des juridictions », Procédures n°3, mars 2020, étude 3. V. égal, M-P. MOURRE-SCHREIBER, « Réforme de la procédure civile : simplification des modes de saisine », Dalloz actualité, décembre 2019

[191] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies rapport de synthèse », *op.cit.*

[192] Art. code procédure civile « *La demande en justice est formée par assignation. Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement. Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe* »

réformes récentes ont permis aux justiciables de saisir directement et de manière dématérialisée le tribunal, via une requête numérique déposée sur le portail du justiciable.

Au contraire, au Koweït, la demande en justice est toujours organisée par l'article 45 du Code de procédure civile koweïtien qui prévoit que les demandeurs doivent intenter un procès *« par une requête remise au greffe de la juridiction*. » De même, en ce qui concerne les assignations, elles sont toujours régies par l'article 52 du même code qui stipule que *« Dans les cas où la loi prévoit d'intenter un procès par voie d'assignation...etc. ».* À la lecture de cette disposition, l'on remarque qu'aucune procédure électronique n'est prévue. Les doctrines indiquent que le système procédural du système judiciaire koweïtien est basé sur l'écriture papier[193]. Dès lors, force est de constater que les procédures de saisine de la justice koweïtienne s'exercent toujours par voie papier traditionnelle s'agissant des requêtes et des assignations et aucun moyen numérique alternatif n'est prévu à cet effet. Ainsi, le maintien des voies traditionnelles d'ester en justice fait supporter aux justiciables les impératifs et la rigueur des dossiers papiers et de leur présence physique, à l'heure où les nouvelles technologies sont intervenues pour faciliter et simplifier les procédures[194].

35. La requête numérique. Au Koweït, le législateur a néanmoins contribué à certaines initiatives visant à réformer les modes de saisine aux juridictions et à les rendre numériques de manière plus efficace à travers la loi n° 9 de 2020 qui a ainsi été promulguée pour modifier les règles de la loi n°38 de 1980 du code de procédure civile, ce qui était son but principal. L'objectif ultime de cette nouvelle loi était de faire face à la paralysie des travaux de l'installation judiciaire en raison de la pandémie de covid-19. Cette dernière loi a adopté de nombreux moyens visant à numériser les procédures civiles, tel que celui l'article 45 bis qui prévoit la saisine des juridictions par voie électronique. Néanmoins, dans les faits, cette législation, bien qu'elle vise à numériser les procédures civiles, est déficiente et n'a pas été pleinement mise en œuvre. De ce point de vue, on peut dire que la requête par voie électronique dans le système judiciaire koweïtien n'est que de l'encre sur papier et qu'elle n'a pas été mise en œuvre.

[193] A. ATTIA, M. ALENZI, *Alwassit dans la loi de procédure civile koweïtien*, Dar Al Kutub, 4eme édition, Tome 2, 2017, p.13

[194] A. QADER MAHFOUZ, Implications informationnelles sur les fonctions judiciaires de l'État, Le revue égyptien d'études juridiques et économiques, n° 3, 2015, p. 131

Au contraire, en France, depuis le début de l'année 2020, le portail du justiciable s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité grâce à deux arrêtés du 18 février 2020[195], abrogés et remplacés par deux arrêtés du 21 octobre 2021 qui permettent d'adresser une requête dématérialisée au tribunal. Selon l'article 1er de l'arrête du 21 octobre 2021 « *le portail du justiciable permet également au justiciable de saisir la justice via la requête numérique*. *La requête est composée des informations saisies par le justiciable ainsi que des pièces qu'il souhaite joindre à sa demande. La réception de la requête génère automatiquement un avis électronique de réception à destination du justiciable. Cet avis contient la date de la saisine, le numéro de la saisine ainsi que la juridiction saisie* ». Cet article constitue donc un pas en avant pour les justiciables qui souhaitent accéder aux tribunaux civils via des requêtes numériques dont le déploiement est progressif.

Cette procédure numérique prospère aujourd'hui en matière de tutelles, lors de la saisine d'un juge en matière de protection par un représentant légal ou même un majeur protégé, ou dans certains litiges familiaux. Toutefois, cette approche moderne pourrait être étendue à l'avenir pour inclure d'autres litiges, notamment en matières prud'homale[196]. Cette transformation numérique vise à rapprocher plus que jamais les justiciables des tribunaux, afin de renforcer la confiance dans ces institutions judiciaires[197]. Cependant, selon le rapport de la cour des comptes, il est indiqué que ces progrès réalisés grâce à la dématérialisation des procédures civile n'atteindront pas l'objectif souhaité par le comité de pilotage à savoir la réalisation de 120 000 saisines en ligne, d'autant que plus les résultats finaux des requêtes en ligne en 2021 sont répartis comme suit : 508 requêtes en ligne pour le juge aux affaires familiales et 293 pour les tutelles[198]. Par ailleurs, quant aux justiciables, le développement des modalités de la demande en justice par la voie électronique s'est limité aux seules requêtes sans les assignations. Ceci est souvent justifié, notamment parce qu'« *il s'agit d'un acte d'huissier de justice, l'assignation devrait être rédigée par l'huissier de justice* »[199]. Contrairement à la

[195] L'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable », L'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » (suivi en ligne par le justiciable de l'état d'avancement de son affaire judiciaire)

[196] C.BLÉRY, « Petite brique apportée au Portail du justiciable : deux nouveaux arrêtés », Dalloz actualité, octobre 2021.

[197] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », *op.cit.*

[198] Rapport, « Améliorer le fonctionnement de la justice- point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice », Communication à la commission des finances du Sénat, cour des comptes, janvier 2022, p.37

[199] Rapport, « Le parcours usager des justiciables face aux aspects numériques des procédures judiciaires », Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, n°19.34, septembre 2022, p.16, V. égal, art. 55 du

requête que le demandeur présente directement à la juridiction sans en informer son adversaire[200]. Quoi qu'il en soit, la législation n'a pas rendu la saisine par voie numérique absolue. *De facto,* cet outil est un moyen qui est certainement ignoré par certains justiciables qui choisissent à défaut le recours à des juridictions par voie papier[201]. De surcroît, le portail des justiciables est en cours de développement, c'est la raison pour laquelle, il ne répond pas à tous les besoins des justiciables. Ceci est clairement évident pour les demandes d'injonction de payer.

36. Les demandes d'injonction de payer. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a contribué de manière significative à la dématérialisation pour traiter les demandes d'injonction de payer, par la création de l'article L212-5-2 du code de l'organisation judiciaire[202]. Toutefois, cela ne signifie pas que le créancier puisse aujourd'hui soumettre ses demandes par voie électronique. Il s'agit d'un résultat inévitable du fait que le portail des justiciables n'est pas prêt à mettre en œuvre cette procédure. Selon Didier Cholet « *la saisine dématérialisée supposera que soient adoptées des dispositions techniques si l'on souhaite ouvrir cette possibilité aux parties non représentées par un avocat* »[203].Cependant, contrairement au créancier, seul le débiteur peut bénéficier de la possibilité de recevoir des significations par voie électronique, à condition qu'il accepte la transmission par cette voie[204].

---

code de procédure civile française « l'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge ».

[200] Art. 57 du code procédure civile française « *Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs* »

[201] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », *op.cit.*

[202] Art. L212-5-2 du code de l'organisation judiciaire « *les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer statuant sur une demande initiale n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat et les demandes formées devant le tribunal judiciaire en paiement d'une somme n'excédant pas ce montant peuvent, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience. Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. Le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rejeter cette demande s'il estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Le refus de tenir une audience ne peut être contesté indépendamment du jugement sur le fond* ».

[203] D. CHOLET, « Tribunal judiciaire (à désigner), Juridiction nationale de l'injonction de payer », Dalloz, 2022, 233.62.

[204] Art. 1411 du code procédure civile « *une copie certifiée conforme de la requête accompagnée du bordereau des documents justificatifs et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs. L'huissier de justice met à disposition de ces derniers les documents justificatifs par voie électronique selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Si les documents justificatifs ne peuvent être mis à disposition par voie électronique pour une cause étrangère à l'huissier de justice, celui-ci les joint à la copie de la requête signifiée* ».

En revanche, la situation n'est pas différente de celle du système judiciaire koweïtien. Le législateur koweïtien n'a réglementé aucune procédure par voie électronique pour le créancier en matière de demandes d'injonction de payer. Ainsi, sa réglementation est laissée à l'article 167 du code de procédure civile koweïtien qui prévoit que le créancier soumet une requête au greffe du tribunal. Or le débiteur bénéficie d'un double système procédural, d'autant plus que la requête du créancier est notifiée au débiteur à personne, à son domicile d'origine ou à son lieu de travail (article 169 CPCK), selon les modalités habituelles des procédures par la voie papier traditionnelle. Toutefois, la décision ministérielle n°26/ 2021 pour mettre en œuvre la loi n° 9 de 2020 relative à la notification par voie électronique, donne au débiteur la possibilité de recevoir des notifications par voie électronique. En effet, nous pensons qu'il doit y avoir un équilibre procédural, en permettant au créancier de recourir également à la voie numérique pour introduire ses demandes, alors il n'y a aucune justification pour limiter la dématérialisation des procédures au seul débiteur.

Enfin, il convient de distinguer selon le tribunal qui est saisi du litige, s'il s'agit d'un litige en matière civile devant le tribunal judiciaire ou d'un litige en matière commerciale devant le tribunal de commerce, d'autant plus que ce dernier s'est enrichi dans la numérisation des procédures des saisines de justice.

B. La saisine du tribunal de commerce par voie électronique : une simplification considérable

37. Le tribunal de commerce innovant. En France, l'introduction des nouvelles technologies ne se limite pas aux tribunaux judiciaires, mais a également un rôle efficace dans les tribunaux de commerce. En avril 2019, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a lancé « le tribunal digital », un portail numérique permet aux justiciables d'accéder par voie électronique à environ 134 tribunaux de commerce. Ce tribunal présente donc un caractère particulier, car il ne traite que des litiges à caractère commercial[205]. Grâce à cet accès, les justiciables peuvent profiter d'un grand nombre de services en ligne tels que la saisine en ligne, le suivi de l'avancement de leur dossier. Ainsi, « *le tribunal digital rapproche la juridiction du justiciable en lui permettant de la saisir plus facilement et avec une procédure plus accessible pour beaucoup. Même si certains restent encore très réfractaires au numérique*

[205] L. GARNERIE, « Tribunaux de commerce : lancement du « tribunal digital » », Gaz. Pal, n°15, 16 avril 2019, p. 6

et préfèrent avoir un contact direct »[206]. Ce nouvel environnement numérique représente une réelle opportunité pour le milieu des affaires et les entreprises, d'autant plus que la plupart des investisseurs ou des employeurs et des entreprises recherchent toujours la rapidité et la facilité d'obtention de leurs droits[207]. En ce sens, en 2020 le rapport du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a indiqué que la transformation numérique des tribunaux de commerce a contribué à la réception d'environ 4250 saisines par voie électronique via le Tribunal Digital[208]. Or, en 2022 selon les dernières chiffres clés, les recours au Tribunal Digital a connu une forte hausse environ 38 712 saisines en ligne[209]. Ainsi, pour bénéficier des services de ce tribunal numérique nouvellement développé en matière de litiges commerciaux, une clé unique et personnelle, MonIdenum[210], a été créée afin de renforcer la sécurité des justiciables. Cette clé sécurisée est issue de l'arrêté du 9 février 2016 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux greffiers des tribunaux de commerce.

Au contraire, le législateur koweïtien n'a pas accordé aux tribunaux de commerce un caractère particulier, ainsi, il est généralement soumis à la réglementation procédurale unifiée des juridictions civiles. Autrement dit, la voie traditionnelle avec support papier perdure. Or, la doctrine estime que la présence de tribunaux de commerce à caractère spécialisé contribue sans aucun doute à l'avancement du système contentieux, d'autant plus qu'il est doté des moyens nécessaires et de juges spécialisés dans des litiges spécifiques, ce qui rend la résolution des litiges plus efficace[211]. Ce type de tribunal encourage l'investissement et la diversification des transactions commerciales, d'autant plus que l'environnement commercial requiert une stabilité juridique et un système juridique caractérisé par la qualité du règlement rapide des différends[212].

---

[206] C. BRAVARD, « Les innovations attendues du tribunal digital », revue des procédures collectives civiles et commerciales, n° 4, juillet-août 2020, dossier 11.

[207] *Ibidem*

[208] Rapport d'activité, conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, 2020, p.5, disponible via : https://www.cngtc.fr/myfiles/files/CNGrapport2020digitalok.pdf

[209] Rapport d'activité, Greffiers des tribunaux de commerce, 2022, p.22, disponible via : https://www.cngtc.fr/pdf/telechargement/314-RA_2022_CNG_.pdf

[210] « MonIdenum est un service d'authentification gratuit et sécurisé qui permet à toute personne ayant activé son identité numérique de s'authentifier sur les services digitaux partenaires. Pour le dirigeant d'entreprise, le service opère un rapprochement avec le registre du commerce et des sociétés, lui permettant d'agir en son nom en toute sécurité. MonIdenum est le service d'authentification des justiciables utilisé par le Tribunal Digital et il est juridiquement opposable », la définition est disponible via : https://monidenum.fr/

[211] H. ABDEL-JAWAD, « Les particularités du système judiciaire économique égyptien, une étude critique et analytique comparative avec des dispositions de la doctrine islamique », revue de la Faculté de charia et de droit, Université Al-Azhar, v°18, n°4, pp.1990-2002

[212] A. AL-ZEINI, « Les tribunaux économique et leurs rôles dans l'encouragement des investissements », In, la conférence du droit et de l'investissement, Université de Tanta, avril 2015, p.45

38. La numérisation de la saisine. En France, la transformation numérique de la justice a créé un avantage, une opportunité pour les justiciables avec la dématérialisation de l'accès au tribunal de commerce. Grâce au portail Tribunal Digital, les justiciables peuvent bénéficier de deux types de saisine par voie électronique. D'une part par la requête au président, juge-commissaire pour faire valoir leurs droits et, d'autre part, pour recouvrer des créances, les justiciables peuvent déposer une assignation au fond ou en référé, et aussi une requête en injonction de payer[213]. Ainsi, ce nouveau chemin « *ne relève plus de la science-fiction* »[214]. Cependant, l'accès dématérialisé au Tribunal Digital ne constitue pas une voie obligatoire pour les justiciables, d'autant plus que le recours au tribunal de commerce compétent par voie papier est garanti par l'article 845 du code de procédure civile : *« la demande en justice est formée par assignation ou par la remise au greffe d'une requête conjointe* ».

Le Tribunal Digital crée un environnement numérique inclusif pour toutes les parties au litige, contrairement au portail des justiciables qui quant à lui souffre de carences opérationnelles, comme on l'a mentionné précédemment. Le livre blanc intitulé, "Numériser la justice commerciale française : l'outil et l'esprit" vise à élever le niveau de la justice commerciale en France. C'est la raison pour laquelle, ce livre blanc présente une proposition pour rendre la communication numérique en matière commerciale obligatoire pour les justiciables via la plateforme : le Tribunal Digital, tout en veillant à la simplification, à l'accélération et à la transparence des procédures[215]. Cependant, cette tendance numérique est prise en compte lorsque les saisines, via la plateforme : le Tribunal Digital, sont limitées aux seuls justiciables qui ne sont pas représentés obligatoirement par un avocat, notamment parce que la valeur de demande est inférieure ou égale à 10 000 euros[216]. Ainsi, les avocats ne peuvent donc pas bénéficier des services de saisine numérique fournis par cette plateforme numérique. C'est la raison pour laquelle, en juillet 2023 une lettre d'intention a été signée par le Conseil national des barreaux (CNB), le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC)

---

[213] Le greffe numérique-la dématérialisation au service de la justice commerciale et des entreprises, p.12. Disponible via : https://www.cngtc.fr/pdf/2283-GreffeNumerique.pdf

[214] B. MALLET-BRICOUT « Dématérialisation des actes judiciaires : le mouvement s'accélère », RTD civ. 2019. 671

[215] Livre blanc, « Numériser la justice commerciale française : l'outil et l'esprit », LexisNexis, 2022, p.8, disponible via : https://www.tendancedroit.fr/livre-blanc-numeriser-la-justice-commerciale-francaise-loutil-et-lesprit/

[216] N. FRICERO, T. GOUJON-BETHAN, A. DANET, *procédure civile*, 6e édition, Lextenso, septembre 2023, p. 684. V. égal, art. 853 alinéa 3 du code de procédure civile « *les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros* »

et le GIE Infogreffe pour autoriser aux avocats l'accès à la plateforme Tribunal Digital[217]. Charles Croze[218] estime que cette nouvelle voie constituerait une valeur ajoutée pour les avocats des entreprises, car elle « *permettrait de faciliter les rapports entre l'entreprise en difficulté et la juridiction saisie. Il serait le gage d'un gain de temps et d'efficacité pour tous. Il éviterait des tâches inutiles d'impression et de numérisation. Il serait surtout la première phase d'un workflow totalement digitalisé* ». Ainsi, le rythme accéléré de la réforme de la justice commerciale et l'adoption progressive des outils numériques la font évoluer plus que jamais vers la modernité et l'efficacité[219]. Cependant, la tendance à la modernité, bien que souhaitable, ne doit pas priver la justice de son humanité[220]. Il est donc nécessaire de maintenir un équilibre procédural, c'est- à- dire que la voie numérique ne doit pas dominer la voie papier.

En revanche, il ne semble pas que le législateur koweïtien ait créé un système spécial pour les saisines auprès du tribunal de commerce. Toutefois, l'article 45 du Code de procédure civile crée une restriction au demandeur dans la détermination du tribunal compétent qui doit examiner son litige : « *le tribunal devant lequel le procès est déposé* ». Cette restriction rendrait les procédures complexes et incompréhensibles, car il est inconcevable que le justiciable ait connaissance de la qualification des litiges. La doctrine estime que la loi koweïtienne sur la procédure civile ne prévoit aucune sanction procédurale en cas de non-respect des conditions pour engager une requête[221].

Les facilités que le numérique apporte aux systèmes judiciaires ne se limitent cependant pas aux seules phases préliminaires, c'est à dire, au stade de la saisine des juridictions. L'accès au juge peut également se concevoir de manière plus large et plus concrète comme la possibilité d'interagir avec le juge lors d'une audience. Sur ce point également, l'usage des nouvelles technologies opère des transformations.

§II. La transformation numérique contribuant à la tenue des audiences judiciaires à distance

39. La visioconférence : un phénomène encourageant. La diversité des solutions offertes par la transformation numérique est dans l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement de la justice.

[217]En ce sens, V. https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cngtc-le-cnb-et-le-gie-infogreffe-signent-une-lettre-dintention-pour-favoriser-la

[218] C. CROZE, « Les innovations envisagées par les avocats en droit des entreprises en difficulté », Revue des procédures collectives civiles et commerciales, n°4, juillet 2020, dossier 10, §9.

[219] B. ROLLAND, « Où va la justice commerciale ? », procédure, n°1, janvier 2015, dossier 5.

[220] H. CROZE, « La communication électronique procédurale devant les tribunaux de commerce », JCP G, n°43, octobre 2012, doctr 1150.

[221] A. ATTIA, M. ALENZI, *Alwassit dans la loi de procédure civile koweïtienne, op.cit.,* p.606,

La tenue des audiences à distance par visioconférence représente l'une des évolutions souhaitables, grâce à laquelle peuvent être surmontées toutes les difficultés qui compromettent la capacité des justiciables à accéder au tribunal[222]. Les avantages du recours à la visioconférence ne peuvent être niés, car il s'agit d'un moyen conçu pour répondre aux aspirations des justiciables. Pour les adeptes de cette technique, la visioconférence réduit les temps morts résultant de l'attente devant les salles d'audience, et elle peut également apporter une nouvelle fonctionnalité au système de plaidoirie, à savoir le partage de documents via un écran[223]. Cependant, bien qu'elle représente un moyen comme un autre au service de la justice et des justiciables, certains sont plus critiques et estiment que cette procédure électronique doit être utilisée à titre exceptionnel. Elle ne doit pas être étendue et le déroulement des audiences ne doit pas consister à appuyer sur un bouton électronique[224]. D'autres comme Jacques Fineschi, président du tribunal de commerce de Nanterre estiment qu'« *il est dommage de faire de la visioconférence une mesure d'exception* »[225]. On peut donc dire que les visioconférences sont l'un des outils numériques controversés dans le domaine judiciaire, car elles oscillent entre l'acceptation et le rejet.

En ce sens, la question qui se pose ici est la suivante : la visioconférence peut-elle être considérée comme un outil applicable devant les juridictions civiles en toutes circonstances ? Peut-elle être considérée comme un outil indispensable qui doit être encadré plus efficacement ? Dans cette optique, nous mettrons en valeur les apports de la visioconférence, comme moyen capable de s'affranchir de l'éloignement géographique et de contribuer au rapprochement des justiciables du tribunal. C'est donc un outil qui crée une forme de proximité (A). Il est possible d'en déduire sa capacité à favoriser la présence des justiciables devant le tribunal (B).

A. La visioconférence : un outil de création de la proximité

40. La visioconférence au service du système judiciaire. Au Koweït, le législateur et les autorités concernées ont tenu ces dernières années à procéder à des réformes du code de procédure civile koweïtien, comme nous l'avons mentionné précédemment, avec la promulgation de la loi n ° 9 de 2020 relative à l'utilisation des moyens de télécommunication

[222] C. DENOIT-BENTEUX, N. FRICERO, « L'audience civile en 2044 : évolution ou révolution ? », Droit de la famille, n° 1, janvier 2024, étude 5.
[223] C. SIMON « La visioconférence est-elle l'avenir des plaidoiries ?», LPA, n°4, avril 2023, p.16
[224] C. BLÉRY, J-P. TEBOUL, « « Visioaudience », « téléaudience », ... : nouvelle présence à l'audience", JCP G, n° 20-21, mai 2022,665.
[225] J. FINESCHI, « L'interdiction de la visioconférence est un vrai scandale ! », LPA, n°229 16 novembre 2020, p. 8

dans les procédures contentieuses, et surtout avec l'article 45 bis alinéa 2 de cette loi qui indique la possibilité de recourir à la « *visioconférence ou vidéoconférence* ». Cependant, ces réformes n'ont pas porté leurs fruits, et la réalité pratique des tribunaux est encore loin d'utiliser ces techniques pour accéder au tribunal. À ce jour, aucun décret d'application n'a été pris. Cette initiative donne cependant l'impression d'une volonté du législateur de faire évoluer le système judiciaire vers le numérique. En ce sens, selon Muhammad Al-Tarsawy « *les tribunaux sont l'épine dorsale et le pilier essentiel du processus judiciaire, donc le travail sur développement les tribunaux est devenu un impératif* »[226]. Par conséquent, chercher à introduire des outils numériques dans l'institution judiciaire est devenu une exigence indispensable, représentant une nécessité inévitable et non un moyen optionnel[227]. On peut cependant dire que les vidéoconférences n'ont pas de réelle application dans les tribunaux judiciaires koweïtiens.

Au contraire, en France, l'isolement géographique de certaines terres appartenant aux autorités françaises, a été à l'origine de la première apparition de l'utilisation de la technologie de la visioconférence, notamment entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris[228]. Cela a été effectué en raison de la pénurie de ressources humaines travaillant dans les tribunaux de ces terres, en particulier le petit nombre de magistrats. Ainsi, afin d'éviter le déplacement des magistrats dans ces territoires lointains, les coûts de transport éventuellement élevés et la crainte d'absence de personnel, les audiences se sont tenues par visioconférence.[229] En effet, pour résoudre ce dilemme, l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été rédigée pour organiser les processus de tenue des audiences. L'article L. 952-11 II du Code de l'organisation judiciaire prévoyait alors que « *lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par le magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle* ». Ainsi, le recours à la visioconférence en matière pénale a été dans ce cas l'une des premières utilisations des nouvelles technologies dans les institutions judiciaires françaises[230]. L'objectif est alors clair :

[226] M. Al-TARSAWY, « Circulation du procès devant les tribunaux électroniques », Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2013, p.6
[227] S. IMAM, *Répercussions de l'ère numérique sur les valeurs et les traditions du pouvoir judiciaire*, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2018, p.32
[228] G. LAFARGE. « Visioconférence et CD-ROM : quand l'exemple vient de Saint-Pierre et Miquelon », Gaz. Pal, n°163, 12 juin 2003, p. 2
[229] J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », RSC 2011. 801
[230] Ibidem

la visioconférence permet de combler les déserts juridiques, rapproche la justice des justiciables et dispense les professionnels du droit de déplacements de longue distance. Ainsi, elle représente une opportunité fondamentale d'accéder au tribunal à distance.

Il est à noter que les NTIC évoluent de manière exponentielle et il paraît encore difficile d'en imaginer l'étendue future. Lors de sa campagne présidentielle, le chef d'État français, Emmanuel Macron, avait eu l'occasion de souligner que « *la révolution numérique offre l'opportunité à notre justice de devenir accessible simplement et par tous, de rendre des décisions dans des délais rapides, de réduire les distances géographiques, de valoriser les missions des personnels de justice, greffiers et magistrats, d'offrir un accès complet sur l'avancée des procédures et sur les calendriers* »[231]. Cette déclaration indique un désir clair d'accompagner et de soutenir cette révolution numérique dans le domaine de la justice.

41. Un outil exceptionnel pour une situation exceptionnelle. En effet, le système judiciaire civil français a connu un essor dans les télécommunications. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a contribué à intégrer la visioconférence devant les juridictions civiles. Selon l'article L111-12-1 du Code de l'organisation judiciaire créé par cette loi : « *sans préjudice du code de la santé publique et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par dérogation à l'article L. 111-12 du présent code, le président de la formation de jugement peut, devant les juridictions statuant en matière non pénale, pour un motif légitime, autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition* ». Selon l'article R. 111-7-1 du code de l'organisation judiciaire issu du décret n° 2022-79 du 27 janvier 2022 « *lorsqu'une personne demande expressément à être entendue par un moyen de communication audiovisuelle en application de l'article L. 111-12-1, le président de la formation de jugement l'y autorise s'il estime que son audition à distance est compatible avec la nature des débats et le respect du principe du contradictoire* ».

En temps normal, la vidéoconférence est sans doute un avantage pour les juridictions civiles, mais l'état actuel de la transformation numérique du système judiciaire français rend sa mise en œuvre difficile. C'est ce qu'indique le rapport intitulé : "Le numérique pour la justice", « *la*

[231] Programme d'Emmanuel MACRON pour la campagne présidentielle de 2017, « Une Justice pour notre temps », Gaz. Pal. 14 mars 2017, n°11, p. 17, disponible à https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2017/12/995.pdf.

transformation numérique de la justice reste pourtant encore inaboutie »[232]. C'est une conséquence inévitable du fait que le système judiciaire souffre d'un grave manque de ressources matérielles et humaines[233]. L'entrée en vigueur de cet article est-elle liée aux difficultés qui empêchaient les parties d'accéder au tribunal en raison de la crise sanitaire et du confinement qui l'accompagnait ?

42. La visioconférence pendant la crise sanitaire. En effet, la transformation numérique de la justice et les apports des moyens numériques pour simplifier et faciliter les procédures contentieuses ont pris une importance considérable pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19. Cette période a confiné les personnes chez elles, ces dernières ne pouvant plus se déplacer ou accéder au tribunal pour protéger leurs droits ou les réclamer. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndics de copropriété a été prise afin de réglementer le fonctionnement de la justice civile dans ces circonstances exceptionnelles, de préserver les droits des justiciables et de lever tous les obstacles qui les empêchaient de se présenter devant les tribunaux. En fait, cette ordonnance a souligné l'importance des moyens de communication numériques en tant qu'instruments permettant de répondre aux restrictions qui empêchent les justiciables d'accéder aux tribunaux. À travers le texte de l'article 7 de l'ordonnance[234], le gouvernement a entendu protéger les justiciables de la propagation du virus, sans empêcher le bon déroulé du processus contentieux dans la justice civile. Ce droit dérogatoire a rendu quasi absolu le pouvoir du juge de décider de recourir à la visioconférence, sans qu'il soit possible de faire appel de sa décision : « *par une décision non susceptible de recours* ». Toutefois, cette décision de recourir à des moyens électroniques, notamment à la visioconférence, ne pouvait être prise que si cela permet « *d'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats* ». En soulignant l'importance de la permanence la justice pendant la crise sanitaire, Mme Nicole Belloubet, alors garde des Sceaux, ministre de la justice avait annoncé que « *2 000 matériels de visioconférence sont*

[232] Rapport, « Le numérique pour la justice », *op.cit.,* p.107
[233] Rapport, « Rendre justice aux citoyens », *op.cit.,* p.13. V. *infra*., n°169 et s.
[234] « Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats »

installés sur le territoire »[235]. Cela garantissait alors une présence à distance pour les parties devant le juge par visioconférence. En l'absence d'équipement, l'article 7 de la même ordonnance avait même prévu la possibilité de tenir des audiences par tout autre moyen électronique, même s'il s'agissait d'un téléphone : « *en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique* ». Cependant, il est à noter que bien que les nouvelles technologies de l'information et de la communication aient permis le bon fonctionnement de la justice civile pendant la période de la crise sanitaire, l'ordonnance a considérablement élargi les pouvoirs du juge, et dépassé le principe sur lequel le recours à cette méthode est fondée sur le consentement des parties, tel que prévu à l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que l'ordonnance de mars 2020 est rendu à titre dérogatoire et n'est plus en vigueur aujourd'hui.

Enfin, le passage de l'audience réelle à l'audience à distance nous conduit à étudier le rapport de l'institut Montaigne qui a renforcé l'efficacité de la visioconférence et souligné en même temps l'importance de la comparution. Il indique que le recours à l'audience à distance conduit à créer des salles virtuelles. Cette création conduit à un nouveau concept de salles d'audience, ce qui oblige les autorités judiciaires à réorganiser les audiences sans préjudice des droits des justiciables « *en particulier, le respect des valeurs de neutralité visuelle et de dignité pour les personnes qui comparaissent ou apparaissent à distance devra être assuré de la même manière que si elles étaient physiquement accueillies dans une salle d'audience »*[236]. Le rapport souligne également l'importance de faciliter la tâche des justiciables en élargissant les points de justice par lesquels il est possible de choisir les lieux géographiquement les plus proches d'eux, afin qu'ils puissent recourir à la visioconférence via l'utilisation de leurs plateformes numériques. En revanche, les apports des vidéoconférences sont variés et ne se limitent pas à la justice nationale. Le fait est que cet outil exceptionnel est devenu un moyen de faciliter le traitement des litiges transfrontaliers.

43. Nouvelle voie internationale. Dans les années 2000, la Communauté européenne a proposé que les affaires concernant les « petits litiges » puissent être tenues par

[235] Audition de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures prises dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, 9 avril 2020, via le site : http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200406/lois.html

[236] Institut Montaigne, « Justice : faites entrer le numérique », rapport, novembre 2017, p.34

visioconférence. En ce sens, l'article 2 du règlement du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, a permis cette procédure pour les litiges concernant des demandes n'excédant pas 2 000 € dans les matières civiles et commerciales. Notons également que dans ce cas, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, ce qui rend ce genre de procédé parfaitement tenable[237]. Le projet concerne ainsi plutôt le règlement des litiges internationaux, entre pays européens, qui comportent un élément d'extranéité, et qui requièrent donc des voyages jugés trop chronophages et coûteux et pas toujours utiles[238]. À titre d'exemple, un litige entre un citoyen français et un citoyen allemand qui ne requiert pas de représentation par un avocat, car inférieur à 2000 euros, pourrait s'effectuer par la visioconférence. Aussi, cette nouvelle procédure offre un service visant à rapprocher les pays entre eux et à limiter ce que certains ont pu appeler « *la tyrannie de la distance* »[239], qui affectait les litiges transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

En outre, il est important de noter que la différence de langues entre les parties peut constituer un obstacle majeur dans les litiges entre pays de l'Union européenne. Dès lors, le recours à la visioconférence conduit sans doute à faciliter l'obtention d'une assistance à la traduction grâce à la présence d'un traducteur, ce qui supprime les barrières linguistiques entre les parties au litige, mais également entre elles et le juge[240]. De plus, le règlement n° 1206/2001 du conseil en date du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, qui a promu l'utilisation de la visioconférence en simplifiant l'accès au tribunal en matière civile, prévoit en son article 10 que « *la juridiction requérante peut demander à la juridiction requise de recourir aux technologies de communication modernes pour procéder à l'acte d'instruction, en particulier à la vidéoconférence et à la téléconférence » donc « elle pourrait être par exemple utilisée pour l'audition d'experts médicaux ou psychologues dans le cadre de litiges concernant la garde ou la protection des enfants* »[241]. Enfin, pour développer les processus d'utilisation des moyens électroniques dans les juridictions européennes, et notamment la visioconférence, le

[237] C. NOURISSAT, « Droit civil de l'Union européenne », Recueil Dalloz. 2008. 40.
[238] B. HESS, « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », RCDIP. 2003. 215
[239] J. WALKER, G-D. WATSON, « New Trends in Procedural Law: New Technologies and the Civil Litigation Process », Hastings International and Comparative Law Review. V. 31, n°1, 2008, p. 287. Disponible via : https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?referer=&httpsredir=1&article=2378&context=scholarly_works V. par, S. AMRANI MEKKI, « Efficacité et Nouvelles technologies », *op.cit.*
[240] M-C DE LAMBERTYE-AUTRAND, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », Étude, Procédures n° 4, Avril 2010, dossier 6.
[241] *Ibidem.*

Conseil européen a émis en 2013 un guide[242] sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontalières, qui vise à aider les justiciables, les professionnels du droit et tous les juristes à recourir à la visioconférence. Ce guide permet d'obtenir les informations et méthodes les plus importantes et utiles.

En ce sens, il est inévitablement entendu que tous ces apports de la vidéoconférence visent un objectif incontournable, celui d'améliorer la présence devant le juge.

B. La visioconférence : un outil favorisant la présence

44. La visioconférence : un outil prometteur. L'entrée de la visioconférence dans l'arène juridique crée une révolution dans les pratiques juridiques. Cette technique de l'information et de la communication a été définie comme « *un procédé interactif – combinant les technologies de l'audiovisuel, de l'informatique et des télécommunications – grâce auquel des personnes présentes sur des sites distants peuvent, en temps réel, se voir, dialoguer et échanger des documents écrits ou sonores* »[243]. Ainsi, cet *« extraordinaire outil moderne de communication* »[244] tel que le président du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, Frédéric Pillot l'a décrit contribue à « un phénomène de compensation »[245], qui sert la justice en donnant aux justiciables un nouveau chemin d'accès au tribunal et à ses audiences. Ainsi, pour les justiciables, la visioconférence est *« mieux que rien* »[246]. Les caractéristiques de cette méthode apparaissent donc dans l'amélioration de la présence devant le tribunal. D'autant plus que la présence physique réelle peut ne pas toujours être effective comme elle le devrait, donc la dématérialisation semble pouvoir, *a contrario*, renforcer la garantie d'être présent au moins virtuellement au tribunal. En ce sens, Anaïs Danet estime que les nouvelles technologies créent « *une sorte de « troisième voie » entre la présence et l'absence »*[247]. Cette technologie peut aussi être considérée comme une forme de présence, car elle contribue à éviter les absences[248]. Cette tendance a déjà été confirmée par la Cour de cassation, qui assimile la comparution

[242] https://www.consilium.europa.eu/media/30592/qc3012963frc.pdf.
[243] Mission d'audit de modernisation, Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires, juin 2006, p5, disponible via : https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/064000662.pdf , V. par. A. DANET, La présence en droit processuel, thèse, préf. A. Bergeaud-Wetterwald, Dalloz, 2018, p.56, §73.
[244] F. PILLOT, « La visioconférence, éthique, modernité, humanité, l'utilisation de la vidéoconférence par le juge française », in Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxie siècle, L.G.D.J, acte du colloque à Dijon, octobre 2011, p.177
[245] Ibidem, p.182
[246] O. DUFOUR, « Faut-il supprimer la visioconférence ? », Gaz. Pal, n°36, 24 octobre 2017, p. 9
[247] A. DANET, La présence en droit processuel, *op.cit.* p55
[248] *Ibidem,* p.56

virtuelle à la comparution personnelle[249]. C'est la raison pour laquelle Jérôme Bossan affirme que « *la visioconférence crée un rapport de proximité virtuel permettant de compenser l'éloignement géographique. Dans de nombreux cas, la distance physique demeure un obstacle pour la justice que la visioconférence contribue à surmonter* »[250].

Cette approche est remarquablement acceptée par la doctrine arabe, d'autant plus que la présence d'outils numériques représentés par la vidéoconférence élimine la nécessité d'être physiquement présent devant les tribunaux pour assister à l'audience ou même attendre que le juge rende sa décision[251]. Le Professeur Khaled Ibrahim estime que les moyens électroniques ne créent pas une réalité déformée, ne changent pas le sujet du litige ni la réalité des parties, ils se limitent à fournir un outil électronique grâce auquel la communication est possible virtuellement malgré la distance spatiale[252].

Cependant certains opposants estiment qu'elle crée des distorsions dans les garanties procédurales[253]. Par conséquent, certaines auteures considèrent que le recours à la visioconférence, bien qu'il représente une opportunité à saisir, doit être appliqué aux circonstances les plus restreintes et ne doit pas être étendu. Il faut donc avant tout équilibrer les différents intérêts des justiciables entre présence à distance grâce à cette technologie ou reporter l'audience[254]. Or, le passage de la présence physique à la présence virtuelle dans les salles d'audience a aussi dans certains cas des effets positifs certains en termes de gain de temps.

45. La présence virtuelle : une modalité du gain du temps. Le recours à la vidéoconférence représente une nouvelle ère innovante visant à organiser le temps dans les tribunaux judiciaires, en renforçant sans aucun doute l'avantage d'un accès direct devant le juge[255], loin des longues files d'attente devant les salles d'audience. Selon Soraya Amrani-Mekki « *les nouvelles technologies permettent également un gain de temps en évitant des déplacements inutiles. La visioconférence évite ainsi les déplacements de parties, témoins ou*

[249] Cass, Crim n° 23-80.661,18 avril 2023

[250] J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », dans Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n°4, 2011, p.804, disponible via : https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2011-4-page-801.htm

[251] M. Al-TARSAWY, « Circulation du procès devant les tribunaux électroniques », *op.cit.,* p.102

[252] K. IBRAHIM, Contentieux électronique, le procès électronique et ses procédures devant les tribunaux, Dar Al-Fikr Al-Jamié, 2007, p.38

[253] V. *infra.,* n°181 s.

[254] V-L. BENABOU, E. JEULAND, « L'audience en visio-conférence : une exception au principe de présence physique », JCP G, n°1-2, janvier 2021, act.2.

[255] F. PILLOT, « La visioconférence, éthique, modernité, humanité, l'utilisation de la vidéoconférence par le juge française », *op.cit.,* p.180

experts, ce qui implique un gain de temps et d'argent »[256]. Ainsi, s'appuyer sur cette méthode contribue à maîtriser la gestion du temps et permet à tous les acteurs du dossier judiciaire de respecter plus strictement leurs rendez-vous. En ce sens, les adeptes de cet outil, affirment qu'il s'agit d'un avantage supplémentaire que les tribunaux doivent exploiter et s'efforcer de mettre en œuvre de manière plus réaliste, d'autant que sa modeste présence dans le système judiciaire actuel augure « *du droit de demain* »[257]. Dans cette approche, Muhammad Abu Al-Ela estime que le temps est un facteur essentiel dans l'organisation du contentieux, et que « *la justice reportée est en réalité un justice absente* »[258].

Cependant, une fois cet outil disponible, il ne devrait pas être étendu de manière plus générale à tous les litiges, d'autant plus qu'il existe des litiges qui nécessitent une présence physique devant le juge en raison de leur sensibilité et de leur importance, comme c'est le cas dans les litiges pénaux ou familiaux[259]. C'est la raison pour laquelle, l'arrêté du 13 mai 2022 précisant les modalités techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière non pénale a révolutionné les questions de présence virtuelle dans les tribunaux de commerce.

46. La présence virtuelle : un pas en avant dans les tribunaux de commerce. Il semble que la transformation numérique des tribunaux de commerce progresse plus rapidement que celle des autres tribunaux. Si les vidéoconférences ont eu lieu dans l'arène judiciaire conformément à l'article L. 111-12-1, et l'article R. 111-7-1 du code de l'organisation judiciaire, toutefois, l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2022 distingue les modalités techniques de tenue de vidéoconférences pour la matière commerciale: « *pour l'application de l'article L. 111-12-1 du code de l'organisation judiciaire, la communication audiovisuelle est mise en œuvre au moyen d'une solution de visioconférence choisie parmi celles mises à disposition par le ministère de la justice. Dans les tribunaux dont le greffe est assuré par un greffier des tribunaux de commerce, elle peut en outre être mise en œuvre au moyen d'une solution mise à disposition par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce* ». C'est la raison pour laquelle, le conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC) a pris

[256] S. MRANI MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *op.cit.*
[257] C. BLÉRY, J-P TEBOUL, « Procédure civile- « Visioaudience », « téléaudience », nouvelle présence à l'audience », *op.cit.,*
[258] M. ABU AL-ELA, *la lenteur des contentieuses, les causes et les solutions, une étude analytique critique*, Dar-aljamah aljadedah, 2015, p.25
[259] A-S. LEMAIRE, « L'audience par vidéoconférence en matière civile », In, Revue du droit des technologies de l'information, n° 86, 2022, p.56, disponible via : https://www-stradalex-eu.docelec.u-bordeaux.fr/en/se_rev/toc/rdti_2022_1-en/doc/rdti2022_1p55

l'initiative de développer une de ses solutions techniques sécurisées pour assurer la tenue de visioconférences, appelée « *Tixeo* »[260]. Selon le Conseil National, plus de 12 500 auditions à distance ont été réalisées via cette plateforme[261]. En outre, le Livre blanc intitulé : "Numériser la justice commerciale française : l'outil et l'esprit", publié en 2022, a indiqué dans ses recommandations l'importance d'étendre le recours à la visioconférence à toutes les étapes des tribunaux de commerce[262].

Bien que la visioconférence ne soit pas incluse dans la réglementation procédurale devant les tribunaux de commerce au Koweït, en raison de l'échec de la mise en œuvre complète de la loi n° 9 de 2020, l'accès aux tribunaux est réglementé en considération du décret-loi n° 38 de 1980 de procédure civile et commerciale, et en particulier à l'aune de son chapitre quatre relatif au système de session et à l'examen des affaires. En ce sens, l'article 64 prévoit que « *la plaidoirie est publique, à moins que le tribunal n'estime, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des justiciables, qu'elle doit être secrète, afin de préserver l'ordre public, ou de respecter les mœurs, ou le caractère sacré de la famille* ». Ainsi, sur le fondement de cet article, l'accès aux juridictions civiles demeure par la voie traditionnelle, la présence physique. Nous pensons donc que le législateur koweïtien doit introduire les outils numériques de manière organisée pour servir les tribunaux et les justiciables de manière plus efficace, plus large et plus diversifiée, comme c'est le cas en France.

[260] Le conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce, « Mise en place des visioaudiences et visioauditions au sein des tribunaux de commerce », mai 2022, disponible via : https://www.cngtc.fr/en/actualite.php?id=238, V.égal, la plateforme tixeo, disponible via : https://www.tixeo.com/en/ , V. égal, C. BLÉRY, J-P TEBOUL, « Procédure civile - « Visioaudience », « téléaudience », nouvelle présence à l'audience », *op. cit.*

[261] Le conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce, « le Conseil national renouvelle sa confiance à l'application de visioconférence Tixeo », mars 2023, disponible via : https://www.cngtc.fr/fr/actualite.php?id=259

[262] Livre blanc, « Numériser la justice commerciale française : l'outil et l'esprit », LexisNexis, 2022, *op.cit.,* p.58,

Conclusion du chapitre 1

47. La variation dans les réformes des systèmes judiciaires. Il semble qu'il existe une nette différence dans l'efficacité et l'importance des nouvelles technologies au service de l'accès à la justice entre les systèmes judiciaires français et koweïtien. Bien que le premier ait développé de nombreuses voies qui rendraient l'accès à la justice plus flexible et plus facile, le second souffre d'un manque criant d'adoption de ces méthodes pour servir les justiciables. En effet, si la justice civile française évolue progressivement vers la numérisation des procédures d'accès au droit et au tribunal comme facteurs essentiels d'amélioration de l'accès à la justice, c'est exactement le contraire qui se produit au Koweït, où le système de justice civile koweïtien en général a besoin d'être modernisé et réorganisé. Cela est dû au fait que le système législatif qui réglemente la justice civile a besoin d'être réformé, d'autant plus que les lois dont dépend le système civil pour réglementer l'accès à la justice sont devenues obsolètes et ne suivent pas le rythme de l'ère de la modernité. Autrement dit, la justice du XXIe siècle. Ceci est clairement évident par la déficience législative, qui souffre de la loi n° 38 de 1980 réglementant les procédures civiles, ainsi que la loi n° 23 de 1990 réglementant l'organisation judiciaire. Les caractéristiques de cette déficience et de ce retard apparaissent principalement à travers l'absence de la notion d'accès au droit, contrairement au système français qui l'a abordé et traité de manière approfondie comme un facteur fondamental pour améliorer l'accès à la justice. En outre, les préparations numériques conçues pour servir les justiciables, pour renforcer l'idée d'accès à la justice, sont peu nombreuses. Autrement dit, le système judiciaire koweïtien ne reconnaît pas la dématérialisation comme une mesure innovante pour réformer la justice. Si le législateur français reprend le principe de l'équivalence procédurale, ou équilibre procédural, via les voies papier et électronique, pour renforcer l'idée d'accès à la justice, le législateur koweïtien, pour sa part adopte une seule voie, la voie traditionnelle.

Nous pensons donc qu'il est devenu nécessaire de repenser plus sérieusement l'idée d'accéder à la justice civile koweïtienne, caractérisée par la stagnation, au moins en adoptant les réformes entreprises par le législateur français, car à notre avis elle apporte de la flexibilité et de la facilité en rendant la justice plus proche des justiciables.

Enfin, les nouvelles technologies ne sont pas seulement considérées comme un moyen de renforcer l'accès à la justice, mais aussi comme un modèle, un mécanisme, voire un objectif pour développer et améliorer la qualité du déroulement du procès.

Chapitre 2. Les nouvelles technologies améliorant la qualité du déroulement du procès

48. La rationalisation des procédures. L'usage des nouvelles technologies dans la justice civile contribue à donner à ses acteurs une plus grande qualité dans l'exercice de leurs fonctions. Le rôle des outils numériques ne se limite pas à faciliter et à renforcer l'accès de la justice, mais il vise aussi à améliorer l'efficacité des procédures judiciaires. Selon Loïc Cadiet « *les nouvelles technologies contribuent à une rationalisation certaine du procès civil* »[263]. Cette rationalisation se manifeste dans la préférence pour la voie numérique dans l'exécution des pratiques juridiques, ce qui se reflète positivement sur l'accélération des procédures. En ce sens, la numérisation représente donc l'une des garanties qui servent le droit à un procès équitable en améliorant le déroulement des contentieux dans un délai raisonnable[264]. Cette approche représente donc une incitation à progresser davantage dans l'organisation des procédures dématérialisées[265]. Ce qui implique inévitablement de créer une nouvelle culture de gestion des litiges, en s'éloignant de la voie papier et en renforçant l'utilisation des moyens numériques. Selon Soraya Amrani-Mekki « *il ne suffit pas de scander l'efficacité des TIC pour en faire une réalité* »[266]. De ce point de vue, on ne peut pas dire que l'utilisation des nouvelles technologies dans la justice civile a une valeur ajoutée, sans en faire l'expérience pratique dans les institutions judiciaires.

Dans cette optique, nous nous interrogerons sur les progrès réalisés dans l'utilisation des nouvelles technologies pour rationaliser et développer les procédures dans les systèmes de justice civile français et koweïtien. De plus, nous analyserons aussi son véritable rôle dans la création de nouvelles pratiques juridiques offrant flexibilité et facilité dans le traitement du procès. D'autant plus que, la doctrine estime que ces évolutions sous forme de procédures aboutissent à des résultats fondamentaux en accélérant les procédures[267]. C'est la raison pour laquelle, nous étudierons et analyserons les apports de la dématérialisation à faciliter les pratiques judiciaires (Section 1), avant d'examiner l'émergence d'outils juridiques novateurs au bénéfice des auxiliaires de justice (Section 2).

---

[263] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies Rapport de synthèse », *op.cit.*
[264] S. GRAYOT, « Le droit à un procès civil équitable à l'aune des nouvelles technologies », *op.cit.*
[265] S. DERLANGE, A. ERRERA, « L'essor des téléprocédures judiciaires en France et à l'étranger : vers la justice de demain », JCP G, n° 51-52, 17 décembre 2008, I 224
[266] S. AMRANI-MEKKI, « Ouverture », in, Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXIe siècle, actes du colloque, Dijon, octobre 2011, p.34
[267] H. CROZE, « Les actes de procédure civile et les nouvelles technologies », Procédures n°4, Avril 2010, dossier 4

Section 1. La dématérialisation facilitant les pratiques judiciaires

49. Vers une renaissance de la justice. Le dilemme consistant à surmonter la lenteur de la justice est la préoccupation qui pousse l'État à intensifier les réformes procédurales. D'autant que la conception de la justice comme service public doit être en adéquation avec les ambitions et les attentes des justiciables et leur confiance dans les institutions judiciaires[268]. La modernisation des procédures judiciaires vers la numérisation représente une opportunité de réduire les maux de la justice[269]. Ainsi, les réformes procédurales et l'introduction organisée et progressive des moyens numériques représentent une opportunité pour renforcer l'efficacité du système procédural. Cette nouvelle approche contribue donc à « *l'introduction d'une nouvelle culture dans les rapports entre les acteurs judiciaires en invitant ceux-ci à évoluer vers une plus grande complémentarité* »[270].Ainsi, la justice du XXIe siècle évolue de plus en plus vers le numérique. Cela se fait en adoptant les moyens nécessaires et appropriés pour faire face aux différentes procédures juridiques afin de parvenir à l'intégration entre le papier et la numérisation, sans que l'un exclut l'autre. Autrement dit, les réformes du système procédural de la justice civile reposent sur la règle de l'équilibre procédural, la voie papier reste au service de la dématérialisation et vice-versa. Ainsi, la dématérialisation constitue une véritable option pour la renaissance du système d'opérations procédurales.

En ce sens, nous nous interrogeons sur l'efficacité et l'importance de créer un environnement procédural numérique pour surmonter les maux de la justice. Nous nous interrogeons également sur la réalité de la qualité qu'apportent les procédures par voie électronique à la justice civile. Autrement dit, réformer la justice par la numérisation est-il toujours la solution la plus adaptée pour accélérer les procédures juridiques. À cet égard, nous nous concentrerons sur les apports qu'apportent les nouvelles technologies, notamment celles liées à l'épanouissement des réseaux électroniques de communication et d'échanges, en tant que mécanisme garantissant l'accélération et l'efficacité de la justice civile (§I). Avant d'analyser le rôle qu'apporte la signature électronique en tant qu'outil visant à fiabiliser l'environnement de la communication et des échanges par voie électronique (§II).

[268] H. PAULIAT, « Table ronde 2 : État de l'Administration. Introduction », *op.cit.,*
[269] D. PERBEN, « Et si nous parlions modernisation et productivité ? », JCP G, n°12, mars 2022, doctr.406
[270] T. GHERA, « Dématérialisation des procédures judiciaires : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle », *op.cit.,*

§I. La mise en place de la communication électronique

50. Vers une réforme souhaitable. Il est dans l'intérêt de la justice civile d'évoluer vers la numérisation, notamment parce que ce projet ambitieux contribue à alléger les institutions judiciaires et leurs acteurs de procédures obsolètes et complexes pour les mener vers des procédures plus efficaces. Selon Soraya Amrani-Mekki « après le temps de la réflexion, le temps de la réforme de la justice civile est venu »[271]. D'autant que s'appuyer sur l'environnement numérique comme moyen de réformer la justice contribue sans doute à améliorer le traitement des procédures contentieuses[272]. Bien que le chemin vers une numérisation satisfaisante des procédures civiles soit encore inachevé, les réformes judiciaires ont fait un pas en avant[273]. En ce sens, le système procédural connaît aujourd'hui une transformation systématique radicale, à travers le rôle croissant de la numérisation. Cette tendance est sans aucun doute louable, car elle crée un environnement numérique qui complète et soutient l'environnement procédural traditionnel.

Nous nous interrogeons cependant sur les véritables apports des réformes numériques en cours, au système procédural, autrement dit, l'ampleur du bénéfice que la numérisation a apporté aux procédures civiles pour les acteurs de procès. Par ailleurs, ces réformes peuvent-elles renforcer davantage la confiance dans l'institution judiciaire ?

C'est la raison pour laquelle, dans notre étude, nous nous concentrerons principalement sur la nouvelle voie créée par les nouvelles technologies pour les processus de communication et d'échanges(A) avant d'étudier le dossier numérique qui est considéré comme l'un des résultats inévitables associés aux processus d'échanges et de communication dans l'environnement numérique et qui constitue une opportunité à saisir (B).

A. La création de réseaux privés pour améliorer les communications et les échanges

51. La dématérialisation des échanges. Au Koweït, la procédure civile koweïtienne est quant à elle dépourvue de tout texte régissant le processus d'échanges électroniques devant les tribunaux. L'article 68 de code procédure civile koweïtien qui est le socle de la procédure dédiée au processus d'échanges, prévoit par principe des échanges de manière traditionnelle par voie papier. Cet article prévoit que « *le tribunal peut autoriser les justiciables en cours*

[271] S. AUMRANI-MEKKI, « Pour un nouveau Code de procédure civile », Gaz. Pal, n°28, 25 juillet. 2017, p. 40
[272] R. DUPEYRÉ, C. MÉJEAN, B. STOYKOV, « Projet de loi justice : une réforme nécessaire, ambitieuse, à parfaire », Gaz. Pal, n°12, 27 mars 2018, p. 13
[273] O. AKYUREK, R. DAVID, « Le procès civil à l'épreuve du numérique », LPA, n°38,11 juillet. 2018, p. 14

d'instance à soumettre de nouveaux documents, notes ou moyen de preuve ». Ainsi, le silence de cet article sur la référence aux moyens modernes de régulation du processus d'échange d'informations ou de documents devant les tribunaux, conduit sans aucun doute au renforcement de l'idée que le principe est celui de l'échange traditionnel de documents. Il est donc préférable que le législateur koweïtien modifie le texte de cet article et se serve des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cependant, la doctrine estime que l'usage des technologies en justice nécessite une réorganisation législative claire et explicite qui précise les mécanismes et la méthode d'utilisation des nouvelles technologies au service de la justice et de ses acteurs[274].

En dépit de la pénurie de textes sur la dématérialisation des procédures civiles, la loi n°20 de 2014 en matière de transactions électroniques s'inscrit comme la référence générale pour tous les échanges et transactions électroniques, qu'ils soient commerciaux ou civils. Bien que cette loi ne cible pas directement les communications et les échanges électroniques devant les tribunaux, elle apparaît toutefois comme la première pierre de l'édifice de la transformation numérique des installations judiciaires[275]. Néanmoins, le législateur koweïtien a peu d'initiatives s'agissant de ces révolutions juridico-numériques, et peine à suivre le rythme de la transformation numérique de la justice. En effet, le législateur n'a pas pris l'initiative d'améliorer les processus de communication et d'échanges devant et au sein des tribunaux koweïtiens dans une perspective plus large, à travers la mise en place de réseaux et de plateformes d'échanges électroniques entre les tribunaux, et également entre les acteurs des procès, ce qui le conduit à une continuité dans le traditionnel chemin des échanges par voie papier dans les couloirs des tribunaux. Cependant, le principe étant celui de liberté et de la volonté de chaque individu, le législateur koweïtien n'a pas légalement contraint les parties à recourir obligatoirement aux échanges par voie électronique, mais leur a plutôt laissés la liberté de choisir ce qui leur convenait le plus [276]. A cet égard, l'article 4 de la même loi prévoit que « *nul n'est tenu d'accepter de traiter par voie électronique sans son consentement. Le consentement d'une personne se déduit de son comportement positif (…*) ».

De manière comparative, en France, la transformation numérique de la justice civile se développe progressivement depuis le décret du 28 décembre 2005 qui a ajouté dans le premier

[274] A. HINDI, *contentieux électronique, utiliser les moyens électroniques de contentieux, étude comparative*, dar-aljamah aljadedh, 2014, p.19

[275] A. ALHARBI, « Aspects juridiques de la gouvernance technologique de l'Internet », revue du Collège koweïtien de droit international, numéro 4, décembre 2018, p. 85

[276] M. ALENZI, « Preuve électronique, Une étude des dispositions des règles de preuve électronique à la lumière de la loi koweïtienne n° 20 de 2014 sur les transactions électroniques », revue de la Faculté de droit, Université du Koweït, numéro 1, mars 2020, p. 76

livre du Code de procédure civile un titre nommé « *la communication par voie électronique* ». La procédure civile française a connu une équation basée sur « *une démarche d'équivalence entre le papier et le numérique* »[277]. L'émergence des nouvelles technologies de la communication et de l'information n'a pas complètement remplacé les échanges « papiers » entre les acteurs du procès civil. Néanmoins ces évolutions peuvent être vues comme un outil de simplification, et d'accélération des procédures civiles. Ainsi, ces dernières années, la justice civile française évolue à un rythme soutenu, c'est la raison pour laquelle la doctrine parle de l'arrivée d'un « *nouvel âge de la procédure civile en empruntant le langage informatique »*[278]. En effet, le recours à la communication par voie électronique trouve son fondement à l'article 748-1 du code de procédure civile qui dispose que « *les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre* »[279]. Ainsi, cet article a précisé quels actes qui peuvent être réalisés exclusivement par voie numérique.

Toutefois, cela ne signifie pas que le recours à l'échange des informations ou que la communication par voie électronique soient permis en toutes circonstances. Au regard de l'article 748-6 du même code, le champ d'application de la communication par voie électronique est conditionné par l'émission " *d'un arrêté technique* du garde des sceaux, ministre de la justice : « *les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire* ». En ce sens, de nombreux arrêtés techniques ont été pris pour développer la communication électronique. Considérés par la doctrine française comme étant la « *clé de voûte* »[280], on peut citer l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance (désormais tribunaux judiciaires), l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par

[277] C. BLÉRY, L. RASCHEL, « Vers une procédure civile 2.0 ? », *op.cit.*
[278] *Ibidem*
[279] Art. 748-1 du Code de procédure civile
[280] C. ALBIGES, P. IDOUX, L. MILANO, *Numérique, Droit et Justice*, Cream, 2020, p.111

voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, enfin et surtout l'arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce[281]. Ainsi, l'un des l'objectifs de ces arrêtés est d'encadrer le processus de communication par voie électronique de manière à préserver la confidentialité et la sécurité des échanges, et à lever tous les obstacles qui porteraient atteinte au droit à un procès équitable, c'est en effet ce qu'a indiqué l'arrêt rendu par la 2e chambre civile de la Cour de cassation, le 10 novembre 2016 en énonçant que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que le droit à un procès équitable implique l'accès au juge,]…[les envois et remises des déclarations d'appel peuvent être effectués par voie électronique entre un auxiliaire de justice et la juridiction ; qu'il en va donc normalement ainsi s'agissant notamment de la procédure d'appel en matière d'expropriation*»[282]. C'est pourquoi l'introduction progressive de la numérisation des procédures se poursuit à un rythme soutenu, tout en les entourant de nombreuses garanties et conventions qui garantissent leur bon fonctionnement, et renforcent leur application dans les différentes juridictions.

52. Vers le renforcement de la communication numérique. La numérisation constitue l'une des clés de la réforme de la justice civile. Elle est aujourd'hui devenue un moyen d'organiser les échanges entre les juridictions et les auxiliaires de justice à travers le réseau privé virtuel de la justice (RPVJ)[283]. Ce réseau privé a été mis en place par l'article 73 du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution qui ont ajouté le titre XXI lié à la communication par voie électronique. Il est ainsi possible de déduire du Bulletin Officiel n°2009-05 du 30 octobre 2009, la définition de ce réseau. Le RPVJ « *est le système assurant l'interconnexion de l'ensemble des sites relevant de la mission justice en matière de transmission de données informatiques* »[284]. Ce réseau, en complément du réseau privé des avocats, représente donc le modèle moderne de coopération numérique. Ensemble, ils « *réduisent considérablement les coûts de communication classique et le temps passé à gérer les volumes d'échange papier. Ils permettent surtout de dégager du*

[281] *Ibidem,* 112, V. égal, C. BLÉRY, L. RASCHEL, *Vers une procédure civile 2.0*, actes du colloque à Caen, mars 2018, Dalloz, p.11
[282] Cass. civ, 2e , 10 novembre 2016, 14-25.631
[283] N. FRICERO, « Procédure civile », Recueil Dalloz, 2013 p.269
[284] Bulletin Officiel n°2009/05, 30 octobre 2009, p.1 disponible via : http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/art_pix/textes.justice_subdomain/boj_20090005_0000_0001.pdf

temps utile en limitant les contraintes matérielles »[285]. L'importance du besoin de communication et d'échange numérique apparaît clairement à travers la conclusion progressive des conventions (ou protocoles de procédure) soutenant cette approche moderne de la justice civile. En juillet 2003, la première convention a été signée pour faire de la communication et des échanges par voie électronique une option facultative entre le ministère de la justice, le tribunal de grande instance de Paris, et l'ordre des avocats au barreau de Paris[286]. Puis, en mai 2005, une autre convention a été signée pour renforcer la communication électronique entre le ministère de la Justice et le CNB[287]. Puis a suivi la convention qui a été signée le 28 septembre 2007, entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des barreaux qui visait à mettre en œuvre un système de communication électronique entre ces deux acteurs, notamment. Cette convention fixait effectivement « *les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles et pénales traitées par les juridictions, entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats* »[288]. Enfin et surtout, une convention a été signée le 21 décembre 2008 entre la Cour de cassation et l'Ordre des avocats au Conseil d'État, qui avait pour objectif de permettre d'effectuer l'ensemble des actes judiciaires par voie électronique entre eux[289]. Cependant, la numérisation n'élimine pas les procédures classiques devant toutes les juridictions civiles d'autant plus que la voie électronique reste « *en principe, une simple faculté* »[290]. La communication des actes par voie électronique est cependant devenue obligatoire en procédure écrite, devant la Cour d'appel (article 930-1 CPC) puis devant le tribunal judiciaire (art.850 CPC).

En ce sens, au Koweït, outre la nécessité d'une législation réglementant les communications et les échanges par voie électronique, il semble que, la création d'un environnement numérique, d'un réseau électronique judiciaire, à travers lequel les échanges peuvent avoir lieu, représente l'une des résistances fondamentales à la réussite de l'idée de transformation numérique de la

[285] G. SABATER, « Nouvelles technologies et système judiciaire - Le déploiement de la communication dans les juridictions judiciaires », JCP G, n°51-52, décembre 2008, I,223

[286] D. CHOLET, « La communication électroniques et droit processuel », In communications électroniques objets juridiques au cœur de l'unité des droits, actes du colloque du Mans, juin 2012, Lextenso, p.42

[287] *Ibidem,* V. égal, G. SABATER, « Nouvelles technologies et système judiciaire - Le déploiement de la communication dans les juridictions judiciaires », *op.cit.,* V. égal, A-S, CHAVENT-LECLÈRE, « À propos de la mise en œuvre concrète de la communication électronique pénale (RPVA) », Procédures, n° 10,1er octobre 2022, alerte 18.

[288] Convention entre le ministre de la justice et des libertés et le conseil national des barreaux, 28 septembre 2007, p.2 disponible via : http://proxy.siteo.com.s3.amazonaws.com/www.droitetprocedure.com/file/convention16062010cnbchancellerie.pdf

[289] P. GLASER, « Procédure et immatériel en France », in, *L'immatériel,* journées espagnoles, Tomes LXIV/2014, brulant, 2015, p,800

[290] *Ibidem,* p.798

justice[291]. Les exigences techniques représentent une véritable traduction de la volonté du législateur en matière de numérisation, le cas échéant.

De ce point de vue, on peut dire que les transformations numériques les plus marquantes sont celles qui ont fortement pénétré le travail des professions d'avocats, d'autant plus qu'ils constituent le cœur battant des processus juridiques. Cela se voit clairement à travers l'émergence du réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

53. La contribution du RPVA dans le processus d'échange numérique. La création d'un réseau privé pour dématérialiser la communication des avocats est l'un des facteurs qui visent à soutenir la transformation numérique de la justice civile. Le Conseil national des barreaux (CNB) a créé ce réseau en 2005, inaugurant sa volonté de développer la dématérialisation des pratiques juridiques[292]. Ainsi ce réseau privé apporte sans aucun doute une valeur supplémentaire à la profession car il peut contribuer à « *gagner du temps et d'optimiser les procédures, tout en réduisant les coûts et les impacts environnementaux* »[293]. En effet, l'accès à ce réseau se fait en s'inscrivant sur la plateforme E-Barreau qui donne aux avocats différents outils numériques pour effectuer leurs pratiques, et la communication avec différentes juridictions[294].

En pratique, le rôle de ce réseau devient de plus en plus important, notamment devant le tribunal judiciaire en matière des procédures écrites, en application de l'article 850 alinéa 1, du code procédure civile qui dispose que « *a peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique* » et aussi devant la Cour d'appel dans la procédure avec ~~la~~ représentation obligatoire en application des dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile : « à *peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique* ». Ce mécanisme de communication électronique par les avocats n'est ni plus ni moins qu'un procédé répondant à une demande que les avocats eux-mêmes soutiennent depuis de longues périodes[295]. Ceci étant dit, force est de constater que le RPVA n'est pas dénué de nombreux problèmes techniques qui entravent son utilisation optimale, les plus importants étant peut-être

[291] L. OSMANI, « Le système de contentieux électronique est un mécanisme de réussite des plans de développement », Revue Al-Fikr, Université de Biskra, n°13, 2016, p.218
[292] D. IWEINS, « Procédures 100 % dématérialisées, le chemin est encore long », *op.cit.*
[293] I. GRENIER, « Les outils numériques du Conseil national des barreaux », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°1, mai 2023, 4
[294] *Ibidem*
[295] A. PORTMANN, « Délégation des droits d'accès à e-barreau : l'arrêté est paru », Dalloz actualité 13 juin 2016

ceux liés à la détermination des dysfonctionnements liés à des causes étrangères et aux moyens de les prouver [296]. De ce point de vue, la Cour de cassation a précisé que les conclusions des appelants soumises à la cour d'appel par voie papier sont irrecevables, et qu'en les admettant, « *la cour d'appel a excédé ses pouvoirs* »[297], en violation de l'article 930-1 CPC. La transformation numérique du métier n'est donc pas sans obstacles ni limites techniques ; selon Nicolas Gerbay « *tout aurait dû être simple et tout s'avère en réalité d'une redoutable complexité qui devient pour le moins piégeuse pour les praticiens* »[298].

Cependant, les espoirs placés dans la numérisation contribuent à créer une atmosphère positive pour briser la stagnation et la complexité procédurale, si bien que cette ère numérique des professions d'avocat se renouvelle constamment pour améliorer ses apports. Selon Thierry Wickers, ancien président du Conseil national des barreaux « *les avocats doivent continuer à développer et mettre en œuvre une véritable stratégie numérique, comme le font d'autres professions* »[299]. C'est la raison pour laquelle, le conseil national des barreaux fait évoluer la plateforme e-Barreau qui émane du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), pour au moins éviter les dysfonctionnements et la rendre plus adaptée aux besoins des avocats que la plateforme précédente[300]. Selon Philippe Baron « *le nouvel e-Barreau n'est plus seulement un outil de communication électronique mais également un outil de gestion de dossiers* »[301]. Ainsi, grâce à cette dernière mise à jour de la plateforme, les avocats peuvent donc désormais ajouter une annexe à la déclaration d'appel[302], et l'espace de stockage est également passé de 150 Mo à 5 Go[303].

Cependant, d'un autre côté, il n'existe pas de telles initiatives numériques pour les avocats au Koweït, car le support papier reste la caractéristique dominante de l'exercice de leur travail à différents niveaux des tribunaux et avec leurs collègues. La profession doit donc penser à se développer et mettre à son service des outils numériques afin de faciliter ses pratiques, sans compromettre son essence ni sa noble finalité, d'autant plus que les solutions numériques

---

[296] C. BLERY, « Le poids des fichiers, le choc de la cause étrangère », Dalloz actualité, 22 novembre 2017. V. *infra.,* n° 186

[297] Cass. civ, 2e , 16 novembre 2017, 16-24.864

[298] N. GERBAY, « La communication électronique : un coup oui, un coup non ! », JCP G, n° 46, 12 novembre 2018, act.1174

[299] T. WICKERS, « Données, numérique et stratégie professionnelle », RPPI, n° 2, 1er novembre 2023, 7

[300] Le conseil national des barreaux, « Nouvel e-Barreau : adoptez-le dès maintenant ! », août 2022, disponible via : https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/nouvel-e-barreau-adoptez-le-des-maintenant

[301] P. BARON, H. CROZE, « Regards croisés sur le nouvel e-Barreau », Procédures, n° 6, juin 2022, entretien, 2.

[302] *Ibidem*

[303] J. COUARD, « Lancement du nouvel e-Barreau », Droit de la famille, n° 10, octobre 2022, alerte,120.

représentent une valeur ajoutée pour faire évoluer les pratiques[304]. Ainsi, il est devenu plus que jamais nécessaire de simplifier le travail de la profession juridique en lui offrant la possibilité d'échanger des mémorandums et des documents avec les juridictions par la voie électronique[305].

Par conséquent, si la numérisation ouvre de nouveaux horizons et diverses options pour renforcer la communication et les échanges électroniques, il est donc prioritaire que le dossier numérique soit au cœur du processus de la transformation numérique de la justice

B. Le dossier numérique : une opportunité à saisir

54. Le dossier judiciaire. En France, les réformes systématiques de la justice civile et la multiplication des conventions signées qui favorisent la dématérialisation de la communication et l'information entre les professions juridiques et les différentes juridictions civiles nourrissent l'espoir de l'arrivée imminente du dossier numérique en matière civile. Or, aujourd'hui, les juridictions administratives sont les précurseurs de cette tendance moderne, à travers la plateforme appelée « *Télérecours* »[306] issue du décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions vont dans ce sens. Grâce à cette plateforme, un dossier numérique est créé, et les pièces sont échangées entre les citoyens, les professions juridiques et les tribunaux en voie de dématérialisation[307]. Le conseil d'État a indiqué que cette voie numérique d'échanges contribue à « *un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions* »[308]. Toutefois, les juridictions civiles, malgré la révolution numérique qui les a prises d'assaut, n'ont toujours pas franchi ce pas. Ainsi, à l`ère actuelle, les pièces, mémoires, conclusions que le dossier judiciaire contient, sont toujours présentés au juge sous forme papier sous la responsabilité du greffier qui est « *garant du bon déroulement de la procédure judiciaire* »[309].

---

[304] M. JAHA, « Lettre de l'avocat, défis et perspectives », *Revue de droit et des affaires international* [en ligne], janvier 2024.
[305] S. DAMAR, « Lettre de l'avocat et transformation numérique », *Revue marocaine d'Administration locale et de développement*, n°167,2022, p.349
[306] https://www.telerecours.fr/
[307] C. BLÉRY, T. DOUVILLE, « Télérecours et télérecours citoyen - Apports et perspectives en matière de justice numérique », JCP G, n°48, 23 novembre 2020, 1330
[308] Conseil d'État, Section, 5 Octobre 2018 – n° 418233, §4, V. par, *Ibidem*
[309] V. La justice en France, « Les personnels de greffe », disponible via : https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/personnels-greffe

La situation n'est pas différente de celle qui prévaut dans le système de justice civile au Koweït. Notamment le dossier judiciaire papier qui reste l'élément dominant. La doctrine estime que les inconvénients du dossier papier l'emportent sur ses avantages, et que cette approche papier entraîne inévitablement des lenteurs dans les procédures de communication et d'échange entre les acteurs de la justice[310]. Cependant, il semble que les initiatives du législateur français en faveur du dossier numérique dans la justice civile soient plus proches de se réaliser, contrairement au législateur koweïtien.

55. Vers le dossier numérique. L'objectif de s'éloigner progressivement des échanges par voie papier résulte indubitablement de la volonté du législateur français pour moderniser la justice civile. Ceci est clairement démontré par l'ambitieux projet de loi lié au deuxième plan de transformation numérique de la justice qui vise à établir la justice en zéro papier[311]. Il ne fait donc aucun doute que l'ère numérique apporte d'innombrables avantages, tels que l'amélioration de la fluidité du fonctionnement des tribunaux, et qu'elle augmente l'efficacité et facilite le processus de communication[312]. Selon Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice[313] « *ça n'est pas un slogan pour marquer les esprits. C'est un objectif très concret* ». Selon lui, cette tendance doit permettre de réaliser de nombreuses aspirations telles que « que l'on sorte de nos piles de dossier papier, qui désormais ralentissent tout, compliquent le télétravail, nous prennent une place folle » et aussi « que l'on puisse transmettre instantanément nos pièces et décisions en version dématérialisée ». Cette tendance en était déjà une lors des travaux de réflexions des chantiers de la justice intitulé : la transformation numérique, où l'équipe de travail a présenté sa proposition de « création volontariste d'un dossier numérique unique, alimenté et consulté par les parties et les acteurs du procès et de la procédure de manière sécurisée et en fonction de droits et d'obligations processuelles tels que prévus par les règles de procédure »[314], pour que chaque acteur du procès soit responsable de la gestion de son dossier numérique avec leurs interlocuteurs[315]. Au contraire, il n'y a aucune

[310] M. Al-TARSAWY, « Circulation du procès devant les tribunaux électroniques », *op.cit.,* p.54
[311] G. THIERRY, « Ce que prévoit le ministère de la Justice en 2023 sur le numérique », Dalloz actualité, 20 mars 2023. V. égal. G. THIERRY, « Appi, ce logiciel à bout de souffle qu'il devient urgent de remplacer », Dalloz actualité,15 février 2023
[312] B. MALLET-BRICOUT, « Dématérialisation des actes judiciaires : le mouvement s'accélère », RTD civ. 2019. 671
[313] Discours d'Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, « Présentation du second plan de transformation numérique », Tribunal judiciaire de Chartres, Mardi 14 février 2023
[314] Chantiers de la justice, « transformation numérique », Réf, J-F BEYNEL, D. CASAS, 2018, p.15, disponible via : https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/184000051.pdf
[315] Ibidem

initiative du législateur koweïtien en faveur du dossier numérique devant les diverses juridictions. On pense donc que le législateur doit faire un pas en avant sur cette question.
Il semble cependant que la numérisation de la justice civile, à l'heure actuelle, a donné aux acteurs de procès la possibilité de profiter du dossier numérique uniquement en suivant l'évolution de l'état d'avancement de son affaire civile en ligne.

56. La limite d'utilisation du dossier numérique. Pour les justiciables, la transformation numérique de la justice civile les a rapprochés plus que jamais de leurs dossiers judiciaires. L'article 2 de l'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable », donne au justiciable la possibilité d'accéder à « *la consultation à distance de l'état d'avancement de son affaire judiciaire, l'accès à certains documents dématérialisés, relatifs à ces mêmes procédures, tels que des avis, des convocations et des récépissés* ». Ainsi, pour les litiges civils, le dossier numérique ne peut aujourd'hui être utilisé qu'en suivi l'état d'avancement des affaires, sans leur donner la possibilité d'échanger des documents avec les acteurs du procès via cette plateforme numérique. Ainsi, cette réforme procédurale « *s'insère dans la politique générale de dématérialisation* »[316]. D'autre part, l'avantage de suivre l'évolution des procédures via un portail numérique représente une nouvelle ère dans le système judiciaire koweïtien. Cette initiative est apparue pour la première fois à travers lancement de la plateforme Sahel, en 2021[317]. Cette plateforme a pris de l'ampleur au service des justiciables depuis la promulgation de la loi n° 9 de 2020, suivie de la résolution ministérielle n° 26 de 2021. En ce sens, la doctrine reconnait l'importance de la renaissance électronique comme moyen de fournir des services de qualité au service des justiciables et d'améliorer l'efficacité du suivi de l'avancement des procédures[318].

Quant aux avocats, le rapport du Sénat intitulé : "Cinq ans pour sauver la justice !", encourage une utilisation plus étendue de la numérisation, en mettant la lumière sur le fait qu'indépendamment des dispositions particulières concernant la représentation obligatoire devant la cour d'appel qui imposent aux avocats de communiquer et d'échanger avec la cour d'appel via RPVA, « *la communication dématérialisée entre la juridiction et le justiciable ou son avocat pourrait devenir la règle en droit, et pas simplement une faculté ou une option. La*

[316] H. CROZE, « Décret n° 2019-402 du 3 mai 2019 : la Justice entr'ouvre le portail au justiciable », Procédures, n° 7, juillet 2019, repère 7.
[317] https://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=3006602
[318] K. IBRAHIM, Contentieux électronique, le procès électronique et ses procédures devant les tribunaux, *op.cit.,* p.44

transmission dématérialisée de toutes les pièces pourrait être obligatoire, à peine d'irrecevabilité »[319]. Cette tendance semble cependant moins compliquée pour les avocats, qui grâce au partenariat numérique entre RPVA et RPVJ verront les échanges via le dossier numérique plus réalisables[320]. Les initiatives du législateur français en la matière sont limitées, bien qu'il ait autorisé le dépôt des requêtes et des pièces jointes par voie électronique devant certaines juridictions civiles[321], Or « *la situation est encore loin d'être homogène* »[322]. Il devient donc nécessaire d'ajouter des modifications législatives pour permettre la possibilité de bénéficier d'échanges de dématérialisation avec les tribunaux, tout en préservant le droit des justiciables de recourir à la voie papier. D'autant plus que, l'objectif ultime des réformes de la justice est de protéger les droits des justiciables, ainsi, les procédures numériques ne doivent pas supplanter les procédures papier et vice versa. Dans le système judiciaire un équilibre procédural est donc indispensable.

Enfin, les contributions numériques à la justice civile n'ont ni plafond ni limite, elles se renouvellent et se développent sans doute au service de la justice et des pratiques juridiques, et cela apparaît de manière évidente lors des signatures électroniques mises à disposition au service des pratiques juridiques et judiciaires par voie électronique, pour leur donner une plus grande fiabilité.

§II. La mise en place d'un outil efficace garantissant l'intégrité des documents juridiques

57. La clé de la sécurisation d'échange. Avec les formidables évolutions que connaît la justice civile en matière de création d'un environnement numérique de communication et d'échanges, il reste nécessaire de fiabiliser ces nouvelles pratiques dans le cyberespace et, à cet égard, la signature électronique apporte garantie et fiabilité à ces actes. Autrement dit, la signature électronique est un outil de sécurité des échanges par voie électronique qui contribue sans aucun doute à « *garantir la conduite sécurisée de l'instance civile* »[323]. Ainsi, la présence de la signature électronique dans le cadre des procédures dématérialisées va « *créer un*

[319] Rapport d'information, « Cinq ans pour sauver la justice ! », n°495, 4 avril 2017, disponible via : https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-49510.html#fn137

[320] Chantiers de la justice, « transformation numérique », Référents J-F BEYNEL, D. CASAS, *op.cit.*

[321] V. Chapitre 1, section 2, A.

[322] F. BANAT-BERGER, « Le dossier numérique au ministère de la Justice », In document numérique, Lavoisier, n°1-2, Vol.6, 2002, p.63, disponible via : https://www.cairn.info/revue-document-numerique-2002-1-page-61.htm

[323] T. HOEREN, « Une vision de l'e-justice », in, les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXIe siècle, actes du colloque octobre 2011, à Dijon, LGDJ, 2013, p.99

environnement de confiance »[324]. En ce sens, cet « *outil révolutionnaire* »[325], représente la pierre angulaire de la construction du système électronique pour les institutions judiciaires et leurs acteurs. Cependant, de nombreuses questions se posent autour de la signature électronique, notamment celles liées à l'intérêt de cet outil sur les documents juridiques, outre l'effet de cette signature électronique dans le cadre des procédures dématérialisées et l'étendue de la force probante de cette signature électronique, d'autant qu'il s'agit d'un outil récent dans le domaine de la justice civile. En ce sens, nous pouvons rassembler toutes ces questions et les limiter à une seule : la signature électronique représente-t-elle un outil efficace pour renforcer l'environnement numérique de la justice au XXIe siècle ?

C'est la raison pour laquelle, nous nous concentrerons dans un premier temps sur l'analyse de la qualité et de la fiabilité de la signature électronique dans le cadre des procédures civiles entre les systèmes judiciaires français et koweïtien (A), avant d'étudier comment cet outil révolutionnaire peut constituer une nouvelle ère dans les pratiques judiciaires, notamment son rôle dans la signature des décisions judiciaires (B).

A. La signature électronique : un moyen d'identification redoutable

58. Un outil indispensable. Le passage systématique de la voie traditionnelle à la voie électronique créé sans aucun doute de nouvelles opportunités pour l'émergence d'outils numériques qui accompagnent cette nouvelle voie[326]. Il est inconcevable que les processus de communication et d'échanges entre les acteurs du procès soient dématérialisés, sans être renforcés par un outil qui donne de la fiabilité dans le cyberespace. Selon Blandine Mallet-Bricout « *la dématérialisation des actes juridiques et judiciaires est en marche et la signature électronique constitue, sans nul doute, l'une des composantes majeures de ce mouvement* »[327]. De ce point de vue, la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique constitue une avancée importante. Cette loi a révolutionné les transactions électroniques, car elle a placé à égalité l'écrit sur support papier et l'écrit sur support électronique en termes de force probante[328]. Cette

[324] F. DAHAN, « Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et à la signature électronique », Gaz. Pal, n°60, 29 février 2000, p. 4

[325] Les travaux de dématérialisation des procédures judiciaires en France et en Europe : l'équilibre entre profession à l'épreuve de l'évolution culturelle, Institut sur l'évolution des professions juridique (IEPJ) septembre 2011, p.6

[326] T. GHERA, « Dématérialisation des procédures judiciaires : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle », *op.cit.*

[327] B. MALLET-BRICOUT, « Dématérialisation des actes judiciaires : le mouvement s'accélère », *op.cit.*

[328] Art. 3, *« après l'article 1316-2 du code civil, il est inséré un article 1316-3 ainsi rédigé » « article. 1316-3. L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier ».*

loi a également souligné le fait que la signature électronique est aussi fiable. L'apparition de la signature électronique constitue sans doute l'une des avancées phares de ce mouvement de dématérialisation. Selon Christiane Féral-Schuhl « *la signature électronique revêt une double fonction : elle manifeste le consentement au contenu du document sur lequel elle est apposée et elle sert également de moyen d'identification du signataire, en ce qu'elle est supposée être personnelle et unique* »[329]. En ce sens, la renaissance numérique qui s'est opérée dans le Code de procédure civile a introduit la signature électronique dans le domaine des opérations de communication électronique à travers l'article 748-6 du code de procédure civile[330], et l'article 1-1 du décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile[331].

Quant à la législation koweïtienne, la finalité de la signature électronique est en partie similaire à ce qui a été prévu par le législateur français. Si l'objectif principal de la signature électronique s'analyse en technique probatoire quant à l' identification dans les transactions au sens large, l'article 1er de la loi n°20 de 2014 relative aux transactions électroniques définit la signature électronique comme « *des données qui prennent la forme de lettres, de chiffres, de symboles, de signes ou autres et sont incluses dans des données électroniques, numériques, optiques ou tout autre élément similaire signifie, dans un document ou un enregistrement électronique, (...) et a un caractère qui permet l'identification de la personne qui l'a signé et le distingue des autres*. ». Le législateur koweïtien a adopté « *un concept large de signature électronique, l'une de ses caractéristiques est qu'il suit le développement continu de la technologie, car il s'adapte à d'innombrables formes »*[332]. Cependant, la réglementation de la signature électronique est venue fixer des normes générales quant à sa possibilité d'utilisation, sans que cet outil soit inclus dans le droit de procédure civile koweïtien. En outre, ces dernières années, le législateur

[329] C. FÉRAL-SCHUHL, « Signature électronique », Dalloz, Praxis Cyberdroit, 2021, 522.21

[330] Art. 748-6 du code procédure civile française « *les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa* »

[331] Art. 1-1 du décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile « *vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile aux actes que le ministère public remet à l'occasion des procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 748-6 du code de procédure civile* »

[332] A. ALHARBI, « Réglementation du contrat électronique dans la loi koweïtienne sur les transactions électroniques n° 20 de 2014 », à la septième conférence internationale annuelle du Collège de droit international koweïtien, Réglementation juridique pour le développement de l'investissement, octobre 2020, p. 46

a pris l'initiative d'introduire la signature électronique dans le code de procédure civile en vertu de la loi n° 9 de 2020 relative à la modification des dispositions du loi n°38 de 1980 relative aux procédures civiles et commerciales. Or, à ce jour, aucun décret n'a été pris. À cet égard, la doctrine considère que le recours aux outils numériques constitue un véritable facteur de réforme de la justice, et apporte des solutions innovantes pour s'éloigner de l'approche traditionnelle des procédures contentieuses[333]. Ainsi, pour que la signature électronique atteigne ses objectifs souhaités en tant qu'outil efficace dans le système d'échanges par voie électronique, cet outil doit être renforcé en termes de fiabilité.

59. Vers un outil plus fiable. Pour que la signature électronique ait un effet juridique dans le système de transformation numérique de la justice civile, elle doit répondre aux exigences du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance, décision d'exécution (UE) 2015/1506 de la commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées, tenant compte des dispositions particulières réglementées par les décrets, les arrêtés et lois internes[334]. La présence de la signature électronique fiable et qualifiée est liée aux exigences de protections grandissantes, car elle est créée par un dispositif sécurisé de cryptage des données prévu par l'article 3 du règlement n°910/2014 du parlement européen[335], qui permet de garantir l'identité du signataire et ainsi d'assurer que la signature ne soit pas falsifiée[336]. Ce règlement a donc eu un impact sur le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. qui s'est inspiré (en l'abrogeant et en le remplaçant) du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 relatif à la signature électronique et dispose aux termes de son article 1er qu' « *est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement susvisé et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement* ». A ce titre la Cour de cassation a d'ailleurs déjà eu à se prononcer sur la

[333] M. ABDELRAHMAN, Réformer le système judiciaire à la lumière de normes de qualité globale, étude comparative, Dar Al-Nahda Al-Arabih, 2017, p.317

[334] Politique de signature électronique qualifiée du ministère de la Justice, février 2022, p.7, disponible via : https://crl.justice.gouv.fr/igc/ants/20211122_MJ_PolitiqueSignature_qualifieeVD_vpropre.pdf

[335] Art. 3 alinéa 12 du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance, la signature électronique qualifiée : « une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique »

[336] É. A. CAPRIOLI, « Communication par voie électronique - Caractéristiques du procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique », JCP G, n° 41, 9 octobre 2017, act. 1047

validité et la fiabilité de ce mode de signature dans une affaire où le signataire lui-même contestait l'authenticité de la signature : « *lorsqu'une partie dénie être l'auteur d'un écrit sous forme électronique, le juge est tenu de vérifier les conditions de validité de la signature c'est-à-dire que celle-ci consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et, ainsi, que ce procédé mette bien en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié*»[337]. Cependant récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un nouvel arrêt qui pour la première fois renforce la valeur de la signature électronique et son effet juridique, même si elle ne répond pas aux exigences de la n° 910/2014 du 23 juillet 2014 : « *l'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée* »[338]. Il convient de noter que la fin ultime de ces exigences techniques est d'éviter les risques qui y sont liés, notamment par rapport à la preuve de l'identité du signataire dans le domaine des échanges judiciaires par voie électronique.

A ce titre, le législateur koweïtien inclut des exigences techniques afin d'accorder à la signature électronique un certain degré de fiabilité. L'article n° 19 de la loi n° 14 de 2020 indique les conditions qui doivent être remplies pour que la signature électronique soit qualifiée et fiable sont : « *a/ la possibilité déterminer l'identité du signataire, b/ La signature est liée au signataire lui-même et à aucun autre, c/ Mise en œuvre de la signature à l'aide d'un outil de signature sécurisé et sous le contrôle du signataire au moment de la signature, d/ la possibilité de détecter tout changement dans les données associées à la signature protégée ou dans la relation entre les données et signataire* ». Cependant, le professeur Mahmoud Abdul Rahman estime que malgré l'efficacité et la fiabilité de cet outil pour prouver l'identité du signataire sur le contenu des documents, il existe toutefois une certaine ambiguïté quant à la manière de prouver le consentement du propriétaire de la signature s'agissant du contenu du document[339].

---

[337] Cass. Civ. 1ère, 6 avril 2016, n°15-10.732, inédit.

[338] CJUE. 20 octobre 2022 ,2e chambre, *Ekofrukt EOOD c/ Bulgarie §34.* V. égal, É. A. CAPRIOLI, « Première décision de la CJUE sur la signature électronique qualifiée au regard du règlement eIDAS », communication Commerce électronique n°1, janvier 2023, comm. 7. V. égal, T. DOUVILLE, « Important arrêt de la Cour de justice concernant la valeur et la contestation des signatures électroniques », GPL, n°11, 28 mars 2023, p.5

[339] M. MUHAMMAD, « L'étendue de l'authenticité des moyens électroniques pour prouver les transactions civiles, commerciales et administratives conformément à la loi koweïtienne sur les transactions électroniques », Une étude comparative revue du collège de droit international du Koweït, n°1, 6ème année, mars 2018, p. 170

De ce point de vue, il faut souligner la portée de son utilisation dans les procédures de justice civile.

60. La portée d'utilisation de la signature électronique. Pour les justiciables, la transformation numérique de la justice civile leur a apporté une meilleure aisance et fluidité pour recourir aux tribunaux, surtout dans les procédures qui ne nécessitent pas la représentation obligatoire par un avocat. Cette tendance moderne réorganise les comportements des justiciables en adoptant des nouveaux outils pour valoriser leurs actes judiciaires, tel que, la saisine d'une juridiction civile [340]. Cependant, le magistrat Jean-Baptiste Crabières affirme que le législateur français, dans l'article 748-6 du code procédure civile[341], n'a pas accordé ce privilège aux justiciables, mais l'a réservé aux seuls auxiliaires de justice, à défaut leurs actes feront l'objet de la nullité pour vice de forme[342]. En ce sens, la Cour de cassation a pris sa décision, « *le recours à une signature électronique en procédure civile a été réservé par l'article 1er du décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 aux actes accomplis par les auxiliaires de justice* »[343]. Cependant, la question de la nullité est ici soumise à des conditions fondamentales, à savoir « *la démonstration par le défendeur d'un grief et de l'absence de comparution en personne à l'audience afin de réitérer la demande par une signature manuelle* »[344].

Quant aux avocats**,** la présence d'une signature électronique confère à leurs pratiques beaucoup d'efficacité, notamment grâce aux progrès réalisés dans les moyens de communication et d'échanges par voie électronique. Par exemple, mais sans s'y limiter, en juin 2022, le conseil national des barreaux (CNB) et le conseil supérieur du notariat (CSN) ont signé une nouvelle charte qui réorganise la relation entre eux, et qui permet la signature électronique sur la convention de divorce par consentement mutuel grâce à un outil appelé E-DCM proposé par la plateforme e-Actes d'avocat[345]. Cette contribution électronique ajoute donc de la flexibilité à

[340] N. FRICERO, « Demande en justice et nouvelles technologies : aspects procéduraux », Procédures n° 10, 1er octobre 2014, dossier 5.

[341] Art. 748-6 du code procédure civile « *vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa* », modifié par l'article 6 du décret n°2018-1219 du 24 décembre 2018.

[342] J-B. CRABIÈRES, « Signature électronique et saisine en ligne des juridictions civiles », Dalloz IP/IT 2021. 106

[343] Cass. civ,1ᵉ, n° 19-12.894,23 septembre 2020, §5

[344] P. GIRAUD, « Signature électronique d'un acte de saisine : exclusion conditionnée de la nullité pour vice de forme et absence de pratiques commerciales trompeuses », JCP G, n° 52, 21 décembre 2020, act.1450

[345] F. BINOIS, « La signature électronique des actes de divorce par consentement mutuel passera désormais impérativement par l'outil e-DCM », Dalloz actualité, octobre 2023, V. égal, J. COUARD, « Mise en place de la signature électronique pour le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire », Droit de la famille, n° 6, juin 2022, alerte 82.

la coopération conjointe entre avocats et notaires, qui commence par la signature électronique de la convention par les avocats, puis par son envoi aux notaires par le même canal[346]. Certains estiment cependant que cet apport ne constitue pas une véritable transformation numérique de la justice familiale, car la présence physique des parties reste obligatoire, et la numérisation se limite uniquement au dossier et aux procédures qui s'y déroulent[347] en application des dispositions de l'article 1145 du code procédure civile « l*a convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique* ». Pierre Gramage, ancien vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux a estimé que l'avocat français est à la pointe des innovations numériques par rapport aux autres. Il a accompli complètement les premières étapes de la numérisation, comme celles liées à la signature électronique et à la communication électronique. Il se dirige désormais vers le développement d'une révolution numérique de haut niveau, comme celle liée à l'intelligence artificielle, aux smart contrats etc[348]. En ce sens, dans le système procédural de la justice civile au Koweït, il est inconcevable que les acteurs de procès puissent bénéficier de la possibilité d'utiliser la signature électronique, notamment en raison de l'absence du décret de la loi n°9 de 2020, et donc les modalités de son application restent encore floues.

Enfin, si la signature électronique fiabilise les documents électroniques échangés dans le cadre du processus par voie électronique, se pose également la question de la faisabilité de l'utilisation de la signature électronique dans les décisions des juridictions.

B. La signature électronique : un moyen de fiabiliser les décisions des juridictions

61. Une nouvelle dimension dans la signature des décisions judiciaires. Afin de poursuivre le développement du processus de numérisation des procédures civiles, après l'arrêté du 18 octobre 2013 relatif à la signature électronique des décisions de justice rendues en matière civile par la Cour de cassation, un nouvel arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la signature électronique des décisions des juridictions en matière civile, permet de mettre en pratique les normes techniques de l'article 456 du code de procédure civile qui prévoit que

[346] Profession, « 19e édition des États généraux du droit de la famille et du patrimoine », Trois questions à V. GGRIMAUD, P. LALÈRE, C. MÉCARY, C. ROBBE, Droit de la famille n° 1, janvier 2023, entretien 1, Propos recueillis par A. PHILIPPOT

[347] I. REIN-LESCASTÉREYRES, É. MULON, « E-DCM : une nouvelle étape dans l'essor de l'amiable face au marasme du judiciaire », GPL, n°15, 3 mai 2022, p.34

[348] P. GRAMAGE, « Pistes de réflexion autour de l'innovation des avocats, son financement et les enjeux de demain », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n° 2, novembre 2023, 6

« *lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée répondant aux exigences du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique* »[349]. Selon le magistrat, Thomas Cassuto, cette tendance constitue « *un grand pas pour la justice civile* ». D'autant plus que, cet arrêté fait partie intégrante des apports des nouvelles technologies visant à améliorer la qualité et la sécurité de la communication des décisions juridictionnelles par voie électronique.

En effet, cette nouvelle contribution technique constitue une valeur ajoutée au travail judiciaire « *cela est d'autant plus important que les juges civils et les greffiers ne disposaient pas des outils de signature électronique leur permettant d'établir des jugements, actes authentiques par nature* »[350]. En effet, le recours à la signature électronique de ces décisions contribue significativement à réduire les impressions de décisions juridictionnelles pour les signer puis les scanner pour les échanger ensuite par voie électronique, ce qui constitue un véritable frein pour les acteurs du monde juridique qui ont besoin de flexibilité dans leurs échanges par voie électronique[351]. C'est justement ce à quoi aspire le procédé de signature électronique appliqué aux décisions juridictionnelles : garantir la rapidité et l'efficacité. Par ailleurs, la signature électronique d'une décision juridique *« garantit que toute modification ultérieure du document soit détectable »*[352],ce qui est de nature à accroître la fiabilité de ces documents. Toutefois, cette tendance n'est pas nouvelle, en pratique en décembre 2013, la Cour de cassation a été l'une des premières juridictions à appliquer la signature électronique aux arrêts qu'elle rend en matière civile, afin de concrétiser sa vision qui vise à dématérialiser les procédures civiles[353].

Pour sa part, le législateur koweïtien a explicitement réglementé la signature des décisions judiciaires dans le premier chapitre du code des procédures civiles et commerciales, conformément aux articles 112 à 118. Or, le législateur n'a pas explicitement indiqué la possibilité de signer les décisions de justice via un support électronique. Selon la doctrine, traiter de la question d'écrit par voie électronique ou la signature électronique soulève de

---

[349] T. CASSUTO, « Signature électronique des décisions juridictionnelles rendues en matière civile : nouvel arrêté », Dalloz actualité, décembre 2020

[350] É. A. CAPRIOLI, « L'arrêté du 20 novembre 2020 vient donc préciser les modalités de dématérialisation des jugements », Communication Commerce électronique n° 2, février 2021, comm. 17.

[351] C. BLÉRY, « Signature électronique des jugements civils : nouvel arrêté technique », JCP G, n° 51, 14 décembre 2020, act, 1406.

[352] Art. 2, da l'arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la signature électronique des décisions juridictionnelles rendues en matière civile.

[353] Cass. ass.plén, 20 décembre 2013, 12-24.706, disponible vie : https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2013/12/20/premier-arret-signe-electroniquement,

nombreux troubles, et constitue une voie pour les diligences des doctrines, notamment en raison de l'absence de régulation explicite de ces questions conformément aux règles de droit[354]. Cependant, selon l'article 117 du CPCK, « *le président de séance et le greffier signent la copie originale de la décision* ». Ainsi, selon la doctrine, cette copie de décision peut être éditée informatiquement, mais elle doit ensuite être signée par le président de séance[355]. Autrement dit, la signature manuelle est la base des procédures judiciaires.

En ce sens, si le législateur koweïtien a unifié le mécanisme de signature des décisions judiciaires à travers la signature classique sur support papier, le législateur français a élargi l'usage de la signature électronique et a établi un texte spécial pour les tribunaux de commerce.

62. Un régime particulier pour les tribunaux de commerce. A l'exception des arrêtés précédents, la signature électronique des décisions des tribunaux de commerce est soumise à l'arrêté du 9 avril 2019[356]. Même si les arrêtés encadrant cette renaissance numérique sont multiples et différents, l'objectif est de dématérialiser les décisions judiciaires en tenant compte du « *principe d'équivalence fonctionnelle, le support électronique doit présenter les mêmes fonctions que le support papier* »[357]. Dès lors, Clément Bravard estime que le développement de la signature électronique dans ces matières contribue à accélérer les procédures contentieuses et simplifie la gestion du temps du juge[358]. Cependant, dans la réalité pratique, la doctrine estime que le système judiciaire français a encore besoin de temps pour pouvoir envisager plus efficacement la mise en œuvre opérationnelle de ces arrêtés[359]. D'autre part, il semble que, au vu de l'absence d'un mécanisme clair pour encadrer les signatures électroniques au sein des tribunaux de commerce koweïtiens, comme c'est le cas dans toutes les autres juridictions, cet outil doit être pris en priorité par le législateur pour être encadré afin de donner au juge une plus grande flexibilité dans le traitement des décisions et des documents numériques. D'autant que l'efficacité et la solidité de la signature électronique ne peuvent être mises en doute en tant qu'outil fiable ayant le même pouvoir probant que la signature classique sur support papier[360].

---

[354] H. KHALIL, Y. AWAD, Contentieux par voie électronique entre théorie et pratique, Dar alfekr w alkanon, 2021, p.125

[355] A. ATTIA, M. ALENZI, *Alwassit dans la loi de procédure civile koweïtienne*, *op.cit.,* p.596,

[356] L'arrêté du 9 avril 2019 relatif à la signature électronique des décisions rendues par les tribunaux de commerce

[357] C. BLÉRY, T. DOUVILLE, « Signature électronique des jugements des tribunaux de commerce : l'arrêté technique », Dalloz actualité, avril 2019.

[358] C. BRAVARD, « Les innovations attendues du tribunal digital », *op.cit.*

[359] T. CASSUTO, « Signature électronique des décisions juridictionnelles rendues en matière civile : nouvel arrêté », *op. cit.*

[360] I. KAMEL, « signature électronique », revue finances et commerce, n°412, 2003, p.33

En outre, si la signature électronique des décisions judiciaires représente une étape de réforme nécessaire à l'ère de la transformation numérique de la justice civile, il s'ensuit logiquement que la numérisation des archives des décisions judiciaires signées électroniquement devrait être prise en compte.

63. Le mécanisme des archives : les décisions signées électroniquement. La question de la conservation des décisions judiciaires signées électroniquement soulève de nombreuses questions notamment celles qui tournent autour du support approprié à la conservation, que ce soit par la voie traditionnelle papier ou électronique. L'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la signature électronique des décisions juridictionnelles rendues en matière civile explique en substance que *« la décision juridictionnelle signée électroniquement est conservée dans un minutier électronique placé sous la responsabilité du directeur du greffe pendant les durées d'utilisation comme archives courantes et de conservation comme archives intermédiaires prévues à l'article R. 212-13 du code du patrimoine*[361]*. Pendant ces durées, ce minutier garantit l'accessibilité, la lisibilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des décisions juridictionnelles signées électroniquement. Dans un délai maximal de trois ans à compter de la signature la décision juridictionnelle signée électroniquement est transférée automatiquement dans un système d'archivage électronique sécurisé ».* Cet article prend en considération, la norme NF Z42-013 qui a été éditée le 12 février 1999 par l'Association française de normalisation (AFNOR) qui fixe les exigences réglementaires et les recommandations liées à la mise en place d'un système d'archivage numérique[362].

Ainsi, l'un des avantages de placer les décisions judiciaires dans des archives judiciaires électroniques réside dans la garantie de leur pérennité et de leur conservation pendant de longues périodes, contrairement au support papier[363]. En ce sens, depuis 2014 le département des Archives, de la documentation et du patrimoine (DADP) cherche à établir un système d'archivage électronique (SAE) au service de la transformation numérique de la justice[364]. Cet objectif semble cependant difficile à atteindre à l'heure actuelle, notamment parce que les

[361] « Lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. Si la commune ne prend pas ces mesures, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date des documents »

[362] La norme NF Z42-013, « Archivage électronique - Recommandations et exigences », octobre 2020, disponible via : https://www.boutique.afnor.org/Store/Preview/DisplayExtract?ProductID=260701&VersionID=6

[363] M.WACK, N. COTTIN, « Certification et archivage légal de dossiers numériques », in document numérique, n°1, Vol.6, 2002 p146, disponible via : https://www.cairn.info/revue-document-numerique-2002-1-page-145.htm

[364] A. MEISSONNIER, « La croisée des savoirs - Les Archives judiciaires : le passage au numérique », Les cahiers de la justice, D, 2019. 339

archives judiciaires sont encore par support papier aux tribunaux[365] bien qu'il existe des contributions à cette tendance numérique moderne comme par exemple le projet PROJAE « programme de la justice pour l'archivage électronique »[366]. Or, dans la vision pessimiste de Stéphane Noël président du tribunal judiciaire de Paris qui résume la réalité actuelle[367], « *nous n'avons pas de signature électronique, pas non plus de bureau d'aide juridictionnelle ou de minutier électronique. Nous n'avons pas de gestion informatique des scellés* », il a également ajouté que la situation actuelle de la justice exige « *une révolution numérique* ».

Dans cette optique, la situation n'est pas très différente dans l'organisation judiciaire de l'État du Koweït. Si le passage de l'archivage papier à l'archivage électronique offre une grande flexibilité, plus d'efficacité dans la gestion les documents par voie électronique [368], l'absence d'initiatives du législateur koweïtien en matière d'archivage judiciaire électronique est une conséquence logique de l'absence de la voie de dématérialisation de la justice civile koweïtienne. C'est la raison pour laquelle, nous pensons que le rôle du législateur koweïtien dans la réforme du système de justice civile devrait être plus positif et mettre des solutions et des outils numériques au service des acteurs de la justice afin d'assurer une bonne administration de la justice.

Enfin, si la numérisation contribue à organiser et à améliorer le système procédural du contentieux en créant des moyens, des outils et des réseaux numériques qui développent le système de justice et de procès, elle donne également des solutions numériques qui faciliteront les pratiques juridiques.

Section 2. L'émergence d'outils juridiques novateurs au bénéfice des auxiliaires de justice

64. Une nouvelle culture procédurale. La dématérialisation des pratiques des auxiliaires de justice représente une des clés de la réforme de la justice, d'autant plus qu'ils interagissent fortement avec le juge dans le bon déroulement des procédures. Cependant, la numérisation ne peut leur apporter de bénéfice que s'ils sont capables de la gérer efficacement et ainsi de faciliter leurs pratiques juridiques. Autrement dit, il y a nécessité de renforcer l'habileté

[365] *Ibidem*
[366] Le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'état, Avis sur le projet PROJAE, juillet 2018, disponible via : https://www.numerique.gouv.fr/uploads/PROJAE_Art_3.pdf
[367] S. NOËL, « La justice doit faire sa révolution numérique », *op.cit.*
[368] I. JALOUL, « Application de l'archivage électronique dans les instances judiciaires algériennes : une étude de terrain dans un tribunal Aïn Defla », revue d'université Prince Abdul Qader pour les affaires islamiques, vol 34, n°1, 2020, p.1103

numérique des auxiliaires de justice, et de faire que les outils numériques apportent de la valeur ajoutée à leurs pratiques. En ce sens, Bertrand Cassar estime que la compétence professionnelle augmente si les compétences juridiques sont combinées avec des outils numériques[369]. Les réformes de la justice civile ont ainsi donné naissance à de nombreux projets numériques, qui à leur tour mettent à leur disposition des solutions numériques. Il n'en demeure pas moins que la transformation numérique vise à réformer les anciens systèmes de travail obsolètes, en créant des pratiques nouvelles, diversifiées et avancées[370]. Cette nouvelle orientation crée une nouvelle procédure et donc une nouvelle culture basée sur la dématérialisation. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui « *le support numérique n'est plus seulement envisagé comme le moyen de faciliter les échanges mais bien comme consubstantiel à l'acte de procédure* »[371].
Cependant, la question qui se pose ici est la suivante : la numérisation des pratiques juridiques représente-t-elle une opportunité à saisir ou un défi à relever avec prudence ? La transformation numérique des pratiques juridiques est-elle, réellement, une réforme acceptable ? En d'autres termes, faciliter les pratiques juridiques nécessite-t-il toujours la numérisation ? C'est la raison pour laquelle, nous nous concentrerons ici, dans notre étude, sur le travail de l'expert et sur celui d'huissier de justice, car leurs pratiques juridiques ont un rôle central et essentiel dans l'accélération ou le ralentissement des procédures. En ce sens, nous analyserons comment les apports numériques des opérations de l'expert sont variables entre les systèmes koweïtien et français ? (§I). Puis nous étudierons attentivement la profession d'huissier de justice, qui est fortement influencée par le mouvement de réforme numérique, et le développement d'outils numériques créatifs (§II).

§I. La numérisation des opérations de l'expertise judiciaire : vers une dématérialisation variable

65. La réforme du système d'expert. L'importance de l'introduction des nouvelles technologies dans les opérations de l'expert ne peut être contestée : aujourd'hui plus que jamais, l'expert a besoin d'outils numériques pour l'aider à accomplir ses tâches, notamment en raison de la diversité des problématiques techniques qui se présentent à lui, qui nécessitent des outils adaptés pour l'aider à accomplir ses pratiques. Selon Jean Gillardin « *une expertise utile et pertinente pour la recherche de la solution d'un litige dépend non seulement des*

[369] B. CASSAR, *La transformation numérique du droit, les enjeux autour des legaltech*, BRUYLANT, 2021, p.51
[370] B. DEFFAINS, « Transformation numérique et legal project management », JCP G, n°40, octobre 2018, 1033
[371] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », *op. cit.*

qualités de l'expert qui a été désigné mais aussi de la manière dont ce dernier réalisera sa mission »[372]. En ce sens, l'expert jouit d'une grande liberté pour mener à bien sa mission et parvenir au rapport, qui peut être un élément déterminant dans l'objet du litige[373]. Cependant, il ne semble pas y avoir d'harmonie entre l'utilisation des moyens électroniques et les pratiques des experts. Autrement dit, les experts ne semblent pas tirer pleinement parti des outils et solutions offerts par les nouvelles technologies. Cette profession ne semble pas très enthousiasmée par la dématérialisation. Selon Annie Verrier présidente du Conseil national des compagnies d'experts de justice « *la dématérialisation va bouleverser nos habitudes de travail, mais est devenue incontournable* »[374]. Les initiatives numériques sont donc souvent limitées. En ce sens, la mesure dans laquelle les experts bénéficient de la numérisation peut être mesurée par la plateforme OPALEXE qui constitue une solution numérique avancée qui vise à passer de la voie papier à la voie électronique dans les processus de dépôt des documents et rapports d'expertise entre les acteurs des procédures[375].

En ce sens, nous nous interrogeons sur l'adéquation des solutions et outils numériques pour répondre aux besoins des experts. Il convient également de souligner si les opérations des experts elles-mêmes évoluent vers la digitalisation. C'est la raison pour laquelle, notre étude s'attache à analyser les modestes initiatives du législateur français en matière de numérisation des processus experts (A) par rapport au système expert koweïtien, qui souffre d'un retard notable sur cet aspect. Cependant, la nouvelle tendance à numériser les opérations d'expert apporte une plus grande fiabilité par rapport à la voie traditionnelle (B).

A. Une transformation numérique imminente de l'expertise

66. L'expert : un assistant technique. Les tribunaux sont confrontés aujourd'hui à de nombreux cas de nature de plus en plus techniques, mathématiques ou médicaux, etc. Il apparaît aujourd'hui inconcevable qu'un juge puisse traiter de tels cas, seul, sans l'aide de la technologie ou d'un expert. Les experts sont en effet des auxiliaires de justice qui peuvent fournir une assistance technique et spécifique dans chaque domaine afin d'aider le juge à rendre son

[372] J. GILLARDIN, « Le déroulement de l'expertise », in, *L'expertise*, J. GILLARDIN, P. JADOUL (dir.), Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles,1994, p.139- 167, disponible via : https://books.openedition.org/pusl/12965?lang=en

[373] *Ibidem,* V. égal, J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in, *L'expertise,* J. GILLARDIN, P. JADOUL (dir.), presses universitaires Saint-Louis Bruxelles,1994, p.105-137, disponible via : https://books.openedition.org/pusl/12959?lang=en

[374] La lettre du CNCEJ, n°71, janvier 2021, p.1

[375] La lettre du CNCEJ, n°59, février 2018, p.3

jugement. Ainsi, l'expert *« est étroitement associé au juge. D'une part, c'est le juge qui le nomme, ensuite c'est le juge qui surveille le déroulement de ses opérations, enfin c'est au juge que l'expert remet son rapport »*[376]. L'article 232 code de procédure civile français prévoit que *« le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ». La relation entre l'expert et le juge est ainsi fondée sur la coopération entre le juge et les auxiliaires de justice et cela, dans une quête absolue de la vérité. Les experts viennent ainsi éclairer ou faire sauter des obstacles techniques pour le juge. Ils sont un peu comme « l'ombre projetée du juge »[377]Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas permis de recourir à un expert pour des questions juridiques. C'est en effet ce qui est indiqué à l'article 238 alinéa 2 du code procédure civile, qui prévoit que « *il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* » car l'expertise suppose qu'il existe un litige comportant des difficultés autres qu'uniquement juridiques, telles que des questions techniques ou scientifiques etc. qui dépassent certainement la culture juridique du juge.

Dans cette optique, au Koweït, l'expertise judiciaire s'organise par le biais d'une loi n°40 de 1980, et d'une loi sur la preuve en matière civile et commerciale n° 39 de 1980[378]. Comme c'est le cas dans le système français, le recours du juge à l'avis de l'expert constitue une procédure facultative, afin d'assister le juge sur certaines questions qui ne relèvent pas de sa compétence et l'avis de l'expert ne lui est pas contraignant[379]. Pourtant, mettre les solutions numériques au service des experts est un sujet relatif qui distingue le système français du système koweïtien, et cela se traduit par le fait de créer un environnement d'échanges numériques via une plateforme dédiée à l'expert

67. L'expert numérique. Dans le cadre du développement du système d'expertise judiciaire et du renforcement des moyens d'échange et de communication électroniques prévus

[376] A. BOLZE, « Communication de pièces » Rép.pr.civ, Dalloz, novembre 2021, p. 37.
[377] *Ibidem*
[378] J. ALNAMAS, « Règles objectives de l'expertise judiciaire en matière civile et commerciale dans le droit koweïtien », une étude comparative, revue de la Faculté de droit, Université du Koweït, numéro 3, volume 20, 1996, p. 99
[379] M. ALRAISSOUNI, « l'expertise judiciaire et l'argumentation juridique », revue accessoire judiciaire, n°30,1995, p.54

à l'article 748-1[380] du code de procédure civile, l'arrêté du 14 juin 2017[381] entendait renforcer la révolution numérique appliquée au champ de l'expertise. Selon son article 2, « *les communications sont effectuées au moyen d'un système, appelé ci-après plateforme. Cette plateforme est opérée par un prestataire de services, tiers de confiance agissant sous la responsabilité du Conseil national des compagnies d'experts de justice. Ce prestataire garantit, dans les conditions ci-après décrites, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des actions opérées et l'établissement de manière certaine de la date de dépôt des documents et d'ouverture des documents notamment les convocations, notes, pré-rapport, rapport, dires, annexes. Cette plateforme est compatible avec le cadre de cohérence technique du ministère de la justice* ». Dans cette optique, les premières pierres de la transformation numérique du travail des experts ont commencé à apparaître, depuis la signature du premier accord de coopération conjointe entre Dominique LENCOU, Président du CNCEJ et le Secrétaire Général de la Chancellerie, Monsieur REBEILLE BORGELLA, le 8 décembre 2010. Cette convention avait pour ambition la dématérialisation des procédures d'expertise à la Cour d'Appel de Bordeaux comme une première expérience afin de l'étendre ultérieurement au reste des départements. Ce « test » visait à répondre aux besoins d'échanges sécurisés de documents entre experts et autres acteurs du monde juridique, à travers la plateforme numérique OPALEXE[382]version 1[383].

De plus, le 15 juin 2016, un protocole d'accord sur la dématérialisation de l'expertise judiciaire entre le conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) et le conseil national des barreaux (CNB), a été mis en place. Ce protocole vise à améliorer la coopération entre les acteurs dans cadre des échanges, et à intégrer la plateforme OPALEXE au RPVA afin d'uniformiser les pratiques avec cette plateforme[384]. Il est important de noter que, depuis l'entrée en vigueur de cette plateforme, elle a connu une forte demande d'enregistrement, ce qui indique que les experts ont accepté la transformation numérique de leur travail. Les chiffres

[380] « *Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication* »

[381] L'arrêté du 14 juin 2017 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux experts judiciaires

[382] OPALEXE « *est une application web assurant la circulation instantanée, contradictoire et confidentielle des documents électroniques de l'expertise dans l'espace sécurisé d'expertise ESE* »

[383] La lettre du CNCEJ, n°59, *op.cit.* p.3

[384] Protocole d'accord sur la dématérialisation de l'expertise judiciaire, (en ligne), disponible à l'adresse : https://www.cncej.org/uploads/document/file/87/646_CONVENTION_CNB_CNCEJ_JUIN2016.pdf

indiquent que depuis sa création et jusqu'à l'année 2017, le nombre total des experts enregistrés a atteint 1787, et que 174 617 documents ont également été déposés[385]. Récemment, selon, Pascal Gauthier, Référent national Opalexe (RNO) du Conseil national des compagnies d'experts de justice « *le temps n'est plus celui des atermoiements. Nos efforts visent désormais à définir des méthodes pratiques et efficaces pour permettre à tous les experts de justice de pratiquer par cette méthode désormais incontournable* »[386], c'est la raison pour laquelle, les statistiques indiquent que « *le taux d'inscription sur la plateforme est aujourd'hui de plus de 25% des experts de justice* »[387]. En effet, si les solutions et outils numériques sont développés au service de l'expert, cela signifie-t-il que les opérations de l'expertise judiciaire elles-mêmes sont dématérialisées de manière complète ? En réalité, selon les experts de justice « *la dématérialisation de l'expertise est une réalité qui s'étend progressivement, mais elle n'est pas absolue. Dans certain cas, au-delà de la dématérialisation, le papier demeure la bonne règle* »[388]. Autrement dit, le rapport peut être remis au tribunal s'il en fait la demande via un exemplaire papier, même s'il a été préalablement déposé via la plateforme[389].

En revanche, le législateur koweïtien n'a pas réglementé le chemin électronique d'échange de documents d'expertise, où selon l'article 14 de la loi n°40 de 1980 « *l'expert remet son rapport et les relevés de ses travaux au greffe de justice* », le législateur n'a pas prévu de mécanisme spécifique pour le dépôt des rapports et des documents, mais plutôt selon la réalité pratique due à l'absence de plateformes et de réseaux numériques, le dépôt se fait selon un support papier. En ce sens, le législateur koweïtien néglige à adopter des moyens techniques de communication et d'échange pour les opérations d'expertise. Les moyens de communication électroniques ne sont entrés en vigueur qu'après la promulgation de la loi n° 25 de 2016 qui est venue modifier certaines dispositions de la loi n° 40 de 1980 réglementant l'expertise. Le législateur koweïtien a créé une initiative simple pour l'expert grâce à laquelle les opposants peuvent être convoqués à la session d'expertise par n'importe quel moyen de communication électronique[390]. Cependant, ce simple amendement n'apporte pas de réel bénéfice en matière de

[385] La lettre du CNCEJ, n°59, *op.cit.* p.3
[386] P. GAUTHIER, D. SEMÈNE, « La dématérialisation des communications sur Opalexe vise à une sécurisation et une accélération des échanges », revue experts, interview, avril 2020, p.4, disponible via : https://www.cncej.org/uploads/article/file/23/RevueExperts_Interview_Opalexe.pdf
[387] Ibidem
[388] C. GUYON, P. MANNARINI-SEURT, « La dématérialisation de l'expertise : un retour d'expérience locale », in *Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles ? Bilan et perspectives,* N. FRICERO, M-C. LASSERRE (dir.), L'harmattan, 2020, p.123
[389] *Ibidem*
[390] Art. 10 de la loi n°25 de 2016 de modifier les dispositions de la loi n°40 de 1980 relative d'organisation des pratiques d'expertise judiciaire

dématérialisation des pratiques expertales. Selon la doctrine, le travail des experts peut être à l'origine de la lenteur de la justice, il faut donc développer leurs pratiques et mettre à leur disposition des nouvelles technologies[391].

B. Vers une plus grande fiabilité de l'expertise

68. L'horodatage électronique. La procédure d'expertise requiert parfois l'implication des parties si nécessaire, afin que l'expert puisse préparer son rapport final. En effet, au terme de l'article 275 code de procédure civile, il est prévu que « *les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. ».* L'article 276 du même code précise par ailleurs que *« l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. »*. Dès lors, le recours aux moyens traditionnels de dépôt des pièces par les auxiliaires de justice, de réception des observations ou requêtes peut être problématique notamment en raison des risques de détérioration ou de modifications ultérieures. Ces inconvénients conduiraient à perturber le travail de l'expert et à allonger le délai de préparation de son rapport qui serait remis au juge. Ainsi, il résulte de ce qui précède que, l'une des vertus de la dématérialisation des opérations d'expertise est le système de « l'horodatage électronique »[392]. Le règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 vantait les mérites de l'horodatage puisque cette technique permet d'améliorer et de sécuriser les opérations électroniques, qui se font alors un peu plus dans la confiance des transactions[393]. L'article 41 du règlement eIDAS prévoit qu'« *un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure.* ». Grâce à cette technique, « *toutes modifications apportées ultérieurement à cette date sont traçables. L'horodatage contribue ainsi à la protection de l'intégrité d'un document. On appelle le procédé d'horodatage électronique, jeton d'horodatage ou sceau électronique* »[394].

[391] M. ABDEL-RAHMAN, *Le juge et la lenteur de la justice, une étude comparative*, Dar alnahada alarbia, 2011, p.346
[392] Art. 3, alinéa 33 du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014, « horodatage électronique », des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant
[393] A. FAVREAU, « Blockchain –Aspects techniques » Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz, Septembre 2021, p. 73
[394] *Ibidem*

Ainsi, la modernisation du travail de l'expert donne à tous les acteurs du procès qui traitent par le biais de la plateforme OPALEXE la confiance au respect du principe du contradictoire par l'expert judiciaire dans la rédaction de son rapport. Ceci est déjà confirmé par le protocole d'utilisation de la plateforme OPALEXE qui a indiqué que « *les pièces déposées sur OPALEXE par le greffe, les avocats, l'expert et les parties non assistées sont visibles par chacune des parties et par l'expert. Elles sont en outre horodatées* »[395] .

Contrairement, aux apports des nouvelles technologies dans la mission de l'expert en droit français, le droit koweïtien ne permet pas la technique de l'horodatage électronique. Malgré une récente loi sur les experts (loi n°25 de 2016), qui a apporté des modifications à la loi n° 40 de 1980, cette dernière réforme ne fait référence à aucun moyen électronique invoqué pour la traçabilité des échanges. On peut être déçus de cette carence du législateur, puisque cela aurait permis de donner plus de fiabilité à ces procédures, d'autant plus qu'en l'état cela conduit à entraver le bon déroulement de la justice et entraîne un ralentissement des procédures contentieuses, notamment dans les litiges où plusieurs experts interviennent. Par conséquent, le recours à des processus et outils électroniques dans le travail de l'expert contribuent sans aucun doute à l'accès et au bon fonctionnement de la justice[396]. Selon le droit koweïtien, l'expert évolue toujours avec les méthodes de travail traditionnelles, qu'il s'agisse de la conduite d'auditions, de la conservation des pièces, des observations qui lui sont soumises dans un dossier sous forme papier. Cela a été confirmé par l'article 13, deuxième alinéa de la loi n°40 de 1980, où il est fait référence au formalisme du rapport. Il est en effet précisé que « *l'expert rédige un rapport signé par lui avec le résultat de ses actions, son opinion et les aspects sur lesquels il est invoqué brièvement et précisément* ».

Toutefois, si l'horodatage représente une garantie indispensable à la protection du rapport de l'expert, le fait de confronter les parties au rapport renforce également la transparence et fiabilise le travail de l'expert et garantit le principe du contradictoire.

69. La garantie du contradictoire. Si la dématérialisation vise à développer des pratiques expertes pour assurer le bon déroulement de la justice de manière rapide et efficace, cependant, avant de déposer son rapport sur la plateforme, l'expert doit respecter le principe de contradictoire, En effet, l'article 16 du code de procédure civile prévoit que « *le juge doit, en*

[395] Protocole d'utilisation de la plate-forme OPALEXE pour la dématérialisation des expertises judiciaires civiles, Cour d'appel d'Angers, p.2

[396] E. AL-SAYED ATTIA, l'expertise et phénomène la lenteur de la justice, thèse, préf, A. HINDI, Faculté de droit, Université d'Alexandrie, 2019, p.143

toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ». Dans un arrêt du 28 septembre 2012, la Cour de cassation s'est positionnée en indiquant qu'il n'est pas permis au juge de fonder sa décision sur l'opinion de l'expert sans assurer le principe du contradictoire., « *alors que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision de condamnation sur une expertise judiciaire à laquelle une partie n'a été ni appelée, ni représentée* »[397].

Au contraire, le législateur koweïtien n'a pas réglementé le principe du contradictoire entre l'expert et les parties dans la loi n° 40 de 1980 relative au travail de l'expert, car le rôle de l'expert se termine selon les articles 14, 16 de cette loi, dès que l'expert dépose son rapport au tribunal. Quant à la responsabilité d'examiner le rapport et d'y confronter les acteurs, il appartient au tribunal d'informer les justiciables du dépôt du rapport et de la date de l'audience pour reprendre le procès. Toutefois, s'il craint que l'expert n'ait pas rempli au mieux ses fonctions ou que le rapport soit entaché de lacunes ou d'ambiguïté, le juge peut réaffecter l'expert pour compléter son rapport et ses recherches[398]. Il semble donc que la loi régissant le travail des experts au Koweït ait besoin d'une réforme globale, en introduisant des nouvelles technologies au service des experts et des justiciables, et en modifiant les pratiques des experts en ce qui concerne la réalisation du principe du contradictoire avec les parties avant de remettre le rapport au tribunal. Car, il n'est pas raisonnable que la loi promulguée en 1980 soit l'originale en organisant le travail des experts, à l'heure où émerge une législation réformatrice dans le droit comparé pour faciliter et simplifier le travail des auxiliaires de justice. Pour cette raison, cette approche classique entraîne sans doute de la lenteur de la justice et fait obstacle à son bon déroulement.

La place des nouvelles technologies a également connu ces dernières années un grand développement cette fois au sein des pratiques d'huissiers de justice, d'autant que ce métier a connu des évolutions numériques innovantes et efficaces à son service.

[397] Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, 11-11.381, n° 270 P + B + R + I, V. égal, S. AMRANI-MEKKI, « Expertise et contradictoire, vers une cohérence procédurale ? » JCP G, n° 46, Novembre 2012, 1200

[398] Y. ALSHAMKHI, « L'étendue de l'expertise judiciaire obligatoire », revue judiciaire civil, n° 14, 2016, p. 42

§II. La numérisation des missions des huissiers de justice : vers un développement créatif

70. Vers l'unification des fonctions. La présence des nouvelles technologies au cœur des missions des huissiers de justice a apporté une révolution procédurale de haute qualité dans l'exercice de ses missions juridiques. Cependant, la réforme de la justice civile ne se limite pas à introduire les nouvelles technologies au service des huissiers de justice. Le législateur français est allé plus loin en adoptant un nouveau régime procédural associant huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires. Cette profession est définie par l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice et par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui soulève qu'est mise en place « *une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire* »[399]. La création de cette nouvelle profession novatrice était l'une des propositions du rapport de M. Richard Ferrand à l'intention du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique « *pour exécuter une décision de justice visant à régler une situation d'insolvabilité* »[400]. C'est dans cette optique qu'est entré en vigueur le 1er juillet 2022 le décret n° 2022-729 relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice.

Cette profession, unique en son genre, contribue efficacement à former un système juridique unifié dans lequel les huissiers de justice qui remplissent les conditions requises pour devenir commissaires de justice[401], « *pourront organiser et diriger des ventes volontaires sur tout le territoire national, le monopole dont bénéficiaient, dans leur commune, les anciens commissaires-priseurs judiciaires ayant disparu* »[402].

Il est à noter que l'émergence de cette nouvelle profession d'exécution du droit doit s'accompagner d'outils numériques sur lesquels ces acteurs peuvent s'appuyer dans l'exécution de leurs missions. De fait, l'émergence de cette profession ne doit pas entraîner l'arrêt de

---

[399] Art. 61 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose que « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces profession* »

[400] R. FERRAND, « professions réglementées - pour une nouvelle jeunesse », rapport, octobre 2014, p 49 http://www.richardferrand.fr/wp-content/uploads/2014/11/Rapport_-Professions_reglementees-RF_octobre_2014-VF.pdf

[401] V. Art. 1 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession.

[402] F, DURET-ROBERT, « Notaire et huissier de justice », D, 2021,122.61.

l'utilisation des outils numériques qui ont déjà été utilisés efficacement par ses prédécesseurs. Les moyens numériques devraient donc être élargis, d'autant plus que cette nouvelle profession bénéficie de pouvoirs d'exécution plus conséquents[403].

Dans cette optique, la volonté du législateur français d'unifier les professions juridiques n'a pas été suivie par le code de procédure civile koweïtien. Ce dernier est resté attaché à l'organisation professionnelle qui sépare le travail d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Dès lors, jusqu'à présent, le législateur koweïtien n'a procédé à aucune réforme de ces professions, chacune d'entre elles ayant des tâches bien définies, conformément à la loi n°38 de 1980 relative aux procédures civiles koweitienne[404].

Cependant, il convient de noter que « *si deux professions font maintenant partie des livres d'histoire, il faudra certainement de nombreuses années pour que ce commissaire de justice prenne définitivement la place* »[405]. Pour cette raison, nous concentrerons nos études sur le système de justice. Ainsi, nous nous interrogeons sur la place du numérique par rapport aux pratiques juridiques des huissiers de justice. Et comment les méthodes et outils numériques peuvent-ils apporter de la qualité aux procédures judiciaires ? C'est la raison pour laquelle, nous examinerons le rôle efficace des nouvelles technologies pour assister l'huissier de justice en matière de preuves (A), avant d'étudier ses rôles dans la signification des actes (B).

A. Les nouvelles technologies contribuant à renforcer le système de preuves

71. Le constat d'huissier, élément de preuve. L'huissier de justice est « *le professionnel de la preuve* »[406]. Son rôle est de construire des bases probatoires sous forme légales et fiables afin que la preuve ne perde pas sa valeur juridique et n'altère pas *a fortiori* les droits des justiciables. L'article 1 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers indique les règles permettant de recourir aux constats d'huissier. Selon ce texte, les huissiers peuvent, « *commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou*

[403] B. CASSAR, *La transformation numérique du monde du droit*, *op.cit.,* p 289.
[404] A. ATTIA, M. ALENZI, *Al waseet dans la loi de procédure civile koweïtienne*, Dar Al-kutub, Tom 1, 4e, 2017, p.178
[405] L. LAUVERGNAT, « L'huissier de justice et le commissaire-priseur judiciaire sont morts, vive le commissaire de justice ! », Procédures n° 7, juillet 2022, alerte 16
[406] J. LEGRAIN, « Pratique contentieuse Les constats Internet », Communication Commerce électronique n° 10, octobre 2010, 10

de droit qui peuvent en résulter ». Ainsi, le constat d'huissier « *est unanimement reconnu comme un moyen rapide et privilégié de réunir des preuves* »[407].

En effet, l'une des vertus les plus importantes de ce constat est « *d'assurer la conservation des preuves les plus périssables et les justiciables y ont souvent recours en prévision d'un éventuel procès* »[408]. Ces constats d'huissier ont force probante devant le juge : « *Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire »*[409]. Le code de procédure civile français ne précise toutefois pas la forme ni les éléments à prendre en compte lors de la formulation des constatations par huissier de justice, ce qui soulève la question de savoir comment rédiger le constat. Les usages des huissiers de justice sont les suivants : « *l'huissier de justice expose d'abord l'objet de la réquisition ainsi qu'un résumé succinct des intentions du demandeur au regard du litige né ou éventuel, puis ses constatations* »[410].

Contrairement au législateur français qui a confié cette fonction à l'huissier de justice, l'article 72 de la loi n°39 de 1980 relatif à la preuve en matière civile et commerciale koweïtienne a confié cette tâche au juge des référés qui se déplace lui-même lors des différentes inspections et investigations, rédige le constat, ou confie cette mission à un expert. Ainsi, en vertu de l'article 31 du code de procédure civile koweïtienne, l'élément d'urgence et la crainte de manquer de temps est la principale condition pour recourir au juge des référés. En effet, l'appréciation de l'urgence est soumise au pouvoir discrétionnaire du juge des référés, qui peut y parvenir à travers l'examen de deux situations. La première est associée à la crainte de la disparition d'un droit acquis, tandis que la seconde est liée à la crainte de la survenance d'un dommage[411]. La loi koweïtienne n'a pas précisé les méthodes électroniques qui pourraient assister le juge des référés ou l'expert lors de la rédaction du constat, de l'audition des témoins ou de l'interrogation des parties. Le droit koweïtien est ici en retard car le législateur français a simplifié les procédures d'obtention du constat et a créé des moyens techniques qui contribuent à l'efficacité et à la rapidité des missions effectuées par l'huissier de justice français.

[407] J. LEGRAIN, « Le constat d'huissier sur Internet », JCP G, n° 39, 27 septembre 2010, 959
[408] G. MAUGAIN, « Actes de procédure », D, avril 2022, 143
[409] Article 2 de la Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.
[410] G. MAUGAIN, « Actes de procédure », *op.cit.*
[411] A. Al-SHURAIJA, *La compétence dans le domaine du référé judiciaire*, *étude comparative entre le droit koweïtien et jordanien*, mémoire de recherche, Université du Moyen-Orient, 2011, p.105

72. La numérisation du constat. Aujourd'hui, le recours aux constats d'huissier par voie électronique est devenu incontournable, bien qu'il ne soit pas expressément prévu par le code de procédure civile. Cependant, la jurisprudence confère, au constat en ligne, une légitimité, une fiabilité et une force probante. Pour autant, il est nécessaire que l'huissier de justice tienne compte de plusieurs précautions techniques telles que « *la description précise du matériel utilisé,* la *mention de l'adresse IP de la connexion, le contrôle de la connexion sans serveur proxy car ce dernier peut permettre l'accès à des pages web qui n'existent pas ou qui n'existent plus sur le site cible à la date des constatations, l'effacement des mémoires cachées, des fichiers temporaires et formulaires* »[412].

Le passage de l'environnement traditionnel à l'environnement numérique dans le domaine des constats d'huissier a contribué à la création de nombreux outils numériques pour rapprocher les huissiers de justice des justiciables. C'est en ce sens que la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) a contribué à la dématérialisation de l'environnement des huissiers de justice en créant en 2017 « L'accélérateur Syllex »[413]. Cet outil est considéré comme un « *accélérateur et incubateur au service du développement de legaltech et regtech visant à soutenir l'évolution de la profession vers de nouveaux métiers* »[414]. Il contribue « *au développement de solutions numériques appliquées aux métiers du droit et de la justice de manière directe ou indirecte* »[415]. Le président de la Chambre nationale des huissiers de justice M. Patrick Sannino retenait à ce sujet que *« les huissiers de justice ont particulièrement fait la preuve de leur capacité d'innovation et de leur adaptation à la nouvelle ère digitale. La profession a pris conscience de la nécessité de « basculer » dans la dématérialisation, car le risque serait autrement de ne pas prendre ce virage et d'être marginalisés* »[416]. Ainsi, pour que les huissiers de justice ne soient pas en retard dans le cadre de la transformation numérique par rapport aux autres acteurs du droit, certaines plateformes telles que Constatys et I-constat ont vu le jour et incarnent *de facto* la numérisation des constats d'huissier[417]. Au-delà même,

[412] CA. Lyon, 13 novembre 2012, n° 11/04367
[413] Le monde du droit, magazine des professions juridiques, article en ligne, publié le 15 octobre 2018, disponible via : https://www.lemondedudroit.tv/professions/327-commissaires-justice/60288-accelerateur-syllex-chambre-nationale-huissiers-justice-soutient-attestis.html
[414] Huissiers, « Lancement de SYLLEX : l'accélérateur de legaltech des huissiers de justice », JCP G, n° 46, 13 novembre 2017, 1211
[415] *Ibidem*
[416] M. GABRIELLE CONDAMY, « 3 questions à Patrick Sannino, président de la Chambre nationale des huissiers de justice », JCP G n° 50, 7 décembre 2015, 1375
[417] L. DEKERLE, « L'appropriation des technologies numériques par les professions réglementées - L'exemple des huissiers de justice », Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, mai 2018, dossier 19

l'innovation a également joué un rôle dans l'enrichissement des pratiques de ce métier, comme le démontre clairement l'émergence du constat par drone.

73. Constat par drone : le 1er décembre 2021, les moyens de preuve des huissiers ont connu une autre évolution grâce à la section huissiers de justice de la Chambre nationale des commissaires de justice. Celle-ci a annoncé le lancement d'une méthode innovante de preuves qui permettrait de pallier toutes les difficultés matérielles qui empêchent l'huissier d'exercer ses fonctions[418]. Selon Patrick Sannino, « *le drone offre de nouvelles possibilités pour réaliser des constats, mais ne change pas l'essence de celui-ci* »[419]. En effet, « *grâce à la caméra du drone, l'huissier de justice peut visualiser des lieux difficiles d'accès, tout en préservant sa propre sécurité. Mais pour que de telles constatations soient licites, le praticien doit se conformer à la réglementation applicable au drone* »[420]. Cette technique est soumise aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, qui a abrogé les dispositions de l'ancien arrêté du 17 décembre 2015.
Dans cette optique, le recours à un drone pour prouver des droits est soumis sans le moindre doute à la liberté de la preuve prévue par l'article 1358 du code civil qui dispose que « *hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen* ». Cependant, la liberté de la preuve ne signifie pas que l'obtention de la preuve se fait par des moyens illégaux ou déloyaux, car la fin ne justifie pas tous les moyens. Ce critère est visé à l'article 9 du code de procédure civile qui indique qu'« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Malgré les vertus de cette technique, il est nécessaire que cette dernière trouve un équilibre entre le droit à la preuve et d'autres droits comme le respect de la vie privée. C'est ce sur quoi s'est appuyée la cour d'appel de Paris dans un arrêt en date du 15 mai 2019 en rejetant des éléments de preuve présentés par les demandeurs qui consistaient en des photographies prises par des drones. Pour rejeter ces moyens, la Cour s'est fondée sur l'article 9 du code civil qui prévoit que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » et a indiqué qu' « *en vertu de ce texte le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée d'une personne qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au*

[418] https://commissaire-justice.fr/lancement-de-legalpreuve-constat-par-drone/
[419] M. GABRIELLE, « *« Disruption », Justice prédictive, Blockchain, legaltech : de nouvelles opportunités pour la profession ?* », Procédures n° 12, décembre 2017, entretien 1, Entretien avec : Patrick SANNINO, p.10
[420] C. BLÉRY, « Droit à la preuve : nouvelle pierre à l'édifice jurisprudentiel à propos d'un constat par drone », Dalloz actualité 03 septembre 2019

but poursuivi »[421]. Dans ses motifs, la Cour a également ajouté que « *ces photographies ne sont nullement indispensables à l'exercice du droit de la preuve des intimés dans la mesure où le juge avait, par décision avant dire droit, ordonné une mesure de consultation confiée à Me [L] avec pour mission de dresser un état détaillé de la propriété de Mme [N], en décrivant les constructions, aménagements et travaux en cours. Ils ne peuvent dès lors justifier du caractère indispensable à la preuve judiciaire et proportionné au but poursuivi de la production aux débats d'éléments portant atteinte à la vie privée. Il s'ensuit que ces deux prises de vue aériennes de la propriété des appelants sans leur autorisation doivent être écartées des débats, l'ordonnance étant infirmée de ce chef* »[422].

Ainsi, le déploiement rapide des outils de preuve que sont les drones constitue un véritable accompagnement des demandeurs à prouver leurs droits et est un véritable instrument d'assistance de l'huissier de justice dans ses fonctions. Cependant, les considérations liées à la légalité de la preuve et à son utilité probante ne doivent pas être négligées en ce sens que l'utilisation des drones peut représenter une atteinte au droit au respect à la vie privée.

Enfin, si la numérisation offre un soutien efficace aux pratiques des huissiers de justice en matière de preuve, elle apporte également de nombreux avantages et facilités, notamment en matière de signification par voie électronique.

B. La mise en place de la signification électronique des actes

74. Le statut d'huissier de justice. La signification des actes judiciaires se doit d'être particulièrement rapide car la valeur du temps est fondamentale dans le cadre des procès. En effet, selon Talaat Dowidar, la justice et le temps sont deux éléments identiques et l'objectif n'est pas seulement de rendre la justice et de garantir les droits des justiciables, mais il est également important que cela soit fait dans un délai raisonnable[423]. Ainsi, afin de réaliser l'objectif lié à l'accélération de la justice, le développement du système de notifications par l'introduction des nouvelles technologies était une priorité pour les législateurs français et koweïtien lors des réformes relatives à la procédure civile.

Pour que l'acte procédural soit correct et produise des effets juridiques, il doit être effectué dans le respect des limites fixées par la loi. Selon l'article 5, alinéa 1 du code de procédure

[421] Cour d'appel de Paris, Pôle 1 chambre 3, 15 mai 2019, n° 18/26775
[422] Ibidem
[423] T. DOWIDER, *La Signification judiciaire entre la valeur du temps en l'affaire et les principes de la volonté dans Litige*, étude comparative, La nouvelle maison universitaire, 2003, p.3

civile koweïtien, *« Toute signification - Sauf disposition contraire de la loi – doit être faite par les huissiers de justice ou par un officier d'exécution judiciaire, sous peine de nullité ».* Il convient en outre de noter que l'article 651 du code de procédure civile français s'inscrit dans le même régime procédural que le droit koweïtien en soulevant le fait que « *Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite. La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.* » Cette procédure revêt une importance fondamentale pour la Cour européenne des droits de l'Homme qui rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de statuer sur des affaires relevant du domaine de la notification des actes de procédure. Ainsi, les juges suprêmes européens ont jugé que « le droit à un tribunal comporte plusieurs aspects, dont le droit d'accès et l'égalité des armes, qui exige un juste équilibre entre les parties. Ces principes s'appliquent également dans le domaine particulier qu'est la signification et la notification des actes judiciaires aux parties »[424].

Le droit des deux pays ayant donné la compétence de la signification à l'huissier de justice, certaines précisions doivent néanmoins être apportées quant à l'encadrement de ce régime juridique. L'article 654 du code de procédure civile prévoit en effet que « *la signification doit être faite à la personne* » et précise que « *si la signification à la personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. » De facto*, le code de procédure civile français oblige l'huissier à effectuer la signification d'abord à personne et, à défaut, à résidence. Le législateur koweïtien donne à l'huissier de son pays un pouvoir élargi par rapport à son homologue car il l'autorise à l'exécuter en effectuant une signification. L'article 9 du Code de procédure civile koweïtien prévoit en ce sens que *« la copie de la signification est remise à la même personne destinataire, à son domicile ou à son lieu de travail, et peut être remise à la résidence du destinataire dans les cas prévus par la loi* ». Les huissiers de justice ne sont donc pas tenus de faire la signification des actes judiciaires directement à la personne et peuvent se déplacer sur le lieu de résidence de la personne ou sur son lieu de travail pour signifier l'acte sans pour autant le remettre personnellement à l'intéressé si ce dernier n'est pas présent. Selon une partie de la doctrine, la connaissance juridique des actions judiciaires engagées est présumée tant que toutes les procédures légales de la signification sont correctement respectées, sans pour autant que la personne n'ait nécessairement une connaissance effective de ladite signification[425]. Cependant, le droit koweïtien semble adhérer à l'obligation procédurale établie par le législateur français

[424] CEDH, Miholapa c/ Lettonie, n° 61655/00, § 23, 31 mai 2007

[425] T. DOWIDER, *La Signification judiciaire entre la valeur du temps en l'affaire et les principes de la volonté dans Litige*, *op. cit.,* p.13

concernant les commissaires de justice, ce qui contribue à renforcer la sécurité juridique des justiciables dans ce cadre-là. De ce point de vue, il convient de se référer aux formes des significations par voie électronique.

75. Forme de la signification des actes judiciaires. En raison de la complexité des procédures relatives à la signification des actes judiciaires, les législateurs français et koweïtien ont utilisé les nouvelles technologies afin de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre des missions. Dans cette optique, le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 a érigé un nouveau procédé ayant trait au travail de l'huissier de justice. Ce texte donne l'autorisation à ce dernier d'utiliser la signification par la voie électronique en modifiant l'article 653 du code de procédure civile qui prévoit désormais que « *la signification est faite sur support papier ou par voie électronique* ». Ainsi, « *Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication* ». Cependant, de manière générale, le recours aux moyens électroniques pour les significations par l'huissier de justice n'est pas absolu, mais doit être fait conformément aux conditions prévues par les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile qui nécessitent de faire mention du consentement de l'intéressé dans l'acte[426].

Dans ce domaine, le droit koweïtien tend à rattraper son retard par rapport au droit français avec la loi n° 9 de 2020 modifiant les dispositions de la loi n°38 de 1980 de procédure civile**.** Son article 5 adopte ainsi un nouveau système de notifications des actes de procédure par voie électronique en indiquant que « *la notification est faite par courrier électronique ou par tout moyen de communication électronique pouvant être sauvegardé et extrait* ». Dès lors, le législateur koweïtien fait dorénavant une dichotomie entre la notification par voie papier et par voie électronique. Si la première est faite par l'huissier de justice, la seconde peut être effectuée par l'administration de la notification judiciaire aux justiciables[427].

Contrairement au droit koweïtien qui impose au justiciable la notification par voie électronique, l'article 662-1, alinéa 2 du Code de procédure civile français prévoit que **«** *l'acte de*

426 L. DARGENT, « Signification des actes d'huissier de justice par voie électronique », Dalloz actualité 22 mars 2012.

427 H. ALABDULLAH, *La notification des actes judiciaires par voie électronique dans la législation koweïtienne,* Afaq, 2018, p. 18

signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification ». A ce titre, pour le législateur français, le consentement du destinataire apparaît être un élément tout aussi important dans le cadre des procédures dématérialisées que dans le cadre des procédures sur support papier. Ces éléments mettent en exergue le retard qu'a encore le droit koweïtien par rapport au droit français dans ce domaine car ce dernier semble particulièrement respecter le consentement des personnes en la matière[428]. Pour enrichir cette voie électronique, des applications et des plateformes ont vu le jour qui soutiennent cette tendance.

76. Les plateformes numériques. Afin de rendre effective l'utilisation de la notification par voie électronique dans la loi koweïtienne, l'arrêté ministériel n° 26 de 2021 a validé les mécanismes par lesquels la notification électronique est requise. Ainsi, selon l'article 1 dudit arrêté, trois méthodes sont utilisées dans la mise en œuvre de la notification électronique : soit par sms, soit par e-mail, soit par la voie de l'application hawyti. Ladite notification par ces moyens électroniques est considérée comme produisant tous les effets juridiques à l'égard de son destinataire à compter de la date de réception des actes judiciaires. En outre, la notification peut être prouvée car une attestation est délivrée par le fournisseur des services électroniques. Cette attestation précise en outre la date de transmission et permet de prouver que la signification a bien été effectuée, ce qui implique que le bénéficiaire ne peut plus nier le fait qu'il ne l'a pas reçue[429].

Or, le code de procédure civile français a pris une autre voie pour vérifier la connaissance du destinataire des actes de procédure dirigés contre lui, en supposant qu'il en ait eu connaissance à compter du jour de la transmission de l'acte[430]. Dans cette optique, l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux huissiers de justice érige les méthodes permettant d'effectuer les notifications par voie électronique. Ce texte prévoit à ce titre que « *le destinataire est averti de la remise de l'acte dans son coffre-fort électronique par le moyen d'un courrier électronique ou par un message (SMS) mis en forme et expédié par l'huissier de justice à travers une plate-forme dédiée à la signification par voie électronique (dénommée « SECURACT »)* ». Cette dernière

[428] A. LECOURT, « Procédure civile et numérique », D. 2020. Répertoire IP/IT et Communication. 91
[429] H. AL-MULLA, Vers un système judiciaire, pour une justice électronique dans l'État du Koweït, mémoire, préf. M. ALENZI, Faculté de droit, Université du Koweït, mai 2021, p.109
[430] Art. 662-1 alinéa 3 du code de procédure civile français précité dispose en ce sens que « *La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant* »

plateforme lui permet de transmettre directement les actes aux destinataires concernés de manière sécurisée[431].

Ainsi, le processus de signification électronique des actes par les huissiers de justice via la plateforme SECURACT passe par trois phases de sécurisation que sont « *l'acceptation de la personne destinataire de l'acte listée sur le registre des consentements tenu par la chambre nationale des huissiers de justice, la vérification par l'huissier instrumentaire que le destinataire a accepté la signification virtuelle, et enfin, l'envoi de l'acte par la voie dématérialisée* »[432].

Cependant, afin de parvenir à une « *démarche par équivalence* »[433] , la signification par voie électronique n'est pas là non plus obligatoire, l'article 653 code de procédure civile français relevant en ce sens que « *La signification est faite sur support papier ou par voie électronique* ». Le législateur a donc rendu le recours à cette méthode facultatif et les huissiers peuvent encore parfaitement effectuer la signification par voie papier[434]. À l'inverse, le législateur koweïtien a imposé que la notification par voie électronique soit l'outil de principe dans les procédures civiles et que le support papier ne soit utilisé que si cette première méthode n'est pas matériellement envisageable[435]. En revanche, il semble que la numérisation serve plus largement le travail des huissiers de justice, et cela se voit clairement à travers l'extension des significations par voie électronique des justiciables aux acteurs de la justice à travers une plateforme numérique dédiée.

77. E-PALAIS. L'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'information par les huissiers ne se limite pas aux notifications des justiciables et a été élargie aux autres métiers du droit (avocats, parquets, greffes…) par la voie de la plateforme « E-palais ». Proposée par la Chambre nationale des huissiers de justice le 10 janvier 2013, E-PALAIS permet la transmission sécurisée par voie électronique de tous les actes transmis entre les professionnels du droit et les huissiers audienciers[436]. Cette plateforme est primordiale car

[431] L. DARGENT, « Signification des actes d'huissier de justice par voie électronique », *op.cit.*
[432] A. LECOURT, « Procédure civile et numérique », *op.cit.*
[433] C. BLÉRY, J. PAUL TEBOUL, « De la communication par voie électronique au Code de cyber procédure civile », *op.cit.*
[434] G. MECARELLI, S. POISSON, « La signification par voie électronique : entre défi technologique et théorie du procès », D. 2012. 2533.
[435] Art. 5, alinéa 3 de la loi n°9 de 2020 relative à la signification par voie électronique soulève qu'« *En cas d'impossibilité de notifier par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique, le tribunal peut de sa propre initiative ou à la demande de l'un des justiciables, procéder à la notification par la voie traditionnelle* »
[436] C. ENKAOUA, « Les huissiers lancent leur plate-forme E-palais », Gaz. Pal, n°215.15 janvier 2013

elle contribue à la sécurité juridique, cette dernière ayant été érigée comme un principe général du droit[437]. De plus, la plate-forme E-PALAIS est une application pratique et concrète de l'arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux huissiers de justice[438]. Nonobstant l'importance de cet instrument dans le cadre des échanges entre les professions juridiques françaises et eu égard à l'efficacité qu'il procure, ce système moderne n'existe toujours pas dans les tribunaux koweïtiens, ce qui explique que les échanges entre professionnels s'effectuent encore en version papier.

[437] CE. Ass., 24 mars 2006, Lebon, n°288460.

[438] Art. 9 de l'arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux huissiers de justice dispose que « *Pour permettre aux huissiers audienciers, désignés conformément à l'article 12 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, d'accomplir les actes mentionnés à l'article 672 du code de procédure civile par voie électronique, les avocats dans le ressort du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel déposent leurs actes aux fins de transmission à travers un portail dédié mis à leur disposition par la Chambre nationale des huissiers de justice* ».

Conclusion du chapitre 2

78. Les différentes priorités de réforme. Il est clair que le système judiciaire français se caractérise par son caractère unique et son efficacité grâce à l'élargissement du champ d'utilisation des nouvelles technologies pour améliorer le déroulement du procès. Cette approche est le résultat des réformes successives dont le système procédural a été témoin au cours des dernières années. Ainsi, mettre des outils numériques à la disposition des acteurs du procès représente une opportunité pour simplifier et faire progresser la mise en œuvre des pratiques juridiques. On peut donc dire que la justice civile française a fait un pas en avant dans l'adoption de la numérisation. Au contraire, dans le système judiciaire civil au Koweït, la place de la numérisation est encore floue au service du procès et de ses acteurs. Cela apparaît clairement en l'absence de textes législatifs, de règlements exécutifs, voire de décisions ministérielles liées à la mise en place d'outils, de réseaux ou de plateformes numériques au service du procès. Cependant, même s'il existe des initiatives légères et timides dans l'adoption des technologies modernes, comme c'est le cas en matière de signification par voie électronique ou encore de signature électronique, on ne peut pas dire que la justice civile koweïtienne soit en route vers la transformation numérique, comme c'est le cas de la France qui connaît une transition radicale vers la numérisation à un rythme soutenu. En effet, le processus de réforme doit inclure tous les aspects et systèmes procéduraux, de manière systématique et organisée, à travers un plan d'action de réformes avec des conditions et des normes claires. Quant aux quelques initiatives adoptées par la justice civile koweïtienne, elles apportent sans aucun doute un avantage supplémentaire, mais elles ne sont pas considérées comme une étape vers la transformation numérique de la justice, mais plutôt comme des moyens innovants pour faciliter les pratiques et rien de plus.

En ce sens, nous pensons que la justice civile koweïtienne doit rattraper son retard dans la transformation numérique. Des initiatives plus sérieuses devraient être prises, que ce soit de la part de l'État ou même des professions juridiques, pour adopter des moyens numériques pour développer et faciliter les pratiques afin d'accorder l'efficacité, la rapidité, la fluidité et la qualité au déroulement du procès. Soulignant que cela ne signifie pas que le système judiciaire français a parfaitement et avec succès réussi sa transformation numérique, mais au moins il a parcouru un long chemin vers la numérisation, et c'est ce que nous espérons du système judiciaire koweïtien. L'objectif recherché est donc de mettre les outils et solutions numériques au service du déroulement du procès.

Conclusion du titre 1

79. Le rôle du législateur dans la réforme. Le recours du législateur français aux nouvelles technologies pour réformer la justice civile de ses maux, de sa complexité et de sa lenteur indique sa reconnaissance implicite que cette voie électronique apporte sans aucun doute de la qualité au sein de l'institution judiciaire. Aujourd'hui, la réforme de la justice est associée à l'étendue des utilisations des nouvelles technologies pour les réglementer et à la hauteur des textes législatifs qui prévoient la voie électronique pour la mise en œuvre des pratiques juridiques. La fin ne se justifie pas par la quantité de législation, mais plutôt par la qualité de la législation visant à développer la justice. Pour cette raison, en France, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, et la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, posent les bases fondamentales sur lesquelles les procédures par voie électronique sont construites et façonnées. Aujourd'hui plus que jamais, la justice du XXIe siècle est, à certains égards, une justice par voie électronique. Mais cela ne signifie pas que la numérisation soit la seule voie et la voie obligatoire pour accéder à la justice et au déroulement de ses procédures. Il s'agit souvent d'une voie alternative, d'une voie complémentaire, d'une voie optionnelle dans certaines pratiques, en prenant en considération l'équilibre procédural ou équivalence procédurale afin de rendre la justice plus efficace et accessible à tous.

Au contraire, le législateur koweïtien ne reconnaît toujours pas la numérisation comme mécanisme visant à réformer la justice civile. Cela apparaît, comme nous l'avons précédemment mentionné, à travers son entrée modeste dans le système de justice civile, notamment avec la loi n°9 de 2020 concernant la signification par voie électronique qui représente les premiers investissements de numérisation dans la justice. Dans cette perspective, nous appelons le législateur koweïtien à s'inspirer de l'expérience française, notamment en ce qui concerne le processus progressif suivi dans la mise en place d'outils et de solutions numériques au service de la justice. Plus encore, les institutions professionnelles doivent aussi avoir un rôle moteur dans la promotion de la numérisation au service de leurs missions. Ainsi, le manque d'expansion dans les initiatives et l'inaction à rattraper le rythme de la numérisation conduisent sans aucun doute à une exacerbation des maux de la justice et de sa lenteur. Le législateur koweïtien doit donc avoir une réelle volonté de tamiser les procédures actuelles du système judiciaire qui souffre de retards.

Enfin, si les apports des nouvelles technologies de l'information et de la communication ont apporté un développement et une amélioration radicale à la justice au XXIe siècle, ses diverses utilisations constituent néanmoins une évolution, une nouvelle approche et une nouvelle voie pour parvenir à la justice.

Titre 2. L'apport des nouvelles technologies au règlement des litiges civils

80. Des nouvelles voies de la justice. Bien que les nouvelles technologies aient déjà ouvert la voie à une réforme de la justice civile grâce aux avantages qu'elles accordent aux acteurs de la justice et aux justiciables, les fruits de leur réforme se sont étendus pour créer une nouvelle voie au service de la justice civile sous d'autres aspects. Autrement dit, la numérisation a contribué à une réorganisation radicale des services de justice. Selon, Jean-Pierre Raffarin « *notre confiance dans le rôle des TIC ne doivent pas faiblir. Les TIC sont porteuses de promesses dans tous les domaines. Leur vertu est de mettre de la rapidité dans ce qui est lent, de la fluidité dans ce qui est lourd, de l'ouverture dans ce qui est fermé* »[439]. En ce sens, de ce point de vue, le rôle des nouvelles technologies est apparu systématiquement et leur utilisation s'est élargie dans diverses procédures judiciaires. Aujourd'hui, les nouvelles technologies offrent à la justice au XXIe siècle deux nouvelles voies : d'abord la justice alternative, à travers ce qu'elle apporte de contributions et de facilités pour la faire pratiquer grâce à la voie électronique ; ensuite, la justice prédictive grâce à l'exploitation de l'énorme quantité d'open data. Quant à la première voie, elle est une réalité actuelle, tandis que pour la seconde, il s'agit d'une évolution potentielle et d'une hypothèse qui se dessine progressivement. En ce sens, selon Luc Ferrand « *l'informatisation réciproque des juridictions et des professions judiciaires, issue d'un mouvement empreint de pragmatisme, modifie profondément la mise en état des affaires civiles* »[440]. À la lumière de ces nouvelles pratiques introduites dans la justice civile, de nombreuses questions se posent : La réforme de la justice basée sur l'introduction des nouvelles technologies modernes apporte-t-elle la stabilité au système judiciaire ? Les contributions des nouvelles technologies à la réforme des voies contentieuses constituent-elles une évolution acceptable et souhaitable ?

C'est la raison pour laquelle, notre étude repose sur une analyse de la manière dont le numérique peut améliorer le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (Chapitre 1), avant d'examiner comment le numérique ouvrant de nouvelles dimensions de traitement juridictionnel des litiges (Chapitre 2)

---

[439] Déclaration de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, dans l'assemblée générale de l'Electronic Business Group à Paris le 12 novembre 2002 disponible via : https://www.vie-publique.fr/discours/133507-declaration-de-m-jean-pierre-raffarin-premier-ministre-sur-la-necessi , V. par, Rapport « la confiance dans l'économie numérique », P. HERISSON, B. SIDO, sénat, n°345, 2002, p.6, disponible via : https://www.senat.fr/rap/l02-345/l02-3451.pdf ,V. par, D. DE LORGERIL, *procédure civile et nouvelles technologies,* L'HARMATTAN, Mémoire, prèf, P. KAIGL, 2017, p.6

[440] L. FERRAND, « Nouvelles technologies et nouvelle culture judiciaire », in L'E-justice, Dialogue et pouvoir, Dalloz, Tome 54, 2011, p.13

Chapitre 1. Le numérique améliorant les recours aux modes alternatifs de résolution des litiges

81. La confiance dans les MARL. Bien que la voie de justice amiable ou une justice alternative ne soit pas nouvelle, elle a existé tout au long de l'histoire mais elle s'est fondamentalement renforcée depuis le début du XVIIIe siècle[441]. Cependant, au XXIe siècle les réformes de la justice civile ont fait des modes alternatifs de résolution des conflits une voie vers la justice, qu'elle soit obligatoire avant de soumettre le litige au juge ou facultative selon la volonté des parties en conflit. En effet, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée un changement qualitatif en renforçant la confiance dans la justice alternative. Selon Julien Théron « *pour regagner la confiance des citoyens en la justice et réduire les délais de jugement, le législateur limite la faculté de recourir au juge* »[442]. Cette nouvelle tendance génère une nouvelle culture, une culture basée sur le fait que les parties déterminent seules leur sort[443], faisant que la justice alternative remplace autant que possible la justice étatique. Soraya Amrani Mekki estime que la justice alternative, ou autrement dit la justice amiable, peut contribuer à éviter les décisions de justice, surtout que « *le jugement n'est pas toujours adapté au traitement du litige, qu'il peut ne pas être le point d'aboutissement d'une querelle mais, au contraire, le point de départ d'une nouvelle discorde envenimée* »[444]. Dans le cadre de cette modernité, les nouvelles technologies se trouvent sensiblement au service de ces moyens alternatifs et donnent un double avantage à cette nouvelle voie, à travers le développement de plateformes, de réseaux et de solutions numériques qui contribuent à placer les justiciables au cœur de la justice alternative.

En ce sens, on se demande dans quelle mesure la combinaison de la numérisation et des MARL peut faire du recours à cette voie alternative une priorité pour les justiciables. La place de la numérisation diffère-t-elle selon les moyens alternatifs utilisés pour résoudre le litige ? Pour cette raison, nous concentrerons d'abord notre étude sur l'analyse de l'efficacité de la numérisation dans les procédures de médiation et de conciliation (Section 1). Avant d'étudier le rôle de la numérisation dans les procédures d'arbitrage (Section 2).

---

[441] L. CADIET, « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », Ritsumeikan Law Review, n°28, 2011, p.151

[442] J. THÉRON, « « Less is more », Esquisse d'une nouvelle procédure civile minimaliste - Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 » JCP G, n18, mai 2019, doctr. 495

[443] *Ibidem*

[444] S. AMRANI-MEKKI, « Chantier de l'amiable : concevoir avant de construire », 4e Table ronde : les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL), JCP G, n°3, mars 2018, p.63

Section 1. L'efficacité de la numérisation dans les procédures de médiation et de conciliation

82. La variation de la préparation du numérique. Le recours aux nouvelles technologies pour moderniser les systèmes de modes alternatifs de règlement des litiges s'est considérablement développé ces dernières années. Aujourd'hui plus que jamais, les NTIC représentent un pilier fondamental pour simplifier le recours à la médiation et à la conciliation par voie électronique. Selon la doctrine, « *les modes de règlement des conflits se multiplient et, suivant le mode adopté, plusieurs schémas de procédure peuvent être envisagés pour encadrer son déroulement* »[445]. De ce point de vue, les moyens alternatifs créaient une seconde voie, une voie alternative afin de réformer la justice civile en réduisant la pression et le flux des litiges qui épuise les tribunaux. Or, l'utilisation de la numérisation au service de ces moyens alternatifs a créé une troisième voie, une voie basée sur la combinaison entre les pratiques amiables et les outils numériques pour servir les justiciables et parvenir à une justice efficace. Selon Loïc Cadiet « *la diversification des modes d'accès à la justice confirme la tendance contemporaine* »[446]. Cependant, cette tendance moderne ne semble pas évoluer à un rythme équilibré, notamment en raison du décalage évident dans les préparations numériques destinées au service de médiation et de conciliation entre l'État et les institutions professionnelles. Autrement dit, la place de la numérisation dans les modes alternatifs de règlement des litiges est mise en avant plus efficacement grâce aux apports des institutions professionnelles que de l'État.

En ce sens, quelle est la place de ces voies amiable dans le système judiciaire koweïtien par rapport au système judiciaire français ? De plus, la numérisation joue-t-elle un rôle essentiel dans le bon déroulement des procédures de médiation et de conciliation, ou n'est-elle qu'un outil supplémentaire ? En outre le législateur a-t-il prêté attention aux outils numériques au service du conciliateur et du médiateur, ou s'en remet-il aux initiatives personnelles des concernés ?

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'orienter notre étude d'abord sur la contribution de l'État dans le développement des outils et solutions numériques nécessaires pour faciliter les processus de médiation et de conciliation au service des justiciables (§I). Nous analyserons ensuite les apports de diverses institutions professionnelles dans la création de solutions numériques innovantes afin de développer leurs pratiques, et faciliter l'accès des justiciables aux chemins amiables (§II), ce qui renforce la confiance dans cette nouvelle voie de la justice.

[445] V. GARCIA, « Pour une orientation proactive et numérique du litige en procédure civile », JCP G, n°01, janvier 2023, 38.
[446] L. CADIET, « L'accès à la justice », Recueil Dalloz. 2017. 522

§I. La contribution de l'État dans le développement des procédures amiables par voie électronique

83. Vers une numérisation modeste. Le législateur koweïtien n'a pas disposé clairement et explicitement de l'organisation de la médiation et de la conciliation dans le code de procédure civile. Le législateur français a encadré les processus de la médiation conformément aux textes des articles 131-1 à 131-5 du code procédure civile, en plus des processus de la conciliation aux articles 128 à 131 du code procédure civile. Cependant, l'incorporation de moyens techniques au service de ces modes dans le cadre de l'institution judiciaire ne semble pas se dérouler de manière organisationnelle et efficace. Selon Cyril Noblot ces modes amiables comportent « *encore des zones d'ombre* »[447]. En effet, les deux moyens amiables diffèrent l'un de l'autre par les procédures suivies pour atteindre leur objectif de résolution amiable du différend. La conciliation se caractérise souvent par sa simplicité et sa facilité, contrairement à la médiation. Si le conciliateur a besoin d'un maximum de trois séances pour résoudre le différend, au contraire le médiateur a besoin de plus de séances[448]. De surcroît, il existe une divergence dans l'utilisation des NTIC dans le processus procédural et pour tenir des séances de réconciliation à l'amiable à distance[449]. Cependant, de manière générale, le statut de la numérisation reste encore ambigu et marginal pour le médiateur judiciaire et le conciliateur de justice.

En ce sens, si « *l'amiable est une chance à saisir au service des justiciables* »[450], il semble donc opportun de s'interroger sur le rôle de l'État et de sa contribution à la consécration de ce droit. C'est la raison pour laquelle, nous soulignerons le développement progressif apporté par législateur français dans la régulation et le renforcement de la médiation (A) contrairement au législateur koweïtien qui a évoqué la médiation de manière très limitée. Puis nous étudierons comment le conciliateur de justice a déjà pris une position avancée en profitant de la numérisation au service de ses pratiques juridiques (B) en retour d'absence l'utilisation du numérique dans le cadre de l'organisation de la conciliation au Koweït.

---

[447] C. NOBLOT, « La clause de conciliation ou de médiation préalable obligatoire stipulée dans une vente immobilière », Responsabilité civile et assurances, n°10, Octobre 2021, form. 9

[448] M.REVERCHON-BILLOT, « Conciliation et médiation : des modes amiables concrètement différents », Procédures n° 12, Décembre 2021, étude 11

[449] *Ibidem*

[450] F. VERT, « Médiation, conciliation, audience de règlement amiable : vers un office conciliatoire effectif du juge français ? », JCP G, n°1024, juin 2023, 60004

A. Renforcement du rôle de la médiation sur l'arène judiciaire

84. Vers la justice de paix. La réforme de la justice civile en France ne se limite pas à mettre les moyens numériques au service de la justice. Le législateur français a élargi les réformes afin d'atteindre l'objectif d'accélérer, favoriser la justice, en introduisant des modes amiables de règlement des litiges de manière plus efficace par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Ces modalités sont renforcées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui étend l'obligation d'emprunter la voie amiable avant de recourir au juge dans certains des litiges. Fabrice Vert Premier vice-président au Tribunal judiciaire de Paris, estime que « *la France est davantage marquée par une culture de l'affrontement que par une culture du compromis. Le monde judiciaire n'y échappe pas* », ainsi la présence de la médiation dans le système judiciaire français symbolise donc la modernité[451]. Par conséquent, orienter les parties en conflit vers ces moyens alternatifs renforce la paix sociale, comme le décrit Loïc Cadiet[452]. Toutefois, l'existence de ces moyens alternatifs ne signifie pas restreindre le rôle du juge, d'autant plus qu'il « *est la pièce maîtresse de ce dispositif* »[453]. Il assure une double fonction d'abord lorsqu'il est saisi d'une demande en homologation de l'accord[454] conclu par les parties en litige devant le médiateur, en plus de son rôle dans le fait de tenter de réconcilier les parties[455]. Cependant, selon Rémi Decout-Paolini maître des requêtes au Conseil d'État « les textes ont donc succédé aux textes, en apportant de réelles améliorations, en ouvrant de nouvelles possibilités, mais sans parvenir à dynamiser véritablement dans notre pays le recours à l'amiable »[456]. Par conséquent, au niveau institutionnel, la médiation judiciaire apparaît incohérente et incomplète en termes d'innovation et de numérisation. En ce sens, la doctrine a souligné que la médiation judiciaire souffre d'un aspect existentiel « *elle n'est pas uniformément présente sur le territoire judiciaire. Cette répartition différenciée s'explique*

[451] *Ibidem*
[452] *Ibidem*, V ÉGAL, L. CADIET, « Avant-propos », In, le traitement juridictionnel des modes amiables de résolution des différends (MARD) en matière civile, revue justice actualité, ENM, n°12, 2014, p.8
[453] J. GAUTIER, « Le renforcement des modes de règlement amiables des litiges civils après la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle : évolution forte ou arlésienne ? », LPA, n°256, 23 déc. 2016, p. 5
[454] Art. 1534 du code procédure civile « *la demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres* »
[455] Art. 13-1 du code procédure civile « le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner un médiation », v. également l'article 127 du code procédure civile « *hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation* ».
[456] R. DECOUT-PAOLINI, « Défense et illustration d'un changement de culture en matière d'amiable », JCP G, n°1024, 19 juin 2023, 60001

essentiellement par le lien ténu entre les dispositifs et les personnes qui les développent et les construisent »[457].

En revanche, il ne semble pas que le législateur koweïtien ait accordé une attention particulière à l'organisation efficace de la médiation judiciaire. Le législateur koweïtien a pris l'initiative d'organiser la médiation dans des limites très étroites, conformément à la loi n° 12 de 2015 portant création du tribunal de la famille. L'article 8 de cette loi prévoit qu' « *un centre est créé dans chaque gouvernorat rattaché au tribunal de la famille, pour régler les litiges familiaux* ». Toutefois, le recours à ces centres est volontaire, basé sur la volonté des parties, et le juge ne peut les y contraindre[458]. En ce sens, la doctrine considère que la médiation a un rôle indispensable pour libérer les tribunaux de nombreux litiges et également pour protéger les intérêts privés des parties en recourant à une solution amiable[459]. C'est la raison pour laquelle, nous pensons que le législateur koweïtien doit élargir l'adoption de la médiation judiciaire dans divers litiges et ne pas la limiter aux conflits familiaux, et la réforme judiciaire française peut être un modèle à suivre. Notamment en raison des différentes initiatives entreprises par le système judiciaire français ces dernières années.

85. Initiatives institutionnelles. Pour souligner la place de la médiation judiciaire dans le système contentieux français, de nombreuses initiatives ont été lancées visant à la rapprocher des justiciables. En janvier 2023 dans la cadre de la politique nationale de l'amiable qui a été lancée par la direction des affaires civiles et du sceau (DACS), cette politique ambitieuse vise à favoriser les modes amiables de résolution des litiges dans la justice civile en leur faisant occuper « *une place centrale parmi les outils procéduraux* »[460]. Par ailleurs, on peut également souligner l'initiative de la présidente de la cour d'appel de Paris Chantal Arens « *en créant une unité de médiation* »[461], ceci dans le but d'établir de nouvelles pratiques visant à généraliser la médiation dans différentes juridictions[462]. Dans cette optique, selon la doctrine, « *l'objectif d'articulation entre la médiation et le procès civil ne pourra être atteint qu'au bénéfice de*

---

[457] P. Charrier, « La médiation judiciaire en France », n°65, 2021, pp 80-89, disponible via : https://journals.openedition.org/revss/6382

[458] Art. 9 de la loi n° 12 de 2015 portant de création du tribunal de la famille

[459] M. ALMASHAD, « La particularité du système de médiation judiciaire pour le règlement des litiges civils et commerciaux, étude comparative », revue de recherche juridique et économique, v°12, n°85, septembre 2023 p.837

[460] Le rapport d'activité, direction des affaires civiles et du sceau, 2022, p.14, disponible via : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-09/rapport_activite_DACS_2022.pdf V. égal, R. DECOUT-PAOLINI, « Défense et illustration d'un changement de culture en matière d'amiable » *op.cit.*

[461] F. VERT, « Médiation : mode d'emploi », Gaz. Pal, n°319, 15 novembre 2014, p. 14.

[462] N. FRICERO, F. VERT, « Médiation : des bonnes pratiques à une bonne législation ? », Gaz. Pal, n°11, 16 mars 2021, p. 13

changements profonds dans le fonctionnement des juridictions et dans le déroulement des procédures »[463]. Cependant, ce qui nous préoccupe avant tout, c'est la place de la numérisation au sein de ces évolutions institutionnelles de la médiation.

86. La numérisation de la médiation. Si la médiation était à l'origine l'une des méthodes de réforme recherchées par le législateur français, pour le médiateur, la présence de moyens numériques qui l'aident à mettre en œuvre ses pratiques représente une opportunité pour rendre les processus de médiation plus efficaces et plus rapides. C'est la raison pour laquelle, la création des plateformes par l'État pour simplifier le passage de la voie traditionnelle à la voie électronique de la médiation représente l'une des nombreuses propositions qui ont été évoquées dans le rapport intitulé : "le juge du 21ème siècle", qui a indiqué « *créer une plateforme de règlement en ligne des litiges répondant à l'objectif de favoriser, par le recours aux nouvelles technologies numériques, la résolution amiable des conflits* »[464]. C'est également la tendance du groupe de travail dans le rapport intitulé : "amélioration et simplification de la procédure civile", lorsqu'il a recommandé aux juridictions d'investir dans les MARD en les rendant plus innovants et plus accessibles via les plateformes en ligne[465]. Dans ce sens, la place des plateformes numériques au service des MARD apparaît clairement, comme l'a souligné Soraya Amrani-Mekki « *pour traiter les masses contentieuses dont on ferait bien l'économie, il faut pouvoir gérer numériquement les flux. Parce que les juridictions ne sont pas encore capables de gérer numériquement des masses contentieuses* »[466]. Par conséquent, l'effort visant à intégrer la numérisation avec des modes amiables, vise à créer un nouveau type de service public pour la justice, comme les doctrines l'ont indiqué : « *après le droit d'accès à un tribunal, un nouveau droit de l'homme pourrait émerger, un droit à un règlement équitable numérique* »[467].

Cependant, de manière générale, la médiation institutionnelle est actuellement loin d'être par voie électronique dans le traitement des litiges civils. Il existe certaines initiatives visant à

[463] C. ARENS, N. FRICERO, « Médiation et conciliation : modes premiers de règlement des litiges ? », Gaz. Pal, n°115, 25 avril 2015, p. 13

[464] Rapport, « Le juge du 21ème siècle », un citoyen acteur, une équipe de justice, décembre 2013, p.65, disponible via : https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/134000843.pdf

[465] Rapport, « amélioration et simplification de la procédure civile » Chantiers de la Justice, Référents, F. AGOSTINI, N. MOLFESSIS. 2018, p.27. V. égal N. FRICERO, F. VERT, « La médiation face aux enjeux du numérique et du service public de la justice : quelles perspectives ? », Dallor actualité, janvier 2018.

[466] S. AMRANI-MEKKI, « les plateformes de résolution en ligne des différends », in L'émergence d'un droit des plateformes, X. DELPECH (dir.), actes du colloque, Dalloz, 2020, p.191

[467] N. FRICERO, F. VERT, « La médiation face aux enjeux du numérique et du service public de la justice : quelles perspectives ? », *op.cit.*

utiliser des solutions numériques, comme la vidéoconférence, dans la médiation judiciaire dans les conflits familiaux, par exemple, s'il existe un obstacle matériel qui empêche sa réalisation en présence[468]. Autrement dit, lorsque, dans le cours d'un procès, le médiateur est désigné par le juge (la médiation judiciaire), la séance de médiation se déroule dans le principe en présentiel[469]. Au contraire, les plateformes numériques prospèrent essentiellement dans la médiation extra-judiciaire. Selon Servane Rampillon « *la médiation en ligne n'est pas encore intégrée au système juridictionnel* »[470]. Ainsi, la médiation extrajudiciaire issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a révolutionné le concept de médiation traditionnelle et modernisé ses procédures vers la numérisation. Cependant « *la tolérance face à de nouveaux modes de règlement amiables doit donc se teinter de vigilance* »[471], car l'intégration de solutions ou plateformes numériques pour le service de médiation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire vise avant tout de motiver les justiciables à s'engager dans cette voie pour régler leurs litiges. Selon les auteurs, la réforme des procédures de médiation dans le système judiciaire renforcerait la confiance des justiciables dans celui-ci[472].

Dans cette optique, nous pensons que des solutions et plateformes numériques dédiées au service de la médiation doivent être développées, que ce soit pour le système judiciaire koweïtien ou français. D'autant que les solutions alternatives ont pour objectif une justice visant la paix sociétale et évitant la complexité et la longueur des procédures contentieuses, il serait alors logique que les médiateurs se rapprochent des justiciables en faisant de la voie électronique une solution facultative et complémentaire d'accès au médiateur, et ne se limite pas à la présence physique dans les procédures de médiation.

Enfin, le médiateur judiciaire a des initiatives modestes dans l'utilisation la voie électronique pour l'aider à régler ses litiges. Cependant, le rôle du conciliateur de justice connaît une évolution et des progrès remarquables.

---

[468] « La médiation se déroule en principe en présence des deux parties. En cas d'impossibilité (...), certains médiateurs se proposent toutefois de procéder à une médiation à distance : les parties échangent par des moyens de visioconférence, assistée chacune par un médiateur », disponible via : https://www.justice.fr/r%C3%A9gler-litiges-autrement/m%C3%A9diation/m%C3%A9diation-familiale

[469] S. RAMPILLON, « La médiation en ligne et le marché : quelles prestations pour quelles justices ? », Gaz. Pal. 21 juill. 2020, n°27, p. 51

[470] *Ibidem*

[471] S. BERNHEIM-DESVAUX, « La médiation en ligne est-elle l'avenir de la médiation ? », *op.cit.,*

[472] N. FRICERO, F. VERT, « Médiation : des bonnes pratiques à une bonne législation ? », *op.cit.*

B. Conciliateur de justice : un facteur d'amiable avancé

87. La conciliation : un facteur de succès. La mission de conciliation entre les parties est considérée comme l'une des nobles tâches visant à parvenir à la paix entre les parties en conflit. Au Koweït, le législateur a organisé la conciliation dans une seule initiative, à savoir la loi n° 6 de 2010 en matière des contentieux prud'homal. Le législateur oblige le travailleur à introduire une demande de conciliation pour résoudre le litige à l'amiable avant d'intenter une action en justice, à peine d'irrecevabilité[473]. En ce sens, la doctrine considère que l'existence d'une telle conciliation ne représente qu'une procédure formelle pour accepter le procès devant le tribunal[474], car le législateur n'a pas réglementé les procédures de conciliation de manière indépendante à laquelle le travailleur peut recourir volontairement comme un mode alternatif pour résoudre le litige.

Au contraire, en France, cette idée s'inscrit dans le cadre essentiel des missions originelles qui ont été confiées au juge conformément à l'article 21 du Code de procédure civile entré en vigueur depuis le 01 janvier 1976 : « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ». Cependant, il semble qu'en pratique, l'exercice de cette fonction par le juge soit presque relatif, et c'est ce qu'affirme par Fabrice Vert premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris « *je n'avais jamais été sensibilisé aux modes amiables de résolution des différends* »[475], de plus Simone Gaboriau ancienne présidente de chambre à la cour d'appel de Paris a également ajouté « *la conciliation n'est pas considérée, dans notre système judiciaire, comme l'un des aspects de l'office du juge, au même titre que la mission de trancher le litige en appliquant une règle de droit* »[476].

Cependant, la place de conciliation a été élargie notamment par le décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice qui donne la possibilité de conciliation par un tiers autre que le juge. L'objectif souhaité de ce décret est de donner au juge une plus grande possibilité pour se concentrer sur « *ses missions juridictionnelles* »[477]. En effet, le conciliateur de justice est un des auxiliaires de justice bénévoles. le rapport publié en 2015 par l'inspection

[473] M. ALENZI, A. ATTIA, *Alwassit dans la loi de procédure civile koweïtienne,* Dar Al Kutub, 4e , Tome 1, 2017, p.597. V, égal, art. 146 la loi n° 6 de 2010 relative du travail dans le secteur privé « le procès doit être précédée d'une demande introduite par le travailleur ou ses ayants droit auprès du service du travail compétent (...) »

[474] M. KHALIF, « Particularités des litiges devant les comités de conciliation, étude analytique appliquée », Revue de la Faculté de droit pour la recherche juridique et économique, Université d'Alexandrie, n°2, 2010, p.243

[475] F. VERT, « Dans les couloirs du temps : une certaine idée de la justice », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°1, mai 2023, 2

[476] S. GABORIAU, « La conciliation par le juge en France : un rendez-vous manqué ?», JCP G, n°1024, juin 2023, 60003

[477] *Ibidem*

Générale des Services Judiciaires, indiquait que la présence des conciliateurs de justice dans le système français a réalisé un succès remarquable dans la résolution amiable des litiges, d'autant plus qu'il s'agit d'un service gratuit, qui contribue à rendre la justice plus accessible pour les justiciables[478]. Cette nouvelle approche a été confirmée par les chiffres clés de la justice en 2023, où les chiffres montrent que sur les 196 434 saisines présentées devant le conciliateur de justice (dont 10 297 saisines sur délégation par le juge et 186 137 saisines directes par les justiciables) 90 271 des affaires ont été bien conciliées. Le taux de réussite de la conciliation est donc de 40%[479]. Ainsi, selon des chiffres récents, il apparaît que la conciliation extra-judiciaire est la plus acceptée par les justiciables, et c'est sans doute la voie à laquelle aspire le législateur français. D'autant plus que la voie amiable comporte des points positifs indispensables, dont l'un des plus marquant est sa contribution à « *une meilleure acceptabilité de la décision* »[480]. Quoi qu'il en soit, si la conciliation résulte d'une saisine du conciliateur par le juge ou par les parties, il est important pour nous de connaître la place des nouvelles technologies dans l'organisation des opérations de conciliation.

88. La place du numérique dans le cadre de la conciliation. En France, les réformes de la justice civile ont solidement établi le rôle du conciliateur de justice dans la résolution des conflits. Ceci est clairement démontré à travers le décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, et aussi la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Ces réformes organisent les pratiques du conciliateur et introduisent un système « *plus coercitif* »[481], qui impose, à peine d'irrecevabilité[482], de tenter une conciliation devant un conciliateur de justice (ou une médiation) avant les recours au juge dans certains litiges. En conséquence, le législateur a rendu de plus en plus facile l'accès au conciliateur « *sans forme par toute personne physique ou morale* »[483]. Ainsi, cette profession

[478] Rapport, Sur le développement des modes amiables de règlement des différends, I.G.S.J, n°22-15, avril 2015, p.26, disponible via : https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/154000420.pdf
[479] Les chiffres clés de la justice, ministère de justice, 2023, p.9, disponible via : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres_Cle%CC%81s_2023_En_ligne_0.pdf
[480] R. DECOUT-PAOLINI, « La justice civile et la politique de l'amiable - Trois questions à Rémi Decout-Paolini », Droit de la famille, n°1, janvier 2024, Entretien 2, Propos recueillis par A. PHILIPPOT
[481] C. BLÉRY, « Oralité classique et amiable préalable obligatoire : des précisions », Dalloz actualité, juillet 2021.
[482] Art. 4 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle « *lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage ou à un trouble anormal de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation (...)* »
[483] Art. 1536 du code de procédure civile « *Le conciliateur de justice institué par le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale* ».

a contribué au développement des modes des saisines en lançant en 2017 sa plateforme numérique « *conciliateursdefrance.fr* », qui a connu une augmentation des saisines en ligne estimée à plus de 1000 saisines chaque mois[484]. L'inconvénient de cette plateforme est qu'elle n'a pas créé d'environnement numérique pour la communication avec le conciliateur de justice, mais qu'elle se limite plutôt à recevoir les saisines par voie électronique. Toutefois, le rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires estime que rien n'empêche le conciliateur de justice de communiquer avec les parties de la manière qu'il estime possible, via les nouvelles technologies, en s'appuyant sur la flexibilité de formulation des textes contenus dans l'article 1537 du code de procédure civile français. Ce dernier a prévu que « *le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui* », et l'article 1538 du même code précise que « *le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci* » ce qui indique que comparaître devant lui est un moyen facultatif et secondaire[485].

Quoi qu'il en soit, les efforts déployés par le conciliateur de justice dans les processus de communication et d'échanges par voie électronique, le cas échéant, ne sont soumis à aucune réglementation législative claire et explicite. Selon Rudy Laher « *les temps paraissent mûrs pour le renouveau de la justice conciliatoire* »[486]. En ce sens, Éric Dupond-Moretti garde des Sceaux, ministre de la Justice indique que « *la Chancellerie travaille également pour lancer une nouvelle plateforme sur justice.fr pour mettre en relation les justiciables avec un conciliateur de justice ou un médiateur* »[487]. Ainsi, la numérisation de leurs activités renouvelle ce métier, en ajoutant plus d'efficacité et de proximité avec les justiciables.

Au contraire, au Koweït, il n'y a aucune initiative, qu'elle soit fondée sur la législation ou la réglementation, qui ne permette l'utilisation de solutions numériques dans les pratiques de conciliation. Au contraire, le parcours présentiel est l'original et il n'y a pas d'alternative, et il peut être confirmé par ce que le législateur a indiqué dans le texte de l'article 164 de la loi n° 6 de 2010 « *L'administration convoque les deux parties au litige ou leurs représentants* ». Par conséquent, nous pensons que le législateur koweïtien doit élargir la conciliation pour inclure

[484] Conciliateurs de France (CdF), Les temps forts de l'assemblée générale 2021 à Paris, octobre 2021, disponible via : https://www.conciliateurs.fr/28-septembre-2021-Conciliateurs-de-France-assemblee-generale-2021
[485] Rapport, Sur le développement des modes amiables de règlement des différends, *op.cit.,* p.26
[486] R. LAHER, « Une brève histoire des conciliateurs de justice », LPA, n°137, 10 juill 2018, p. 5
[487] P. JANUEL, « Éric Dupond-Moretti veut avancer sur la justice amiable », Dalloz actualité, 18 octobre 2023, V. égal, É. DUPOND-MORETTI, « De nouvelles mesures pour développer la culture de l'amiable », actualité, octobre 2023, disponible via : https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/nouvelles-mesures-developper-culture-lamiable

différents types de conflits et ne pas la limiter aux conflits du travail. En outre, le recours à la conciliation doit être un moyen facultatif de résolution des conflits, et non seulement un moyen obligatoire pour remplir les conditions formelles d'accepter le procès. Outre l'importance de renforcer la profession avec des nouvelles technologies, du moins comme c'est le cas en France en matière de saisine du conciliateur par voie électronique.

Enfin, si la contribution de l'État au développement des procédures amiables par voie électronique reste très modeste, les institutions professionnelles ont franchi une étape majeure vers l'intégration de la numérisation dans leurs pratiques de règlement amiable des litiges.

§II. La contribution des institutions professionnelles aux procédures amiables par voie électronique

89. Vers une numérisation proactive. Le statut et la place de la numérisation au service des modes alternatifs de règlement des litiges au sein des institutions professionnelles sont devenus remarquablement distincts de leur statut au sein des institutions judiciaires. Les contributions des nouvelles technologies de communication et d'échanges au développement et à l'amélioration de la justice étatique, ne sont pas moins importantes que leur rôle au service d'une justice alternative, ou en d'autres termes, d'une justice amiable. Aujourd'hui, le numérique représente une avancée pour les professions juridiques pour les aider dans leurs pratiques juridiques. Selon Catherine Tirvaudey « *l'importance quantitative des initiatives numériques pour faciliter le règlement amiable des différends, n'est pas une illusion mais bel et bien une réalité* »[488]. Cette tendance moderne représente l'une des contributions des professions juridiques à la modernisation de la justice, en rendant la justice du XXIe siècle plus facile et plus pratique. Si cette approche a effectivement été soutenue par le législateur français pour « *alléger la charge du contentieux pesant sur les juridictions* »[489], elle n'a jamais été évoquée par le législateur koweïtien dans ses textes de réforme. Cependant, la qualité de mise en œuvre des pratiques de médiation ou de conciliation par voie électronique varie d'une profession à l'autre[490]. Ainsi, malgré cette différence, l'objectif reste de rendre la justice alternative plus proche des justiciables.

En effet, que le recours aux MARD soit dû à une obligation judiciaire avant saisine du tribunal ou à un accord volontaire entre les parties, on se demande quelle valeur ajoutée les institutions

[488] C. TIVRAUDEY, « MARD et nouvelles technologies, quelles relations ? » LPA, n°179-180, 7 septembre 2018, p. 4

[489] S. CHASSAGNARD-PINET, « Le e-règlement amiable des différends » Dalloz IP/IT 2017. 506

[490] L. GARNERIE, « MARD : la DACS précise l'encadrement des plateformes en ligne », Gaz. Pal, n°19, 29 mai 2018, p. 6

professionnelles apportent aux modes alternatifs de résolution des litiges. Quelles sont les limites de l'utilisation des nouvelles technologies au service des justiciables sur cet aspect ? De surcroît, y a-t-il une obligation de recourir à la voie électronique pour accéder au MARD ou s'agit-il simplement d'un moyen ? Nous nous concentrerons dans notre étude d'abord sur l'approfondissement de l'analyse du rôle de l'avocat et du notaire en tant que médiateurs ou conciliateurs. Nous nous demanderons quelles sont leurs limites à ce sujet, et quelle est la place de la numérisation dans l'organisation de leurs processus procéduraux ? (A). Puis, nous étudierons le rôle de l'huissier de justice dans la mise en œuvre de ses pratiques amiables, par lesquelles il cherche à servir de médiateur entre les parties en conflit ou encore de négociateur dans certaines procédures judiciaires (B).

A. La réflexion sur les missions amiables de l'avocat et du notaire

90. Le rôle croissant des professions juridiques. Le législateur français a renforcé le rôle des professions juridiques en leur donnant un rôle central dans la gestion des modes amiables de règlement des litiges en ligne au travers de l'article 4 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice[491]. Cela s'inscrit dans la volonté du législateur de faciliter et de simplifier la justice civile, en dirigeant le flux des litiges vers les institutions professionnelles au lieu des juridictions civiles. L'intégration des technologies modernes dans la mise en œuvre des MARD peut être décrite comme « *des remèdes aux maux de la justice* »[492]. En ce sens, l'organisation des modes amiables de règlement des litiges est donc aujourd'hui au cœur de l'activité des professions juridiques, d'autant plus qu'elles ont ainsi fait un pas en avant dans ce domaine, puisque « *porteurs de nouvelles initiatives* »[493], contrairement aux juridictions civiles, qui ont jusqu'à présent été témoins d'instabilité et d'incohérence dans l'introduction des nouvelles technologies dans l'organisation de la médiation[494]. On peut donc dire que la numérisation stimule le recours à ces moyens alternatifs, et que les professions judiciaires sont plus innovantes que les tribunaux civils, dont les

[491] Art. 4-1 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, « *les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, administrative et pénale, sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée* »

[492] C. TIRVAUDEY, « MARD et nouvelles technologies, quelles relations ? », *op.cit.*

[493] S. RAMPILLON, « La médiation en ligne et le marché : quelles prestations pour quelles justices ? », Gaz. Pal, n°27, 21 juillet 2020, p. 51

[494] *Ibidem*

innovations numériques sont ignorées, comme c'est le cas de la médiation en ligne lancée en avril 2009 par la cour d'appel de Paris[495]. En ce sens, le décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage, qui a ensuite été modifié par le décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021, conduisent à rendre les apports des professions juridiques dans ce domaine plus fiables.

Au contraire, le législateur koweïtien n'a pas confié à ces professions juridiques la mission de régler les litiges à l'amiable de manière claire et explicite conformément aux dispositions de la loi, comme l'a fait le législateur français. Il ne fait aucun doute que confier la médiation à un avocat représente un changement qualitatif dans cette profession, d'autant plus qu'il est un expert en droit, ce qui rend son rôle dans les procédures de médiation plus intégré, et que ses conseils sont d'une haute valeur[496]. Pour cette raison, il semble approprié d'activer le rôle de l'avocat dans cet aspect et d'œuvrer à la réforme et à la modernisation de la profession afin de suivre l'évolution des systèmes procéduraux comparés[497]. Dans tous les cas, les technologies modernes ont ajouté une autre dimension à la profession dans la mise en œuvre de ses pratiques de médiation et ont rendu l'avocat plus moderne dans la prestation de ses services de ce point de vue.

91. La médiation de l'avocat par voie électronique. Le conseil national des barreaux est considéré comme un pionnier dans la satisfaction des ambitions et des aspirations du législateur français, d'autant plus qu'il est considéré comme le partenaire idéal de l'institution judiciaire, comme le démontrent clairement ses initiatives visant à consolider la politique publique de recours aux modes amiables de règlement des litiges[498]. En ce sens, la première initiative du CNB a été de lancer le centre national de médiation des avocats (CNMA) qui pourrait être accessible à travers leur propre plateforme : cnma.avocat.fr qui fournit à l'avocat tous les outils nécessaires pour simplifier et faciliter sa pratique dans le processus la médiation. Selon Romain Carayol président de la Fédération Française des Centres de Médiation « *les avocats sont*

[495] N. FRICERO, F. VERT, « Médiation : des bonnes pratiques à une bonne législation ? », *op.cit.,* V. égal N. FRICERO, F. VERT, « La médiation face aux enjeux du numérique et du service public de la justice : quelles perspectives ? », *op.cit.*

[496] F. BEN ALAMIN, « Le rôle de l'avocat dans la médiation » ACT, juillet 2023, p.1,

[497] J. KHALIL, « L'avocat et les moyens alternatifs de résolution des litiges, : le pari, les défis » Revue marocaine d'économie et de droit comparé, n°57, 2018, p.85

[498] H. DEHGHANI-AZAR, « Table ronde 3 : État de l'accès aux procédures civiles. La place des avocats dans les MARD et l'action du Conseil national des barreaux pour faciliter l'accès aux MARD dans le cadre de la procédure civile », JCP G, n°1041, octobre 2022,40011

devenus des acteurs de solutions »[499]. Aussi, ce changement qualitatif dans leur fonction n'est pas incompatible avec les règles déontologiques qui encadrent la profession[500].Par ailleurs, la place de l'avocat dans les procédures de médiation s'en trouve encore renforcée, d'autant qu'il assume un double rôle, il est avant tout un professionnel et un expert en droit, les parties peuvent écouter ses conseils juridiques, en plus de son rôle de médiateur qui amène les parties à trouver une solution à l'amiable[501].

Dans cette optique, les contributions de la profession à la promotion de la médiation se sont accrues, notamment récemment lors du lancement en octobre 2020 de la plateforme de e-médiation, qui permet d'utiliser des outils numériques pour communiquer et échanger avec l'avocat médiateur[502]. La numérisation des procédures de médiation fait donc partie des aspirations de la profession quant à son avenir, la considérant comme faisant partie de la justice moderne à travers laquelle l'axe de la culture des modes amiables sera renforcé pour régler les litiges[503]. D'un autre point de vue, si la profession a déjà fait un pas en avant dans la mise en place des moyens numériques au service des modes amiables de résolution des litiges, en revanche, au niveau justice étatique, cette tendance représente une des ambitions de l'État, à travers la création d'une plateforme pour rendre l'accès aux modes amiables plus facile et plus pratique[504.] Mais en réalité, selon Soraya Amrani-Mekki « *le ministère de la justice n'a pas encore les moyens de ses ambitions* »[505].

D'autre part, la profession d'avocat au Koweït ne semble pas aujourd'hui être en mesure de concrétiser cette vision, pour plusieurs raisons, premièrement en raison de l'absence d'un texte législatif réglementant l'utilisation de moyens alternatifs de résolution des litiges par voie électronique, et deuxièmement, le manque de préparation de la profession à la transformation numérique. De ce point de vue, et selon le point de vue de Nasser Ahmed, la réforme de la justice est liée à la réforme des professions d'appui, le législateur ne doit pas laisser la

[499] R. CARAYOL, « 3 questions à Romain Carayol, président de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM) », JCP G, n° 42, octobre 2021,1113, Propos recueillis par F. CREUX-THOMAS

[500] Art. 21 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats « *la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement, les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, de conseiller prud'homme, de membre du pôle social du tribunal judiciaire, avec les fonctions juridictionnelles limitativement prévues par le code de l'organisation judiciaire, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur ou de séquestre* »

[501] M. REVERCHON-BILLOT, « L'avocat dans la résolution amiable », Procédures, n° 3, mars 2024, étude 5.

[502] CNB, « L'avocat, acteur des modes amiables des résolution des différends », *op.cit.*

[503] H. DEHGHANI-AZAR, H. ROYAI, S. PAPOULAR, et A. LASSALLE, « L'avenir (des MARD) nous appartient », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°1, mai 2023, 1

[504]S. CHASSAGNARD-PINET, « Une justice en transformation : comment concilier justice amiable et contentieux de masse ? », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°2, novembre 2023, dossier 14.

[505] S. AMRANI-MEKKI, « les plateformes de résolution en ligne des différends », *op.cit.,* p.202,

profession d'avocat se débattre avec elle-même pour rattraper la transformation numérique sans créer un environnement approprié pour la profession et la soutenir[506]. Cependant, le recours à la médiation entre parties en conflit ne se limite pas à la seule profession d'avocat, car il existe de nombreuses professions qui contribuent à réaliser la justice de paix, et les contributions du notaire dans cet aspect sont apparues de manière remarquable récemment.

92. La médiation du notaire. Le rôle actif du notaire dans les modes amiables de règlement des litiges ne peut être ignoré, d'autant plus que les notaires sont décrits comme « *professionnels de l'amiable et du consensus* »[507], en raison des valeurs et des objectifs, qu'ils défendent qui sont similaires à la finalité pour laquelle les modes amiables ont été créés. C'est la finalité qui peut être centrée à « *la prévention du conflit, à la pacification des relations humaines* »[508]. Toutefois, contrairement à la profession d'avocat, la médiation du notaire se limite à des litiges de nature précise, tels que ceux liés aux procédures de divorce, à la garde des enfants et aux litiges en matière de partage des biens, les litiges consommateurs et les litiges successoraux[509].

C'est la raison pour laquelle, on peut dire que la médiation du notaire constitue une nouvelle approche, d'autant plus qu'en termes de modes amiables de règlement des litiges, il accomplit un double rôle. Quant au premier, il exerce ses fonctions comme notaire-médiateur pour tous les litiges opposant les parties entre elles[510], quant au second, il exerce ses fonctions de médiation en sa qualité de médiateur du notaire pour les litiges découlant du droit de la consommation surtout dans la relation entre le notaire et son client[511]. Ainsi, en général, la médiation judiciaire et conventionnelle affiliée à la profession notariale se déroule dans les centres de médiation du notariat en suivant les procédures traditionnelles des modalités de saisine et de présence physique[512].

---

[506] O. MOUSSAUI, « Lettre de profession d'avocat et transformation numérique, défis et horizons », Revue d'études en sciences humaines et sociales, v° 5, n°3, 2022, p.227

[507] M. GIRARD, « La médiation par les notaires », JCP N, n° 18, mai 2022, act.527.

[508] F. AUMONT, H. MROZ, et S. THIBERT-BELAMAN, « L'ingénierie notariale au service de la prévention et de la résolution des conflits en droit des affaires », JCP N, n° 39, septembre 2022, 1230.

[509] M. GIRARD, « Les Français et le réflexe de la médiation », DEF, n°27, juillet 2023, p.12. V. égal, M. GIRARD, « La médiation par les notaires », *op.cit.*

[510] S. PISTRE, M. GIRARD, « Regards croisés magistrat-notaire en matière de médiation civile », JCP N, n°30-33, juillet 2022, entretien, 1202.

[511] C. LEFEBVRE, « 3 questions à Christian Lefebvre, médiateur du notariat Le bilan d'un an d'exercice de médiation », JCP N, n° 46, novembre 2019, act,883

[512] C. LEFEBVRE, « c'est toute l'activité du notaire qui est concernée par la médiation », JCP N, n°4, novembre 2018, entretien, act. 899

Toutefois, en 2016 le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) a lancé la plateforme médiateur-notariat.notaires.fr, cette approche fait partie de sa stratégie visant à développer les processus de médiation dans les litiges de consommation[513]. Cette tendance à numériser la médiation de la consommation découle de l'article L614-1 du code de la consommation, « *tout médiateur de la consommation met en place un site internet consacré à la médiation et fournissant un accès direct aux informations relatives au processus de médiation. Ce site permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs* ». Le médiateur a donc une obligation procédurale de communication avec les parties qui passe par la création d'un site internet. Cette condition lui permet d'exercer ses fonctions en ligne et cette procédure donne au consommateur la possibilité de présenter sa demande de médiation sur internet[514]. À ce titre, le site internet doit mentionner la plateforme RLL pour permettre au consommateur transfrontalier de connaître ses droits de recours[515]. Cependant, la dématérialisation de la demande de médiation n'empêche pas le consommateur de recourir à la voie postale[516].

En revanche, il convient de noter que le recours en ligne permet d'organiser un processus de médiation dans de meilleures conditions que par la voie traditionnelle. En effet, les demandes électroniques sont introduites via des formulaires prêts à l'emploi de manière à ce qu'ils soient remplis en fonction des exigences de l'article 612-2 du code de la consommation[517]. Cela réduit

---

[513] *Ibidem*

[514] A. GIUDUCELLI, & P. LE TOURNEAU, « Modes amiables de résolution des différends (Mard) », Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, 2022, 4162.41

[515] Art. 614-2 du code de la consommation dispose que « *Le médiateur fournit sur son site internet un lien électronique vers la plate-forme européenne de résolution en ligne des litiges prévus par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CEE) n° 2006/2004 et la directive n° 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC)* ». Art. 14 du règlement n°524/2013 sur le règlement en ligne des litiges de consommation retient que « *Les professionnels établis dans l'Union participant à des contrats de vente ou de service en ligne et les places de marché en ligne établies dans l'Union incluent, sur leur site internet, un lien électronique vers la plateforme de RLL. Ce lien est aisément accessible aux consommateurs. Les professionnels établis dans l'Union participant à des contrats de vente ou de service en ligne indiquent aussi leur adresse électronique* ».

[516] Art. L614-3 du code de la consommation soulève que « *Les parties doivent toujours avoir la possibilité de recourir à la médiation par voie postale* ».

[517] « *Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :*
1° Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
2° La demande est manifestement infondée ou abusive ;
3° Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
4° Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
5° Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation ».

en outre les cas d'irrecevabilité des demandes[518]. Cette dernière tendance est par ailleurs confirmée par le dernier rapport du Conseil Supérieur du Notariat, qui a indiqué que, 2911 saisines pour une médiation ont été effectués en 2022, soit un taux de 15 % de plus que l'année 2021, et la voie électronique est celle qui reçoit le plus de demandes de médiation. De plus, le rapport confirme également que 63 % des dossiers acceptés en médiation se sont terminés avec succès[519]. En outre, le facteur temps est à la base du recours aux modes alternatifs de résolution des litiges en ligne, surtout lorsqu'il s'agit d'un intérêt commercial privé venant du consommateur. C'est pour cette raison que les consommateurs ont tendance à écarter les recours à la justice étatique classique en faisant directement une demande de médiation en ligne pour plus de rapidité de traitement dans la réalisation de leur dossier. La médiation est en effet très rapide car elle s'effectue dans un délai moyen de résolution des litiges qui est de 57 jours[520]. Cependant, le droit de la consommation n'a pas précisé les modalités de traitement des demandes en ligne, alors même qu'il a bien indiqué les façons de soumettre une demande de médiation, la marche à suivre dans le cadre des procédures en ligne, ainsi que la possibilité de notifier les parties par voie électronique[521]. De plus, le droit de la consommation ne fait pas non plus référence à la possibilité de tenir des réunions entre le médiateur et les parties par des moyens électroniques tels que la vidéoconférence, alors même que l'article R612-3 du code de la consommation soulève que « *le médiateur peut recevoir les parties ensemble ou séparément* ». Cependant, nous notons que rien n'empêche le médiateur d'utiliser les nouvelles technologies des communications telles que le téléphone ou la visioconférence pour tenir la réunion, d'autant plus que l'objectif du lancement de la médiation en ligne est de passer de la voie traditionnelle à la voie dématérialisée. Toutefois, si les innovations et les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont l'une des conditions préalables au succès de la gestion numérique de traitement des dossiers et des litiges des consommateurs à travers « *un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications d'une façon qui garantisse la sécurité des*

[518] Le rapport de institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, « Le e-règlement extrajudiciaire des différends- Le déploiement d'une justice alternative en ligne », n°18.28, décembre 2021, p.28, disponible via: https://gip-ierdj.fr/wp-content/uploads/2022/07/18.28__E-reglement_RR_final-1.pdf

[519] Rapport du médiateur du notaire, 2022, pp 28-31, disponible via : https://mediateur-notariat.notaires.fr/wp-content/uploads/2023/05/Rapport-Mediateur-2022.pdf

[520] *Ibidem*

[521] Art. R612-2 du code de la consommation dispose que « *Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du consommateur, le médiateur de la consommation notifie aux parties par voie électronique ou par courrier simple sa saisine* ».

données »[522] , pour autant, « *un médiateur personne physique ou une commission de médiation reste le maître d'œuvre de la médiation et n'est pas dessaisi par la technologie* »[523].

À la différence du système juridique français, au Koweït, la loi de consommation n° 39 de 2014 a créé un système spécial relatif au règlement des litiges de la consommation. L'article 12 du règlement exécutif n° 27 de 2015 de cette loi retient que tous les litiges liés à la consommation doivent d'abord passer devant un comité spécial, étant entendu que ses décisions sont opposables aux parties. Le comité peut demander l'aide d'experts pour obtenir un avis technique avant de rendre sa décision. Toutes les décisions de cette commission peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Il convient de constater que jusqu'à présent, le législateur koweïtien n'a pas réglementé les modes alternatifs de règlement des différends, sauf dans des cas très limités. Si l'arbitrage est l'un des moyens les plus importants prévus dans le code de procédure civile koweïtien[524], il n'en reste pas moins qu'il y a une absence de médiation et de conciliation dans la résolution des litiges de consommation, que ce soit dans le domaine judiciaire comme extrajudiciaire. Il y a donc une grande lacune dans le législatif koweïtien qui doit être comblé. C'est pourquoi, en raison de la spécificité des litiges commerciaux, il est devenu nécessaire de travailler à une renaissance des réformes et d'établir la numérisation au service des modes alternatifs de résolution des litiges, notamment la médiation[525], comme c'est le cas en France du moins.

Enfin, la diversité des apports des professions juridiques à l'établissement de solutions amiables entre les parties, enrichit leurs pratiques par des moyens numériques qui donnent à leurs tâches une autre dimension contribuant à simplifier le recours à ceux-ci et à accélérer le déroulement des procédures de résolution des litiges. Ceci nous amène à mettre en lumière un autre système unique dans lequel l'huissier de justice contribue de manière remarquable.

B. La réflexion sur les pratiques amiables de l'huissier de justice

93. Un médiateur renouvelable. Le développement de la médiation par les outils numériques constitue un axe majeur de la culture d'huissier de justice. En 2015, la Chambre

[522] Commission des Nations unies pour le droit commercial international CNUDCI, Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, 2017, p. 5, disponible via: https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/v1700383-1_french_technical_notes_on_odr_0.pdf

[523] Le rapport de institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, « Le e-règlement extrajudiciaire des différends - Le déploiement d'une justice alternative en ligne », n°18.28, décembre 2021, p.31, disponible via: https://gip-ierdj.fr/wp-content/uploads/2022/07/18.28__E-reglement_RR_final-1.pdf

[524] V. *infra*., n°97 et s.

[525] K. SAMIR, « La médiation électronique, une solution alternative aux litiges contrats de commerce électronique », revue d'études et de recherches, Université de aljelfa, vol 13, n°4, 2021, p.330

nationale des huissiers de justice a créé une plateforme afin de dématérialiser les procédures de médiation menées par l'huissier de justice. Bruno Chupin, directeur du développement de Médicys estime que cette plateforme est pionnière dans la simplification et l'accélération des procédures de médiation, car elle crée un environnement entièrement numérique entre le médiateur et les parties[526]. De même la fusion intervenue entre l'huissier de justice et le commissaire-priseur judiciaire, depuis juillet 2022 qui a abouti à la création du métier de commissaire de justice[527], n'a pas empêché la profession de développer la culture de la médiation. Ceci est clairement évident dans l'arrêté du 27 février 2024 portant approbation des règles professionnelles des commissaires de justice, qui a consacré les articles 32 à 36 à réglementer sa médiation. En ce sens et dans la continuité de l'approche d'huissier de justice sur la numérisation des procédures de médiation, la Chambre nationale des commissaires de justice a lancé une autre plateforme : commissaires-médiateurs.fr. Ainsi, à travers cette plateforme, l'huissier de justice incarne son nouveau rôle de commissaire-médiateur[528]. Jean-Daniel Lachkar vice-président de la Chambre européenne des huissiers de justice, estime que la présence de la médiation au cœur de ce métier n'apporte rien de nouveau, d'autant que c'est un métier qui a l'habitude de rapprocher les opposants pour résoudre leurs problèmes à l'amiable, il souligne également la nécessité de renforcer la culture de médiation dans la société sans recourir aux procédures juridiques[529]. En ce sens, selon le Baromètre des modes amiables de règlement des litiges qui impliquait l'interrogation de 1012 personnes, 56% des personnes ne connaissent pas l'obligation de recourir à l'huissier de justice pour trouver une solution amiable avant de recourir au juge dans les litiges de moins de 5000€[530]. Au contraire, il n'existe aucun texte législatif au Koweït qui confie à cette profession la mission de trouver des solutions alternatives pour régler les différends. Selon nous, le législateur doit intervenir dans la réforme des missions de l'huissier de justice, notamment en raison de son rôle central d'intermédiaire entre les parties en conflit en raison de la nature de son travail, qui lui donne ainsi la possibilité de réconcilier les personnes entre elles de manière plus efficace.

---

[526] B. CHUPIN, R. KAESTLÉ, « Médicys : la plate-forme de médiation des huissiers de justice », LPA, n°100, mai 2019, p. 3

[527] V. *supra.,* n° 70

[528] https://www.lemondedudroit.fr/professions/327-commissaires-justice/79410-lancement-groupement-national-commissaires-mediateurs.html

[529] J-D. LACHKAR, « Médiation, dématérialisation, participation à la construction d'un espace européen de justice : les ambitions des huissiers de justice », Procédures n° 12, décembre 2012, entretien 2, Propos recueillis par A. DJIGO

[530] Baromètre MARD, résolution amiable de l'impayé, juin 2021, p.37, disponible via : https://commissaires-mediateurs.fr/wp-content/uploads/2022/12/Barometre-MARD-impaye.pdf

Dans tous les cas, en France, il convient de noter que, les pratiques de la profession d'huissier de justice n'ont pas encore disparu en raison de l'émergence progressive du commissaire de justice dans le domaine judiciaire. C'est pourquoi, si l'huissier de justice joue un rôle prépondérant comme les autres professions juridiques dans les procédures de médiation via les plateformes numériques, cela n'enlève rien à son rôle efficace également dans les litiges civils en tant que négociateur au nom des créanciers pour trouver des solutions amiables.

94. Un négociateur efficace. Le travail de l'huissier de justice s'étend à l'exécution des procédures amiables en vue de résoudre en amont les potentiels litiges liés au recouvrement des créances entre le créancier et le débiteur. Ainsi, dans ce cadre-là, le métier d'huissier tend à concilier deux intérêts opposés : l'intérêt du créancier à la réalisation rapide de son droit, et l'intérêt du débiteur à protéger ses droits contre la saisie exécutoire ou conservatoire fondée sur la demande du créancier[531]. En ce sens, le législateur koweïtien, lorsqu'il fixe les règles de droit, a toujours pour objectif la préservation de l'intérêt du créancier et du débiteur ainsi que la protection de leur dignité contre toutes mesures qui conduiraient à empiéter sur leurs deniers et leurs biens. De ce point de vue, le législateur koweïtien, conformément au décret n° 46 de 1989, a créé un système procédural spécial visant à résoudre les litiges liés à des montants de faible valeur qui ne dépassent pas 1000 dinars (3000 euros). Selon l'article 2 dudit décret, la philosophie de ce système est fondée sur la simplification de toutes les procédures judiciaires qui entrent dans ces critères. En ce sens, les poursuites s'effectuent par la voie de procédures particulières d'introduction de l'action en justice qui consistent pour le demandeur à présenter sa requête devant le greffier d'audience, ce dernier informant par la suite le justiciable des dates d'audience. Il se distingue également par le fait que les frais de justice sont faibles, proportionnés à la valeur des petites créances et sans pour autant porter atteinte aux principes généraux de la justice, dont le plus important est le principe du contradictoire[532]. En outre, le législateur koweïtien exige que les parties aient recours au juge traditionnel pour trouver une solution à leur litige.

À l'inverse, le législateur français a créé un système unique qui soustrait les parties à la pénibilité du recours aux procédures contentieuses en confiant exclusivement à un huissier de justice compétent l'exécution d'une procédure simplifiée pour recouvrer des petites créances qui ne doivent pas excéder 5 000 euros. Selon l'article L125-1 du code de procédures civiles

[531] R. LAHER, « La médiation de recouvrement », JCP G, n°30-34, juillet 2021, doctr.853
[532] A. ATTIA, M. ALENZI, *Al Waseet dans la loi de procédure civile koweïtienne*, *op.cit.,* p. 533

d'exécution, « *une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'Etat* ». Ainsi, un titre exécutoire ne peut être délivré par l'huissier de justice qu'après demande du créancier dans le cadre du recouvrement de ses créances auprès du débiteur. Cela reflète la confiance que le législateur français accorde au métier d'huissier dans le recouvrement des créances[533].

Il convient d'ailleurs de noter ici que l'huissier de justice a un rôle de négociateur pour le compte du créancier face au débiteur. Cette place fondamentale qu'à l'huissier dans les négociations s'effectue par la voie d'un mandat officiel que lui confie le créancier selon laquelle il détermine toutes ses conditions et prétentions qui devront être appliquées par l'huissier de justice lors des négociations avec le débiteur[534]. Ainsi, l'huissier de justice, après avoir obtenu le mandat par le créancier, va inviter le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception (dans le cadre du format papier) ou par message transmis par voie électronique.[535] En outre, l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2019 établissant un modèle de lettre, message électronique et formulaires en matière de procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, précise les éléments et conditions à prendre en compte lors de la rédaction d'un message électronique invitant le débiteur à la négociation[536].

95. La négociation par voie électronique. Au Koweït, compte tenu de la nature particulière de ces litiges et en application de l'article 67 du code de procédure civile, le législateur koweïtien oblige le juge à engager des procédures de conciliation entre les justiciables avant de poursuivre son travail judiciaire. Ainsi, si la conciliation judiciaire aboutit à un accord, l'affaire se termine. Toutefois, si la conciliation n'est pas concluante, les procédures contentieuses commencent. Néanmoins, à ce sujet, le législateur koweïtien n'a réglementé aucun moyen numérique pour parvenir à la conciliation entre les parties, et leur présence physique devant le juge est indispensable, que ce soit en personne ou par la voie de leur représentant[537].

---

[533] U. SCHREIBER, « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances », D, 2020, 31
[534] *Ibidem*
[535] Art. R125-2 code des procédure civiles d'exécution
[536] La modèle de message électronique, disponible via : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039684373
[537] A. ATTIA ; M. ALENZI, *Al Waseet dans la loi de procédure civile koweïtienne*, *op.cit.* p.537

A contrario, en France, en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-285 du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, le législateur a prévu un moyen électronique pour le recouvrement des petites créances par la voie de la négociation. Le texte dispose en effet qu' « *Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités techniques et les garanties relatives au mode de communication électronique susceptible d'être utilisé par les huissiers de justice pour la mise en œuvre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, dans le cadre d'un système de traitement, de conservation et de transmission de l'information placé sous la responsabilité de la chambre nationale des huissiers de justice ».* À cet égard, Bertrand Cassar affirmait que « *La profession juridique des huissiers de justice n'est pas restée en marge de la transformation numérique et elle a su rapidement mettre en œuvre différents services à destination tant des huissiers que du justiciables* »[538]. De surcroît, la plateforme numérique « CREDICYS »[539] a été lancée sous la responsabilité de la chambre nationale des huissiers de justice. À travers cette plateforme, le créancier peut compléter les données du débiteur, ajouter toutes ses pièces justificatives qui prouvent sa créance, et préciser enfin ses demandes. Il peut également choisir l'huissier de justice territorialement compétent pour exécuter cette tâche.

Dans tous les cas, de manière à respecter les principes fondamentaux du droit, le consentement du débiteur à participer à ces négociations par la voie électronique est requis. L'article 9 de l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé précise en ce sens que « *le premier accès au système par les parties emporte consentement de leur part à l'utilisation de la voie électronique* ». Mais si le débiteur refuse l'invitation de l'huissier de justice à participer aux négociations, *« le créancier pourra saisir le juge afin d'obtenir un titre exécutoire »*[540]. Il convient enfin de noter que la présence de la voie numérique dans le cadre de cette procédure est optionnelle et n'annule en aucun cas la voie traditionnelle du recouvrement des créances.

En définitive, la place de la numérisation dans les modes alternatifs de résolution des litiges augmente progressivement et ses contributions à la médiation et à la conciliation évoluent à un rythme constant vers un développement et une expansion ultérieure. Cependant, il est

---

[538] B. CASSAR, *La transformation numérique du monde du droit*, thèse, *op.cit.* p 286

[539] Art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2016 relatif à la mise en œuvre par voie électronique de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances souligne que les communications, échanges et transmissions sont réalisées au moyen d'un système dénommé Petites créances " (www.petitescreances. Fr) opéré sous la responsabilité de la Chambre nationale des huissiers de justice et qui garantit, dans les conditions ci-après décrites, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et l'établissement de manière certaine de la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

[540] Art. R125-2 alinéa 5, Code des procédures civiles d'exécution *« En cas de refus exprès ou implicite, le créancier pourra saisir le juge afin d'obtenir un titre exécutoire »*

également important d'analyser sa place dans l'arbitrage comme moyen alternatif de résolution des différends.

Section 2. Le rôle de la numérisation dans les procédures d'arbitrage

96. Vers une réforme des procédures d'arbitrage. L'expansion du recours aux nouvelles technologies d'information et la communication dans la réforme du recours aux moyens alternatifs de résolution des litiges, en particulier l'arbitrage, constitue l'une des questions les plus importantes en cours de développement. Les solutions apportées par les outils numériques ont l'ambition de faire du processus d'arbitrage l'une des voies privilégiées de résolution des litiges. Bien que l'arbitrage soit un moyen historique de résolution des différends, il peut aujourd'hui être l'un des moyens de résolution des différends les plus souhaitables, d'autant plus que ses procédures sont formées en détail sur la base de la volonté des parties dans leur convention[541]. En ce sens, selon Thomas Clay « *le temps de l'arbitrage pour tous est arrivé* »[542]. Les manifestations visant à rendre l'arbitrage accessible à tous sont évidentes en facilitant et en enrichissant ce moyen alternatif de résolution des litiges avec les outils numériques nécessaires au service des procédures arbitrales. Cette tendance présente sans aucun doute de nombreux avantages qui peuvent se résumer ainsi : « *les parties ne seraient pas obligées de se déplacer, et la procédure serait encore accélérée, dans la mesure où l'échange des documents, preuves et pièces, pourrait se faire de façon quasi instantanée* »[543]. En outre, la numérisation peut apporter une culture d'innovation et de créativité dans l'organisation des procédures d'arbitrage dans diverses institutions et centres d'arbitrage dans le but d'en faire un moyen ~~tout~~ attractif pour les justiciables, leur apportant rapidité et efficacité dans le règlement des litiges[544].

En ce sens, des nombreuses questions se posent souvent quant à l'efficacité de la NTIC dans les procédures d'arbitrage. Le législateur koweïtien et le législateur français ont-ils prévu de manière claire et explicite l'utilisation des technologies modernes dans les procédures d'arbitrage ? L'arbitrage par voie électronique peut-il être considéré comme l'une des solutions pour réformer la justice civile ? Pour répondre à ces questions, nous nous concentrerons sur les mécanismes suivis pour l'adoption de la numérisation dans les différents systèmes qui régulent

[541] T. CLAY « le temps de l'arbitrage pour tous est arrivé », Gaz. Pal, n°27, 21 juillet 2020, p. 3
[542] *Ibidem*
[543] S. VALMACHINO, « Réflexions sur l'arbitrage électronique », Gaz. Pal, n°11, 11 janvier 2000, p. 6
[544] R. DUPEYRE, « Tribunaux arbitraux permanents et préconstitués : mieux vaut-il opter pour le menu ou résoudre ses litiges à la carte ? », LPA, n°26, 6 février 2006, p. 4

les processus d'arbitrage. Autrement dit, nous analyserons dans un premier temps la place des nouvelles technologies dans les procédures d'arbitrage interne et international (§I), avant d'étudier l'évolution vers de nouvelles formes d'arbitrage (§II)

§I. La place des nouvelles technologies dans l'arbitrage interne et international

97. La numérisation : une clé du développement d'arbitrage. Il ne fait aucun doute que l'introduction des nouvelles technologies dans les procédures d'arbitrage suscite l'ambition d'une justice plus moderne. Aujourd'hui plus que jamais, « *le lien entre l'arbitrage et les nouvelles technologies n'est plus à démontrer, il est à maîtriser* »[545]. Cependant, il ne semble en aucun cas que les technologies modernes s'adaptent aux textes des droits internes qui régissent les processus d'arbitrage, contrairement à l'arbitrage international, qui place les moyens électroniques au cœur de son système en raison de sa nature basée sur la distance géographique entre les parties au conflit. Ceci est clairement démontré par le fait que le législateur français et son homologue koweïtien dans le Code de procédure civile n'ont pas réglementé les moyens électroniques du service d'arbitrage interne de manière efficace et claire. Selon Thomas Clay « *le numérique n'a pas encore réellement pénétré l'arbitrage, alors que, paradoxalement, la justice étatique semble avoir intégré le numérique* »[546]. Cependant, les compétences de l'arbitre et les dispositions incluses dans la convention d'arbitrage briseraient la rigidité des droits internes et rendraient possible la dématérialisation des procédures et des séances d'arbitrage. Cela s'est clairement manifesté lors de la crise sanitaire qui a paralysé les tribunaux de l'État, mais n'a pas affecté les procédures d'arbitrage « *en raison de leur autonomie et de leur flexibilité* »[547]. On peut donc dire que la numérisation représente la clé du développement et de la flexibilité des procédures d'arbitrage.

En ce sens, nous nous demandons dans quelle mesure les technologies modernes s'adaptent aux textes réglementant les procédures d'arbitrage dans le droit procédural de procédure civile. Autrement dit, est-il possible de recourir aux outils numériques pour organiser les procédures d'arbitrage interne ? De plus, l'utilisation des technologies modernes au niveau international apporte-t-elle un développement procédural susceptible d'inspirer le législateur interne ? C'est la raison pour laquelle, nous nous concentrerons d'abord sur la manière de bénéficier des

[545] L. SINCLAIR, « Arbitrage et nouvelles technologies : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », Journal de l'arbitrage de l'Université de Versailles, n°1, janvier 2019, étude 5

[546] T. CLAY, « Une réalité encore modeste, mais un développement exponentiel imminent », JCP G, n° 13, avril 2019, doctr.353

[547] L. WEILLER, « L'influence de la crise sanitaire sur les procédures arbitrales », Procédures n°6, juin 2020, étude 18

solutions numériques, et de les rendre utilisables et applicables dans le cadre des textes d'arbitrage interne(A), avant d'analyser la renaissance de la numérisation et sa stabilité dans l'arbitrage international(B).

A. La numérisation dans l'arbitrage interne

98. L'arbitrage : un modèle qui évolue. L'existence de l'arbitrage comme moyen alternatif de résolution des différends représente une valeur ajoutée pour les parties au différend, d'autant plus que les procédures et la structure de ce système sont détaillées dans les termes de leur convention. C'est pourquoi l'arbitrage est souvent décrit comme une justice sur mesure[548]. Si l'arbitrage est un mode historique, les réformes de la justice de ces dernières années se sont caractérisées plus que jamais par le renforcement du statut de l'arbitrage sur la scène judiciaire, notamment avec la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, qui selon son article 11, a apporté des modifications au code civil, notamment en ce qui concerne la convention d'arbitrage. Il faut citer également l'article 4 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a organisé l'arbitrage en ligne[549] et aussi, l'article 1 de la loi n°2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, qui a ajouté l'article L.444-1 A, au code de commerce français[550]. Ces réformes ne suppriment cependant pas le rôle établi de l'arbitrage dans le système judiciaire français, mais visent plutôt à l'élargir et à le mettre davantage en valeur. En ce sens, Thomas Clay estime que *« l'arbitrage n'est pas en plein développement depuis quelques années ; il est en évolution constante depuis près de quatre mille ans »*[551]. Les caractéristiques de cette évolution sont également apparues dans le système judiciaire koweïtien où ce mode alternatif de résolution des litiges est apparu pour la première fois dans, la loi n°38 de 1980 des procédures civiles et commerciales, qui a attribué les articles de 173 à 188 pour réglementer les procédures

[548] T. LABATUT, « L'arbitrage pour tous : est-ce possible ?», LPA, n°7, décembre 2021, p.8
[549] Art. 4-2, « *les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu. La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties* ».
[550] Art. L441-1 A du code de commerce « *Les chapitres Ier, II et III du présent titre s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français. Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage* »
[551] T. CLAY, *L'arbitre,* Dalloz, 2001, p 1*,* V. par. L. SINCLAIR, « Arbitrage et nouvelles technologies : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », *op.cit.*

d'arbitrage. Puis la loi n°11 de 1995 relative à l'arbitrage judiciaire en matière civile et commerciale.

En effet, on assiste aujourd'hui à l'essor des nouvelles technologies en les exploitant et en les adaptant pour simplifier les procédures d'arbitrage. Mais, au niveau national, l'utilisation des moyens technologiques dans le déroulement des processus d'arbitrage soulève des préoccupations, notamment parce que « *ni les textes relatifs à la convention d'arbitrage, ni ceux relatifs au tribunal arbitral, à l'instance arbitrale, à la sentence arbitrale, à l'exéquatur, ou aux voies de recours ne prévoient de technologique, d'électronique ou de numérique* »[552]. Cependant, l'existence d'un vide législatif dans la réglementation de l'utilisation des nouvelles technologies dans l'organisation des procédures d'arbitrage aux articles 1142 à 1527 du code procédure civile française ne signifie pas l'existence d'un obstacle juridique empêchant l'utilisation des moyens numériques dans l'arbitrage. La règle est que l'arbitrage donne aux parties la possibilité de déterminer les détails sur le déroulement des procédures d'arbitrage et ses mécanismes selon leur volonté dans la convention d'arbitrage. Par conséquent, la convention d'arbitrage constitue la base et le principe que l'arbitre et les parties en litige doivent respecter. Cependant, la question se pose de la possibilité de conclure une convention d'arbitrage interne par voie électronique.

99. La convention d'arbitrage par voie électronique. Afin de prouver la clause compromissoire ou un compromis entre les parties, l'article 1442 du code procédure civile française indique que « *la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis* ». Aucun texte législatif ne donne la possibilité de conclure une convention d'arbitrage par voie électronique. Toutefois, Laurent Sinclair estime qu'en analysant les dispositions du texte de l'article 1443 du Code de procédure civile, qui fait référence au « *être stipulée par écrit* »[553], et le texte de l'article 1480 de la même code, qui fait référence au « *signée par tous les arbitres* »[554], il apparaît clairement qu'il est possible d'utiliser la voie numérique dans les procédures d'arbitrage interne, d'autant plus que le législateur français a posé une équivalence entre l'écriture sur support électronique et l'écriture sur support papier en

[552] L. SINCLAIR, « Arbitrage et nouvelles technologies : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », *op.cit.*

[553] Art. 1443 du code de procédure civile « *la clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère (...)* »

[554] Art. 1480 du code de procédure civile « *la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres (...)* »

leur donnant le même pouvoir probant[555]. C'est la raison pour laquelle « *malgré le fait que l'arbitrage reste en soi électroniquement et technologiquement neutre, d'autres articles lui injectent du technologique* »[556]. De surcroît, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 4-2 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui prévoit que « *la sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique* », M. Thomas Clay souligne que « *tout comme la sentence, la convention d'arbitrage peut être conclue par voie électronique, sans que cela ne l'affecte, bien que l'écrit soit exigé à titre de validité en matière interne* »[557]. C'est également le cas au Koweït avec l'article 173, alinéa 2 de la loi de procédure civile koweïtienne qui prévoit que « *l'arbitrage n'est établi que par écrit* ». Ainsi, l'écrit est nécessaire ici dans le cadre de la preuve de la clause compromissoire entre les deux parties, mais le législateur n'a pas imposé de mécanisme pour réaliser cet écrit. De fait, la clause compromissoire peut être mise en œuvre de n'importe quelle manière ou par le biais de n'importe quel outil, qu'il soit numérique ou en version papier, tant qu'il est possible de vérifier et de contrôler la clause d'arbitrage[558].

En ce sens, on peut également compter sur la Convention européenne de Genève de 1961 sur l'arbitrage commercial international et sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui indique la possibilité de conclure une convention d'arbitrage par voie électronique[559]. Si la voie électronique est exploitable et applicable à la conclusion d'une convention d'arbitrage, la question de la possibilité de mener des sessions d'arbitrage interne par la voie électronique se pose également.

100. Le déroulement de l'instance par voie électronique. La communication par voie électronique au sein de l'instance arbitrale peut être envisagée au regard de l'article 1464 du

---

[555] L. SINCLAIR, « Arbitrage et nouvelles technologies : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme » *op.cit.,* V. égal, Art. 1366 du code civil *« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »*

[556] *Ibidem*

[557] T. CLAY, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges », D. 2019. 2435

[558] S. Al-HAIFI, *Le droit applicable à l'arbitrage électronique*, mémoire de recherche, université du Moyen-Orient, 2013, p.39

[559] Art. 1-2a de la Convention européenne de Genève de 1961 soulève qu'une convention d'arbitrage est *« soit une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit un compromis, contrat ou compromis signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres, de télégrammes ou de communications par téléscripteur, et, dans les rapports entre pays dont les lois n'imposent pas la forme écrite à la convention d'arbitrage* toute convention conclue dans les formes permises par ces lois ». L'article 7 de la loi-type de la CNUDCI dispose que « *La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre* »

code procédure civile alinéa 1 du code procédure civile qui indique que « *à moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques* ». Si le recours à la voie électronique n'est pas explicitement précisé dans cet article, et que le législateur a laissé la volonté des parties, qui se traduit dans la convention, comme base pour réglementer leur déroulement procédural, alors la télécommunication peut être envisagée comme une option à laquelle l'arbitre peut recourir si nécessaire, comme ce fut le cas pendant la période de confinement en raison des obstacles empêchant la possibilité de comparaître devant l'arbitre[560]. La situation n'était pas très différente de celle du Koweït en ce qui concerne l'organisation de séances d'arbitrage internes. L'article 4 de la loi n° 11 de 1995 ne prévoyait aucun moyen électronique que le tribunal arbitral pouvait utiliser pour tenir des séances d'arbitrage. Il n'y avait pas de précédent pouvant être invoqué, comme c'est le cas en France lors de la crise sanitaire. Dès lors, aucune forme spécifique n'est spécifiée concernant la tenue des sessions d'arbitrage ce qui semble laisser le choix de la forme desdites sessions à la volonté des parties[561]. En ce sens, selon le professeur Masad Alenzi, les parties peuvent s'entendre sur toutes les procédures que la session d'arbitrage suivra du début à la fin du processus, sans que soient appliquées les règles des procédures civiles koweïtiennes relatives à l'arbitrage judiciaire, car le but du recours à l'arbitrage est précisément d'éviter les règles judiciaires et de choisir ce que les parties jugent approprié pour préserver leurs intérêts[562]. De ce point de vue, il apparaît clairement que les procédures d'arbitrage interne sont souples, et que le recours aux moyens numériques découle de la volonté des parties, sur une base facultative, d'obtenir ce qui leur convient. Cependant, des caractéristiques d'obligation de recourir à la voie électronique apparaissent dans certains cas comme le recours en annulation de la sentence arbitrale.

101. La voie électronique obligatoire. Bien que le recours à tous moyens électroniques pour les parties à l'arbitrage interne soit facultatif pour celles-ci, en vertu d'une convention d'arbitrage qui reflète leur volonté, la voie électronique est cependant obligatoire en application de l'article 1495 du code de procédure civile français qui indique que « *l'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1* ». Cette tendance a été confirmée par la Cour de cassation qui a indiqué que « *la recevabilité du recours en annulation de la sentence arbitrale*

[560] L. WEILLER, « L'influence de la crise sanitaire sur les procédures arbitrales », *op.cit.*
[561] S. Al-HAIFI, *Le droit applicable à l'arbitrage électronique*, *op.cit.*
[562] M. ALENZI, « la spécificité des procédures dans l'arbitrage électronique », Journal de la Faculté de droit, Université du Koweït, tome 36, n°2, 2012, p.51

était conditionnée par sa remise à la juridiction par la voie électronique et que les conventions passées entre une cour d'appel et les barreaux de son ressort, aux fins de préciser les modalités de mise en œuvre de la transmission des actes de procédure par voie électronique, ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile, notamment en en restreignant le champ d'application, la cour d'appel a violé les textes susvisés »[563]. Par conséquent, la volonté des parties dans la convention d'arbitrage ne peut être invoquée en cas de violation d'un texte clair et explicite qui a rendu cette voie électronique obligatoire[564]. Cependant, la doctrine estime que cet arrêt soulève de nombreuses questions, d'autant plus que la voie numérique suivie n'est pas assez prête techniquement, par exemple « *il n'existe aucun formulaire informatique spécialisé prévu dans le RPVA pour le recours en annulation contre une sentence arbitrale* »[565]. Au milieu des difficultés techniques qui régissent l'appel et le recours en annulation contre la sentence arbitrale, le législateur koweïtien n'a organisé qu'une seule méthode pour recourir à l'annulation de la sentence arbitrale dans l'arbitrage interne, directement devant la Cour de cassation, selon les procédures traditionnelles habituelles, c'est-à-dire par la voie papier traditionnelle au greffe de la justice, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°11 de 1995 relative à l'arbitrage judiciaire en matière civile et commerciale. Le motif du pourvoi se situe directement devant la Cour de cassation, car l'arbitrage interne, ou en d'autres termes, l'arbitrage judiciaire, a lieu devant la Cour d'appel[566]. Enfin, si la place du numérique n'est pas clairement définie dans les textes de l'arbitrage interne, il en va tout autrement dans l'arbitrage international. Cela peut être d'autant plus justifié que la nature des litiges, et l'éloignement géographique entre les parties au conflit, rendent nécessaire de mettre la numérisation à leur service.

B. La numérisation dans l'arbitrage international

102. La prospérité des nouvelles technologies dans l'arbitrage international. Selon l'article 1504 du code de procédure civile français, « *est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* ». Le recours aux modes alternatifs de règlement

[563] Cass, civ. 2e 26 Septembre 2019, n°18-14.708
[564] P. CASSON, « *Le recours en annulation exercé contre une sentence arbitrale doit être remis à la juridiction par voie électronique à peine d'irrecevabilité* », JCP E, n° 50, décembre 2019, 1554, V. égal, J. ORTSCEIDT, C. SERAGLINI « Droit de l'arbitrage », JCP E, n°4, janvier 2020, 1025
[565] L. WEILLER, « Recevabilité du recours en annulation : le RPVA s'impose ! », JCP G, n°47, novembre 2019, act.1185
[566] F. AL-DIN, « L'arbitrage dans la législation koweïtienne » in, l'arbitrage, revue de l'Institut judiciaire, n°16, décembre 2008, p.58

des différends, et notamment à l'arbitrage, ne se limite pas aux seuls litiges internes. Du fait de la prospérité du commerce international et de l'émergence des contrats électroniques, les pays ont été contraints d'évoluer vers la consolidation du concept d'arbitrage international et de résoudre les différends commerciaux par des méthodes alternatives à la justice traditionnelle. Ainsi, de plus en plus de recours aux institutions internationales d'arbitrage ont mené à la création d'*un centre d'arbitrage* [qui] *administre le différend, sous l'égide de son propre règlement d'arbitrage* »[567] . Ainsi, la France a adhéré à de nombreuses Conventions internationales et s'est engagée à mettre en œuvre ses dispositions sur son territoire en concluant progressivement des Conventions depuis 1923 et le Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage, la Convention de Genève 1027 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Convention de Washington 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ainsi que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international signée à Genève en 1961[568].

La présence de ces conventions liées à l'arbitrage a grandement contribué à l'émergence de nombreuses institutions internationales d'arbitrage par voie électronique, qui à leur tour contribuent à la stabilité des transactions entre les justiciables et au règlement de leurs différends dans un délai raisonnable. Cependant, la nature judiciaire de l'arbitrage international par voie électronique reste l'une des questions émergentes dans les systèmes judiciaires au Koweït plus qu'en France. D'autant qu'il n'existe aucun texte législatif réglementant l'arbitrage international au Koweït.

En effet, les outils numériques prospèrent principalement dans l'arbitrage international, et cela se justifie, notamment en raison de la distance physique et géographique qui sépare les parties et le lieu du tribunal d'arbitrage international. C'est le cas, par exemple, mais sans s'y limiter de la chambre de commerce international (CCI). Depuis 1923, la Cour internationale d'arbitrage affiliée à la Chambre de commerce de Paris joue un rôle prépondérant dans l'organisation et le contrôle des processus d'arbitrage, grâce à son organigramme qui compte plus d'une cinquantaine de membres de nationalités différentes, de vice-présidents et d'un président, ce qui lui confère l'expérience nécessaire dans le traitement des différents litiges commerciaux qui lui sont présentés[569]. Selon l'article 1 du règlement d'arbitrage de la chambre de commerce

[567] S. FINGERHUT, J. DESBOIS, « Régler au mieux les litiges à l'amiable », droit de la famille, n° 11, novembre 2018, prat.2
[568] D. HASCHER, « Arbitrage du commerce international », Répertoire de droit international, novembre 2022, 9.
[569] D. HASCHER, « Chambre de commerce internationale » Répertoire de droit international, mars 2009, 20

internationale, « *la Cour internationale d'arbitrage (la « Cour ») de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») est l'organisme indépendant d'arbitrage de la CCI* ». Ainsi, elle se distingue de l'arbitrage de la CCI qui est « *un arbitrage ouvert. Il n'est pas réservé aux parties qui ont leur établissement dans un pays dans lequel un comité national de la CCI a été constitué* »[570]. En fait, en raison de son rôle pionnier dans le règlement des différends, le recours à la numérisation s'est développé au cœur de ses pratiques d'arbitrage en tant que moyen supplémentaire offrant une flexibilité et un meilleur accès aux parties en litige.

103. La possibilité du déroulement de l'arbitrage international par voie électronique.
Le règlement intérieur de la Chambre de commerce internationale a adopté l'utilisation des nouvelles technologies dans le processus d'arbitrage comme moyen d'assistance par lequel elle vise à surmonter les obstacles géographiques, temporels et physiques entre les parties. Il est donc devenu possible, selon le règlement de la CCI, d'effectuer le processus d'arbitrage en ligne[571] mais sans nier le droit inhérent d'utiliser l'arbitrage traditionnel, ce qui constitue une fonction mixte qui allie modernité et originalité[572]. Selon le rapport du club des juristes, « *il est des cas où la CCI estime qu'il n'est pas possible de se passer d'une présence physique des acteurs de la procédure arbitrale, et qu'en conséquence, un arbitrage qui se déroulerait totalement en ligne ne serait pas envisageable* »[573]. Si la Chambre de Commerce Internationale Française œuvre à l'équilibre procédural, autrement dit à la possibilité d'y recourir, qu'elle soit à distance ou en personne, la situation est complètement différente au Koweït. L'absence d'arbitrage institutionnel international est aujourd'hui la caractéristique dominante, même si la Chambre de commerce du Koweït est l'une des principales et uniques institutions en son genre pour réaliser les aspirations des modes alternatifs de règlement des différends, mais elle se limite aux différends nationaux.
Dans cette optique, la Chambre de commerce du Koweït (CCK) a développé des moyens de règlement des différends commerciaux grâce à un centre d'arbitrage affilié à cette institution et

[570] *Ibidem*
[571] Selon l'article 3-2 de la CCI « *toutes les notifications ou communications du Secrétariat et du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par toute autre partie. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, service de courrier, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi* ». Selon l'article 26 de la CCI, *« le tribunal arbitral peut décider, après avoir consulté les parties et sur le fondement des circonstances et faits pertinents de l'espèce, que toute audience sera conduite physiquement ou de façon distancielle par visioconférence, téléphone ou par d'autres moyens de communication appropriés* »
[572] Rapport de la commission ad hoc « le club des juristes », L'arbitrage en ligne, Groupe de travail présidé par le Pr. Thomas Clay, avr. 2019. p. 38
[573] *Ibidem*

créé en 2000. Ce centre contribue à promouvoir les modes alternatifs de règlement des différends dans le domaine commercial[574]. Les règlements et décisions régissant la Chambre de commerce du Koweït n'indiquent pas la possibilité de tenir des séances d'arbitrage par voie électronique, contrairement à la Chambre de commerce internationale française. Cependant, on pense que cela n'affecte toutefois pas la possibilité d'y recourir dans les procédures d'arbitrage institutionnel (CCK), et permet aux parties à l'arbitrage de choisir ce qui leur convient parmi les procédures qui s'appliquent à leur litige. Ainsi, rien ne s'oppose à la gestion électronique des séances d'arbitrage[575], hormis les obstacles techniques et matériels liés à la préparation de ces institutions aux procédures d'arbitrage par voie électronique.

Dans tous les cas, si l'arbitrage international par l'intermédiaire des institutions d'arbitrage a ses propres règles et procédures qui le régissent, il est important de connaître la place de la volonté des parties d'imposer ce dont elles ont convenu aux institutions d'arbitrage international. Surtout que le recours à la voie électronique ne crée pas de nouvelles règles procédurales.

104. Le droit applicable aux procédures. Le principe général de l'arbitrage en général réside dans l'autonomie de la volonté des parties de choisir la loi applicable à leur procédure d'arbitrage. En effet, *« l'autonomie des parties pour déterminer la loi de procédure applicable se manifestera soit par l'adoption de dispositions spécifiques, soit par référence à une loi nationale ou à un règlement d'arbitrage, lequel devient ainsi une règle contractuelle* »[576]. Ainsi, « *Les parties y trouvent en effet une grande liberté, plus grande même qu'en arbitrage interne, puisque le principe d'autonomie prévaut, ce qui leur permet d'adopter des règles de procédure acceptables par toutes* »[577].

Par exemple, selon l'article 31 du règlement intérieur de la CCI, *« le tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de six mois* ». Dès lors, si les parties ont indiqué dans leur convention d'arbitrage un autre délai pour la sentence arbitrale, le tribunal arbitral doit respecter, dans tous les cas, la liberté des parties de choisir ce qui leur convient. Néanmoins, cette liberté n'est pas absolue, mais plutôt restreinte, car les parties ne peuvent pas convenir

[574] K. Al-AMEERAH, « Vers l'unité des règles du système d'arbitrage institutionnel dans l'État du Koweït », institut du Koweït pour les études juridiques et judiciaires, 2021, p.41
[575] M. ALENZI, la spécificité des procédures dans l'arbitrage électronique, *op.cit.* p.62
[576] B. MOREAU, É. GLUCKSMANN et P. FENG, « Arbitrage international », Répertoire de droit commercial, mai 2022, 181.
[577] *Ibidem*, 179.

d'appliquer certaines procédures en violation du régime procédural général de l'arbitrage[578]. De surcroît, lorsque les parties ne précisent pas la loi applicable à la procédure d'arbitrage et ne s'y réfèrent pas, dans ce cas, l'article 1509 CPC indique que « *le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure* ». Par conséquent, si les parties ne s'accordent pas sur la loi applicable aux procédures, l'arbitre choisit la loi du pays dans lequel est situé le centre d'arbitrage., et ce, pour rendre cette sentence arbitrale exécutoire sur le territoire de ce pays à l'avenir et de manière à ne pas violer son ordre public[579]. Cette règle est par ailleurs confirmée à l'article 5 de la convention de New York de juin 1958 relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[580].

105. Le droit applicable au fond du litige. Si la volonté des parties est la base sur laquelle repose la gestion des procédures d'arbitrage institutionnel international, la question ne semble pas différer en ce qui concerne le droit applicable au fond du litige. En effet, selon l'article 1511 du code procédure civile française, **«** *le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce* ». La volonté des parties a donc toujours été à la base de la détermination explicite ou implicite de la loi applicable au fond. Ainsi, cette procédure se fait, en précisant explicitement dans la convention d'arbitrage à la loi applicables à leur litige, ou en insérant dans leurs contrats commerciaux, une clause faisant référence à la loi applicable à leur litige commercial[581].

Dans cette perspective, « *ce choix peut être direct ou indirect : les parties peuvent désigner la loi matérielle applicable (choix direct) ou choisir une règle de conflit de lois d'une institution d'arbitrage particulière ou une qui leur est propre (choix indirect). Un choix implicite de la loi applicable résultera de la volonté respective des parties et non de leur volonté théorique* »[582].

Ainsi, le principe de l'autonomie de la volonté des parties permettant de choisir la loi applicable au fond du litige est prévu par de nombreuses conventions comme par exemple par l'article 7 de la convention Genève 1961 en vertu duquel « *Les parties sont libres de déterminer le droit*

[578] K. Al-OMAIRAH, « Vers l'unité des règles du système d'arbitrage institutionnel dans l'État du Koweït », *op.cit.,* p. 60.
[579] M. ALENZI, la spécificité des procédures dans l'arbitrage électronique, *op.cit.* p.66
[580] Art. 5 de la convention New York juin 1958, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, disponible via : https://www.newyorkconvention.org/french
[581] I. RADIC, *Étude de faisabilité sur le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux- le contexte de l'arbitrage international*, HccH, n°22, mars 2007, p.4. Disponible via : https://assets.hcch.net/docs/3369b46c-a20a-4aa1-9595-0b4c7878f74b.pdf
[582] *Ibidem.* p.4.

que les arbitres devront appliquer au fond du litige. À défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce ». De même, l'article 42 de la convention de Washington de 1965 soulève que « *le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de lois - ainsi que les principes de droit international en la matière* ». Dans tous les cas, il faut noter que l'arbitre peut passer outre l'accord des parties et ne pas l'exécuter, comme c'est le cas si leur volonté se heurte aux règles d'ordre public générales : « *Celles-ci comprennent les principes fondamentaux largement admis tels que le respect et la non-violation des droits de l'homme, et les intérêts bénéficiant d'une protection juridique universelle tels que la protection du patrimoine culturel, la protection des espèces menacées et la protection des travailleurs* »[583]. En outre, dans l'hypothèse où les parties choisissent délibérément une loi afin de contourner et d'échapper à l'application d'autre règles impératives relatives à leur litige, comme par exemple des « *règles impératives* [qui] *se retrouvent dans les domaines du droit de la concurrence et de la lutte contre la corruption* »[584], l'arbitre a une obligation morale de mettre un terme à ces pratiques en empêchant les parties de recourir à ces mécanismes de détournement desdites règles de droit.

Enfin, si la place des nouvelles technologies dans le service de l'arbitrage interne n'est pas clairement et explicitement prévu dans le Code de procédure civile, contrairement aux règles régissant l'arbitrage international, qui connaissent un développement continu en rapprochant les institutions internationales d'arbitrage aux parties en litige, d'un autre côté, il est important de souligner que c'est le cas de la place de la numérisation dans l'arbitrage à travers des centres privés et des légaltech.

§II. L'évolution vers de nouvelles formes d'arbitrage

106. Vers une voie fertile pour la numérisation. Les normes d'utilisation des nouvelles technologies changent avec le type d'arbitrage auquel les parties recourent dans leur différend. Souvent, l'environnement numérique s'épanouit remarquablement dans les centres et institutions d'arbitrage privés, autrement dit, l'arbitrage institutionnel spécialisé dans des litiges

[583] *Ibidem*. p.6
[584] *Ibidem*, p.7

spécifiques. Ces tendances constituent notamment un terrain fertile pour la croissance et l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de la communication. Selon, Laurence Kiffer « *les NTIC ont investi progressivement les modes de règlement des litiges et notamment la procédure d'arbitrage. Elles ont influencé la procédure arbitrale en transformant le mode de communication* »[585]. À cet égard, la numérisation reformule, réorganise et réaménage les procédures d'arbitrage, et les rend attrayantes auprès des justiciables. Ainsi, les institutions et centres cherchent souvent à se développer et à s'armer de solutions et d'outils numériques afin d'en faciliter l'accès aux justiciables. Cependant, les limites de la numérisation ne semblent pas s'arrêter à la dématérialisation des pratiques d'arbitrage, surtout à la lumière de la possibilité très probable de développer des pratiques d'arbitrage en ligne[586]. Ainsi, ce chemin constitue un « *nouvel eldorado de la résolution des conflits* »[587] . Cette évolution commence progressivement à apparaître dans la justice privée en France, contrairement au Koweït qui ne connaît pas de telles initiatives.

En ce sens, nous nous interrogeons sur la flexibilité que les nouvelles technologies peuvent offrir aux justiciables, et s'il existe un obstacle juridique qui empêche leur utilisation intensive, et comment les NTIC peuvent développer les procédures d'arbitrage dans les centres et les institutions nationales et privés. C'est la raison pour laquelle, à la lumière de la grave pénurie d'institutions d'arbitrage spécialisées au Koweït, nous soulignerons un aspect des institutions d'arbitrage françaises pionnières dans l'intégration des nouvelles technologies dans leurs règles de travail (A), comme une initiative visant à inspirer le législateur koweïtien à réglementer le rôle des institutions dans l'arbitrage. Il conviendra ensuite d'étudier l'émergence de la nouvelle méthode d'arbitrage menée par les légaltech en ligne (B).

A. L'arbitrage par les institutionnels : vers un arbitrage avancé

107. La communication par voie électronique. L'introduction des nouvelles technologies dans les procédures d'arbitrage a fait un pas en avant dans le cadre de l'arbitrage institutionnel. Le recours aux institutions d'arbitrage réside dans le besoin des parties de soumettre leur différend à une autorité compétente afin de gagner du temps et éviter de la complexité des

[585] L. KIFFER, « Les NTIC et l'arbitrage », in L'E-justice, Dialogue et pouvoir, Dalloz, Tome 54, 2011, p.55
[586] *Ibidem,* p.61
[587] Rapport de la commission ad hoc « le club des juristes », L'arbitrage en ligne, Groupe de travail présidé par le Pr. Thomas Clay, avr. 2019, p.12. Disponible via : https://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2019/04/Rapport-arbitrage-en-ligne-Club-des-juristes-avril-2019.pdf

procédures contentieuses[588]. Par conséquent, les institutions d'arbitrage s'enrichissent souvent des outils numériques nécessaires pour simplifier leurs tâches. Aujourd'hui en France, de nombreuses institutions ont vu le jour qui proposent des services d'arbitrage dans leur propre domaine, par exemple, mais sans s'y limiter, le Centre d'arbitrage des litiges familiaux (CALIF)[589], de plus, le Centre d'arbitrage des affaires familiales[590], et le centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP)[591]. Ces institutions apportent une valeur ajoutée aux procédures d'arbitrage, d'autant qu'elles mettent la communication électronique au service des parties aux étapes de l'arbitrage[592]. Cet apport numérique rendrait les institutions d'arbitrage plus souhaitables que les juridictions étatiques, d'autant que, selon les statistiques du CMAP, le délai moyen de jugement à partir de la date de saisine se situe entre 11 et 15 mois[593]. Il convient de noter que la présence d'outils numériques de communication et d'échanges ne signifie pas qu'ils soient obligatoires pour les parties dans les institutions d'arbitrage, mais c'est un facteur de commodité et de flexibilité qui peut être utilisé de temps en temps.

Les institutions d'arbitrage au Koweït sont apparues progressivement ces dernières années, cependant, jusqu'à aujourd'hui, leur nombre est faible par rapport à ce qui existe en France. Les institutions d'arbitrage koweïtiennes peuvent être identifiées comme suit : le centre du Koweït pour l'arbitrage commercial, le Centre d'Arbitrage de l'Association du Barreau Koweïtien, la chambre koweïtienne de médiation et d'arbitrage, affiliée à la Société koweïtienne des ingénieurs, le Centre d'arbitrage de la Société koweïtienne des comptables, enfin, le centre d'arbitrage de l'Autorité des marchés financiers[594]. La création d'un environnement numérique

---

[588] S. HENRY, A. OUTIN-ADAM, « Colloque Droit et commerce - Où sont passés les contentieux ? Le règlement des différends entre sociétés commerciales : évolution ou révolution », Gaz. Pal, n°179, 28 juin 2007, p. 88

[589] www.califarbitrage.com

[590] https://www.arbitrage-familial.fr/

[591] https://www.cmap.fr/

[592] Règlement d'arbitrage du CMAP, l'article 4.2 « La demande d'arbitrage peut être envoyée au Secrétariat par courrier électronique (…) », l'article 5,1 « la demande d'arbitrage est notifiée au défendeur par le Secrétariat, par courrier électronique (…) », l'article 23.2 « Il appartient ensuite au tribunal arbitral d'organiser la procédure, sous la forme qu'il estime appropriée (…) », l'article 23.3 « A ce titre, le tribunal peut, sans que ce soit une obligation, tenir une conférence (...) Sous forme de réunion physique ou au moyen d'une vidéo-conférence ou de tout autre mode de communication à distance ». V. égal règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage des affaires familiales l'article 4.1 « *le Centre est saisi d'une Demande d'Arbitrage au moyen d'un formulaire sur le site www.arbitrage-familial.fr ou par email à l'adresse contact@arbitrage-familial.fr, contenant notamment* », l'article 4.3.1 « en cas de refus de la Demande d'Arbitrage par le Centre, celui-ci notifie sa décision par email », l'article 5.3.5.3 « l'arbitre peut entendre les Parties au moyen d'un procédé de communication permettant d'organiser un débat contradictoire (…) », l'article 6.2 « la Sentence est établie par l'Arbitre au format électronique », l'article 11.2 « à moins que le présent Règlement n'en dispose autrement, les notifications et communications entre les Intervenants peuvent être effectuées par voie électronique ».

[593] Baromètre CMAP, Arbitrages réalisés en 2020 et 2021, p.19, disponible via : https://www.cmap.fr/wp-content/uploads/fichiers/barometre_2021.pdf

[594] K. AL-AMIRA, « Vers l'unité des règles du système d'arbitrage institutionnel dans l'État du Koweït » *op.cit.,* p.17

permettant de passer de la voie papier à la voie électronique est également applicable dans certaines de ces institutions d'arbitrage, qui attachent une importance particulière à l'arbitrage par voie électronique, comme c'est le cas du centre d'arbitrage de l'association du barreau Koweïtien[595]. Bien qu'il existe des plateformes et des réseaux numériques pour ces institutions d'arbitrage, la demande d'arbitrage par voie électronique est complètement différente de la demande en justice par voie électronique. Autrement dit, il n'est pas possible de bénéficier des vertus des institutions d'arbitrage et de leurs services numériques dans la gestion des procédures d'arbitrage, sans les préciser dans la convention d'arbitrage.

108. La détermination de l'institution d'arbitrage. L'existence d'institutions d'arbitrage est, en règle générale, un moyen d'aider à l'exécution des conventions d'arbitrage, et « *elles n'ont normalement pas vocation à exercer de fonction juridictionnelle, il s'agit d'organes administratifs facultatifs spécialement dédiés à l'organisation des procédures arbitrales* »[596]. En ce sens, les parties en litige ne sont pas libres de soumettre leur différend directement à ces institutions, avant de remplir les conditions de base des procédures d'arbitrage[597]. Ainsi, la détermination de l'institution d'arbitrage doit être réalisée dans la convention soit par une clause compromissoire ou soit par un compromis[598]. Cette approche est également celle suivie par le législateur koweïtien en application des dispositions de l'article 173 du code procédure civile koweïtien[599]. Cependant, certaines institutions d'arbitrage peuvent être utilisées sans même de convention d'arbitrage, par exemple selon l'article 2.1 du règlement intérieur du centre d'arbitrage des litiges familiaux, « *C.A.L.I.F" peut être saisi par demande (...) même sans convention d'arbitrage* ». Selon notre avis, cela joue un rôle facilitateur, d'autant plus que la nature des conflits familiaux est imprévisible, et donc autoriser le recours aux centres d'arbitrage directement contribue à préserver la cohésion familiale et leurs secrets privés hors des arènes des juridictions étatiques. Outre l'importance de déterminer l'institution d'arbitrage,

---

[595] *Ibidem,* p.44

[596] M. DE BOISSÉSON, J. MADESCLAIR, C. FOUCHARD, *Le droit français de l'arbitrage*, LGDJ, Préf, G. KAUFMANN-KOHLER, 2023, p. 349, § 315.

[597] A. ALENEZI, L'efficacité des mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage interne : étude du droit français et du droit koweïtien, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 30 août 2022, préf C. NOURISSAT, p.13

[598] *Ibidem,* V. égal, l'article 1442 du code procédure civile *« la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats. Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage »*

[599] *Ibidem,* V. égal Art. 173 du code procédure civile koweïtien *« Il est possible de conclure une convention d'un arbitrage pour un litige spécifique, et il est également possible de conclure une convention d'un arbitrage pour tous les litiges découlant de l'exécution d'un contrat spécifique »*

les parties ont également la liberté de former un tribunal d'arbitrage institutionnel si elles le souhaitent.

109. La constitution du tribunal arbitral. Le principe général de constitution du tribunal arbitral est soumis à l'autonomie des parties mais doit comporter un nombre impair de membres, eu égard aux codes de procédure civile français et koweïtien. Selon l'article 1451 du code procédure civile français « *le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair* ». Et l'article 174 alinéa 2 du code procédure civile koweïtien « *s'il y a plusieurs arbitres, leur nombre doit être impair dans tous les cas* ». C'est essentiellement la voie qu'empruntent souvent les institutions d'arbitrage, dans leurs règlements internes qui prévoient souvent que le tribunal est composé d'un ou de trois arbitres, « *ceci pour des considérations qui tiennent aux difficultés d'organiser une procédure menée par plus de trois personnes et à trouver une issue au délibéré avec des arbitres en nombre pair* »[600]. À défaut, la constitution du tribunal relève des attributions des institutions d'arbitrage conformément à leur règlement intérieur[601]. De ce point de vue, les institutions d'arbitrage et comme les autres voies d'arbitrage ne signifient pas accorder à l'arbitre un pouvoir absolu pour gérer le litige, mais plutôt qu'il soit limité par le cadre de la convention d'arbitrage.

110. L'engagement institutionnel. L'arbitre en général est tenu de respecter les contrôles imposés par le règlement intérieur d'institution d'arbitrage et de ne pas les transgresser. En outre, il doit respecter le contenu de la convention d'arbitrage. Il ne lui est pas permis d'exercer d'autres pouvoirs que ceux qui ne lui ont pas été conférés par la convention. S'il a été convenu, par exemple, de résoudre le différend entre les parties en appliquant le droit, l'arbitre ne peut pas recourir à la conciliation entre les parties. *A contrario*, s'il transgresse cette règle, la sentence peut faire l'objet d'un recours en annulation, en vertu de l'article 1492, alinéa 3 du code de procédure civile français qui retient que « le recours en annulation n'est ouvert que si (…) *Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée* ». À ce même titre, l'article 186 du code de procédure civile koweïtien retient la nullité « *si la sentence a dépassé les limites de la convention d'arbitrage* ». L'objectif principal de la nullité

[600] D. HASCHER, « Arbitrage du commerce international – Tribunal arbitral », Répertoire de droit international, novembre 2022, 88

[601] Art. 17.1 du Règlement d'arbitrage du CMAP « a défaut d'accord des parties, la Commission d'arbitrage désigne l'arbitre unique », V. égal, Art. 4.3.3.1 du règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage des affaires familiales « à défaut de désignation formation du tribunal arbitral (...) chaque Partie peut saisir le Centre afin qu'il désigne un Arbitre », V. égal, Art. 7.1 du règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage des litiges familiaux (CALIF) « en l'absence de choix, ou si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le nombre d'arbitres »

est donc que l'arbitre ne s'octroie pas des pouvoirs qu'il n'a pas en premier lieu. Selon M. Khairy Al-Batanouni, la leçon tirée de l'utilisation d'un arbitre est qu'il essaie de résoudre le différend en appliquant le droit substantiel entre les parties au litige et de donner *in fine* à celles-ci la possibilité de contester cette décision par le biais des procédures légales qui ont été convenues entre elles. Au contraire, même si l'arbitre résout seul le litige sur la base des règles de justice et d'équité en dépassant le mandat qui lui est confié, la décision sera frappée de nullité[602].
Enfin, le choix par les parties des institutions d'arbitrage en raison des avantages et des facilités qu'elles leur apportent, dont le plus important est la possibilité des communications et des échanges par voie électronique, nous amène à nous interroger sur la possibilité d'orienter la volonté des parties indépendantes vers l'arbitrage en ligne.

B. L'arbitrage par les légaltech : vers un arbitrage hybride

111. La liberté des parties. La fin ultime de l'arbitrage est de laisser les parties libres de détailler les procédures qui leur sont appliquées, contrairement à la justice de l'État qui oblige les parties à se soumettre à ses règles et procédures[603]. Autrement dit « *la quête de justice est source de contraintes* »[604]. Ainsi, laisser aux parties la liberté de choisir le type d'arbitrage auquel elles sont soumises représente une opportunité à saisir pour donner à leur relation plus de confiance et de réconfort. En ce sens, l'arbitrage ad hoc « *qui n'est pas confié à une institution arbitrale* »[605], dépend donc entièrement de la contribution des parties à sa détermination et leur donne ainsi l'avantage de choisir ce qui leur convient en dehors des règlements et procédures des institutions d'arbitrages, et des règles de droit. Leur volonté est donc encore plus renforcée dans ce type d'arbitrage. Selon Jean-Baptiste Racine, « *cette forme d'arbitrage repose sur la seule et unique volonté des parties* »[606]. C'est la raison pour laquelle, les parties dans l'arbitrage ad hoc de leurs différends peuvent s'adresser à des entités privées. Selon Thomas Clay « *on ne trouve presque jamais d'interdiction d'exercer des fonctions d'arbitre. Le principe est donc que toute personne évoluant dans le secteur privé peut être*

[602] K. Al-BATANOUNI, « Règlement des différends par l'arbitrage électronique par des moyens de communication électroniques », Dar Al-Nahda Al-Arabi, 2ᵉédition, 2012. p.37, V. égal, Cass, civ, n°177 de 2020 du 23/05/2022.
[603] B. MOREAU, *L'arbitrage institutionnel en France*, bruylant, 2016, p131
[604] *Ibidem*
[605] P. ALFERDO, « L'arbitrage international », in fiches de droit du commerce international, 2019, pp 303-317, disponible via : https://www.cairn.info/fiches-de-droit-du-commerce-international--9782340028920-page-303.htm
[606] J-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, PUF, 2016, p. 32

arbitre »[607]. Avec cette approche, aujourd'hui plus que jamais, le secteur privé contribue sans doute à évoluer par rapport à l'organisation des processus d'arbitrage ad hoc.

112. L'évolution de l'arbitrage. L'arbitrage par voie électronique ne diffère de l'arbitrage traditionnel que par le déroulement de la procédure du règlement des différends en étant entièrement numérique. En effet, « *il n'y a d'ailleurs aucune corrélation entre la source du litige et son mode de résolution. Le litige peut être né en ligne et être résolu par un mode classique ou, inversement, être né hors ligne et résolu en ligne. La nature numérique de l'arbitrage n'est pas liée à l'origine du litige : seul le mode en ligne de résolution du litige importe ici* »[608]. Il s'agit essentiellement d'une norme et d'un principe de base, notamment que « *l'arbitre soit une personne physique* »[609]. L'évolution de l'arbitrage a pris un grand essor au cours des années précédentes et continue de le faire. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a révolutionné ce domaine en réglementant des dispositions et des contrôles concernant le service de l'arbitrage en ligne[610]. Selon Thomas Clay « *le choix de l'arbitrage permet de s'intéresser à un mode de résolution des litiges plus souple* »[611]. Cette loi susmentionnée a entraîné une croissance dans le secteur de l'arbitrage, aujourd'hui de nombreuses plateformes ont vu le jour qui proposent des services d'arbitrage par voie électronique et restent à la disposition des parties. Par exemple, mais sans s'y limiter, l'Institut Digital d'Arbitrage et de Médiation qui est spécialisé dans l'arbitrage des litiges commerciaux ou la plateforme Ejust qui propose des services d'arbitrage en entièrement dématérialisée[612]. Cette tendance a été fortement renforcée par le législateur français ces dernières années qui lui accorde sa confiance.

113. Vers plus de confiance dans l'arbitrage en ligne. Le législateur français s'est efforcé de renforcer la confiance dans ce nouveau type d'arbitrage, et cela ressort clairement des dispositions de l'article 4 de loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui insère des dispositions

[607] T. CLAY, *L'arbitre, op.cit.,* p. 424
[608] Rapport de la commission ad hoc « le club des juristes », L'arbitrage en ligne, Groupe de travail présidé par le Pr. Thomas Clay, avr. 2019, *op.cit.,* p7.
[609] T. CLAY, *L'arbitre, op.cit.,* p.379, V. égal, J-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op.cit.,* p.333
[610] « Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu.
La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties ».
[611] T. CLAY, « Une réalité encore modeste, mais un développement exponentiel imminent », *op.cit.*
[612] L. SINCLAIR, « Arbitrage et nouvelles technologies : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », *op.cit.*

nouvelles après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle définissant plusieurs normes et contrôles. Selon l'article 4-2 « *la sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique* ». Selon l'article 4-3, les services en ligne « *ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel* » et peuvent, selon l'article 4-7 *« faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité* ». Les personnes proposant ces services sont soumises, selon l'article 4-4, « *aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et de confidentialité* » et, selon l'article 4-6, « *accomplissent leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence* ». Contrairement au législateur français, il n'existe aucun texte des lois koweïtiens réglementant l'arbitrage en ligne via des prestataires de services, autrement dit, les légaltech.

Si l'existence de la loi précédente représente un point positif dans la régulation de l'arbitrage par les plateformes numériques, le rapport du club des juristes a indiqué que « *Tout est donc réuni pour que l'arbitrage en ligne se développe de manière exponentielle. Pourtant, force est de constater que, à ce jour, ce n'est toujours pas le cas et que les opérateurs déjà installés ont peu, ou n'ont pas, d'activité. Sans doute la confiance dans la dématérialisation n'est-elle pas encore totale* »[613] ? Cependant, l'optimisme dans le développement et le fonctionnement de ce type d'arbitrage réside principalement dans le renforcement du contrôle de ces plateformes par l'État[614], en outre « *l'arbitrage en ligne devra suivre un cadre contraignant qui assure sécurité et transparence, sans quoi il ne s'agirait plus d'arbitrage et, partant, pas de justice* »[615]. Par conséquent, établir plus de mesures réglementaires contribue à renforcer la confiance dans les âmes des parties dans l'arbitrage ad hoc pour recourir à ces plateformes numériques, afin d'élargir l'accès à ce type d'arbitrage en ligne.

114. L'accessibilité étendue. Il ne fait aucun doute que les réformes judiciaires induites par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont directement amélioré les opportunités d'émergence de services d'arbitrage en ligne. Selon Tifany Labatut « *l'arbitrage en ligne est une forme assez récente d'arbitrage et semble pouvoir être accessible à tous* »[616]. Mais il doit sans doute renforcer sa présence et sa position parmi les différents types d'arbitrage afin d'être accessible à tous. C'est pourquoi l'arbitrage en ligne

[613] Rapport de la commission ad hoc « le club des juristes », *op.cit.,* p14
[614] T. CLAY, « Une réalité encore modeste, mais un développement exponentiel imminent », *op.cit.,*
[615] *Ibidem.*
[616] T. LABATUT, « L'arbitrage pour tous : est-ce possible ? », *op.cit.*

doit être réglementé dans son propre cadre juridique, et ne pas se limiter au seul article 4 de la loi du 23 mars 2019[617]. Cette tendance est possible, d'autant plus que la justice française s'est fortement adaptée à la transformation numérique, devenue un moyen d'accompagnement des pratiques judiciaires et juridiques[618]. Par conséquent, réglementer l'arbitrage électronique de manière plus détaillée et plus efficace doit être une priorité pour le législateur. Ceci afin d'éviter le fait qui commence à se dessiner peu à peu, à savoir que les contributions des modes alternatifs de résolution des litiges ne semblent pas être efficaces ou souhaitables, et que ces voies « *resteront lettres mortes quoiqu'étant fort utiles* »[619].

Enfin, si ce type d'arbitrage par Internet est en voie de progrès et de développement, et fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur français et des doctrines françaises, nous voyons qu'il s'agit d'une nouvelle ère d'arbitrage, mal définie. Ses caractéristiques sont ambiguës. Ainsi, elle a besoin donc d'être organisée législativement de manière plus précise et spécifique. Tel que le cas de l'arbitrage interne ou international qui a été réglementé plus en détail par le législateur français. C'est ce que nous espérons également de la part du législateur koweïtien, qui doit au moins faire un pas en avant dans cette voie.

[617] *Ibidem*

[618] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », JCP G, n°50, décembre 2018, doctr. 1321.

[619] S. AMRANI-MEKKI, « Les modes amiables de résolution des différends dans la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle », Gaz. Pal, n°5, janvier 2017, p. 46

Conclusion du chapitre 1

115. Un système judiciaire alternatif en cours de développement. Si les modes alternatifs de règlement des différends représentent une nouvelle forme de réforme de la justice civile, en favorisant le recours à un tiers autre que le juge pour tenter de résoudre le litige alors cette tendance vise sans aucun doute à trouver une solution pacifique, une solution consensuelle, qui créerait dans l'âme des justiciables l'idée que la justice puisse être obtenue plus rapidement et plus efficacement sans avoir besoin de s'engager dans des procédures judiciaires et leurs complications. Il faut donc dire que flexibilité, rapidité et convivialité sont les qualités de la justice alternative pour résoudre les litiges. Malgré ces qualités positives, qui sont souvent la raison pour laquelle les justiciables les privilégient, son intégration avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication a créé un changement qualitatif en simplifiant son utilisation et en la rendant plus souhaitable. En ce sens, les NTIC créent un chemin plus vivant, plus dynamique de recours à ces modes alternatifs de règlement des différends. Ceci est clairement démontré par la concurrence entre l'État et les professionnels du droit pour adopter les moyens et stratégies numériques nécessaires pour faire de la justice alternative le moyen privilégié et souhaitable pour résoudre les litiges, dans le but de libérer la justice civile du flux des affaires. Dans cette optique, si la France a fait un pas en avant pour mettre la numérisation au service d'une justice alternative pour résoudre les litiges, elle a clairement affiché son intention de la mettre progressivement et systématiquement au service de la justice alternative à travers la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cependant, ce système est encore en développement et en amélioration, mais les initiatives du législateur français indiquent la possibilité d'un avenir radieux pour le statut de ces modes alternatifs de règlement des différends soutenus par les nouvelles technologies au service de la justice et des justiciables.

En revanche, il n'existe aucun texte législatif clair et explicite qui réglemente ces modes alternatifs de résolution des litiges dans le système judiciaire koweïtien, ce qui se traduit inévitablement par l'absence d'utilisation des nouvelles technologies à leur service. Nous pensons que le législateur koweïtien doit repenser le rapport entre la justice civile et les modes alternatifs de règlement des litiges, en créant ce système et en renvoyant certains litiges à ces modes alternatifs, comme c'est le cas dans le système judiciaire français, qui obligeait à recourir aux MARD dans certains litiges avant de recourir à un juge, sous peine d'irrecevabilité. Il s'agit d'implanter la culture de la justice alternative dans le cœur des justiciables et de rendre des outils numériques, comme des moyens attractifs au service de cette voie.

Enfin, si les NTIC dans leur état actuel, contribuent à accompagner les acteurs de la justice alternative en créant un environnement numérique de communication et d'échanges dans les processus et procédures de règlement des litiges, alors la nouvelle génération des nouvelles technologies a bel et bien ouvert une nouvelle voie, une nouvelle dimension plus avancée pour régler les litiges. Autrement dit, si la voie électronique de communication et d'échanges est à l'origine de la génération actuelle des nouvelles technologies, alors la voie algorithmique est donc la nouvelle génération pour aider à résoudre des litiges.

Chapitre 2. Le numérique ouvrant de nouvelles dimensions de traitement juridictionnel des litiges

116. La nouvelle voie vers la justice. La mise des nouvelles technologies au service de la justice civile a progressivement commencé à prendre une nouvelle dimension dans les mécanismes de résolution des litiges. Si la première génération des nouvelles technologies s'est considérablement développée aujourd'hui dans la réforme de la justice en ouvrant une voie électronique visant à organiser les processus de communication et d'échanges entre tous les acteurs de la justice et les justiciables, alors il apparaît que la prochaine génération de technologies possèdera des spécifications techniques précises visant à créer un environnement judiciaire plus stable. Autrement dit, la nouvelle voie ouverte par ces technologies repose sur des opérations mathématiques et statistiques en exploitant l'énorme quantité d'open data au service de la justice [620]. En ce sens, cette nouvelle génération de technologies œuvre à « *contrôler le risque judiciaire* »[621], en orientant les litiges vers la meilleure voie procédurale possible pour les résoudre, ainsi qu'en aidant les juges à prendre leurs décisions. En effet, cette tendance est fortement présente pour réformer le système judiciaire français, et elle est officiellement recommandée par les propositions du rapport intitulé," Cinq ans pour sauver la justice" qui indique que des outils algorithmiques doivent être développés pour traiter les litiges civils dans le but de garantir le bon déroulement de la justice[622]. De ce point de vue, le législateur français a déjà fait un pas en avant dans ce sens, même s'il reste incomplet et abandonné [623]. Cependant, cette initiative indique une intention claire et franche de la part du législateur français de suivre cette nouvelle voie de résolution des litiges dans un avenir proche, contrairement au législateur koweïtien, qui n'a pas encore pris l'initiative de cette renaissance moderne de réforme de la justice civile koweïtienne.

En ce sens, cette nouvelle voie ou nouvelle ère de réforme de la justice civile soulève de nombreuses questions. La plus importante d'entre elles est peut-être de savoir comment ces nouvelles pratiques peuvent apporter plus d'efficacité et de stabilité à la justice civile? De plus, cette nouvelle voie des technologies modernes représente-t-elle une réelle opportunité pour résoudre les litiges ? C'est la raison pour laquelle, nous nous concentrerons d'abord sur

[620] S. LEBRETON-DERRIEN, « La justice prédictive, Introduction à une justice « simplement » virtuelle », in, La justice prédictive, tome 60, Dalloz, 2018, p.5

[621] J. LARREGUE, « Gouverner l'institution judiciaire par les nombres : une généalogie de la « justice prédictive » », Droit pénal n° 4, avril 2019, étude 11

[622] Rapport d'information, Cinq ans pour sauver la justice, sénat, n°495, 2016-2017, p.17, disponible via : https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf

[623] Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »

l'analyse de la manière dont l'open data constitue un vecteur de connaissances et de transparence, pouvant être la pierre angulaire et la base sur laquelle il est possible de s'appuyer pour résoudre les litiges, (Section 1) avant d'analyser le prolongement naturel et le résultat inévitable de l'open data, à savoir l'émergence d'outils algorithmiques qui œuvrent à leur tour à orienter les litiges et à aider à l'accomplissement des missions judiciaires (Section 2).

Section 1. L'impact de l'open data des décisions de justice sur le règlement des litiges

117. La nouvelle forme de justice. L'open data représente l'un des facteurs de réforme de la justice civile à travers les multiples avantages qui en découlent et qui peuvent être mis à la disposition et à l'exploitation des nouvelles technologies. D'un point de vue technique, l'open data constitue l'une des conditions nécessaires au succès des mécanismes de travail de la nouvelle ère des technologies au service de la justice. Selon Bertrand Louvel, ancien président de la Cour de cassation, « *le XXI^e siècle doit se préparer à une nouvelle révolution : l'open data* »[624]. Cette révolution réformiste œuvre donc à la réalisation d'une nouvelle ambition et d'une nouvelle forme de justice qui repose, de manière incontestable sur le langage des statistiques[625]. Les modèles de réforme de la justice peuvent varier, mais cette nouvelle voie ~~à~~ dans l'utilisation des nouvelles technologies représente peut-être une réparation aux maux de la justice et renforce la confiance dans les mécanismes d'administration de la justice[626]. Cependant, de nombreuses questions sont soulevées par cette nouvelle approche en raison de sa nouveauté dans le monde de la justice et du droit, telles que : comment pouvons-nous équilibrer l'énorme quantité d'open data dans le cyberespace et respecter le droit à la vie privée des justiciables et des professionnels du droit ? Comment l'exploitation de ces données peut-elle assurer la sécurité juridique des justiciables ? Cette nouvelle voie représente-t-elle une opportunité qui peut être exploitée et élargie dans les processus de réforme de la justice. L'open data est-elle une clé pour introduire une justice prédictive dans l'avenir proche ? C'est la raison pour laquelle, nous analyserons comment l'introduction progressive des données ouvertes a

[624] B. LOUVEL, « Ouverture », in La jurisprudence dans le mouvement de l'open data, Actes du colloque à la Cour de cassation,14 octobre 2016, JCP G, n°9, février 2017. V. égal, P. CORNILLE, « Justice prédictive : est-ce un oxymore ? », Construction – Urbanisme, 2017, n° 7-8, repère 7.
[625] H. CROZE, M. ALLAIN, « Open data des décisions de justice et intelligence artificielle, un défi pour la Cour de cassation ? », Procédures n° 5, mai 2023, 5
[626] A. M. TERCINET, « Réflexions sur la justice prédictive en France à l'aune du rapport CEPEJ 2018 », JCP E, n°6, février 2019, 1058

amélioré la stabilité de la justice (§I) avant de souligner que les différents usages de l'open data ne doivent pas éliminer la nécessité de concilier ses vertus avec le respect de la vie privée (§II).

§I. La contribution de l'open data à la stabilité de la justice

118. L'open data : un gain pour la justice. Parallèlement au mouvement de réforme observé dans la justice civile à travers le renforcement de la numérisation dans le domaine juridique et judiciaire, l'open data offre à la justice de nombreux gains notables. De ce point de vue, sa contribution peut être résumée sous trois aspects principaux : le premier est économique, car il constitue la base à travers laquelle le marché juridique peut se développer, en exploitant l'énorme quantité de données ; le deuxième est démocratique car c'est un symbole de transparence de la justice ; et le troisième est juridique, il contribue au développement des pratiques juridiques et judiciaires[627]. Ainsi, avec la croissance du secteur technologique dans la justice civile, et la croissance des innovations et des outils numériques dans divers domaines au service de la justice, ces données ont constitué le carburant[628], qui bouge et pousse la justice vers une nouvelle ère, dans laquelle l'intelligence artificielle ne peut exister que grâce à ces données ouvertes. Il est donc important aujourd'hui de s'interroger sur le véritable but et la finalité que nous espérons de l'existence de ces données ouvertes. Indépendamment de l'usage fondamental et naturel de l'open data, qui donne un accès direct au droit[629], elle constitue aujourd'hui un terrain fertile pour une justice moderne, une justice qui a bouleversé la conception traditionnelle des processus judiciaires[630]. De ce point de vue, les données ouvertes ne représentent pas seulement une préférence qui améliore la transparence et la connaissance, mais elles représentent également la capacité et la possibilité de les exploiter au service de la justice.

En ce sens, nous nous demandons quel bénéfice les données ouvertes apportent à la nouvelle voie électronique de la justice civile, quelle est la valeur ajoutée que l'open data apporte à la justice, et représente-t-elle une opportunité qu'il faut saisir grâce aux nouvelles technologies ? Nous nous concentrerons d'abord sur les contributions d'open data à la création d'une nouvelle dimension du développement de justice (A) avant d'analyser comment l'open data donne une plus grande stabilité de la justice (B).

---

[627] S. ZIENTARA-LOGEAY, « Open data des décisions des tribunaux judiciaires : une nouvelle étape novatrice », Dalloz actualité, janvier 2024, interview, Propos recueillis par L. DARGENT
[628] *Ibidem*
[629] V. *supra*., n°22 et s.
[630] L. PÉCAUT-RIVOLIER, S. ROBIN, « Justice et intelligence artificielle, préparer demain - épisode I », Dalloz actualité, avril 2020

A. L'open data permettant le développement de la justice

119. Vers un environnement judiciaire plus transparent. L'apparition des données ouvertes dans le monde de la justice et du droit offre aux acteurs de la justice, ou parties prenantes, la possibilité d'exploitations diverses de ces données. L'accès ouvert aux données, ou en d'autres termes, l'accès au droit, contribue à accroître la connaissance juridique des parties et à renforcer l'enrichissement juridique [631]. Pourtant, cela représente le minimum des vertus de l'open data, car aujourd'hui l'open data est devenu la clé pour introduire des innovations technologiques qui s'en nourrissent. Autrement dit, l'open data est le carburant de la nouvelle génération des nouvelles technologies, les technologies d'intelligence artificielle. De ce point de vue, le législateur français a eu une vision et un rôle pour organiser l'open data et l'entourer progressivement de garanties, alors que la loi du 6 janvier 1978 prévoyait que « *la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite [était] interdite* »[632]. Sa modification par la transposition en droit français de la directive 95/46 du 24 octobre 1995 effectuée par la loi du 6 août 2004 n'a pas opéré de grands changements en ce sens qu'elle s'est bornée à ce que la loi « Informatique et Libertés » prévoit que les données personnelles « *so[ie]nt traitées de manière loyale* » et « *licite* » »[633]. Or, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ont apporté une nouvelle dimension à la transparence de la justice civile, mise en évidence notamment par l'émergence de l'open data des décisions de justice. À cet égard, les premières dispositions encadrant l'open data des décisions de justice ont commencé à apparaître avec la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique qui prévoit pour la première fois l'open data, notamment dans les articles 20 et 21, visant la possibilité de mettre les décisions de justice à la disposition du public, notamment en matière judiciaire et administrative. Puis, est apparue la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'article 33 dudit texte dispose en ce sens que « *Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique* ». L'article 4 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives précise que « *La Cour de cassation est responsable de la mise à la disposition du public, sous*

[631] V. *supra.,* n°22 et s.
[632] Art. 25, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
[633] Art. 4 alinéa 1, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

forme électronique, des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires ». Ce texte réglemente par ailleurs les conditions et les éléments à prendre en compte en matière d'open data des décisions de la justice[634]. De plus, en application de l'article 9 du même texte, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 28 avril 2021 a fixé les dates de mise à disposition du public des décisions de justice par la voie de l'open data[635].

En revanche, cette réglementation stricte de l'open data ne dispose d'aucun texte législatif ou réglementaire dans la justice civile koweïtienne, qui souffre malheureusement d'un manque de clarté et d'ambiguïté dans les mécanismes permettant de placer l'open data dans l'arène de la justice et du droit. Ainsi, face à l'évolution technologique et à la croissance des réseaux et plateformes numériques, le législateur koweïtien doit intervenir en établissant un mécanisme spécifique de régulation l'open data. La création d'un organisme ou d'une entité chargée de gérer les données ouvertes représente un pas en avant pour renforcer la transparence et la sécurisation de l'environnement judiciaire.

120. La gestion centralisée des données. En novembre 2017, un rapport relatif à l'open data des décisions de justice a été rendu à Mme Nicole Belloubet, ancienne garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ce dernier indique que les modalités de diffusion des décisions en open data constituent un obstacle compte tenu du vide législatif en la matière. En effet, le rapport souligne que ces modalités n'ont pas été précisées par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Dès lors, la question de l'organisation de ces données est soumise à « *Une gestion centralisée au Conseil d'État et à la Cour de*

---

[634] A. DANET, « Principes directeurs du procès- les pouvoirs partagés du juge et des parties sur les faites et le droit », Rép.pr. civ. Dalloz, Octobre 2020, 333. 3

[635] Le texte susvisé indique qu'" *Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine, pour chacun des ordres judiciaire et administratif et le cas échéant par niveau d'instance et par type de contentieux, la date à compter de laquelle les décisions de justice sont mises à la disposition du public en application des articles 1er et 4 et les copies de ces décisions sont délivrées conformément aux articles 2 et 5.*

Jusqu'à cette date, la diffusion des décisions est poursuivie dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 ainsi que par les dispositions applicables aux sites internet du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ».

L' article 2 de l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives précise que « *Pour les contentieux civils, commerciaux et sociaux relevant de la compétence de l'ordre judiciaire, l'ensemble des décisions de justice et des copies sollicitées par des tiers sont respectivement mises à disposition du public et délivrées aux tiers, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 111-13 et L. 111-14, R. 111-10, R. 111-11, R. 111-12 et R. 433-3 du code de l'organisation judiciaire et 726, 1440, 1440-1 et 1440-1-1 du code de procédure civile, au plus tard le :*

- 30 septembre 2021 s'agissant des décisions rendues par la Cour de cassation ;
- 30 avril 2022 s'agissant des décisions rendues par les cours d'appel ;
- 30 juin 2023 s'agissant des décisions rendues par les conseils de prud'hommes ;
- 31 décembre 2024 s'agissant des décisions rendues par les tribunaux de commerce
- 30 septembre 2025 s'agissant des décisions rendues par les tribunaux judiciaires »

cassation »[636]. Ainsi, la gestion centralisée des données de jurisprudence « *permettra de s'appuyer sur les architectures techniques existantes, qui offrent déjà, dans une large mesure, des solutions de collecte et de stockage des décisions »*[637]. De surcroît, cette même gestion centralisée est également légitimée par des raisons institutionnelles tenant à « *la maîtrise des bases de décisions* [qui] *relève de la mission historique de diffusion de la jurisprudence assurée par les juridictions suprêmes des ordres administratif et judiciaire. Cette expertise anciennement acquise par les deux juridictions les qualifie particulièrement pour assurer cette fonction* »[638]. Par conséquent, recourir à la gestion centralisée par le Conseil d'État et la Cour de cassation contribue à « *mettre en œuvre l'open data dans un délai raisonnable* »[639]. Pour concrétiser cette vision, en octobre 2021, la Cour de cassation a créé la base « Judilibre[640] » qui se caractérise par sa rapidité : « *les arrêts publiés au Bulletin (arrêts B) sont versées le jour même dans la base Judilibre et dans un délai maximal d'environ une semaine après leur prononcé pour les autres arrêts de la Cour de cassation* »[641]. Bien que d'autres sites internet tels que Légifrance ont contribué à diffuser les décisions de justice, il n'en demeure pas moins que Judilibre propose de meilleures solutions en ce sens qu'il n'y a par exemple « *plus besoin de « scraper » les sites sources pour récupérer les données, lesquelles sont désormais délivrées dans un format standard, structurées avec des métadonnées, et parfois accompagnées de leur synthèse* »[642]. Cette approche est louable et elle représente une opportunité que le système judiciaire koweïtien doit saisir, car rien n'empêche que les données ouvertes des décisions de justice soient entourées de garanties réglementaires, comme l'a fait le système judiciaire français. D'autant plus que la régulation par l'État des processus et mécanismes de publication des données ouvertes a un impact certain sur la prospérité du marché juridique de la justice.

121. Un environnement économique concurrentiel : la révolution de l'open data des décisions de justice a le potentiel d'ouvrir de nouveaux horizons sur le marché du droit. Selon le professeur Loïc Cadiet, Président de la mission open data, « *la diffusion des décisions de*

---

[636] Le rapport « d'open data des décisions de justice », Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, novembre 2017, p. 63.
[637] *Ibidem*, p.64
[638] *Ibidem*, p.64
[639] *Ibidem*, p.64
[640] Judilibre est le traitement mis en œuvre par la Cour de cassation pour mettre à la disposition du public, gratuitement, une base de données ouverte alimentée par les décisions rendues via l'adresse https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre/open-data-et-api
[641] *Ibidem*
[642] M. LARTIGUE, « Big data juridique : tout un monde de données au-delà de la jurisprudence », Dalloz actualité,18 janvier 2022

justice représente une opportunité économique pour les entreprises du marché du droit qui entendent créer de la valeur à partir des données juridiques »[643]. D'autant que l'émergence progressive des start-ups dans le domaine juridique est motivée par l'open data des décisions de justice, étant entendu que leurs prestations de services divers rendues au public s'appuient sur le « *développement de technologies de recherche juridique, logiciels produisant automatiquement des trames d'actes juridiques, assistance professionnelle dans la prise de décision, aide à la définition de stratégies juridiques multidimensionnelles* »[644] générant donc *a fortiori* un environnement économique compétitif. Il convient toutefois de noter que les startups françaises du marché juridique peinent à concurrencer les grandes entreprises étrangères chinoises, russes et américaines, qui ont des capitaux considérables et qui s'appuient sur l'intelligence artificielle, ce qui conduit sans aucun doute à exposer les startups françaises au risque de ne pas pouvoir rivaliser et qui les contraint d'accepter des offres d'acquisition ou d'investissement par ces concurrents étrangers[645]. Dans tous les cas, la présence d'open data crée un environnement juridique et judiciaire plus stable.

B. L'open data permettant une stabilité juridique dans le cadre de la diffusion des décisions de justice

122. L'évolution de la jurisprudence. La révolution de l'open data met davantage en lumière le travail des magistrats car elle offre une meilleure diffusion des jurisprudences. Selon le président de la Cour de cassation M. Bertrand Louvel, « *cette diffusion du travail de tous et de chacun offrira donc à l'ensemble des magistrats l'accès aux décisions de leurs collègues. Ce partage tendra à limiter les disparités, souvent liées à l'ignorance du travail d'autrui. Elle permettra l'essor d'une large collégialité et d'une indépendance davantage partagée, pour les substituer à l'isolement et à la culture individualiste qui souvent l'accompagnent* »[646].
Ainsi, l'exploitation de cette quantité considérable de connaissances permise par l'open data représente une révolution pour les magistrats qui peuvent désormais utiliser ces données pour

[643] L. CADIET, *« Les promesses d'une justice dite prédictive reposant sur des décisions de justice déjà rendues sont à tempérer (...) En quelque sorte, c'est le rétrospectif qui fait le prédictif !* » revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, avril 2018, entretien 2.
[644] N. FRICERO, « *Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? - À propos du rapport sur l'open data des décisions de justice* », JCP G, n° 7, 12 Février 2018, 168
[645] L. CADIET, « *Les promesses d'une justice dite prédictive reposant sur des décisions de justice déjà rendues sont à tempérer (...) En quelque sorte, c'est le rétrospectif qui fait le prédictif !* », *op. cit.*
[646] La jurisprudence dans le mouvement de l'open data, Colloque de la Cour de cassation, 14 oct. 2016, disponible via: https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2016/10/14/la-jurisprudence-dans-le-mouvement-de-lopen-data

s'inspirer dans le cadre de leurs décisions de justice. Cette diffusion de la connaissance permet de donner une autre perspective au travail du pouvoir judiciaire qui passe « de l'autorité directive à la tendance indicative »[647]. Ainsi, l'open data impose l'existence d'une certaine dépendance des magistrats dans des affaires similaires et qui « *permettra au juge de mieux connaître la position de ses collègues, sur des sujets comparables ; il ne sera plus tout à fait seul* »[648]. En effet, aujourd'hui plus que jamais, l'accès à l'open data par les membres de l'autorité judiciaire représente une opportunité de développer les jurisprudences. Cet accès contribue à une certaine stabilité judiciaire à travers « *une meilleure connaissance des décisions rendues : en aidant à repérer plus aisément les divergences entre des décisions rendues sur des questions de droit identiques, il pourrait permettre de prévenir certaines formes d'insécurité juridique ou d'y répondre plus efficacement* »[649]. Ainsi, la participation à la lecture et à l'accès à l'open data des décisions de justice à tout niveau conduit sans aucun doute à un accroissement de l'enrichissement juridique et au développement du raisonnement juridique[650]. Il semble approprié de dire que l'open data des décisions de justice représente le principal pilier de l'évolution de la jurisprudence. On ne peut cependant pas considérer que l'open data et son exploitation constituent toujours une vertu pour les juges, d'autant qu'elle entraînera de réels risques judiciaires comme ceux liés à la standardisation des opérations jurisprudentielles ce qui affecte sans doute leur impartialité et indépendance[651]. Cependant, il est nécessaire de mettre en évidence les meilleures façons d'exploiter les données ouvertes pour rendre la justice plus stable, et cela est clairement démontré à travers le mécanisme de la barémisation

123. La barémisation dans le cadre des décisions de justice. L'open data des décisions de justice révèle une diversité dans les décisions rendues par les différentes instances judiciaires, différence qui résulte de l'indépendance du juge dans la production de sa décision. En effet, dans certains cas d'espèce, des problèmes peuvent survenir à cause du fait que des décisions de justice sont divergentes alors que la solution de droit est censée être la même. Dès lors, recourir aux barèmes comme moyen d'aider le juge à produire ses décisions favorise le renforcement de la sécurité juridique pour les justiciables. En outre, selon un rapport de recherche, la mise en place de la barémisation permet « *une harmonisation des décisions*

[647] P. DEUMIER, « Open Data - Une autre jurisprudence ? », JCP G, n° 10, 9 mars 2020, doctr. 277
[648] T. DOUVILLE, L. RASCHEL, « Numérique et diffusion de la décision - l'open data des décisions de justice », in *Vers une procédure civile 2.0*, C. BLÉRY, L. RASCHEL, (dir.), actes du colloque à Caen, Dalloz, 2018, p.52
[649] L. CADIET, C. CHAINAIS, « Open data des décisions judiciaires : quelles perspectives pour la jurisprudence ? » D. 2022. 1696.
[650] *Ibidem*
[651] V. *infra.,* n°216 s.

rendues par différents magistrats et (…) *une meilleure égalité des justiciables qui reçoivent une solution comparable à des situations comparables, renforçant ainsi la prévisibilité de la justice* »[652]. Dès lors, de manière générale, le recours à cette méthode constitue un processus d'organisation pour l'autorité judiciaire et ses conséquences apparaissent clairement dans l'activité décisionnelle des juges car elle contribue à leur faire gagner du temps, ce qui conduit à minimiser leurs efforts et à rendre la justice plus efficiente[653].

Or, si l'objectif de recourir aux barèmes permet que les décisions judiciaires soient plus cohérentes, plus efficaces et plus appropriées, il n'en reste pas moins que selon Cécile Bourreau-Dubois, « *un barème, même impératif, ne supprime pas totalement la disparité des décisions inter juges, ensuite un barème doit veiller à réduire la mauvaise disparité* »[654].

Toutefois, selon le rapport de recherche précité, les contentieux de masse et également les contentieux à dimension technique sont considérés comme un terrain fertile pour l'utilisation des barèmes. S'agissant des contentieux dits « de masse », par exemple tous les litiges liés à la famille, aux tutelles ou aux baux et souligne que « *Ces contentieux sont* en effet *présentés comme* étant *« répétitifs », « simples »,* et *« reproductibles »* »[655]. Le rapport souligne également que « l*es raisons du recours aux barèmes relèvent en partie du registre de la facilitation du travail* »[656]. En effet, des dimensions techniques peuvent apparaître dans des décisions de justice liées à certains types de contentieux. Elles résultent de la complexité de ces affaires et peuvent concerner, par exemple, la réparation des préjudices corporels ou encore les contentieux liés au surendettement. Ainsi, il n'appartient pas au juge d'apprécier directement ces cas d'espèce en raison des détails techniques et mathématiques qu'ils contiennent et qui dépassent les limites de ses connaissances. Dans cette hypothèse, il convient qu'intervienne un expert qui est considéré comme un assistant technique du juge[657]. En outre, il semble que l'open data ouvre également la porte à de nombreuses exploitations, comme le démontre clairement l'utilisation de l'intelligence artificielle également pour prédire les décisions, comme autre moyen supplémentaire garantissant la stabilité judiciaire.

---

[652] I. SAYN, V. PERROCHEAU, Y. FAVIER, N. MERLEY, « *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice »,* Rapport Mission de recherche Droit et Justice, convention n° 216.11.04.22, mai 2019, p.6, disponible via : https://shs.hal.science/halshs-02283040v2/document

[653] *Ibidem*

[654] L. LOUIS-HOMMANI, « Barémisation de la Justice : pour une meilleure homogénéisation des décisions ? », un entretien croisé avec C. BOURREAU-DUBOIS, S. GERRY-VERNIÈRES, I. SAYN, disponible via : http://www.gip-recherche-justice.fr/2020/12/10/baremisation-de-la-justice-pour-une-meilleure-homogeneisation-des-decisions/

[655] I. SAYN, V. PERROCHEAU, Y. FAVIER, N. MERLEY *« Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice* », *op.cit,* p.324

[656] *Ibidem*

[657] *Ibidem* p.327

Il faut cependant concilier le bénéfice des données ouvertes dans le cyberespace et les données et informations qu'elles contiennent et qui affectent la vie privée des justiciables et des professionnels du droit.

§II. La conciliation entre l'open data des décisions et le droit au respect de la vie privée

124. L'application du droit au respect de la vie privée. Si l'open data représente une réelle opportunité pour faire progresser une justice plus stable et plus prévisible, alors la vie privée des justiciables et des acteurs du procès ne devrait pas être sujette à des atteintes du fait de l'exploitation massive de ces données dans le monde de la justice et du droit. À cet égard, l'existence d'open data crée une sorte de conflit d'intérêts entre la possibilité d'exploiter et d'utiliser ces données pour développer les méthodes de travail et la vie privée des personnes concernées au sein de ces données[658]. En effet, le droit au respect de la vie privée est défini par l'article 8 de la Convention des droits de l'homme selon lequel « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Cependant, la généralité de cette définition a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à définir plus précisément la portée du respect de la vie privée, englobe la notion d'autonomie personnelle qui mêle « vie privée », « domicile », « données personnelles » et « autonomie personnelle »[659]. Le législateur français a tenu à adopter des normes techniques grâce à la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et la loi de mars 2019 afin de renforcer la vie privée[660], pour que les apports des nouvelles technologies ne soient pas un fossé qui sape la confiance des individus dans le caractère sacré des institutions judiciaires. En revanche, au Koweït, il n'existe encore aucune norme législative ou jurisprudentielle qui traite en détail de cette question. De surcroît, le terme open data n'existe pas dans le système judiciaire koweïtien. *A fortiori,* le pouvoir législatif koweïtien n'établit pas non plus de contrôles relatifs aux données ouvertes au public. Ainsi, il est laissé le soin à l'autorité administrative représentée par le bureau technique de la Cour de cassation koweïtienne de publier ces décisions de justice par voie électronique sans en préciser les mécanismes et les contrôles concernant les publications[661]. Il

[658] P. DE FILIPPI, D. BOURCIER, « La double face de l'Open Data », LPA, n°203, 10 octobre 2013, p. 6
[659] CEDH, 15 mars 2012, n° 4149/04, Aksu c/ Turquie.
[660] S. DRUFFIN-BRICCA, « l'open data des décisions de justice », in *Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles ?,Bilan et perspectives,* N. FRICERO, M-C, LASSERRE (dir.), L'harmattan, 2020, p.130
[661] Art. 5 de la loi n°10 de 1996, concernant la modification des dispositions relatives à l'organisation du système judiciaire koweïtien n° 23 de 1990

est donc important de souligner ici les innovations et interventions du législateur français dans ce domaine, afin d'être au moins une source d'inspiration pour le législateur koweïtien.
En ce sens, nous nous demandons comment parvenir à un équilibre réussi entre la diversité des usages d'open data et le respect de la vie privée. Est-ce que les normes techniques suivies représentent un bon moyen de traitement de l'open data ? Il faut s'intéresser aux méthodes qui visent d'une part à masquer l'identité des justiciables pour préserver leur vie privée (A), et d'autre part à protéger les données personnelles des professionnels du droit (B).

A. La protection des données personnelles des justiciables

125. Protection nécessaire. L'un des dilemmes les plus importants qui ont accompagné l'open data des décisions de justice est lié à la protection des données personnelles des justiciables. Il s'agit en effet d'une priorité pour le législateur car il concerne un sujet majeur de mise à disposition des décisions de justice au public. Le 29 novembre 2001, La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a mis en exergue les difficultés liées à la diffusion et au traitement des données personnelles sur internet par les banques et bases de données juridiques qui mettent en ligne de la jurisprudence. Ainsi, la CNIL a rendu une recommandation préconisant que soit une priorité *« l'occultation du nom des parties »* dans les décisions de justice car *« la liberté d'information ne paraît pas nécessiter la désignation nominative des personnes concernées »*[662]. L'objectif est peut-être clair, d'autant plus que l'objectif ultime d'open data est d'améliorer la transparence et la connaissance des décisions judiciaires. Les données personnelles des justiciables n'apportent pas de valeur ajoutée au contenu de la décision judiciaire. Ces données pourraient être exploitées par des personnes mal intentionnées. De ce point de vue, le législateur français a cherché à prendre les mesures et normes nécessaires pour éviter la réidentification.

126. L'encadrement législatif de la protection des données. Les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ont modifié les dispositions de l'article L.10 du code de justice administrative et l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire en ajoutant des éléments relatifs au *« respect de la vie privée des personnes concernées* » lors de la publication des jugements au public à titre gratuit pour éviter un «

[662] Délibération portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence, 29 novembre 2001, disponible via l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000017653503/

risque de réidentification des personnes ». Or, l'identification des personnes peut conduire à une violation du caractère sacré de la vie personnelle des individus car leurs données font l'objet d'un examen ou d'une exploitation dans les activités des startups juridiques par exemple[663]. En effet, selon le Livre blanc sur l'open data jurisprudentiel, trois acteurs sont identifiés : *« Les producteurs de données[664]», « Les diffuseurs [665]»* et *« Les (ré)utilisateurs[666] »*. Ces derniers ont la responsabilité d'analyser les risques de réidentification des personnes avant la diffusion des décisions de justice au public afin d'éviter des *« dommages éventuels causés par la réidentification »[667]*.

De facto, cette prévention dans l'organisation et la diffusion des décisions de Justice a été mise en place pour garantir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».* De surcroît, l'article 33 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié l'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire. Selon cet article « *les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage* ». Cette organisation juridique apporte donc des garanties aux justiciables, sur leurs informations et leurs données qui sont mentionnés dans les décisions judiciaires, eu égard au fait que leur identification entraînerait une violation du respect de leur vie privée et une atteinte à leur sécurité[668].

---

[663] N. MALLET-POUJOL, *« La protection des données personnelles à l'épreuve de l'open data des décisions de justice : l'exemple des données des justiciables »*, Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, avril 2018, dossier 4

[664] « Les producteurs de données sont les magistrats qui rédigent les décisions de justice (au sein des juridictions administratives et judiciaires) », in, Livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel, Synthèse des travaux du programme Open «Case» Law - Janvier 2017 p. 36 disponible via l'adresse : https://cloud.openlaw.fr/s/z9EpFerHBnsH26D

[665] « Les diffuseurs sont les entités qui délivrent la donnée auprès des usagers, professionnels du droit ou citoyens et entreprises » *Ibidem* p.37

[666] « Les typologies de (ré)utilisateurs sont aussi nombreuses que les usages envisagés pour ces données. Schématiquement, il est possible de les répartir en trois grandes catégories :
Usages à des fins éditoriales et commerciales : les données alimentent l'offre de service d'acteurs économiques. Traditionnellement utilisées par les éditeurs juridiques, ces données sont désormais exploitées par de jeunes acteurs pour leur potentiel en termes d'analyse prédictive et de gestion du risque juridique.
Usages à des fins scientifiques : ici, les données sont utilisées pour alimenter les travaux de recherche (histoire du droit, sociologie du droit, etc.) ou à des fins statistiques.
Usages à des fins informatives : les données sont consultées pour la valeur informative de leur contenu, soit par les professionnels du droit dans l'exercice de leur métier, soit par la société civile en tant que protectrice de l'indépendance et l'impartialité de la justice, soit par le justiciable qui cherche à connaître le Droit » *Ibidem* p.39

[667] *Ibidem. p. 40*

[668] C. FÉRAL-SCHUHL, « Libre accès aux décisions de justice », D, 2021, 127.42.

Ironiquement, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire dans le système judiciaire koweïtien qui protège les données personnelles des justiciables cités dans les décisions judiciaires, ce qui rend leur vie privée plus vulnérable aux violations, et leurs informations personnelles sont également sujettes à l'exploitation. Nous pensons donc qu'une intervention législative efficace est nécessaire pour protéger la vie privée des justiciables, notamment en raison de la croissance des réseaux et plateformes publics ou privés qui œuvrent à la publication des décisions de justice dans le cyberespace sans contrôle ni restriction. Peut-être que l'occultation des données est la méthode la plus importante qui puisse être adoptée sans compromettre l'essence des décisions judiciaires.

127. L'occultation des données personnelles. Si l'open data est une réalité, et que cette tendance commence à se développer progressivement dans le système judiciaire français alors cet open data donne l'impression que les données personnelles ont de multiples usages, qu'elles soient exploitées au service de justiciables, de professionnels du droit, ou encore des légaltech, et qu'il est devenu inévitable d'imposer une norme plus stricte pour protéger toutes les informations qu'elles contiennent. Il est donc devenu aujourd'hui inévitable de trouver un équilibre garantissant la place et la qualité de l'open data, ainsi que la vie privée des personnes concernées dans cet essor technologique[669]. Techniquement, il est devenu nécessaire de renforcer les règles de « l'anonymisation[670] » et de « pseudonymisation[671]» lors de la diffusion des décisions de justice. Ces règles contribuent en effet à protéger les données à caractère personnel et la vie privée des justiciables sans préjudice de l'essence et du contenu des dispositions. Recourir à ces mesures « *ne souffre en principe d'aucune exception et la CNIL dispose d'un pouvoir de sanctions à l'encontre des responsables de traitement de données à caractère personnel qui ne respecteraient pas leurs obligations »*[672]. Ainsi, La CNIL a infligé

[669] *Ibidem*

[670] Selon la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, « *l'anonymisation est un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible » disponible via l'adresse : https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles »*

[671] L'article 4-n°5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) soulève que *« le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable » via l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679*

[672] C. FÉRAL-SCHUHL, « Libre accès aux décisions de justice », *op.cit.*

une amende de 10 000 d'euros à l'une des associations œuvrant dans le domaine de la publication des décisions de justice par le biais de son site Internet personnel, en raison de son non-respect des données personnelles et de la vie privée des parties et du fait qu'elle n'a pas fait suite aux plaintes des parties concernées par cette procédure[673].

Par conséquent, le recours à des méthodes de pseudonymisation et d'anonymisation induit deux systèmes juridiques différents ayant chacun son rôle dans la protection des justiciables. Selon la mission autrice du rapport « open data des décisions de justice », « *dans le premier cas, elles entreront dans le champ de la protection des données à caractère personnel ; dans le second, elles en seront exclues* »[674]. Cependant, selon ce rapport, l'utilisation de pseudonymes est la technique courante dans la diffusion des décisions de justice car le recours à une autre mesure tel que l'anonymisation est « *complexe à réaliser* »[675]. En outre, le Livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel indique que *« le défi majeur est celui de l'anonymisation car le processus actuel, qui est semi automatisé et nécessite un contrôle humain attentif et assidu, semble difficile à transposer lorsqu'il s'agira de traiter de plus gros volumes »*[676].

Dans tous les cas, il faut retenir que la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique n'a toutefois pas choisi de modalité particulière pour diffuser les décisions de justice en se limitant à analyser les risques de ré-identification. Contrairement à la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a apporté selon son article 33 des modifications à l'article L111-13 Code de l'organisation judiciaire pour organiser des mécanismes d'occultation qui sont de deux niveaux différents. D'une part, une occultation socle, qui est obligatoire quant aux noms et prénoms des parties ou des tiers. D'autre part, une occultation complémentaire, procédure facultative qui s'applique aux données secondaires des personnes concernées dans les décisions judiciaires, telles que, l'adresse, la profession[677]. Il s'agit certainement d'une approche logique, car nous assistons à la diffusion massive de nouvelles technologies qui repose sur l'intelligence artificielle qui à son tour peut révéler

[673] La délibération n°2011-238 de la formation restreinte prononçant une sanction pécuniaire et une injonction de cessation de traitement à l'encontre de l'association X, 30 août 2011est disponible via l'adresse suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000024654305/

[674] Le rapport « open data des décisions de justice », Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, novembre 2017, p. 35.

[675] *Ibidem. p.35*

[676] « Livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel », *op.cit.,* p. 35

[677] E. DUPIC, « Lois du 23 mars 2019 : entrée en vigueur de la réforme de la justice », Gaz. Pal, n°13, 2 avril 2019, p. 12, V. égal, H. PAULIAT, « Mise à disposition du public des décisions de justice : le décret est enfin paru », JCP A, n°29, 20 juillet 2020, 2211, V. égal, N. FRICERO, « Diffusion au public et délivrance aux tiers des décisions des juridictions judiciaires - Une mise en œuvre responsable et progressive ! », JCP G, n°28, 3 juillet 2020, act.846, V. égal, Les conclusions du groupe de travail mis en place par Mme la première présidente Chantal Arens, « Open data : occultation complémentaire », Le 10/02/2021, disponible via : https://www.courdecassation.fr/print/pdf/node/1940

l'identité personnelle des parties au conflit à travers le contexte, les faits et les événements où l'information est mentionnée dans les décisions de justice.

En ce sens, nous voyons que cette tendance suivie dans le système français représente un avantage pour limiter les menaces d'usages avancés de l'open data dues aux nouvelles technologies. Nous ne voyons pas non plus d'obstacle juridique ou réglementaire à l'application de cette procédure dans le système judiciaire koweïtien. En outre, cette méthode n'apporte pas seulement des avantages aux justiciables, mais aussi à la profession juridique, dont les données et informations ne sont pas moins importantes que celles des justiciables, qui peuvent être à la disposition et la cible des usages avancés des nouvelles technologies telle que l'IA, notamment celles qui analyse les comportements et les tendances des juges dans la résolution des litiges.

B. La protection des données des professionnels du droit

128. Une approche acceptable à l'ère de l'open data. Bien que la justice soit prise au nom du peuple français[678] La mention des noms des juges et des personnes qui ont contribué à la réalisation de la décision est une des exigences de la transparence de la justice. Par conséquent, l'apparition de leurs noms dans ladite décision est considérée comme un des éléments obligatoires dans le cadre des exigences de formalité des décisions de justice[679].

Cependant, si les données personnelles et la vie privée des justiciables sont une priorité à l'ère de l'open data des décisions de justice, force est de constater qu'*a fortiori* l'apparition des noms des magistrats et des auxiliaires de justice constitue également un dilemme qui nécessite d'y trouver des solutions, d'autant que la diffusion de leurs noms conduit également à soulever des problématiques relatives à leur sécurité personnelle.

Malgré le fait que le rapport de la mission ne soit pas parvenu à une conclusion précise concernant la présence des noms des magistrats dans les décisions de justice en n'analysant pas les avantages ni les inconvénients du maintien ou du retrait de leurs noms dans le cadre de la diffusion des décisions de justice au publique, la mission soulève néanmoins le fait que le maintien des noms des magistrats contribue à « *améliorer la qualité et la finesse de l'analyse réalisée, aussi bien de la part des citoyens, des acteurs de la société civile, de la communauté*

[678] Art. L111-1 du code de l'organisation judiciaire « Les juridictions judiciaires rendent leurs décisions au nom du peuple français ».

[679] B. DEFFAINS, « Données judiciaires et intelligence artificielle : le temps des ruptures » Revue de droit international d'Assas n° 2, décembre 2019, 11

des auxiliaires de justice que des magistrats eux-mêmes »[680]. En revanche, le rapport indique qu'il convient fondamentalement et dans tous les cas de retirer des décisions de justice « *les noms des magistrats pouvant fournir par eux-mêmes des indications d'ordre personnel, telles que le sexe, l'origine ou l'appartenance confessionnelle, leur diffusion permettrait de se livrer à des corrélations pernicieuses entre ces données et le sens des décisions rendues »*[681].
Cependant, une partie de la doctrine voit le problème sous un angle différent en soulevant le fait que le principe doit être *« le maintien du nom des magistrats »* mais qu'il soit permis « *à ces derniers de s'y opposer, s'ils le souhaitent, pour chaque décision rendu »*[682]. Nous pensons cependant que ces noms et données qui permettraient d'identifier les professionnels du droit au sein de la décision judiciaire doivent être cachés, d'autant qu'aujourd'hui plus que jamais il est devenu possible de s'appuyer sur des algorithmes pour analyser l'orientation du juge et ses opinions dans le traitement des affaires judiciaires. C'est d'ailleurs ce que craignait le législateur français en fixant une condition empêchant de réutiliser les données des professionnels du droit par les algorithmes.

129. La condition législative empêchant la réutilisation. L'article 33 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a mis fin de manière radicale à ce dilemme en permettant que soit *« occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe » « lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage* ». La disposition met également en garde contre l'exploitation des données des professionnels du droit en retenant que « *les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées* ».
Selon le professeur Pierre-Yves Gautier, le recours à l'occultation des noms et prénoms des magistrats dans le domaine de l'open data peut causer des risques à cause de la mauvaise exploitation de la justice prédictive. Le professeur soulève également l'impact potentiel des réseaux sociaux sur la décision des juges en ajoutant que « *du fait de phénomènes pervers, on se dirige vers des modifications irréversibles des règles de droit et du fonctionnement de la*

[680] Rapport « d'open data des décisions de justice », *op.cit.,* p. 44
[681] *Ibidem* p.48
[682] T. DOUVILLE, & L. RASCHEL, « Numérique et diffusion de la décision- l'open data des décisions de justice *», op.cit.* p..57

science et de l'édition dans l'ordre juridique »[683]. En outre, la conférence nationale des procureurs généraux affirme que « *les opinions des juges seront analysées pour tenter de parvenir, en fonction des magistrats devant siéger, à une prétendue prévisibilité de la décision à intervenir, voire à un « scoring » des magistrats au regard de leur taux d'infirmation ou de cassation, dans le but d'élaborer des stratégies de choix des juges ou des juridictions* »[684]. Cependant, cette tendance à utiliser des algorithmes n'a jamais été empêchée, mais elle est considérée comme la base sur laquelle l'open data est utilisée à l'ère de la justice prédictive[685]. Il faut souligner que le conseil national des barreaux (CNB) a une position contraire aux réformes prises par le législateur français à l'égard des diffusions des données des juges et des greffes car il est pour le maintien des noms et prénoms de ses membres dans les décisions de justice[686]. En effet, ce qui ne fut qu'un fantasme hier devient aujourd'hui réalité. Nous assistons depuis peu à une révolution numérique dans le domaine de la justice qui s'effectue sous deux angles. Le premier met en exergue les apports des nouvelles technologies dans le développement et l'adaptation des institutions judiciaires et dans l'émergence d'open data qui évoluent au gré de celles-ci. Le second angle met en lumière le fait que les nouvelles technologies rendent plus rapide et efficace la justice à travers l'émergence d'algorithmes qui s'appuient sur l'intelligence artificielle et qui contribuent au traitement des dossiers des justiciables en étant de véritables outils auxiliaires pour les juges et les professionnels du droit dans leur ensemble. Toutefois, nous constatons que le droit koweïtien est encore en retard dans de nombreux domaines du fait de sa non prise en compte des nouvelles technologies et doit ainsi se fonder sur le système français au moins pour remédier ces lacunes.

Enfin, il est devenu incontestable que l'existence l'open data est une des raisons majeures de l'essor du phénomène de l'intelligence artificielle. La fusion de ces deux technologies a créé un nouveau modèle de résolution des différends, mais aussi une nouvelle voie de renforcement de la justice.

Section 2. Le rôle de l'IA dans l'amélioration du règlement des litiges

130. Une approche technologique avancée. En raison des progrès techniques observés dans le domaine de l'intelligence artificielle et des robots, sont apparus des logiciels

[683] P-Y GAUTIER, « Le filtre intellectuel apporté par la « doctrine » à l'analyse des décisions de jurisprudence est source de gain de temps pour tous », JCP G, n° 3, 20 janvier 2020, 47.
[684] Rapport « d'open data des décisions de justice », *op.cit.,* p. 49
[685] S. DRUFFIN-BRICCA, « l'open data des décisions de justice », *op.cit.,* p.131
[686] T. DOUVILLE, L. RASCHEL, « Numérique et diffusion de la décision- l'open data des décisions de justice*», op.cit.,* p.56

susceptibles d'aider les professions juridiques dans leur activité professionnelle mais aussi directement les justiciables. Selon une approche juridique, « *l'intelligence artificielle peut être envisagée comme une notion-cadre, volontairement flexible, dont le plus petit dénominateur commun serait la capacité cognitive permettant une autonomie de l'objet* »[687].

Le 28 mars 2018, Cédric Villani a présenté un rapport lié à l'IA, évoquant « *la nécessité d'anticiper les impacts de l'IA en soulignant notamment que la complémentarité entre l'homme et la machine ne doit pas être aliénante, mais au contraire permett[r]e de développer les capacités proprement humaines (créativité, dextérité manuelle, capacité de résolution de problèmes...)* »[688]. Dans le même sens, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a publié un rapport sur l'intelligence artificielle le 15 décembre 2017 qui affirme que l'intelligence artificielle se doit d'être au service de l'Homme et que si elle peut avoir pour objectif de l'améliorer ou de l'augmenter, elle ne doit jamais prétendre le supplanter[689]. Force est cependant de constater que les machines ont depuis quelque temps maintenant une marge de progression bien supérieure aux humains, étant entendu que l'intelligence artificielle se développe très rapidement et se retrouve en pratique dans de nombreux domaines, dépassant de loin les capacités des humains. L'IA permet de percevoir, calculer, raisonner, apprendre, comprendre le langage humain, résoudre des problèmes complexes et ce, bien mieux que ne le ferait un cerveau humain, aussi intelligent soit-il. En ce sens, si le terme d'intelligence artificielle est devenu sensiblement présent dans l'environnement juridique et judiciaire français, et est progressivement devenu pertinent pour l'avenir du système judiciaire français. En revanche, il convient de noter que la législation koweïtienne ou la jurisprudence du pays ne connaît pas le terme « *algorithmes* » ou « *intelligence artificielle* », et cela n'a même pas été traité dans les livres juridiques koweïtiens. Ainsi, il existe un vide législatif aigu dans le traitement de ce sujet au Koweït. Il nous incombe donc d'étudier cette révolution technique à l'aune de l'organisation législative française, ce qui contribuera sans aucun doute à éclairer la législation koweïtienne sur l'importance de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice comme outil révolutionnaire qui vise à porter le concept de justice civile à une nouvelle dimension.

En ce sens, de nombreuses questions se posent sur l'importance de l'intelligence artificielle à l'ère actuelle de la justice civile. Autrement dit, la justice civile est-elle, à l'heure actuelle, vraiment prête à cette évolution ? La justice civile et ses acteurs ont-ils vraiment besoin de

[687] A. BENSAMOUN, G. LOISEAU « L'intelligence artificielle : faut-il légiférer ? », D. 2017. 581.
[688] A. DIONISI-PEYRUSSE, « Actualités de la bioéthique », AJ fam. 2018. 198.
[689] *Ibidem*

s'emparer de cette nouvelle voie. Cette nouvelle voie est-elle réellement viable ou n'est-elle qu'une illusion de l'avenir de la justice ? Il convient d'étudier d'abord la manière dont l'intelligence artificielle peut rendre des services inestimables pour guider les parties au conflit dans le choix de la meilleure manière de résoudre leur litige, autrement dit, vers un outil d'orientation (§I) avant d'analyser les apports de l'intelligence artificielle comme outil d'assistance pour le juge (§ II).

§I. L'intelligence artificielle, vers un outil d'orientation

131. Vers un support algorithmique acceptable. Avec la nouvelle tendance prise par la justice civile en France, en ouvrant progressivement les portes de l'open data dans le cyberespace, nous assisterons sans aucun doute à un nouveau chemin vers la justice qui s'appuie davantage sur la prédiction grâce à l'utilisation de données ouvertes par l'intelligence artificielle, et donc vers une justice d'une autre qualité, d'une autre nature et avec d'autres normes procédurales. Cette tendance conduit sans aucun doute à « *une reconfiguration du marché juridique* »[690]. En ce sens, la justice tend à être une marchandise, et le justiciable est plus que jamais proche de devenir un client[691]. C'est sans doute l'un des résultats naturels et attendus de l'émergence des startups (certaines legaltech) qui se nourrissent de l'open data pour développer leurs outils intelligents au service des justiciables. Par conséquent, la nouvelle génération des technologies modernes crée une nouvelle réalité pour parvenir à la justice, en s'appuyant sur le langage des ordinateurs et des statistiques plutôt que sur le langage de l'État de droit[692]. Si cette tendance crée inévitablement une justice déformée et réorganise radicalement les conceptions de la justice[693], cependant, son importance dans le renforcement de la sécurité juridique des justiciables ne peut être mise en doute[694].

En ce sens, de nombreuses questions et doutes tournent autour du fonctionnement de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique : peut-elle être considérée comme un outil fiable pour assister les justiciables ? ses conseils et son orientation peuvent-ils être considérés comme de meilleure qualité que ceux des experts du droit ? Afin de réduire les doutes entourant l'intelligence artificielle et son impact réel sur le système judiciaire, nous devons axer notre étude principalement sur la qualité que l'intelligence artificielle donne à renforcer la confiance

[690] N. BELLOUBET, « L'open data des décisions de justice va pouvoir s'ouvrir très rapidement », Dalloz actualité, T. COUSTET, 04 juillet 2018.
[691] L. CADIET, « L'accès à la justice », *op.cit.*
[692] F. ROUVIÈRE, « Jus ex machina : la normativité de l'intelligence artificielle », RTD civ. 2019. 217
[693] V. *infra.,* n° 175 et s.
[694] B. DONDERO, « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », D. 2017. 532.

des justiciables (A) en les orientant vers la meilleure voie de règlement de leur différend, avant d'analyser les normes qui sont suivies afin d'assurer une utilisation optimale de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique (B).

A. L'intelligence artificielle : vers un outil de renforcement de la confiance

132. Une avancée technologique à venir. La justice prédictive est l'un des fruits à la fois les plus intéressants et utiles, mais aussi les plus dangereux et controversés de l'IA. La fonction prédictive est « *la capacité prêtée aux machines de mobiliser rapidement en langage naturel le droit pertinent pour traiter une affaire, de le mettre en contexte en fonction de ses caractéristique propres (lieu, personnalité des juges, des cabinets d'avocats, etc.) et d'anticiper la probabilité des décisions qui pourraient intervenir* »[695]. Cette fonction prédictive n'est pas synonyme d'insécurité, tout au contraire, car « *ce partage tendra à limer les disparités, souvent liées à l'ignorance du travail d'autrui* »[696]. Ainsi, un des éléments positifs de la justice prédictive revient aux justiciables qui peuvent espérer compter à l'avenir sur une justice plus harmonieuse en tant que « *Ce qui a été jugé hier sera jugé demain* »[697]. Par conséquent, si la situation et les données sont similaires, les parties pourront compter sur une certaine décision à l'avance car il n'y a pas de raison que des affaires semblables ne soient pas traitées de la même manière.

Or, le champ d'application des modes algorithmiques d'analyse des décisions (MAAD) au service des justiciables n'est pas absolu. Un rapport de la mission de recherche « droit et justice » a souligné la nécessité de faire la distinction entre la singularité juridique et l'analogie juridique. Ledit rapport soulève en effet que « *Les affaires singulières juridiquement ne relèvent pas du champ de compétence des MAAD : le droit est à dire. L'usage des MAAD n'est pas envisageable en raison de la trop grande hétérogénéité et variabilité des données. Pour les affaires analogues juridiquement, le droit a été dit. Il est consolidé. Ces affaires relèvent du champ de compétence des MAAD* »[698]. En ce sens, investir dans des outils algorithmiques qui s'appuient sur des données ouvertes comme base de leur travail apporte de nombreux avantages, dont l'un se distingue par la possibilité de prédire les décisions.

---

[695] A. GARAPON, J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, PUF, 2018, p. 219.
[696] P. CORNILLE, « Justice prédictive : est-ce un oxymore ? », Construction – Urbanisme 2017, n° 7-8, repère 7.
[697] H. CROZE, « Justice prédictive - La factualisation du droit », JCP. G. 2017. 101.
[698] L, D. GODEFROY, F. LEBARON, J. LÉVY-VEHEL, « comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision-anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser », Rapport, juillet 2019, n°16-42, p.45 disponible via : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02264192/document

133. L'IA contribue à la prévisibilité de la solution. Plus largement, la justice prédictive permet d'offrir différents types de services dans le sens où la mobilisation de l'IA peut effectuer une analyse statistique des décisions enregistrées dans la base de données. Ainsi, cela permet une certaine pertinence et une légitimité accrue lorsqu'il s'agit pour le juge de faire droit ou de rejeter une procédure contentieuse. Cette légitimité se constate également lors de la détermination du montant des indemnités que peut espérer obtenir le justiciable[699]. Dès lors, l'on attend une forte émergence d'entreprises qui soutiennent et travaillent dans le domaine de la justice prédictive et des start-up juridiques comme *Legaltech* se lancent dans ces analyses et statistiques d'open data[700].

S'agissant de la fiabilité des procédés utilisés, force est d'admettre qu'elle est assez impressionnante. Des chercheurs de l'Université *College of London* sont ainsi arrivés à un degré de prévisibilité exacte de décisions judiciaires dans 79 % des cas. Pour ce faire, ils sont partis des termes employés dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en se fondant sur une base constituée de quelques centaines de décisions portant sur trois articles de la Convention[701]. À cet égard, ces chiffres ne sont pas isolés car aux Etats-Unis les résultats de prévisions effectuées au bénéfice de la Cour suprême atteignent quant à eux 70%, selon une étude menée par Daniel Martin KATZ, Professeur de droit à l'Université d'État du Michigan. D'autres études à travers le monde corroborent par ailleurs ces résultats[702]. Dès lors, on comprend vite l'utilisation intéressante qui peut être tirée de l'intelligence artificielle, « *non pas pour substituer au juge une machine à syllogisme, mais pour offrir aux justiciables les moyens d'anticiper statistiquement une solution et aux juges de mieux connaître la jurisprudence de leurs collègues avant de trancher* »[703].

En outre, la capacité prédictive est également une vertu pour les avocats dans leur activité car elle leur donne un plus grand avantage à analyser et à étudier les jurisprudences. Selon Sabine du Granrut, « *cette mine de décisions pourra aider l'avocat à forger une stratégie et la proposer à son client* »[704]. Ainsi, cette révolution de l'information a un impact positif sur la culture juridique des avocats lorsqu'ils donnent leurs avis juridiques à leurs clients sur la base de l'open data et l'IA, car pour eux, « *les décisions des juges auront davantage de visibilité. Leurs*

[699] B. DONDERO, « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *op.cit.*
[700] https://predictice.com
[701] V. VIGNEAU, « Le passé ne manque pas d'avenir », D. 2018. 1095.
[702] J-B. DUCLERCQ, « Les algorithmes en procès », RFDA 2018. 131.
[703] V. VIGNEAU*,* « Le passé ne manque pas d'avenir »*, op.cit.*
[704] L. BRASSAC, « Open data des décisions de justice : où en est-on ? », D, novembre 2021

motivations et leurs sens donneront lieu à des analyses et comparaisons plus approfondies. Les pratiques des juridictions pourront être restituées avec plus de précision, notamment sur le plan statistique »[705]. Ainsi, l'exploitation de la jurisprudence en analyse prédictive par l'avocat contribue à réduire les risques de recours au contentieux en donnant à ses clients une prédiction du jugement attendu dans le cadre de leur affaire. Dans tous les cas, les vertus de l'intelligence artificielle ne peuvent être limitées, car elle est toujours renouvelable et cela se démontre également par sa capacité à guider les justiciables vers la manière la plus appropriée de résoudre leur litige.

134. La gestion algorithmique des litiges. La capacité à prévoir les décisions joue un rôle positif car elle oriente les justiciables vers d'autres modes alternatifs de règlement des différends, ce qui contribue à décharger les tribunaux. Toutefois, elle peut s'avérer négative car elle augmente parallèlement le nombre de litiges à cause de la croyance excessive dans les algorithmes[706]. Cependant, le fait ne peut être nié que l'un des objectifs essentiels des algorithmes est de renforcer la sécurité juridique pour les justiciables en les guidant à travers des critères statistiques sur les chances de succès de leurs procès en cas de recours à la justice étatique. D'autre part, ces procédés permettent d'anticiper les décisions susceptibles d'être rendues par le juge, et *a fortiori* d'influencer le justiciable dans le choix d'autres modes alternatifs de résolution de son litige qu'il juge davantage appropriés selon les données dont il dispose[707].

En effet, l'utilisation attendue d'algorithmes pour guider les justiciables est désormais prise plus au sérieux, notamment avec l'émergence de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a donné à l'intelligence artificielle ou aux algorithmes une place parmi les prestataires des modes alternatifs de résolution des litiges en ligne[708]. Cela est clairement démontré par la capacité des fournisseurs de services en ligne aujourd'hui à créer une plateforme virtuelle qui s'appuie sur des algorithmes pour fournir

[705] Rapport « d'open data des décisions de justice », mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, novembre 2017, p. 29.
[706] P. DEUMIER, « Open Data - Une autre jurisprudence ? » JCP G, n°10, 9 mars 2020, doctr. 277
[707] S. MAY FERRIÉ, « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès equitable », procédures n° 4, avril 2018, étude 4.
[708] Art. 4-3 de la n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice soulève que « *Les services en ligne mentionnés aux articles 4-1 et 4-2 ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Lorsque ce service est proposé à l'aide d'un tel traitement, les parties doivent en être informées par une mention explicite et doivent expressément y consentir* (…) »

une négociation d'une nouvelle manière, « *une négociation automatisée* »[709]. Dans cette hypothèse « *les parties saisissent la plateforme l'une pour sa demande, l'autre pour son offre (procédure d'offre aveugle dénommée en anglais blind bidding services) ; si la marge différentielle ne dépasse pas un pourcentage fixé préalablement (30 % par ex.), l'algorithme calcule un montant médian susceptible de recueillir l'accord des parties. Si le différentiel est trop important, une nouvelle offre se fait (ou plusieurs). Si le litige est complexe, les parties identifient les différents points en litige et les classent en donnant une valeur à chacune des questions ; l'algorithme peut proposer des blocs de propositions, en mobilisant certaines théories des* jeux*, pour aider les parties à trouver un accord le plus efficace et satisfaisant pour elles* »[710].

Dans cette optique, selon l'article 4-3 de la n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la présence de ces algorithmes dans les plateformes permet d'aider à parvenir à une décision consensuelle entre les parties par le traitement automatisé du dossier. À l'inverse, ces algorithmes ne peuvent pas agir dans le cadre du rendu des décisions de justice, car « *la loi autorise l'aide automatisée à la décision, mais pas la décision totalement automatisée. Les services en ligne de médiation ou de conciliation ne peuvent donc pas utiliser de systèmes totalement automatisés dans la gestion des différends* »[711]. Par conséquent, l'intervention de l'humain est ici nécessaire dans le processus de contrôle du traitement des fichiers à l'aide des algorithmes.

Dans cette course effrénée à la technologie, un point ne doit pas être négligé : la question éthique. Celle-ci joue un rôle de premier plan dans le respect des citoyens et dans l'acceptation, par eux, de ces nouvelles formes de justice transformée. Tous les acteurs de ce changement de mécanisme ne peuvent s'affranchir de réflexions menées par des chercheurs et chercheuses, ainsi que par des ingénieurs sur la place de la technologie dans la Justice. Ainsi, comment concilier efficacité, évolution d'une part et justice et humanité d'autre part ? Comment assurer un traitement *responsable* des informations utilisées ? Comme a pu l'écrire un auteur, « *il convient d'envisager l'éthique en la centrant sur l'humain. Elle peut ainsi se construire autour de valeurs universelles comme la transparence, la préservation de la dignité humaine, le respect de la vie privée et des données personnelles* »[712]. Par conséquent, pour renforcer la

[709] N. FRICERO, « Comprendre le nouveau schéma procédural à l'épreuve de la justice numérique », Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, 2022,112.42
[710] *Ibidem*
[711] L. HUTTNER, « Données à caractère personnel – Décision automatisée et justice », Répertoire IP/IT et Communication, 2020. 34
[712] M. COULAUD, « Quelle place pour l'éthique et le droit en matière d'intelligence artificielle ? », n° 1, Janvier 2018, entretien 1.

confiance dans les algorithmes lors de leur utilisation dans le domaine de la justice et du droit, plusieurs normes les soutenant, ont dû émerger.

B. Les normes garantissant une bonne utilisation de l'IA

135. L'autonomisation de l'intelligence artificielle. L'idée de s'appuyer sur l'intelligence artificielle, voire sur des algorithmes, dans le domaine de la justice en France n'est pas une coïncidence, mais plutôt l'un des fruits de la stratégie développée par l'État pour adopter systématiquement l'intelligence artificielle. En janvier 2017, l'État a été lancée la « stratégie IA », un programme de promotion, qui a pour objectif de faire face aux défis numériques et, par la même occasion, de faire de la France un État avant-gardiste sur ce terrain. La stratégie IA repose sur quatre axes « conforter, en France et en Europe, l'écosystème de l'IA, engager une politique d'ouverture des données, adapter le cadre réglementaire et financier, national et européen, définir les enjeux éthiques et politiques de l'IA »[713].Cette stratégie contribue à réduire le rôle de l'humain en y joignant l'action de la machine, mais « l'intelligence artificielle ne peut pas être une nouvelle machine à exclure. *C'est une exigence démocratique dans un contexte où ces technologies sont en passe de devenir une des clés du monde à venir, elle ouvre de formidables opportunités de création de valeur et de développement de nos sociétés et des individus. Ces opportunités doivent bénéficier à tous* »[714].Or, pour bénéficier à tous, la stratégie IA doit répondre à des conditions et parmi elles, le respect de l'éthique qui est une exigence indispensable permettant aux justiciables de recourir aux modes Algorithmiques d'Analyse des Décisions en toute sécurité. Les considérations éthiques sont donc à la base des obligations des opérateurs en ligne. Le législateur français est particulièrement intervenu à ce sujet en droit de la consommation, en ce sens que l'article L111-7 dispose que « *Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente ». De facto,* ces considérations sont les principales clés pour renforcer la confiance des justiciables dans leur utilisation des modes algorithmiques, d'autant que l'utilisation de ces machines ou plateformes pourrait légitimement contribuer à des doutes sur la fiabilité de ces modes de traitement de l'information. Dès lors, la loyauté et la transparence représentent les

[713] La stratégie IA, pour faire de la France un acteur majeur de l'intelligence artificielle, disponible via: http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid128618/la-strategie-ia-pour-faire-de-la-france-un-acteur-majeur-de-l-intelligence-artificielle.html

[714] C. VILLANI, « Donner un sens à l'intelligence artificielle, pour une stratégie nationale et européenne », Mission parlementaire du 8 septembre 2017 au 8 mars 2018, p. 22 disponible via: https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/184000159.pdf

considérations minimales et *sine qua non* dans la question du rapprochement entre les justiciables et les concepteurs des modes algorithmiques d'analyse des décisions[715].

136. La loyauté dans le domaine des algorithmes. Ce principe est défini par le Conseil d'Etat comme consistant à « *assurer de bonne foi le service de classement ou de référencement, sans chercher à l'altérer ou à le détourner à des fins étrangères à l'intérêt des utilisateurs* »[716]. Par conséquent, les concepteurs des algorithmes sont responsables et doivent toujours rechercher l'intérêt des justiciables en effectuant un travail régulier et continu de développement d'algorithmes qui respectent toujours la loi et ses évolutions. De surcroît, les concepteurs doivent s'assurer que les algorithmes ne soient pas biaisés en faveur d'une partie au détriment de l'autre et doivent systématiquement s'assurer que l'intégrité de ces algorithmes soit renforcée. Enfin, les concepteurs ont l'obligation de divulguer leurs actifs financiers et leurs sources de fonds afin de prouver qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts[717]. Ainsi, le rapport de la CNIL sur les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle a souligné que le principe de loyauté est l'un des principes indispensables du développement des algorithmes et de l'intelligence artificielle, et a rejeté les pratiques déloyales qui conduisent à une discrimination entre les utilisateurs « *en manipulant l'algorithme* » pour des objectifs commerciaux ou concurrentiels entre des opérateurs[718]. De plus, pour garantir également que les algorithmes ne sont pas biaisés, le système algorithmique doit être transparent.

137. La transparence des algorithmes. La transparence constitue une exigence explicative fondée sur la clarification des mécanismes et du fonctionnement des algorithmes dans le traitement des données des justiciables. Aussi, elle permet de fournir des explications sur la façon dont ces algorithmes sont arrivés à ce résultat dans le cadre des décisions automatisées[719]. En effet, s'appuyer sur des décisions prises à l'aide d'algorithmes est sujet à erreur ou à des distorsions. De fait, pour assurer la sécurité procédurale des justiciables, les potentiels risques liés aux algorithmes doivent être anticipés et gérés pour les prévenir. C'est la raison pour laquelle l'une des recommandations les plus importantes auxquelles la CNIL a fait référence

[715] L. GODEFROY, « Les Modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice (MAAD) », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2, octobre 2019, dossier 11
[716] L'étude du Conseil d'État, « le numérique et les droit fondamentaux », 2014, p 273 disponible via : https://www.viepublique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000541.pdf
[717] *Ibidem*
[718] Le rapport de CNIL, « Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle », décembre 2017, p.50. Disponible via : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf
[719] B. BERTRAND, « La gouvernance des données dans la régulation européenne de l'intelligence artificielle », RTD Eur. 2022 p.315

dans son rapport est liée à l'audit des algorithmes[720]. Cette procédure permet en effet d'atteindre l'objectif d'établir la confiance dans les modes algorithmiques d'analyse des décisions car « *contrôler leur conformité à la loi et leur loyauté est une solution fréquemment évoquée pour assurer leur loyauté, leur responsabilité et, plus largement, leur conformité à la loi* »[721].En outre, selon le rapport de Cédric Villani, ce mécanisme vise à « *procéder à des audits d'algorithmes et de bases de données sur pièce, et procéder à des tests par tout moyen requis* »[722]. De plus, le concepteur s'engage à fournir aux utilisateurs des « *informations utiles concernant la logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée* » [723]. En outre, la norme de transparence joue un rôle important, en particulier dans les cas d'entrée attendue d'algorithmes dans l'office du juge et du recours à ceux-ci dans l'émission des décisions judiciaires et de leur motivation, si cette éventuelle hypothèse est réalisable à l'avenir[724].

D'autre part, si les principes précédemment évoqués sont les exigences minimales et fondamentales dans le processus lié à la construction d'algorithmes et à leur bon fonctionnement devant les utilisateurs, il est en sus nécessaire que les concepteurs respectent les principes d'intelligibilité et d'égalité de traitement, ces derniers étant des éléments supplémentaires liés à la phase de traitement des dossiers[725].

138. L'intelligibilité des algorithmes. La complexité des algorithmes est une conséquence de l'ambiguïté inhérente aux détails de leur travail. Étant entendu que les algorithmes fournissent un service qui peut parfois être définitif pour leurs utilisateurs, il est nécessaire qu'ils soient caractérisés par la clarté et que les utilisateurs comprennent les résultats qui leur sont donnés. Ainsi, le principe de l'intelligibilité des algorithmes doit être indissociablement lié à leurs résultats[726]. En outre, peut-être que cette norme limite fondamentalement l'arbitraire et l'inégalité dans le traitement des algorithmes.

---

[720] Le rapport de CNIL, « Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle », décembre 2017, *op.cit.,* p.57

[721] *Ibidem*

[722] C. VILLANI, « Donner un sens à l'intelligence artificielle, pour une stratégie nationale et européenne », Mission parlementaire du 8 septembre 2017 au 8 mars 2018, p. 143, disponible via : https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000159.pdf

[723] B. DELMES-LINEL, G. DUMAS, « L'impact du RGPD sur les innovations en matière d'IA », in *le big data et le droit*, F. G'SELL (dir.), Dalloz, 2020, p.214

[724] V. *infra.,* n°224 s.

[725] L.GODEFROY, « Les Modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice (MAAD) », *op.cit.*

[726] Ibidem

139. L'égalité de traitement. La confiance dans les outils algorithmiques n'est sans doute pas absolue, et elle ne peut pas l'être, c'est pourquoi les critères ci-dessus limitent au moins ces doutes. Cependant, le critère d'égalité semble également offrir une valeur ajoutée pour renforcer la confiance dans les algorithmes. D'autant plus qu' *elle passe par une prévention et une gestion en continu des risques de biais au sein des résultats algorithmiques* »[727]. Par conséquent, la responsabilité du concepteur tient au fait qu'il doit traiter toutes les données de manière égale entre les utilisateurs, et éviter un risque de biaiser les algorithmes au bénéfice de l'une des parties. De plus, le concepteur doit veiller à ce que « *Concernant la représentativité des jeux de données ayant servi à l'apprentissage, il atteste que l'échantillonnage ne contient pas de sous-représentation ou de sur-représentation* »[728]. Le concepteur doit effectuer des actions permettant d'éviter de déformer les opérations algorithmiques, par la voie d'une *procédure de suppression des biais. Cette procédure a pour but de corriger les résultats biaisés en hybridant* »[729]. En fait, cette procédure fait partie des nombreuses procédures et propositions qui visent à fournir des solutions permettant de répondre à la complexité des systèmes algorithmiques. Le rapport « Loyauté des décisions algorithmiques » souligne que les contraintes de loyauté « *peuvent être intégrées aux algorithmes d'estimation de méthodes classiques comme la régression logistique ou les SVM tout en contrôlant la perte de précision de la prévision ».* Le même rapport propose par ailleurs « *d'adapter la recherche des règles de division pour la définition des nœuds d'un arbre de décision* »[730] . Cependant, une solution optimale est compliquée à trouver car les systèmes algorithmiques sont de nature et de fonctionnement différents. De fait, « *la recherche est en cours mais pas aboutie. Du temps et des expérimentations seront nécessaires pour faire émerger les meilleures solutions en fonction du contexte et des données* »[731].

Enfin, l'engagement des legaltechs dans le domaine prédictif eu égard aux principes susvisés contribue sans aucun doute à l'accroissement de leur présence en France. Ces modes algorithmiques constituent donc un élément d'attraction pour les justiciables qui sont sujets à « *des contentieux particulièrement propices aux récurrences, tels que le licenciement sans*

[727] Ibidem
[728] Rapport final de recherche, « comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision-anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser », juillet 2019, n°16-42, p.52 disponible via : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02264192/document
[729] Ibidem
[730] P. BESSE, C. CASTETS-RENARD, A. GARIVIER, Loyauté des Décisions Algorithmiques-Contribution au débat public initié par la CNIL: éthique et numérique, Institut de mathematiques de Toulouse, 2014, p.24, disponible via: https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01544701/document
[731] *Ibidem*

cause réelle et sérieuse ou les prestations compensatoires en cas de divorce »[732]. Selon la CNIL, « *un recours grandissant à ces solutions annoncerait une diminution du nombre de saisines et un certain désengorgement des juridictions, éventualité plus qu'attrayante dans le contexte actuel* »[733]. C'est la raison pour laquelle, on pense que l'importance des algorithmes dans le domaine de la justice ne peut être contestée. Même s'il s'agit d'une idée moderne qui n'a pas encore gagné la confiance des justiciables, cependant, si elle est placée dans un cadre réglementaire et juridique efficace qui renforcerait sa position dans le domaine de la justice et du droit, alors nous assisterons à un nouveau développement dans le système judiciaire. Ce cadre réglementaire était le but ultime que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice cherchait à renforcer, en adoptant la première charte éthique pour l'usage de l'intelligence artificielle dans les institutions judiciaires, ce que la France s'engage résolument[734]. Ce n'est pas le cas dans le système judiciaire koweïtien, car il n'y a aucune application de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice ni même du droit, elle n'est à ce jour ni réglementée, ni mentionnée dans les textes juridiques ou réglementaires.
Enfin, on peut dire que les algorithmes ont une double fonction. La première est avant tout de guider les justiciables dans le choix des moyens les plus appropriés pour régler leur litige en s'appuyant sur le langage des chiffres et celui des statistiques issues des décisions judiciaires antérieures. Quant à la seconde, elle est étroitement liée au juge en la considérant comme un outil pour l'assister dans ses fonctions judiciaires.

§II. L'intelligence artificielle : vers un outil d'assistance pour le juge

140. L'évolution de l'office du juge. Inévitablement, il n'est pas possible de contester le véritable rôle du juge dans le système judiciaire, car il est le serviteur de la loi et le véritable interprète des textes de loi pour clarification de la volonté du législateur[735], en exploitant son intelligence juridique. Cependant, la présence de la nouvelle génération des nouvelles technologies et d'innovations dans son office constitue une opportunité de développer ses pratiques. Car « *l'innovation est gage de progrès pour autant que sa mise en œuvre s'effectue*

[732] Le rapport de CNIL, « Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle », décembre 2017, p.66, disponible via : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf
[733] Ibidem. p.66
[734] CEPEJ, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, décembre 2018, disponible via : https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b
[735] J-L. BERGEL, « Introduction générale », in, L'office du juge, actes du colloque, septembre 2006, palais du Luxembourg, Sénat, p.15, disponible via : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf

de manière équilibrée et dans l'intérêt des personnes concernées »[736]. En ce sens, introduire l'intelligence artificielle en tant qu'outil comme d'autres outils informatiques, au service du juge créeraient une nouvelle dimension pour assister le juge. En ce sens, Soraya Amrani-Mekki considère que cette renaissance conduit à « *une reconfiguration du rapport au juge, au droit et à la justice* »[737]. Cela se voit clairement à travers les perturbations et les distorsions que l'intelligence artificielle apporte aux pratiques judiciaires[738]. Toutefois, cette évolution ne doit pas être considérée comme un vecteur de morosité qui n'affecterait que négativement l'office du juge. D'autant plus que cette évolution attendue est plus proche que jamais et que le système judiciaire français a montré sa véritable intention de s'engager dans cette nouvelle voie. Les caractéristiques de cette intention apparaissent à travers l'utilisation d'outils algorithmiques dans le travail de l'autorité judiciaire à la cour d'appel de Rennes[739]. Et aussi l'outil algorithmique Datajust qui a été le fruit d'un décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Or, ce projet n'a pas vu le jour et a été abandonné[740]. Ainsi, l'existence d'un cadre réglementaire pour ces algorithmes, ainsi que leur expérience dans les juridictions nationales, donnent une indication que le législateur français est en passe de renforcer cette nouvelle ère ou la nouvelle ère des nouvelles technologies au service du juge, et que cette ambition n'est plus future[741]. En ce sens, ł'état actuel de la présence des algorithmes dans l'office du juge n'est pas encore clair et ils n'ont pas été officiellement activés pour servir le juge. Cependant, ces initiatives constituent des tentatives pour ouvrir la voie à l'avenir de la justice algorithmique en France. Contrairement au système judiciaire koweïtien, qui ne définit pas la réforme algorithmique ou l'IA dans ses textes juridiques. Autrement dit, il existe un vide réglementaire et législatif notable par rapport à cette orientation moderne de la justice.

Dans cette optique, on se demande comment l'intelligence artificielle peut créer une nouvelle dimension au travail du juge, comment l'intelligence artificielle peut réformer l'office du juge, comment l'intelligence artificielle peut constituer une opportunité qui doit être saisie par le

[736] L. SZUSKIN, « Intelligence artificielle et responsabilité, 3 questions », Communication Commerce électronique, n° 6, Juin 2018, entretien 7.
[737] S. AMRANI-MEKKI, « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », Gaz. Pal, n°28, 31 juill. 2018, p. 50
[738] V. *infra*., n° 215 et s.
[739] P. SIRINELLI, S. PRÉVOST, « Madame Irma, Magistrat », Dalloz IP/IT 2017. 557. V. égal, T. COUSTET, « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », Dalloz actualité, octobre 2017
[740] L. BLOCH, « DataJust : ni fleurs, ni couronnes », Responsabilité civile et assurances n° 3, Mars 2022, repère 3, V. égal, T. DOUVILLE, « Datajust devant le Conseil d'État : quels enseignements pour la conception d'outils algorithmiques dans le domaine de la justice ? », GPL, n°12 12 avril 2022, p.9
[741] Y. MENECEUR, « DataJust face aux défis de l'intelligence artificielle », JCP G, n° 40, 28 septembre 2020, doctr. 1087

juge. C'est la raison pour laquelle, nous nous concentrerons dans un premier temps sur le rôle de l'intelligence artificielle comme outil d'accompagnement du juge (A) avant d'analyser son rôle pour rendre le juge augmenté (B).

A. L'IA : un outil d'accompagnement du juge

141. L'IA : un outil de gestion. L'émergence d'une nouvelle ère des nouvelles technologies dans le domaine judiciaire représente une opportunité qu'il faut exploiter et chercher à réglementer juridiquement de manière plus efficace. Selon, Sophie Ferry « *l'intelligence artificielle s'inscrit dans le fil de la création humaine, rien de résolument nouveau. L'homme crée, depuis qu'il est, de nouvelles technologies qui lui permettent d'accéder à de nouveaux horizons* »[742]. Cependant, l'Intelligence Artificielle est souvent perçue comme un outil disruptif susceptible de remplacer les professions du droit dans leurs pratiques. Guilhem Julia a estimé que cette croyance est fausse et que l'intelligence artificielle ne doit pas être considérée comme une concurrente de l'intelligence humaine, mais plutôt comme un outil auxiliaire[743]. La présence d'outils d'intelligence artificielle représente donc une valeur ajoutée pour les juges. Selon Benoît Michaux « *en soi, il est plutôt encourageant de constater que les acteurs de la justice acceptent d'ouvrir leur monde aux évolutions numérique* »[744]. Le juge du XXIe siècle n'est donc plus le même que celui des époques précédentes, d'autant que les outils numériques ne cessent de s'améliorer pour le servir. Le rythme des réformes de la justice civile vers la dématérialisation et l'émergence du big data font de la présence d'outils intelligents une source pour faciliter et simplifier les juges dans leurs pratiques judiciaires. L'intelligence artificielle peut se voir confier des tâches secondaires et répétitives, notamment celle liée, par exemple à la recherche juridique[745]. Grâce à l'IA, l'extraction des informations est plus rapide que les méthodes traditionnelles[746]. En ce sens, selon Sophie Lemaire « *pour le juge du fond, les algorithmes constitueront donc une source d'information parmi d'autres* »[747]. Pour cette raison, les outils intelligents peuvent être considérés comme un complément au travail du

[742] S. FERRY, « L'intelligence artificielle ? Naturellement ! », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°1, mai 2023, 1
[743] G. JULIA, « L'illusion de l'intelligence artificielle », in *les robotica, Le droit à l'épreuve de la robotique*, V. DEPADT, D. GUÉVEL (dir.), LGDJ, 2018, p70.
[744] B. MICHAUX, « Avant-propos », in *Le juge et l'algorithme : juge augmentés ou justice diminuée ?*, J-B. HUBIN, H. JACQUEMIN, B. MICHAUX (dir.), LARCIER, 2019, p.7
[745] H. JAVELLE, « La fonction de juger à l'épreuve de l'intelligence artificielle », JCP G, n°4, janvier 2024, 2027
[746] H. CROZE, « Intelligence artificielle - IA et big data », JCP G, n°10, mars 2022, act,309
[747] S. LEMAIRE « Le point de vue de l'universitaire », in, *La justice prédictive*, actes du colloque, Dalloz, 2018, p.103

juge[748]. Par conséquent, la présence de l'intelligence artificielle représente une opportunité pour le juge de gérer ses tâches de faible valeur[749],et ainsi rendre le juge concentré davantage sur ses devoirs jurisprudentiels.

De surcroît, quelle que soit la manière dont il utilise les systèmes d'intelligence artificielle ou le mécanisme par lequel il les utilise, cela n'élimine pas son intervention humaine, c'est simplement un moyen d'améliorer sa fonctionnalité et sa qualité[750]. Cette approche constitue l'un des investissements de l'État visant à renforcer la confiance dans les services publics, en particulier ceux émanant des institutions judiciaires[751]. Pour cette raison, les applications algorithmiques tels que : prédictice, Dalloz-jurisprudence chiffrée, JurisData Analytics, apportent de multiples contributions aux juges, depuis le traitement des données et des décisions jurisprudentielles antérieures jusqu'à l'amélioration des méthodes de recherche jurisprudentielle et juridique[752]. Cependant, ces initiatives n'existent pas en pratique dans le système judiciaire koweïtien, et la question de leur existence dans le futur reste ambiguë, surtout compte tenu de l'absence d'initiatives de ce type.

Ainsi, si ces outils algorithmiques ont un impact sur le juge en contribuant à l'assister dans la gestion du travail de son office, ils lui apportent aussi sans doute d'autres valeurs supplémentaires, en tant que compagnon et associé qui confère au juge un avantage par son illumination. Autrement dit, l'enrichissement intellectuel.

142. L'IA : un outil d'enrichissement intellectuel. L'intelligence du juge et sa capacité d'analyse et d'interprétation dans le traitement des litiges ne peuvent jamais être mises en doute, cependant, la présence d'outils d'intelligence artificielle comme compagnon aide sans aucun doute à *« porter la pensée, à améliorer le contexte de la réflexion, en la soulageant du fardeau de certaines recherches, en compensant la complexité du droit dû à l'abondance des sources* »[753]. L'intelligence artificielle constitue donc une nouvelle ère dans la façon de réfléchir car elle améliore ses capacités intellectuelles et lui ouvre davantage d'horizons qu'il

[748] L. VIAUT, « Jurisprudence et algorithme », LPA, n°4 avril 2022, p.26
[749] T. CASSUTO, « Droit et intelligence artificielle », Dalloz actualité, mars 2018,
[750] H. CAUSSE, « Les systèmes d'intelligence artificielle arrivent ! », LPA, n°9, septembre 2023, p.11
[751] Conseil d'État, communiqué de presse, « S'engager dans l'intelligence artificielle pour un meilleur service public » 30 août 2022
[752] T. KIRAT, M. SWEENEY, « Une comparaison d'applications de « justice prédictive », Le cas du contentieux de l'indemnisation du licenciement abusif, 2012-2016. Prédictice, Dalloz-Jurisprudence chiffrée et JurisData Analytics », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, JCP G, n° 44-45, Octobre 2019, p.53
[753] S. FERRY, « L'intelligence artificielle ? Naturellement ! », *op. cit.*

est impossible à l'esprit humain d'y parvenir seul[754]. Cette voie contribue donc sans aucun doute à renforcer l'intelligence juridique[755]. Autrement dit « *l'intelligence artificielle est utilisée en complément de l'intelligence humaine* »[756]. De ce point de vue, cette combinaison mentale confère au juge du XXIe siècle une puissance cognitive et lui confère davantage de compétences intellectuelles. Cependant, Emmanuel Poinas, vice-président du Tribunal de première instance de Nouméa estime que, aussi avancée soit-elle, l'intelligence artificielle n'atteint pas l'intelligence d'un juge issu de sa capacité d'analyse et de mesure, qui est un résultat inévitable de son expérience pratique[757]. Cependant, les limites de l'esprit humain et les limites de sa profondeur intellectuelle ne peuvent être niées. Ainsi que la complexité du contenu de certains litiges et l'abondance de données et de chiffres qu'ils contiennent mettent le juge face à des difficultés de les traiter. Ainsi, s'appuyer sur des algorithmes, dans les limites du droit et de l'éthique qui le régissent, développer et valoriser le travail du juge. D'autant qu'il existe une grande différence entre s'appuyer sur ces outils numériques comme moyen, méthode de travail, ou comme moyen de juger[758]. Dans le premier, il est considéré comme un outil d'administration et d'organisation dont les limites se situent au sein de l'office du juge, tandis que dans le second, il est considéré comme une aide à celui-ci pour rendre ses décisions.

Enfin, l'office du juge du XXIe siècle ne peut échapper à la transformation numérique, et les outils algorithmiques sont capables d'accroître les connaissances du juge et de le rendre plus omniscient. Autrement dit, vers un juge plus augmenté pour résoudre des litiges.

B. Vers un juge augmenté

143. Vers une approche algorithmique souhaitable. Les recours aux modes algorithmiques apportent un réel avantage aux juges car ils leur servent d'accompagnement et d'assistance dans la gestion du litige à travers leur éclairage sur les décisions prises dans des affaires similaires. Cette procédure conduit donc à accélérer les processus de production des décisions, ces outils algorithmiques étant ainsi considérés comme une source d'inspiration pour

[754] *Ibidem,* V. égal, O. PERALDI, *«* Intelligence artificielle et justiciable : sans confiance, c'est quand même moins bien *!»*, Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°1, mai 2023, dossier 1

[755] P. CARILLON « L'IA, pour prendre de meilleures décisions », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n°2, novembre 2021, 16

[756] E. BARTHE, « Les outils de l'intelligence artificielle pour le droit français », JCP G, n° 14, avril 2019, doctr. 381

[757] E. POINAS, *Le tribunal des algorithmes, juger à l'ère des nouvelles technologies*, Berger-Levrault, 2019, p.46

[758] M. CLÉMENT, « Droit, numérique et pratiques professionnelles : quelle influence sur la façon de juger ? », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, JCP G, n° 44-45, octobre 2019, p.64

le juge[759]. Il convient de noter que l'utilisation d'algorithmes permettant d'aider à la prise de décision a été bien accueillie par l'autorité judiciaire, selon le rapport de recherche « comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision d'anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser ». En effet, celui-ci constate que « *pour la majorité des magistrats (85%), l'avis est globalement favorable* »[760]. Ces méthodes algorithmiques doivent servir d'assistance automatique au juge civil et représentent des moyens mathématiques précis pour toutes les questions liées aux préjudices et aux montants des prestations compensatoires ou aux pensions alimentaires[761]. Cependant, elles doivent être utilisées avec une extrême prudence car « *il ne faudrait pas que les modes algorithmiques d'Analyse des décisions provoquent, par un glissement insidieux, une transformation radicale de l'office du juge* »[762]. En ce sens, ces outils algorithmiques sont soumis à des normes réglementaires telles que les décisions judiciaires ne peuvent pas s'appuyer explicitement sur celles-ci, autrement dit, la décision judiciaire ne peut pas être fondée sur l'algorithme[763]. Le président du tribunal de Strasbourg Thierry Ghera estime qu'il ne faut pas exclure les vertus de l'intelligence artificielle au service du juge, mais plutôt fixer un cadre préventif organisé afin de protéger les citoyens et l'acte du juge[764]. En outre, la vérité inévitable réside dans le fait que le raisonnement des décisions judiciaires est le produit intellectuel du juge, après avoir examiné, analysé, interprété et étudié sous tous ses aspects le litige qui lui est présenté, et que l'intelligence artificielle ne peut exercer ces missions juridiques[765]. Or, le fait est que les algorithmes peuvent avoir un réel impact sur les décisions d'un juge, et cette hypothèse n'est pas exclue.

144. L'influence des algorithmes sur la décision du juge. Les modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice participent de la capacité du juge à prédire la solution pour un litige donné, et comme l'analyse justement Bruno DONDERO, elle constitue « *une innovation*

[759] H. CROZE, « Les influences de l'analyse algorithmique des décisions sur l'office du juge civil », Procédures n° 11, novembre 2019, repère 10
[760] Rapport, « comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision-anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser », juillet 2019, n°16-42, p.91 disponible via: https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02264192/document
[761] F.-J. PANSIER, *iJudge : vers une justice prédictive*, LGM, 2019, P.79
[762] Ibidem
[763] I. SAYN, « Des outils d'aide à la décision aux décisions individuelles automatiques, quel régime juridique ? », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, JCP G, n° 44-45, octobre 2019, p.19
[764] T. GHERA, « La raison du juge et l'intelligence du logiciel : juger au temps de l'intelligence artificielle », in *Rendre la justice,* R. SALIS (dir.), *op.cit.* p.227
[765] V. *infra.,* n°225 s.

qui ne porte pas sur le contenu du droit mais sur la structure même de sa connaissance »[766]. Cette facette de l'IA se fonde sur le rassemblement d'une quantité gigantesque de données, composées de règles de droit et de décisions variées permettant d'augmenter la capacité de prédiction, procédé hors de portée d'un juge humain. Néanmoins, en prédisant la solution, l'IA peut influencer la décision du juge. C'est en ce sens qu'a été menée une expérience par l'École nationale de la magistrature (ENM) sur l'étendue de l'influence de la preuve algorithmique sur les affaires civiles, notamment en matière de divorce et de demande de prestation compensatoire. Les participants ont été divisés en deux groupes. Le dossier du premier groupe contenait la preuve algorithmique, et le dossier du second groupe ne la contenait pas[767]. Une conclusion finale a été tirée, à savoir que « *la preuve algorithmique a eu une influence significative dans le groupe des juges qui ont pu la consulter dans leur dossier. Cette influence n'est pas uniforme pour tous les juges. Certains s'en détachent, d'autres la suivent fidèlement, mais elle s'observe de façon globale, c'est-à-dire au niveau de chaque groupe* »[768]. En ce sens, la coopération binaire entre l'open data et les algorithmes « *visent à accélérer le règlement des litiges et à accroître la sécurité juridique* »[769]. Ainsi, l'élargissement de l'utilisation des algorithmes en fonction des décisions de justice renforcerait « *la stabilisation, l'harmonisation et la convergence de la jurisprudence* »[770]. Pascale Deumier estime que les algorithmes sont particulièrement efficaces lors de l'analyse et de la prévisibilité des décisions au fond, car elles sont « *mieux connues et rationalisées* »[771]. En outre, le juge peut utiliser des algorithmes dans des tâches spécifiques notamment celles liées au langage des chiffres et des statistiques. En d'autres termes, les algorithmes peuvent effectuer des calculs et des estimations d'indemnisation en cas d'indemnisation des dommages. Par conséquent, il peut être considéré comme un outil auxiliaire dans la modélisation du raisonnement juridique.

145. La modélisation du raisonnement juridique. Les algorithmes peuvent permettre au juge d'atteindre un raisonnement juridique concret à travers deux axes. D'un part, les algorithmes peuvent s'appuyer sur des textes législatifs. Par exemple, « *un tel algorithme, Pilote PC, a été construit par des magistrats et des avocats pour le calcul des prestations*

[766] F. ROUVIERE, « La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal », RTD. Civ. 2017. 527.
[767] E. VERGÈS, « Le juge face à la boîte noire : l'intelligence artificielle au tribunal », D. 2022. 1920
[768] *Ibidem*
[769] Intervention de Jean-Marc Sauvé à l'occasion du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation le 12 février 2018, disponible via : https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-justice-predictive
[770] *Ibidem*
[771] P. DEUMIER, « Open Data - Une autre jurisprudence ? » *op. cit.*

compensatoires (http://pilotepc.bardoutjc.fr/) »[772]. Cet algorithme s'est fondé dans sa fonction sur les critères définis à l'article 271 du code civil qui prévoit que « *la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible* ». D'autre part, les algorithmes peuvent s'appuyer sur l'open data des jurisprudences et les données qui sont fournies afin mettre en œuvre des modèles statistiques[773]. Ainsi, dans les deux cas précités, les algorithmes sont considérés comme un outil utile dans le processus de production de la décision idéale pour les justiciables. Dans cette optique, le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 a adopté « DataJust[774] », instrument permettant de développer les algorithmes pour traiter certains litiges devant la justice française[775]. Cependant, ce projet a été abandonné pour plusieurs raisons, la plus importante étant peut-être que les algorithmes ne peuvent pas déterminer une norme fixe et fiable d'appréciation des préjudices corporels [776]. En tout cas, cette tendance indique que les algorithmes peuvent être les compagnons du juge à son office, pour développer ses pratiques judiciaires et les rendre de haute qualité, seulement s'ils sont organisés dans un cadre juridique et éthique strict. Ceci afin de ne pas constituer un motif de violation des valeurs fondamentales qui régissent les institutions judiciaires[777].

Enfin, l'organisation de ce nouveau type de nouvelles technologies représente une opportunité à saisir, et il est grave de ne pas profiter pleinement de ses vertus dans le travail judiciaire[778].

---

[772] L. HUTTNER, « Données à caractère personnel – Décision automatisée et justice », *op.cit.*

[773] Ibidem

[774]

[775] Selon l'article 1 du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020, « *Le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « DataJust », ayant pour finalité le développement d'un algorithme devant servir à :*
1° La réalisation d'évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative ;
2° L'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels ;
3° L'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges » ;
4° L'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.
A ces fins, l'algorithme recense les montants demandés et offerts par les parties, les évaluations proposées dans le cadre de procédures de règlement amiable des litiges et les montants alloués aux victimes pour chaque type de préjudice dont la teneur est détaillée au 3° de l'article 2, ainsi que les données et informations mentionnées à cet article. »

[776] L.BLOCH, « DataJust : ni fleurs, ni couronnes », Responsabilité civile et assurances n°3, mars 2022, repère 3

[777] T. GHERA, « La raison du juge et l'intelligence du logiciel : juger au temps de l'intelligence artificielle » *op.cit.* p.226

[778] C. BARBARO, « Les travaux de la CEPEJ en matière d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires - À propos de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et dans leur environnement », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, JCP G, n° 44-45, octobre 2019, p.13

Conclusion du chapitre 2

146. Une voie algorithmique acceptable, mais avec prudence. Il semble que l'utilisation des algorithmes comme nouvelle génération des nouvelles technologies pour aider à résoudre les litiges constitue sans aucun doute une voie positive qui doit être entourée de plus de garanties afin de protéger les droits des justiciables. Actuellement, s'agissant du système judiciaire français, cette tendance commence à prendre de l'ampleur et à gagner le soutien des doctrines. En outre, le législateur français a déjà démontré sa véritable intention de profiter de cette voie algorithmique pour développer la justice. Or, les caractéristiques de la justice algorithmique sont floues et incomplètes. C'est ce qui a poussé la justice française à abandonner cette voie. Cependant, cela ne nie pas le fait que la justice algorithmique est une voie pour l'avenir de résolution des litiges et que le retard avec lequel elle arrive n'enlève rien au fait qu'elle sera bientôt établie de manière plus garantie. Ainsi, la justice civile française est effectivement parvenue à réfléchir à cette nouvelle ère de la justice, même au-delà, à lui donner un caractère officiel en l'inscrivant dans un cadre législatif, comme c'est le cas du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Cependant, c'est tout le contraire dans le système de justice civile au Koweït. Les limites de la pensée législative et des textes législatifs ne s'écartent pas du cadre traditionnel des usages naturels et fondamentaux des nouvelles technologies dans les procédures de communication et d'échanges par voie électronique. Autrement dit, l'open data et les outils algorithmiques qui l'accompagnent n'existent pas dans le cadre des réformes de la justice civile koweitienne. En effet, cette nouvelle vision de la justice n'a pas encore été abordée par les doctrines koweïtiennes. Ce qui rend cette idée ambiguë et étrangère au système judiciaire. Nous croyons donc qu'aujourd'hui plus que jamais, le système judiciaire koweïtien doit être préparé à cette évolution potentielle. Cela se fait en bénéficiant et en s'inspirant de l'expérience française même si elle est courte et incomplète, en analysant les points forts et les points positifs perçus du recours à ces algorithmes pour résoudre les litiges, ainsi qu'en identifiant les faiblesses qui ont conduit à l'abandon de cette voie. Car ce qui était une réalité dans le système judiciaire français représente l'avenir du système judiciaire koweïtien.

Dans tous les cas, nous pensons que la nouvelle génération des nouvelles technologies doit être abordée avec prudence, car les craintes et les doutes qui l'entourent ne peuvent être niés, d'autant plus qu'elle est source de changement radical dans de nombreuses pratiques judiciaires et juridiques[779].

[779] V. infra., n°214 et s.

Conclusion du titre 2

147. Une évolution souhaitable. Le développement du système judiciaire et l'utilisation croissante des nouvelles technologies pour résoudre les litiges créent une nouvelle impression quant à l'approche moderne attendue de la justice qui se base davantage sur des statistiques et des analyses. En d'autres termes, l'État de droit et les opinions des experts juridiques dans la résolution des différends peuvent être secondaires par rapport au langage des chiffres, qui représente la règle de base sur laquelle s'appuie la résolution des différends. Cela donne également aux juges plus de compétences, plus de connaissances et plus de perspicacité dans les décisions antérieures, ce qui crée un environnement judiciaire exempt de décisions contradictoires. Cette nouvelle voie de règlement des différends confère au système judiciaire plus de stabilité, plus de certitude et renforce la confiance et la transparence dans la justice au XXIe siècle. Peut-être les initiatives de la justice française sont-elles claires pour saisir cette tendance ? A commencer par le fait de placer les données ouvertes dans le cyberespace et à en faciliter l'accès pour tous. Ce qui permet de les utiliser et de les exploiter dans divers types d'usages. Puis la progressive émergence de l'idée de l'intelligence artificielle comme moyen auxiliaire pour parvenir à la justice. Cela est clairement évident en préparant les futurs juges aux mécanismes et aux moyens d'utiliser l'intelligence artificielle pour résoudre les litiges[780].
Au contraire, le législateur koweïtien ne semble pas être en mesure de s'engager dans cette procédure innovante de règlement des différends. Cela est dû à plusieurs raisons, notamment, il n'y a pas de véritable initiative ou d'intention de réformer le Code de procédure civile koweïtien vers une numérisation plus poussée. Autrement dit, si la transformation numérique de la justice civile n'a pas été accomplie à ce jour, comment imaginer passer à l'ère des algorithmes et de l'open data ? À cela s'ajoute l'absence de soutien doctrinal à ces idées qui promeuvent la justice au XXIe siècle, l'absence de projets et de travaux préparatoires dans les commissions législatives qui portent cette tendance dans le domaine juridique et judiciaire. Il faut donc, aujourd'hui plus que jamais, repenser le rôle réel que les nouvelles technologies peuvent contribuer à jouer dans la renaissance de la justice, que ce soit à travers la première génération de ces technologies ou de sa génération avancée auxquelles le système judiciaire français a déjà commencé à se préparer.

[780] N. RORET, G. ACCOMANDO, « Avocats et magistrats en 2050 : quelle justice demain ? », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n° 2, novembre 2021, entretien 2, V. égal, E. VERGÈS, « Le juge face à la boîte noire : l'intelligence artificielle au tribunal », *op. cit.*

Conclusion de la première partie

148. La disparité de la transformation numérique. A ce stade, apparaît une disparité dans l'usage des nouvelles technologies entre les systèmes judiciaires français et koweïtien. Le premier apporte des contributions claires à l'adoption de ces moyens, en les considérant comme une approche de réforme de la justice, comme un accompagnement au développement des pratiques judiciaires et juridiques, et en encadrant ces moyens par des dispositions légales. Le deuxième système judiciaire, quant à lui, est encore en train de préparer ses projets de transformation numérique, ainsi que, l'utilisation des outils et des solutions numériques dans une perspective qui n'est pas encore clairement définie. Autrement dit, les nouvelles technologies ne constituent pas l'objectif ultime que le législateur recherche pour la réforme de la justice civile koweïtienne. Ceci est clairement démontré par l'absence de la réglementation efficace de ces moyens numériques. Cependant, la réforme de la justice, l'accroissement de son efficacité et sa qualité sont-ils toujours liés à la présence des nouvelles technologies ? le rythme accéléré d'adoption des nouvelles technologies dans le système judiciaire français est-il un indicateur du développement et de la modernité de la justice du XXl^{e} siècle ? La numérisation est-elle valable pour le système judicaire koweïtien ? L'idée de la transformation numérique de la justice doit être applicable de manière réelle, pratique, efficace, et pas seulement des promesses sur le papier. C'est la raison pour laquelle, dans la seconde partie de la thèse, il est important de souligner les mécanismes qui doivent être suivis afin de tirer un bénéfice optimal de l'usage des nouvelles technologies au service de la justice civile. D'autant plus qu'il y a de nombreux principes procéduraux et garanties qui sont en jeu. Au même titre, les droits des justiciables peuvent connaître un risque de violation du fait de ces nouvelles technologies.

Enfin, il convient d'indiquer que le bénéfice de la transformation numérique ne doit pas nécessairement être atteint, dans la même mesure, dans les deux systèmes judiciaires, parce que les nouvelles technologies signifient inévitablement des nouvelles procédures, des nouvelles pratiques, une nouvelle culture judiciaire. Dans tous les cas, si la transformation numérique est une réalité à laquelle il faut faire face, alors, s'y préparer sur le plan organisationnel et législatif doit être une priorité.

Seconde partie

Les risques induits par les nouvelles technologies pour la justice civile

149. L'incidence de la transformation numérique. Les vertus et les contributions des nouvelles technologies à la réforme et au développement de la justice civile sont inconcevables sans la présence de difficultés et de maux qui jettent le doute sur leur efficacité, leur qualité et leur adéquation au système judiciaire. Autrement dit, alors que les espoirs reposent sur des technologies pour débarrasser la justice de ses maux ou au moins les réduire, ces technologies elles-mêmes peuvent constituer des maux pour le système judiciaire. La série de réformes en cours dans les systèmes judiciaires français et koweïtien vise à lutter contre la lenteur de la justice, et ses complexités, à les remplacer par la rapidité et la qualité des procédures. Souvent les nouvelles technologies sont considérées comme les garantes de ces objectifs et les sauveuses. Cependant, cette hypothèse n'est pas toujours correcte, d'autant plus que les nouvelles technologies ne doivent pas conduire au mépris des principes fondamentaux et des garanties du procès civil, ni conduire à des changements radicaux dans la nature des pratiques juridiques. Le Professeur Samir Merabet a exprimé ses inquiétudes quant à la croissance des nouvelles technologies dans le système judiciaire, où la justice n'est peut-être pas accessible à tous, mais elle peut aussi être une justice de déshumanisation[781]. Nous assistons donc à une révolution dans la numérisation de la justice civile qui doit être abordée avec prudence. En ce sens, comment concilier le bénéfice des nouvelles technologies avec la préservation de l'essence et de la valeur de l'institution judiciaire ? Comment réduire les maux de la transformation numérique de la justice civile ? Enfin, le danger résultant des nouvelles technologies, nous amène-t-il à repenser la politique de réforme de la justice civile en nous appuyant sur elles ? Ces questions trouveront peut-être des réponses dans le système judiciaire français, qui a commencé à se numériser progressivement et régulièrement au gré des plans de transformation numérique suivis. Contrairement au système judiciaire koweïtien qui est encore en train de préparer ses projets de transformation numérique.

Il convient donc de réfléchir profondément sur les mécanismes de maintien de la compatibilité entre l'utilisation des nouvelles technologies et la bonne administration de la justice (Titre 1) avant d'analyser les effets de la révolution technologique sur les pratiques des professions juridiques et judiciaires (Titre 2).

[781] S. MERABET, « La digitalisation pour une meilleure justice - À propos du plan d'action 2022-2025 de la CEPEJ », JCP G, n°01, janvier 2022, act. 5

Titre 1. La compatibilité du recours aux nouvelles technologies avec une bonne administration de la justice

150. Les craintes de violation des droits des justiciables. L'intervention des nouvelles technologies au service de la justice civile constitue « *un fort investissement de la justice* »[782], d'autant qu'elles donnent les promesses du rapprochement des justiciables de la justice et accroît l'efficacité des acteurs de la justice dans l'accomplissement de leur travail. C'est la raison pour laquelle le rythme des réformes judiciaires s'est progressivement accéléré ces dernières années pour « *un objectif d'insuffler une nouvelle dynamique de la justice civile* » [783]. Il faut néanmoins avancer avec prudence vers la révolution numérique procédurale, étant entendu que « *la procédure n'est pas une technique mécanique et formelle d'organisation du procès : les garanties procédurales sont le support nécessaire des droits des justiciables et doivent avoir pour finalité de protéger les droits du justiciable* »[784].

En ce sens, les bouleversements provoqués par les nouvelles technologies soulèvent de nombreuses questions et inquiétudes quant à leur capacité à respecter les exigences de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue la pierre fondamentale sur laquelle reposent les projets de numérisation de la justice[785]. La numérisation redéfinit en outre de nombreux processus procéduraux qui conduisent à l'émergence de déséquilibres en la matière. Autrement dit, la transformation numérique de la justice met en cause de nombreux droits fondamentaux, et les plus marquants le droit des justiciables à ester en justice et à l'accès à la Justice de manière générale, le droit d'accès effectif à un juge, ainsi que les droits de la défense.

Tout l'enjeu est que la célérité et l'efficacité offertes par ces technologies ne doivent pas rendre la justice plus complexe. On a donc besoin d'une justice dont les procédures sont portées par la modération, de sorte qu'elles ne soient ni excessivement numérisées ni complexes. Il est donc nécessaire de connaître l'adéquation et la pertinence de ces nouvelles technologies dans le fait d'assurer le bon déroulement de la justice civile.

---

[782] S. GUINCHARD, « Une nouvelle ère pour la procédure civile ? propos introductifs », in *40 ans après…une nouvelle ère pour la procédure civile*, C. BLÉRY, L. RASCHEL (dir)*,* actes du colloque, mars 2016, université de Caen, Dalloz, p.3

[783] N. FRICERO, « Les réformes procédurales générales : vers un nouveau procès civil ? », in*Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles ? Bilan et perspectives*, N. FRICERO, M-C. LASSERRE (dir), *op.cit. p.19.*

[784] L. MILANO, « Technologies de l'information et de la communication et procès équitable », in, *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXI e siècle,* actes du colloque, du 13 au 15 octobre 2011 à Dijon, L.G.D.J. p.138.

[785] S. GRAYOT, « Le droit à un procès civil équitable à l'aune des nouvelles technologies », *op.cit.*

Il devient en effet nécessaire aujourd'hui de déterminer le chemin de notre étude sur l'impact des nouvelles technologies sur le système judiciaire français, d'autant plus que celui-ci a fait un pas avancé vers la transformation numérique, contrairement au système judiciaire koweïtien qui n'a pas atteint, jusqu'à aujourd'hui, le niveau de transformation numérique de la justice civile française. Il s'agit de connaître les méfaits de la numérisation sur la justice civile, et comment sa présence peut porter atteinte au bon fonctionnement de la justice. Ceci afin d'inspirer le législateur koweïtien pour éviter les obstacles, les maux de la transformation numérique en s'appuyant sur l'expérience française dans ce domaine. Il est donc important de commencer ici notre étude en posant la question : la justice civile est-elle prête pour la transformation numérique ?

Il convient à ce titre de noter que l'institution judiciaire souffre toujours de carences dans la satisfaction des exigences fondamentales que demande et requiert la transformation numérique. Ces lacunes, d'ordre institutionnel ou structurel, augmentent les effets négatifs des nouvelles technologies à l'égard de la justice et soulèvent de nouveaux enjeux (Chapitre 1). En outre, le recours croissant à ces technologies et ses effets concomitants soulèvent des doutes quant à leur compatibilité avec les garanties procédurales des justiciables (Chapitre 2).

Chapitre 1. Les enjeux des nouvelles technologies d'un point de vue institutionnel et structurel

> « *La transformation numérique, assumée comme action politique, marque une rupture. Elle constitue une réforme d'ensemble qui appréhende de manière intégrée la norme de procédure, les organisations métier et l'offre de service public* »[786].

151. La nécessité de réorganisation de la justice. Les dangers de l'introduction systématique des nouvelles technologies de la communication et de l'information dans la réforme et l'organisation de l'institution judiciaire se multiplient indéniablement. Ces nouvelles technologies entraînent en sus des changements radicaux dans les modalités des processus contentieux en ce sens qu'elles ont pour effet une réduction de la voie papier des procédures et ce, au profit du numérique[787]. Pour cette raison, si certains considèrent que le numérique est fondamental en ce sens qu'il peut surmonter des nombreux maux que traverse la justice, il est nécessaire que les réformes judiciaires tiennent compte des dangers qu'il peut parallèlement représenter et que soient mises en place des garanties en ce sens. Par conséquent, les nouvelles technologies doivent être encadrées et l'État doit ainsi intervenir plus efficacement pour répondre à ces exigences fondamentales. À défaut, cela constituerait un obstacle à un accès effectif à la justice étatique. Selon, Stéphane Noël « *les juridictions sont très en retard en matière de développement numérique et informatique* »[788]. Ainsi, pour que la révolution numérique atteigne les objectifs souhaités, « *il faut cesser de penser qu'on améliorera le fonctionnement de la justice par des lois, des réformes et des décrets. Cela ne permettra pas de sauver l'institution judiciaire* »[789], sachant que l'abondance de lois réformatrices peut entraver la transformation numérique[790].

Dans cette optique, pour réaliser une révolution numérique systématiquement au service de la justice, l'État doit combler les lacunes qui entravent la protection des droits des justiciables. Il est donc plus que nécessaire de favoriser la qualité et l'efficience des législations et des règlements réformateurs plutôt que de n'envisager que l'aspect quantitatif de ces règles. Par conséquent, en l'état actuel de la justice civile française, il est nécessaire de voir comment la

---

[786] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », *op.cit.*

[787] D. CHOLET, « Communication électronique et droit processuel », in *communication électronique objets juridique au cœur de l'unité des droits*, B. RICOU, M. TOUZEIL-DIVINA (dir.), actes du colloque du mans, L'Eoitoge- Lextenso, vol. IV, juin 2012, p.47

[788] S. NOËL, « La justice doit faire sa révolution numérique », *op.cit.*

[789] *Ibidem*

[790] *Ibidem*

révolution numérique a révélé l'impréparation des infrastructures de la justice étatique (Section 1) et d'examiner dans quelle mesure l'État répond aux exigences matérielles et humaines de la transformation numérique, pour éviter l'effondrement du service judiciaire. Autrement dit, la crainte de l'effondrement et du naufrage du système judiciaire en raison d'un accompagnement insuffisant (Section 2), à l'heure où le secteur privé grandit et se développe. Tout en soulignant que notre étude est concentrée sur le système judiciaire français, dans la mesure où le projet de transformation numérique de la justice civile koweïtienne n'a pas vu le jour de manière effective jusqu'à présent, il est ainsi important d'analyser les méfaits de la transformation numérique et ses obstacles afin d'œuvrer pour éviter les mêmes écueils au législateur koweïtien.

Section 1. La crainte d'une préparation insuffisante des infrastructures

152. Défis numériques. Le plan de transformation numérique de la justice civile, que l'État français s'efforce de mettre en œuvre notamment par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, représente l'une des ambitions de l'État qui vise à numériser le service public de justice civile, ce dernier étant considéré comme un terrain fertile pour l'essor des outils numériques[791]. Cependant, ce nouveau système d'accès aux services de la justice oblige l'État à repenser dans quelle mesure il est prêt à passer de la voie traditionnelle à la voie électronique, en tenant compte des risques et des défis qui l'accompagnent. Pour cette raison, la transformation numérique ne peut être considérée comme un fait inévitable et irréversible. En ce sens, si un aspect de la numérisation porte atteinte aux droits et libertés des membres de la société, il sera soumis à une réévaluation[792]. Il est donc de la responsabilité de l'État de résoudre les défis découlant de l'adoption des nouvelles technologies en fournissant le soutien et l'organisation nécessaires pour installer les éléments de base afin de permettre une transformation numérique complète et sécurisée de la justice civile.

Créer un environnement numérique de qualité est l'une des exigences fondamentales pour construire une justice numérique. En tenant compte des différentes conditions sociales et sanitaires des justiciables, du fait que la numérisation peut constituer un obstacle pour eux.

[791] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », *op. cit.*.
[792] J. CHRÉTIEN, « Un cadre juridique obsolète face aux risques numériques ?», revue pratique de la prospective et de l'innovation, n° 1, Mai 2022, dossier 7

Comme par exemple, les personnes vulnérables, et personnes âgées, voire les personnes relevant de l'illectronisme. En ce sens, la transformation numérique doit répondre aux exigences et attentes de tous les justiciables. Autrement dit, les procédures judiciaires par voie électronique doivent être adaptées à la situation de tous les justiciables. D'autre part, la création d'un système ou d'un réseau numérique pour répondre aux besoins de tous les justiciables constitue une priorité sur laquelle les systèmes judiciaires doivent s'appuyer pour construire leur structure numérique. Or, il doit également être soutenu par les versions de haute qualité pour garantir son bon fonctionnement et son efficacité, en plus de renforcer sa sécurité face aux risques attendus auxquels ils pourraient être exposés dans le cyberespace.

En ce sens, la transformation numérique actuelle de la justice civile est-elle à la hauteur des ambitions et des espoirs placés en elle ? L'infrastructure numérique de la justice répond-elle aux ambitions des justiciables et des acteurs de la justice ? Pour répondre à ces questions, on concentrera notre étude dans un premier temps sur l'échec des systèmes numériques à être accessibles à tous les justiciables (§I) avant d'analyser la qualité des systèmes informatiques qui devient un sujet discutable (§II).

§I. L'échec de la construction des systèmes numériques accessibles à tous

153. Le dilemme de la transformation numérique de la justice. Au Koweït, il est inimaginable de constater les difficultés liées à l'impact des systèmes numériques sur la justice civile, parce que la voie papier reste la seule méthode dans les pratiques contentieuses, bien qu'il existe certaines initiatives qui encouragent à emprunter la voie électronique, comme c'est le cas de la notification[793]. Or, elle ne peut être analysée comme un critère fondamental du niveau et de la qualité du système numérique. Au contraire**,** en France, la transformation numérique du système judiciaire a franchi une étape majeure grâce à l'émergence de nombreux réseaux et plateformes qui la soutiennent. En effet, le rythme accéléré des réformes de la justice civile et la tendance rapide à la numérisation des procédures suscitent de sérieuses inquiétudes quant à la capacité de l'État à répondre aux exigences de la transformation numérique, d'autant que les réformes de la justice et sa numérisation ne peuvent avoir de résultats acceptables qu' « *en plaçant le justiciable au cœur de l'institution* »[794]. Le dilemme se pose donc de savoir dans quelle mesure les institutions judiciaires, dans leur état actuel, sont capables de suivre le rythme de la transformation numérique. Cette question doit en sus se poser à la lumière des troubles

[793] V. *supra.,* n° 74 et s.
[794] H. PAULIAT, « Justice - Table ronde 2 : État de l'Administration Introduction », *op.cit.*

liés à la couverture internet insuffisante du territoire, et des conséquences qui en découlent, dont notamment la fracture numérique qui peut être l'illustration d'une violation du principe d'égalité et constitue un véritable frein à la transformation numérique du système judiciaire (A). En outre, l'État doit veiller à la non-discrimination entre justiciables et à rendre les services numériques accessibles et utilisables pour tous, surtout en raison de l'existence des personnes vulnérables dans la société (B).

A. Les freins liés à la fracture numérique

154. Transformation numérique incomplète. L'un des objectifs des NTIC est de garantir l'accès à la justice pour tous. Mais cet objectif peine à être atteint à cause « *des inégalités persistantes et des disparités profondes devant les technologies numériques* »[795]. Ainsi, on peut s'appuyer sur le rapport de l'Assemblée nationale française qui définit la fracture numérique comme des « *disparités dans la capacité des individus à utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces disparités peuvent avoir des causes variées, notamment territoriales, sociales et générationnelles* »[796]. Selon, Éric Guichard, « *la fracture numérique est un produit des croyances au déterminisme technique et au progrès. C'est une notion beaucoup plus politique que scientifique* »[797]. Cette notion renvoie à un retard, notamment dans la société française, qui a affecté l'égal accès à la justice. Selon Nathalie Roret, « *en voulant rendre la justice plus rapide et plus accessible, il ne nous faut négliger ni le risque de fracture numérique, ni celui que chaque acteur du procès agisse sans opportunité de connaître et de comprendre les motivations de l'autre* »[798].

Effectivement, la fracture numérique est un problème qui conduit à entraver la réalisation de la transformation numérique de la justice, et menace même de contrevenir au principe d'égalité de l'accès à la justice, alors même qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux érigés à l'article 29 de la constitution koweïtienne en vertu duquel « *les personnes sont égales en dignité humaine et elles sont égales devant la loi en droits et devoirs publics. Il n'existe entre elles aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion* ». Dans

[795] I. COMPIÈGNE, *La société numérique en question(s),* Science Humaines Éditions, 2011, p. 30.
[796] Rapport d'information, déposé en application de l'article 145-7 du Règlement, par la commission des affaires économique sur la mise en application de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, présenté par Mme LAURE DE LA RAUDIÈRE, Mme CORINNE ERHEL. p.7, disponible via : https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i4029.pdf
[797] É. GUICHARD, « Le mythe de la fracture numérique », in *Ce que le numérique peut en éducation,* Diversité, n°185, 2016, p.50/57 (en ligne), V. par, P. PLANTARD, A. VIGUÉ-CAMUS, *Les bibliothèques et la transition numérique, les ateliers internet entre injonctions sociales et constructions individuelles*, Enssib, 2017, p. 18.
[798] N. RORET, G. ACCOMANDO, « Avocats et magistrats en 2050 : quelle justice demain ? », *op.cit.*

l'interprétation de ce texte, la Cour constitutionnelle koweïtienne a indiqué dans son arrêt n° 129 de 1998 que l'égalité devant la loi signifie également le droit pour tous d'accéder à la justice. Ce droit est également soutenu par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789[799], ainsi que par le Conseil constitutionnel français dans sa décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975 qui renforce le principe d'égalité devant la justice. Enfin, le code de l'organisation judiciaire français n'est pas sans référence à ce principe car son article 111-2 prévoit que « *le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice* ». Or, le risque de violation du principe susvisé est indéniablement exacerbé par l'introduction croissante des nouvelles technologies dans le système judiciaire. Dès lors, si la dématérialisation vise à accélérer les procédures contentieuses et à les rendre plus efficaces, elle ne doit pas porter atteinte au droit des justiciables à un procès équitable, qui exige l'égalité d'accès à la justice[800]. Ainsi, le danger d'inadéquation entre la transformation numérique complète de la justice et les garanties fondamentales qui régissent la relation entre la justice et les justiciables se manifeste à travers l'élargissement de la fracture numérique dans nos sociétés et l'augmentation des taux de l'illettrisme numérique[801].

155. L'illettrisme numérique. L'imposition d'une formalité numérique aux procédures civiles représente également un risque d'inégalité d'accès à la justice pour les justiciables qui souffrent d'illettrisme, sachant que 13 millions de Français souffrent d'illettrisme numérique, selon le rapport du Défenseur des droits [802]. En effet, la transformation numérique de la justice civile doit s'adapter aux cas et circonstances de tous les justiciables et à l'étendue de leur capacité à faire face à la numérisation, qu'ils soient illettrés, ou qu'ils soient âgés[803]. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle tous les justiciables connaissent les mécanismes et processus d'utilisation des outils et plateformes numériques pour accéder à la justice manque de réalisme. Par conséquent, la planification structurelle de la transformation numérique des systèmes judiciaires doit prendre en compte le développement d'outils et de solutions numériques appropriés pour tous les justiciables, mais également la fourniture de véritables alternatives pour aider les justiciables d'accès à la justice. C'est le cas pour le service d'accueil unique du

[799] Art. 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »
[800] A. AWAD, « *Les défis de la justice numérique devant les tribunaux civils* », Journal d'études et de recherches juridiques, Université d'Helwan, volume 5, numéro 2, 2020, p. 57, V. *infra*., n°182 et s.
[801] *Ibidem*, p.58
[802] Rapport, Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics, 2019, p.40, disponible via : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-demat-num-21.12.18.pdf
[803] S. AMRANI-MEKKI, « Justice numérique et personnes vulnérables : le mieux est-il l'ennemi du bien ? », Gaz. Pal, n°17, 15 mai 2018, p. 51

justiciable (SAUJ) qui sert de dispositif pour accompagner les justiciables dans leurs démarches judiciaires, en application de l'article R123-26 code de l'organisation judiciaire qui prévoit qu'« *un service d'accueil unique du justiciable est implanté au siège de chaque tribunal judiciaire et de chaque chambre de proximité* ». En effet, selon le décret n° 2017-897 du 9 mai 2017 relatif au SAUJ, les justiciables peuvent recourir au SAUJ soit par voie numérique, soit en présentiel, pour profiter des services que leur offre cet organisme. Or, il est à noter que le SAUJ intervient pleinement dans les matières pénales et prud'homales, alors qu'en matière civile, il intervient uniquement lorsque la représentation n'est pas obligatoire. C'est pourquoi l'article R123-28 prévoit que les services fournis par le SAUJ sont « *des déclarations faites, remises ou adressées au greffe et des requêtes, à l'exclusion des requêtes en injonction de payer, des oppositions à injonction de payer, Des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire* ». Ainsi, le SAUJ est un élément positif de la loi de modernisation de la justice, qui est considéré comme un accompagnement pour tous les justiciables. En outre, ce service joue un rôle important en faveur des justiciables dans le sens où il permet de suivre l'avancement des procédures civiles, et d'obtenir des informations générales et précises de leur dossier. Enfin, les justiciables peuvent soumettre à ce service tous les documents qui leur sont demandés de manière à ce qu'il les transfère aux autorités qui les demandent. Soraya Amrani-Mekki encourage cette approche en indiquant la nécessité de trouver des alternatives pour que personne ne soit laissé pour compte dans les processus de transformation numérique, car si la numérisation est considérée comme un remède aux maux de la justice, elle peut être, elle-même, en soi la cause[804].

156. Le rattrapage numérique. Le gouvernement et le législateur français peinent à combattre le déséquilibre numérique, même s'ils essaient autant que faire se peut de développer une stratégie de développement du numérique pour l'ensemble de la société française. En 2011, une circulaire a été signée, fondée sur l'examen de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et de la loi n° 1572-2009 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, afin de remédier aux déséquilibres engendrés par la fracture numérique à l'ère de la dématérialisation[805]. Ce texte a développé des infrastructures et des

[804] *Ibidem*
[805] La circulaire relative de la mise en œuvre du programme national très haut débit et de la politique d'aménagement numérique du territoire, 16 août 2011, disponible via : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000024473105

réseaux pour qu'internet couvre l'ensemble des territoires français à partir de 2025[806]. Néanmoins, en 2019, le Défenseur des droits a présenté un rapport sur la dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics, dans lequel il constate que 27% des personnes qui ont répondu à l'enquête du rapport n'ont pas accès à internet[807]. Dès lors, sans une réponse radicale au problème, nous constatons aujourd'hui que la fracture numérique est bien présente et entrave la possibilité de réaliser une transformation numérique complète de la justice et constitue une violation du droit à l'égalité d'accès à la justice. L'élargissement de la fracture numérique a été confirmé par le dernier rapport du Défenseur des droits publié en 2022 et dans lequel il est indiqué qu'« *une part significative de la population n'a, dans les faits, pas accès aux procédures dématérialisées, par défaut d'équipement adapté, de savoir-faire, d'accès à une connexion internet de qualité suffisante, (...) une part importante de la population n'a pas recours aux procédures en ligne, et parmi celles et ceux qui y ont recours, 13 % sont en difficulté pour y arriver seuls* »[808]. En outre, en 2021, le baromètre du numérique a indiqué que 13% des personnes interrogées n'ont pas de connexion internet[809]. Bien que la transformation numérique de la justice apporte l'efficacité et la célérité pour les procédures civiles, les derniers chiffres indiquent cependant que la population du territoire français ne bénéficie pas de l'égalité des chances pour accéder à la justice et à ses services par voie électronique. La numérisation de la justice entraîne même sans aucun doute une violation flagrante d'un des droits qui a valeur constitutionnelle. Selon Didier Reynders « *les citoyens n'ont pas un accès égal aux outils numériques ou ne savent pas tous comment les utiliser. Une telle inégalité devient inacceptable lorsqu'elle affecte l'accès des citoyens à la justice* »[810].

Au contraire, en 2022, selon l'indice des connaissances, le Koweït se classe au premier rang en matière de couverture internet pour sa population[811]. En ce sens, Assad Mandil, estime que

[806] K. FAVRO, « Peut-on résorber la fracture numérique ? », Dalloz, Légicom 2011. 5

[807] Enquête sur l'accès aux droits-Relations des usagères et usagers avec les services publics : le risque du non-recours, Vol.2, 2017, p.3 disponible via : https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-sur-lacces-aux-droits-volume-2-relations-des-usageres-et-usagers-des-services-publics-le

[808] Rapport, dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?, 2022, P.26 disponible via: https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-dematerialisation-2022_20220307.pdf

[809] Baromètre du numérique, enquête sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, Edition 2021, p.61, disponible via : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-barometre-numerique-edition-2021.pdf

[810] D. REYNDERS, « L'efficacité et la qualité des systèmes de justice sont des éléments clés qui contribuent à la confiance du public dans l'État de droit », JCP G, Entretien, n° 40 du 4 octobre 2021

[811] Mohammed Bin Rashid AL Maktoum, knowledge foundation, Disponible via: https://mbrf.ae/ar/news/kuwait-ranks-1st-globally-in-percentage-of-the-populations-mobile-networks-in-global-knowledge-index-2022

couvrir le territoire de l'État de réseaux sans fil et de tours de communication représente l'une des garanties techniques requises par le plan de transformation numérique de la justice[812].
Enfin, on ne peut nier les bienfaits en matière d'accélération des formalités, de simplification et d'efficacité qu'apporte la numérisation à la justice civile. Néanmoins, en même temps, on ne peut accepter qu'elle remette en cause les besoins fondamentaux de certains justiciables, dont le plus important est, semble-t-il, leur capacité à accéder, lorsqu'ils le souhaitent, à la justice par la voie des moyens traditionnels. Ainsi, selon Didier Reynders, « *les canaux de communication traditionnels devraient toujours être maintenus. La numérisation ne doit pas se faire au détriment de ceux qui n'ont pas les compétences requises ni l'accès à un ordinateur ou à Internet - personne ne doit être laissé pour compte* »[813]. Les problèmes sociaux et organisationnels ne se limitent pas à la capacité de certains justiciables à bénéficier de la transformation numérique de la justice, mais s'y ajoutent également les personnes vulnérables auxquelles l'État doit accorder une attention particulière, et la transformation numérique doit s'adapter en fonction de leurs besoins.

B. La besoin de prise en compte des personnes vulnérables

157. Manque d'équipements. L'État doit prendre en compte toutes les exigences techniques et matérielles nécessaires qui garantissent l'accès à la justice pour toutes les personnes qui rencontrent des situations particulières. Cette prise en compte doit être considérée comme l'une des applications les plus importantes du principe d'égalité, ce dernier étant l'un des droits constitutionnels des individus que l'on ne peut restreindre et auquel il ne peut être dérogé[814]. C'est la raison pour laquelle le législateur koweïtien a réglementé les droits des personnes handicapées dans la loi n° 8 de 2010, qui assimile l'égalité entre les personnes en situation de handicap et les autres dans tous les droits civils et politiques et impose les facilités nécessaires pour exercer leurs droits sans obstacles. Cependant, contrairement à son homologue français, le système judiciaire koweïtien n'est pas encore parvenu à développer de manière optimale les moyens matériels et techniques permettant la prise en compte des personnes vulnérables. Ce retard est notamment dû à la négligence de l'État koweïtien dans ce

[812] A. FADEL MANDIL, « Contentieux à distance », Revue Kufa des sciences juridiques et politiques, Université de Kufa, v°7, n°21 2014, p. 104
[813] *Ibidem*
[814] A. BELJABL, « La relation entre le principe d'égalité devant la justice et la garantie du droit à un procès », université de Biskra, faculté de droit et des sciences Politiques, revue de la diligence juridique, v°9, 2013, p.163.

domaine, ce qui fait persister des obstacles dans l'accès à la justice de cette catégorie de personnes.

En France, la protection des droits des personnes en situation de handicap pendant le procès représente l'une des exigences que l'État est chargé de défendre et de protéger, conformément à l'article 76 alinéa 1 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances[815]. À cet égard, un arrêt rendu par le conseil d'État en 2019 a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Paris pour non-respect des dispositions relatives aux personnes handicapées, et notamment les dispositions de l'article 76 précité. En l'espèce, un justiciable atteint de surdité congénitale n'avait pas pu communiquer avec le tribunal lors de l'audience, et ce dernier ne lui a pas fourni l'environnement approprié pour la communication telle qu'« *une personne maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les personnes sourdes ou équipées d'un dispositif technique permettant cette communication* », ce qui viole son droit à la défense[816].

Dans cette optique, la transformation numérique de la justice civile aggrave les difficultés auxquelles est confronté l'État pour assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous, d'autant que la question de l'accès physique à la justice pour les personnes handicapées soulève déjà de nombreuses préoccupations liées à l'étendue de la responsabilité de l'État mis notamment en exergue par l'arrêt Bleitrach[817]. Dans cette affaire, le tribunal administratif n'a pas fait droit à la demande d'indemnisation d'une avocate souffrant d'un handicap physique, celle-ci réclamant une indemnisation d'un montant de 150 000 euros en raison du manque d'équipements spéciaux dans les tribunaux qui contribuent à faciliter l'accès des personnes handicapées aux bâtiments judiciaires.; le tribunal n'a pas répondu à cette demande et a estimé que « *l'obligation qui est faite à l'autorité administrative d'assurer un fonctionnement normal du service public ainsi que d'aménager les parcelles du domaine public affectées à ce service public implique seulement que l'accès aux bâtiments qui en sont le siège soit adapté à la finalité du service public correspondant ; que, par suite, l'accessibilité aux personnes handicapées, pour souhaitable qu'elle soit, n'étant pas au nombre des missions du service public de la justice, Mme Bleitrach n'est pas fondée à soutenir que l'absence d'équipements spécifiques en permettant la mise en œuvre est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'*État ». Le Conseil

[815] Art.76 alinéa 1 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'Etat ».

[816] Conseil d'Etat 1e et 4e chambres réunies, n° 414751,15-03-2019

[817] TA Lille, 5 avril 2005, Mme M. Bleitrach c/ Etat, n° 034644

d'État a annulé ce jugement sur le fondement de la violation du principe d'égal accès à la justice, et a approuvé la responsabilité sans faute de l'État et la réparation du préjudice moral subi par le demandeur tout au long de ces années[818].

En ce sens, si les réformes institutionnelles visent à renforcer la numérisation de manière à tendre vers la transformation numérique de la justice, elles doivent s'étendre à tous les segments de la société, sinon « *on prend le risque de laisser sur le bord de la route judiciaire les personnes les plus vulnérables* »[819]. De fait, il convient de préparer les outils nécessaires et adaptés aux particularités de tous les individus, en les impliquant dans le processus de réforme technique et en répondant à leurs aspirations de manière à ce qu'ils soient en capacité d'accéder au numérique[820].

158. L'accessibilité numérique de la justice. Si les difficultés matérielles de la justice constituent un obstacle pour les personnes en situation de vulnérabilité, on assiste aujourd'hui à la numérisation de la justice civile, qui pose également à leur égard un dilemme technique. Bien que le rapport de transformation numérique ait souligné « *la nécessité de ne laisser personne au bord de la route* »[821], il en est tout autrement dans la pratique, notamment en ce qui concerne la capacité des personnes en situation de handicap à accéder à la justice et à ses services par voie électronique.

D'abord, la question de l'accès à la justice des personnes en situation de handicap est renforcée par l'article 13 de la convention relative aux droits des personnes handicapées selon lequel « *les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires* ». À cet égard, le législateur français a encadré l'accessibilité numérique par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées[822].

---

[818] Conseil d'État, Assemblée, 22/10/2010, n°301572

[819] S. AMRANI-MEKKI, « Justice numérique et personnes vulnérables : le mieux est-il l'ennemi du bien ? », *op.cit.*

[820] *Ibidem*

[821] J. FRANÇOIS BEYNEL, D. CASAS, « transformation numérique-chantiers de la justice », p10

[822] Art.47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que « *L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles,*

En ce sens, selon Nathalie Pinède, « *ce n'est plus la personne qui doit s'adapter à son environnement, mais l'environnement qui doit offrir les conditions d'un accès de qualité, pour toutes les personnes* »[823]. Par conséquent, la transformation numérique des services publics d'État, dont fait partie l'institution judiciaire, a créé une nouvelle conception de la question de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Ceci est dû au fait que « *la technologie est devenue une condition de l'accessibilité des handicapés, mais aussi le moyen pour eux d'avoir une vie numérique normale* »[824]. Néanmoins, selon le Défenseur des droits de l'Homme, l'État n'a pas fourni l'environnement numérique adapté aux besoins des personnes handicapées afin de garantir leur accès numérique aux services publics de l'État, comme le prévoyait pourtant la loi de 2005, ce qui rend la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et la loi de 2005 inefficaces[825]. Par ailleurs, si l'État cherche, à travers les différentes réformes de la justice, à renforcer l'égalité entre les justiciables, il n'en demeure pas moins que les réponses aux besoins d'accès numérique des personnes handicapées sont encore loin de celles attendues, et les efforts déployés pour améliorer leur situation sont insuffisants, ce qui met à l'épreuve le principe d'égalité[826].

Enfin, la responsabilité de l'État de tenir compte de la situation particulière des justiciables handicapés et âgés, en mobilisant les moyens nécessaires pour permettre aux différents handicaps d'accéder à la justice par les voies traditionnelles ou électroniques est incontournable, sinon la question d'égalité entre les justiciables et l'accessibilité « *n'est ni à la hauteur, ni homogène* »[827]. Autrement dit, la transformation numérique de la justice doit s'adapter aux besoins des justiciables vulnérables, pour qu'ils bénéficient autant que les autres de la dématérialisation de la justice. Cependant, les difficultés techniques des justiciables, qui les empêchent d'accéder à la justice et constituent une violation flagrante du droit à l'égalité, peuvent être exacerbées, surtout si les systèmes techniques ne sont pas préparés à la transformation numérique.

---

les progiciels et le mobilier urbain numérique pour sa partie applicative et interactive. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné. La charge disproportionnée est définie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles ».

[823] N. PINÈDE, « penser le numérique au prisme des situations de handicap : enjeux et paradoxes de l'accessibilité », *in numérique et situations de handicap : les enjeux de l'accessibilité*, tic&société, vol.12, n° 2, 2é semestre 2018, p.22, disponible [En ligne] via : https://journals.openedition.org/ticetsociete/2573

[824] D. BARATHON, *exclusion numérique-fracture numérique et illectronisme*, VA Éditions, 2022, p.41

[825] Rapport, Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics, 2019, p.53, disponible via : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-demat-num-21.12.18.pdf

[826] N. PINÈDE, « *numérique et situations de handicap : les enjeux de l'accessibilité* », op.cit., p.2

[827] D. BARATHON, *exclusion numérique-fracture numérique et illectronisme*, *op.cit.*

§II. La qualité du système informatique remise en question

159. Le chemin numérique entouré de doutes. L'adoption des nouvelles technologies dans la justice civile et le passage de la voie papier à la voie électronique comportent de nombreux risques et sont entourés de difficultés qui peuvent avoir une incidence négative. Ainsi, la transformation numérique de la justice civile ne peut se réaliser sans créer des garanties permettant la protection du système numérique contre les risques numériques.

En effet, il n'y a pas une définition juridique du risque liée à l'utilisation des nouvelles technologies au service des systèmes judiciaires. Mais on peut dire qu'il s'agit de risques qui portent atteinte au fonctionnement des systèmes et réseaux numériques qui servent la justice et les rendent moins fiables et moins efficaces. Ainsi, l'introduction progressive de systèmes et d'outils numériques créerait inévitablement une nouvelle réalité et de nouveaux risques auxquels les systèmes judiciaires devraient faire face. Le professeur Laurent Leveneur a résumé ces risques qui prennent la forme « *de pannes de systèmes informatiques et surtout de piratage de données ou de blocage de systèmes de traitement de l'information par des cyber-pirates* »[828]. En ce sens, la question qui se pose ici est de savoir quelles sont les exigences pour créer un système d'information de haute qualité ? Quelle est la robustesse de ces systèmes pour faire face aux enjeux et aux risques numériques ? Dans notre étude, nous nous concentrerons ici sur les risques numériques communs qui peuvent affecter les systèmes judiciaires français et koweïtien. Il convient donc d'étudier la nécessité pour l'institution judiciaire de reconstruire l'infrastructure technique pour éviter les risques liés à la faiblesse de la sécurité du système numérique (A) avant d'étudier les problèmes dont souffre le système judiciaire français, notamment ceux liés à l'obsolescence des systèmes numériques (B). Il s'agit d'élaborer une feuille de route pour le système judiciaire koweïtien afin d'éviter ces dilemmes et problèmes lors de la mise en œuvre de projets de transformation numérique pour la justice.

A. La faiblesse de la sécurité du système numérique

160. Cybersécurité. Renforcer la cybersécurité est devenu une exigence incontournable dans les processus liés à la numérisation de la justice civile. La directive (UE) 2016/1148 du parlement européen et du conseil du 6 juillet 2016 définit la cybersécurité comme « *la capacité des réseaux et des systèmes d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des*

[828] L. LEVENEUR, « Assurances et nouvelles technologies. Introduction », Responsabilité civile et assurances, n° 2, Février 2023, dossier 2

actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et des services connexes que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles »[829].

En effet, l'amélioration de la cybersécurité des systèmes judiciaires civils contribue à éviter la paralysie du système et la suspension des services, qui à leur tour entravent les citoyens et tous les acteurs de la justice. En février 2023, un nouveau plan du ministère français de la Justice concernant la transformation de la justice a été annoncé par Éric Dupond-Moretti, qui vise au « *soutien des tribunaux et cours d'appel, l'amélioration des logiciels et le projet zéro papier 2027* »[830]. Il est cependant reproché à ce nouveau plan de négliger l'aspect le plus important, qui est lié à la cybersécurité. Il n'est pas possible de réaliser la dématérialisation de la justice sans améliorer la sécurité de l'infrastructure des systèmes d'information et de la communication tels que les réseaux, les plateformes et les logiciels utilisés par les justiciables et les acteurs de la justice[831].

Par conséquent, les risques numériques, qui entravent le travail des services judiciaires qui s'appuient sur les systèmes informatiques de la communication et de la gestion, ont nécessairement un impact négatif sur la continuité du service public de la justice, que ce soit du fait d'un simple ralentissement ou, plus encore, d'une paralysie totale. Ces carences nuisent *in fine* à la confiance des justiciables dans les services électroniques et jettent le doute sur leur efficacité. Il est donc nécessaire de renforcer la protection de ces systèmes d'information.

161. La protection des informations. Il ne fait aucun doute que l'émergence des nouvelles technologies dans le domaine juridique favorise l'enregistrement d'un grand nombre de données et d'informations dans les fichiers numériques, ce qui permet une grande flexibilité pour les autorités juridiques compétentes et les acteurs du procès pour réduire le temps et les efforts dans les opérations d'échange et de communication électronique. Cependant, la question relative à la protection et à la sécurisation des données numériques suscite de nombreuses inquiétudes quant à la solidité du pare-feu informatique pour les plateformes et logiciels numériques sur lesquels la justice civile s'appuie dans le processus de transformation numérique. La protection des informations est donc considérée comme la pierre de fondation

[829] Art. 4 alinéa 2 de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union

[830] Disponible via : http://www.presse.justice.gouv.fr/communiques-de-presse-10095/communiques-de-2023-13025/plan-de-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice-34760.html

[831] F. EYDIER, « Nouveau plan de transformation numérique de la justice », AJ fam. 2023. 137

du processus de transformation numérique de la justice, tel que définie par Safa Otani qui estime qu'il convient de prendre des mesures et de mettre en place des procédures pour que les moyens électroniques soient armés contre la violation des données, pour éviter que ne soient divulguées des informations du tribunal, ainsi que soit permise l'identification des différents auteurs des actes et intervenants dans la procédure[832]. Cette protection crée donc une confidentialité qui est une barrière qui bloque les personnes non-autorisées à avoir accès à certaines informations. Cela contribue à protéger et à chiffrer les données des justiciables et des acteurs du procès contre d'éventuelles modifications, falsifications ou diffusions non-voulues[833]. L'État est donc l'acteur principal dans le processus de renforcement de la cybersécurité pour les institutions judiciaires, notamment à la lumière des risques croissants de cyberattaques.

162. Cyberattaque. Cet acte de piratage informatique est l'une des conséquences négatives la plus appréhendée dans le cadre de la transformation numérique de la justice civile. Cette menace soulève de surcroît toute l'importance de renforcer la sécurité des systèmes d'information, exigence indispensable pour protéger les utilisateurs de ces systèmes numériques, qu'ils soient justiciables ou acteurs de justice. La faiblesse du système de justice numérique est apparue en 2020 lorsque le ministère de la Justice français a été victime d'une attaque numérique par un groupe de hackers qui ont volé des fichiers appartenant à un cabinet d'avocats et menacé de publier toutes les informations personnelles et juridiques des clients du cabinet sur Internet[834].

A cet égard, en janvier 2020, la cour de comptes indiquait que le système d'informations pour le plan de transformation numérique de la justice « *manque encore d'efficacité* »[835], et considérait la sécurité des systèmes d'information de la justice comme « *une véritable préoccupation* »[836]. Le rapport indique par ailleurs qu'il existe une corrélation, un lien étroit, entre la fiabilité du système numérique sur laquelle s'appuie le ministère de la justice, et les moyens humains alloués à ce système. Or, ledit rapport souligne par ailleurs le manque de moyens humains spécialisés dans l'ingénierie et la maintenance des logiciels, ce qui ne permet

[832] S. OTANI, « Le tribunal électronique - le concept et l'application » revue des sciences économiques et juridiques, université de Damas - Vol. 28, n°2, 2012, p.177

[833] P. DELJEAN, « Puissance publique et sécurité des réseaux », *in Les nouvelles pratiques délictuelles liées aux technologies de la communication*, actes du juriscope 96, colloque, Poitiers les 22 et 23 novembre 1996, p. 123.

[834] https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/le-ministere-de-la-justice-et-la-ville-de-saint-cloud-vises-par-une-cyberattaque-20220127

[835] Rapport, cour des comptes, « améliorer le fonctionnement de la justice-point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice », Communication à la commission des finances du Sénat, janvier 2020 p.79

[836] *Ibidem*. p.86

pas, *a fortiori*, une cybersécurité optimale[837]. De fait, la fortification du système d'information et de communication contre la cybermenace renforce certainement l'acceptation de l'idée d'une transformation numérique complète de la justice civile. En raison de cette menace, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'Information (l'ANSSI) joue d'ailleurs un rôle essentiel et efficace en ce sens qu'elle est un acteur aidant la protection de la sécurité des systèmes d'information ou de cybersécurité. Selon son rapport intitulé panorama de la cybermenace, « le *niveau général de la menace se maintient en 2022 avec 831 intrusions avérées contre 1082 en 2021* »[838]. Cependant, la menace à laquelle est confrontée la justice numérique ne se limite pas aux cyberattaques, mais s'étend à d'autres risques informatiques.

163. Virus informatique. L'environnement numérique sur lequel s'appuie la justice civile moderne exige une structure du système numérique d'information et de communication solide et exempte de lacunes. Cet objectif doit se réaliser en mobilisant tous « *moyens (techniques, organisationnels, juridiques et humains) nécessaires à la mise en place de mesures de protection du système d'information. Ces moyens et mesures ont pour objectif d'empêcher toute atteinte ou intrusion dans le système, virus informatiques, perte ou vol d'information* »[839]. Delphine Chauchis estime que l'une des principales failles qui peuvent se révéler lors de la mise en place d'un système numérique est le risque de paralysie du système de l'institution judiciaire, à cause d'un virus, d'une panne ou d'un bug informatique, ce qui entraînerait des conséquences désastreuses qui affecteraient les utilisateurs[840].

Ainsi, cette menace pour la sécurité des réseaux représente une guerre technique sophistiquée, cachée et insaisissable, qui a un pouvoir destructeur sur les sites internet[841]. Il est donc nécessaire de lutter contre ces problèmes techniques, de créer des serveurs de secours utilisables immédiatement en cas de panne des serveurs principaux, de manière à assurer la continuité du service en s'efforçant de sécuriser les données et les informations en créant des copies de sauvegarde[842]. Enfin, le renforcement de l'infrastructure de cybersécurité n'est pas négociable et doit permettre d'éviter également certaines pratiques contraires à l'éthique par

[837] *Ibidem*. p.87
[838] ANSSI, panorama de la cybermenace, 2022, p.4, disponible via : https://www.cert.ssi.gouv.fr/uploads/CERTFR-2023-CTI-001.pdf
[839] A. MARC, « La sécurité du système d'Information-Larcier Le Data Protection Officer », Dalloz, 2020, 538
[840] D. CHAUCHIS, « Enquête - La dématérialisation des procédures civiles devant la Cour de Cassation », Revue des Juristes de Sciences Po, n° 3, Février 2011, 32
[841] S. JELLOUL et M. FAIZA, « Le concept de cyberguerre et de cybersécurité », revue des droits et libertés, université de Biskra, vol.11 n°1, 2023, p.163
[842] S. OTANI, « Le tribunal électronique - le concept et l'application », *op. cit*., p.178

lesquelles les données des justiciables peuvent être exploitées, ce qui affaiblirait la confiance et réduirait le soutien à la transformation numérique de la justice.

164. La surveillance et l'exploitation les données. « *Liberté d'expression, libre accès au savoir, libre circulation de l'information, les pratiques individuelles et collectives sous l'impulsion des technologies numériques paraissent de plus en plus affranchies* »[843]. Cependant, injecter une quantité considérable d'informations et de données sur internet via des plateformes et des logiciels, et les échanger entre les institutions judiciaires ou les légaltechs et les acteurs du procès, rend ces données vulnérables à l'exploitation ou à la surveillance. Ainsi, ces données massives qui sont échangées par voie électronique jouent un rôle essentiel dans la définition des relations entre citoyens et institutions publiques[844].

En décembre 2014, un groupe d'autorités européennes indépendantes qui s'intéressent aux libertés ont publié une déclaration en lien avec la protection de la vie privée[845]. Aux termes de ses articles 6 et 7[846], cette déclaration affirme que « *la surveillance secrète, massive et indiscriminée de personnes en Europe, que ce soit par des acteurs publics ou privés, qu'ils agissent au sein des États membres de l'union ou ailleurs, n'est pas conforme aux traités et législations européens. Elle est inacceptable sur le plan éthique* ». La déclaration affirme également que « *l'accès à des données à caractère personnel aux fins de sécurité n'est pas acceptable dans une société démocratique dès lors qu'il est massif et sans condition. La conservation, l'accès et l'utilisation de données par les autorités nationales compétentes doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire et proportionné dans une société démocratique. Elles doivent être soumises à des garanties substantielles et effectives* ». Dès lors, la multiplicité des moyens de communication et d'information dans la justice civile et la faiblesse de la sécurité des systèmes d'information qui l'accompagne conduisent à la croissance des menaces numériques qui affecte incontestablement la confidentialité des informations de connexion des justiciables et des acteurs de la justice. La surveillance des données échangées par voie électronique présente donc des effets néfastes, notamment en matière de confiance des justiciables envers la justice[847]. Dans cette approche, certaines doctrines

[843] L. COMPIÈGNE, *La société numérique en questions(s)*, Science humaines éditions, *op.cit.,* p. 71.
[844] D. BOURCIER, P.DE FILIPPI, *Open data & big data nouveaux défis pour la vie privée*, Mare & martin, 2016, p. 102.
[845] T. NITOT, *Surveillance, les libertés au défi du numérique : comprendre et agir*, C&D éditions, 2016, p53.
[846] Déclaration commune des autorités européennes de protection des données réunies au sein du groupe de l'article 29, du 25 novembre 2014. https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/groupe-art29/wp227_fr.pdf
[847] M. DOUCHY-OUDOT, « Synthèse *», in Les technologie de l'information et de la communication au service de la justice du xxi^e siècle*, L.G.D.J, 2013, p. 164.

affirment que renforcer la cybersécurité est une nécessité urgente, d'autant que l'exploitation ou la fuite de données dans le cyberespace a des dimensions politiques pour l'État[848].

Enfin, la mise en place d'une solide protection de l'information dans les processus de communications et d'échanges par voie électronique nécessite aussi qu'elle s'accompagne du développement et de l'amélioration de l'environnement numérique des logiciels et des plateformes sur lesquels s'appuient les acteurs du procès dans le cadre de leur travail.

B. L'obsolescence des systèmes d'information et de communication

165. Inefficacité des outils numériques. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la justice civile, il est devenu nécessaire aujourd'hui de repenser le mécanisme de fonctionnement du système d'information et de communication qui existe au sein du système de l'institution judiciaire. Cette nécessité est d'autant plus grande que selon le rapport de la Cour des comptes, le système d'information souffre « *d'un retard technique considérable à rattraper. Elle soulignait que les infrastructures réseau et télécom étaient frappées d'obsolescence et que des applications cœur de métier vieillissantes ne répondaient plus totalement aux besoins des utilisateurs et ne permettaient pas la dématérialisation des documents et des processus dès l'origine* »[849]. Ainsi, à cause de ce retard, l'introduction des nouvelles technologies de la justice civile française n'atteint pas l'objectif souhaité, contrairement à d'autres pays européens. C'est la raison pour laquelle la France a occupé la 21e place sur 27 pays européens en termes d'efficacité des outils numériques dans la justice civile[850].

A cet égard, le plan de la transformation numérique de la justice qui était l'un des objectifs principaux de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ne peut être réalisé, surtout en présence d'un système informatique inactif et défectueux.

A ce titre, le rapport du comité des États généraux de la justice a mis en exergue les défauts du système informatique de la justice, défauts qui empêchent d'atteindre les objectifs dans le plan de transformation numérique de la justice. Ceux-ci sont principalement « *le dysfonctionnement récurrent, parfois quotidien, des infrastructures et réseaux et des applicatifs (lenteurs, suspensions et interruptions de service), (...) l'obsolescence de certains applicatifs : le sentiment d'une insuffisante anticipation des besoins des utilisateurs quant aux*

[848] S. JELLOUL et M. FAIZA, « Le concept de cyberguerre et de cybersécurité », *op. cit.,* p.167. V. égal, H. ADLI, « La réalité et les enjeux de la cybersécurité et ses procédures », revue de kanonk, n°16, juin 2023, p.192.
[849] Rapport de la Cour des comptes, Améliorer le fonctionnement de la justice-point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice-communication à la commission des finances du Sénat, *op.cit.,* p. 20,
[850] *Ibidem*. p.22

développements et à leur finition (trames, équipements, incompatibilité des systèmes) »[851]. Dès lors, le développement du système d'information et de communication doit être le premier projet de réforme pour la justice numérique civile en cherchant à doter l'institution judiciaire « *des logiciels adaptés, un matériel solide, mis à jour et qui fonctionne correctement, sur un réseau qui est stable, rapide et sans coupures* »[852].

Dans cette optique, si le système judiciaire français est critiqué pour ses faiblesses dans sa préparation à la transformation numérique, la réalité semble encore plus sombre en ce qui concerne le système judiciaire koweïtien. C'est la raison pour laquelle l'équipement des logiciels, l'amélioration des plateformes, l'activation du courrier électronique pour les institutions judiciaires ainsi que le développement des réseaux internet sont considérés comme parmi les exigences techniques les plus importantes qui doivent être remplies en priorité afin de rattraper le retard dans la transformation numérique de la justice[853].

En effet, malgré l'existence d'une quantité considérable d'outils et de plateformes qui œuvrent pour accompagner la dématérialisation de la justice, cette dernière n'est pas à la hauteur des attentes des acteurs de la justice, du fait des complexités et des problèmes qu'elle comporte et qui rendent compte de son inefficacité et de son inertie en la matière. Ainsi, c'est véritablement la qualité des systèmes informatiques qui est en jeu, et non pas la quantité des mesures mises en œuvre. De plus, afin de maintenir la qualité des logiciels et des applications, il est nécessaire de les mettre constamment à jour de manière à pouvoir suivre le rythme des évolutions numériques et afin de donner aux utilisateurs plus de flexibilité dans leur utilisation.

166. Applications obsolètes. Le mouvement de réforme numérique auquel assiste la justice civile doit s'orienter vers le renouvellement des applications vitales afin d'accompagner l'évolution technique des logiciels modernes. A cet égard, selon le rapport de la cour des comptes en janvier 2022, la justice numérique souffre de problèmes techniques qui ne sont pas encore résolus, ce qui constitue un frein au plan de transformation numérique de la justice. Ces problèmes résident en général « *dans les fonctions de production de documents destinés aux assignations, convocations et jugements* »[854]. Plus précisément, après avoir produit ces

[851] Rapport du comité des Etats généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens, *op.cit.,* p.91

[852] É. DUPOND-MORETTI, garde des sceaux, ministre de la justice - Présentation du second plan de transformation numérique, Tribunal judiciaire de Chartres - Mardi 14 février 2023, disponible via : http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Discours%20Eric%20Dupond-Moretti%20-%20d%E9placement%20%E0%20Chartres%20-%2014.02.2023.pdf

[853] A. HINDI, *Contentieux électronique - l'utilisation des moyens électroniques en contentieux, une étude comparative,* nouvelle maison universitaire, 2014, p.19,

[854] Rapport de la Cour des comptes, Améliorer le fonctionnement de la justice-point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice, *op. cit.*, p.82

documents, le juge ou le greffier peut les éditer et apporter certaines modifications. Or, le problème se trouve dans l'utilisation d'un logiciel archaïque d'exécution et de traitement desdits documents, WordPerfect version 2004[855]. Ce logiciel ne donne pas non plus à ses utilisateurs la possibilité de travailler à distance, et il ne peut donc être accessible et utilisé qu'au sein des juridictions[856]. Enfin, le problème inhérent au développement des systèmes d'information s'étend au réseau privé virtuel des avocats qui doit être réaménagé, parce qu'il y est inclus, afin d'assurer une bonne pratique de leur travail de défense.

167. Réaménagement du réseau privé virtuel des avocats. Afin de simplifier les procédures devant les juridictions civiles, la communication par voie électronique a été imposée aux avocats devant certaines juridictions civiles. Tout d'abord, devant la cour d'appel, lorsque la représentation est obligatoire, des réformes ont permis de renforcer la dématérialisation. Depuis septembre 2011, la communication par voie électronique est donc imposée[857]. Selon l'article 930-1 du code de procédure civile *« A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique* ». La communication par voie électronique est obligatoire aussi devant le tribunal judiciaire en procédure écrite en application de l'article 850 du code procédure civile français : « *A peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique* ». Cependant, de nombreux problèmes sont apparus et remettent en question l'efficacité de ce réseau du point de vue de l'accélération des procédures. Le besoin de le réorganiser et de le développer est donc évident.

Le premier problème de ce réseau est dû au fait que ce réseau ne peut traiter que des dossiers qui ne dépassent pas 4 mo : cela constitue un obstacle pour les dossiers volumineux qui contiennent des documents et des pièces de grande taille[858]. Ainsi, dans ce cas, l'avocat peut être confronté à deux options : soit il envoie le dossier en plusieurs parties, soit il recourt à la voie traditionnelle. Ainsi, *in fine*, cet obstacle ne peut être surmonté qu'en recourant à l'envoi du dossier par la voie papier traditionnelle, d'autant que le texte de l'article 930, alinéa 2, ne

[855] Ibidem, V. égal, L. CADIET, « COVID-19 : et maintenant ? », Procédures n° 6, juin 2020, repère 6

[856] G. THIERRY, « Le confinement, crash test de la transformation numérique de la justice », Dalloz actualité,10 juin 2020, V. égal, G. THIERRY, « Le second confinement remet à l'épreuve la numérisation de la justice », Dalloz actualité,2 novembre 2020

[857] C. FLEURIOT, « La réforme de la procédure d'appel et la dématérialisation », Dalloz actualité, 26 août 2011

[858] E. RASKIN, « La communication électronique devant la cour d'appel : simplification ou contrainte accélérée ? »in L*es principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, IRJS, Tome 57, 2017, p.119, V. égal, A. POUSSET-BOUGÈRE, « Attention aux limites du RPVA ! », Bulletin Juridique des Assurances, n° 54, novembre 2017, comm. 23

prévoit pas la transmission multiple du dossier par voie électronique. En ce sens la Cour de cassation indique qu'« *en raison de la taille du fichier,* [cela] *constituait un dysfonctionnement dans le dispositif d'émission et de transmission caractérisant une cause étrangère autorisant la remise au greffe des conclusions sur support papier* »[859]. Cependant, la jurisprudence n'est pas toujours souple quand elle apprécie si ce problème est une cause étrangère pour admettre de déroger à l'envoi par voie électronique[860].

En ce sens, le conseil national des barreaux a augmenté la capacité de joindre des pièces à ce réseau de 4 à 10 mo afin d'éviter de remettre en question l'efficacité de ce réseau pour la communication par voie électronique. Cependant, cette approche fait encore l'objet de critiques de la part de certains auteurs, d'autant plus qu'elle ne répond pas à toutes les besoins, car ce réseau impose toujours des restrictions de taille et cela engendre des obstacles à la mission de l'avocat dans l'exercice de son métier[861].

En outre, le deuxième problème est lié à la clé qui permet à l'avocat d'avoir accès au réseau. En effet, cette clé est attribuée à chaque avocat, et elle ne peut être utilisée par d'autres, ce qui le sécurise et le fiabilise dans l'exercice de son travail. Toutefois, les cabinets d'avocats dans lesquels le travail est partagé entre associés et salariés n'ont pas été pris en compte et ne peuvent donc pas entrer dans ce réseau[862]. En effet, Hervé Croze estime que la clé qui est destinée à l'avocat est par « *essence personnelle* »[863]. Or, pour surmonter les difficultés liées aux clés *intuitu personae*, est mise en place une option permettant une gestion du cabinet d'avocats par la voie de la délégation. De surcroît, un nouvel e-barreau est entré en vigueur au mois de juillet 2022 et fournit une seconde option alternative aux cabinets d'avocats, « *l'interface de programmation d'application* »[864]. Ainsi, ces deux alternatives contribuent à répondre à toutes les exigences des cabinets d'avocats, et contribue également à l'émergence d'une nouvelle ère pour E-Barreau[865]. Ces deux options constituent donc une nouvelle voie permettant de surmonter les difficultés de ce réseau.

---

[859] Cass. civ, 2e, 16 novembre 2017, n°16-24.864

[860] C. BLÉRY, « RPVA et notion de cause étrangère : l'incertitude », Dalloz actualité, janvier 2018. V. *infra*., n°185

[861] M. LARTIGUE, « 15 ans après, les nouveaux habits du RPVA », Gaz. Pal, n°22, 18 juin 2019, p. 15, V. égal, S. MERABET, « La digitalisation pour une meilleure justice - À propos du plan d'action 2022-2025 de la CEPEJ », *op.cit.*

[862] E. RASKIN, « La communication électronique devant la cour d'appel : simplification ou contrainte accélérée ? », *op.cit.,* p.114

[863] P. BARON et H. CROZE, « Regards croisés sur le nouvel e-Barreau », Entretien, Procédures n° 6, juin 2022, 2.

[864] Selon, la définition de CNIL, API « *est une interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités* », disponible via : https://www.cnil.fr/fr/definition/interface-de-programmation-dapplication-api

[865] P. BARON et H. CROZE, « Regards croisés sur le nouvel e-Barreau », *op. cit.*

Néanmoins, au Koweït, les échanges par voie papier restent la pratique dominante dans la fonction de l'avocat. Ainsi, rester sur cette voie traditionnelle conduit sans aucun doute à un ralentissement du processus contentieux, ce qui met en évidence la négligence de l'État et de l'association des avocats, négligence qui détériore *in fine* la nature du travail de cette profession et soulève l'incapacité des avocats à suivre les changements de l'époque actuelle[866]. Le législateur koweïtien doit donc commencer à promulguer la législation nécessaire pour assurer l'introduction progressive des outils numériques dans les pratiques du travail des avocats, ceci afin d'améliorer et de simplifier leur rôle de conseil et de défenseur des droits des justiciables. Enfin, pour maintenir la pérennité et la continuité de l'appareil judiciaire face aux défis de la transformation numérique, il ne faut pas se limiter à réparer l'infrastructure technique et à développer les systèmes d'information et de sécurité. Il y a aussi d'autres exigences matérielles et humaines indispensables qui doivent être remplies afin d'assurer la pérennité de l'institution judiciaire en tant qu'établissement public au service des justiciables.

Section 2. La crainte d'un accompagnement insuffisant de l'appareil judiciaire

168. Des doutes croissants. Selon Jérémie Bentham, « *dans un mauvais système de procédure, avec une marche lente, des frais énormes, une justice douteuse, il est évident qu'un accommodement, mauvais en lui-même, peut être relativement bon : mieux vaut sauver une partie de son droit, que de l'exposer tout entier, ou de ne le recouvrer qu'après avoir censuré une portion de sa vie dans les tribulations et les angoisses qui assaillent le malheureux plaideur à chaque pas de sa carrière : mais pour obvier ce mal, le devoir du législateur est de corriger la procédure, et non de chercher des expédients pour s'en passer. Ce qu'il doit à ses sujets, ce n'est pas une demi-justice, c'est la justice dans sa plénitude* »[867]. Ainsi, les réformes de la justice commencent essentiellement par réorganiser l'appareil judiciaire en le rendant prêt et en capacité de faire face aux conflits du quotidien, afin d'éviter « *le risque de naufrage de la justice* »[868]. A ce titre, les problèmes de la justice étatique s'accentuent à la lumière d'accélération du rythme de la réforme et de l'introduction systématique des moyens

[866] M. ABOU AL-ALA, *Lenteurs des contentieux, les causes et les solutions, op.cit.,* p.31
[867] J. BENTHAM, *De l'organisation judiciaire, et de la codification,* Librairie de Hector Bossange, quai voltaire, n°11, 1828, p.178-179 (en ligne), V. par, S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? », propos introductifs, justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, colloque ENM, JCP G, n° 51, 5 octobre 2018, p.15.
[868] P. BAS, « Un grand État de droit ne peut pas laisser son appareil judiciaire dans cette situation », Gaz. Pal, n°29, 5 sept. 2017. p. 11, Propos recueillis par O. DUFOUR,

électroniques dans cette institution judiciaire. Ces réformes soulèvent des difficultés sur l'état de préparation des installations judiciaires, sur le plan humain et matériel pour exploiter ces moyens électroniques (§I). En outre, le caractère sacré de l'institution judiciaire est aujourd'hui affecté par la faible confiance des justiciables dans les capacités de cette institution à répondre à leurs besoins, et à réaliser la transformation numérique, à une époque où l'offre des services judiciaires est amoindrie, au bénéfice des services du secteur privé qui se multiplient, ce qui peut constituer un véritable concurrent pour le service public de l'État (§II).

§I. Les risques opérationnels liés au manque de ressources matérielles et humaines dans le système judiciaire

169. Vers l'accompagnement de la transformation numérique de la justice. La révolution technique et informationnelle sur laquelle reposent les projets de réformes de la justice représente une nouvelle forme de processus de la communication. Elle favorise le progrès de l'administration judiciaire, en principe, le bon traitement des procès civils. Cependant, la transformation numérique doit être portée par des éléments et des outils matériels, c'est-à-dire des réseaux avancés, des plateformes diverses, en plus des ressources humaines nécessaires qui doivent être anticipées, préparées et concrétisées, de manière à se compléter et à constituer le fondement de la transformation numérique. Autrement dit, pour que le plan de transformation numérique réussisse, il y a des exigences matérielles et humaines à respecter. À ce titre, sur le volet humain, « *la justice manque de personnel. Les magistrats et les fonctionnaires de la justice souffrent d'une surcharge de travail évidente* »[869], selon Christiane Féral-Schuhl, ce qui soulève encore des imperfections en la matière qu'il est nécessaire de résorber par d'autres moyens, et notamment techniques[870].

Or, pour que la numérisation ne devienne pas une cause supplémentaire de la lenteur et de la complexité de la justice civile, l'équipement numérique de l'appareil judiciaire doit être adapté aux moyens matériels et humains, cette exigence étant essentielle mais difficile[871] (A). Il faut cependant trouver une compatibilité entre la mobilisation humaine et matérielle de l'institution judiciaire, étant entendu que la transformation numérique nécessite que les professionnels soient équipés et formés à l'utilisation de ces outils numériques dans l'exercice de leur travail (B).

[869] C. FÉRAL-SCHUHL, « La justice est sur la même voie que l'hôpital », LPA, n°115, 9 juin 2020, p. 3
[870] *Ibidem*
[871] S. NOËL, « La justice doit faire sa révolution numérique », *op.cit.*

A. La nécessité d'une réorganisation des moyens matériels et humains

168. La proximité numérique. En France, la ministre de la Justice a annoncé le 6 octobre 2017 une réforme de la réorganisation de la justice intitulée « *l'adaptation du réseau des juridictions* ». Cette réforme vise à rendre les juridictions plus proches que jamais des justiciables, afin de faciliter le recours à ces juridictions, notamment dans les litiges liés à leur vie quotidienne, telles que les affaires de *« surendettements, expulsions, saisies, arrêt, tutelles, contentieux de l'autorité parentale, certains contentieux correctionnels* »[872]. En outre, il indiquait que l'éloignement géographique peut être un facteur d'entrave à l'accès à la justice pour les justiciables. Par conséquent, « *l'adaptation du réseau doit permettre de rapprocher le traitement de ces contentieux des justiciables dans des tribunaux de proximité* »[873], selon ladite réforme. Or, adapter physiquement le réseau des juridictions n'est pas nécessairement le meilleur remède pour remédier aux problèmes géographiques, à moins qu'il ne s'accompagne d'une dématérialisation de la justice civile qui doit aller de pair avec la première solution. A ce titre, il serait même plus approprié de reconstruire la structure numérique des tribunaux, car « *la proximité de la justice n'est pas seulement physique. Le rapprochement du justiciable avec la justice peut s'opérer grâce à l'usage des nouvelles technologies qui visent à la simplification des procédures* »[874].

Dans cette optique, selon une enquête menée par ODOXA, 35 % des Français rencontrent des difficultés pour accéder aux tribunaux et 37 % ont des difficultés à faire valoir leurs droits, quand 71% des Français soutiennent la dématérialisation de la justice[875]. Ainsi, grâce à ces nouvelles technologies, l'équation qui oscille entre proximité numérique et proximité physique devient plus claire, celle-ci étant confirmée par un rapport de l'institut Montaigne qui soulève que « *lorsque la comparution physique n'est pas indispensable, la proximité géographique de la juridiction n'est plus nécessaire* »[876]. A cet égard, Marie Dochy considère que la dématérialisation a contribué à réfuter l'idée du concept traditionnel de proximité et indique,

---

[872] Discours de Madame Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice-Présentation des chantiers de la Justice, 6 octobre 2017, disponible via : http://www.presse.justice.gouv.fr/discours-10093/archives-des-discours-de-2017-12856/presentation-des-chantiers-de-la-justice-30909.html

[873] Ibidem

[874] J. C. MAGENDIE, célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel, rapport, 24 mai 2008, p.27, disponible via : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_magendie_20080625.pdf

[875] ODOXA, baromètre des droits et de l'accès au droit en France, sondage réalisé pour CNB, 2021, p.4, disponible via : http://www.odoxa.fr/wp-content/uploads/2021/06/Odoxa-pour-CNB-Barometre-des-droits-en-France-et-de-lacces-au-droit.pdf

[876] Rapport d'Institut Montaigne, justice : faites entrer numérique, novembre 2017. p.32, disponible via : https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/justice-faites-entrer-le-numerique-rapport.pdf

en ce sens que « *la proximité géographique doit être écartée au profit de la proximité numérique. Par conséquent, la justice va se raréfier d'un point de vue territorial* »[877].
Le développement et le regroupement des juridictions ne sont donc pas toujours la solution pour faire face aux obstacles liés à l'accès à la justice ou aux maux de celle-ci, de manière générale. La réforme réside en conséquence dans l'intégration de solutions numériques dans les réseaux judiciaires, intégration qui représente une réelle opportunité pour valoriser l'idée de proximité numérique des justiciables [878]. Pour être réalisée, celle-ci doit passer par une amélioration du niveau d'équipement des tribunaux, eu égard aux éléments matériels et humains nécessaires au succès de la transformation numérique.

170. Une pénurie de ressources matérielles. Le plan de transformation numérique de la justice a mené au constat d'une amère réalité dont souffrent les tribunaux, celle de leur incapacité à répondre aux besoins matériels fondamentaux de la numérisation, ce qui représente une réelle menace du principe essentiel qu'est le procès équitable[879]. En effet, l'introduction des NTIC ne garantit pas, *per se*, un procès équitable aux justiciables, car les avantages qui découlent de ce mode de faire sont subordonnés au bon vouloir ou plutôt au « bon pouvoir » des tribunaux de se doter effectivement des moyens procéduraux dématérialisés[880].
Quant à la protection de ce droit fondamental, protégé par l'article 6 de la CEDH, la Cour européenne a eu l'occasion de condamner la Slovaquie, celle-ci ayant prévu d'utiliser les nouvelles technologies dans ses tribunaux sans pour autant les avoir suffisamment équipés par des moyens matériels pour réaliser la transformation numérique de la justice[881]. La décision rendue par la CEDH contre la Slovaquie peut être considérée comme un message fort envoyé aux autres États parties, en ce sens qu'elle exige d'eux qu'ils installent effectivement de quoi mettre en œuvre les NTIC dans leurs systèmes, au risque sinon d'être sanctionnés[882]. Dès lors, équiper les tribunaux par des matériels informatiques est incontournable pour garantir le bon fonctionnement de la justice, et c'est ce que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a souligné en retenant que « *l'administration de la justice doit utiliser les*

[877] M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, thèse, Préf, M. NICOD, Dalloz, 2021. p.448
[878] C. FÉRAL-SCHUHL, « Table ronde 2 : État de l'Administration. Quelques réflexions et propositions pour redonner vie à la justice ! », *op.cit.*
[879] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies Rapport de synthèse », *op.cit.*
[880] S. GRAYOT, « Le droit à un procès civil équitable à l'aune des nouvelles technologies », *op.cit.*
[881] CEDH, Lawyer Partners, a.s., c /. Slovaquie, n° 54252/07, 16 juin 2009.
[882] N. FRICERO, « Demande en justice par voie électronique », Procédures n° 11, novembre 2009, comm. 358.

technologies de l'information pour optimiser son fonctionnement et les interconnections entre les diverses institutions judiciaires »[883].

Ainsi, à l'ère actuelle, la transformation numérique de la justice soulève encore de nombreuses questions sur la capacité de l'État à y parvenir. Les problématiques les plus fréquentes tiennent à la capacité d'équiper les tribunaux[884], en termes de moyens matériels tels que les réseaux et les outils nécessaires pour atteindre les objectifs de la dématérialisation de la justice civile, objectifs nécessaires au bon respect du droit à un procès équitable. Loïc Cadiet indique à ce titre qu'il existe des exigences matérielles fondamentales auxquelles la justice doit répondre, afin qu'il puisse y avoir une compatibilité entre les technologies modernes et le droit à un procès équitable, et plus particulièrement une exigence tenant à l'« *équipement des sites judiciaires et l'installation rationnelle, en dehors des palais de justice, de guichets électroniques pourvoyant à toutes les fonctions des nouvelles technologies* »[885]. Par conséquent, l'efficacité de l'institution judiciaire est liée à la capacité de l'État à bien la gérer et à répondre à ses exigences pour suivre le rythme des évolutions de l'ère moderne. Cet objectif ne sera pas atteint s'il ne s'accompagne pas du comblement du fossé humain dont souffrent les tribunaux.

171. Un fossé humain. Au Koweït, le conseil supérieur de la magistrature a exprimé son mécontentement face à la grave pénurie de juges koweïtiens, ce qui les oblige à recourir à l'assistance de juges étrangers pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire, de l'appareil judiciaire[886]. En France, l'adoption des projets numériques dans la justice civile fait partie d'un processus intégré qui vise à réformer de manière générale cette institution judiciaire et à améliorer son efficacité et sa continuité. Selon l'article L111-4 du Code de l'organisation judiciaire, « *la permanence et la continuité du service public de la justice demeurent toujours assurées* ». Cependant, cet objectif souhaité ne peut être atteint qu'en abordant d'autres questions qui lui sont étroitement liées, et dont dépend, *de facto*, le succès des projets de transformation numérique de la justice civile. Or, une autre grande question interdépendante doit être soulevée, celle du manque de ressources humaines qui nécessite, de ce fait, un renforcement de leur capacité à utiliser les outils numériques pour contrebalancer ce manque.

---

[883] Commission européenne pour l'efficacité de la justice(CEPEJ)-plan d'action de la CEPEJ 2022 - 2025, « La digitalisation pour une meilleure justice », Strasbourg, le 9 décembre 2021, disponible via : https://rm.coe.int/cepej-2021-12-fr-plan-d-action-2022-2025-digitalisation-justice/1680a4cf2d

[884] V. *supra.,* n°165 et s.

[885] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies », op. *cit.*

[886] M. AMER, « conseil supérieur de la magistrature : le nombre de juges koweïtiens n'est pas suffisant pour remplir les chambres », février 2021, aljarida, disponible via : https://www.aljarida.com/article/14052

Cette nécessité va en sus de pair avec le passage d'un fonctionnement traditionnel de la Justice aux techniques numériques, qui oblige l'humain à acquérir des compétences particulières.

En effet, le manque criant de moyens humains constitue un sérieux obstacle à l'efficacité de l'activité des tribunaux. Cette situation, qui entérine la crise de la justice, touche principalement le nombre de magistrats et de professions juridiques, plus particulièrement de greffiers et sape, en réalité, indirectement la transformation numérique de la justice.

Le nombre de magistrats est clairement insuffisant. Déjà en 2010, le célèbre livre blanc faisait état d'un bien mauvais bilan pour la France, qui figure *« parmi les plus mauvais élèves de la classe européenne pour le nombre de ses magistrats rapporté à sa population et pour le nombre des personnels de greffes par magistrat »*[887]. Or, la crise semble aujourd'hui s'aggraver, au regard du dernier rapport de la Commission européenne paru en octobre 2022 qui indique que le nombre moyen de juges en France pour 100 000 habitants est de 11,2[888]. Cet indicateur est pessimiste et met en évidence la nécessité de réformer radicalement les ressources humaines de la Justice. En effet, la question ne se limite pas aux juges, mais à l'institution judiciaire dans son ensemble, qui a besoin d'une mobilisation humaine dans diverses disciplines, qu'elles soient administratives ou techniques, afin d'atteindre les objectifs souhaités par les réformes successives de la justice[889].

A cet égard, le rapport rendu par le conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrat-avocat souligne l'impact du manque de moyens humains sur les réformes de la justice civile[890], indique que bien que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ait contribué à alléger la pression sur la justice en recourant aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD), il n'en demeure pas moins que certains litiges doivent obligatoirement être traités par un juge. Ainsi, cette réforme n'atteint pas l'objectif espéré, notamment à cause du manque évident de conciliateurs de justice. Ainsi, selon le groupe du travail précité, « *l'insuffisance en moyens humains ne permet pas de garantir les conditions propices au recours et au déroulement des modes amiables de règlement des différends* »[891].

---

[887] S. LAVRIC, « Nouveau Livre blanc sur l'état de la justice en France » Dalloz Actualités, 30 novembre 2010.

[888] Systèmes judiciaires européens Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Cycle d'évaluation 2022-(données 2020),Tableaux, graphiques et analyses, p.48, disponible via : https://rm.coe.int/cepej-rapport-2020-22-f-web/1680a86278

[889] D. RAIMBOURG, P. HOUILLON, « chantiers de la justice-adaptation du réseau des juridictions », p.15

[890] Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrats-avocat, Rapport du groupe de travail « Prospectives », 20 juin 2022, p.9, disponible via : https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9ontologie/CCC/Rapport%20-%20Prospectives%20-%20Conseil%20consultatif%20conjoint%20de%20la%20d%C3%A9ontologie%20de%20la%20relation%20magistrat-avocat.pdf

[891] *Ibidem*

Cependant, des signes permettant de résoudre ce problème, ou du moins de le réduire, sont apparus depuis la promulgation de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Cette loi tend à augmenter progressivement le budget de la justice, ce qui contribue à créer diverses opportunités d'emploi pour les juges et les greffiers. Selon l'article 1 de cette loi, « *les créations nettes d'emplois du ministère de la justice sont fixées à 10 000 équivalents temps plein d'ici à 2027, dont 1 500 magistrats et 1 800 greffiers supplémentaires, y compris 605 équivalents temps plein recrutés en gestion pour l'année 2022 au titre de la justice de proximité (...)* ».

Enfin, il convient de noter que la remobilisation matérielle et humaine de l'institution judiciaire ne suffit pas à réaliser la transformation numérique si elle ne s'accompagne pas de la dotation des professions judiciaires en outils numériques nécessaires et de formations adaptées.

B. L'importance de la préparation des personnels judiciaires

172. L'équipement des professions judiciaires. La tendance à la transformation numérique de l'institution judiciaire oblige les professions juridiques à changer leurs méthodes de travail en passant d'un système traditionnel par voie papier à un travail numérique qui s'appuie sur des outils numériques. Or, du point de vue du professeur Samir Merabet, les tribunaux français et leurs personnels ne sont pas dotés d'outils numériques modernes suffisants pour réaliser une transformation numérique efficace de la justice. Selon lui, la situation actuelle est très loin de ce qui est espéré[892]. En ce sens, en octobre 2021, la Cour des comptes française a publié son rapport sur l'amélioration de la gestion du service public de la justice, et a indiqué que la justice numérique en France souffre d'« *un retard considérable en matière numérique, (...) équipements informatiques obsolètes et insuffisants en nombre, logiciels anciens qui communiquent très peu entre eux au sein du ministère de la justice et avec ceux des partenaires de la justice (avocats, forces de sécurité intérieure notamment)* »[893]. En fait, le problème du manque de ressources matérielles est un problème majeur, nonobstant la déclaration de Mme Nicole Belloubet liée à l'allocation de 530 millions d'euros pour la transformation numérique de la justice[894], l'on assiste à un essoufflement de la productivité pratique.

---

[892] S. MERABET, « La digitalisation pour une meilleure justice - À propos du plan d'action 2022-2025 de la CEPEJ », *op.cit.*

[893] Cour des comptes, améliorer la gestion du service public de la justice-les enjeux structurels pour la France. Octobre 2021, p.18, disponible via : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-10/20211021-NS-Justice.pdf

[894] T. COUSTET, « Chantiers de la justice : 530 millions d'euros pour le virage numérique », Dalloz actualité, janvier 2018.

Enfin, fournir aux professionnels du droit les outils numériques adéquats fait partie intégrante des obligations des institutions judiciaires. Or, fournir des outils numériques nécessite également de former et de préparer les professionnels du droit pour qu'ils soient qualifiés dans les nouvelles techniques de gestion des dossiers judiciaires.

173. Familiarité du numérique. L'émergence de la nouvelle ère de la justice exige une renaissance des méthodes de travail modernes des juges et des auxiliaires de justice passant par leur connaissance de la bonne utilisation des outils numériques[895]. À cet égard, en décembre 2021, la commission européenne pour l'efficacité de la justice a souligné l'importance d'acquérir ces compétences numériques dans son plan d'action 2022-2025 : « *la formation des professionnels de la justice, y compris des avocats, lors du processus de digitalisation est vitale car elle contribue non seulement à l'efficacité de la justice mais aussi à l'indépendance de la justice en ce qu'elle permet d'agir en parfaite connaissance de la loi et des procédures* »[896]. Ainsi, former les professions de la justice aux nouvelles technologies et à leur utilisation développe sans aucun doute leurs compétences actuelles, mais leur permet également d'anticiper l'avenir pour éviter *in fine* une dépendance totale en la matière. Selon Nathalie Roret, « *le magistrat du futur doit être formé aux nouveaux enjeux que nous saisissons déjà et qui vont s'amplifier dans les années à venir. Il devra pouvoir travailler dans un contexte où la décision ne se fait plus de la même manière, qui intègre les travaux d'IA dans l'interprétation et donc en maîtrise le fonctionnement. (...) Une des solutions est de former les magistrats à la création d'outils qui répondent à leurs besoins et aux besoins de la justice* »[897]. La question ne se limite pas aux seuls juges, car « *il semble impossible de toucher à l'un sans perturber l'autre* »[898]. Il s'agit donc d'un processus de réforme interdépendant qui permettra *in fine* l'efficacité et la continuité de la justice.

Enfin, l'État doit reconstruire plus sérieusement les infrastructures techniques et institutionnelles pour que la transformation numérique de la justice civile repose sur des bases solides. Les professionnels doivent à ce titre être accompagnés par tous les moyens nécessaires afin de les préparer à leur nouvel environnement numérique de travail[899]. De surcroît, l'État doit remplir son devoir fondamental en intensifiant ses efforts et en fournissant le soutien financier,

[895] S. HARDOUIN, « La transformation numérique au service de la Justice », *op.cit.*
[896] Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)-plan d'action de la CEPEJ 2022 - 2025, « La digitalisation pour une meilleure justice », *op.cit.*
[897] N. RORET, G. ACCOMANDO, « Avocats et magistrats en 2050 : quelle justice demain ? », *op.cit.*
[898] H. PAULIAT, « Justice - Table ronde 2 : État de l'Administration Introduction », *op. cit.*
[899] Cour des comptes, améliorer la gestion du service public de la justice, *op. cit.*, p.21

technique et matériel nécessaire pour permettre à l'institution judiciaire de continuer à jouer son rôle de secteur public au service des justiciables. A défaut, nous assisterons à une prise de contrôle progressive des services de la justice par des acteurs du secteur privé.

§II. Le risque concurrentiel du secteur privé

174. Un nouveau risque. La mauvaise gestion de l'institution judiciaire par l'État et son incapacité à répondre aux besoins des justiciables, cumulées aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan de transformation numérique de la justice liées à manque évident de moyens techniques, matériels et humains, empêchent les justiciables d'obtenir leurs droits. Cette situation entraîne une perte considérable de confiance du justiciable envers les institutions publiques. C'est la raison pour laquelle ces dernières années, a émergé un courant promouvant la privatisation de la justice en substitution de la justice étatique.

Dès lors, certains justiciables cherchent souvent des alternatives pour résoudre leur litige plus rapidement et plus efficacement. Les légaltech sont venues avec ambition se présenter dans le monde de la justice et du droit comme un nouveau mécanisme permettant de résoudre les différends. Selon les observateurs, la vague de ce mouvement est devenue très forte et son impact sur les services juridiques est devenu perceptible[900]. D'autant plus que ce nouveau mécanisme s'appuie sur les derniers moyens et plateformes numériques innovants nécessaires pour résoudre les litiges. Cette hypothèse définirait de nombreux concepts, notamment la justice en tant que valeur et en tant qu'institution qui fournit un service public, et aussi les craintes croissantes que la justice soit appropriée ou transformée en une sorte de marchandisation[901]. Ce mouvement a émergé largement à cause de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment à son article 4, qui permettait de fournir des services de médiation, d'arbitrage et de conciliation en ligne qui a renforcé l'émergence des légaltech. Lors du débat à l'Assemblée nationale pour discuter de cette loi, Stéphane Viry a exprimé son mécontentement face à cet article et à ses effets qui constitue « *une prise de risque considérable, par rapport à l'institution judiciaire comme par rapport à la philosophie de la justice (...) le recours à un mode amiable de règlement des*

[900] Guide et observatoire permanent de la légaltech 2024, disponible via : https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech

[901] L. CADIET, « Ordre concurrentiel et justice », in *L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Frison-Roche, 2003, pp.109-111

différends ne doit pas constituer, à terme, une privatisation du service public de la justice »[902]. Ainsi, cette hypothèse fait donc l'objet de critiques de la part de certaines doctrines françaises, contrairement à son homologue koweïtienne qui ne dispose pas de texte législatif accordant aux legaltech la possibilité de résoudre des litiges. Ce secteur est mieux équipé que la justice étatique et offre ainsi aux justiciables de meilleurs avantages, à savoir la rapidité des procédures et leur participation à la prise de décision. Il leur offre des innovations numériques avancées telles que des algorithmes pour aider à la prise de décision, et leur permet enfin d'éviter les inconvénients des systèmes judiciaires.

Il est donc important ici d'analyser ce danger réel pour le système judiciaire français afin d'éviter son application au système koweïtien. Se tourner vers le secteur privé, bien que mieux préparé pour répondre aux besoins des justiciables, est quasiment dépourvu des garanties que la justice étatique apporte aux justiciables (A), et suscite clairement des inquiétudes quant au coût de la justice. Autrement dit, va-t-on vers une justice payante ? (B).

A. La privatisation de la justice civile dépourvue des garanties

175. Une flexibilité excessive. Le mouvement de privatisation la justice n'est pas nouveau dans le système judiciaire, mais il a évolué au fil de l'histoire. Il existe en effet de nombreux modèles permettant de résoudre les litiges en dehors de l'institution judiciaire, et parmi eux le recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, le plus important d'entre eux. Le législateur français ainsi a renforcé cette voie de droit depuis la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui renforce la résolution des conflits liés au droit du travail par voie conventionnelle[903], et l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation. Ces normes interviennent en exécution des dispositions de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Enfin, ce mouvement se renforce aussi grâce à la

[902] Débat à l'Assemblée nationale, première séance du mercredi 21 novembre 2018, disponible via : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2018-2019/premiere-seance-du-mercredi-21-novembre-2018#P1526128

[903] Art. R1471-1 code du travail dispose que « *Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail », L'article 1528 code de procédure civile « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats* ».

loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, qui a fait, du recours à des modes alternatifs de règlement des litiges, une condition avant la saisine d'un juge dans certains cas[904]. Cependant, il faut faire une distinction entre le recours à des modes alternatifs de résolution des litiges et le recours aux légaltech en ligne[905]. Dans le premier cas, les processus sont souvent gratuits pour les justiciables et sont effectuées par des auxiliaires de justice, contrairement au deuxième cas, qui est envisagé comme un service en ligne. Il est à noter que les réformes successives ont mis ces différents moyens de résoudre les litiges au service la société, pour contribuer à réduire *in fine* la surcharge de l'institution judiciaire. Elles ont en outre permis de donner aux justiciables davantage de flexibilité en leur laissant la possibilité de choisir la méthode qu'ils souhaitent pour résoudre leur litige hors de la justice étatique. Selon les observateurs, l'activité de ces légaltech dans le domaine de la justice et du droit est devenue visible, se développe et connaît du succès[906], elle offre également aux justiciables des solutions juridiques appropriées qui les aident en leur litiges[907].

Toutefois, donner des opportunités aux légaltech de règlement des différends en ligne constitue un défi et une menace réelle pour la justice étatique. En effet, l'accroissement des legaltechs privées dans le domaine du droit a pour conséquence l'émergence de gros capitaux qui « *envahissent l'écosystème judiciaire* »[908], en fournissant en sus aux justiciables les installations nécessaires pour qu'ils obtiennent une solution juridique et ce, en dehors de tout mécanisme de justice étatique. Ces installations se matérialisent notamment par des plateformes de contentieux et des logiciels qui s'appuient sur l'analyse à l'aide d'algorithmes. Ces mécanismes se mettent précisément en place du fait des obstacles auxquels est confronté l'État dans la mise en œuvre de la transformation numérique de « sa » justice, ce qui suscite des inquiétudes et des craintes quant à l'efficacité et la qualité du service public de la justice. Ainsi, la préparation insuffisante de la justice étatique, ne serait-ce qu'à travers diverses applications et logiciels qui pourraient servir les acteurs de la justice et les justiciables, conduit

---

[904] V. *supra.,* n°81 et s.
[905] V. *supra*., n°111 et s.
[906] Enquête, « la legaltech française progresse, progresse », juillet 2023, village de la justice, disponible via : https://www.village-justice.com/articles/enquete-sur-les-legaltech-france-digitale,46741.html
[907] N. LE BOUARD, « les legaltech en France ; comment les start-ups réinventent le secteur juridique », juillet 2023, village de la justice, disponible via : https://www.village-justice.com/articles/les-legaltech-france-comment-les-start-ups-reinventent-secteur-juridique,46865.html#:~:text=Dans%20quels%20domaines%20les%20Legaltech,et%20la%20confidentialit%C3%A9%20des%20donn%C3%A9es.
[908] L. RIVAS ZANNOU, « La justice numérique : réalité, crainte et projection », Lex-Electronica.org n°26-2, 2021, p.182, disponible via : https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2021CanLIIDocs2275#!fragment/zoupio-_Tocpdf_bk_8/BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoAvbRABwEtsBaAfX2zhoBMAzZgI1TMAHAEoANMmylCEAIqJCuAJ7QA5KrERCYXAnmKV6zdt0gAynlIAhFQCUAogBl7ANQCCAOQDC9saTB80KTsIiJAA

au risque de contrôle du secteur privé sur les services de justice étatiques, ce qui conduit à un « *dépouillement organisé de la justice conventionnelle pour ne pas dire, une prise de contrôle de l'écosystème judiciaire* »[909].

En effet, la concurrence du secteur privé sur le service public de la justice du fait de la fourniture de moyens alternatifs de résolution des litiges accompagnés des innovations numériques, rend le recours à ce dernier plus souhaitable qu'au recours à la justice étatique traditionnelle par les justiciables. En effet, ces derniers recherchent avant tout l'efficacité et la rapidité des résolutions de leurs différends. C'est la raison pour laquelle, le rapport Montaigne souligne la nécessité pour l'État d'avoir une réaction immédiate pour limiter l'expansion du secteur privé dans les services judiciaires. A défaut, « *sa crédibilité s'en trouverait atteinte. Le risque est celui de la marginalisation* »[910]. Ainsi, la crainte d'une privatisation de la justice est justifiée car « *consistant à se délester, par délégation ou une sorte de sous-traitance, comme en matière économique et de services, sur un certain nombre d'organismes participants au service public et non composé de magistrats, peut conduire, d'une part, à une « déshumanisation », d'autre part, à des risques d'injustice* »[911].

Par ailleurs, instaurer la justice dans la société est l'une des fonctions régaliennes de l'État[912], et cette notion ne peut être remplacée ou restreinte au profit des legaltechs et de leurs innovations numériques. En d'autres termes, « *la valeur Justice ne peut être mise en algorithmes, la portée de la décision de justice n'est pas réductible à la solution rendue* »[913]. L'État doit mobiliser ses ressources financières et matérielles et les exploiter pour reconstruire les infrastructures des tribunaux en phase avec la transformation numérique de la justice, et augmenter le nombre de logiciels et de plateformes soumis à sa supervision, pour limiter l'expansion des plateformes privées, et pour éviter le « *désengagement de l'Etat, (...) délaissant son service public pour laisser la place à des plateformes privées* »[914]. En outre, la nature des solutions juridiques proposées par les légaltech pour résoudre les litiges est souvent hors de l'application des règles de droit, car elles recherchent en priorité une résolution amiable, avant même que de trouver une solution juridique.

---

[909] *Ibidem*
[910] Rapport, « justice : faites entrer le numérique », *op.cit.,* p.67
[911] F. FERRAND, P.-Y. GAUTIER, « Honneur et devoir de juger », D. 2018. p. 95, n°5, V. par, S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? », *op.cit.,* p.15
[912] *Ibidem*
[913] *Ibidem*
[914] J.-B. RACINE, « La résolution amiable des différends en ligne ou la figure de l'algorithme médiateur », D. 2018, P.1700

176. La résolution du litige en dehors du droit. Étant donné que la justice étatique se caractérise par la lenteur et n'est pas complètement préparée à la transformation numérique, cela peut conduire les justiciables à faire valoir leurs droits en dehors de la justice étatique. Cette hypothèse selon laquelle les justiciables recourent à la justice légaltech trouve une place et une réelle initiative, par exemple dans l'arbitrage en ligne[915]. Bien que cette voie ne soit pas très efficace à l'heure actuelle, elle donne l'impression qu'elle constitue un réel danger pour la justice de l'État dans un avenir proche. Nicole Belloubet estime que les légaltech représentent une réelle opportunité qui doit être soutenue dans le domaine de la justice et du droit, et doit être entourée de nombreuses garanties afin de renforcer la confiance en elles[916]. En effet, l'une des justifications qui pousse les justiciables à chercher une solution à leur différend en dehors de la justice étatique est de trouver « *une solution plus rapide, plus apaisée, mais aussi plus sûre, en évitant l'aléa de la décision judiciaire* »[917].

Cette nouvelle tendance de la privatisation de la justice conduit à affaiblir l'état de droit, et affecte le rôle de l'État préventif qui est de protéger les parties faibles et opprimés dans les litiges[918]. Selon Soraya Amrani-Mekki, « *le droit est pourtant loin d'être obsolète dans sa fonction protectrice. Il devrait au contraire être le cœur de la résolution des litiges* »[919]. En outre, il n'y a pas de règles fixes et rigides à suivre pour résoudre les différends dans la justice des légaltech, mais plutôt la recherche de solutions consensuelles qui satisfont les parties, hors de l'application des règles de droit, de manière à « *tuer le conflit dans l'œuf et de renouer les liens sociaux (…)* »[920]. De ce point de vue, le Président de la chambre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence Yves Benhamou a dénoncé l'idée de privatiser la justice en affirmant que « *les juges d'aujourd'hui ne cèdent pas au démon du corporatisme mais souhaitent avec humilité appliquer des lois claires et égales pour tous* »[921].

De ce fait, il est à noter qu'il existe une concurrence à la souveraineté de l'État en matière de justice liée à l'émergence des légaltech en tant que justice privée. En ce sens, les solutions

---

[915] V. *supra*., n°111 et s.

[916] A. DUMOURIER, « Legaltech : vers une régulation du marché du droit en ligne ? », juin 2018, disponible via : https://www.lemondedudroit.fr/institutions/58559-legaltech-vers-regulation-marche-droit-ligne.html V. égal, la communiqué de presse à l'occasion du premier VendômeTech réunissant professionnels du droit et legaltech, décembre 2017, disponible vie : https://www.lemondedudroit.fr/institutions/55077-nicole-belloubet-transformation-numerique-rendre-demain-justice-plus-accessible-rapide.html

[917] J.-B. PERRIER, « La déjudiciarisation : la « justice » hors le juge », in *et si on parlait du justiciable du 21e siècle ?* S. AMRANI-MEKKI (dir.), Dalloz, 2019, p.85

[918] M. DE FONTMICHEL, « La privatisation de la justice. Perspectives françaises », Revue de droit international d'Assas n° 5, 1 Mai 2022, 2

[919] S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? », *op.cit.,* p.15

[920] *Ibidem*

[921] Y. BENHAMOU, « Les effets du mouvement de privatisation de la justice sur l'acte de juger et la mission de l'institution judiciaire », Revue des juristes de Sciences PO n° 20 du 1er février 2021, 4, §9.

proposées par les légaltech pour régler les différends entre les parties gagnent en légitimité, mais il n'en reste pas moins que « *finalement, en cas de problème d'exécution des actes amiables ou juridictionnels privés, l'État conserve le monopole de l'exécution* »[922]. Cependant, la privatisation soulève des doutes sur la nature de la justice à l'ère actuelle, d'autant que les légaltech n'offrent pas leurs services aux justiciables gratuitement, ces derniers étant confrontés aux dangers d'une justice payante.

B. Vers une justice payante ?

« *La justice est gratuite, mais les Français en ont pour leur argent* »[923].

177. La gratuité. Il est bien établi dans la science du droit que le principe de gratuité de la justice est le fondement de l'égalité entre les justiciables et de l'accès à la justice en tant que service public, ce dernier étant garanti à toutes les couches de la société civile. En effet, le législateur français s'est référé directement à l'article L111-2 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que « *Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement* ». Au contraire, le législateur koweïtien n'a pas explicitement évoqué ce principe, mais s'est seulement contenté de s'appuyer sur l'article 166 de la constitution koweïtienne qui soulève que « *Le droit de l'accès à justice est garanti à l'homme et la loi définit les procédures et conditions nécessaires à l'exercice de ce droit* ». Le principe de gratuité de la justice est donc ici une conséquence naturelle du monopole inhérent de l'État sur les tâches judiciaires, monopole qui n'impose donc pas d'obstacles financiers qui porteraient atteinte au droit des individus à accéder à la justice[924]. Cependant, le droit d'accès à la justice ne signifie pas la gratuité absolue de l'accès à la justice, car il existe tout de même des frais pour les justiciables qui entrent dans les caisses publiques de l'État[925]. Ceci est clairement démontré au travers des frais qui doivent être payés aux avocats, experts etc. Selon Loïc Cadiet, « *si la justice n'a pas de prix, elle a un coût et que ce coût va croissant en raison de l'augmentation des frais de justice* »[926]. Cependant, l'hypothèse de la privatisation de la justice donne une autre dimension et une autre conception au coût de la justice. C'est-à- dire, que la justice n'est plus gratuite et

[922] M. DE FONTMICHEL, « La privatisation de la justice. Perspectives françaises », *op. cit*
[923] Collectif de juristes, « D'un justice gratuite dégradée à une justice accessible de qualité », Dalloz Actualité, 22 novembre 2018
[924] S. CHEIKH, « Le principe de gratuité de la justice-un garant du droit au procès », revue de la génération des droits humains, n°30, mai 2018, p.86
[925] *Ibidem*
[926] L. CADIET, « l'accès à la justice », *op.cit.* §7

les frais élevés ne constituent plus la principale préoccupation, La justice a donc bel et bien un coût, résultat naturel de la croissance du secteur privé dans la fourniture de services juridiques.

178. Le coût de la justice. Aujourd'hui, la justice a un coût pour les justiciables car du fait des carences répétées de l'État dans de nombreux domaines tels que l'engorgement des tribunaux surchargés et le fait que l'institution judiciaire ne réponde pas aux exigences de la transformation numérique, les justiciables se tournent vers la justice privée, ce qui constitue un basculement de la justice étatique à la justice privée[927]. Cette hypothèse transfèrerait le statut des parties au litige de justiciables devant la justice étatique à des clients devant les services des légaltech. Ce qui entraînerait sans aucun doute des effets négatifs sur toutes les aides et les garanties qui entourent les justiciables dont la plus importante ici est peut-être leur droit à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'aide juridictionnelle représente l'un des piliers du droit à un procès équitable, en ce sens que ce dispositif permet d'aider les parties qui ne sont pas en mesure financièrement de faire face aux coûts des procédures contentieuses[928]. De plus, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne prévoit qu'« *une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice* ». Le législateur français a encadré le droit à cette aide juridictionnelle, en vertu de l'article 2 de la loi° 91-647 du 10 juillet 1991 qui prévoit que « *les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle* ».

En revanche, l'organisation judiciaire koweïtienne n'est pas pourvue de ce système financier mais a fait naître un système spécial fondé sur l'exonération des frais pour ceux qui ne sont pas en mesure de supporter totalement ou partiellement les frais de justice. Ce mécanisme a été créé par l'article 14 de la loi n°17 de 1973 relative aux frais judiciaires selon lequel « *celui qui prouve son incapacité de payer des frais judiciaires est exempté de tout ou une partie de ces frais (...)* ». Par conséquent, la charge de prouver l'incapacité de supporter les frais est considérée comme une condition essentielle pour l'exonération de ces frais, et cela a pour but de faire obstacle aux réclamations malveillantes et aux pratiques arbitraires[929].

[927] M.HARAVON, « La fin de la justice civile ? », D. 2011. 2427
[928] CEDH, AIREY c. IRLANDE, 9 octobre 1979 n° 6289/73
[929] H. SHRON, « la nécessité de renforcer le principe de gratuité de la justice pour garantir le droit au procès », université de Biskra, revue de diligence judicaire, n°9, 2013, p.115.

Ainsi, quel que soit le mécanisme prévu par chacun des deux systèmes juridiques, qu'il s'agisse d'accorder une aide financière ou d'exempter les frais, les fins sont communes et les garanties d'égalité entre les justiciables respectées. Cependant, les recours aux légaltech suscite des inquiétudes quant à la marginalisation de ce principe. Plus encore, ce principe est détruit, car la justice privée basée sur les légaltech est une justice rémunérée et changerait des normes. Au lieu d'aide juridictionnelle, apparaît l'idée d'une protection juridique par l'assurance, ce qui suscite également de nombreuses inquiétudes. Jean Terlier estime que s'appuyer sur une protection juridique créerait une sorte d'inégalité, d'autant que tous les justiciables ne bénéficient pas de cette protection[930]. À défaut, l'hypothèse de la privatisation du financement est mise en question.

179. La privatisation du financement. Il semblerait que le mécanisme d'aide juridictionnelle ne soit pas en mesure de répondre aux exigences des justiciables au vu de l'évolution continue des systèmes de contentieux modernes. C'est ce que dénonçait précédemment M. Roland du Luart qui affirme que « *ce système va mal, il est proche de l'implosion, (...) un profond malaise et de lourdes incertitudes quant à la pérennité d'une mécanique non seulement complexe mais à bout de souffle* »[931]. En outre, le champ d'application de ce système est limité. Selon l'article 10, alinéa 1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans les litiges qui relèvent des institutions judiciaires, « *l'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction* ». Or, la justice peut être obtenue par les justiciables en dehors des institutions judiciaires, tel que c'est le cas s'agissant des modes alternatifs de règlement des litiges. C'est la raison pour laquelle l'une des recommandations du défenseur des droits pour réformer le système d'aide juridictionnelle est « *l'extension de l'AJ à la médiation conventionnelle obligatoire préalable à la saisine de la juridiction même lorsqu'elle ne donne pas lieu à une homologation judiciaire en l'absence d'offre publique gratuite* »[932].

Ce système d'aide publique ne semble donc pas valable dans tous les domaines de la justice car elle ne s'applique pas dans le cadre de la justice privée, celle-ci ne jouant que dans le domaine du service public de la justice[933]. Ainsi, les formes alternatives de financement d'accès

[930] Débat à l'Assemblée nationale, première séance du mercredi 21 novembre 2018, *op.cit.*
[931] R. DU LUART, Rapport d'information, sénat, n°24, Le 9 octobre 2007, p.25. Disponible via : https://www.senat.fr/rap/r07-023/r07-0231.pdf
[932] Défenseur des droit, avis 19-9 du 27 mai 2019 relatif à la mission d'information sur l'aide juridictionnelle, disponible via : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=28989
[933] L. CADIET, « l'accès à la justice », *op.cit.,* 552, §7

à la justice privée prennent deux voies. La première s'exerce par la voie d'une assurance de protection juridique. En ce sens, « *la figure majeure en est fournie par l'assurance de protection juridique, qui est un type d'assurance autonome, et les garanties défense-recours, qui ne jouent qu'accessoirement à un autre type d'assurance, notamment les assurances de responsabilité* »[934]. Dès lors, le passage du financement public au financement privé d'accès à la justice garantit aux justiciables une plus grande flexibilité pour couvrir tous les frais liés au recours à des moyens judiciaires ou extrajudiciaires de résolution de leurs litiges[935]. Or, le danger inhérent à cette privatisation financière ne doit pas être sous-estimé, car il peut conduire à des « *conflits d'intérêts qui existent entre les assureurs (qui souhaitent diminuer les coûts) et les justiciables (désireux d'obtenir un service de qualité)* »[936]. En outre, des nombreux assurés au titre des contrats d'assurance de protection juridique ne savent pas réellement comment bénéficier des services juridiques fournis par ces sociétés, cela étant dû au fait que ces dernières ne fournissent pas suffisamment d'informations à leurs abonnés[937].

La seconde voie d'alternative de financement est le tiers financeur. Ce dispositif est « *souvent affilié à des établissements bancaires ou des fonds d'investissements, qui financent une partie ou la totalité de la procédure, en échange d'une participation aux résultats* »[938]. Ce mécanisme est notamment utilisé dans les litiges soumis à un arbitrage international, et particulièrement les litiges portant sur des montants importants, litiges considérés comme un terrain fertile de la pratique de ces opérations de financement[939]. Cette forme de financement « *ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire spécifique en France et les cas de jurisprudence y afférents sont encore peu nombreux* »[940]. Ce type de financement ne pose donc pour l'heure aucun problème juridique lors de la période contentieuse. De plus, l'accord financier ne joue qu'entre le tiers et l'intéressé, mais des litiges surgissent souvent entre le financeur et la partie bénéficiaire du financement, à l'issue du contentieux financier[941]. La cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet dans le cadre d'une affaire où une personne, pour le compte de l'héritier, a accompli toutes les procédures judiciaires pour

---

[934] *Ibidem*
[935] M. DE FONTMICHEL « La privatisation de la justice. Perspectives françaises », *op.cit.*
[936] C. JAMIN, « La réforme de l'assurance de protection juridique, l'aide juridictionnelle des classes moyennes et des petites entreprises », D. 2007. 565
[937] K. LE BOURHIS, *L'assurance protection juridique : vers une « privatisation » de l'accès à la justice ?,* Presses universitaires de Paris Nanterre, 2007, p.149-165 §16, disponible via : https://books.openedition.org/pupo/1401?lang=fr , V. égal, Le Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice,1er mai 2001, p.23
[938]L. CADIET, « l'accès à la justice », *op. cit.,* 552,. §7
[939] M. DE FONTMICHEL « La privatisation de la justice. Perspectives françaises », *op. cit.*
[940] F. FORGUES, « Du financement des procédures par les tiers », Lextenso, LPA, n°197, 3 oct.2017, p.6
[941] S. MENETREY, « Le financement privé de procès par un tiers », Gaz. Pal. 8 sept 2012. p.23.

l'exécution du testament, en assumant supporter ses conséquences financières en cas d'échec, mais en recevant 30% de l'actif successoral en cas de réussite. Dans ce cadre-là, la cour n'a pas commenté à ce moyen de financement[942].

Enfin, il convient de souligner que la domination du secteur privé de plus en plus prégnante sur les services judiciaires conduit à augmenter les hypothèses d'inégalité d'accès à la justice entre les parties financées et les autres. En découle en ce sens une inégalité de traitement face aux coûts de la justice. Par conséquent, l'inaction de l'État en la matière conduit à laisser les justiciables confus entre une justice dont ils ont besoin et celle qui est réellement disponible[943]. Les dangers de la privatisation de la justice doivent être combattus et contrôlés par l'État et le service public de la justice doit être rétabli. Yves Benhamou, président la Chambre de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, affirme ainsi : « *J'ai pleine confiance en la capacité de résilience de l'institution judiciaire pour faire échec à ce mouvement de privatisation de la justice pour qu'elle puisse être en phase avec les attentes exigeantes des citoyens* »[944]. Toutefois, cette nouvelle vague est inconcevable au Koweït dans la situation actuelle. Cela est dû à plusieurs raisons, dont la plus importante est l'absence de législation régissant le travail de ces légaltech dans le domaine du droit et de la justice, outre l'absence d'une culture de règlement des différends en dehors de l'institution judiciaire. Cela est clairement évident en l'absence d'un système judiciaire efficace proposant des moyens alternatifs de résolution des litiges[945]. Il est donc logique de marginaliser le rôle des legaltech dans le domaine juridique.

[942] Cass, civ, 1e, 23 novembre 2011, n°10-16.770.
[943] T. FARROW, « Solving the Access to Justice Crisis Through Privatization : Opportunities and Concerns », Revue des juristes de Sciences PO n° 20 du 1er février 2021, 6
[944] Y. BENHAMOU, « Les effets du mouvement de privatisation de la justice sur l'acte de juger et la mission de l'institution judiciaire », *op. cit.*
[945] V. *supra.,* n°84 et s.

Conclusion du Chapitre 1

180. La précaution de la numérisation de la justice. Si la numérisation est inévitable, l'État doit répondre à ses exigences en réorganisant l'infrastructure et la structure technique de l'institution judiciaire, d'autant qu'elle souffre d'une pénurie sur le plan matériel et humain, et qu'elle a, en sus, besoin d'un développement technique. Si ce sursaut étatique n'a pas lieu, les droits des justiciables seront inévitablement en danger. Aussi, des doutes sont soulevés quant à la capacité de l'institution judiciaire à maintenir les garanties du service public de la justice, à la lumière de l'émergence de carences de plus en plus pesantes. Ce constat met en exergue le risque de voir les justiciables migrer et chercher une justice qui s'exerce en dehors de l'institution judiciaire. Cette justice est de plus en plus affirmée du fait de la pénétration du secteur privé et de sa mainmise sur les services juridiques. Selon Éric Negron premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence « *la mise en œuvre de cette réforme est ainsi un bouleversement total de la justice telle que nous la connaissons* »[946]. Le défi consiste donc à faire de la transformation numérique de la justice civile une source de facilitation pour les justiciables, un sanctuaire leur permettant de protéger leurs droits sans obstacles. Et elle ne doit pas être une source de restrictions ni une voie d'aliénation. Pour le système judiciaire français, ces risques sont sérieusement entourés par celui-ci, contrairement au système judiciaire koweïtien, qui peut s'inspirer de l'expérience française et en déduire une méthodologie à suivre dans la mise en œuvre des projets et des plans de transformation numérique. Autrement dit, l'expérience française peut être considérée comme une approche préventive pour le législateur koweïtien, afin d'analyser ses risques et d'œuvrer pour les éviter.

Par ailleurs, s'il existe un danger provenant des nouvelles technologies sur les justiciables d'un point de vue institutionnel et structurel, il existe également un danger d'un point de vue procédural. En d'autres termes, ces technologies peuvent créer une distorsion dans la nature du fonctionnement des procédures judiciaires, c'est-à-dire, le redéfinir, et réorganiser, le saper puis créer une nouvelle réalité déformée, qui apporte des nouvelles pratiques.

[946] É. NEGRON, « Numérique et suivi des procédures - comment atteindre la dématérialisation des procédures civiles en 2020 ? », in *Vers une procédure civile 2.0,* C. BLÉRY, L. RASCHEL, (dir.), actes du colloques, Dalloz, mars 2018 à Caen, p.34

Chapitre 2. Les défis des nouvelles technologies au regard des garanties procédurales

> *« Les nouvelles technologies permettraient de rendre la justice plus efficace. Elles seraient facteurs de qualité et de célérité du procès civil. Si leurs atouts sont indéniables dans de nombreux domaines, la notion d'efficacité est à préciser et les modes d'évaluation de celle-ci à élaborer. Il convient de contrebalancer les effets attendus de l'usage des nouvelles technologies avec leurs possibles effets néfastes sur les garanties fondamentales du procès civil »*[947].

181. L'importance des garanties procédurales. Les garanties procédurales constituent une valeur essentielle pour les justiciables car elles assurent le bon fonctionnement de la justice. Cependant, l'entrée des nouvelles technologies dans le domaine de la justice a créé une sorte de nouvelle culture, une culture numérique qui entraîne de multiples perturbations, des atteintes à l'essence même de certains principes fondamentaux de la justice. Du fait de ces technologies, de nombreuses tâches procédurales ont été redéfinies, avec la création de nouvelles voies hybrides qui révolutionnent les voies procédurales habituelles de la justice civile. Pour cette raison, nous devons repenser la manière dont nous utilisons ces technologies numériques. Selon Michaël Janas, « *le numérique est un outil au service de la justice et non l'inverse. Cet outil numérique doit impérativement préserver les valeurs de la justice* »[948]. Ainsi, il est devenu nécessaire de procéder avec prudence en matière de numérisation des procédures afin de ne pas compromettre le « rituel judiciaire »[949].

Or, avec la multiplication des réformes, la forte expansion des utilisations des outils du numérique est devenue une évidence, surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Par conséquent, un dilemme se pose quant à la protection de certaines garanties procédurales à l'ère du numérique. Autrement dit, est-il possible de bénéficier des nouvelles technologies sans créer de faille dans les garanties procédurales ? Cette question revient notamment lorsqu'est mis en lumière l'incidence du numérique sur le droit d'accès effectif au juge (Section 1), et son impact sur les droits de la défense (Section 2).

---

[947] S. AMRANI MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *op.cit.*

[948] M. JANAS, « Les enjeux du numérique », in *Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles, bilan et perspectives*, N. FRICERO, M-C. LASSERRE (dir.), L'harmattan, 2020, p.83

[949] *Ibidem*

Section 1. L'incidence du numérique sur le droit d'accès effectif au juge

182. La notion d'accès au juge. L'accès au juge est une véritable concrétisation du droit à un procès équitable. Il garantit ainsi que les justiciables comparaissent devant le juge et soient entendus. Il est donc hissé comme un « *d'un droit de premier rang* »[950]. En ce sens, Natalie Fricero donne une définition de ce droit qui « *traduit un ensemble de moyens juridiques permettant à toute personne remplissant les conditions requises d'obtenir d'un tribunal qu'il statue sur le bien-fondé de sa prétention, qu'il reconnaisse et fasse respecter ses droits* »[951]. Ce droit a une valeur fondamentale que l'État cherche toujours à garantir, préserver en éliminant tous les obstacles qui empêchent sa réalisation. Cette notion inclut dans son contenu de nombreux droits fondamentaux qu'elle reflète, comme le droit d'accès au tribunal et le droit au recours juridictionnel, voire droit à un juge[952]. La justice du XXIe siècle admet que cet accès au juge puisse se faire par la voie électronique[953]. Cependant, cette voie électronique n'est pas toujours souhaitable ou acceptable. D'autant qu'il est possible qu'il y ait une distorsion dans la nature des procédures judiciaires et des garanties qui régissent le droit d'accès au juge, en passant par une révolution du concept de « *la justice judiciaire dite traditionnelle, rendue par un juge statuant face au justiciable* »[954].

En ce sens, nous nous demandons comment les nouvelles technologies peuvent créer des restrictions et des obstacles quant à la notion d'accès au juge : comment les nouvelles technologies peuvent-elles conduire à une distorsion des procédures qui garantissent le droit à un accès effectif au juge ? Dans notre étude, nous nous attacherons ici à analyser ce danger comme un dilemme commun qui touche à la fois les systèmes judiciaires français et koweïtien, en nous appuyant sur les doctrines françaises, qui apportent de multiples contributions à cette question.

Il convient donc, d'abord, de mettre en lumière, comment les réformes de la justice civile, et aussi le recours aux nouvelles technologies ou son expansion peuvent conduire à réduire l'accès

[950] J-F. STRUILLOU, T. WATARI, « Les exigences constitutionnelles du droit d'accès au juge », in, *L'intérêt à agir dans le contentieux de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement*, cahiers du gridauh, n°32, 2018/1, p.99, disponible via : https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-gridauh-2018-1-page-99.htm
[951] N. FRICERO, « L'accès au juge », Justice et Cassation, 2008. 15
[952] T. BOYER, J. GRISET, « Réflexions sur une justice sans accès au juge », JCP G, n°23, 8 juin 2020, act. 686
[953] V. *supra*., n° 39 et s.
[954] B. BERNABÉ, « L'obsolescence programmée du juge, propos liminaires sur l'éruption de la justice amiable dans la justice judiciaire », 1ère table ronde : justice judiciaire et justice amiable, actes du colloque, ENM, JCP G, octobre 2018, p.16

au juge (§I) avant d'examiner comment les nouvelles technologies peuvent affecter également les mécanismes de comparution devant le juge (§II).

§I. L'expansion du numérique potentielle atteinte à l'accès au juge

183. L'expansion des réformes de la justice. Il peut arriver que réformer la justice puisse être une cause de son désordre et que l'organisation procédurale qui visent à garantir l'accès au juge empêche paradoxalement ce recours. Le développement de solutions numériques pour assurer l'accès au juge peut constituer une cause de distorsion de l'accès, ou limiter, voire empêcher cet accès. La voie électronique peut être une solution pour accéder au juge, cependant elle doit rester une solution alternative et facultative. Autrement dit, chaque procédure qui s'appuie sur les technologies modernes doit avoir une procédure équivalente dans la voie traditionnelle[955]. La nouvelle technologie dans l'organisation et le développement du fonctionnement de l'institution judiciaire soulève de nombreux défis qui peuvent affecter les droits des justiciables. Or, son importance ne peut être contestée, ni comme outil auxiliaire, ni comme outil utile et ni non plus comme outil créatif. Selon Loïc Cadiet, « *en matière de nouvelles technologies, il convient de progresser graduellement en fonction des moyens disponibles et de privilégier les solutions pratiques aux positions de principe, ce qui exclut que la norme technologique dicte sa loi à la norme procédurale en excluant tout autant que la rationalité procédurale ne favorise pas en son sein les bonnes pratiques que peuvent lui apporter les nouvelles technologies* »[956]. En effet, la croissance des nouvelles technologies dans nos systèmes judiciaires nous oblige à poser plusieurs questions. Les technologies modernes constituent-elles toujours un gain pour les justiciables ? L'expansion de la numérisation entraîne-t-elle une complexité des formalités dans l'accès au juge ? La numérisation excessive des procédures contraint-elle les justiciables à s'écarter du recours au juge ?

Ainsi, les justiciables doivent être protégés des méfaits du numérique et être au cœur des processus de réforme de la justice civile, d'autant que « *l'abus n'est pas dans la technologie, mais dans l'usage inconsidéré que l'on pourrait en faire* »[957]. Par conséquent, il faut reconsidérer la numérisation dans les procédures civiles en raison du préjudice qu'elle peut

[955] S. MERABET, « La digitalisation pour une meilleure justice - À propos du plan d'action 2022-2025 de la CEPEJ », *op.cit.*

[956] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies, Rapport de synthèse », *op.cit.,* §32. V. par, S. AMRANI-MEKKI, « Ouverture », in, Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXIe siècle, L.G.D.J, actes du colloque, du 13 au 15 octobre 2011 à Dijon, p.37.

[957] J. SIMON-DELCROS, « Visioconférence : moderniser sans déshumaniser », Gaz. Pal. 11 mai 2010, p. 8, V. par, S. AMRANI-MEKKI, « Ouverture », *op.cit.*

provoquer en entravant les justiciables dans l'accès au juge à cause de l'excès de formalisme procédural (A) et du fait qu'elle provoque l'éloignement des justiciables, du juge (B).

A. L'excès de formalisme entravant l'accès au juge

184. L'importance du formalisme. Le formalisme représente l'élément le plus important des procédures civiles, en ce sens qu'il est un élément qui impose une obligation procédurale à suivre afin d'assurer que les droits des parties sont préservés contre toute violation. Le formalisme n'est pas un élément nouveau dans le système judiciaire. Selon Soraya Amrani-Mekki, « *le formalisme est issu du droit romain qui faisait dépendre la validité d'actes de l'accomplissement de formes requises* »[958]. Ainsi, le formalisme apporte aux justiciables plusieurs garanties. D'une part, il réduit le risque d'excès de célérité du processus contentieux car « *le demandeur doit prendre le temps de rédiger une assignation avec une présentation de son argumentation en fait et en droit. Un temps doit ensuite être consacré à communiquer cet acte à l'adversaire. Un délai de comparution est imposé* »[959].

D'autre part, le formalisme constitue une garantie à la légitimité du procès en ce sens qu'il évite certaines pratiques arbitraires ou de mauvaise intention, et constitue un obstacle à la réalisation d'intérêts personnels passant par des procès illusoires visant à créer un conflit qui n'existe pas en réalité dans le but de nuire, d'épuiser et d'intimider le défendeur à l'instance. De même, il est une barrière à l'obstruction ou au contournement du différend à laquelle une partie malveillante pourrait être intéressée[960].

Ainsi, le respect des formalités imposées par la loi contribue à réduire ces pratiques arbitraires, et renforce *à fortiori* le sérieux des litiges devant le juge. C'est la raison pour laquelle les sanctions procédurales telles que la nullité ou l'irrecevabilité par exemple, ont été mises en place pour assurer le bon déroulement de la justice. Cependant, les questions liées aux formalités doivent être gérées avec sagesse et flexibilité par le juge, afin que l'institution judiciaire ne soit pas qualifiée de trop stricte ou que le procès soit ralenti ou réitéré à cause de certains éléments qui pourraient se perdre pour une raison quelconque pendant la procédure. Cela conduirait, si cela arrivait, à marginaliser la valeur même du sujet initial en litige pour des

[958] S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », in *La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au xxl^e siècle ?*, S. GABORIAU, H. PAULIAT (dir.), actes du colloque organisé à limoges, le 7 mars 2008, pulim, p.172.
[959] D. CHOLET, la célérité de la procédure en droit processuel, *op. cit.*, p.104.
[960] M. ABU-ALELA, des causes et des solutions de la lenteur de la justice, dar Aljameha Aljadid, 2015, p.42

considérations purement procédurales[961]. En outre, de multiples craintes émergent concernant les formalités excessives qui constitueraient *in fine* un obstacle à un accès effectif au juge. Dans cette optique, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France dans un arrêt Xavier Lucas c/ France, en raison des formalités numériques imposées par le code de procédure civile, notamment devant les cours d'appel, du fait des dispositions de l'article 930-1 qui prévoit qu'« *à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique* ». La Cour a indiqué la nécessité de respecter le droit des individus d'accéder à la justice, et les tribunaux sont également tenus de tenir compte des circonstances entourant les justiciables. La Cour a notamment indiqué dans sa décision que « *les tribunaux doivent éviter, dans l'application des règles de procédure, un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité du procès* »[962]. Dès lors, cette approche imposée par la Cour de Strasbourg reviendrait à reconsidérer la numérisation de la justice civile, et son impact sur le droit des justiciables à l'accès à la justice et leurs droits à un procès équitable, en application de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme[963]. De ce fait, selon le professeur Jean-Pierre Marguénaud dans son commentaire sur la récente décision de la Cour de Strasbourg, « *il s'agit là d'un coup de semonce qui peut aider à prendre conscience des risques autrement plus graves et plus subtils de la marche forcée vers la généralisation de la justice numérique* »[964]. Cependant, des questions relatives au formalisme de la déclaration d'appel sont, une fois de plus, apparues comme un obstacle pour l'accès au juge d'appel.

185. Formalisme de la déclaration d'appel et accès au juge d'appel. L'utilisation des nouvelles technologies ne va pas sans, des maux. La numérisation peut, dans certains cas, constituer une exigence qui porte effectivement atteinte au droit d'accès au juge. Le constat peut être fait dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, où l'article 930-1 du Code de procédure civile impose de remettre la déclaration d'appel par voie électronique. Le format électronique induit par l'utilisation du RPVA doit ici être compatible avec le formalisme de la déclaration d'appel imposé par l'article 901 du Code de procédure civile qui prévoit notamment que cette déclaration doit mentionner les chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. Pour faire face à ces exigences formelles, les avocats ont pris

[961] N. FLIH, « les défenses à formalisme en droit de procédure civile, une étude comparative », université de Mossoul, n°25, 2005, p.91
[962] CEDH 9 juin 2022, Xavier Lucas c. France, n° 15567/20
[963] C.FÉRAL-SCHUHL, « État de l'Administration. Quelques réflexions et propositions pour redonner vie à la justice », *op.cit.*
[964] J. P. MARGUÉNAUD, « Chronique CEDH : révolte contre le formalisme numérique », Dalloz actualité 11 juillet 2022

l'habitude de joindre à la déclaration d'appel numérique une annexe en format PDF[965]. En janvier 2022, la Cour de cassation française a rendu un arrêt strict interdisant aux avocats de compléter la déclaration d'appel par une annexe, sauf obstacle technique justifiant son usage[966]. Autrement dit, l'avocat ne pouvait utiliser une annexe à sa déclaration d'appel par voie électronique que s'il dépassait les normes techniques qui lui sont imposées dans le réseau RPVA soit 4.080 caractères[967]. Ces exigences techniques représentent donc un réel obstacle pour l'accès à un juge d'appel. Afin d'éviter cette situation technique complexe, le décret n°2022-245 du 25 février 2022 a apporté quelques modifications à l'article 901 du code procédure civile où la déclaration d'appel *« est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe (...) ».* Par ailleurs et surtout, la Cour de cassation a, quelques mois plus tard, rendu un avis permettant d'utiliser l'annexe même sans obstacle technique : « *une interprétation téléologique du décret aboutit à considérer que cet ajout vise à permettre l'usage de l'annexe, même en l'absence d'empêchement technique* »[968]. Cependant, les modifications procédurales apportées à la déclaration d'appel et aux formalités imposées par la numérisation conduisent à « *une forme de rupture de la situation procédurale* » D'autant plus qu'il y a des justiciables qui n'ont pas bénéficié des modifications apportées par le décret n°2022-245 du 25 février 2022[969]. Cette situation complexe créée par la numérisation a empêché certains justiciables d'accéder au juge d'appel et les a privés du bénéfice d'un des degrés de juridiction. Toutefois, il ne semble pas que les fluctuations procédurales ou formelles cesseront[970], d'autant plus que le processus de réforme de la justice civile est en cours de développement. En revanche, ce problème de formalité excessive ne semble pas être envisagé dans le système judiciaire koweïtien, d'autant plus qu'il s'appuie sur la voie papier traditionnelle pour la déclaration d'appel.

186. Une dérogation possible en cas de cause étrangère. Si l'utilisation du RPVA apporte bon nombre d'avantages dans l'exercice des missions des avocats et une optimisation de la défense de leurs clients, il suscite toutefois des inquiétudes quant à sa capacité à garantir l'accès

[965] N. FRICERO, « Le formalisme électronique de la déclaration d'appel est-il compatible avec le droit au juge ? », JCP G, n° 06, 14 février 2022, act. 202, V. égal, S. AMRANI-MEKKI « Des modes amiables à l'annexe à la déclaration d'appel - Pot-pourri procédural de nature à renforcer la confiance dans l'institution judiciaire ? », JCP G, n° 13, 04 avril 2022, doctr. 436
[966] Cass. civ, 2e, 13 janvier 2022, 20-17.516
[967] S. AMRANI-MEKKI, « Alerte ! : l'appelant ne peut annexer à sa déclaration d'appel un document contenant les chefs du jugement critiqué qu'en cas d'empêchement technique », Procédures n° 3, Mars 2022, comm. 53
[968] Cass. civ, 2e , 8 juillet 2022, 22-70.005, §15
[969] V. ÉGÉA, « Annexe à la déclaration d'appel : ultime survivance d'une jurisprudence vouée à disparaître ? », Droit de la famille n° 3, Mars 2023, comm. 44
[970] V. ÉGÉA, « Déclaration d'appel sans renvoi vers l'annexe : absence de sanction », Droit de la famille n° 5, mai 2024, comm. 67

au juge, et notamment en présence de « *problématiques technique ou bureautique* »[971] dans les cabinets d'avocats. Or, le recours à la voie papier comme méthode alternative de transmission des actes à la cour d'appel n'est possible que dans le cas où il existe une cause étrangère qui empêche la communication par voie électronique, en application de l'article 930-1 alinéa 2 du code de procédure civile qui retient que *« lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur le support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* (...) ». Bien que les décisions jurisprudentielles n'aient pas donné de définition précise de la cause étrangère[972], cette dernière est définie comme « *un dysfonctionnement du système RPVA* »[973]. C'est donc dans des situations qui constituent un obstacle pour l'avocat d'accéder à ce réseau pour une raison indépendante de sa volonté, comme des catastrophes naturelles, ou des incidents techniques liés aux réseaux internet, informatique etc., que la cause étrangère peut être retenue, car cette panne est irrésistible et extérieure à l'avocat[974]. Il appartient également à l'appelant de prouver l'existence de ce motif qui fait obstacle à la communication par voie électronique. À défaut d'une cause étrangère, la déclaration d'appel par voie papier n'est pas possible et l'acte est irrecevable[975].

Au contraire, le Code de procédure civile koweïtien n'exige pas la représentation obligatoire par un avocat dans les litiges civils en général, ainsi qu'il n'impose aucune obligation à l'avocat de communiquer par voie électronique, comme c'est le cas dans la législation française. Le droit koweïtien s'appuie en ce sens sur la voie traditionnelle de transmission des actes de procédure, en application de l'article 136 du Code de procédure civile koweïtien qui impose seulement de « *remettre les actes de procédure au greffe du tribunal* (...) » et de l'article 137 qui dispose que « *la déclaration d'appel est faite par acte déposé au greffe du tribunal* ». Cependant, cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'une préférence pour la voie papier par rapport à la voie électronique, mais plutôt que le législateur koweïtien ne suit pas le rythme des réformes numériques des avocats.

---

[971] A. BENSOUSSAN « Le point de vue de l'avocat dans l'utilisation des nouvelles technologies », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxi^e siècle*, Acte du colloque, octobre 2011 à Dijon, LGDJ, 2013, p.225

[972] C. LHERMITTE, « La force majeure, une circonstance non imputable présentant un caractère insurmontable », Dalloz actualité, avril 2021.

[973] La circulaire. DACS, 31 Janvier, 2011. V. par, C. LHERMITTE, « La force majeure, une circonstance non imputable présentant un caractère insurmontable », Dalloz actualité, avril 2021, V. égal, F. GUERRE, « La force majeure exonératoire de l'article 910-3 du Code de procédure civile », GPL, n°25, 25 juill. 2023, p.46

[974] C. BLÉRY, « La panne… Contribution à la définition de la cause étrangère », Dalloz actualité, juin 2021. V. égal, S. AMRANI-MEKKI, « Le coup de la panne ! Admission d'une cause étrangère empêchant la communication par RPVA », Procédures n° 8-9, Août 2021, comm. 217.

[975] Cass, civ, 2^e, 26 Juin 2014, n° 13-20.868

Enfin, si la numérisation est utilisée comme l'un des modèles de réforme de la justice conduit à créer des obstacles à l'accès au juge, en imposant certaines formalités dans les pratiques judiciaires, de plus, le numérique combiné à certaines réformes procédurales, pourrait créer un fossé entre les justiciables et le juge. Autrement dit, les récentes réformes de la justice civile pourraient éloigner les justiciables du juge.

B. Le numérique éloignant les justiciables du juge

187. L'absence systématique d'interventions du juge. Bien que les problèmes présentés ci-dessus dus à la numérisation conduisent à entraver l'accès au juge dans les procédures actuelles, il existe également des préoccupations potentielles qui doivent être prises en compte. Cette dimension prospective pourrait être plus proche que jamais, notamment en raison des récentes réformes de la justice civile. La vague de réformes judiciaires voulue notamment par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice vise à simplifier la justice afin qu'elle soit plus proche des justiciables. Or, cela peut constituer une arme à double tranchant pour les justiciables car il peut y avoir un changement progressif du rôle du juge en faisant de lui une sorte d'alternative en suivant l'objectif basé sur l'idée de « *juger moins, pour juger mieux* »[976]. Dès lors, l'expansion significative des réformes de la justice ne serait pas toujours appréciée par les justiciables, surtout si cela crée des obstacles à leur accès à un bon juge. Selon Jean Baptiste Perrier, « *on voit naître une opposition entre l'intérêt des pouvoirs publics et l'intérêt des justiciables : les seconds veulent toujours pouvoir accéder au juge, trouver justice au sein d'un tribunal, tandis que les premiers veulent limiter l'accès au juge* »[977]. Cependant, quelles que soient les réformes liées au système judiciaire, l'État est incapable de priver totalement les justiciables de leur droit à l'accès à un véritable juge, afin de résoudre leurs différends, car il est la garantie fondamentale pour la protection de leurs droits fondamentaux[978]. Cependant, la réduction du rôle du juge est devenue évidente, notamment en raison des facilités apportées par les réformes de la justice, de telle sorte que l'intervention du juge est devenue, dans certains litiges, secondaire.

[976] J. BAPTISTE PERRIER, « La déjudiciarisation : la « justice » hors le juge », *op.cit.,* p..84
[977] *Ibidem.* p. 86
[978] S. GUINCHARD, « L'accès au juge, le point de vue du juriste », in *Droit et Économie du procès civil*, D. COHEN (dir.), L.G.D.J, 2010, p.31

188. L'intervention secondaire du juge. L'enjeu de l'expansion du numérique de la justice et des réformes des systèmes judiciaires qui l'accompagnent vise à élever la qualité de la justice et à la simplifier. Or, il suscite de nombreuses inquiétudes quant au rôle réel du juge dans les litiges. En effet, le principe est de recourir au juge pour trancher les litiges, car ce dernier est la seule personne capable d'assurer la sécurité juridique des justiciables, d'autant que les jugements contiennent des raisonnements juridiques en application des règles de droit[979]. Selon l'article 12 alinéa 1 du code de procédure civile, « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* ». En outre, le législateur koweïtien soulève, dans l'article 1 du code civil, le fait que les sources sur lesquelles le juge applique ses décisions sont d'abord les règles de droit, puis la loi islamique et enfin les coutumes.

Néanmoins, la succession des réformes du système judiciaire et l'intégration du numérique et des modes alternatifs de règlement des litiges par voie électronique apportée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sont « *possiblement dangereuses pour le juge qui pourrait disparaître au profit du couple amiable-numérique* »[980]. *De facto*, cette réforme, qui poursuit son objectif de débarrasser l'institution judiciaire de ses maux, donne une place au juge somme toute secondaire dans les litiges, en le dotant uniquement d'une homologation d''accord obtenu par les moyens alternatifs de résolution du différend entre les parties afin de donner à cet accord une force exécutoire [981]. De plus, dans l'hypothèse où les modes alternatifs de résolution des conflits entre les parties échouent, le recours au juge « *est un ultime recours* »[982], ce qui souligne le fait que le juge peut « *rester au cœur du système* »[983].

Ainsi, la régression de la position du juge dans le contentieux conduit à la neutralisation progressive de ses tâches dans le règlement des litiges et ce, en faveur de la simplification de la justice. Selon la doctrine, « *la justice civile ne permettrait plus au juge de remplir correctement son office au point que son usage pourrait être dépassé par le recours à des modes amiables et/ou numériques de résolution des litiges considérés comme « plus performants* »[984].

---

[979] H. AL-TRID, « Le rôle du juge dans l'établissement d'une sécurité juridique entre la disponibilité et le requis », revue les litiges des affaires, n°10, 2016, p.107.

[980] S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge? -Propos introductifs », *op. cit.* p.7

[981] N. FRICERO, M. CÉCILE LASSERRE, *nouvelle procédure civiles, nouvelles pratiques professionnelles ?*, *op.cit.,* p.144. V. égal, B. DEFFAINS, J. BAPTISTE THIERRY, « Transformation numérique - Pourquoi la fin doit justifier les moyens », JCP G, n° 6, 5 février 2018, act. 133.

[982] C. BLÉRY, L. RASCHEL, *40 ans après…une nouvelle ère pour la procédure civile*, Dalloz, 2016, p.13

[983] S. AMRANI-MEKKI, « Ouverture », in, *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXIe siècle, op.cit., p.37.*

[984] S. AMRANI-MEKKI, « L'obsolescence programmée du juge ? -Propos introductifs », *op.cit.*, p.6

Cet élargissement des réformes conduit donc à la création d'une nouvelle culture judiciaire, une culture basée sur la réduction du rôle du juge, en ce sens que « *le recours au juge deviendrait un mode alternatif de résolution des litiges* »[985]. Il convient en sus de noter que les préoccupations ne se limitent pas uniquement à la réduction du rôle du juge, mais également à la question de l'impartialité et de l'indépendance dont il jouit. Cette toute autre considération soulève aussi des inquiétudes quant aux garanties du procès.

189. Les garanties du traitement des litiges en jeu. L'accélération des réformes du système judiciaire suscitera sans aucun doute de réelles inquiétudes qui conduiront à l'affaiblissement systématique du rôle du juge en faveur du modes alternatifs de règlement des litiges par voie électronique. Des questions de confiance se posent. En outre, ces moyens « *sont moins une catégorie juridique qu'un état d'esprit* »[986]. Ainsi, les craintes sont exacerbées, d'autant que l'accès au e-médiateur et au e-conciliateur ne garantit pas la protection des droits des justiciables, sachant que ce tiers contribue à trouver une solution appropriée et satisfaisante entre les parties en dehors de l'application de la règle de droit. Selon Hervé Croze, « *les parties ne bénéficient plus de la protection liée à l'intervention des magistrats (professionnels ou non), voire des auxiliaires de justice* »[987].

Dans cette optique, réduire le rôle du juge au bénéfice des e-médiateurs et e-conciliateurs pourra poser la question de l'impartialité et de l'indépendance, principes considérés comme l'essence même de la bonne justice. Or, loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a indiqué dans son article 21-2 « *le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence, indépendance et diligence* ». Ces dispositions s'appliquent également au conciliateur. Le manque d'impartialité du médiateur du fait de l'absence des garanties précitées apparait par exemple dans le cas où son opinion penche déraisonnablement vers l'une des parties au litige au détriment de l'autre. Cela peut être dû à un certain nombre de considérations, comme une considération sociale (un lien social avec l'une des parties), ou même une considération personnelle (un intérêt direct dans le litige)[988].

---

[985] *Ibidem*

[986] L. CADIET, « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », R.L.R, n°28, 2011, p. 148, disponible via : https://www.ritsumei.ac.jp/acd/cg/law/lex/rlr28/CADIET2.pdf

[987] H. CROZE, *procédure civile-technique procédurale civile*, LexisNexis, 6eédition,2017, p25.

[988] A. BEN-AMARO, « L'impartialité de l'arbitre et son rôle dans l'efficacité de l'arbitrage », revue de la plateforme juridique, 2019, p.9

Quant à l'indépendance, elle est supposée, sauf si l'une des parties prouve le contraire[989]. Cette tendance vise donc à renforcer le principe de confiance dans le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges par voie électronique. Cependant, Yannick Meneceur estime que le juge « *demeure le seul à même de concilier avec indépendance et impartialité les impératifs souvent contradictoires de notre société* »[990]. Le juge reste donc le seul capable de créer un environnement propice à la gestion des conflits, dans lequel il garantit la réalisation d'un équilibre entre des intérêts des parties disparates. Par conséquent, la crainte principale des justiciables est d'être contraints, dans certains litiges, d'être obligés de recourir à des modes alternatifs de règlement des différends, c'est en fait ce qui se passe conformément à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle[991]. Cependant, les inquiétudes grandissent quant au statut des interventions du juge dans un avenir proche.

190. L'avenir de l'intervention du juge. L'essor des réformes de la justice et l'adoption du E-mode alternatif de règlement des litiges conduisent à créer « *un virage culturel* »[992], qui conduit à l'émergence de nouvelles pratiques intrusives dans le système judiciaire. Ce phénomène amène à reconsidérer véritablement le rôle réel du juge dans le futur proche , qui pourrait devenir « *une autorité de contrôle a posteriori du respect des droits fondamentaux : contrôle du résultat du règlement à l'amiable lorsque le numérique est un nouveau support pour proposer aux parties un mode amiable de règlement de leur différend ; mais aussi, éventuellement, contrôle de la décision qui serait rendue par des machines si l'algorithme pouvait un jour être utilisé pour fonder des décisions, sans recours humain* »[993]. Autrement dit, la justice prédictive constituera une menace pour les interventions du juge[994].

Cette évolution de l'office du juge donne des indications concernant le futur de la justice où l'accès au droit et sa protection ne se font plus seulement sous l'autorité et la présence du

---

[989] É. BATTISTONI, « Quelle garantie de justice pour les modes extrajudiciaires de règlement des conflits ? », in *la médiation, archives de philosophie du droit,* R. SÈVE (dir.), Dalloz, tome 61, 2019, p.102

[990] Y. MENECEUR, « 10 Règlement en ligne des litiges : (re)faites entrer le juge ! », in colloque l'obsolescence programmée du juge ? 3e table ronde : justice amiable, justice numérique, JCP G, n° 51, 17 déc 2018. p. 40

[991] V. *supra.,* n°81 et s.

[992] J-F. ROBERGE, « Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du règlement des différends en ligne ? », Revue Juridique d'université de Sorbonne, juin 2020, n°1, p.5, disponible via : https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Le_sentiment_de_justice.%20Un%20concept%20pertinent%20pour%20%C3%A9valuer%20la%20qualit%C3%A9%20du%20r%C3%A8glement%20des%20diff%C3%A9rends%20en%20ligne__1.pdf

[993] S. SONTAG KOENIG, « Le numérique, relance ou révolution de l'amiable, Vers un remaniement du rôle du juge » in colloque l'obsolescence programmée du juge? 3e table ronde : justice amiable, justice numérique, JCP G, n° 51, 17 déc 2018. p. 50

[994] V. *infra.,* n° 215 et s.

juge. En effet, « *la régulation du conflit n'est pas automatiquement meilleure parce qu'elle passe par un juge. L'accès à ce dernier change : il doit y avoir plus de conciliation et de médiation* »[995]. Cependant, cette révolution, qui a réinitialisé le rôle du juge, doit être entourée de contrôles, de normes et de garanties afin de protéger les droits fondamentaux des justiciables.

En définitive, si les difficultés d'accès au juge et au bénéfice de ses interventions sont mises en doute du fait des technologies modernes, directement ou indirectement, il a été constaté que les réformes de la justice civile peuvent nuire aux justiciables et limiter leurs droits de comparution devant le juge. De surcroît, ces réformes tendent à redéfinir de nombreuses garanties procédurales car elles créent une nouvelle réalité hybride pour le processus contentieux. C'est la raison pour laquelle, il conviendrait d'analyser le conflit de l'idée de comparution devant le juge avec les réformes en cours et attendues dans un avenir proche.

§II. La comparution efficace devant le juge remise en question

191. La comparution. En principe, comparaître devant un juge renforce la confiance des justiciables car il s'agit d'une vertu de la bonne administration de la justice[996]. Selon Soraya Amrani-Mekki, « *la comparution est en lien avec la force symbolique du procès et permet de le légitimer* »[997]. La comparution est donc le résultat naturel de l'accès au juge, car elle place les justiciables à proximité du juge, et au cœur de l'audience. Autrement dit, la comparution devant le juge signifie donc la présence physique des justiciables devant lui. Cependant, les réformes de la justice civile ont donné au droit de comparaître devant un juge une autre dimension. En ce sens, la comparution d'aujourd'hui peut se dérouler à distance, voire sans audience[998]. Ces modalités suscitent de nombreuses craintes et des doutes sur la manière de maintenir les garanties procédurales fondamentales. De surcroît, le rythme croissant de l'utilisation des nouvelles technologies dans les procédures contentieuses fait craindre un avenir dans lequel la comparution ou la présence devant le juge sera annulée.

En ce sens, de nombreuses questions se posent quant à la manière dont les processus de réforme de la justice civile ou la voie de la numérisation peuvent saper l'idée de la comparution.

---

[995] T. ANDRIEU, « La renaissance du juge ? », in colloque l'obsolescence programmée du juge? justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, JCP G, n° 51, 17 déc 2018. p. 65

[996] A. BERGEAUD-WETTERWALD, « Propos conclusifs », in *comparaître aujourd'hui, la comparution des parties devant le juge,* L. ASCENSI, S. JOBERT (dir.), Dalloz, 2023, p.138

[997] S. AMRANI MEKKI, « Introduction générale », in *comparaître aujourd'hui, la comparution des parties devant le juge,* L. ASCENSI, S. JOBERT (dir.), Dalloz, 2023, p.2

[998] *Ibidem*

Comment la violation de la notion de comparution peut-elle entraîner un impact significatif sur d'autres garanties qui lui sont étroitement liées ? L'idée de comparution est-elle menacée à notre époque, ou s'agit-il simplement d'une vision future ? Pour répondre à ces questions, il faut d'abord réfléchir en profondeur au rôle des outils numériques dans la déformation ou la redéfinition de la comparution. Autrement dit, la numérisation conduit à la comparution ambiguë (A). Nous soulignerons ensuite certaines procédures judiciaires qui conduiraient à l'élimination de la comparution devant le juge, si elles sont réellement appliquées dans la pratique. C'est-à-dire, est-il possible que nous assistions à une obsolescence de la comparution ? (B).

A. Vers une comparution ambiguë

192. Le dilemme de la comparution en salle d'audience. La numérisation peut mettre à l'épreuve les garanties procédurales de la justice, notamment en ce qui concerne l'utilisation des outils numériques qui éloignent physiquement les justiciables du caractère sacré des salles d'audience en recourant à la visioconférence.

En effet, les apports de la visioconférence sont indéniables pour améliorer l'accès à la justice, et pour surmonter toutes les difficultés matérielles, temporelles et géographiques qui empêchent cet accès[999]. Cependant, cela implique le passage pour les justiciables d'« *une proximité physique à une proximité virtuelle* »[1000] , ce qui fait émerger de nombreuses inquiétudes et interrogations. Si la visioconférence est perçue comme un mécanisme favorisant la proximité pour les justiciables, il n'en reste pas moins qu'elle présente un risque d'altération de la qualité de la justice[1001]. De fait, l'importance d'être présent physiquement dans la salle d'audience réside dans le renforcement du « *contact humain entre les parties et le juge au procès. Ce contact est au contraire distancié par le recours aux visioconférences* »[1002]. Ainsi, la proximité virtuelle devant le juge ne devrait pas être un principe, mais ce devrait être une exception, un contexte à la marge utilisé dans un cadre et des limites prédéfinis, étant entendu que « *le justiciable n'est plus présenté à un juge mais à l'image d'un juge. Cela emporte pour conséquence une déshumanisation de la justice* »[1003]. Par conséquent, la comparution virtuelle

[999] V. *supra*., n°44 et s.
[1000] F. DESPREZ, « Réforme de la carte judiciaire et visioconférence : d'une proximité physique à une proximité virtuelle », Procédures n° 3, Mars 2008, alerte 6
[1001] S. AMRANI MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *op.cit.*
[1002] *Ibidem*
[1003] *Ibidem*

affecte directement ainsi le principe de publicité, qui est une conséquence logique à cause du passage par la voie de la comparution physique devant le juge à une voie virtuelle.

193. L'effet de la comparution virtuelle sur la publicité. La vidéoconférence crée une réalité déformée, une réalité ambiguë, et affecte directement ou même indirectement le principe de publicité des audiences. Si la vidéoconférence élimine la présence physique au sein des tribunaux, en conséquence, la comparution physique devant le juge est éliminée. D'où, logiquement l'impossibilité de maintenir le principe de publicité qui exige la présence des parties et du juge dans la salle d'audience en personne et non virtuellement. En d'autres termes, le principe de publicité est atteint lorsqu'il y a une comparution physique réelle devant le juge dans une salle accessible au grand public. Cette nouvelle approche met à l'épreuve successivement le principe de la publicité des audiences, prévue conformément aux dispositions de l'article 22 du code procédure civile en vertu duquel « *les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil* », et de l'article 451 du code procédure civile relatif au prononcé des décisions selon lequel « *les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique* ». De même, l'article 15 du code de procédure civile koweïtien indique que « *le prononcé du jugement est en audience publique* » et l'article 64 souligne que « *la plaidoirie est publique à moins que le tribunal ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de la tenir à huis clos, pour maintenir l'ordre public, le respect des mœurs ou le caractère sacré de la famille* ». Enfin, l'article 13 du décret-loi n° 23 de 1990 concernant l'organisation du pouvoir judiciaire soulève le fait que « *les audiences du tribunal sont publiques* ». A ce titre, le professeur Oussama Al-Roubi, indique que la publicité constitue une assurance pour la bonne gestion de l'audience par le juge et renforce son intégrité en ce sens qu'elle permet un contrôle public des actes. Ce principe a également des dimensions politiques, représentées par le droit des citoyens à être informés des affaires qui soulèvent l'opinion publique en leur permettant de suivre le déroulement de la justice[1004].

Ainsi, il serait déraisonnable de nier que les procédures modernes et innovantes « *constituent un outil de rationalisation procédurale et un remède à l'engorgement des juridictions* »[1005]. Cependant, il faut tenir compte des perturbations et des distorsions que ces procédures

[1004] O. AL-ROUBI, « L'équilibre entre la publicité du procès et le principe de confidentialité », une étude comparative entre les dispositions de la charia islamique et les lois positives, en France, en Égypte, au Koweït et aux Émirats, revue de faculté internationale de droit au Koweït, 2015, p.463.

[1005] A. BERGEAUD-WETTERWALD, « L'application raisonnée de la procédure sans audience », JCP G, n° 16, 25 avril 2022, doctr. 536

modernes peuvent apporter au système procédural, en niant l'organisation naturelle et traditionnelle des procédures. Dès lors, le principe de la publicité et de la présence physique effective qui l'accompagne sont « *une garantie contre la justice secrète* »[1006], ce qui augmente la confiance des justiciables dans le bon déroulement de la justice[1007]. D'un autre côté, la création d'une réalité virtuelle entraînera également des risques et des effets associés à la notion de communication physique, d'autant que le langage corporel joue un rôle important dans l'appréciation du juge.

194. Le langage corporel. La vidéoconférence crée une sorte de couverture qui cache le langage corporel des justiciables. L'une des principales faiblesses découle de l'absence de langage corporel lors de la tenue du procès. Selon Frédéric Pillot, « *la première faiblesse de la visioconférence est qu'elle induit une distanciation, qui cause un affaiblissement de la capacité d'analyse comportementale de l'autre* »[1008]. L'analyse du langage corporel des parties au conflit est une compétence personnelle qui aide le juge à trancher le litige, mais cela est impossible en l'absence physique des parties. Les travaux de psychologues corroborent cette critique. Pour le psychologue Albert Mehrabian par exemple, les facteurs qui affectent un message verbal sont : le langage du corps à 55%, le contenu informatif à 7%, la voix et l'élocution à 38%[1009]. On sait ainsi que le langage du corps joue un rôle essentiel lorsque l'on s'exprime. Il peut confirmer ou infirmer le message à faire passer, occulter ou trahir la vérité etc[1010]. On comprend donc bien à quel point la défense des intérêts d'une partie est dépendante du langage du corps, et combien l'absence physique peut influer sur la décision de la justice, surtout dans la forme de conviction émotionnelle inhérente à l'âme du juge[1011].

À cet égard, le Conseil constitutionnel a souligné l'importance de la présence physique et des interactions devant le juge. Toutefois, il a décidé que le recours à des moyens électroniques qui

---

[1006] E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile? », JCP G, n° 14, 6 avril 2015, act. 391

[1007] *Ibidem*

[1008] F. PILLOT, « La visioconférence, éthique, modernité, humanité, l'utilisation de la vidéoconférence par le juge française », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxie siècle*, Paris, L.G.D.J, 2013, p.181

[1009] A. MEHRABIAN, *Nonverbal communication*, Aldine Transaction, 2007, V. égal, T. BRUNO, G. DAMCZYK, *Comprendre le langage du corps*, lxelles, 2011, p. 4, V. égal, D. JORAND, « Mehrabian : La règle des 3V», Novembre 2022, disponible via : https://www.demeter-sante.fr/2022/11/19/les-3v-de-mehrabian/#:~:text=Les%203V%20de%20MEHRABIAN,visage%20et%20du%20langage%20corporel

[1010] R. LEMAIRE, « Des corps qui font foi aux corps suspects : historiciser les notions de témoignage et de corps », in *Corps et témoignage,* C. PERRIN (dir.), presses universitaires de Caen, 2006, p.19-31

[1011] A. AL-SABOUSI, L'impact de l'utilisation des technologies de communication à distance dans les procès pénaux sur les garanties, la publicité et l'oralité : une étude comparative, mémoire, faculté de droit, université des émirats arabes unis, février 2023, p.64.

améliorent la présence virtuelle est une exception qui s'applique dans certains cas où les difficultés matérielles empêchent la comparution physique devant un juge[1012]. En outre, cette exception à la présence physique doit être soumise à des contrôles qui obligent le juge à « *certifier l'identité des personnes et garantir la qualité de la transmission ainsi que la confidentialité des échanges. Le magistrat s'assure à tout instant du bon déroulement des débats* »[1013].

Ainsi, le recours à la visioconférence crée une « *fausse présence* » [1014], qui ne doit pas être élargie et doit être appliquée dans les limites les plus strictes, surtout qu'« *il y a quelque chose d'irréductible dans la présence charnelle et que les techniques de communication audiovisuelle ne constituent que des simili-reconstitutions de l'audience* »[1015]. Ainsi, des doutes subsistent quant à l'efficacité des vidéoconférences dans la protection des droits des justiciables. Pour cette raison, nous pouvons remarquer qu'il existe une différence dans les normes d'utilisation des vidéoconférences entre le droit pénal et le droit civil.

195. Différentes formes d'utilisation. Durant la crise sanitaire du Covid, le recours aux visioconférences était une solution temporaire pour sauver la justice[1016]. Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnel l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 prévoyant qu'« *il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties* »[1017]. Les juges suprêmes ont indiqué que l'expansion de l'utilisation de la visioconférence conduit à limiter la présence physique devant le juge et représente une violation au principe du respect du droit de la défense. Cependant, le Conseil n'a pas censuré l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 alors que l'article 7 indiquait la possibilité de recourir aux vidéoconférences sans l'obtention du consentement des parties[1018]. Plus encore, selon l'article 8 de la même ordonnance, les procédures se déroulent

[1012] Conseil d'État, Juge des référés, 27 Novembre 2020 – n° 446712
[1013] *Ibidem*
[1014] V. LAURE BENABOU, E. JEULAND, « L'audience en visio-conférence : une exception au principe de présence physique », JCP G, n° 1-2 du 11 janvier 2021
[1015] *Ibidem*
[1016] V. *supra*., n°42
[1017] Conseil constitutionnel, 15 Janvier 2021 – n° 2020-872 QPC
[1018] Art. 7 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 dispose que « *Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats* »

sans audiences, et sans l'obtention du consentement des parties en matière civile[1019]. Il convient de noter que les dispositions de cette ordonnance ne sont plus en vigueur actuellement, mais ont été créées uniquement comme solution temporaire pour faire face à la crise.

Ainsi, si l'hypothèse de recourir temporairement à la visioconférence durant la période de la crise sanitaire en matière pénale a fait naître des doutes sur le fait de respecter le principe de présence physique, il aurait dû en être de même en matière civile, notamment en ce qui concerne certains types d'affaires civiles comme celles liées au contentieux de la responsabilité civile ou aux procédures collectives. Or, l'absence de la présence physique dans ces cas peut conduire à une atteinte au droit à un procès équitable[1020].

En ce sens, le législateur koweïtien a suivi la même direction que son homologue, en ce sens que l'article 45 bis alinéa 2 de la loi n° 9 de 2020 modifiant les dispositions de la loi sur les procédures n° 33 de 1980 prévoit que « *les tribunaux peuvent utiliser les technologies de communication et les transactions électroniques à distance dans les procédures contentieuses en utilisant la vidéoconférence entre les parties* ». Cependant, le recours à cette technique est soumis à la discrétion du tribunal et ce, sans tenir compte du consentement des parties. En d'autres termes, le législateur koweïtien a donné au juge le pouvoir discrétionnaire de recourir aux vidéoconférences, même dans des circonstances normales. Cependant, dans la réalité pratique des tribunaux koweïtiens, il n'existe pas encore d'application officielle de cette technique dans les litiges.

Enfin, « *Le recours à la visioconférence ne doit pas être une simple commodité pour le juge mais doit être retenu à titre exceptionnel* »[1021], et doit être soumis à l'approbation des justiciables pour ne pas normaliser ce mécanisme[1022]. Cependant, les risques dépassent aujourd'hui les questions de comparution à distance, puisque l'on assiste à d'autres risques réels liés à l'hypothèse de l'obsolescence de comparution.

B. Vers l'obsolescence de la comparution ?

196. Les procédures sans audience. Il est indéniable que la visioconférence est devenue un défi complexe. Or, outre ses vertus, elle représente de nombreux risques, d'autant qu'elle

[1019] Art. 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 dispose que « *Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut, à tout moment de la procédure, décider qu'elle se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen* »

[1020] V. LAURE BENABOU, E. JEULAND, « Vers la généralisation du principe de présence physique? , Cons. const., 15 janv. 2021, n° 2020-872 QPC », JCP G, n° 6 du 8 février 2021

[1021] *Ibidem*

[1022] *Ibidem*

« *distord le temps et l'espace, là où l'audience traditionnelle postule une unité de temps, de lieu et d'action. Elle entraîne de ce fait une perte de l'immédiateté puisque, quelle que soit la rapidité du vecteur, le médium crée un décalage temporel, qui permet, le cas échéant, de « couper » la transmission* »[1023]. Ainsi, la présence physique à l'audience constitue une valeur essentielle pour incarner une interaction directe sans intermédiaire dans la relation juridique entre le juge et les justiciables, étant entendu de surcroît que les audiences ont un caractère unique que la visioconférence ne peut pas atteindre. La présence virtuelle à l'audience par le biais de cette technologie « *banalise le rituel judiciaire et la solennité qui l'accompagne, (...) une déperdition de la perception de l'autre : les odeurs, les transferts inconscients, la complexité du jeu des corps, le langage infra-verbal* »[1024].

Bien qu'il y ait une importance du langage et de la communication physique lors des audiences, la tendance moderne de la justice civile n'est pas de réduire les visioconférences pour favoriser une présence physique réelle devant le juge, mais plutôt d'accroître les procédures qui se déroulent sans audience. Cette hypothèse apparaît plutôt à travers les textes juridiques et n'est pas très développée en pratique. Elle peut cependant donner l'impression d'adopter une procédure basée sur l'obsolescence de comparution devant un juge. Aurélie Bergeaud-Wetterwald estime que « *statuer sans audience revient donc à supprimer cette phase de débats à la faveur d'un jugement sur dossier* »[1025]. L'article 26 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a introduit la procédure sans audience, à l'article L212-5-1 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que « *devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite* ». Cette disposition est applicable aux procédures écrites, orales, avec ou sans représentation obligatoire[1026]. Toutefois, il peut être dérogé à cette procédure et avec une reprise des audiences à la demande des parties ou si le tribunal estime que l'existence de l'audience s'impose pour statuer sur le litige[1027].

[1023] *Ibidem*
[1024] *Ibidem*
[1025] A. BERGEAUD-WETTERWALD, « L'application raisonnée de la procédure sans audience », *op.cit.*
[1026] N. FRICERO, « Comprendre le nouveau schéma procédural à l'épreuve de la justice numérique », in *Droit et pratique de la procédure civile : Droit interne et européen*, S. GUINCHARD (dir.), Dalloz, 2022, p.112
[1027] Art. L212-5-1 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire « Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande ».

A contrario, nous pensons que le législateur koweïtien a adopté une approche louable en évitant cette nouvelle forme de procédure contentieuse. Ce chemin différent a été confirmé par la décision de la Cour de cassation koweïtienne, qui a souligné l'importance de la communication et de l'écoute des plaideurs par les juges dans les audiences, et la violation de cette règle expose la décision de nullité[1028]. Ainsi, le passage de la comparution physique à la comparution virtuelle à distance, voire à l'absence totale de comparution, suscite des inquiétudes quant à la manière de préserver l'âme et la valeur des audiences au tribunal et leur caractère sacré.

Enfin, la crainte de l'obsolescence de comparution s'aggrave dans l'avenir, d'autant que le législateur français a déjà démontré son intention par la création du traitement des litiges, entièrement dématérialisé.

197. La dématérialisation totale. L'évolution des procédures civiles, ces dernières années, laisse présager une nouvelle ère entièrement dématérialisée dans le traitement des litiges. Une nouvelle ère où « *la cyber-procédure civile sera celle des cyber juridiction, tribunaux plateforme ou tribunaux 2.0* »[1029]. Si l'objectif de dématérialisation est de simplifier et accélérer la justice dans le règlement des différends, « *l'accélération du cours de la justice ne signifie pas forcément son amélioration* »[1030]. La dématérialisation totale fait émerger des restrictions et des obstacles à la comparution devant le juge, tels que c'est le cas du traitement totalement dématérialisé des injonctions de payer qui a été l'un des objectifs principaux de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui vise à promouvoir la dématérialisation des processus du litige.

Bien qu'il ne soit pas entré en vigueur, il démontre la véritable intention du législateur français de s'engager dans cette voie. Cette perception aurait conduit à mettre la comparution devant le juge, à l'épreuve.

En effet, l'article 27 de cette dernière loi a suscité de nombreuses inquiétudes car il crée un environnement entièrement dématérialisé pour le règlement des litiges liés aux injonctions de payer devant une juridiction unique à compétence nationale, dite « JUNIP ». Cette dématérialisation s'est notamment effectuée dans les modifications apportées à l'article L. 211-18 du code de l'organisation judiciaire qui indique que « *les demandes d'injonction de payer sont formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement*

[1028] Cass, civ. 25/05/2015, n°1185/2011.
[1029] C. BLÉRY, J. PAUL-TEBOUL, « Numérique et échanges procéduraux », in *Vers une procédure civile 2.0*, C. BLÉRY, L. RASCHEL (dir.), actes du colloque, 16 mars 2018 à Caen, Dalloz, p.20
[1030] C. BRENNER « La réforme de la procédure civile : un chantier de démolition ? », Recueil Dalloz, 2018. 361

désigné ». Cependant, cet article a été abrogé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Ainsi cette réforme n'est pas considérée comme souhaitable[1031]. Cette nouvelle orientation procédurale est donc « mort-née » avant son entrée en vigueur au 1er septembre 2023[1032]. En effet, la commission des lois a indiqué « *l'importance de procéder à une évaluation préalable rigoureuse des réformes législatives* »[1033]. Dans le même sens, la doctrine a indiqué que « *si une procédure totalement informatisée est envisageable, elle n'est cependant pas toujours souhaitable* »[1034].

De ce point de vue, on voit que le législateur koweïtien est resté conservateur s'agissant du recours à la voie traditionnelle d'action en justice dans le cadre de l'injonction de payer. Ce qui préserverait l'idée de comparaître devant un juge et ne l'exposerait pas à une violation. Si la dette originelle est prouvée par un document papier, et que le débiteur est averti, le recours est alors exercé immédiatement par la voie exceptionnelle, auprès du président du tribunal de première instance qui délivre *in fine* l'injonction de payer. Dans le cas contraire, le créancier doit suivre la voie traditionnelle consistant à intenter une action en justice[1035]. Cependant, le recours à la voie exceptionnelle constitue également une menace pour les droits des justiciables, et en particulier le principe du contradictoire [1036].

Enfin, un équilibre doit être trouvé entre les réformes de la justice et les droits des justiciables. Les réformes de la justice ne doivent pas être excessives, car elles conduiraient ainsi au dépouillement de la nature et de la valeur de la justice. Si les garanties du droit d'un accès effectif à un juge constituent véritablement une source de préoccupation pour les justiciables, alors les droits de la défense sont également devenus un sujet d'interrogations et de doutes à cause de la numérisation.

[1031] L'assemblée nationale, amendement n°864, 19 mai 2021, disponible via : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements_alt/4146/AN/864

[1032] Art. 35 du projet de loi n°4091 pour la confiance dans l'institution judiciaire « Au IX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars-2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la date : « 1er septembre 2021 » est remplacée par la date : « 1er septembre 2023 » ».

[1033]Commission des lois, le projet de loi et le projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire, la synthèse des travaux du sénat, p.2, disponible via : https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-630.html

[1034] S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », *op.cit.,* p.193

[1035] Art. 166 code de procédure civile koweïtien

[1036] M. AL-QATTAN, « L'injonction de payer entre la mise en œuvre et l'espéré », centre de pensée policière, vol.29, n°114, 2020, p.152

Section 2. L'impact des nouvelles technologies sur l'exercice des droits de la défense

198. Restriction des droits de la défense. Les droits de la défense permettent aux parties en conflit de réfuter les accusations de chacune et renforcent *in fine* la préparation de leur défense et la garantie de leurs droits. Cependant, la transformation numérique de la justice civile conduit aux risques d'une violation des droits de la défense. Ainsi, certains ont remis en question l'efficacité de l'exercice des droits de la défense dans le cadre du numérique, en s'appuyant sur les arguments suivants : « *une fracture numérique s'installe et, au-delà, un problème d'acculturation qui engendre des inégalités de situations. Ces disparités expliquent que tous les utilisateurs ne parviennent pas à tirer des bénéfices identiques des technologies mises à leur disposition et que, dès lors, les droits de la défense puissent en être corrélativement affectés* »[1037]. En ce sens, l'expansion de l'usage des nouvelles technologies réorganise de nombreuses procédures défensives et la manière dont les justiciables les pratiquent. De même qu'elles remettent également en cause les principes fondamentaux régissant les droits de la défense. Se pose alors la question de la faisabilité ou de la valeur ajoutée que les technologies modernes peuvent apporter aux justiciables. Autrement dit, les nouvelles technologies sont-elles compatibles avec les droits de la défense ? Pour analyser cette question, nous devons approfondir notre réflexion sur le mécanisme par lequel les nouvelles technologies peuvent influencer les pratiques défensives, telles que celles liées à la préparation de la défense et aux procédures de plaidoirie devant les tribunaux (§I). Notre réflexion s'orientera ensuite immédiatement vers la manière de préserver et de respecter les principes fondamentaux sur lesquels reposent les droits de la défense, tels que ceux liés au principe du contradictoire et d'égalité des armes qui seraient mises à l'épreuve (§II).

§I. Les effets des nouvelles technologies sur les procédures de défense

199. L'efficacité des nouvelles technologies. Il ne fait aucun doute que les nouvelles technologies sont un gage d'efficacité et de célérité, mais ces mesures ne sont pas toujours souhaitables, surtout si elles entrent en conflit avec l'exercice des droits de la défense. En effet, il existe des intérêts et des objectifs contradictoires concernant l'adoption des nouvelles technologies entre les institutions judiciaires et les justiciables. Les États cherchent à réformer

[1037] S. SONTAG KOENIG, « droit de la défense, et technologies de l'information et de la communication », Archives de politique criminelle, 2015/1, n° 37, p. 88, disponible via : https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2015-1-page-83.htm

et à développer le système judiciaire afin d'éviter des procédures lentes et compliquées, et de garantir le respect du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, alors que selon une partie de la doctrine, « *la justice lente et injustice sont égales* »[1038]. Cependant, l'État ne doit pas se précipiter vers la numérisation sans prendre les mesures nécessaires pour préserver les pratiques défensives d'une distorsion ou d'un changement radical de leur nature. La réforme de la justice ne doit donc pas se faire au détriment des garanties procédurales. En ce sens, il convient donc de se poser plusieurs questions : les nouvelles technologies sont-elles toujours de mise ? Les nouvelles technologies constituent-t-elles une garantie du bon déroulement des procédures de défense ? Sont-elles une réelle exigence pour les parties au conflit ? Ces réflexions nous mènent à un autre point : si les numérisations de la justice civile permettent la célérité et l'efficacité qui y sont liées, il n'en demeure pas moins que nous sacrifions peut-être, au temps nécessaire au justiciable, pour préparer sa défense (A). De plus, les pratiques de l'oralité connaîtront inévitablement un changement radical, si la transformation numérique continue de se développer (B).

A. La préparation de la défense à l'épreuve

200. Le temps. Cette notion joue un rôle essentiel dans le déroulement des procédures en ce sens qu'il est un élément « *inséparable du procès* »[1039]. Or, la célérité constitue l'une des exigences du procès équitable tel que protégé par l'article 6,1 de la Conv EDH. Celle-ci exige en effet que tout justiciable soit entendu dans un « *délai raisonnable* »[1040]. Ainsi, afin de respecter la valeur de ce droit, la célérité du déroulement des procédures joue un rôle prépondérant et efficace dans sa réalisation. De surcroît, la durée excessive de traitement de l'affaire « *ne serait ni équitable, ni crédible, ni efficace, sur un plan humain (...), si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue* »[1041]. A cet égard, le système judiciaire français bafoue trop souvent le droit à être jugée dans un délai raisonnable, ce qui illustre des dysfonctionnements de son système judiciaire[1042].

[1038] M. ABOU AL-ALA*, la lenteur de la justice- les causes et les solutions*, *op.cit.,* p.8
[1039] L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, puf, 1er édition, 2010, p.798.
[1040] Article 6,1 de Convention Européenne des Droits de l'Homme, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »
[1041] N. FRICERO, « Garanties de nature procédurale : équité, publicité, célérité et laïcité », Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, 2021-2022, 312.
[1042] CEDH, Palmero c. France, n° 77362/11, Procédures 2014, n°319. V. CEDH, affaire Fouquet c. FRANCE, 31 janvier 1996, 20398/92

Dans cette optique, la Cour constitutionnelle koweïtienne a souligné que l'objectif du législateur, lorsqu'il légifère, est de garantir le droit au procès équitable, qui ne doit pas s'accompagner de lenteurs notables ou de procédures prolongées de manière injustifiée[1043]. Ainsi, certains juristes expliquent que les raisons du dysfonctionnement du système judiciaire s'articulent autour de trois causes fondamentales : la première est liée à l'incapacité du législateur à réformer le système de contentieux civil de manière à suivre le rythme des changements sociétaux. La deuxième raison est liée au manque de juges. Enfin, la dernière raison est due aux justiciables, eux-mêmes, à travers certains de leurs comportements et pratiques arbitraires dans les procédures contentieuses[1044].

Ainsi, il est vrai que recourir aux nouvelles technologies permet de réduire les risques de perte de temps dans la gestion et le traitement des dossiers judiciaires et contribue à favoriser l'interaction en temps réel, ce qui peut être une solution. Toutefois, les nouvelles technologies peuvent également être entachée de doutes sur leurs effets[1045]. D'autant plus que les nouvelles technologies sont un facteur de célérité.

201. Les nouvelles technologies : un facteur de célérité. La célérité des procédures a donc une valeur intrinsèque, qui renforce sa place parmi les principes procéduraux de la justice. Selon Soraya Amrani-Mekki, « *À tout le moins, il faut admettre qu'elle ne peut avoir la première place. Elle est, au mieux, derrière l'exigence de qualité de la justice. (…) car une justice de qualité doit être rendue avec célérité* »[1046].

De plus, l'on ne peut ignorer le fait que les nouvelles technologies dans le domaine de la justice civile permettent de tendre vers cette efficacité. Il est indéniable que la célérité du déroulement de la procédure est permise par ces technologies à travers le passage de la voie papier à la voie électronique. Ainsi, les nouvelles technologies contribuent à rattraper « *des temps morts, des temps perdus, des temps dilapidés, sans aucun profit pour les justiciables ni pour l'institution judiciaire* »[1047]. En outre, ce nouveau mode de procédure a pour avantage une amélioration et une meilleure lisibilité dans la gestion du dossier judiciaire[1048]. Ainsi, les nouvelles

[1043] L'arrêt de la Cour constitutionnelle koweïtienne, n°17, novembre 2013.
[1044] A. MAHMOUD, *Le défendeur et le phénomène du lenteur de la justice,* maison renaissance arabe,1994, p.6
[1045] J. DOUCÈDE, « Les solutions d'organisation matérielle », in *le temps dans la procédure*, M-N. FRISON-ROCHE, L-M. COULON, (dir.), actes du colloque, organisé le 5 décembre 1995, par le tribunal de Nanterre et l'Association française de philosophie du droit, Dalloz, p.49
[1046] S. AMRANI-MEKKI, « Le principe de célérité », Revue française d'administration publique 2008/1, n°125, p.47
[1047] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies », *op.cit.*
[1048] S. GRAYOT, « Le droit à un procès civil équitable à l'aune des nouvelles technologies », *op.cit.*

technologies ont un rôle remarquable qui réside dans leur capacité à surmonter les obstacles procéduraux qui entraînent une consommation excessive de temps. À cet égard, Jean-Claude Magendie décrit ces nouvelles technologies comme « *un outil indispensable de modernisation de la procédure et de meilleure utilisation du temps judiciaire* »[1049].

Néanmoins, la dématérialisation des procédures civiles et leur accélération soulèvent la question du danger sur la préparation et la défense. En effet, « *une procédure trop rapide serait déraisonnable, puisqu'elle nuirait à la défense des parties* »[1050]. Ainsi, si le temps est sans aucun doute important dans les procédures contentieuses, la célérité n'est pas toujours souhaitable, surtout si elle affecte des préparations à la défense.

202. La défense ayant besoin de temps. L'introduction excessive des nouvelles technologies dans la justice en vue d'assurer la célérité des procédures peut entraîner des revers préjudiciables pour les justiciables, surtout en ce qui concerne leurs droits de la défense. À cet égard, le facteur temps est donc une exigence tant pour l'institution judiciaire que pour les justiciables, mais leur besoin en est différent : le premier recherche la célérité et le second la modération. Ainsi, l'objectif de la justice ne peut être atteint sans la présence d'une défense, car il s'agit d'un droit supposé pour les justiciables et qui repose sur la fourniture du temps approprié pour l'exercer[1051]. En ce sens, « *la sérénité poussée à l'excès n'est que paralysie et véritable déni de justice, absence de protection juridictionnelle due aux justiciables* »[1052]. Pour cette raison, il convient pour l'institution judiciaire d'harmoniser les différents intérêts pour assurer le bon fonctionnement de la justice.

Par conséquent, le principe du contradictoire représente le critère décisif dans la nécessité d'encadrer, voire de freiner la célérité dans le déroulement des procédures, d'autant qu'il contient des éléments qui ont valeur constitutionnelle pour les justiciables, en tant qu'il contribue à « *préserver un temps pour l'information, la réflexion et la contestation de l'ensemble des éléments (...), car le contradictoire est reconnu comme un principe de valeur*

[1049] J. CLAUDE MAGENDIE, célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel, rapport, 24 mai 2008, p.25, disponible via : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_magendie_20080625.pdf

[1050] M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, *op.cit.,* p. 363

[1051] N. OMAR, *Le juge s'abstient de juger par sa connaissance personnelle,* Centre de connaissances, Alexandrie, 1989, p.144. V. par, K. AL-BATANOUNI, « Le système procédural de plaidoirie et réserver l'affaire pour jugement en contentieux électronique », revue de faculté de droit pour les études juridique et économique, université d'Alexandrie, n°1, 2018, p.880

[1052] S. GUINCHARD, « Les solutions d'organisation procédurale », in *le temps dans la procédure*, M-N. FRISON-ROCHE, L-M. COULON, (dir.), actes du colloque, organisé le 5 décembre 1995, par le tribunal de Nanterre et l'Association française de philosophie du droit, Dalloz, p.51

supra-décrétale, constitutionnel et conventionnel »[1053]. Dès lors, la valeur du principe du contradictoire comme véritable garantie pour les justiciables dans le traitement de leurs affaires repose sur le temps : « *il n'a pas à être éludé, même si le cas requiert célérité* »[1054]. De plus, étant entendu que le juge est chargé de la gestion de l'affaire, il doit donc concilier la célérité exigée par les procès et le temps dont les justiciables ont besoin pour se défendre. C'est ainsi que le juge doit parvenir à composer avec différents intérêts dans le processus contentieux.

203. Le besoin de compatibilité. Le rôle que les nouvelles technologies apportent à la justice est indéniable et permet d'« *éviter les temps morts et assurer une certaine célérité* »[1055]. En revanche, le principe de la célérité ne devrait pas être l'objectif ultime des réformes de la justice, d'autant que la qualité de la justice se compose de plusieurs éléments communs qui se complètent, et la célérité « *n'est pas une valeur en soi : elle ne constitue pas un objectif en soi* »[1056]. A cet égard, le temps pour les parties est une exigence indispensable qui ne peut leur être enlevée, étant entendu de surcroît qu'elles ont besoin de temps pour faire face aux circonstances du conflit, ce qui les oblige à organiser leurs idées, à préparer leur défense, voire à recourir à la négociation avec l'autre partie[1057]. Dès lors, l'objectif réside toujours dans la gestion du temps, qui exige que le litige soit traité dans « *un temps utile* » [1058] . Pour cette raison, un équilibre doit être trouvé entre le principe de la célérité, caractéristique de la justice numérique, et le temps comme moyen des droits de la défense, afin de concilier des intérêts différents dans le processus contentieux tout en respectant les garanties procédurales fondamentales[1059]. Enfin, afin de protéger les justiciables et de respecter le temps qui leur est dévolu dans les procédures contentieuses, l'État doit intervenir pour instaurer un cadre.

204. Protéger le temps requis. Pour les parties, le temps a donc une valeur intrinsèque en ce sens qu'il concerne les droits de la défense. Cette obligation est imposée par la Conv EDH en vertu de son article 6§1 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, dispositions qui renforcent l'importance de voir sa cause traitée « *dans un délai*

[1053] D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, L.G.D.J, 2006, p.120
[1054] *Ibidem.* p.123
[1055] S. AMRANI-MEKKI, « Le principe de célérité », *op cit*., p.48
[1056]J. CLAUDE MEGENDI, *célérité et qualité de la justice-la gestion du temps dans le procès, rapport, la documentation française*, p.19
[1057] *Ibidem*
[1058] *Ibidem*
[1059] M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, *op cit.,* p.363. V. égal, A. ABOU-HAMZA, « une vision sur la tentative de rééquilibrage du système de procédure pénale », Université de Benghazi, n°21, 2018, p.48.

raisonnable »[1060]. Selon la cour de cassation, « *l'impossibilité pour une partie étrangère d'accéder au juge national naturellement chargé de se prononcer sur sa prétention, et donc d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international, constitue un déni de justice qui fonde la compétence de la juridiction française lorsqu'il existe un rattachement avec la France* »[1061]. Par conséquent, un délai déraisonné de procédure reviendrait à priver une partie d'accéder à la justice, comme le soulève la jurisprudence précitée de la Cour de cassation. Ainsi, cette carence peut engager la responsabilité de l'État du fait du dysfonctionnement temporel dans son service public de la justice.

Toutefois, il n'existe à l'inverse aucun texte législatif koweïtien qui oblige l'État à supporter les conséquences d'un fonctionnement défectueux de la justice. Eu égard aux arguments d'une partie de la doctrine, l'État ne peut pas être tenu responsable du fait des carences liées au service public de la justice car ce dernier fait partie intégrante de la souveraineté étatique et que par nature, en tant qu'organe indépendant, ses actes ne peuvent pas être remis en question[1062].

Enfin, s'il a été question de constater que le principe du délai raisonnable a un enjeu considérable en France, comme au Koweït, les nouvelles technologies et leur célérité sont des mécanismes qui peuvent le promouvoir. En effet, les nouvelles technologies peuvent prendre plusieurs formes pour favoriser l'accès à la justice en permettant un raccourcissement des délais des procédures, une limitation des actes, des pièces, et en accordant un contact direct avec les acteurs du procès et ce, en temps réel[1063].

De surcroît, la célérité, accélérée par les nouvelles technologies, est une exigence fondamentale et indispensable pour le service public de la justice en ce sens qu'elle renforce le déroulement des procès dans un délai raisonnable. En revanche, elle peut aussi constituer une menace sur les préparations de la défense. De plus, le recours aux outils numériques ne garantit pas toujours les pratiques défensives, notamment la tenue de la plaidoirie par l'avocat, ou plus généralement de la présentation orale de sa défense, qui peut se voir modifiée.

[1060] L.FLISE, E. JEULAND, *les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récent du droit judiciaire privé*, IRJS, tome 57,2014, p.84

[1061] Cass, soc,14 septembre 2017, n°15-26.737

[1062] A. AL-ZEIN, « responsabilité de l'État de dommage judiciaire », revue marocaine d'administration locale et de développement, n°124, 2015, p.56

[1063] S. SONTAGE KOENIG, « Droits de la défense et technologies de l'information et de la communication », *op.cit.,* p.85

B. Une redéfinition de l'oralité

205. Le caractère secondaire de l'oralité. Si les procédures civiles sont déjà divisées entre procédures écrites et procédures orales, l'introduction de la nouvelle technologie conduit en sus à la création d'une nouvelle forme de procédure, une troisième voie procédurale « *de nature hybride* »[1064]. De ce point de vue, les nouvelles technologies et surtout, la visioconférence crée un nouveau type de procédures orales, qui est un « *oral matérialisé* »[1065]. En effet, lors des audiences, la personne qui plaide est capable de trouver des méthodes qui contribuent à attirer l'attention et la concentration du juge[1066]. Or, le recours au contact indirect, virtuel, engendre des perturbations qui affectent sans nul doute la capacité du juge à se faire une idée réelle de la personne qui comparaît virtuellement devant lui[1067]. Ainsi, cette voie hybride crée un environnement de communication qui conduit au sacrifice du « *contact direct des protagonistes du procès* »[1068].

En effet, l'institution judiciaire a connu de nombreux changements ces dernières années qui ont amené à un affaiblissement de la plaidoirie. L'on assiste en effet au constat selon lequel **«** *la plaidoirie et, plus généralement, l'oralité des débats sont en net recul dans notre procédure civile, au profit de l'écrit* »[1069]. Cette situation est la conséquence de l'engorgement des affaires dans les tribunaux et de l'impossibilité pour les juges de trancher rapidement les contentieux, ce qui rend inévitable l'effacement progressif des plaidoiries[1070].

De plus, aujourd'hui, l'oralité imposée par la visioconférence représente un dilemme supplémentaire de la plaidoirie, en raison de son caractère inhibiteur aux dialogues et échanges entre les parties et le juge en temps réel. En effet, si la vidéoconférence présente des vertus qui ne peuvent être niées en ce sens qu'elle favorise par exemple l'accessibilité à la justice elle propose un nouveau type d'oralité dite « secondaire »[1071], qui soulève ainsi des défis, d'autant

---

[1064] S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », *op.cit.,* p.158.
[1065] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies », *op.cit.*
[1066] S. SALMAN, « La plaidoirie judiciaire : la création, ses origines, son langage, ses méthodes et ses modes d'exécution », revue d'académie de langue arabe, vol.21 n°53, 1997, p.178.
[1067] F. MARTINEAU, *D'argumentation judicaire et de plaidoirie, petit traité*, Dalloz, 2023, p.223.21
[1068] S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », *op.cit.,* p.179
[1069] E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile? », *op. cit.,*
[1070] K. IBRAHIM, « Le rôle de la plaidoirie dans la défense est-il dépassé ?», revue de plaidoirie, n°11, 2000, p.130
[1071] A. KIRRY, O. SAUMON, « Table ronde 4: État de la gestion des procédures. Comment mieux juger à l'aune du rapport Sauvé : retour sur une réflexion collective de Droit & Procédure », JCP G, n° 1041 du 17 octobre 2022. V. égal, S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », *op.cit.,* p.180

qu'elle « *ne remplace pas un vrai dialogue* »[1072]. Le recours à cette voie conduit également à la création d'un environnement judiciaire virtuel qui pose difficulté, selon Olivia Dufour, en ce sens que « le problème n'est même pas que l'on ne voit pas tout ou pas bien, c'est que l'on voit quelque chose qui n'est pas la réalité »[1073]. De plus, la visioconférence est considérée comme un médiateur technique entre les justiciables et le juge, ce qui conduit au passage de l'oral direct à l'oral indirect entre les protagonistes[1074]. Cela engendre une déformation de la nature des audiences qui prend un caractère exceptionnel de sorte que l'écran, le micro et les caméras sont les maîtres de la communication, en l'absence de la présence physique et des sentiments entre les parties et le juge. *In fine,* « *l'âme de l'oralité semble y avoir disparu* »[1075].
Il semble donc qu'à travers la visioconférence, les audiences judiciaires perdent de leur humanité et de leur valeur avec le temps. En outre, les audiences judiciaires d'aujourd'hui sont confrontées à l'émergence d'un modèle moderne de plaidoirie, qui est soumise à la supervision et aux instructions du juge.

206. L'oralité interactive. Le recours à ce mode de plaidoirie renforcerait le droit à la défense, d'autant qu'elle « *présuppose une connaissance parfaite du dossier et de ses enjeux par l'avocat et par le juge afin que le dialogue s'instaure et soit utile. Le juge doit avoir eu le temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier et des pièces afin d'informer les parties des points qu'il souhaite voir débattues à l'audience* »[1076]. L'utilisation de cette stratégie consiste donc à mettre en évidence les points essentiels dans le dossier qui nécessitent une discussion approfondie entre le juge et les parties ou l'avocat pour que le temps soit investi dans l'audience et que le dialogue soit utile[1077]. Cependant, le groupe de travail sur la simplification de la justice civile a indiqué que « *l'orientation des affaires n'est pas suffisamment effective* »[1078]. De fait, l'oralité interactive n'est pas toujours facile à mettre en place, car cela diffère selon la nature et la complexité des litiges. Concernant les litiges qui requièrent moins de technicité tels que les litiges familiaux, ce mécanisme est simple à mettre

[1072] C. BLÉRY, G. TEBOUL, « L'avenir de l'audience », Dalloz actualité, avril 2023
[1073] O. DUFOUR, *La justice en voie de déshumanisation, LGDJ, 2021, p.170*
[1074] S. AMRANI-MEKKI, « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », *op. cit.,* p.180
[1075] *Ibidem*
[1076] A. KIRRY, O. SAUMON, « Table ronde 4: État de la gestion des procédures. Comment mieux juger à l'aune du rapport Sauvé: retour sur une réflexion collective de Droit & Procédure », *op.cit.*
[1077] *Ibidem*
[1078] Rapport du groupe de travail sur la simplification de la justice civile, rapport remis au comité des Etats généraux de la justice, le 1er février 2022, Annexe 12, p.81, disponible via : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/egj_doc5_rapport_justice_civile.pdf

en œuvre, ce qui est moins le cas pour les dossiers techniques pour lesquels il est demandé une expertise particulière[1079]. Ainsi, la tenue de l'audience par visioconférence ne renforce pas l'objectif de la plaidoirie interactive, sachant que la visioconférence constitue dans certains cas un « *prétexte à éluder la plaidoirie* »[1080]. De plus, l'utilisation de cette procédure restrictive peut conduire à « *une stérilisation de l'audience en poussant les avocats à ne traiter que certains sujets choisis à l'avance* »[1081], sans compter le fait que cette pratique peut engendrer une perte de « l'âme » des audiences qui conduirait à les transformer *stricto sensu* « *en processus formel et normé à l'excès* »[1082].

Enfin, on peut reconnaître que les nouvelles technologies créent des perturbations dans les pratiques défensives et ne garantissent pas leur respect. Le recours à ces technologies dans la réforme de la justice doit être entouré de nombreuses garanties qui limiteraient leur utilisation généralisée, afin qu'elles restent des outils auxquels on a recours à titre exceptionnel ou facultatif. De plus, les principes qui sous-tendent les pratiques défensives peuvent être remis en question.

§II. L'effet des nouvelles technologies sur les principes de défense

207. L'idée de défense. Les droits de la défense constituent une catégorie générique qui intègre plusieurs garanties procédurales dont, le contradictoire et l'égalité des armes. Le législateur français consacre expressément le principe du contradictoire à l'article 15 du Code de procédure civile selon lequel « *les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* » et également à l'article 16 du même Code qui dispose que « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ». Si le législateur français a défini le principe du contradictoire, le principe d'égalité des armes n'est pas présent dans le code de procédure civile française, mais est garanti par la Cour européenne des droits

[1079] Ibidem
[1080] C. BLÉRY & G. TEBOUL, « L'avenir de l'audience », *op.cit.*
[1081] *Ibidem*
[1082] *Ibidem*

de l'homme. Le Code de procédure civile koweïtien ne comporte pas de définition précise, mais s'en remet à la définition implicite que prévoient les règles générales de procédure. Il faut donc souligner que cette notion du principe du contradictoire, « *associée au débat judiciaire, soutenue par l'égalité des armes, articulée avec les droits de la défense, est l'expression de l'état de droit puisqu'elle oblige le juge à prendre en considération les arguments de tous* »[1083]. Cependant, l'un des dilemmes nés de la transformation numérique de la justice est que le principe du contradictoire entre les parties à l'audience risque d'être bafoué[1084]. En ce sens, la transformation numérique de la justice crée une nouvelle culture de la défense, qui s'effectue par des moyens numériques et donc à la lumière des maux et des perturbations techniques et matérielles du processus de transformation numérique de la justice. Ainsi, le principe du contradictoire, et les principes qui lui sont nécessairement associés, seront-ils toujours garantis par la nouvelle technologie ?

La cour européenne des droits de l'homme a notamment indiqué qu'« *un but d'économie et d'accélération de la procédure (...) ne saurait justifier de méconnaître un principe aussi fondamental que le droit à une procédure contradictoire* »[1085]. Il est donc nécessaire de savoir dans quelle mesure le principe du contradictoire conserve sa valeur fondamentale à l'ère numérique (A), ensuite, si le numérique porte véritablement atteinte au principe d'égalité des armes (B).

A. L'atteinte au principe du contradictoire

208. Le contradictoire nécessite des connaissances. Pour permettre de garantir le droit de la défense des justiciables, la dématérialisation ne doit pas paralyser la capacité de ces derniers à prendre connaissance de tous les actes de procédure qui sont engagés contre eux. C'est la raison pour laquelle la connaissance est considérée comme une condition à valeur procédurale de réaliser le contradictoire. A cet égard, la Cour EDH a renforcé le droit « *de prendre connaissance de toutes pièces ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter* »[1086]. Dès lors, la dématérialisation progressive des procédures civiles a des vertus incontestables, mais elle peut parallèlement créer un déséquilibre et une menace réelle en constituant une violation du droit

[1083] L. CADIET, *Dictionnaire de la justice*, puf, 1re édition, 2004, p.236.
[1084] A. MANDIL, « Les contentieux à distance, étude juridique », Faculté de droit, Université de Kufa, vol.7, n°21,2014, p.107.
[1085] Arrêt, Nideröst-Huber c. Suisse du 18 févr. n°18990/91, 1997, § 30
[1086] CEDH 20 févr. 1996, Lobo Machado c/ Portugal, n°15764/89, §31. V, égal, CEDH 7 juin 2001, Kress c/ France, n°39594/98, §74

des justiciables d'avoir une connaissance complète du litige, et de préparer leur défense efficacement. Cette violation peut d'ailleurs s'accentuer « *en présence de personnes ayant des accès différents à la communication électronique* »[1087], ce qui porterait ainsi davantage atteinte au principe du contradictoire.

Le législateur français a réglementé la notification des actes au travers des articles 665 et suivants du code de procédure civile français, et fait du recours à la voie électronique une option facultative et non obligatoire, contrairement au législateur koweïtien qui a rendu obligatoire le recours à la notification par voie électronique sauf obstacle à son utilisation[1088].

Ainsi, les différents moyens de notification, que ce soit par voie papier ou par voie électronique, soulèvent différentes questions : chacun de ces moyens a des avantages des inconvénients, et chacun permet à sa manière de garantir le principe du contradictoire[1089]. A cet égard, selon Ludovic Lauvergnat « *toute modification la concernant doit donc être empreinte d'humilité afin de conserver la cohérence d'un système sûr et garant des droits de chacun* »[1090]. Ainsi, la signification par voie électronique a soulevé des hypothèses complexes, et mis en exergue des inconvénients procéduraux qui portent atteinte au droit de la défense. Ces inconvénients se manifestent notamment en matière de consentement du destinataire, qui est pourtant une exigence posée par l'article 662-1 alinéa 2 où il est souligné que « *l'acte de signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification* », Ainsi, il est compliqué de savoir qui est véritablement le destinataire de la e-signification alors même que la signification n'est faite à personne[1091]. Ce qui engendre un écart entre la théorie et la pratique. Dans une autre hypothèse, dans la période entre le consentement du destinataire à recevoir des significations par voie électronique et le jour de la réception cette signification, un événement peut conduire à « *un changement de capacité du destinataire de l'acte (curatelle, tutelle, procédures collectives), voire au décès de ce dernier* »[1092].

[1087] D. CHOLET, « Communication électronique et droit processuel », in *communications électroniques objet juridiques au cœur de l'unité des droits*, B. RICOU, M. TOUZEIL-DIVINA (dir.), Actes du colloque, organisé par le collectif l'unité du droit & le laboratoire Themis-Um de l'Université du Maine, EPITOGE, 2012, p.50

[1088] V. *supra.,* n° 74 et s.

[1089] M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, *op.cit.,* p.347

[1090] L. LAUVERGNAT, « Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 : un souffle nouveau en matière de notification », Procédures n° 6 du 1er juin 2012, étude 3, V. égal, M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, *op.cit.,* p.347

[1091] *Ibidem*

[1092] *Ibidem.* V.égal, L. LAUVERGNAT « Communication électronique et signification dématérialisée », in *communications électroniques objet juridiques au cœur de l'unité des droits*, B. RICOU, M. TOUZEIL-DIVINA (dir.) Actes du colloque, organisé par le collectif l'unité du droit & le laboratoire Thémis-Um de l'Université du Maine, EPITOGE, 2012, p.57.

Dès lors, dans ces hypothèses, le consentement à recevoir ces notifications devient inutile. De ce point de vue, la e-signification n'assure pas la certitude de la connaissance des actes juridiques, car elle « *se désintéresse de celui qu'elle doit servir* »[1093]. Néanmoins, la garantie fixée par le législateur pour protéger le destinataire contre les dangers de la signification par voie électronique est indéniable, d'autant qu'il oblige l'huissier de justice à transmettre au destinataire une lettre mentionnant la délivrance de la e-signification, en application de l'article 662-1 du code de procédure civile qui précise que « *Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant* » .

De plus, le législateur français a prévu des garanties pour protéger le droit à la connaissance en matière de notification électronique, contrairement au législateur koweïtien, qui n'a fourni aucune garantie de protection des justiciables en ce sens que la e-signification produit ses effets à partir du moment où une personne la reçoit[1094], quelle que soit la personne, et sans obliger l'huissier de justice à transmettre au destinataire une lettre mentionnant la délivrance de la e-signification. Dès lors, la Cour de cassation koweïtienne a indiqué que l'objectif de la notification est de favoriser la connaissance des actions engagées pour garantir le principe du contradictoire entre les parties. Cependant, la notification n'est pas une formalité qui entraîne la nullité du procès si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et que le principe du contradictoire est garanti, ce dernier prévalant sur cette formalité[1095].

Enfin, s'appuyer sur la nouvelle technologie de l'information et de la communication dans le processus des échanges « *doit être a minima de même qualité que celle du support papier* » car les nouvelles technologies doivent permettre *« d'avoir accès à une information plus complète* »[1096].

209. Le renforcement de connaissances grâce à la voie papier. La signification par la voie papier favorise le principe du contradictoire et la connaissance par la convergence entre le destinataire et l'huissier de justice, et permet *in fine* de renforcer la certitude de recevoir le contenu des avis par le destinataire en exigeant une signature de réception de la signification.

[1093] *Ibidem,* p.60

[1094] Art. 12 de la loi n°9 de 2020 modifie certaines dispositions de la loi de procédures civiles et commerciales n°38 de 1980. Désormais, « *La notification électronique produit ses effets à partir du moment où il est prouvé que la destinataire a reçu la notifie* (...) »

[1095] Cass. soc, koweïtien, 27/05/2002, n°40/1996,

[1096] L. MILANO, « Technologie de l'information et de la communication et procès équitable », *op.cit.,* p.147

Ceci est garanti en application des dispositions de l'article 670 du code de procédure civile français qui dispose que « *La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire* ». Parallèlement, l'article 12 du Code procédure civile koweïtien prévoit que « *la notification est considérée comme produisant ses effets à partir du moment où la copie est délivrée à la personne à laquelle elle a été légalement délivrée, ou à partir du refus du destinataire lui-même de la recevoir* (…) ». En ce sens, la signification par voie papier se distingue de la voie électronique, d'autant que dans la voie traditionnelle, « *tout doit être mis en œuvre afin que l'acte soit porté à la connaissance de l'intéressé* ». S'agissant de la voie électronique, *« on constate un désintérêt manifeste envers ce qu'il peut advenir de l'information transmise* »[1097]. En outre, « *la déshumanisation et l'éloignement causés par les nouvelles technologies permettent la délivrance d'acte à l'aveugle, inconcevables pour ce qui est du support papier* »[1098]. Enfin, la e-signification entraîne des perturbations au regard des droits de la défense, contrairement à la voie papier, qui pourrait constituer une garantie plus efficace[1099]. La doctrine a donc souligné l'importance de l'échange papier par rapport à l'échange électronique dans les procédures judiciaires, sachant que la copie papier représente une garantie pour les parties, car elle ne nécessite pas de moyens numériques spéciaux pour parvenir à son destinataire[1100].

Enfin, si les nouvelles technologies créent une sorte de doute sur la question de garantir le principe du contradictoire entre adversaires en conflit, elles soulèvent également des doutes sur leur capacité à assurer le principe d'égalité des armes.

B. L'atteinte au principe d'égalité des armes

210. Une exigence indispensable. L'importance de l'égalité des armes réside dans la garantie de l'existence de procédures judiciaires équitables et équilibrées entre les parties, afin que le défendeur et le demandeur bénéficient d'opportunités égales pour soutenir leur cause et la défendre, sans discrimination d'une partie par rapport à l'autre. Ce principe a été introduit par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le 30 juin 1959, dans l'affaire Szwabowicz c. Suède, où la Cour s'est référée au principe de l'égalité des armes en retenant

[1097] L. LAUVERGNAT, « Signification électronique et contradictoire : un contradiction », Gaz. Pal, n°85, 26 mars 2013.
[1098] *Ibidem*
[1099] *Ibidem.* V. égal, L. LAUVERGNAT, « Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 : un souffle nouveau en matière de notification » *op.cit.*
[1100] M. AL-TARSAOUI, *Gérer le procès judiciaire devant le tribunal électronique*, maison renaissance arabe, 2013, p.52

que « *toute partie à une action civile et à fortiori à une action pénale, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse* »[1101]. Ainsi, des décisions de la CEDH se sont succédées dans le sens de la promotion de ce principe, les juges de la Cour retenant que « *le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable* ».[1102], de manière à renforcer « *l'idée d'une justice équilibre* »[1103]. A cet égard, le législateur français a inscrit ce principe dans le Code de procédure civile, à l'article 15 du Code de procédure civile qui indique que « *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* ». De plus, cette tendance a été également renforcée par le législateur koweïtien en vertu de l'article 113 du code procédure civile selon lequel « *au cours du délibéré, le tribunal ne peut entendre l'un des justiciables qu'en présence de l'autre. De même, il n'est pas permis d'accepter des documents ou des mémorandums de l'une des parties sans en informer l'autre*. En ce sens, la Cour de cassation koweïtienne a estimé que l'approche du législateur constitue donc une consolidation du droit de la défense, et notamment de l'égalité des armes. C'est la raison pour laquelle les parties doivent présenter leurs documents et pièces pendant l'audience, pour qu'elles puissent les examiner et préparer leurs arguments, et non pas *a posteriori*, une fois la plaidoirie terminée [1104]. Cependant, dans certains litiges, les inégalités dans l'utilisation des nouvelles technologies sont clairement évidentes, tel que c'est le cas en matière prud'homale.

211. Les inégalités en matière prud'homale : le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail a réglementé les dispositions des procédures d'appel pour que les litiges soient soumis aux règles de la représentation obligatoire. La représentation obligatoire des justiciables n'est pas seulement du ressort des avocats, car la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a élargi les possibilités de représentation, de sorte qu'elle inclut également les défenseurs syndicaux. Les justiciables peuvent donc avoir recours à l'aide des

[1101] M.MASCLET DE BARBARIN, « Du principe de l'égalité des armes à l'égalité des droits des parties en matière fiscal », Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, 2005, pp.1449-1461. p.1, disponible via: https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01229084/document

[1102] CEDH 23 juin 1993, Ruiz Matéos c/Espagne, n°12952/87, 63. V. égal, CEDH 22 sept. 1994, Hentrich c/France, n° 13616/88, 56.

[1103] M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, *op.cit.,* p.340

[1104] Cass, com koweïtien, 26/04/2003, n°515/ 2002. Cass, soc, koweïtien, 24/10/1994, n°13/1994

syndicalistes, notamment en raison des activités qu'ils mènent gratuitement pour la défense de leurs droits, ce qui est précisé par l'article D1453-2-1 du code du travail[1105]. Les syndicats n'étant pas considérés comme des professionnels du droit, ils exercent néanmoins des missions de défense des justiciables avec leur expérience dans ce domaine[1106]. Ainsi, selon Soraya Amrani Mekki, « *La représentation par un défenseur syndical peut ainsi devenir un cadeau empoisonné* »[1107]. Toutefois, au Koweït, l'article 17 de la loi n° 42 de 1964 réglementant la profession d'avocat devant les tribunaux koweïtiens encadre davantage le droit de représentation en retenant que « *seuls les avocats ont le droit de représenter les parties devant les tribunaux* ».

Par conséquent, la question de l'utilisation des nouvelles technologies, et plus précisément du RPVA, imposées par l'article 930-1 du Code de procédure civile[1108], a soulevé des doutes quant à l'égalité dans les postes de défense entre les avocats et les défenseurs syndicaux dans la procédure avec représentation obligatoire devant la Cour d'appel. En effet, les défenseurs syndicaux n'ont pas le droit d'accès au RPVA. Selon Marie Dochy, « *La communication des actes à la juridiction est facilitée pour l'un des plaideurs mais pas pour l'autre, ce qui est source d'inégalité* »[1109].

Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 décembre 2022[1110], le président de la cour d'appel avait prononcé la caducité de la déclaration d'appel sur le fondement de l'article 905-2. La partie représentée par le défenseur syndical s'est pourvue en cassation en affirmant que les procédures par voie électronique placent les avocats dans une meilleure position que les défenseurs syndicaux, ces derniers étant obligés de passer par la voie papier, au regard de l'article 930-2 du code procédure civile[1111]. L'auteur du pourvoi faisait valoir que « *le désavantage réside, non pas dans la complexité ou le coût du procédé, mais dans la rapidité*

[1105] Art. D1453-2-1 alinéa 2 de code du travail « Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit »

[1106] C.BLÉRY, « Défenseur syndical et avocat : deux auxiliaires de justice à armes (presque) égales », Dalloz actualité, janvier 2023

[1107] S. AMRANI MEKKI, « Le défenseur syndical, s'il n'est pas professionnel du droit, est soumis aux mêmes formalités procédurales », Procédures n° 2, Février 2023, comm. 34

[1108] Art. 930-1 code de procédure civile « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique »

[1109] M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, *op. cit.,* p..344

[1110] Cass. civ, 2e , 8 décembre 2022, n° 21-16.487

[1111] L'article 930-2 de code procédure civile dispose que « Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical. Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. Le greffe constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à sa date et adresse un récépissé par lettre simple ».

de transmission qui bénéficie aux avocats. La Cour d'appel, qui n'a pas pris en considération ce désavantage, a violé le principe d'égalité des armes entre les défenseurs syndicaux et les avocats, ensemble l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cependant, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en confirmant que l'obligation imposée aux défenseurs syndicaux « *ne crée pas de rupture dans l'égalité des armes, dès lors qu'il n'en ressort aucun net désavantage au détriment des défenseurs syndicaux auxquels sont offerts* » et que « *la cour d'appel, qui a exactement retenu que l'obligation pour les défenseurs syndicaux de remettre au greffe leurs actes de procédure ou de les lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, excluant ainsi leur envoi par télécopie ou courriel, ne faisait que tirer les conséquences de l'impossibilité pour eux d'accéder au RPVA* ».

Cependant, il serait souhaitable de permettre aux défenseurs syndicaux d'utiliser le RPVA, car étant donné qu'il leur est permis d'exercer une fonction défensive au même titre que les avocats, il conviendrait de leur donner les mêmes moyens techniques nécessaires pour pouvoir exercer leurs missions avec souplesse et efficacité, comme c'est le cas de leurs adversaires. A défaut, cela conduit au « *risque de décourager la représentation syndicale en appel* »[1112]. Ainsi, il est exigé du système judiciaire de réorganiser les droits du défenseur syndical : « *soit lui faire un régime spécial (...) soit assouplir les règles de la procédure d'appel au bénéfice de tous* »[1113]. Si cet argument est pertinent, il ne faut pas oublier qu'en pratique le RPVA est géré par le Conseil national des barreaux.

Enfin, dans certains cas, la technologie constitue une source d'inégalité entre les justiciables, notamment en ce qui concerne l'obtention de l'aide judiciaire.

212. L'inégalités des opportunités. L'expansion des nouvelles technologies dans le système judiciaire ne garantit pas forcément la protection de l'égalité des armes. En fait, la violation de ce principe est représentée sous plusieurs aspects qui peuvent apparaître, tel que les disparités dans les opportunités entre les justiciables d'obtenir l'aide judiciaire nécessaire pour leur permettre de défendre leurs droits.

En ce sens, la cour EDH a indiqué que le droit à l'aide judiciaire fait partie intégrante du droit à un procès équitable et impose aux États l'obligation de le réglementer en application de

[1112] A. BUGADA, « Procès équitable : les défenseurs syndicaux ne sont pas désavantagés dans la procédure d'appel » Procédures n° 2, février 2023, comm. 51

[1113] Ibidem

l'article 6,1 de la convention européenne des droits de l'homme[1114]. En effet, si l'aide judiciaire développe les connaissances juridiques des parties, ce qui leur permet d'acquérir la capacité de défendre leurs droits, notamment dans les litiges sans représentation obligatoire, il n'en reste pas moins que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication créent une sorte de discrimination entre les justiciables dans le domaine de l'aide judiciaire, notamment « *entre les requérants qui auront les moyens de recourir directement à des professionnels du droit et seront ainsi mieux conseillés, et ceux qui, n'ayant pas cette possibilité, devront se contenter des informations mises à leur disposition grâce aux nouvelles technologies et qui auront, par exemple, recours aux visios public* »[1115].

Or, même s'il existe une diffusion d'informations juridiques dans le cyberespace, ces informations peuvent ne pas être comprises par tous les justiciables car cela dépend de la capacité des personnes à les comprendre et à les interpréter pour préparer leurs défenses, notamment en raison de la disparité des capacités cognitives entre les individus qui constitue une menace et une entrave à l'égalité entre les parties à « *exposer les spécificités de leur litige* »[1116] pendant dans l'audience.

[1114] CEDH 15 févr. 2005, Steel et Morris c/Royaume-Uni, n°68416/01, §60.
[1115] L. MILANO, « Technologie de l'information et de la communication et procès équitable » ,*op cit.,* p.143
[1116] N. FRICERO, « La communication judiciaires atelier », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxi^e siècle*, Acte du colloque, octobre 2011 à Dijon, LGDJ, 2013, p.87

Conclusion du chapitre 2

213. Les différentes priorités de réforme de la justice. L'introduction progressive des nouvelles technologies dans les réformes successives de l'institution judiciaire constitue un dilemme d'intérêts différents entre l'État et les justiciables, d'autant que l'État cherche constamment, à travers ses réformes, à élever le niveau et l'efficacité des institutions judiciaires. C'est la raison pour laquelle elle vise toujours à travers ses réformes à simplifier et à numériser les procédures contentieuses. Toutefois, elle ne doit pas se réaliser au détriment de l'essence même de la justice.

En effet, le passage de la voie papier traditionnelle à la voie électronique est une tendance louable, mais elle ne doit pas être adoptée de manière contraignante et obligatoire. De surcroît, ces procédures numériques peuvent s'avérer intrusives dans le système judiciaire et ne sont pas forcément compatibles avec la nature du travail des garanties procédurales, car elles créent des parcours hybrides sur les systèmes juridiques. Par conséquent, cela soulève des doutes sur l'importance de ces garanties procédurales, d'autant qu'elles sont sujettes à restriction, voire à des annulations. Ainsi, l'État doit placer prioritairement les justiciables et les garanties procédurales au cœur des processus de réforme afin de respecter le droit d'un procès équitable. Dans cette perspective, si le système judiciaire français est fortement exposé à ces risques, il n'en va pas de même du système judiciaire koweïtien. Cela ressort clairement du fait que ce dernier système maintient la voie papier ou traditionnelle dans les procédures contentieuses, non pas parce qu'il est conscient des dangers de la numérisation, mais plutôt parce qu'il n'active pas sérieusement son projet de transformation numérique. Cependant, nous pensons que l'introduction des nouvelles technologies dans les procédures de justice civile représente une opportunité, qu'il ne faut pas négliger, mais qui ne peut pas être adoptée à la hâte et qui ne peut pas devenir la voie unique et obligatoire pour certaines pratiques. Autrement dit, pour chaque procédure numérique, il doit exister une autre procédure équivalente par la voie traditionnelle, laissant la liberté de choix aux justiciables comme ils l'estiment approprié, tout en respectant les garanties et les principes fondamentaux du procès civil. La transformation numérique de la justice civile doit donc s'adapter aux exigences des justiciables et à leurs besoins.C'est la raison pour laquelle, la justice française doit avancer avec prudence dans ses plans de transformation numérique, qui se poursuit en continu. Quant au système judiciaire koweïtien, il doit redéfinir ses priorités en matière de réforme de justice civile, d'autant que la numérisation n'est pas le seul moyen ou voie de réforme, en l'absence de nombreux textes législatifs et réglementaires et de projets numériques axés sur la transformation numérique.

Conclusion du titre 1

214. La reconsidération des risques imminents. En France, si l'inclusion des nouvelles technologies dans l'institution judiciaire constitue le but ultime que l'État s'efforce d'atteindre, notamment grâce à l'assistance qu'elles apportent pour accroître l'efficacité du système judiciaire, cette approche doit cependant être abordée avec prudence, d'autant que l'institution judiciaire dans son état actuel n'est pas suffisamment préparée pour répondre aux exigences de la transformation numérique. Cela peut alors avoir un impact négatif sur les droits des justiciables et peut conduire sans aucun doute à une violation du droit à un procès équitable. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, l'État doit repenser sa volonté de développer les procédures numériques dans la justice civile et leur mise en application. Il est donc souhaitable qu'il y ait un équilibre entre les procédures numériques et les procédures traditionnelles, et que les procédures numériques ne soient pas imposées aux justiciables, mais plutôt de manière facultative, afin que la justice civile soit plus flexible. Et aussi, pour que la France ne soit pas condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, comme cela s'est produit dans l'affaire Xavier Lucas c. France[1117]. Cette approche imposée par la Cour de Strasbourg reviendrait à reconsidérer la numérisation de la justice civile, et son impact sur le droit des justiciables à l'accès à la justice et leurs droits à un procès équitable, en application de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme[1118]. De ce fait, selon le professeur Jean-Pierre Marguénaud « *il s'agit là d'un coup de semonce qui peut aider à prendre conscience des risques autrement plus graves et plus subtils de la marche forcée vers la généralisation de la justice numérique* »[1119].

Au contraire au Koweït, pour que le plan de transformation numérique de la justice civile réussisse, au moins les exigences de base doivent être remplies, telles qu'une législation soutenant les procédures numériques et des outils ou solutions numériques innovants qui facilitent les processus de transformation procédurale. Autrement dit, les conditions doivent être remplies pour créer un environnement numérique qui facilite le processus de transformation numérique du système judiciaire. Dans tous les cas, la numérisation doit être considérée comme un moyen et non comme une fin, comme une voie alternative et non comme une voie obligatoire. D'autant plus que les maux de la transformation numérique peuvent avoir

[1117] *V. supra.,* n°184
[1118] C.FÉRAL-SCHUHL, « État de l'Administration. Quelques réflexions et propositions pour redonner vie à la justice », *op.cit.*
[1119] J. P. MARGUÉNAUD, « Chronique CEDH : révolte contre le formalisme numérique », *op.cit.*

un impact plus lourd sur la justice civile, en raison de laquelle les procédures peuvent être déformées et changer radicalement et progressivement, voire créer des voies hybrides pour les pratiques juridiques et judiciaires.

Titre 2. Les effets de la révolution technologique sur les pratiques des professions juridiques et judiciaires

215. La révolution des pratiques juridiques. La transition vers la nouvelle ère numérique de la justice civile suscite des inquiétudes en raison de ses dimensions, ouvrant ainsi des perspectives pour une réflexion approfondie sur l'avenir des pratiques des professions juridiques. Selon Marie-Cécile Lasserre, « *une nouvelle révolution se prépare. Celle-ci emporte avec elle l'utilisation des algorithmes qui laisse entrevoir l'émergence d'une nouvelle forme de justice* »[1120]. Cette nouvelle phase changerait donc radicalement les pratiques des professionnels du droit, et aurait inévitablement des implications pour les citoyens et les justiciables. Hervé Croze a souligné que ce phénomène exerce une influence significative sur le pouvoir judiciaire et les professionnels du droit, sapant leur position et restreignant leur enrichissement juridique en favorisant l'intelligence artificielle par rapport à l'intelligence juridique[1121]. De plus, l'expansion de l'adoption de ces outils innovants présente le risque de déshumaniser les pratiques des professionnels du droit. Il s'agit probablement d'un des résultats futurs envisagés, ce qui a pu motiver Nicole Belloubet, alors ministre de la justice, à souligner que « *le ministère de la justice n'a absolument pas la volonté de remplacer l'homme par la machine* »[1122], car « *la justice est avant tout une institution humaine* ». Ainsi, les professions du droit cherchent à s'adapter à cette nouvelle réalité imminente en formant leurs membres à l'utilisation de ces outils et logiciels innovants pour développer leurs compétences et capacités[1123].

Ainsi, il semble opportun ici, d'approfondir la réflexion et l'analyse sur l'avenir des professionnels de droit, à la lumière de l'essor des innovations numériques et de leur intégration progressive dans le domaine de la justice et du droit. Cette évolution teinte la nature de leurs pratiques juridiques d'incertitudes, rendant leur futur préoccupant et incertain. Il est essentiel de noter que ces risques futurs sont partagés par les systèmes judiciaires français et koweïtien, d'où notre orientation principale vers les avis des doctrines françaises. En effet, ces dernières offrent de nombreuses contributions variées sur ce sujet, contrairement à la doctrine koweïtienne qui n'a pas suffisamment abordé cette hypothèse. Ainsi, il conviendra d'examiner

[1120] M-C, LASSERRE, « La justice prédictive », in *Nouvelle procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles ?*, N. FRICERO, M-C. LASSERRE (dir.), L'Harmattan, 2020, p.137

[1121] H. CROZE, « Justice prédictive - La factualisation du droit », JCP G, n° 5, janvier 2017, act. 101.

[1122] E. MÉNARD, question n°4670, 03/07/2018 page. 5805, disponible vie : https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-4670QE.htm

[1123] C. KLEITZ, « L'innovation et l'intelligence artificielle au cœur de la formation des avocats à l'EFB», Droit de la famille n°1, Janvier 2024, entretien 4, Propos recueillis par A. PHILIPPOT.

en premier lieu comment la numérisation suscite des inquiétudes quant à la déshumanisation de l'office du juge (Chapitre1), avant d'analyser comment la numérisation et ses effets font peser des risques sur l'existence des professions juridiques et de leurs services (Chapitre 2).

Chapitre 1. Les inquiétudes liées à la déshumanisation de l'office du juge

216. Justice ambiguë. Le rythme accéléré du développement des nouvelles technologies dans le domaine de la justice et du droit est devenu un sujet de préoccupation. Les promesses que ces technologies offrent au domaine de la justice ouvrent de nouvelles perspectives et dimensions dans les pratiques judiciaires. Selon ses promoteurs[1124], ce type de justice augmentée peut contribuer à « *l'émancipation des professionnels du droit* » en les rendant plus efficaces et capables à travers « *un remplacement des formes de rationalité intrinsèques du procès par des procédés computationnels* ». Cependant, le mode opératoire de ces techniques ne correspond pas à l'essence de la fonction des juges, car « *un jugement, c'est un acte accompli par un être humain, le juge, sur un être humain, le justiciable, et pour des êtres humains, la société* »[1125]. Ainsi, le recours du juge aux logiciels algorithmiques suscite des craintes et soulève des doutes sur la mesure dans laquelle cela pourrait influencer son office et l'étendue de ses prérogatives. En pratique, en France, les algorithmes sont utilisés pour traiter d'énormes données pour les décisions jurisprudentielles afin d'aider les juges à assurer la sécurité juridique[1126]. Cependant, cette expérience a été décrite comme étant peu ambitieuse et n'apportant aucune valeur ajoutée aux juges[1127].

Pourtant, l'entrée progressive des logiciels algorithmiques dans le monde de la justice et du droit fait croître les craintes d'une obsolescence programmée de la nature traditionnelle de la fonction judiciaire, à travers sa soumission à l'intelligence artificielle, ce qui fait craindre une déshumanisation de l'office du juge d'autant plus qu'il n'existe aucune garantie que la collaboration entre l'intelligence judiciaire et l'intelligence artificielle dans le traitement des litiges ne compromette pas les droits des justiciables. Selon Adrien Branden, « *l'application inconsidérée de l'intelligence artificielle à la justice entraîne des conséquences néfastes sur les justiciables* »[1128]. Il est donc important ici d'étudier comment le recours aux algorithmes affecterait la manière dont le juge doit remplir son office. L'utilisation des nouvelles

[1124] S. LACOUR, D. PIANA, « Faites entrer les algorithmes ! Regards critiques sur les scénarii de la « justice prédictive » », In, L'intelligence artificielle : enjeux éthiques et politiques, Cités, PUF, n° 80, 2019/4, p.1
[1125] J. DE CODT, « Juger avec un algorithme et juger l'algorithme », in *le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée*, J-B HUBIN, J. HERVÉ, M. BENOIT (dir.), Larcier, 2019, p.112
[1126] C. LICOPPE, L. DUMOULIN, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de « justice prédictive en France », In, Droit et société, Lextenso, n°103, 2019/3, p.536, V. égal, T. KIRAT, M. SWEENEY, « Une comparaison d'applications de « justice prédictive », *op.cit.* V. *supra.,* n°141 et s.
[1127] *Ibidem*, V. égal, X. RONSIN, « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », Interview, Propos recueillis par T. COUSTET, Dalloz actualité, 16 octobre 2017.
[1128] A. VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice - l'intelligence artificielle au service des justiciables*, bruylant, 2019, p.17

technologies peut en effet constituer un risque réel sur les devoirs du juge (section 1). En outre, le processus de raisonnement des décisions judiciaires peut également faire l'objet de questions, notamment à la lumière du développement des logiciels algorithmiques d'aide à la décision, ce qui amène à interroger le risque portant sur la rédaction des jugements (section 2).

Section 1. Un risque réel sur les devoirs du juge

217. Déterminisme numérique. La noble mission du juge est d'établir la justice entre les justiciables en toute impartialité et indépendance, dans l'application des règles de droit. Il a également la responsabilité d'analyser et d'interpréter des lois pour faire face aux faits ambigus, ou qui souffrent d'un vide législatif. Ainsi, le fait que le juge s'appuie sur sa diligence intellectuelle et ses compétences judiciaires lui permet de surmonter les difficultés auxquelles il est confronté dans la résolution des litiges. Cependant, l'hypothèse de l'entrée progressive des nouvelles technologies dans l'office du juge entraîne un changement radical de ses pratiques judiciaires. Aujourd'hui plus que jamais, il constitue un pilier fondamental du juge du XXIe siècle pour accomplir ses tâches judiciaires, et sur lesquels se construit l'avenir de ce métier. Cependant, le danger est de savoir maintenir un équilibre dans la relation entre les outils numériques et le juge, pour que le numérique ne submerge pas la nature de ce métier judiciaire. Selon Benoît Michaux « *le risque d'une immixtion excessive de la machine pèse particulièrement lourd par rapport à l'activité de justice ultime, à savoir l'acte de juger* »[1129]. En effet, les machines elles-mêmes sont considérées comme une source de bouleversements, leur danger augmente ou diminue selon la manière dont elles sont utilisées[1130]. Ainsi, au regard du rôle et de l'activité du juge dans le règlement des litiges judiciaires, les logiciels numériques suscitent toujours des doutes sur leur utilité : sont-ils réellement une opportunité à saisir ou constituent-ils un danger à éviter ? Certains rejettent la numérisation de l'office du juge, d'autant que cela fait douter qu'un juge augmenté et enrichi par les outils numériques puisse être considéré comme un vrai juge[1131]. Cela résulte des menaces que font peser les outils numériques innovants qui s'appuient sur des algorithmes sur la capacité du juge lui-même à

[1129] B. MICHAUX, « Avant-propos », in *le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée*, J-B HUBIN, J. HERVÉ, B. MICHAUX (dir.), Larcier, 2019, p.7

[1130] H. LE CROSNIER, « Technobéatitude et technophobie vont en bateau », in *Les métiers des bibliothèques,* N. MARCZROU-RAMEL (dir.), Éditions du Cercle de la Librairie, 2017, pp. 81 à 91 §5, disponible via : https://www.cairn.info/les-metiers-des-bibliotheques--9782765415268-page-81.htm

[1131] L. GÉRARD, D. MOUGENOT, « Titre 1- justice robotisée et droits fondamentaux », in *Le juge et L'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée* ?, J-B. HUBIN, H. JACQUEMIN, B. MICHAUX (dir.), Larcier, 2019, p.14

garantir son impartialité et son indépendance (§I). Sans compter que le recours à ces outils numériques constitue un motif de stagnation intellectuelle du juge, et une menace de sa discrétion et sa diligence dans l'adaptation d'une solution à des litiges complexes, qui nécessitent son intelligence judiciaire plutôt que l'intelligence artificielle (§II).

§I. Les algorithmes menacent l'indépendance et l'impartialité du juge

218. L'aléa juridictionnel. Le fait d'imaginer un système judiciaire exempt d'aléa juridictionnel est peu probable, car cet aléa est le résultat inévitable de l'humanité de la justice et de la nature humaine des juges dans le processus de la prise de décision. Selon Emmanuel Poinas, vice-président du Tribunal de première instance de Nouméa « *si l'aléa est éliminé de l'équation, c'est la notion même de régulation juridictionnelle qui disparaît. En effet, une décision dont l'aléa est exclu relève soit d'une régulation non juridictionnelle, soit préjugé* »[1132]. Ainsi, un système judiciaire ne peut être qualifié d'indépendant et impartial s'il n'existe pas l'aléa juridictionnel[1133]. Le recours aux algorithmes dans le processus d'aide à la décision limite le rôle du juge dans le traitement des litiges par la réduction de son pouvoir discrétionnaire. C'est pourquoi, dans la perspective de la prochaine ère du développement technologique, caractérisée par l'utilisation d'algorithmes pour produire des décisions judiciaires, il est nécessaire de se méfier des biais de ces algorithmes en faveur d'une partie plutôt que de l'autre, que ce soit intentionnellement ou non. De plus, il y a un danger inhérent au processus d'interprétation ou d'application des règles de droit[1134]. Cela s'accompagne inévitablement de certaines conséquences négatives qui peuvent affecter la nature du travail du juge directement ou indirectement ou affectent son éthique professionnelle dans la résolution des litiges. Ainsi, si le but ultime des algorithmes est de créer un environnement judiciaire plus stable et plus sécurisé à travers une standardisation des décisions judiciaires, « *il s'avère que c'est un objectif qui n'est atteignable qu'au prix du sacrifice des garanties d'indépendance et d'impartialité* »[1135]. Pour cette raison, il est nécessaire d'étudier comment les algorithmes affectent l'impartialité du juge, en en faisant un juge trop orienté (A), en plus du fait de le rendre considérablement dépendant aux décisions de ses collègues (B).

[1132] E. POINAS, *Le tribunal des algorithmes, juger à l'ère des nouvelles technologies*, *op.cit.,* p.198
[1133] *Ibidem*
[1134] C. ARENS, « Renforcer le dialogue des juges aux niveaux national et européen, garantir l'impartialité de la justice par des règles de procédure civile et pénale stables et par l'indépendance juridictionnelle, sont autant de leviers pour faire respecter la primauté du droit », *op.cit.*
[1135] S-M FERRIÉ, « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », Procédures n° 4, avril 2018, étude 4

A. Le risque d'un juge trop orienté

219. L'enjeu de l'impartialité du juge. La transformation numérique de la justice civile comporte des risques qui se manifestent à travers l'expansion de l'utilisation d'outils numériques pour assister le juge dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes. En France, ces risques ont augmenté depuis l'introduction de textes favorisant la numérisation dans le domaine de la justice et du droit tels que la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ces textes posent les fondements pour que la justice civile devienne un terrain fertile pour l'investissement numérique, à travers l'émergence des legaltech, des plateformes de contentieux numériques et d'outils numériques innovants qui existent déjà aujourd'hui dans le domaine juridique, ou qui sont en train d'être activés et développés dans un avenir proche[1136]. Le concept d'intelligence artificielle et d'algorithmes est devenu omniprésent dans le domaine judiciaire, impactant directement le travail des juges. D'autant plus que le numérique a commencé à interférer fortement avec le travail des juges à travers « *le développement d'outils d'aide à la rédaction des décisions de justice et la mise en œuvre d'outils modernes d'exploitation massive des données judiciaires* »[1137]. La crainte de l'influence des outils numériques sur l'impartialité du juge est donc une conséquence inévitable et justifiée, parce que « *le danger est celui d'un juge qui ne décide plus mais qui homologue* »[1138].D'autant plus que cela entraînera un changement dans la conception et la nature de la justice. Selon Jean De Codt « *la justice ne rend pas des services, elle rend des arrêts. Vieille de trois siècles, cette sentence affirme hautement que la justice est un pouvoir régalien, indépendant de l'exécutif, chargé de construire notre ordre juridique par des arrêt qui interprètent la loi et qui, au besoin et d'une certaine manière, créent la loi* »[1139].

Dans cette optique, l'impartialité du juge dans l'exercice de son travail judiciaire réside dans son pouvoir de prendre des décisions juridictionnelles en toute liberté et sans aucun parti pris en faveur d'une partie au détriment d'une autre, conformément à l'article 6 alinéa 1 de la convention européenne des droits de l'homme : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, […] par un tribunal indépendant et impartial*» . Partant de là, Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État en France, affirme que le juge impartial se

[1136] V. *supra*., n°130 et s.
[1137] N. BELLOUBET, question de E. MÉNARD, n°4670, 03/07/2018 page. 5805, disponible vie : https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-4670QE.htm *op.cit.*
[1138] L. BLOCH, « DataJust : ni fleurs, ni couronnes », Responsabilité civile et assurances, n° 3, 1er mars 2022, Repère 3
[1139] J. DE CODT, « Juger avec un algorithme et juger l'algorithme », *op.cit.,* p.107

caractérise par deux éléments : la subjectivité et l'objectivité. Dans le premier cas, le juge doit faire preuve d'objectivité dans ses décisions, ne favorisant aucun parti au détriment d'un autre, et s'appuyant sur les règles de droit pour résoudre le litige. Dans le second cas, il est interdit au juge de donner par avance son avis sur le litige examiné en tout autre lieu que la séance du délibéré[1140]. Ainsi, le juge impartial est le reflet du juge équitable, au cœur de la gestion du processus judiciaire, équilibrant les intérêts des parties[1141] et ne nourrissant « *ni préjugé ni préjugement* »[1142]. Cependant, il semble que le juge impartial soit suspect à l'ère du numérique, l'ère de la croissance des algorithmes, l'ère où les algorithmes sont devenus une obsession pour certaines des professions du droit, de sorte que la crainte de leur intégration dans le travail des juges pourrait devenir inévitable dans un avenir proche. Par conséquent, le recours aux algorithmes pour rendre des décisions[1143], peut paralyser l'idée d'un juge impartial qui s'appuie entièrement sur les règles de droit dans ses décisions, d'autant plus que « *le juge ne peut, pour motiver sa décision, se fonder sur motifs dubitatifs ou hypothétiques* »[1144]. Cela se voit clairement en matière de prestation compensatoire suite à un divorce. Si l'article 271 du code civil français précise ces compensations au prorata de nombreux critères, dont la durée du mariage qui doit y être proportionné, le recours aux algorithmes crée une nouvelle dimension et une nouvelle analyse pour déterminer ce montant[1145]. Autrement dit, les algorithmes n'accordent pas une grande priorité à la durée du mariage dans la détermination de prestation compensatoire. Ainsi, le mécanisme de fonctionnement des algorithmes analytiques et prédictifs ne peut pas être contrôlé et on ne peut donc pas s'y fier de manière absolue pour aider à la prise de décision. Cependant, la professeure Arwa Aljaloud estime que l'utilisation des systèmes intelligents pour aider un juge à prendre une décision, constitue une forme de consultation, comme c'est le cas lorsqu'un juge sollicite l'avis de ses collègues[1146]. De ce point de vue, si les algorithmes sont aujourd'hui une hypothèse du futur plutôt qu'une réalité pour le juge d'aujourd'hui, ils doivent progressivement gagner en légitimité par une réglementation

[1140] J-M. SAUVÉ, « Un juge indépendant et impartial », in *La conscience des droit, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa,* Dalloz, 2011, p.543
[1141] J-P. GRIDEL, « L'impartialité du juge dans la jurisprudence civile de la cour de cassation », in La procédure en tous ses états, mélanges en l'honneur de Jean Buffet, LGDJ, petites affiches, 2004, p.242
[1142] *Ibidem*
[1143] V. *supra.,* n° 143 et s.
[1144] S. MAUCLAIRE, « Justice et algorithme : de la tentative de faire disparaître l'incertitude dans les décisions de justice », in *Vers un droit de l'algorithme ?* V. BARBÉ ET S. MAUCLAIR (dir.), mare & martin, 2022, p. 37
[1145] J. DUPRÉ, J. LÉVY-VÉHEL, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », Dalloz IP/IT 2017. 500, V. égal, L. VIAUT, « Droit et algorithmes : réflexion sur les nouveaux processus décisionnels », LPA, n°177-178, septembre 2020, p. 8
[1146] A. ALJALOUD, « Les dispositions des applications de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire », La société scientifique judiciaire saoudienne, n°36, 2013, p.118

insuffisante. Au milieu des slogans de soutien et de rejet de l'utilisation de ces systèmes intelligents en raison des doutes qu'ils présentent quant à l'impartialité du juge, le législateur français, contrairement au législateur koweïtien, a encadré l'entrée de ces algorithmes dans la justice. Tel est le cas pour les moyens alternatifs de résolution des litiges en ligne, où les algorithmes trouvent une place prépondérante et sont utilisés dans la résolution des litiges, mais dans les conditions indiquées dans l'article 4 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui a réorganisé l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle[1147]. Bien que l'hypothèse ici soit très spécifique et liée à l'utilisation d'algorithmes pour les MARD en ligne, cela donne cependant une impression de l'intention du législateur français de suivre cette voie dans le système judiciaire. La possibilité que ce phénomène se développe, notamment dans la fonction du juge civil, est donc bien réelle.

220. La menace de la fonction du juge civil. La crainte et l'interrogation résident dans la mesure, dans laquelle, le juge peut utiliser ces algorithmes dans le traitement des litiges civils, alors que ni le législateur français ni son homologue koweïtien ne prévoient actuellement la possibilité d'utiliser des outils algorithmiques dans le procès civil pour produire une décision automatisée, c'est-à-dire sans intervention du juge. Or, le danger réside aujourd'hui dans l'introduction des systèmes algorithmiques d'aide à la décision (SAAD) qui représentent l'un des outils innovants pouvant accompagner le juge dans la rédaction des décisions judiciaires. D'autant que, le législateur n'empêche pas le juge de « *prendre connaissance des résultats d'un logiciel qui explorerait la jurisprudence ou qui livrerait des suggestions à partir d'une analyse statique de dossiers* »[1148]. Cela pourrait remettre en cause l'impartialité du juge dès lors qu'il peut être influencé par les résultats de ces algorithmes qui pourraient modifier ses convictions au moment de rendre ses décisions. Peut-être que le législateur français a fait un pas en ce sens en publiant « *datajust* », qui était l'objet du décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création

[1147] Art. 4-3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle « *Les services en ligne mentionnés aux articles 4-1 et 4-2 ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Lorsque ce service est proposé à l'aide d'un tel traitement, les parties doivent en être informées par une mention explicite et doivent expressément y consentir. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par le responsable de traitement à toute partie qui en fait la demande. Le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la partie qui en fait la demande la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard* »

[1148] S. DESMOULIN-CANSELIER, D. LE MÉTAYER*, Décider avec les algorithmes, Quelle place pour l'homme, quelle place pour le droit ?,* Dalloz, 2020, p.187.

d'un traitement automatisé de données à caractère personnel[1149], même si cet outil de traitement des données était incomplet et a été abandonné. Toutefois, l'expérimentation de ce programme indique que sa volonté d'introduire des systèmes algorithmiques dans la justice civile est plus sérieuse que pour le législateur koweïtien qui n'a pas franchi cette étape jusqu'à présent.
Cependant, on risque donc, aujourd'hui, de sacrifier le juge en tant que tiers de confiance dans la résolution des litiges, et de réduire son intelligence juridique, au profit d'un recours systématique et progressif à des outils algorithmiques.[1150]. Il est crucial de souligner que les résultats présentés par ces outils algorithmiques dans le traitement des dossiers ne garantissent pas nécessairement leur neutralité, constituant ainsi l'un de leurs défauts techniques les plus notables[1151]. C'est pourquoi, même si ces outils numériques algorithmiques constituent un outil utile au juge comme tous les autres outils numériques dans le domaine de la justice, ils peuvent cependant constituer une menace réelle, directement et explicitement ou implicitement et indirectement, sur le bon fonctionnement du travail du juge, lors de la production des décisions. En ce sens, l'idée de rendre des décisions judiciaires à l'aide d'algorithmes, bien qu'elle constitue une opportunité unique, n'est pas souvent souhaitable. Certains auteurs, critiques envers les algorithmes, préfèrent « *une justice moins équitable rendue par des hommes à une justice plus équitable rendue par des algorithmes* »[1152]. Nonobstant, Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État estime que « *nous devons accepter cette réalité, nous saisir de ces opportunités, tout en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité des principes d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée* »[1153]. Par conséquent, réfléchir aux biais de ces systèmes algorithmiques doit être l'un des facteurs les plus importants pour repenser cette nouvelle approche.

221. Les biais algorithmiques. Le danger des biais algorithmiques incite à repenser l'étendue de l'importance des logiciels pour assister le juge dans l'élaboration de sa décision judiciaire. Le biais des algorithmes est un reflet fondamental et un résultat des processus de données saisies dans ces algorithmes, notamment les données de nature raciste ou partiale que les concepteurs saisissent, intentionnellement ou non, et qui induisent des discriminations dans

[1149] V. *supra.,* n°145
[1150] *Ibidem,* p.85
[1151] *Ibidem,* p.88, V. égal, A. BENSOUSSAN, J. BENSOUSSAN, *algorithmes et droit,* collection management juridique, Lexing editions, 2023, p.81
[1152] J-B, DUCLERCQ, « Les algorithmes en procès », RFDA, 2018. 131
[1153] Intervention de Jean-Marc Sauvé à l'occasion du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, « La justice prédictive », 12 février 2018, disponible via : https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-justice-predictive

les décisions produites par ces algorithmes[1154]. En d'autres termes, « *l'IA a ici l'effet d'un miroir grossissant des biais sociétaux* »[1155]. En outre, un rapport de la CNIL publié en 2017 a souligné que les algorithmes peuvent créer automatiquement ces biais en raison d'un manque de données d'entrée, voire de la qualité de ces données[1156]. L'un des exemples les plus marquants de biais algorithmique peut-être observé aux États-Unis en matière pénale, par l'utilisation d'un logiciel algorithmique appelé COMPAS, pour évaluer le risque de récidive des criminels [1157]. Les résultats ont été biaisés et racistes car le logiciel a souligné que les criminels afro-américains courent plus de risques de récidive que les criminels blancs[1158]. Pour cette raison, il est nécessaire de limiter la confiance excessive dans le recours à ces algorithmes, et de ne pas en faire une source d'aide à la prise de décisions judiciaires. Sauf dans des limites étroites ou dans des litiges de nature spécifique, comme par exemple le calcul de la valeur de l'indemnisation dans le cadre d'une action en responsabilité civile. Car ce logiciel algorithmique reste toutefois une machine dénuée de sentiments, soumise aux orientations de leurs concepteurs. Il n'est pas soumis au contrôle d'une autorité supérieure, comme c'est le cas d'un juge, et aucune responsabilité ne lui incombe en cas de déni de justice. Il n'est donc pas possible d'exposer les droits des justiciables à des risques de violation.

Les défis que ces systèmes algorithmiques posent à l'impartialité du juge conduisent également sans doute à s'interroger sur son indépendance dans l'émission de ses décisions.

B. La remise en cause de l'indépendance du juge

222. Juge restreint. L'indépendance du juge représente l'une des garanties les plus importantes qui lui permettent d'exercer ses fonctions judiciaires sans aucune influence directe ou indirecte, pour que le juge ne soit pas dirigé par des instructions ou soumis à des pressions, pour qu'il soit seul pour prendre ses décisions conformes à ses convictions dans l'application

---

[1154] S. COMPANI, « L'IA, le digital et l'éthique des affaires - Éthique des IA au travail : vaste programme ! », étude, revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 05, 18 octobre 2023, dossier 236.

[1155] *Ibidem*

[1156] La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Rapport, Comment permettre à l'Homme de garder la main ? les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, décembre 2017, p.31, disponible via : https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf V. par., S. COMPANI, « L'IA, le digital et l'éthique des affaires - Éthique des IA au travail : vaste programme ! », *op.cit.*

[1157] *Ibidem*

[1158] *Ibidem,* V. égal, L. PETTITI, L. TANEM, « L'intelligence artificielle face aux injustices sociales : quelles garanties la réglementation européenne devrait-elle apporter ?»,étude, revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2 du 1er novembre 2021, dossier 19, V. égal, J. ANGWIN, J. LARSON, « Bias in Criminal Risk Scores Is Mathematically Inevitable », Propublica, Décembre 2016, disponible via : https://www.propublica.org/article/bias-in-criminal-risk-scores-is-mathematically-inevitable-researchers-say

des règles de la loi[1159]. D'autant que l'indépendance du juge a une valeur constitutionnelle : selon la loi constitutionnelle française du 3 juin 1958 « *l'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles* »[1160], et selon la loi constitutionnelle koweïtienne du 11 novembre 1962 « *Aucun parti n'a d'autorité sur le juge dans ses décisions* ». Or, l'indépendance du pouvoir judiciaire se heurte à l'utilisation des systèmes algorithmiques d'aide à la décision (SAAD). Le risque est que « *le juge, sous l'effet de la surveillance résultant d'un traitement massif des décisions de justice, perde sa liberté d'appréciation et son indépendance et préfère se ranger, par « sécurité », à l'opinion dominante ou majoritaire de ses pairs* »[1161]. Cela crée une distorsion et une destruction du système contentieux, dans lequel le juge abandonne sa pensée créative et son intelligence juridique dans l'analyse de chaque cas individuellement, quel que soit son degré de complexité, au profit de décisions unificatrices. Ainsi, le danger est que l'utilisation des algorithmes, « *en favorisant des phénomènes d'imitation, ne conduise à un certain conformisme de la part des juges, pour qui il sera plus difficile de rendre des décisions dissidentes, lesquelles seront plus difficilement acceptées* »[1162]. Ceci entraîne sans doute des conséquences négatives sur la qualité de la jurisprudence et l'empêche de se développer[1163]. D'ailleurs, se concentrer sur les algorithmes pour rendre des décisions judiciaires présente un autre risque qui est de « *favoriser une approche rétrospective, tournée vers le passé, incompatible avec le droit de tout citoyen à une justice évolutive, et un mimétisme incompatible avec l'indépendance d'esprit indispensable aux fonctions judiciaires* »[1164]. Ainsi, il semble que les algorithmes, pour renforcer la sécurité juridique, limitent la liberté du juge et le restreignent, mais bien plus encore, effacent l'expérience pratique et scientifique du juge. Cela conduit à se soumettre aux solutions apportées par les outils algorithmiques qui se caractérisent par la répétition et la reproduction, sans enrichir les jurisprudences[1165].

223. L'incertitude, une part de l'humanité de la justice. L'utilisation d'algorithmes pour accroître la certitude du juge et uniformiser les décisions contredit la nature du travail du juge

[1159] J-M. SAUVÉ, « Un juge indépendant et impartial », *op.cit.,* p.541,
[1160] https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/l-independance-de-l-autorite-judiciaire
[1161] Intervention de Jean-Marc Sauvé à l'occasion du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, « La justice prédictive », 12 février 2018, *op.cit.,*
[1162] V. VIGNEAU, « Le passé ne manque pas d'avenir », D. 2018. 1095
[1163] V. *infra*., n° 224
[1164] *Ibidem*
[1165] F. ROUVIÈRE, « La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal », *op.cit.*

et l'humanité de la justice[1166]. Selon Stéphanie Mauclair « *si la solution est certaine, si le doute n'est pas permis bon nombre de décision de justice devenues célèbres parce qu'elles ont bouleversé les certitudes n'auraient certainement pas vu le jour à défaut d'incertitude pour les voir naître* »[1167]. Accepter l'hypothèse d'une sécurité juridique absolue des décisions judiciaires en dépendant des algorithmes, restreint le pouvoir d'appréciation du juge dans le traitement des litiges et élimine également la nécessité d'une hiérarchie des tribunaux, ce qui est inacceptable. Selon la cour de cassation française « *la sécurité juridique invoquée ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit* »[1168]. Par conséquent, la nécessité d'une justice humaine naturelle dans laquelle le juge joue un rôle central est plus acceptable que celle d'une justice robotique dans laquelle le juge joue un rôle secondaire ou subordonné. Les algorithmes ne sont pas indépendants à l'origine et sont soumis aux directives de leurs concepteurs. S'appuyer sur eux signifie que le juge accepte les opinions, les directives et les idées de leurs concepteurs. Autrement dit, les algorithmes fonctionnent sur la base des ordres et des instructions de leurs concepteurs à travers la programmation de leur mécanisme de travail. Ainsi, lorsque le juge s'appuie sur ces algorithmes pour l'aider à prendre la décision, cela conduit à supposer que les concepteurs d'algorithmes participent avec le juge à la prise de décision judiciaire, ce qui serait en contradiction avec l'idée fondamentale d'indépendance.

Enfin, les dangers des algorithmes pour l'office du juge ne se limitent pas seulement à ne pas garantir son impartialité et son indépendance, mais soulèvent également des doutes sur l'affaiblissement de l'intelligence judiciaire et la restriction de la diligence du juge dans la résolution des litiges.

§II. Les algorithmes menacent la diligence du juge

224. La stagnation de la réflexion. La fusion entre intelligence artificielle et intelligence judiciaire peut présenter des inconvénients significatifs, notamment en ce qui concerne la stagnation réflexive du juge et la potentialité d'entraver son cheminement intellectuel dans l'interprétation des règles du droit et des jurisprudences. Selon certains juristes « *s'il est un mécanisme intellectuel qui semble inadapté au processus par lequel la décision judiciaire*

[1166] S. MAUCLAIR, « Justice et algorithme : de la tentative de faire disparaître l'incertitude dans les décisions de justice » *op.cit.,* p.41.
[1167] *Ibidem*
[1168] Cass. civ. 1e, 21 mars 2000, n° 98-11.982

s'élabore et se met en place, c'est sans doute celui de l'imagination »[1169]. Ce qui régit donc le travail et la diligence du juge, c'est qu'il les exerce dans le cadre et dans les limites des règles de droit et sous le contrôle des juridictions supérieures. Chantal Arens, première présidente de la Cour de cassation a souligné le danger des algorithmes pour le processus jurisprudentiel, justifié par le fait que l'augmentation excessive de l'utilisation d'outils prédictifs affectera sans aucun doute la nature du travail jurisprudentiel dans l'interprétation des règles, ce qui aura également un impact négatif sur le développement de la jurisprudence[1170]. L'intelligence artificielle ne peut donc pas atteindre la capacité de l'intelligence du juge en ouvrant des horizons fermés et en extrayant des éléments invisibles du dossier grâce à son activité mentale en reliant faits et données afin d'arriver à des résultats sur lesquels il pourrait fonder son jugement[1171]. L'intelligence artificielle ne peut pas produire une décision car elle n'est pas indépendante en soi, mais ne peut que prédire une décision basée sur des jurisprudences et des données précédemment existantes. Cette fonction algorithmique crée donc une sorte de répétition dans le processus jurisprudentiel, ce qui conduit à supprimer l'évolution des jurisprudences. Or, si les évolutions techniques conduisent le juge à se familiariser avec les outils algorithmiques, il « *doit garder son sens critique et son esprit d'analyse face aux résultats qui lui sont proposé* »[1172]. C'est la raison pour laquelle, il est important ici de mettre en évidence les effets perturbateurs des algorithmes sur la fonction jurisprudentielle du juge, car ils peuvent le rendre plus dépendant des résultats de l'intelligence artificielle, ce qui conduit à mettre à mal cette fonction (A), et à réduire les capacités du juge à créer et à interpréter les règles de droit (B).

A. La perturbation de la fonction jurisprudentielle

225. La diligence intellectuelle du juge. Le traitement d'un litige ne pose aucun problème au juge lorsque les règles de droit sont claires et s'appliquent adéquatement à une affaire qu'il examine. Au contraire, la diligence du juge apparaît plus spécifiquement dans le cas où les

[1169] G. CANIVET, N. MOLFESSIS, « L'imagination du juge », In *La procédure en tous ses états*, mélanges, en l'honneur de jean buffet, LGDJ, petites affiches, 2004, p.131

[1170] C. ARENS, « Renforcer le dialogue des juges aux niveaux national et européen, garantir l'impartialité de la justice par des règles de procédure civile et pénale stables et par l'indépendance juridictionnelle, sont autant de leviers pour faire respecter la primauté du droit », JCP G, n° 37, 7 septembre 2020, act. 977, entretien, Propos recueillis par H. BÉRANGER.

[1171] O. PERALDI, « Intelligence artificielle et justiciable : sans confiance, c'est quand même moins bien !», Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n° 1, 1er mai 2023, dossier 1.

[1172] I. RYI, « Dans la recherche en IA, « ne surtout pas imposer le battage médiatique à la place du débat scientifique » », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, mai 2023, entretien 1, Propos recueillis par F. CREUX-THOMAS

textes législatifs sont ambigus et peu clairs, ou s'il existe un vide législatif qui ne répond pas à une question spécifique, ou si les interprétations de certaines lois sont devenues obsolètes et invalides[1173]. Or, les dispositions de l'article 4 du Code civil français indiquent que « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». C'est également ce qu'a fait le législateur koweïtien, mais il a orienté le juge vers des sources alternatives sur lesquelles il peut s'appuyer dans sa diligence. Selon l'article 1 du code civil koweitien, les *textes législatifs s'appliquent aux questions que ces textes abordent dans leur prononciation ou leur sens. S'il n'y avait pas de texte législatif, le juge a statué selon les dispositions de la doctrine islamique les plus conformes à la réalité et aux intérêts du pays, s'il n'y a pas, le juge a statué selon la coutume* ». En tout état de cause, la diligence du juge n'est pas absolue, mais est soumise, in fine, au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, le rôle créateur du juge dans l'élaboration du droit ou dans la recherche d'une issue à des situations difficiles réside en s'appuyant sur son intelligence juridique et son expérience juridique, bien au contraire, cela n'est pas concevable et réalisable s'il s'en remettre entièrement à l'aide des outils algorithmes[1174]. Ainsi, seule l'intelligence juridique du juge est capable de redresser la situation, capable d'en extraire certains des critères juridiques dans le cadre des faits du conflit, ce que les algorithmes ne peuvent pas faire, tels que l'appréciation du critère de bonne foi ou de l'homme raisonnable[1175]. D'autant plus que le mode de fonctionnement des algorithmes dépend principalement de la collecte et de l'analyse de décisions judiciaires déjà existantes grâce aux efforts des juges : ils ne produisent pas de nouvelles décisions, mais plutôt des prédictions basées sur des données préexistantes[1176].

C'est la raison pour laquelle « *les algorithmes relèvent de calculs qui ne sont absolument pas comparables à la dialectique qu'un juge respecte pour parvenir à des décisions et dont la rédaction de ces dernières porte la trace* »[1177]. Il est donc important de savoir dans quelle mesure le recours aux algorithmes limiterait la diligence du juge pour régler chaque litige.

[1173] M. IRFAN Al-KHATIB, « La réalité du rôle « source » de la jurisprudence en droit civil », revue de la faculté de droit internationale, n°4, Décembre 2019, p.128
[1174] V. VIGNEAU, « Le passé ne manque pas d'avenir », *op.cit.*
[1175] M. DOCHY, « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », in *La confiance numérique, travaux de la chaire sur la confiance numérique*, A. GIUDICELLI, É. CAPRIOLI (dir.), lexisnexis,2019, p.295
[1176] F. ROUVIÈRE, « Jus ex machina : la normativité de l'intelligence artificielle », RTD civ. 2019. 217
[1177] S. LACOUR, D. PIANA, « Faites entrer les algorithmes! Regards critiques sur la « justice prédictive » », *op.cit.,* p.50

226. Oblitération de la diligence. L'un des effets du recours aux algorithmes réside dans l'unification du travail des juges. Cela se fait en effaçant l'intelligence juridique du juge et en neutralisant sa diligence, qui constitue un nouveau danger lié à « *une nouvelle norme, une sorte de normativité seconde, de voir en quelque sorte la norme d'application se substituer à la règle de droit elle-même* »[1178]. Ce danger est représenté par l'effet performatif des algorithmes, en d'autres termes, l'unification des pratiques des juges[1179]. Ainsi, comme l'a souligné Antoine Garapon, les algorithmes obligent les juges à s'y « *conformer* », selon ce qu'il appelle « *l'effet moutonnier* » qui conduit à normaliser les pratiques des juges sans exploiter leur créativité intellectuelle[1180]. Le danger des algorithmes réside donc dans « *la facilité et du choix de l'automaticité par la pure reproduction des solutions indiquées et quantifiées par le logiciel de justice prédictive, sans s'arrêter autrement aux circonstances de la cause* »[1181]. Selon un rapport publié en juillet 2019 par la mission de recherche droit et justice, intitulé « *Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision* », 40% des personnes interrogées indiquent craindre l'effet performatif de l'algorithme [1182]. Selon les termes du rapport, il *est à craindre que l'effet performatif de la justice prédictive conduit certains à s'en remettre aux algorithmes pour rester dans le sens de la jurisprudence dominante. Le risque est de conduire à une uniformisation de la pensée judiciaire »*[1183]. D'autres estiment également que le développement d'algorithmes dans ce domaine pourrait conduire à créer une sorte de bouleversement dans le processus décisionnel judiciaire, en taxant les juges de « *sévérité ou laxisme s'ils ne tiennent pas compte, dans leurs jugements, des statistiques établies »*[1184]. En outre, la commission nationale de l'informatique et des libertés a indiqué que le recours à ces algorithmes menacerait la nature des délibérations judiciaires qui représente une des raisons de l'évolution des juges au moment de l'échange de leurs arguments et opinions [1185]. Cette délibération contribue sans aucun doute à créer des

[1178] A. GARAPON, « Les enjeux de la justice prédictive », JCP G, janvier 2017, n°1-2, p.52, §32.
[1179] J. DUPRÉ, J. LÉVY VÉHEL, « Les bénéfices de la justice prédictive », village de la justice, février 2016, V. par., A. GARAPON, « Les enjeux de la justice prédictive », *op.cit.*
[1180] A. GARAPON, « Le numérique est un remède à la lenteur de la justice », Dalloz actualité, Interview, Propos recueillis par T. COUSTET.
[1181] Y. GAUDEMET, « La justice à l'heure des algorithmes », RDP, 2018, p. 651
[1182] L. GODEFROY, S. ANTIPOLIS, F. LEBARON, J. LÉVY-VEHEL, Rapport final de recherche, comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision. Anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser, Mission de recherche Droit et Justice, juillet 2019, p.93
[1183] *Ibidem,*
[1184] D. IWEINS, « La justice prédictive, nouvel allié des professionnels du droit ?», Gaz. Pal. 3 janv. 2017, n° 01, p. 5
[1185] La Commission nationale de l'informatique et des libertés rapport, Comment permettre à l'Homme de garder la main ? sur les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, décembre 2017, p.31, *op.cit.*

jurisprudences de haute qualité. Cet objectif ne peut être atteint si ces consultations et échanges juridiques sont remplacés par des résultats et solutions délivrés par les algorithmes. C'est la raison pour laquelle, il semble que le conflit tourne autour de la préservation de l'essence de l'institution jurisprudentielle représentée par le juge dans l'élaboration et la diversité des décisions judiciaires.

227. La standardisation des jugements. L'une des manifestations de l'impact de l'utilisation des systèmes algorithmiques d'aide à la décision sur la diligence des juges est représentée par la standardisation des jugements pour assurer la sécurité juridique. Cependant, cette approche, qui s'appuie sur des algorithmes, réduit le processus contentieux à la seule délivrance de décisions judiciaires, alors que, « *la justice en tant que système ne peut se réduire à une instance de décision qui trancherait un conflit. Son processus est en soi constitutif de son action. Les parties d'une affaire ont aujourd'hui la possibilité de dialoguer et de rechercher, par un échange notamment au tribunal, un terrain d'entente pour résoudre leur litige* »[1186]. Cela renforce également la position du juge et son rôle essentiel de tiers de confiance dans la résolution du litige, ce qui rend les décisions judiciaires plus acceptables pour les justiciables. Dans ce contexte, la justice du juge qui dépend du recours à des outils algorithmiques, rend ses décisions plus limitées et rigides[1187]. C'est la raison pour laquelle, « *les outils sont pensés comme allant dans le sens de la standardisation, de sorte que préserver l'intelligence et l'autonomie du juge demande une forme de résistance* »[1188]. Par conséquent, si le but ultime recherché par les algorithmes est de créer un environnement judiciaire contenant des décisions cohérentes les unes avec les autres, afin d'assurer la sécurité juridique, cela ne devrait pas affecter la liberté du juge de rendre ses décisions sur la base des règles de loi ou son pouvoir d'appréciation sur chaque cas particulier. Selon certains auteurs « *nous ne vivons pas dans un grand ordinateur, de sorte qu'il n'est pas très intéressant que tout soit toujours déjà conforme* »[1189]. Il ne faut donc pas détruire la nature de notre système judiciaire pour justifier l'adoption d'outils numériques complémentaires du juge dans l'exercice de ses fonctions, d'autant plus qu'il « *n'est pas certain qu'une décision de justice entièrement standardisée puisse exister sans interroger l'idée même de justice, [...] l'idée d'une sécurité juridique absolue aboutirait à la*

[1186] Rapport, justice algorithmique s'assurer de l'éthique et préserver l'équité ?, l'IHEST, promotion elinor ostrom cycle national 2018 – 2019, p.6
[1187] *Ibidem.* p.7
[1188] C. LICOPPE, L. DUMOULIN, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de « justice prédictive » en France », *op.cit.,* p.584
[1189] A. BILLION, T. CASSUTO, « La croisée des savoirs - Traitement par l'intelligence artificielle des vices de procédure : rupture ou continuité ?», D, Les cahiers de la justice 2023. 147.

négation de l'idée même de justice »[1190]. Il faut donc toujours procéder avec prudence dans l'adoption des outils numériques afin de préserver le caractère sacré de la justice et la valeur intrinsèque des principes qui protègent le travail du juge.

Enfin les dangers des algorithmes ne sont pas seulement qu'ils rendent les décisions judiciaires répétitives et entravent leur évolution, mais aussi qu'ils restreignent le travail créatif du juge dans l'élaboration et l'interprétation des règles de droit.

B. La réduction de l'intelligence juridique

228. La crainte de l'automaticité. L'évolution de la jurisprudence et des règles de droit est au cœur du rôle du juge en raison de sa pensé juridique incomparable, qui dépasse la limitation des algorithmes dans ce domaine. Selon Bernard Stirn « *le recours au juge n'a pas pour seul objet de dire le droit pour trancher un litige, mais aussi d'éclairer le passé et indiquer comment le lire et peut-être d'orienter les comportements futurs* »[1191]. De plus, les connaissances juridiques du juge ne se limitent pas à appliquer les règles de droit, mais contribuent aussi à créer le droit face aux circonstances changeantes des litiges, ce qui est inimaginable dans un système algorithmique[1192]. En outre, le juge, grâce à sa créativité intellectuelle, est capable de révéler les intentions et la volonté du législateur dans des textes juridiques ambigus[1193]. Or, l'intelligence artificielle est incapable de remplir cette fonction créatrice. Ainsi, face au phénomène de recours aux algorithmes pour l'aide à la décision judiciaire, le juge est tenu par des limites et a une obligation, d'autant plus que *« code is not law, code is not justice* »[1194]. Il semble donc plus fiable de séparer la diligence et l'intervention du juge dans la rédaction des décisions judiciaires des algorithmes plutôt que de les combiner, car le recours à ces logiciels est, « *au mieux du gadget, au pire de la fantaisie* »[1195]. Il se caractérise également par une

[1190] E. BUAT-MÉNARD, P. GIAMBIASI, « La mémoire numérique des décisions judiciaires », D. 2017. 1483
[1191] B. STIRN « L'histoire, le droit et les juges », in, *La conscience des droits*, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa, Dalloz, 2011, p.587.
[1192] G. DROUOT, « Droit, algorithmes et anarchie », D. 2020. 35, V. égal, M. JEHLE, L'impact de la justice prédictive sur l'office du juge, mémoire, Université de Strasbourg, 2021, p.18.
[1193] A. ALSUFYANI, « Interprétation des textes juridiques entre interprétation judiciaire et jurisprudentielle », Centre marocain d'études juridiques, de consultations et de résolution des conflits, n°9,2022, p.226
[1194] M. MEKKI, « Le juge et la blockchain : l'art de faire du nouveau vin dans de vieilles outres », in *le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle*, N. BLANC, M. MEKKI (dir.), Dalloz, 2019, p.70, V. égal, M. MEKKI, « If code is law, then code is justice ? Droits et algorithmes », Gaz. Pal.n°24, 27 juin 2017, p. 10
[1195] L. GAMET, « Justice prédictive et droit social », in *le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle*, N. BLANC, M. MEKKI (dir.), Dalloz, 2019, p.117

automaticité dans l'exécution des tâches, ce qui est incompatible avec le pouvoir discrétionnaire du juge[1196].

En ce sens, Mustapha Mekki a souligné que, « *le droit ne se réduit pas à un ensemble d'algorithmes et la conviction du juge ne se réduit pas à un syllogisme formel, if this…, then that* »[1197]. C'est pourquoi l'algorithme ne peut pas accorder une préférence et une priorité particulières, contrairement au raisonnement juridique qui est capable de penser de manière critique et d'analyser les faits avec précision, ce qui permet au juge de rendre ses décisions de manière objective et équitable en appliquant les règles de droit.

229. La méconnaissance juridique. Les algorithmes ne font pas évoluer la jurisprudence ni même les règles de droit, car « *le droit est un phénomène essentiellement herméneutique* »[1198]. Ce qui renforce ce phénomène est la capacité des juges à appliquer strictement une règle de droit à deux affaires différentes et à prendre deux décisions différentes[1199]. Contrairement aux algorithmes, qui suscitent des perturbations et des déstabilisations au regard de leur capacité à créer du droit, et de pratiquer le droit[1200]. Emmanuel Jeuland estime que ce développement systématique d'algorithmes ne devrait pas conduire à « *une justice unique* »[1201] ou une justice établie sur l'obsolescence programmée de l'humain dans la prise de décision[1202]. Ainsi, les algorithmes ne sont qu'un outil supplémentaire pour le juge dans l'analyse et la recherche des jurisprudences, l'organisation des ordres du jour, c'est-à- dire pour les tâches de faible valeur. Autrement dit, les algorithmes ne peuvent pas s'élever plus haut et entrer au cœur des processus jurisprudentiels ou judiciaires, car, « *le juge n'est finalement que le serviteur du droit et la garantie des plaideurs* »[1203].

Au contraire, les algorithmes n'ont pas de connaissances juridiques. Ils sont piégés dans les données et les informations qui leur ont été transmises par leurs programmeurs. Ainsi l'utilité des algorithmes est principalement liée à « *reproduire des résultats équivalents et non la*

[1196] M. MEKKI, « If code is law, then code is justice? Droits et algorithmes », *op.cit.*
[1197] *Ibidem*
[1198] F. ROUVIÈRE, « Dix problèmes épistémologiques sur la justice prédictive », D. 2021. 587, V. égal, J. PHILIPPE PIERRON, *Une herméneutique en contexte : le droit,* Pratiques de l'interprétation, 13/2013, disponible via : https://journals.openedition.org/methodos/3040#tocto1n3
[1199] J. DUPRÉ, J. LÉVY VÉHEL, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », Dalloz IP/IT 2017. 500
[1200] S. CHASSAGNARD PINET, « Les usages des algorithmes en droit : prédire ou dire le droit ? », Dalloz IP/IT 2017. 495
[1201] E. JEULAND, « Justice numérique, justice inique ? », in, les Cahiers de la Justice, Dalloz, n°2, 2019, p.194
[1202] L. VIAUT, « Droit et algorithmes : réflexion sur les nouveaux processus décisionnels », *op.cit.*
[1203] J. LOUIS BERGEL, « L'office du juge », Actes de colloque, Paris, Palais du Luxembourg les 29 et 30 septembre 2006, disponible via : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge1.html#toc16

psychologie de la décision »[1204]. Ainsi, ce nouveau phénomène algorithmique conduit à stabiliser et renforcer les décisions du passé, et à ne pas développer des décisions pour l'avenir[1205]. Cela est dû aux limites qui contrôlent les algorithmes, leur connaissance maximale étant « *d'essayer d'imiter les décisions humaines* »[1206]. Pour cette raison, le consultant informatique, Romain Boucq voit l'incapacité des algorithmes à contrôler et à comprendre du droit, parce que « *le droit n'est pas une science, mais plutôt une question politique où l'interprétation et la compréhension du droit sont très divergentes d'un juriste à un autre* ».
Enfin, les risques des algorithmes sur les fonctions et les devoirs du juge ont sans aucun doute un impact sur la nature et la qualité des décisions qu'il rend. C'est pourquoi il est important d'analyser l'impact des algorithmes sur la tâche relative à la rédaction des jugements.

Section 2. Un risque portant sur la rédaction des jugements

230. La nouvelle voie de rédaction d'une décision judiciaire. L'avenir de l'office de juge est menacé. L'hypothèse selon laquelle les algorithmes entreraient au cœur des tâches judiciaires créerait une nouvelle dimension dans le processus de rédaction des décisions judiciaires. En effet, le XXIe siècle a apporté de nombreux changements dans les pratiques judiciaires. Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation estime que la révolution numérique « a fait évoluer la rédaction des décisions. La plume a fait place au clavier »[1207]. Ainsi, la poursuite de cette approche progressive de la numérisation pourrait conduire dans un avenir proche à ce que les algorithmes prennent également leur place dans le processus de rédaction des décisions judiciaires[1208]. Ainsi, le numérique peut conduire à créer une réalité déformée pour le juge. A mesure que le juge sera entouré des outils et des moyens numériques, les papiers disparaîtront progressivement au profit de l'ordinateur. Au-delà même, le risque de disparition du délibéré judiciaire sera exacerbé au profit du recours aux algorithmes. En effet, la délibération des juges constitue une valeur cognitive, c'est-à- dire, qu'elle vise à l'enrichissement juridique, à travers l'échange de points de vue, et d'argumentations juridiques,

[1204] F. ROUVIÈRE, « Dix problèmes épistémologiques sur la justice prédictive », *op.cit.*
[1205] L. VIAUT, « Jurisprudence et algorithme », *op.cit.*
[1206] S. ABITEBOUL, F. G'SELL, « Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ? , le Big Data et le droit », Dalloz, 2019, Thèmes et Commentaire, p.12, disponible via : https://inria.hal.science/hal-02304016v2/document
[1207] B. LOUVEL, « Ouverture- Allocution du Premier président Bertrand Louvel » in, La jurisprudence dans le mouvement de l'open data, actes du colloque à la Cour de cassation octobre 2016, JCP G, n°9, 27 février 2017, p.5
[1208] C. RICHAUD, « L'impact des algorithmes sur la rédaction des décision de justice », in Comment rédiger une décision de justice au xxi^{e} siècle ?, F. MALHIÈRE (dir), actes du colloque à Dijon, Dalloz, 2018, p.83

afin d'aboutir à la décision finale de l'autorité judiciaire. Ainsi, la délibération est le reflet d'une consultation judiciaire entre les juges, et le chemin que le juge doit emprunter pour motiver ses décisions[1209]. Le code de procédure civile français réglemente le délibéré selon les articles 447 à 449[1210]. Le code de procédure civile koweïtien y fait également référence à l'article 112[1211]. Cependant, l'essence et l'esprit de la délibération, à l'ère de la transformation numérique et des outils algorithmes, seront presque déformés. Olivia Dufour estime que, cette révolution technologique entraînerait un changement radical dans la nature des pratiques judiciaires et risquerait de transformer la justice en un langage de chiffres et de statistiques, autrement dit en une justice de déshumanisation[1212]. Cette désapprobation est le résultat inévitable des craintes de démantèlement des traditions judiciaires établies à cause de la croissance progressive des outils numériques. En effet, le raisonnement qui fonde les décisions judiciaires reflète le valeur cognitive et l'intellect juridique dont jouit l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse d'un juge unique ou d'une collégialité. Remplacer la consultation judiciaire par une consultation basée sur un algorithme au moment de la prise des décisions judiciaires conduit à une justice vague, de nature répétitive et dénuée de persuasion, où « *le juge apparaît comme une sorte d'être désincarné qui délivrerait des oracles venus d'un autre monde, celui d'une loi énigmatique, dont la doctrine devrait déchiffrer le sens* »[1213]. C'est la raison pour laquelle, il convient ici de mettre en lumière les craintes quant aux effets des outils algorithmiques qui accompagnent le juge dans le processus de motivation des décisions judiciaires (§I), d'autant plus qu'ils entraîneront un changement radical dans le processus d'extraction des arguments juridiques, en raison du fait de s'appuyer sur l'analyse algorithmique, ce qui changera à son tour la culture judiciaire[1214]. Cette crainte est justifiée, notamment parce qu'« *un changement d'argumentation juridique est porteur de transformations implicites de notre système* »[1215], nous entendons par là, l'obsolescence programmée du juge et le risque d'une déshumanisation des décisions judiciaires (§II).

[1209] A. Al-SAADI, « Le délibéré judiciaire : sa définition, ses conditions et son rôle dans renforcer les garanties contentieuses » revue de faculté Al-Mamoun,n°33, 2019, p.279, disponible via : https://www.iasj.net/iasj/download/6f49caa1d5aa7398

[1210] Art. 447 CPC français « *Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire* » : art. 448, « *Les délibérations des juges sont secrètes* » ; art. 449 « *La décision est rendue à la majorité des voix* ».

[1211] Art. 112 code de procédure civile « *La délibération sur les décisions est confidentielle entre les juges ensemble et personne d'autre ne peut y participer que les juges qui ont entendu les arguments* »

[1212] O. DUFOUR, *La justice en voie déshumanisation*, *op.cit.,* p.275.

[1213] L-M. AUGAGNEUR, « D'où jugez-vous ? - Un paradoxe entre justice prédictive et réforme de la motivation des décisions », JCP G, n° 13, 26 mars 2018, act. 341

[1214] P. DEUMIER, « Open Data - Une autre jurisprudence ?», *op.cit.*

[1215] *Ibidem*

§I. L'effet des algorithmes sur le raisonnement du juge : la décision avec l'algorithme

231. La déformation des décisions judiciaires. La motivation des décisions judiciaires est une obligation légale qui incombe au juge[1216]. Comme indiqué à l'article 455 du Code de procédure civile française : « *le jugement doit être motivé* ». En effet, l'importance de la motivation des décisions réside dans le fait qu'elle garantit que le juge n'exerce pas son autorité de manière arbitraire, en plus de garantir la transparence du juge dans le traitement du litige. La motivation des décisions donne également aux justiciables la possibilité de fonder un appel en critiquant le raisonnement du juge[1217]. L'obligation de motiver les jugements constitue donc une exigence fondamentale qui doit être respectée par les autorités judiciaires[1218]. L'absence de motivation ou le défaut de base légale en cas de motivation insuffisante constituent des vices de motivation conduisant à la nullité du jugement[1219].

Ces dernières années, les programmes algorithmiques sont devenus actifs et se présentent comme un modèle auxiliaire et de soutien pour le juge pour produire les décisions judiciaires. Cependant, ces algorithmes entraînent une distorsion de la fonction judiciaire, car leur portée est limitée et ils ne fonctionnent qu'à partir de données unifiées, c'est-à-dire dans des affaires comportant des événements ou éléments similaires. Cependant, les algorithmes produisent dans tous les cas leurs résultats même si les données ou informations qui y sont saisies sont incomplètes ou incorrectes. Autrement dit, même si un cas est présenté pour la première fois aux outils algorithmiques, ceux-ci l'analysent et génèrent une solution. Le recours aux algorithmes a donc des effets destructeurs sur la volonté et la pensée du juge que ce soit directement ou indirectement. Bien qu'il ne soit pas obligé de suivre l'algorithme, certains auteurs se montrent sceptiques : « *le juge a pour mission de rétablir la paix sociale entamée par le litige et de faire accepter sa décision. Comment fera-t-il admettre une solution différente de celle que préconise l'algorithme même si son expérience le conduit à penser autrement ? Ne sera-t-il pas tenté pour sa tranquillité de suivre la machine, surtout si ses collègues font de même ?* »[1220]. Il est donc important de savoir si le juge accepte que la machine lui dicte ses décisions, sous prétexte qu'elle analyse les données et les informations plus rapidement que

[1216] H. FREIJA, « La méthodologie de motivation des décisions judiciaires », Revue des sciences humaines, n°33, juin 2010, p.265

[1217] L. GÉRARD, D. MOUGENOT, « Titre 1- justice robotisée et droits fondamentaux », in *Le juge et L'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée* ?, J-B. HUBIN, H. JACQUEMIN, B. MICHAUX, (dir.), Larcier, 2019, p.16

[1218] Cass. civ. 1e, 30 novembre 2004, n°01-12.997, Cass. com, 27 janvier 1982, n° 81-10.414.

[1219] Y. STRICKLER, « Instruction, jugement et justification de sa décision par le juge », Procédures n° 12, Décembre 2022, comm. 270.

[1220] F. GUÉRANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », Gaz. Pal, n°13, 3 avril 2018, p. 15

l'esprit humain[1221].C'est la raison pour laquelle, nous mettrons ici en évidence deux types différents des système algorithmiques tels que le système expert (A) et son homologue plus avancé le réseau de neurones artificiels (B) qui rivalisent avec les capacités et les aptitudes de l'intelligence judiciaire, ce qui entraîne des effets déformants sur la fonction judiciaire.

A. L'effet des systèmes experts sur le raisonnement juridique

232. Les systèmes experts. L'hypothèse selon laquelle, les algorithmes entreront de force dans l'office du juge dans un avenir proche, commence à prendre de l'ampleur dans le domaine du droit et de la justice. En effet, les préparatifs de cette nouvelle voie ont déjà commencé de manière significative à travers la croissance et face à la diversité de l'émergence d'outils algorithmiques, comme des moyens d'aide aux décisions judiciaires. C'est effectivement le cas des systèmes experts. Ce système représente l'un des modèles d'intelligence artificielle qui offre ses services au juge et améliore ses capacités. Il est *"un modèle d'intelligence artificielle dont l'activité est encadrée par des règles de fonctionnement fournies ex ante au système. Pour le formuler autrement, l'intelligence artificielle applique des règles qui lui ont été imposées en amont par ses concepteurs* »[1222]. Ce système se retrouve surtout dans les affaires simples, dans lesquelles le juge applique les règles du droit objectif, et où la marge de son pouvoir d'appréciation est très réduite[1223]. Ainsi, ce système se nourrit des bases de données et des faits qui lui sont fournis, et travaille ainsi sur cette base pour apporter des réponses ou des solutions innovantes au problème posé[1224]. En outre, les décisions qu'il rend contiennent des raisonnements qui sont hypothético-déductifs, et également inductifs [1225]. Car, il ouvre la voie au juge pour mettre ses pensées en pratique, « *lorsque le juge connaît intuitivement la solution mais ne sait pas comment y arriver* »[1226]. Toutefois, s'appuyer sur ce système ne doit pas limiter les interventions du juge, d'autant plus que ces interventions sont « *nécessaires pour hiérarchiser les données utiles à la résolution du litige* »[1227]. Il faut également veiller à ce que les raisonnements obtenus par ces systèmes experts utilisant des algorithmes soient

[1221] G. TEBOUL, « La justice prédictive : une actualité inquiétante, ou un pari exaltant ? », Gaz. Pal, n°14, 7 avril 2020, p. 12
[1222] L. GÉRARD, D. MOUGENOT, « Titre 1- justice robotisée et droits fondamentaux », *op.cit.,* p.18
[1223] *Ibidem*
[1224] D. BOURCIER, « L'acte de juger est-il modélisable ? de la logique à la justice » In, L'e-justice, dialogue et pouvoir, tome 54, Dalloz, 2011, p.41
[1225] *Ibidem*
[1226] *Ibidem*
[1227] M. DOCHY, « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », *op.cit.,* p.295

compréhensibles pour les destinataires[1228]. Ce type de système d'intelligence artificielle est donc capable de raisonner ses décisions, ce qui laisse planer un doute sur la portée du raisonnement algorithmique.

233. Le raisonnement algorithmique. À l'heure actuelle et dans un avenir proche, la confiance dans le raisonnement judiciaire émis par un juge dans la rédaction de sa décision est ou sera discutable, notamment en raison du phénomène croissant du recours à des systèmes algorithmiques d'aide à la décision. Cette nouvelle ère suscite des inquiétudes sur la nature de ce raisonnement judiciaire, tel qu'il est émis par l'intelligence juridique du juge ou l'intelligence scientifique des algorithmes. D'autant plus que la nature du travail de ces outils algorithmiques pour parvenir à des décisions contredit la nature traditionnelle des décisions judiciaires qui « *est traditionnellement conçue comme une décision individualisée, unique, non répétable, qui résulte de l'application d'une règle générale et abstraite* »[1229]. Au ce sens, le comité économique et social européen (CESE) a souligné le danger de s'appuyer sur l'intelligence artificielle dans les processus judiciaires, en expliquant que l'IA constitue « *un caractère particulièrement sensible et devrait être abordée de manière plus nuancée et prudente qu'elle ne l'est aujourd'hui. Se contenter de recourir à des systèmes pour aider une autorité judiciaire à rechercher et à interpréter les faits et le droit et à appliquer la loi à un ensemble de faits concrets, c'est méconnaître que juger est un processus qui va bien au-delà de ce repérage de schémas dans les données historiques, auquel se résume en substance l'action des systèmes d'IA actuels* »[1230]. De plus, ces algorithmes n'atteignent pas le niveau de capacité pour affronter des questions complexes qui nécessitent l'expérience, l'intelligence et la pensée du seul juge pour analyser, évaluer et interpréter tous les éléments entourant les circonstances du litige, qui sont souvent indéterminées, pour parvenir au raisonnement juridique sur lequel il fonde sa décision[1231]. C'est la raison pour laquelle, selon un rapport de la mission de recherche droit et

[1228] L. GÉRARD, D. MOUGENOT, « Titre 1- justice robotisée et droits fondamentaux », *op.cit*., p.18, V. égal, L. GÉRARD, « Titre 5- Robotisation des services publics : l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ? », in *L'intelligence artificielle et le droit,* H. JACQUEMIN, A. DE STREEL (dir.), Larcier, 2017, p.432,

[1229] I. SAYN, « Les barèmes dans le fonctionnement du droit et de la justice » in, *Le droit mis en barèmes ?,* I. SAYN (dir.), actes du colloque, 8 et 9 Novembre 2012 à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, Dalloz, 2014, p.13

[1230] Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, [COM(2021) 206 final — 2021/106 (COD)], Rapporteure : Catelijne MULLER, § 4.21, disponible via : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021AE2482&from=EN

[1231] G. MARTI, « Justice et intelligence artificielle : de la promesse de l'aube aux liaisons dangereuses ? », RPPI, n° 1, Mai 2022, dossier 5

justice « *ces outils ne se substituent pas au raisonnement juridique. Ils sont assimilables aux avis d'experts* »[1232], Cela signifie que le juge doit prendre les algorithmes comme un outil d'aide intellectuelle, car « *le raisonnement algorithmique n'est pas réellement une imitation du raisonnement juridique mais une autre façon de penser le droit* »[1233]. D'autant que le raisonnement algorithmique n'atteint en aucun cas la même valeur et la même qualité que le raisonnement humain émis par le juge[1234]. Cela soulève également des doutes quant à son acceptabilité par les justiciables.

234. L'acceptabilité. L'adoption des résultats émis par les algorithmes dans le processus de production des décisions judiciaires soulève des inquiétudes quant au degré d'acceptabilité de ces décisions algorithmiques. Bien que ces logiciels soient considérés comme des outils auxiliaires du juge, leurs résultats ne sont pas toujours acceptables. Pour cette raison, ce que suggèrent les algorithmes ne constitue pas une obligation pour le juge de le prendre en compte[1235]. Ces algorithmes peuvent présenter de réels risques, selon la commission européenne pour l'efficacité de la justice car « *la part de jugement du magistrat peut se trouver aussi bien confortée, que biaisée par des effets de surdétermination ou « d'ancrage »* »[1236]. Ainsi, les questions d'acceptabilité des résultats algorithmiques sont étroitement liées au degré de fiabilité du système algorithmique qui fournit ses services au juge[1237]. Dans une expérience de l'utilisation d'algorithmes pour assister les juges, à la cour d'appel de Rennes, le premier président Xavier Ronsin a indiqué que « *l'algorithme ne sait pas lire toutes les subtilités de la motivation, surtout lorsque la décision est complexe, […] Il ne faut pas perdre de vue qu'une décision de justice est une œuvre intellectuelle complète et souvent complexe* »[1238]. D'un autre côté, l'acceptabilité de ces résultats par les justiciables dépend largement du degré de confiance qu'ils accordent à la personne du juge, qu'il soit un juge, s'appuyant sur des algorithmes pour prendre des décisions, ou un juge, prenant des décisions sans l'aide d'algorithmes. Selon Adrien

[1232] L. GODEFROY, S. ANTIPOLIS, F. LEBARON, J. LÉVY-VEHEL, Rapport final de recherche, comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision, *op.cit.,* p.5
[1233] F. ROUVIÈRE, « Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot », RTD civ. 2018. 530
[1234] Y. MENECEUR, « Quel avenir pour la « justice prédictive » ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », JCP G, n° 7, 12 février 2018, doctr. 190.
[1235] O. LEROUX, « Titre 2- Justice pénale et algorithme », in *Le juge et L'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée* ? J-B. HUBIN, H. JACQUEMIN, B. MICHAUX, (dir.), Larcier, 2019, p.69
[1236] La commission européenne pour l'efficacité de la justice, lignes directrices sur la conduite de changement vers la cyberjustice, Bilan des dispositifs déployés et synthèse de bonnes pratiques, décembre 2016, p.41, §51. V. par *Ibidem*
[1237] *Ibidem*
[1238] X. RONSIN, « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », Interview, Propos recueillis par T. COUSTET, Dalloz actualité, 16 octobre 2017.

Braden, l'un des défenseurs des processus de transformation numérique *« un justiciable technophile qui accorde une confiance aveugle dans l'intelligence artificielle acceptera plus facilement un jugement dénué de toute intervention humaine. Un justiciable techno-sceptique acceptera plus facilement une décision de justice s'il entretient la foi qu'un humain s'est penché sur son cas* »[1239].

B. L'effet du réseau de neurones artificiels sur le raisonnement juridique

235. Une évolution inquiétante. Les développements radicaux en cours dans le domaine de l'intelligence artificielle ne s'arrêtent pas à la tentative de ces programmes d'atteindre un raisonnement semblable à celui de l'humain, mais au-delà de ça « *de laisser les IA procéder elles-mêmes à des corrélations entre séquences lexicales pour établir des probabilités de correspondance. Ce faisant, ces IA ne reproduisent pas ni ne modélisent un raisonnement [...] tout au plus donnent-elles aux profanes l'illusion qu'elles parviennent à « singer » une réflexion après un apprentissage et ainsi à reproduire des comportements, le cas échéant pour les anticiper* »[1240]. On assiste donc à l'émergence d'un essor qualitatif des modèles d'intelligence artificielle appelés « *les systèmes à base de cas* » ou « *réseau de neurones artificiels* ». Contrairement au système expert, ce type d'intelligence artificielle sera actif dans des affaires complexes dans lesquelles le juge dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour interpréter ou déduire certains des éléments invisibles du litige, comme la bonne foi, le comportement du bon père de famille, etc[1241]. Ainsi, « *les réseaux de neurones artificiels ne fonctionnent pas sur la base d'une série de règles qui leur sont imposées ex ante mais sur la base d'un ensemble de cas* »[1242]. Autrement dit, les règles de droit ne suffisent pas à résoudre le litige. De ce fait, toute décision prise par ces algorithmes dans un litige particulier constitue la référence sur laquelle ils s'appuieront à l'avenir dans tous les litiges similaires[1243].

En effet, le développement de ce type d'intelligence artificielle dite « *forte* » permet d'être à la hauteur de l'intelligence humaine et de pouvoir résoudre automatiquement des différends complexes sans intervention humaine[1244]. Cependant, ce système qui aide le juge à prendre sa décision, est critiqué pour son ambiguïté et son manque de clarté quant au mécanisme qu'il a

---

[1239] A. VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice - l'intelligence artificielle au service des justiciables*, *op.cit.,* p.38

[1240] Y. MENECEUR, « Quel avenir pour la « justice prédictive » ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », *op.cit.*

[1241] L. GÉRARD, D. MOUGENOT, « Titre 1- justice robotisée et droits fondamentaux », *op.cit.,* p.21

[1242] *Ibidem*

[1243] *Ibidem,* V. égal, D. BOURCIER, « L'acte de juger est-il modélisable ? de la logique à la justice », *op.cit.,* p.43

[1244] M. DOCHY, « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », *op.cit.,* p.298,

suivi pour arriver à sa décision, un système assimilé à « *une forme de black box dont les utilisateurs connaissent l'information donnée à l'entrée (une affaire à traiter) ainsi que la solution produite à la sortie (la décision à adopter) mais ne peuvent comprendre les raisonnements effectués entre deux extrémité »*[1245]. Contrairement au système expert, il est donc incapable de motiver ses décisions, mais affiche uniquement le résultat final de ses décisions. Il s'ensuit inévitablement que les algorithmes n'ont pas une capacité suffisante pour comprendre et analyser les précédents judiciaires dont ils dépendent, mais les imitent aveuglément.

236. Incompréhension de la motivation. Selon Scarlett-May Ferrié « *la quête du sens caché est précisément la tâche des praticiens et de la doctrine, mais elle ne peut être faite qu'au cas par cas et non à l'échelle du nombre de décisions traitées par un algorithme* »[1246]. De plus, « *beaucoup de juges rédigent leurs décisions dans un style littéraire sans respecter de modèle particulier. L'obstacle de la langue demeurera difficile à surmonter par un algorithme insensible à une allusion ou à une métaphore* »[1247]. C'est la raison pour laquelle les algorithmes ne peuvent pas produire la réflexion juridique, ou même prédire le raisonnement judiciaire. Leur utilisation maximale se situe plutôt dans les processus statistiques[1248]. Cependant, il semble que cette nouvelle approche algorithmique prend de l'ampleur dans l'Union européenne, notamment en raison de ses caractéristiques uniques qui lui confèrent une capacité d'adaptation et d'apprentissage afin de surmonter ses faiblesses. Selon la résolution du Parlement européen « *il est possible, en fin de compte, qu'à long terme, l'intelligence artificielle surpasse les capacités intellectuelles de l'être humain* »[1249]. Il faut donc l'apprivoiser et empêcher son expansion. C'est la raison pour laquelle les logiciels algorithmiques doivent rester sous le contrôle du juge.

237. La nécessité de contrôler l'algorithme. En effet, la justice portée par les outils algorithmiques est une justice analytique, dans laquelle le raisonnement a fondu dans le langage mathématique, basé sur la quantité et la répétition[1250]. Cette norme porterait atteinte aux vertus

[1245] L. GÉRARD, D. MOUGENOT, « Titre 1- justice robotisée et droits fondamentaux », *op.cit.,* p.21,
[1246] S-M. FERRIÉ, « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », *op.cit.,*
[1247] F. GUÉRANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », *op.cit.,*
[1248] Y. MENECEUR, « Quel avenir pour la « justice prédictive » ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », *op.cit.*
[1249] Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, (2015/2103),16 février 2017, C 252/241, §p. V. par., M. DOCHY, « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », *op.cit.,* p.298,
[1250] O. LEROUX, « Titre 2- Justice pénale et algorithme », *op.cit.,* p.70

du raisonnement juridique, qui reflète le fait que la justice est un processus évolutif et renouvelable issu de la réflexion créatrice du juge[1251]. La qualité des jugements est donc liée à la qualité de leur raisonnement, résultant de la capacité du juge à « *hiérarchiser et à contrebalancer les arguments selon une logique qui n'est en rien figée et qui se fonde sur la compréhension humaine d'actes humains* »[1252]. C'est la raison pour laquelle, « *l'humain doit donc rester le point de départ de tout raisonnement juridique* »[1253]. Cela résulte du fait scientifique que, quels que soient le niveau de développement et le rang des algorithmes, ils sont toujours soumis au contrôle humain[1254], et que « *le rôle des juristes restera donc fondamental dans ces domaines où l'inventivité et la vigilance seront toujours indispensables* »[1255]. La vérité doit donc rester fermement établie sur le recours des juges aux algorithmes : le jugement est rendu par un humain pour un autre. Le premier président de la Cour Cassation, Jean de Codt a dénoncé l'apparente croissance des algorithmes car « *il n'est pas bon que l'être humain gomme sa propre vulnérabilité pour devenir sourd au cri qu'elle fait entendre* »[1256].
Enfin, si cette dimension future suscite des inquiétudes chez de nombreux doctrines, notamment quant à sa capacité à démanteler les valeurs sacrées entourant la justice et le juge à travers les époques, alors les craintes sont justifiées lorsqu'on parle du mythe de la déshumanisation des décisions judiciaires.

§II. La déshumanisation des décisions judiciaires : la décision de l'algorithme

238. La robotisation des décisions. Les contours de l'avenir de l'autorité judiciaire sont devenus presque plus inquiétants, notamment en raison de la forte présence d'outils algorithmiques dans le domaine de la justice et du droit. Les appels lancés sur la robotisation de la justice sont devenus plus forts que jamais, notamment en raison des promesses de rendre la justice plus efficace pour les justiciables[1257]. Cependant, quelles que soient les contributions positives des algorithmes et de l'intelligence artificielle dans ce domaine, ils ne doivent pas déshumaniser la justice. Selon Nathalie Roret, directrice de l'École nationale de la magistrature en France, « *l'intelligence artificielle doit justement demeurer un outil d'aide à la décision, et*

[1251] *Ibidem*
[1252] T. CASSUTO, « La justice à l'épreuve de sa prédictibilité », AJ Pénal 2017 p.334
[1253] R. BOUCQ, « La justice prédictive en question », *op.cit.*, V. par*.,* M. DOCHY, « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », *op.cit.,* p300,
[1254] M. DOCHY, « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », *op.cit.,* p300
[1255] R. BOUCQ, « La justice prédictive en question », *op.cit.*
[1256] J. DE CODT, « Juger avec un algorithme et juger l'algorithme », *op.cit.,* p.114,
[1257] A. VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice - l'intelligence artificielle au service des justiciables*, *op.cit.,* p.117

non un outil de décision. La décision doit rester entre les mains du juge, qui doit pouvoir disposer de l'IA comme d'un outil parmi d'autres »[1258]. C'est pour cette raison que les craintes grandissent aujourd'hui quant à l'avenir du processus décisionnel judiciaire, la crainte que l'intelligence artificielle n'enlève au juge la capacité de réfléchir et de prendre des décisions, la crainte que le juge se calfeutre sous les effets et le contrôle des algorithmes. En effet, la question qui se pose ici est donc de savoir dans quelle mesure l'autorité judiciaire s'appuiera sur des algorithmes dans le processus de production des décisions judiciaires. Allons-nous vers un juge algorithme, c'est-à- dire, selon le mythe juridique, vers un juge-robot ? L'essor du numérique et de ses innovations doit être maîtrisé au regard de l'office du juge, d'autant qu'il peut inévitablement conduire à un changement radical des rituels judiciaires. Selon Aurélie Lanctôt « *nous ne verrons pas sous peu de grands arrêts rédigés par des robots. Mais on peut tout de même anticiper que l'utilisation des algorithmes sera bientôt chose commune dans le règlement de questions juridiques simples et expéditives* »[1259]. C'est la raison pour laquelle, nous mettrons ici en évidence les déséquilibres provoqués par des décisions entièrement automatisées, basées sur des algorithmes dans la résolution des litiges (A) avant d'examiner l'impact de ces décisions algorithmiques sur la transparence de la justice (B).

A. Vers des décisions entièrement automatisées ?

239. Le mythe du juge-robot. L'intelligence artificielle gagne tous les domaines, et notamment celui du droit au travers de la justice prédictive que nous avons précédemment évoquée [1260]. Or, les entreprises aspirent à développer l'IA en matière juridique au-delà même de la simple prédiction des décisions de justice. En filigrane, la voie à prendre serait celle d'une réelle justice robotique. Cela peut-il ouvrir la porte à un véritable juge-robot qui suppléerait le juge classique ?[1261]. Au XXIe siècle, le robot a joué un rôle grandissant et depuis cette période, l'IA gagne en influence à travers le monde. Mais la notion même de robot reste absconse. Jusqu'à présent, aucune définition précise, aucune définition juridique ne permet d'en déterminer les contours. Joseph Engelberger affirme à ce titre que « *je ne peux définir un robot, mais je sais quand j'en vois un* »[1262].

[1258] N. RORET, G. ACCOMANDO, « Avocats et magistrats en 2050 : quelle justice demain ? », *op.cit.*

[1259] A. LANCTÔT, « Le fantasme du juge robot-Une justice sans les humains peut-elle tenir la promesse du droit ? », Liberté, N°329, 2021, p.51, disponible via : https://www.erudit.org/en/journals/liberte/2021-n329-liberte05727/94661ac.pdf

[1260] V. *supra.,* n°131 et s.

[1261] B. BARRAUD, « Avocats et magistrats à l'ère des algorithmes : modernisation ou gadgétisation de la justice ? », RPPI, 2017, n° 2, dossier 11.

[1262] J. GENOVESE, « Robotique : un encadrement de la législation souhaitable », CCE, 2018, n°3, étude 6.

Toutefois, certains s'y essaient quand même ; le robot serait ainsi « *une machine comportant au moins trois éléments : des capteurs pour comprendre l'environnement dans lequel elle se trouve, des processeurs qui analysent les paramètres recueillis pour prendre une décision et des actionneurs qui lui permettent d'agir dans le monde réel* »[1263]. La question de l'entrée du robot dans la vie quotidienne soulève plusieurs interrogations relatives à la réaction humaine que celui-ci peut générer ainsi qu'au rôle du droit face à ce phénomène. Peut-on, par exemple, envisager un recours des justiciables auprès d'un juge-robot ? A une décision entièrement automatisée ?

Reconnaître l'existence des robots et admettre un certain rôle pour l'intelligence artificielle dans le domaine du droit ne peut suffire. Il faut véritablement légiférer sur ce phénomène afin d'en délimiter les contours et d'en réglementer l'usage. À cet égard, le Parlement européen a adopté le 16 février 2017 une Résolution s'astreignant à recommander des mesures dans le domaine de la robotique en droit civil. Celle-ci recommande de trouver une définition acceptable de l'IA, qui soit à la fois suffisamment précise pour ne pas porter à confusion et suffisamment flexible pour s'adapter à cette technologie en constante évolution. Elle prévoit en outre que soient déterminés les degrés divers de responsabilité résultant des dommages causés par les robots, tout en n'entravant pas l'indépendance de ces derniers. Enfin, elle suggère que tout robot soit enregistré dans de nouvelles agences européennes dédiées à la question[1264].

Aussi, la France n'est pas en reste sur ce terrain. Le 12 février 2018, la Cour de cassation a consacré un colloque à la question de l'éventuelle entrée du juge-robot dans le domaine de la justice. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État y a livré ses réflexions, selon lesquelles l'IA, principalement basée sur de statistiques et déductions, était exposée à des erreurs indétectables, contrairement à l'esprit humain, qui se fonde sur une certaine analyse et réflexion transparentes[1265]. Pour Scarlett-May Ferrié, la robotisation met en péril le principe directeur du procès équitable, à plus forte raison si le juge est suppléé et non plus seulement épaulé. L'autrice explique que « *si le raisonnement juridique algorithmique est problématique pour aider à la décision, il l'est à plus forte raison pour prendre une décision* »[1266].

Effectivement, il n'est pas inutile de rappeler que la fonction de juger ne se limite pas à la simple application de la loi, même en prenant en compte la jurisprudence passée. Le juge doit

---

[1263] L. DEVILIERS, *Des robots et des hommes, mythes, fantasmes et réalité,* Plon, 8ème édition, 2017, p. 11.
[1264] X. DELPECH, « Vers un droit civil des robots », AJ contrat. 2017. 148.
[1265] La justice prédictive, intervention de Jean-Marc Sauvé à l'occasion du colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation le 12 février 2018, disponible via : https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-justice-predictive#_ftn1
[1266] F. ROUVIERE, « Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot », *op.cit.,* V, égal, S-M, FERRIÉ. « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », *op.cit.*

s'assurer de la légitimité de la décision rendue. Il peut également innover (à travers un revirement de jurisprudentiel par exemple), ce dont un robot semble incapable.

Enfin, le rôle du juge n'est pas seulement de rendre des décisions judiciaires, mais aussi de vérifier les aspects procéduraux, c'est-à-dire, qu'il vérifie la recevabilité et le bien-fondé des demandes. Dès lors, les robots ne semblent pas encore formés dans ce domaine, alors même que ces aspects processuels sont essentiels au bon fonctionnement de la justice[1267].

Si l'idéal du juge-robot est de rendre une justice « *parfaite* » mais lisse, alors il s'écarte du rôle d'un bon juge qui est celui qui sait adapter la loi aux revendications et allégations des justiciables, aux considérations sociales et morales, et qui sait également faire preuve d'innovation (à travers des revirements jurisprudentiels, des moyens relevés d'office ingénieux etc.) [1268].

Au demeurant, les qualités humaines que l'on attend d'un bon juge ne peuvent se retrouver chez un juge-robot. En effet, l'écoute, la patience et la modération ne sont des qualités que l'on retrouve que chez un être vivant. Le juge humain sait prendre le temps d'entendre chaque version, d'écouter les justiciables, les avocats qui les représentent, et cette écoute, en plus de servir la Justice, c'est-à-dire la qualité de la décision finale, rend légitime la solution rendue aux yeux des parties. Dès lors, comme le relève une partie de la doctrine, « *l'écoute devrait servir de contrepoids à l'effet performatif de la justice accentué par le recours à la prédictive judiciaire, le juge doit être capable, quand les circonstances l'imposent, de se prononcer à l'encontre de la décision suggérée par l'analyse prédictive* »[1269].

L'implantation ou non de la robotisation de la justice dépend des intentions et des efforts des États à différents égards, et notamment de l'inquiétude liée aux risques attachés à ce mode de jugement. En effet, nul n'ignore que les robots savent aujourd'hui s'adapter et sont parfois suffisamment autonomes pour dériver et finir par prendre leurs propres décisions, loin de ce pour quoi ils ont été programmés à l'origine. À l'étranger, certains gouvernements s'y sont pourtant risqués, que ce soit dans le domaine de la guerre, de la médecine ou du commerce[1270].

En France, dans le domaine social, le robot *Paro* a fait depuis quelques temps son apparition, avec succès, dans beaucoup de maisons de retraite[1271].

[1267] T. CASSUTO, « La justice à l'épreuve de sa prédictibilité », *op.cit.*

[1268] *Ibidem*

[1269] J. PIERRE BUYLE, A.VAN DEN BRANDEN, *La robotisation de la justice, en l'intelligence artificielle et le droit,* Larcier, 2017, p. 71.

[1270] A. MENDOZA-CAMINADE, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », D. 2016. 445.

[1271] https://www.phoque-paro.fr/

240. L'autonomie décisionnelle. L'essor de l'IA a contribué à intégrer les robots dans nos sociétés en tendant à la mise en place d'une justice en partie fondée sur la prédiction numérique, ce qui soulève certaines questions relatives à la responsabilité. En matière judiciaire, la problématique s'impose d'elle-même : quelle est l'autonomie décisionnelle du « juge-robot » ? Partant de ce postulat, quelle peut être sa responsabilité ?

La notion de décision judiciaire revêt plusieurs sens et buts selon les différentes doctrines. Pour certains, elle ne se définit que comme la solution rendue par un juge unique ou une juridiction collégiale afin de trancher un litige précis. Pour d'autres, elle a également pour objectif de dire le droit. En sus, le juge doit exercer ses pouvoirs en rendant la décision de manière indépendante, sans influence, pression ou direction. La délibération se fonde donc sur la consultation et l'échange des points de vue et le choix de la décision la plus appropriée doit reposer sur la prise en compte de ces différentes considérations ainsi que sur les circonstances de l'espèce. Mais avec l'introduction de l'intelligence artificielle, on craint que cette casuistique du procès se délite et que les robots manquent de cette liberté tant chérie dont jouissent les juges humains[1272]. Et pour cause, « *la plupart des modèles de l'intelligence artificielle appliqués au droit ont pour objectif de représenter des connaissances en vue de l'analyse ou de la simulation d'une opération cognitive : qualification, diagnostic, solution* »[1273]. Aussi, si le juge humain dispose d'une certaine indépendance, ce n'est pas le cas du juge-robot qui peut passer à côté de certaines données sociales, morales ou mêmes juridiques[1274].

Ainsi, le système artificiel se révèle encore défaillant ou tout du moins incomplet, puisque le manque d'autonomie décisionnelle reste encore impactant dans le cadre de la prise de décision.

241. La responsabilité du juge-robot ? Le juge-robot dépend encore beaucoup de l'Homme et reste encore soumis à ce qui lui est (pré)commandé en amont[1275]. Cette limite amène naturellement à s'interroger sur l'existence et l'étendue de sa responsabilité en cas d'erreur. Il convient en effet d'organiser le régime de responsabilité du robot, ce qui comprend le juge-robot, qui, comme ses confrères robots, n'est pas à l'abri d'une erreur. Pourtant, le robot ne dispose d'aucune personnalité juridique, ce qui rend la question épineuse. Jean-Baptiste Charles rappelle ainsi que « *si les robots peuvent avoir un aspect humain et exécuter des tâches*

[1272] N. CAYROL, « La notion de délibération », Procédures, 2011, n°3, dossier 2.
[1273] D. BOURCIER, *La décision artificielle, le droit, la machine et l'humain*, PUF, 1995, p. 36.
[1274] *Ibidem,* p. 230.
[1275] A. BENSOUSSAN, J. BENSOUSSAN, *Droit des robots*, *op.cit.,* p. 45.

en lieu et place de l'Homme, ils n'ont ni sensibilité, ni conscience car il leur manque un élément essentiel qu'est la vie »[1276].

Enfin, ces nouveaux procédés améliorent sans doute le niveau des services gouvernementaux, et augmentent « *la vitesse de réalisation des différentes étapes du litige en limitant à des degrés divers l'intervention humaine sans altérer la qualité du procès* »[1277]. Néanmoins, dans le même temps, il semble primordial que l'humain reste au cœur de la justice car « *le raisonnement judiciaire implique en effet une prise en compte des émotions afin d'évaluer une situation humaine* »[1278]. En effet, « *utiliser des algorithmes, avec toute la masse de données qui peuvent être traitées, c'est une aide, mais il faut veiller à ce que notre justice reste une justice humaine, il ne faut pas que l'intelligence artificielle devienne une malédiction* »[1279]. En ce sens, une robotisation du monde du droit affecterait la nature des professions juridiques (juge, avocat, médiateur etc.) en les contrôlant artificiellement par des machines. Les juristes doivent donc accompagner eux aussi cette révolution, en faisant d'elle un soutien, une béquille, et non pas un suppléant, voire un élément de substitution. Comme le résume bien le Professeur Mustapha Mekki, « *à l'aide des logiciels et des algorithmes, le juriste du XXI^e siècle doit être un juriste augmenté et ne peut absolument pas être un juriste remplacé* »[1280]. D'autant plus que le mécanisme de prise de décision algorithmique est vague, ambigu et manque de transparence.

B. La décision algorithmique, une décision opaque

242. La boîte noire. Le danger qui découle de ce type de décisions entièrement automatisées basées sur l'intelligence artificielle réside dans le processus de production ambigu et peu clair. La décision algorithmique, c'est-à-dire sans intervention humaine, est une décision qui soutient le résultat final, sans expliquer les raisons qui ont abouti à ce résultat. Elle ne respecte pas donc les règles de procédure nécessaires pour rendre une décision judiciaire. En effet, les critères et la logique du travail de l'intelligence artificielle ne peuvent être connus ni expliqués, ni pour le destinataire de la décision, ni même pour leur concepteur, « *cette opacité erga omnes est alors sans remède* »[1281]. Les auteurs décrivent le processus décisionnel algorithme comme une

[1276] J-B. CHARLES, « Résolution du Parlement européen relative à des règles de droit civil sur la robotique : Progrès ou Prométhée 4.0 ? », EEI, 2017, n° 8-9, étude 19.
[1277] J-B. DUCLERCQ, « Les algorithmes en procès *», op.cit.*
[1278] E. JEULAND*,* « Justice prédictive : de la factualisation au droit potentiel », RPPI, 2017, n°2, dossier 9.
[1279] J-M. SAUVE, « Le Conseil d'Etat a été replacé au centre du débat juridictionnel européen », AJDA. 2018. 1004
[1280] M. MEKKI, **«** If code is law, then code is justice? », *op.cit.*
[1281] E. NETTER, « La part de l'Homme et celle de la machine dans les décisions " automatisées ". Propositions pour une réécriture de l'article 22 du RGPD », Mare et Martin, in Press. Hal-03555156, Feb 2022, p3.

boîte noire « *des données et une recette secrète qui ne permet l'accès qu'aux seuls résultats filtrées* »[1282], ce qui rend la possibilité de comprendre la décision algorithmique inconcevable à l'esprit humain[1283]. Par conséquent, cette tendance s'accompagne de graves lacunes qui affectent les droits des justiciables, dont les plus importantes sont le biais des algorithmes et leur capacité à être indépendants au point d'échapper à tout contrôle. C'est aussi un système faible entaché de fractures et de défaillances[1284]. Cela rend la décision entièrement automatisée et basée sur l'intelligence artificielle, de faible valeur par rapport à la décision judiciaire produite par le juge qui travaille sous le contrôle des juridictions supérieures[1285]. Ainsi, selon Marie Dochy « *l'acte de justice ne peut pas être réalisé par un « juge-robot ». seul un juge humain, qui statue au nom du peuple français, dispose de la jurisdictio, c'est-à-dire du pouvoir de dire le droit* »[1286].

Par conséquent, ces décisions entièrement automatisées sont des décisions qui visent à établir une solution et non à une application du droit[1287]. Ce qui les différencie fondamentalement du type traditionnel de décision judiciaire rendue par le juge en application des règles de droit, et qui repose sur un raisonnement juridique explicite et facile à comprendre pour les justiciables. C'est la raison pour laquelle, la transparence des décisions algorithmiques limite au moins leurs risques.

243. La nécessité de transparence dans le traitement automatisé. Il est devenu clair que la réduction du danger posé par l'intelligence artificielle ou les algorithmes dans les institutions judiciaires est étroitement liée au degré de transparence qui peut être atteint dans le processus de production des décisionnelles algorithmiques[1288]. Ainsi, si la justice algorithmique s'est déjà exportée comme une nouvelle ère de résolution des litiges, alors « *la justice ne peut être secrète. Elle doit être vue et connue* »[1289]. Pour accroître la transparence, le juge humain a toujours recours à l'explication de ses raisonnements dans la motivation de sa décision, après

[1282] F. MOLINIÉ, « Justice prédictive et accès au juge – Le point de vue de l'avocat » In, *La justice prédictive*, actes du colloque, Dalloz, 12 février 2018, p.69

[1283] C. CASTETS-RENARD, « Régulation des algorithmes et gouvernance du machine learning : vers une transparence et « explicabilité » des décisions algorithmiques ?», Revue Droit & Affaires n° 15, Décembre 2018, 1.

[1284] F. MOLINIÉ, « Justice prédictive et accès au juge – Le point de vue de l'avocat », *op.cit.*

[1285] *Ibidem*

[1286] M. DOCHY, « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », *op.cit.,* p300

[1287] S. AMRANI MEKKI, « « Justice prédictive et accès au juge – Le point de vue d'une universitaire », In, *La justice prédictive*, actes du colloque, Dalloz, 12 février 2018, p.61

[1288] A. BASDEVANT, A. JEAN, V. STORCHAN, rapport, Mécanisme d'une justice algorithmisée, jean jaurès édition, juin 2021, p.27

[1289] S. BEN HADJ YAHIA, « Dématérialisation et accès à la justice » In, A. GUIDICELLI, É. CAPRIOLI, *La confiance numérique, travaux de la chaire sur la confiance numérique*, LexisNexis, 2019, p.282

avoir soigneusement examiné les détails de l'affaire qu'il traite[1290]. Cette capacité de raisonner des décisions ne peut être imaginée dans la justice algorithmique, que l'on pourrait qualifier comme une justice secrète. Selon Antoine Garapon « *si elle ne veut pas passer pour une justice divinatoire, aussi mystérieuse et intimidante que les oracles antiques, la justice prédictive doit rendre publics ses algorithmes et ne pas se réfugier derrière le secret de fabrication* »[1291]. La transparence est donc une exigence indispensable, d'autant plus que les algorithmes peuvent être construits eux-mêmes sur des données ambiguës ou des informations incorrectes, ce qui conduit à obtenir des résultats incorrects à plusieurs reprises[1292]. La transparence des algorithmes apporte également l'assurance d'éviter le risque de « *reproduire les préjugés de leurs concepteurs* »[1293]. Pour cette raison, tirer le rideau sur la boîte noire des algorithmes et comprendre la nature de leur travail dans l'élaboration des décisions qui résolvent les litiges judiciaires rend ces décisions plus acceptables pour les justiciables[1294]. C'est la raison pour laquelle, le professeur Raja Chatila confirme que « *la justice n'est pas seulement un résultat, c'est aussi un processus, fondamental pour le respect de la décision de justice* »[1295].

[1290] A. VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice - l'intelligence artificielle au service des justiciables*, bruylant, 2019, *op.cit.,* p.34,
[1291] A. GARAPON, « Les enjeux de la justice prédictive », JCP G, Janvier 2017, n°1-2, doctr31, p51, §28
[1292] É. MOURIESSE, « Quelle transparence pour les algorithmes de justice prédictive » In, *La justice prédictive*, Tome 60, Dalloz,2018, p.133
[1293] O. LEROUX, « Titre 2- Justice pénale et algorithme », *op.cit.,* p.67
[1294] A. VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice - l'intelligence artificielle au service des justiciables op.cit.,* p.34. V. égal, M. AMINE, Intelligence artificielle et justice : un respect des droits de l'homme par un robot est-il possible ? « Les grands défis de la justice de demain », Essai réalisé dans le cadre du concours organisé par le Conseil Supérieur de la Justice, p.6, disponible via : https://csj.be/admin/storage/hrj/intelligence-artificielle-et-justice-un-respect-des-droits-de-lhomme-par-un-robot-est-il-possible.pdf
[1295] R. CHATILA, « L'intelligence artificielle et la justice font-elles bon ménage ? », Le point, Inrerview par Laurence Neuer, novembre 2023, disponible via: https://www.lepoint.fr/societe/l-intelligence-artificielle-et-la-justice-font-elles-bon-menage-18-11-2023-2543630_23.php#11

Conclusion du Chapitre 1

244. Le juge de demain. L'arrivée de l'intelligence artificielle dans l'office du juge est une réalité inévitable dans un avenir proche. Certains y verront peut-être une image de science-fiction, mais le monde juridique a déjà été témoin d'un modèle d'intelligence artificielle avec « *datajust* »[1296], qui, en France, a été un outil d'aide à la décision utilisant des algorithmes pour évaluer des préjudices corporels. Or, ce projet du ministère de la Justice a été abandonné en raison des protestations et de l'hostilité auxquelles il a été exposé[1297]. Il s'agit cependant d'une indication claire de la volonté du législateur français d'introduire progressivement les outils d'intelligence artificielle au cœur du travail des juges. Ainsi, au milieu des réformes successives de la justice et du développement des outils techniques, la crainte du stade de l'intelligence artificielle doit être prise en compte. Selon le professeur Laurent Bloch « *l'intelligence artificielle n'aura jamais l'humanité du bon juge Magnaud. C'est cette part d'humanité du juge qu'il faudra protéger comme étant sans doute le bien le plus précieux de la justice* »[1298]. Ainsi, si la réintroduction d'outils algorithmiques dans le processus de prise de décision n'est qu'une question de temps, il faut être prudent au regard de ses enjeux, car le rôle du juge sera fragilisé et marginalisé, et il passera d'une autorité qui décide à une autorité qui approuve les suggestions de l'intelligence artificielle[1299].

Dans ce sens, Nathalie Roret directrice de l'École nationale de la magistrature (ENM) a souligné que les juges s'inquiètent de leur avenir à cause de la révolution de l'intelligence artificielle[1300]. C'est la raison pour laquelle, l'expansion des innovations numériques dans le domaine de la justice et du droit doit être contrôlée. Et si les algorithmes sont un mal nécessaire, elles doivent rester « *asservies à une activité humaine et qu'elles ne prennent pas l'ascendant sur la capacité d'autodétermination. De la sorte, l'humanité augmentée restera… humaine* »[1301].

Enfin, ces inquiétudes affecteront inévitablement la nature des pratiques judiciaires, et auront sans doute aussi des répercussions sur les professions juridiques actives dans la justice civile. Ainsi, les apports numériques à la scène de la justice et du droit développent les compétences

[1296] Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».
[1297] J. BOURDOISEAU, « L'intelligence artificielle, la réparation du dommage corporel et l'assurance : quel apport de l'IA à la réparation du dommage corporel ?», Dalloz IP/IT 2023. 439
[1298] L. BLOCH, « DataJust : ni fleurs, ni couronnes », *op.cit.*
[1299] *Ibidem*
[1300] N. RORET, G. ACCOMANDO, « Avocats et magistrats en 2050 : quelle justice demain ? », *op.cit.*
[1301] T. CASSUTO, « Droit et intelligence artificielle », *op.cit.*

des professionnels juridiques et les rendent plus innovants. Ils sont cependant inévitablement source de déstabilisation et de problèmes pour ces métiers.

Chapitre 2. Les risques de la numérisation sur les professions juridiques

« *La transformation numérique est un phénomène qui fascine et qui inquiète* »[1302].

245. La transition numérique des professionnels. Ces dernières années, l'arène de la justice et du droit est devenue un terrain fertile pour l'émergence d'outils numériques aidant les professions juridiques dans leurs pratiques. En effet, si la numérisation représente le présent en France pour faire évoluer les pratiques des professions juridiques, elle représente l'avenir de la profession juridique au Koweït. Cette tendance a été confirmée par le secrétaire de l'Association des avocats koweïtiens à l'occasion de la conférence sur l'avenir de la justice numérique, où il a indiqué que d'ici 2025, les pratiques et les services des avocats seront numérisés[1303]. Cependant, la transformation numérique n'est pas toujours souhaitable, notamment si elle constitue une déstabilisation de la nature de ces professions à travers un éloignement de leurs pratiques traditionnelles vers un travail plus numérique, et si la croissance et la diversité des innovations numériques s'appuyant sur l'intelligence artificielle conduisent à remettre en question la valeur et la qualité des services juridiques rendus aux justiciables[1304]. Pour autant, l'impact de la numérisation sur les métiers du droit ne peut plus être contesté. C'est la raison pour laquelle, « *l'expert du droit ne peut plus s'en remettre exclusivement à ses compétences juridiques : il doit aussi être chef de projet, intégrateur de technologies, manager de talents juridiques, créateur de valeur pour son client et son équipe* »[1305], pour maintenir sa position face à la vague de transformation radicale de la nature des services juridiques. Sinon, selon Marc Mossé, vice-président de l'Association Française Juristes d'Entreprises « *inutile de pêcher par angélisme, certains métiers risquent de disparaître* »[1306]. Donc, la transformation numérique des professions juridiques soulève la question de ses capacités à adhérer à leur essence et à leur authenticité. De plus, la capacité à faire des outils numériques un moyen auxiliaire optionnel et non un outil central dans les pratiques juridiques évolue. Pour cette raison, il est important d'examiner ici comment la numérisation menace la nature du travail d'un avocat (Section 1) avant d'étudier son incidence sur le métier de notaire (Section 2).

[1302] B. CASSAR, « *La transformation numérique du monde du droit* », *op.cit.*

[1303] K. Al-SUWAIFAN, L'avenir de la justice numérique, déclaration de presse, 29 janvier 2024

[1304] B. DEFFAINS, « Le monde du droit face à la transformation numérique » In*, L'intelligence artificielle*, Seuil, n°170, 2019, p.44, disponible via : https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2019-3-page-43.htm

[1305] C. ROQUILLY, « Le juriste augmenté : parce que les métiers du droit évoluent » Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2021, entretien 4.

[1306] M. MOSSÉ, « Un Grenelle du droit pour que les professions juridiques façonnent ensemble le droit de demain », LPA, n°253, 20 déc. 2017, Propos recueillis par J. VAYR

Section 1. Une menace sur la nature du travail de l'avocat

246. Les défauts de la transformation numérique de la profession d'avocat. Il est certain que les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont créé une nouvelle réalité pour la profession d'avocat, et une nouvelle culture d'exécution des missions dans le but de moderniser celles-ci[1307]. Toutefois, les vertus de la numérisation ne doivent pas masquer ses effets négatifs et potentiellement destructeurs sur la profession, lesquels commencent à apparaître progressivement à travers l'émergence d'outils numériques innovants tels que l'intelligence artificielle, dotée de capacités extraordinaires pour accomplir des tâches, ainsi que l'émergence de nouveaux acteurs tels que les légaltech dans le domaine juridique pour fournir des services via Internet. La transformation numérique a donc ouvert des horizons à de nouveaux défis face à l'authenticité de ce métier. Il est devenu incontestable que la profession doit se préparer à ce sort inéluctable afin de maintenir sa pérennité et sa place ordinaire dans les prestations de services juridiques en tant qu'auxiliaire de justice[1308]. C'est la raison pour laquelle, il faut ici réfléchir aux inconvénients de la transformation numérique sur la profession d'avocat, à sa portée et à ses dimensions, d'autant plus que l'expansion de l'utilisation des technologies modernes dans ce domaine nous permet d'assister à l'entrée de nouveaux arrivants actifs dans les services juridiques. Le 18 juin 2018, Philippe Bas a déclaré, lors du premier forum parlementaire organisé par la commission des lois du Sénat, que « *Nous avons pris conscience de l'ampleur des services juridiques accessibles par internet et surtout de la rapidité de leur développement[...] ce développement avait pris des proportions très importantes. Nous nous sommes dit avec simplicité au fond que les tribunaux n'avaient plus le monopole absolu de la justice. Cela nous a un peu inquiété* »[1309]. Par conséquent, la sonnette d'alarme a commencé à se faire plus forte, notamment parmi les avocats, qui sont désormais confrontés à deux risques : le premier est lié à l'impact de la digitalisation sur leur activité juridique et le second est lié à l'élargissement du rôle des légaltech sur le marché juridique. Donc, il est important, d'abord de savoir comment la domination de la numérisation sur la profession entraîne des déséquilibres qui affectent son essence et son éthique (§I), et puis de

[1307] J. GASNAULT, « Les NTIV et les avocats », in, *L'E-Justice, Dialogue et Pouvoir*, Archives de philosophie du droit, Dalloz, Tome 54, p.94

[1308] P. BERLIOZ, « L'EFB et la transformation numérique de la profession d'avocat », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, avril 2018, 2

[1309] P. BAS, « Legaltech : vers une régulation du marché du droit en ligne ?», juin 2018, Propos recueillis par Arnaud Dumourier, disponible via : https://www.lemondedudroit.fr/institutions/58559-legaltech-vers-regulation-marche-droit-ligne.html

souligner l'influence des nouveaux entrants et de leurs innovations numériques sur le recul du recours à l'assistance des avocats (§II).

§I. La crainte de la domination numérique sur la profession

> « *La profession d'avocat est loin d'avoir terminé sa transformation numérique. Il lui faut innover non pas tellement en multipliant les applications ou services en ligne mais bien plutôt en répondant aux besoins de ses clients pour gagner en temps et qualité de réponse mais aussi en proximité et disponibilité. En privilégiant une démarche dite d'innovation par l'usage, (...) tous les avocats peuvent devenir innovants sous réserve d'adopter une démarche itérative guidée par les principes déontologiques* »[1310].

247. Le risque d'une transformation radicale. En France, la transformation numérique de la justice impose sa domination et partant la nécessité de numériser les actes de la profession d'avocat. D'autant que la numérisation des procédures contentieuses représente aujourd'hui une réalité inéluctable qui va continuer à se développer dans le futur. La tendance à créer un environnement numérique innovant pour les avocats est inévitable afin que la profession maintienne sa viabilité et rattrape le rythme des réformes de la justice numérique, en introduisant une nouvelle culture juridique, une nouvelle pratique. Le passage au numérique doit contribuer à la simplification et à l'amélioration de leur travail, augmenter leur productivité et renforcer l'exécution de leurs devoirs envers leurs clients[1311]. Cependant, il est important que la communauté des avocats soit consciente que leur mission est avant tout à dimension humaine, la dynamique de transformation numérique ne doit pas priver la profession de son originalité ni violer son éthique. Aujourd'hui plus que jamais, la transformation numérique de la profession a des conséquences incontournables, la profession ne peut bénéficier des vertus du numérique sans exposer son entité aux risques d'une transformation radicale que ce soit dans les relations entre les avocats, en raison du manque de préparation de tous les membres de la profession à la numérisation, ce qui crée « *une fracture digitale entre eux* »[1312], et

[1310] É. LE QUELLENEC, « L'innovation par l'usage : des avocats tous innovants », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2, novembre 2021, dossier 13.
[1311] I.GRENIER, « Les outils numériques du Conseil national des barreaux », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n°1 du 1er mai 2023, 4.
[1312] A. BENSOUSSAN, « Le point de vue de l'avocat dans l'utilisation des nouvelles technologies », *op.cit.,* p.223.

également dans la relation avec les clients ou encore avec les institutions judiciaires[1313]. Ainsi, si la fin des outils numériques est d'améliorer l'environnement de travail de l'avocat, il est de la responsabilité des avocats de lutter et d'éviter une numérisation excessive de leurs pratiques, qui les conduirait à devenir des avocats numériques, ne laissant rien derrière pour s'éloigner de l'authenticité de la profession traditionnelle. Selon, Roland Rodriguez, ancien vice-président du conseil national des barreaux en France « *il convient de prendre garde à ce que la dématérialisation ne prenne pas le dessus sur le cœur de la profession d'avocat. Elle ne doit pas être une source de contrainte ou un moyen de contrainte* »[1314].

En revanche, au Koweït, la question de la numérisation ne perturbe pas actuellement la profession d'avocat, d'autant plus qu'en pratique elle cherche encore un terrain fertile pour se développer numériquement. On peut donc dire que l'avocat au Koweït n'a pas encore atteint le niveau qu'a atteint cette profession en France, en se renforçant avec des innovations, des outils numériques et utilisant l'intelligence artificielle.

C'est la raison pour laquelle, il est primordial de souligner dans notre étude les répercussions et les effets de la révolution numérique sur ce métier en France, pour le considérer comme un coup de semonce pour la profession au Koweït. Il convient donc d'approfondir notre réflexion sur les bouleversements que la numérisation apporte à l'essence de cette profession (A), avant d'étudier comment le recours à la numérisation exposerait l'éthique de la profession à des risques de violation (B).

A. L'évolution inquiétante pour l'essence de la profession

248. Une transformation inquiétante. Il semble que la transformation numérique de la justice civile ait entraîné de nouvelles pratiques pour la profession d'avocat. Le caractère noble de la profession juridique des années précédentes est complètement différent de celui d'un avocat au XXIe siècle[1315]. D'autant plus que les pratiques judiciaires ont commencé à évoluer systématiquement et que les tribunaux sont devenus plus exigeants à l'égard des pratiques numériques. Selon Luca Scillato De Ribalsky « *les robes noires doivent se transformer dans le respect des nouvelles règles régissant le numérique et l'intelligence artificielle* »[1316]. Dès lors, cette nouvelle approche suscite des inquiétudes quant à la capacité de ce métier à réussir

[1313] K. HAERI, « comment le numérique va transformer la profession d'avocat et nos cabinets », La Revue des juristes de Sciences PO n° 17, juin 2019
[1314] R. RODRIGUEZ, « La communication par voie électronique, le point de vue de l'avocat », *op.cit.,* p.116
[1315] L. SCILLATO DE RIBALSKY, « L'avocat face à la justice du 21e siècle », Thèse, Aix Marseille Université, soutenue le 02 décembre 2020, p.224
[1316] *Ibidem*

sa transformation numérique, d'autant que la profession subit un revers et une crise. En ce sens, Manuel Furet, membre de la commission prospective du conseil national des barreaux, souligne que « *notre profession est malmenée, tourmentée par des réformes successives qui ne tiennent nullement compte de nos préoccupations et de nos quotidiens* »[1317]. Les défis des avocats augmentent également, d'autant plus avec la fracture numérique entre « *d'une part les avocats disposant des ressources nécessaires pour s'équiper avec des outils conformes à l'état de l'art et ceux qui en seront tenus à l'écart* »[1318], ce qui entraîne des inégalités entre eux. Ainsi, Éric Le Quellenec estime que l'une des clés du succès de la transformation numérique de ce métier est « *d'envisager le numérique sans a priori aucun. Il faut accepter de perdre du temps au début pour en gagner ensuite* »[1319].

C'est la raison pour laquelle, nous assistons aujourd'hui à un élan de changement et à une forte tendance à la numérisation de la profession, qui à son tour conduit à l'obsolescence de l'avocat traditionnel.

249. L'obsolescence de l'avocat traditionnel. L'efficacité qu'apporte la technologie pour soutenir et simplifier les pratiques d'avocat est indéniable, et cela apparaît clairement à travers les outils mis en place, en France, par le Conseil national des barreaux afin de valoriser les pratiques des avocats, que ce soit auprès des tribunaux ou encore auprès des clients. Par exemple, il est possible de citer, E-partage sécurisée, qui contribue au transfert des fichiers volumineux dans le cyberespace[1320], la plateforme Avocat.fr qui « *permet à tous les avocats de France de digitaliser leur cabinet et de bénéficier gratuitement d'une visibilité sur Internet* »[1321]. Egalement, E-assp, qui « *offre aux consœurs et confrères la possibilité de faire signer électroniquement des actes sous signature privée à leurs clients, aussi bien en présentiel, qu'à distance* »[1322], sans ignorer le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), qui représente la base des processus de communication électronique entre l'avocat et la juridiction dans la nouvelle ère de la justice civile[1323]. Cette progression de la numérisation des pratiques d'avocat suscite

[1317] M. FURET, « États Généraux de la Prospective et de l'Innovation : « L'avocat en 2050 : de la science-fiction à l'action » », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2 du 1er novembre 2021,14.
[1318] É. LE QUELLENEC, « L'innovation par l'usage : des avocats tous innovants », *op.cit.* V. égal, Y. LECLERC, « La promesse d'un avocat augmenté : mythe ou réalité ? », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2 du 1er novembre 2021, dossier 14.
[1319] É. LE QUELLENEC, « La première clé de réussite de la transformation numérique pour les avocats est d'envisager le numérique sans a priori - 3 questions à Éric Le Quellenec », JCP G n° 39, 27 septembre 2021, 1003
[1320] I, GRENIER, « Les outils numériques du Conseil national des barreaux », *op.cit.*
[1321] *Ibidem*
[1322] https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/avec-e-assp-la-profession-renforce-son-offre-numerique
[1323] V. *supra.,* n° 53

des inquiétudes quant à l'avenir de la profession et à la place de l'avocat traditionnel dans le procès civil. La doctrine a dénoncé cette approche en questionnant, « *que reste-t-il du procès civil, à l'heure où tout se fait d'écran à écran par la voie numérique ?* »[1324].

En ce sens, l'abondance d'outils et de plateformes numériques ne doit pas être l'obsession que recherche l'avocat dans l'exercice de ses fonctions, ce qui conduirait à dépouiller la profession de son essence fondamentale, qui repose sur la fourniture de conseil et d'assistance juridique de qualité[1325]. C'est la raison pour laquelle il faut *« savoir apprivoiser les nouvelles technologies* »[1326] pour que ces outils numériques innovants soient des outils optionnels et non obligatoires dans l'exercice des tâches et limiter l'impact de la numérisation sur celle-ci.

Or, en France, les réformes de la procédure civile ont conduit à imposer la communication par voie électronique (RPVA) à différents degrés de juridiction. Pour les procédures écrites devant le tribunal judiciaire, l'article 850 du Code de procédure civile prévoit « *à peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique* ». S'agissant de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, l'article 930-1 du même code prévoit qu'« *à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique* ». C'est la raison pour laquelle, cette nouvelle ère qui accompagne de nouvelles pratiques professionnelles, suscite des inquiétudes quant à la portée de cette révolution procédurale pour la profession d'avocats. Car, il semble que le mécanisme d'utilisation de la numérisation ait commencé à prendre une autre tournure, différente du but initial de ces outils numériques, à savoir : constituer un outil auxiliaire et utile pour améliorer, simplifier les pratiques de défense pour l'avocat. Selon, Roland Rodriguez, ancien vice-président du conseil national des barreaux, « *il convient de prendre garde à ce que la dématérialisation ne prenne pas le dessus sur le cœur de la profession d'avocat* »[1327]. Car pour lui, la « *communication par voie électronique est un moyen et non un but en soi* »[1328].

Enfin, si la numérisation suscite des doutes quant à sa place fondamentale dans les pratiques professionnelles des avocats, elle suscite également des inquiétudes et des défis quant au respect de la déontologie des avocats

[1324] X. LABBÉE, « Le droit dans la post-humanité », D. 2023. 1181

[1325] Étude, « L'innovation dans la profession d'avocat », réalisée par la Clinique de l'école de Droit de Sciences Po en partenariat avec l'Incubateur du Barreau de Paris, décembre 2015, p.13, disponible via : https://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr.ecole-de-droit/files/IBP%20Rapport%20Innovation_decembre2015.pdf

[1326] *Ibidem*

[1327] R. RODRIGUEZ, « La communication par voie électronique, le point de vue de l'avocat », *op.cit.,* p.116

[1328] *Ibidem,* p.117

B. La déstabilisation de l'éthique des avocats

250. Le secret professionnel. La transformation numérique de l'exercice de la profession d'avocat et le développement des moyens électroniques de communication et d'échange entre avocats et tribunaux ou clients représente une opportunité unique de faire progresser la profession. Selon Olivier Fontibus, président de la commission exercice du droit du CNB « *la révolution numérique bouscule pour le meilleur et parfois le pire nos habitudes et nos pratiques* »[1329]. Ainsi, la transformation numérique soulève la question de sa capacité à répondre aux exigences de la déontologie de profession, qui a été organisée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et également, le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, qui a abrogé, les dispositions du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. Parmi ces exigences déontologiques, se pose la question du respect du secret professionnel

Selon Jean Barthélemy « l*e secret professionnel de l'avocat est un droit fondamental pour son client. Pour l'avocat, il n'est pas un bouclier destiné à le protéger, mais une obligation. Indissociable de son indépendance, le secret fait de l'avocat le confident nécessaire de son client* ». Ainsi, il représente l'épine dorsale de la confiance entre un avocat et son client, un dépôt sacré qui doit être conservé dans l'esprit de l'avocat. L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 a réglementé le secret professionnel de manière précise, « *En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel* ». La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que la violation du secret professionnel « *peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice* »[1330]. Elle a justifié cela en soulignant que le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que *« toute personne a droit au respect (…) de sa correspondance* » ne se limite pas aux membres de la société, mais s'étend aux avocats dans leur relation avec leurs clients. Ainsi cet article

[1329] Guide pratique participation des avocats aux plateformes détenues par des tiers, 2e édition actualisée, mars 2020 p.5, disponible via : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/cnb_guide_pratique_participation_des_avocats_aux_plateformes_detenues_par_des_tiers.pdf

[1330] CEDH, Cour (Quatrième Section), Affaire Wieser et Bicos Beteiligungen Gmbh *C.* AUTRICHE, 16 octobre 2007, 74336/01, §65.

« *accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables* »[1331].

Cependant, il apparaît que le secret professionnel risque davantage d'être violé lorsqu'un avocat utilise la voie électronique pour transférer des documents juridiques qui contiennent les données personnelles des justiciables, et pour les échanges qu'il effectue avec ses clients dans le cyberespace. D'autant que l'environnement numérique actuel qui régit le travail des avocats n'est pas suffisamment sécurisé. Selon Clarisse Berrebi, présidente de la commission nouvelles technologies du Conseil national des barreaux « *si les avocats ne défendent pas le droit au secret, alors ce droit est d'ores et déjà perdu* »[1332]. Les chances de perdre ou de violer ce droit augmentent encore du fait que la relation entre l'avocat et les acteurs du procès ou ses clients passe d'une relation bilatérale traditionnelle, basée sur la communication traditionnelle et l'échange par voie papier, à une relation fondée sur un tiers qui pose souvent des dilemmes quant au respect du secret professionnel[1333]. Le tiers est aujourd'hui le support électronique sur lequel l'avocat s'appuie pour exercer son travail. Les déséquilibres résultant de ce support numérique qui sont liés à son degré de fiabilité et de sécurité mettent en péril le secret professionnel et conduisent à « *contester la pérennité d'un tel droit* »[1334]. Ainsi, le fait que les avocats effectuent, que ce soit facultatif ou obligatoire, certaines de leurs pratiques par voie électronique, non seulement conduit à mettre en danger le secret professionnel, mais suscite également des inquiétudes quant à la confidentialité.

251. La confidentialité des correspondances. La révolution numérique qui bouscule la profession d'avocat la rend sans aucun doute vulnérable à tous les risques numériques. Il est certain que la violation de la confidentialité et la manipulation des données qui en résulte sont des défis majeurs qui s'ajoutent aux risques de la transformation numérique de ce secteur juridique[1335]. Ainsi, afin de limiter les effets et les risques de la numérisation, le Conseil national des barreaux a élaboré un plan basé sur le cryptage de toutes les données qui circulent par la voie électronique[1336]. Mettre une énorme quantité des données des clients - les détails de

[1331] CEDH, Cour (cinquième section), AFFAIRE MICHAUD c. FRANCE, 6 décembre 2012, 12323/11, §118.
[1332] C.BERREBI, « Le Cloud privé des avocats, le secret professionnel et la confidentialité des correspondances », Gaz. Pal, n°291, 18 oct. 2014, p. 12
[1333] N. HOFFSCHIR, « Le secret professionnel de l'avocat et les droits de la défense d'une partie », Dalloz actualité, 14 octobre 2022
[1334] *Ibidem*
[1335] I. GRENIER, « Les outils numériques du Conseil national des barreaux », *op.cit.*
[1336] *Ibidem*

leur vie privée, les mémoires juridiques, les contrats, etc, dans le cyberespace est une opportunité facile à saisir, d'autant plus que « *les avocats sont une cible de choix pour les cybercriminels* »[1337]. C'est la raison pour laquelle l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information présente ses recommandations à la communauté des avocats sur la nécessité de renforcer leurs réseaux numériques, car ils sont certainement vulnérables aux attaques électroniques dans le but d'exploiter leurs données et de solliciter une rançon financière[1338]. C'est la raison pour laquelle le CNB a créé le cloud privé dans le cadre de sa contribution à la sécurisation de l'environnement numérique de travail des avocats.

252. Le cloud privé. Selon le Conseil National des barreaux « *le Cloud Privé est un service offert par le CNB vous permettant notamment d'avoir une adresse mail professionnelle sécurisée avocat-conseil.fr afin de communiquer avec vos clients et tous vos correspondants. Vous disposez également d'un espace de stockage sécurisé pour vos dossiers et de facilités pour les partager* »[1339]. Il constitue donc une garantie de haute qualité, en créant un environnement de communication sécurisé entre les avocats ou avec les clients, et seuls les avocats inscrits peuvent bénéficier des avantages de ce Cloud privé[1340]. Cependant, Olivier Nerrand, le directeur informatique et technique de l'École d'Ingénieurs en Génie des systèmes industriels de la Rochelle, estime que ce cloud, malgré son importance, a encore besoin de développement, car il souffre de lacunes et de problèmes techniques qui affectent sa qualité[1341]. Or, l'environnement numérique de la profession d'avocat n'est pas le seul à exposer l'éthique de la profession à des risques de violation. L'émergence de nouveaux intrus du fait de la numérisation du marché des avocats et des services juridiques constitue également une menace réelle sur les règles déontologiques.

253. Les prestations de services juridiques. Il semble que la numérisation n'en finisse pas de déstabiliser les règles déontologiques de la profession, notamment sous la forme de prestations de services juridiques en ligne. Il y a quelques années, le tribunal de grande instance

---

[1337] Avocats « La cybercriminalité est la première menace pour les entreprises en 2023 » 3 questions à J. BODIN et J-N. ROBIN, co-fondateurs de ViaCyber, JCP G, n° 48, 04 décembre 2023, 1390, Propos recueillis par F. CREUX-THOMAS.

[1338] G. THIERRY, « Les conseils de l'ANSSI pour renforcer la cybersécurité des avocats », Dalloz actualité, juillet 2023.

[1339] La définition du cloud privé, le conseil national des barreaux, disponible via : https://assistance.cnb.avocat.fr/hc/fr/articles/360004844780-Qu-est-ce-que-le-Cloud-Priv%C3%A9-

[1340] D. IWEINS, « Avocats, sécurisez vos données ! », Gaz. Pal, n°19, 24 mai 2016, p. 9

[1341] O. NERRAND, « Le Cloud privé des avocats est-il sûr », Village de la justice, Juillet 2016. Disponible via : https://www.village-justice.com/articles/Cloud-prive-des-avocats-est-sur,22578.html

d'Aix-en-Provence avait émis une ordonnance de référé pour interdire l'un des sites Internet (divorce-discount.com) qui se présentait comme le numéro un en France, dans les procédures de divorce par consentement mutuel et au moindre coût. La décision avait été confirmée par la Cour d'appel, car la société responsable de ce site n'avait pas la compétence juridique pour mener à bien ces actions et avait mis en œuvre des pratiques de démarchage interdites selon l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques[1342]. Cet arrêt représente donc une victoire pour le rôle essentiel de l'avocat dans les procédures de divorce par consentement mutuel, qui repose sur la fourniture de précieux conseils juridiques et la rédaction d'actes, et ainsi, ne se limite pas à l'assistance uniquement lors des audiences, comme peuvent le prétendre certains[1343]. Cependant, cette tendance n'a pas duré longtemps, surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dit « *loi Hamon* » qui a apporté selon son article 13 des modifications à l'article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en ajoutant deux alinéas : « *Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée* ». « *Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires* ». C'est la raison pour laquelle, le 11 mai 2017, la Cour de cassation a pris une décision différente dans un autre litige, concernant « *la société Jurisystem* » qui fournit ses services juridiques et évalue les avocats et les compare entre eux, à travers le site (alexia.fr / avocat.net). La cour a indiqué que « *les tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques de cette profession, et qu'il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente* »[1344].

Ainsi, les méfaits de la numérisation sur les règles déontologiques de la profession évoluent avec le temps, nécessitant que ces règles soient constamment mises à jour pour tenter de réduire les risques entourant cette profession[1345].

[1342] CA Aix-en-Provence, 02 avril 2015, n° 2015/243, SAS JMB C/Ordre des avocats au barreau de Marseille, Ordre des avocats au barreau de Montpellier et autres.
[1343] S. THOURET, « Divorce en ligne : condamnation du site divorce-discount.com », AJ fam. 2014. 75
[1344] Cass. civ. 1e, 11 mai 2017, n°16-13.669. V. par., L. SCILLATO DE RIBALSKY, L'avocat face à la justice du 21e siècle, *Thèse, op.cit.* p.258, V. égal, B. CASSAR, « Chapitre 9- la transformation numérique des professions juridiques », in, *La transformation numérique du droit, Les enjeux autour des legaltech,* BRUYLANT, 2021, p.241
[1345] A. BENSOUSSAN, « Le point de vue de l'avocat dans l'utilisation des nouvelles technologies », *op.cit.* p.226

§II. Le recul du recours à l'assistance des avocats

254. L'obsolescence potentielle des professions. Il semble que l'éclat des pratiques des professions juridiques s'estompe progressivement au profit de l'émergence des legaltech dans le domaine de la justice et du droit, notamment en raison des innovations numériques avancées qu'elles adoptent et qui attirent vers elles les justiciables. C'est la raison pour laquelle, des réactions hostiles ont commencé à apparaître à l'égard de ces nouveaux intrus, car ils menacent la stabilité et la continuité des professions juridiques[1346]. Bertrand Cassar estime que l'ancienneté et l'histoire de certaines des professions juridiques constituent un obstacle à l'acceptation de l'idée de nouveaux arrivants et de leurs outils numériques innovants dans le marché juridique. Cependant, ils sont contraints de céder et de s'adapter aux nouvelles exigences du marché des services juridiques[1347]. En outre, Christiane Féral-Schuhl, ancien bâtonnier du barreau de Paris a désigné ces entités comme « *braconniers du droit* », d'autant plus qu'ils mènent des pratiques contraires à l'éthique, d'une manière qui viole les règles déontologiques des professions juridiques[1348]. Par conséquent, les craintes ont commencé à s'intensifier ces dernières années quant à l'avenir de ces professions juridiques, en raison de la révolution provoquée par les légaltech et leur innovation numérique dans le secteur de la justice et du droit. Dès lors, la question est de savoir quelle valeur ajoutée ces légaltech apportent-elles aux avocats ? Ces entités peuvent-elles être un partenaire assistant cette profession juridique sans s'y substituer ? Notre étude se concentre donc ici sur la réalité et la capacité des légaltech à briser le monopole des avocats sur le marché juridique, en se présentant comme une alternative potentielle à l'avocat (A). Pour cette raison, l'avocat doit lutter pour sa survie, et combattre ces nouveaux intrus en devenant un avocat augmenté (B), tout en prenant les précautions nécessaires pour ne pas se soumettre aux tentations du marché numérique et de ses innovations au point que la profession en perde son humanité.

A. L'alternative potentielle à l'avocat

255. La révolution numérique des legaltech. La numérisation constitue une rupture dans les normes et traditions d'exercice de la profession d'avocat, et un changement réel et

[1346] R. AMARO, « L'ubérisation » des professions du droit face à l'essor de la legaltech», Dalloz, IP/IT 2017. 161
[1347] B. CASSAR, « Chapitre 9- la transformation numérique des professions juridiques » *op.cit.,* p.258
[1348] C. FÉRAL-SCHUHL, « Qui sont les "braconniers du droit" ?», Affiches parisiennes, janvier 2014, disponible via : https://mesinfos.fr/ile-de-france/qui-sont-les-braconniers-du-droit-22465.html, V. égal, A. ROCHER, « Considérations d'épistémologie juridique sur les legaltechs », RTD com. 2022. 13

systématique du rôle d'avocat. Cependant, aujourd'hui, de nouveaux acteurs sont entrés sur la scène juridique et ont redéfini le concept de services juridiques, ce qui interroge la capacité des avocats à rivaliser avec eux. Selon un rapport intitulé « les quatre défis de l'avocat français du XXIe siècle », « *l'arrivée de ces nouveaux concurrents, efficaces, agiles et innovants, qui prétendent s'emparer d'un marché sans être véritablement juristes, bouscule une vieille profession jalouse de ses prérogatives* »[1349]. Ainsi, ces legaltech visent à briser « *le quasi-monopole de la profession d'avocat sur l'application du droit, le conseil et la défense* »[1350]. Ainsi, ils s'imposent comme une alternative potentielle à l'avocat, grâce à l'exploitation de l'énorme quantité de données juridiques et de décisions judiciaires. Source d'une révolution cognitive et juridique qui dépasse les capacités de l'avocat traditionnel, les legaltech offrent cependant moins de garanties, car ils ne sont pas soumis aux règles déontologiques de la profession d'avocat[1351]. Cela conduit à ce que la gestion des legaltech ne soient pas limitée aux professionnels du droit, mais que des personnes non-juristes puissent également fournir leurs services juridiques[1352]. Ainsi, l'intégration des outils numériques et des legaltech conduit à redéfinir la place de l'avocat pour des justiciables.

256. Le recul de la place de l'avocat. L'innovation et la qualité des services fournis par les cabinets d'avocats sont le facteur déterminant dans la préférence d'un avocat par rapport à un autre par les justiciables. C'est la raison pour laquelle, on assiste aujourd'hui à la popularité croissante des legaltech sur le marché juridique, et ceci est le résultat des investissements dans les innovations numériques qui renforcent leur compétitivité dans le secteur du service juridique[1353]. En ce sens, selon une étude du Conseil National des Bureaux « *une partie des avocats estime qu'ils doivent développer leur travail à travers, la spécialisation, la nécessité d´innover dans le service rendu aux clients, la digitalisation des cabinets* »[1354]. Dans le cas contraire, la position de l'avocat pourrait être affectée et des doutes pourraient être soulevés quant à son rôle réel dans la fourniture de services juridiques ou de défense aux justiciables,

[1349]Les quatre défis de l'avocat français du XXIe siècle, rapport de Centre de recherche et d'étude des avocats et Institut des hautes études sur la justice, octobre 2017, p.28
[1350] *Ibidem*
[1351] Y. LECLERE, « La promesse d'un avocat augmenté : mythe ou réalité ?», Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2, Novembre 2021, dossier 14
[1352] A. GARAPON, « La legaltech, une chance ou une menace pour les professions du droit ? », LPA, n°186, 18 sept. 2017, p. 4
[1353] A. HENRY DE FRAHAN, « Penser l'innovation », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Mai 2020, dossier 10
[1354] Étude du Conseil National des Bureaux, « État de la profession en 2021 : en temps de crise les avocats font face de façon inégale », juin 2021, disponible via : https://www.cnb.avocat.fr/fr/etudes-observatoire/etat-de-la-profession-en-2021-en-temps-de-crise-les-avocats-font-face-de-facon-inegale

d'autant plus que les legaltech se sont imposés sur la scène juridique comme « u*n nouvel intermédiaire entre les justiciables* »[1355]. C'est la raison pour laquelle à l'ère actuelle, « *nous sommes face à une paupérisation de la profession, les gens font de moins en moins appel à des avocats* »[1356]. C'est une indication de la défiance des justiciables envers ce métier, selon un sondage portant sur 16 000 justiciables pour une évaluation du système juridique français : 56% des français ont des difficultés à trouver un avocat et 63% expriment leur mécontentement à l'égard des services juridiques fournis par leurs avocats[1357]. Cet indicateur est dangereux, car il conduit à l'isolement des avocats au profit des légaltech et de leurs services, ce qui entraîne un changement radical dans la nature du travail de cette profession juridique.

Cependant, ces légaltech, quelle que soit leur puissance cognitive basée sur l'utilisation d'algorithmes et de logiciels innovants dans l'analyse des données ouvertes afin de fournir des services juridiques aux justiciables, ne peuvent surmonter l'intelligence juridique qui caractérise un avocat humain. Car *« l'avocat, au même titre qu'un médecin, est seule habilité à délivrer un diagnostic juridique* »[1358]. Cependant, leur prolifération dans le secteur de la justice et du droit au service des justiciables est indéniable. Selon les statistiques, les acteurs des légaltech ciblent le marché des avocats à 61%[1359].

Cette domination des légaltech sur le marché du droit et de la justice pourrait donc être le résultat de la confiance que le législateur français leur a accordée indirectement « *même si cette norme ne consacre pas, par écrit, le terme de « legaltech », l'esprit du législateur a tenté d'encadrer la relation naissante entre le droit et la numérique* »[1360]. Cela apparaît plus clairement lorsque le législateur a renvoyé, en vertu de l'article 4 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, à la possibilité de résoudre les litiges par des moyens alternatifs tels que l'arbitrage, la conciliation et la médiation par voie électronique[1361].

[1355] Les quatre défis de l'avocat français du XXIe siècle, rapport de Centre de recherche et d'étude des avocats et Institut des hautes études sur la justice, octobre 2017, *op.cit.,* p.30,

[1356] J. GIUSTI, M. DAVY, « Avotech : la première association d'avocats Legal-startupers », LPA, n°259, 28 déc. 2017, p. 4

[1357] Sondage, « La défiance des Français envers les avocats », mai 2019, disponible via : https://mesinfos.fr/ile-de-france/la-defiance-des-francais-envers-les-avocats-27494.html

[1358] C. FÉRAL-SCHUHL, « Services juridiques en ligne », Dalloz, praxis cyberdroit, 2020, 235.21.

[1359] Guide et observatoire permanent de la legaltech et des start-up du droit, village de la justice, décembre 2023, disponible via : https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech

[1360] B. CASSAR, « Chapitre 6- L'innovation légale et de l'apparition des légaltech », *op.cit.,* p.183,

[1361] *Ibidem.*

Ainsi, pour faire face au flot des légaltech, il est de la responsabilité de l'avocat de se réorganiser lui-même afin de regagner sa place et la confiance des clients sur le marché du droit et la justice. Donc, afin d'assurer son avenir, l'avocat doit être augmenté, innovant et créatif.

B. La nécessité d'évolution de l'avocat

257. L'avocat de demain. La nécessité pour l'avocat de limiter les effets négatifs de la transformation numérique de la justice civile est étroitement liée à la nécessité d'être un avocat innovant, un avocat augmenté pour regagner la confiance des justiciables, et à son rôle dans le fonctionnement des services judiciaires. Ainsi, la coopération de l'avocat avec des entreprises émergentes et les offres numériques qu'elles lui proposent et qui enrichissent son travail, nous font assister à l'émergence de l'avocat numérique. Mais est-ce vraiment l'objectif le plus élevé dont l'avocat a besoin pour gagner la confiance des justiciables ? D'autant plus que comprendre les besoins et la situation des justiciables est inimaginable pour les machines. En effet, l'innovation ne signifie pas nécessairement d'être liée au numérique. Cela ne signifie pas nécessairement que l'avocat est déshumanisé, car ce ne sont que des outils de soutien et d'aide à sa pratique judiciaire. La flexibilité dont bénéficie un avocat dans la compréhension de la science du droit et la diligence dans son interprétation et son application pratique sont inimaginables pour être acquises par des machines. Ainsi, l'avocat se renforce en acquérant de nouvelles compétences, administratives, linguistiques et autres sciences non juridiques, afin de l'aider à être en mesure de faire face à toutes les circonstances liées aux changements sociétaux[1362].

De plus, l'un des modèles les plus importants de l'avocat augmenté se manifeste à travers le contrôle des apports de ces légaltech dans la gestion des cabinets d'avocats, afin de gagner du temps. Cela se fait en utilisant les outils fournis par des legaltech pour les tâches à faible valeur, tel que les recherches documentaires ou l'étude de la jurisprudence, ceci afin de laisser à l'avocat suffisamment de temps pour effectuer des tâches de haute valeur comme la rédaction de conclusions, d'une plaidoirie ou la mise en place d'une stratégie contentieuse[1363]. Cependant, la crainte d'une expansion de la numérisation dans le travail de la profession juridique s'accroît, notamment à la lumière de l'émergence de l'intelligence artificielle.

[1362] S. AUDOUBERT, « Demain encore plus (qu'aujourd'hui), l'avocat augmenté Maître du jeu », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1 du 1er mai 2022, 1

[1363] Y. LECLERC « La promesse d'un avocat augmenté : mythe ou réalité ? », *op.cit.,*

258. L'intelligence artificielle : une nouvelle menace. L'IA a vocation, on le sait désormais, à faire disparaître un grand nombre de professions. Le métier d'avocat semble pouvoir faire, à première vue, partie des grands perdants. Pour y échapper, la profession doit, soit montrer les points sur lesquels elle ne pourra jamais être dépassée par l'intelligence artificielle, soit se renouveler. Ces dernières années, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les cabinets d'avocats s'est accrue. Une enquête sur l'impact de l'IA dans le domaine juridique a souligné que 19% des professions juridiques utilisent l'intelligence artificielle dans leur travail, plus précisément, comme un outil d'aide à la rédaction. Mais 85% des personnes interrogées ont exprimé leur inquiétude quant au fait que l'intelligence artificielle viole l'éthique professionnelle[1364]. Ainsi, pour certains juristes, l'exploitation de l'intelligence artificielle est une opportunité à saisir. Selon Jérôme Gavaudan[1365], président du Conseil national des barreaux « *c'est une opportunité d'évoluer encore davantage, de nous renouveler, d'avancer, d'innover* » et de ce point de vue, pour lui, « *il faut que la profession s'empare de ces outils. Avec les principes essentiels de la profession, nous devons faire en sorte que ces évolutions technologiques nous soient favorables* ». Il ne faut cependant pas s'accrocher fort à cette direction hybride, en particulier parce que « l'*intelligence artificielle ne peut reproduire les processus cognitifs des êtres humains* »[1366]. Ceci est dû au fait que, quel que soit le niveau de développement que pourra atteindre l'IA en matière de droit, il est déraisonnable d'imaginer qu'elle soit capable un jour d'offrir des conseils juridiques de qualité, comme ceux fournis par un avocat. La plus-value de l'avocat n'est pas que technique, elle est aussi usuelle. Ainsi, la pratique réelle de la profession d'avocat, qui intervient dans l'antre des tribunaux ou devant les justiciables, est inaccessible pour l'intelligence artificielle. Par conséquent, pour l'intérêt de la justice, la profession doit lutter pour son humanité.

259. La nécessité de l'humanité. L'ingéniosité et le recul qu'a un avocat sur la matière juridique ne peut pas être remplacée. C'est ce que pense le professeur Thibaut Massart pour qui « *le remplacement de l'avocat par la machine n'est pas sérieusement envisageable à court*

[1364] https://www.lexisnexis.fr/__data/assets/pdf_file/0015/1042044/3f340fbc8b25e7d7a9c3da2f9d796a1dcb3d7a7c.pdf
[1365] J. GAVAUDAN, « Avocats - « Appliquons nos valeurs à l'IA, si nous avons des garanties solides, pourquoi craindre cette évolution ? » », Entretien, JCP G, n° 37, 18 septembre 2023, act. 1020
[1366] S. CHALLAN-BELVAL, « Le Barreau a-t-il encore un sens ?», Gaz. Pal, n°38, 5 nov. 2019, p. 3

et moyen terme. Même si une IA générale est indiscernable de l'humain en matière de capacités, une telle IA n'aura pas les connaissances d'un juriste français »[1367].

Ainsi, préserver l'essence de la profession et son humanité est l'objectif idéal vers lequel la profession doit tendre pour lutter, pour que le développement et la numérisation des pratiques ne conduisent pas aux perturbations de sa place. D'autant plus que l'avocat est le pouls du processus judiciaire, qu'il est la forteresse des justiciables, et que l'esprit technique fondé sur l'IA ne peut surpasser l'esprit juridique qui ne peut être remplacé ou surpassé dans ses pratiques. Pour Cyril Nourissat, « *l'exercice professionnel est l'atout majeur ; cet exercice professionnel qui fait que l'avocat a une connaissance fine de la juridiction : il sait les usages de la cour, il a la connaissance des magistrats et des greffiers, il sait anticiper en fonction de l'instant présent, adapter sa plaidoirie en contemplation du temps qui lui est imparti* »[1368]. L'IA ne peut donc pas remplacer un avocat, ni se trouver dans la même position que lui dans le système judiciaire. Il ne connaît pas le sens de ce qui est juste et ne peut pas travailler à développer une jurisprudence, car il est rigide et lié par des données qu'il ne peut transcender[1369]. Dès lors, si l'intelligence artificielle dans les pratiques professionnelles est une réalité incontournable, elle doit être mise au service de l'avocat et non pas lui être comparée ou se substituer à lui. C'est la raison pour laquelle, le magistrat Antoine Garapon en tire une conclusion sage et conciliante : « *l'homme seul ou la machine seule ne seront jamais aussi efficaces que l'homme et la machine ensemble* »[1370]. Il s'ensuit que, afin de maintenir son rôle et sa position dans les services juridiques, l'avocat doit repenser l'importance du partenariat avec les legaltech et leurs apports numériques au monde de la justice et le droit, tout en préservant son essence fondamentale et ses valeurs fondamentales. Surtout que « *les avocats n'ont donc pas le choix : plutôt que de perdre leur temps dans des combats d'arrière-garde, ils doivent au plus vite penser leur ouverture à une autre culture non pour s'y résigner mais pour construire avec elle l'avocature du XXIe siècle* »[1371].

Enfin, si les nouvelles technologies constituent une menace réelle pour la nature de la profession juridique et ses pratiques, elles créent également une nouvelle réalité et une nouvelle

---

[1367]T. MASSART, « Avocats - Demain - ChatGPT remplacera-t-il les avocats ? », JCP G, n° 37 du 18 septembre 2023, doctr. 1042

[1368] C. NOURISSAT, « Justice prédictive et profession d'avocat : entre fantasme(s) et réalité(s) », JCP G. 2017. 878.

[1369] K. LEFEBVRE-GOIRAND, « Numérique - Avocat de demain : maître jedi ou intelligence artificielle à son compte ?», Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2 du 1er novembre 2021,2.

[1370]A. GARAPON, « Jusqu'où ira la justice prédictive ?», juillet 2017, débats organisés par le cabinet d'avocats Lexavoué à la maison de la chasse le 30 juin 2017, disponible via : https://www.decideurs-magazine.com/droit/32055-jusqu-ou-ira-la-justice-predictive.html

[1371] Les quatre défis de l'avocat français du XXIe siècle, rapport, *op.cit.,* p.39

dimension qui déforme la nature des pratiques de la profession notariale. Au-delà de cela, l'émergence des légaltech a également ébranlé la place de cette profession dans le domaine de la justice et du droit. Même la confiance dans cette profession pourrait être remise en question.

Section 2. L'incidence de la révolution numérique sur le métier de notaire

« Les notaires n'échapperont pas à la transformation digitale »[1372].

260. L'évolution de la fonction de notaire. L'institution notariale d'hier n'est pas la même qu'aujourd'hui et sera certainement différente à l'avenir. La révolution numérique a fortement modifié la culture et l'essence de cette profession et a sans aucun doute affecté ses pratiques. La numérisation est donc l'un des dilemmes majeurs auxquels est confrontée cette profession. Selon, Olivier Boudeville, notaire à Rouen et rapporteur général du 117e Congrès des notaires, « *il ne s'agit pas simplement de s'adapter à l'outil numérique ou de transposer l'acte authentique sur support électronique. Il s'agit avant tout de repenser notre fonction d'officier public et de transposer les vertus de l'authenticité dans l'univers numérique* »[1373]. Ainsi, les nouvelles pratiques numériques des notaires sont en passe de devenir nécessaires et obligatoires dans un marché juridique dans lequel les légaltech rivalisent également pour asseoir leur position parmi les fournisseurs de services juridiques[1374]. Il semble donc que le chevauchement entre le numérique et les légaltech du fait de la transformation numérique de la justice mette en danger le métier de notaire. D'autant plus que la profession de notaire fait partie des métiers visés par les légaltech[1375]. L'essor de l'intelligence artificielle constitue également une nouvelle réalité qui suscite des craintes et des doutes sur l'avenir de la profession. Bien que l'intelligence artificielle « *ne change pas l'ADN du notaire : l'authenticité, la force probante, la force exécutoire, la sécurité juridique* »[1376], elle devient certainement une partie intégrante de ce métier.

En ce sens, il est particulièrement justifié de souligner les évolutions survenues ou à venir des pratiques du notaire, d'autant plus que cette profession est l'une des « *partenaires de la justice*

[1372] T. ATTIA, « Le cybernotaire, acteur de la transformation digitale », étude, JCP G. 2018. 1155.
[1373] O. BOUDEVILLE, « Les notaires et la révolution digitale 3 Questions à Maître Olivier BOUDEVILLE, notaire, rapporteur général du 117e Congrès des notaires », Communication Commerce électronique, n° 9, Septembre 2021, entretien 8
[1374] M. BOURASSIN, « La culture numérique notariale », La Semaine Juridique - Notariale et immobilière n° 35 du 2 septembre 2022, 1207, V. égal, T. ATTIA, « Le cybernotaire, acteur de la transformation digitale », *op.cit.*
[1375] Guide et observatoire permanent de la legaltech et des start-up du droit, village de la justice, décembre 2023, disponible via: https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech
[1376] T. ATTIA, « Le cybernotaire, acteur de la transformation digitale », *op.cit.*

civile »[1377]. Au Koweït, les évolutions du numérique et leurs innovations dans ce domaine ne trouvent pas d'application dans le pays. Il est donc important d'analyser les effets de cette révolution numérique sur ce métier en France et cerner à savoir l'utilité d'appliquer cette révolution numérique au Koweït. C'est la raison pour laquelle, la question se pose ici de savoir si la révolution numérique représente une réelle opportunité pour faire progresser la profession ou un danger pour elle. Par conséquent, notre étude portera dans un premier temps sur l'influence de la transformation numérique sur la nature des actes du notaire (§I) Dans un second temps, il s'agira d'étudier comment l'essor de l'intelligence artificielle représenté par la Blockchain affecte la stabilité et l'identité de la profession (§II).

§I. L'influence de la transformation numérique sur la nature des actes du notaire

261. La menace réelle de la profession notariale. L'efficacité des nouvelles technologies et des logiciels d'accompagnement dans le travail du notaire est indéniable. Cependant, le métier de notaire repose essentiellement sur le rôle de conseil que celui-ci endosse, et ses conseils ne sont pas toujours de nature juridique. Ils peuvent, en effet, être économiques, psychologiques ou encore relationnels. Le notaire doit aussi permettre de sceller des accords à la suite de débats. L'utilisation des technologies par le notaire a contribué à rapprocher de plus en plus le notaire de ses clients. Le 22 mars 2017 est la date du communiqué de presse pour le lancement de la plateforme numérique des notaires (notaviz.notaires.fr), par le Conseil supérieur du notariat (CSN). Il s'agit d'une « *plateforme des services en ligne des Notaires de France, conçue pour apporter un premier niveau de réponse aux questions pratiques que se posent les internautes. Notaviz a vocation à devenir le site juridique référent des Français qui les accompagne lors des étapes importantes de leur vie* »[1378]. Cependant, la poursuite de la numérisation et l'expansion de son utilisation dans la fonction de notaire ont des dimensions qui affectent l'authenticité et la nature de cette profession. D'autant que ce métier est considéré comme un havre d'orientation pour de nombreuses personnes, car le notaire est l'expert qui les aide à prendre leurs décisions et à déterminer leur destin[1379].

En effet, l'expansion de la numérisation et l'émergence des légaltech commencent progressivement à constituer une menace pour la profession notariale, ces nouveaux entrants sur la scène juridique, à la faveur du big data et de l'intelligence artificielle étant en plein essor.

[1377] C. PARISOT, « Table ronde 1 : État de l'institution. Face à la désaffection des fonctions civiles et de la première instance : comment inverser la tendance ?», JCP G, n° 1041, 17 octobre 2022, 40005
[1378] Le Conseil supérieur du notariat, communiqué de presse, 22 mars 2017
[1379] L. DE CHARRETTE, D. BOULARD, *Les notaires-Enquête sur la profession la plus puissante de France*, Robert Laffont, 2010, p.7

Les services qu'ils proposent gagnent, avec le temps, en qualité et en diversité. Ainsi, les légaltech « *proposent différents services et produits, tels que la certification de documents grâce à la blockchain, les plateformes de mise en relation avec des professionnels du droit, la programmation de contrats intelligents (smart contracts), la mise en œuvre d'outils collaboratifs* »[1380]. Cependant, préserver la nature et l'exercice de cette profession d'une transformation numérique excessive est le but ultime pour lequel il faut lutter. La numérisation doit être un outil et non une fin, et les légaltech doivent être une entité auxiliaire au service du notaire et non une entité alternative à lui. C'est la raison pour laquelle, il faut ici étudier comment la numérisation peut porter atteinte à la stabilité et à la position du notaire, et fausser ses pratiques. Il s'agit d'abord de faire la lumière sur l'enjeu du numérique quant à l'authenticité notariale (A) puis envisager comment la numérisation et l'émergence des légaltech conduit à menacer les pratiques du notaire et à restreindre son rôle (B).

A. L'enjeu du numérique sur l'authenticité

262. Le début de l'ouverture numérique du notaire. La révolution numérique qui concerne la justice civile impose aux notaires de s'efforcer de créer un environnement numérique destiné à servir les justiciables en application de la loi du 18 novembre 2016 [1381]. L'ère de la transformation numérique domine le quotidien des notaires, notamment depuis qu'il est possible d'établir et de signer un acte authentique par voie électronique[1382]. Cette tendance à la numérisation en matière d'acte authentique, « *permet de garantir la sécurité, l'authenticité et la conservation des actes sur support électronique, est l'aboutissement d'un long processus ayant nécessité de nombreux aménagements techniques et réglementaires afin d'en définir préalablement les contours et de l'inscrire dans un environnement sécurisé* »[1383]. A cet égard, l'article 1317 du code civil prévoit que « *l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises* ». Avec la réforme introduite par l'ordonnance du 10 février 2016, cet ancien article est devenu l'article 1369 du code civil et précise désormais que « *l'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité*

[1380] *Ibidem*
[1381] L'article 3-1 du loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle « Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges »
[1382] L. DARGENT, « Acte authentique électronique », D. 2008. 2711
[1383] *Ibidem*

pour instrumenter. Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ». Il est désormais possible de communiquer électroniquement entre deux notaires à différents endroits pour établir un acte authentique sans avoir besoin d'être physiquement présents à leur bureau[1384]. Selon, David Ambrosiano, le président du conseil supérieur du notariat, « *les notaires ont également parachevé leur transition numérique : désormais 90 % des actes authentiques sont signés et conservés sous forme électronique* »[1385].

En effet, la crise sanitaire et le confinement qui l'accompagnait ont eu des effets bénéfiques sur la dématérialisation des actes notariés, puisque pendant cette période deux décrets ont été publiés. D'une part, l'article 1er du décret n°2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié avec comparution à distance, a prévu que « *l'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil, par le notaire instrumentaire, du consentement ou de la déclaration de chaque partie ou personne concourant à l'acte s'effectuent au moyen d'un système de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu et agréé par le Conseil supérieur du notariat.* ». D'autre part, l'article 1er du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée avec comparution à distance, prévoyait que « *le notaire instrumentaire peut établir une procuration sur support électronique, lorsqu'une ou les parties à cet acte ne sont pas présentes devant lui* ».

Ces décrets ont été publiés afin de limiter les effets négatifs de la pandémie et des fermetures exceptionnelles sur l'activité de notaires. Cependant, cela contribuait grandement à améliorer et accélérer le travail du notaire, et à le rendre plus proche que jamais dans sa relation avec ses clients. À ce titre, selon le rapport annuel du notariat, « *l'année 2021 a marqué une progression importante du nombre d'actes authentiques électroniques à distance (AAED) entre deux offices via la visioconférence, passant de 2,03% du total des actes authentiques électronique en décembre 2020 à 8,15% en décembre 2021 »*[1386].

Cette avancée technique du travail du notariat en droit français contraste avec la tourmente législative en droit koweïtien qui n'avance que très lentement s'agissant de l'organisation du travail du notaire. Le socle du droit koweïtien en la matière se trouve dans la loi n °4 de 1961,

[1384] J. HUET, F. BINOIS, « L'aventure électronique de l'acte notarié entre son passé et son avenir », D. 2021. 2055
[1385] Rapport Annuel du notariat, 2021, p3. Disponible à l'adresse : https://en.calameo.com/read/0051251989e95369df85d?page=3
[1386] *Ibidem,* p.11

qui a très récemment été remplacée par la loi n °10 de 2020 réglementant le travail du notaire. En dépit de cette nouvelle loi, le législateur koweïtien n'a pas répondu efficacement à la nécessité d'introduire des moyens de communication plus modernes dans le travail de notariat, et semble réticent à se lancer dans l'ère numérique. Pourtant, comme cela a déjà été constaté, au regard du rôle prépondérant du notaire dans le monde juridique, de telles évolutions apparaissent nécessaires.

En effet, malgré la nouveauté de la loi, celle-ci ne faisait pas référence aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et aux outils qui les accompagnent. Seul son article 2 sur la capacité du notaire à utiliser la signature électronique pour prouver les documents électroniques faisait référence aux nouvelles technologies. Cette carence du législateur réduit ainsi le champ d'action du notaire, qui ne peut qu'utiliser la signature électronique, et ce de manière très circonstanciée, ce qui à date, s'analyse comme un retard certain et conservatisme certain.

De plus, la présence physique des acteurs devant le notaire afin de bénéficier des services d'authentification est toujours le seul moyen d'accéder à un notaire, comme le précise l'article 2 alinéa 1 de la loi n°10 de 2020 « *le service d'authentification est établi au ministère de la justice, dirigée par un directeur, et comprend un certain nombre de notaires qui sont chargés d'authentique les actes et de ratifier les signatures… ».* Ainsi, cette loi manque la possibilité pour le notaire de jouir des outils et procédures modernes notamment avec cette possibilité de conclure à distance et de manière « authentique », toutes leurs transactions. Il apparaît donc aujourd'hui peu probable qu'un notaire soit présent dans les lieux de conclusion d'un contrat électronique dont les parties sont dans des zones géographiques différentes. La tendance est à la production d'actes notariés à distance, ce qui va nécessiter de plus en plus une adaptation de la législation qui, pour l'heure, ne suit pas le développement numérique des transactions électroniques.[1387]

263. Des doutes sur l'authenticité par voie électronique. La révolution réformatrice qui a balayé la justice civile ces dernières années et a conduit à l'automatisation d'une grande partie des actes des notaires a soulevé de nombreux doutes sur la compatibilité de la numérisation avec leurs pratiques professionnelles. Tout d'abord, la question de l'octroi de l'acte authentique électronique à distance s'est posée pour la première fois avec le décret n° 2005-973 du 10 août

[1387] A. BOUKER, « Contrôles des documents électroniques délivrés par le notaire moderne », revue Al-Malfa, n° 16, 2010, p. 65

2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires. Selon, l'article 16 « *le notaire qui établit un acte sur support électronique utilise un système de traitement et de transmission de l'information agréé par le Conseil supérieur du notariat et garantissant l'intégrité et la confidentialité du contenu de l'acte. Les systèmes de communication d'informations mis en œuvre par les notaires doivent être interopérables avec ceux des autres notaires et des organismes auxquels ils doivent transmettre des données* ». Mais en réalité, ce décret a créé un système unique, où chaque partie rencontre en présentiel son propre notaire, puis la communication s'effectue par vidéoconférence entre les deux notaires. L'action se déroule donc à distance, mais les parties sont à proximité physiquement du notaire [1388]. Cependant, la récente crise sanitaire a mis en évidence l'urgence de numériser le travail du notaire, et a permis la communication et l'échange à distance entre les parties et le notaire, par décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire. Cependant, ce décret était temporaire pour faire face au confinement. Puis, le décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée à distance, a réglementé les pratiques du notaire à distance. Cependant, le passage du domaine papier, en présence devant le notaire, au domaine numérique, à distance, ne remet pas en cause la nature de cet acte authentique. Mais cela soulève des risques quant au caractère changeant des pratiques de cette profession[1389].

En ce sens, selon l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat « *les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions* ». Ainsi, les interventions du notaire à travers l'acte authentique apportent sécurité juridique, légitimité et fiabilité aux parties. Cependant, la numérisation de ces actes suscite de nombreuses inquiétudes quant aux changements radicaux qu'elle apporte à la profession, tel que le cas de l'authenticité électronique.

264. La distorsion de la valeur d'authenticité. La distorsion causée par les nouvelles technologies apparaît clairement en compromettant les mécanismes de l'octroi d'authenticité. Le professeur Yves Gaudemet estime donc que la numérisation systématique de cette

[1388] C. GOLDIE-GENICON, « L'acte notarié à distance : propos introductifs », Defrénois, n°30-34, 22 juill. 2021, p. 17

[1389] O. BOUDEVILLE, « Notaire - Pratiques numériques notariales : questions-réponses sur l'acte notarié à distance », JCP N, n° 10 du 10 mars 2023, 1047

profession a de nombreuses dimensions et effets pour atteindre des objectifs « *de détacher l'acte authentique du notaire, de la présence du notaire, de l'affranchir de la solennité d'un acte formaliste, de la vérification personnelle par le notaire en séance de la légalité de l'acte, de sa lecture, de sa compréhension par les parties, pour y apposer sa signature qui rend l'acte exécutoire* »[1390]. La numérisation et les pratiques notariales à distance pourraient constituer un danger pour l'acte authentique, qui pourrait être confondu avec les actes contresignés par avocats[1391]. Par conséquent, plus les parties sont éloignées du notaire dans sa participation à la rédaction de l'acte, plus le sentiment domine parmi les usagers du droit que cet acte peut être réalisé par n'importe quel professionnel du droit autre que le notaire, ce qui affecte le caractère sacré de cet acte et son statut solennel[1392]. C'est la raison pour laquelle, Pierre Catala a souligné que « *la raison postule clairement qu'il ne faut rien concéder à la modernité qui puisse affaiblir l'acte authentique* »[1393]. Dans cette approche, il faut souligner que l'une des conditions requises pour la mise en œuvre de l'authenticité électronique est la signature électronique, car elles sont liées les unes aux autres et se complètent dans le domaine du notariat à distance.

265. La signature électronique restreint l'authenticité. En effet, la question de la signature électronique à distance sur les actes d'un notaire soulève une question éthique plus que technique. D'autant que l'environnement numérique des notaires redéfinit la notion d'authentification des actes. Selon Cyril Vidal, « *l'authentification faite par un officier public trouve son origine dans le latin authenticum et qu'elle désigne ce qui est vrai : appliqué en droit à ce que l'identité des parties soit vérifiée par le notaire et que le contenu de l'acte soit « véritable et sincère »* »[1394]. Or pour lui, « *dans le vocable informatique et dans les nouveaux outils mis en place par les notaires, on parle d'authentification par anglicisme, l'authentification découlant du mot anglais certification. Par certification, il faut entendre : s'assurer de l'identité numérique* »[1395]. En 2017, le rapport du mouvement jeune notariat estime que la signature à distance constitue un obstacle éthique qui contredit le but ultime de cette

[1390] Y. GAUDEMET, « Acte authentique - L'acte authentique et la légalité », JCP N, n° 28 du 15 juillet 2022, 1194.
[1391] M.GRIMALDI, S. GAIDEMENT, C. BRENNER, « Le notaire à distance des parties ? Réflexion doctrinale », Defrénois, n°45-46, 5 nov. 2020, p. 20
[1392] Y. GAUDEMET, « Acte authentique - L'acte authentique et la légalité » *op.cit.*
[1393] P. CATALA, « Le formalisme et les nouvelles technologies », Defrénois 15 août 2000, p. 897, V. par., M. MEKKI, « L'intelligence artificielle et le notariat », JCP N, n° 1, 4 Janvier 2019, 1001
[1394] C. VIDAL, « Discussion. Vers une réforme de la profession ? » in, L'avenir de la fonction de notaire : Réalité(s) ou simulacre ?, EMS édition, 2023, pages 186 à 190, (en ligne)
[1395] *Ibidem*

profession, qui est lié à l'importance de la présence physique du notaire aux côtés des parties pour les conseiller, les aider et obtenir leur consentement certain pour signer les actes[1396]. Ainsi, si la signature à distance représente une opportunité à saisir, elle devrait au moins avoir lieu après une rencontre physique entre les parties et le notaire, afin de préserver la valeur et la nature de cette profession[1397]. S'appuyer sur des outils numériques qui renforcent la distance du notaire conduit à « *un démembrement des fonctions notariales* »[1398] car cette distance pose des obstacles inhérents au fait qu'elle « *ne lui permet pas d'accomplir par ses seuls sens toutes les vérifications d'identité ni le recueil définitif des consentements en ce qu'ils s'expriment dans la signature des parties* »[1399]. Si la numérisation conduit à une violation des garanties d'authentification, on assiste aujourd'hui à une entrée en force des legaltech dans l'exercice des fonctions du notaire, ce qui pose la question de la possibilité de conserver l'acte authentique au profit du seul notaire.

B. La stabilité du notariat menacée par les legaltechs

266. La protection de la place de notaire. Le rythme de la numérisation dans le domaine du notariat évolue rapidement et a entraîné des changements fondamentaux dans l'environnement de travail du notaire. La notaire Barbara Thomas-David déplore dans une étude le changement radical de la profession : « *le numérique est désormais partout et transforme notre méthode de travail. La façon dont nous concevons nos actes, nos services, nos échanges avec les clients, mais également la façon dont nous recrutons et travaillons avec nos collaborateurs a déjà fait l'objet de changements profonds* »[1400]. Cependant, le numérique n'est pas la dernière perturbation à laquelle est confrontée la profession notariale. Il a ouvert la porte à un flot de légaltech dans le domaine de la justice et du droit visant la fourniture de services juridiques aux justiciables. C'est pourquoi nous constatons aujourd'hui que « *le numérique fait du droit un nouveau marché. Les legaltech revendiquent aussi un droit à l'authenticité* »[1401].

[1396] Rapport, « Notariat du 21e siècle enfin le zéro papier ? », 48e congrès du mouvement jeune notariat Edimbourg, 28 octobre-1er novembre 2017, p.93, disponible via : http://www.mjn.fr/wp-content/uploads/2022/10/RAPPORT-MJN_2017.pdf
[1397] *Ibidem*
[1398] C. BRENNER, S. GAUDEMENT, et G. BONNET, « Notaire - Un acte notarié à distance pour les temps ordinaires ? », JCP N, n° 23 du 5 juin 2020, 1124.
[1399] *Ibidem*
[1400] B. THOMAS-DAVID, « Adopte un notaire.com », JCP N, n° 6-7 du 10 février 2017, 1097.
[1401] M. MEKKI, « L'authenticité notariale » mai 2018, article en ligne, disponible via : https://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2018/05/L%E2%80%99authenticite-notariale.pdf

En effet, les légaltech ont créé une sorte de concurrence intense avec le notaire traditionnel, en s'appuyant sur l'automatisation des services à distance, la création d'innovations numériques et l'algorithme pour soutenir les consultations et la rédaction des contrats. Le rôle des légaltech ne peut ici être nié, il ajoute une dimension nouvelle et avancée dans ce domaine[1402]. Selon la doctrine, les légaltech pourraient constituer une opportunité unique pour le notaire, car ces légaltech peuvent se voir confier la réalisation des actes juridiques simples, afin que le notaire puisse se concentrer sur ses tâches fondamentales qui reposent sur la fourniture de conseils juridiques, en tant qu'expert juridique et professionnel du droit, et la rédaction d'actes authentiques[1403]. Il pourrait également se concentrer sur des tâches à caractère particulier, par exemple en tant que « *magistrat de l'amiable* » selon l'expression de la cour européenne des droits de l'homme[1404], dans les litiges dans lesquels il intervient à titre de médiateur pour les parties en conflit.

Cependant, on ne tend pas vers cette opinion, quoi que l'incursion des legaltech dans la prestation de services est bien réelle. Le notaire doit rester au cœur de cette révolution numérique, afin de préserver ce métier de l'obsolescence[1405]. Autrement dit, les légaltech ne doivent pas être considérées comme une vertu ou une opportunité dont le notaire doit profiter, mais plutôt comme un concurrent sérieux qui peut affecter dans un avenir proche la place du notaire et ses pratiques.

267. Le caractère inévitable des legaltech. La concurrence actuelle sur le marché du droit et de la justice a progressivement commencé à dominer le secteur des professions juridiques, et aujourd'hui celles-ci ne sont plus détentrices d'un monopole dans leurs prestations de services juridiques. Cependant, la qualité qu'apporte un notaire, à travers ses interventions dans les relations entre les parties grâce à son intelligence juridique, ne peut être retrouvée par les nouveaux acteurs du numérique car, « *rien ne remplacera le rapport humain, la confiance et le conseil sur mesure les yeux dans les yeux* »[1406]. Ce que ces legaltech proposent en termes de solutions aux litiges juridiques n'est pas du même rang que la prestation du notaire. Selon Olivier Chaduteau « *la solution proposée par la startup n'est qu'une brique permettant la résolution du problème. Elle participe à l'élaboration de la solution mais elle n'est pas la*

[1402] D-P. SIMON, « Legaltechs et métiers du droit », JCP N, n° 2 du 11 janvier 2019, act. 131.
[1403] M. MEKKI, « L'intelligence artificielle et le notariat », *op.cit.*
[1404] CEDH, 21 Mars 2017, n° 30655/09, AFFAIRE ANA IONIȚĂ c. ROUMANIE, §47. V. par, M. MEKKI, « L'intelligence artificielle et le notariat ». JCP N, n° 1, 4 janvier 2019, 1001
[1405] *Ibidem*
[1406] B. THOMAS-DAVID, « Adopte un notaire.com », JCP N, n° 6-7 du 10 février 2017, 1097. *Op.cit.*

solution »[1407]. Pour cette raison, les légaltech ne peuvent pas être une alternative à ce métier, mais plutôt être considérées comme un « *co-équipier qui soulage le professionnel en le déchargeant des tâches répétitives à faible valeur ajoutée. C'est elle qui va permettre par exemple la collecte d'information, l'édition de formulaires simples, la relance des acteurs au contrat ou leur information sur le suivi de leurs dossiers* »[1408].

Ainsi, bien que le numérique interfère fortement avec cette profession et fournisse des services supplémentaires au notaire, son rôle se limite actuellement à des tâches secondaires. Mais on craint que ces sociétés n'aillent trop loin dans un avenir proche et coupent l'herbe sous les pieds des notaires traditionnels. C'est la raison pour laquelle, afin de réduire les risques des legaltech, il est nécessaire que ce partenariat soit organisé de manière plus efficace, pour que l'homme et la machine s'unissent pour les prestations de services juridiques et que les machines ne soient pas seules dans ce métier[1409]. Pour cette raison, confier le développement technique à certaines entreprises de services du numérique met en péril l'indépendance numérique du métier.

268. Les perturbations de l'indépendance numérique. Pour faire face aux legaltech dans le domaine de la justice et du droit, la profession a eu recours aux sociétés de services et d'ingénierie en informatique (SSII) qui possèdent l'expertise technologique nécessaire au développement de l'écosystème numérique notarial. Cependant, cette tendance a créé une sorte de déséquilibre dans la relation entre la profession et ces sociétés, d'autant qu'elle fait douter de l'indépendance numérique de la profession[1410]. La profession notariale s'appuie donc aujourd'hui sur des entreprises de services numériques tels que Fichorga, Fiducial, Genapi, pour simplifier le travail de la profession et l'aider à lutter face à l'expansion des legaltech au domaine notarial en fournissant des progiciels[1411]. Ainsi, ces entreprises privées rivalisent en tant que fournisseurs des logiciels pour dominer le secteur numérique de la profession. Selon une enquête à laquelle 421 personnes ont participé, « *93,2% des répondants déclarent utiliser un logiciel-métier fourni par GENAPI, seuls 5% un logiciel-métier fourni par FICHORGA et*

[1407] O. CHADUTEAU, « Panorama des legaltechs », In, Enjeux numériques-les métiers du droit au défi numérique, n°3, septembre 2018, p.78, disponible via: https://www.annales.org/enjeux-numeriques/2018/en-03-09-18.pdf , V. par., L. GINESTA, « La Legaltech, l'océan bleu offert aux notaires » JCP N, n° 1 du 4 janvier 2019, 1002

[1408] L. GINESTA, « La Legaltech, l'océan bleu offert aux notaires », *op.cit.*

[1409] *Ibidem*

[1410] C. DAUCHEZ, « Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance technologique », JCP N, n° 9 du 3 mars 2023, 1037.

[1411] *Ibidem*

1,8% par FIDUCIAL »[1412]. En ce sens, la profession de notaire se trouve aujourd'hui au cœur d'une intense concurrence numérique entre fournisseurs historiques qui œuvrent pour le bénéfice de la profession et des legaltech qui fournissent des outils et prestations du notariat[1413]. Toutefois, les fournisseurs sont soumis au contrôle du Conseil Supérieur du Notariat, notamment pour les prestations liées à la visioconférence ou encore à l'organisation de systèmes d'information ou d'archivage électronique[1414].

Toutefois, afin de renforcer l'indépendance de la profession et de la libérer des contraintes de ces entreprises privées qui lui fournissent des services numériques, en octobre 2019, la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris (CINP) a annoncé quatre projets numériques spécifiques au métier : « *deux projets portent sur l'intelligence artificielle, le troisième projet porte sur la blockchain et le quatrième sur la télé-publication* »[1415]. Ceci afin que le recours aux outils numériques fournis par les sociétés de services en ingénierie informatique ne soit pas une nécessité inéluctable, et que le conseil supérieur du notariat « *demeure le « seigneur » de l'écosystème numérique notarial* »[1416].

Enfin, les difficultés auxquelles le notaire est confronté en tant que partenaire de la justice civile ne se limitent pas aux dommages causés à sa profession en raison de l'entrée des légaltech sur son marché de travail, mais aussi en raison de l'entrée d'innovations numériques qui affecteraient l'essence de ce métier.

§II. La Blockchain : la fonction du notaire remise en cause

269. L'ambiguïté menaçant l'avenir de la profession. La présence d'un notaire comme tiers dans les relations ou les litiges le met en position de témoin fiable, soumis aux règles de déontologie qui lui font exercer son travail avec intégrité et honnêteté[1417]. Cependant, la révolution technologique a mis à l'épreuve le notaire du XXIe siècle notamment en raison de l'essor des innovations numériques qui s'appuient sur l'intelligence artificielle telles que la

[1412] M.BOURASSIN, C. DAUCHEZ, O. LEPROUX, M. PICHARD, « Notariat & Numérique - Pratiques et perceptions des acteurs dans les Hauts-de-Seine », Rapport de recherche, Université Paris Nanterre. 2019. p. 27. Disponible via : https://hal.science/hal-02385005/document

[1413] M. BOURASSIN, C. DAUCHEZ et M. PICHARD, « La transformation numérique des notaires décryptée par trois enseignants-chercheurs », Interview, Dalloz actualité, décembre 2022,

[1414] *Ibidem*, V. égal*,* C. DAUCHEZ, « Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance technologique », *op.cit.*

[1415] Compte-rendu par le M2 Droit notarial de l'Université Paris Nanterre, du Forum Technot, 17 octobre 2019, organisé par la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris (CINP), p. 15.

[1416] Rapport, « Notariat et numérique - Le cybernotaire au cœur de la république numérique », n°17.36, novembre 2021, p.92, §158

[1417] A. MOREAU, *La magistrature de prévention ou le notaire agent de protection des droits de l'homme*, France Edition, 2004, p. 87

blockchain. Cet outil menacerait le système et l'identité de cette profession et réorganiserait les pratiques des notaires. Le cœur du fonctionnement de cet outil est de « *permettre aux notaires de renforcer la sécurité de leurs actes lors de leur préparation et au stade de leur exécution* »[1418]. Il est cependant difficile de nier la réalité des risques apportés par les nouvelles technologies qui pourraient affecter cette profession[1419]. Selon une enquête réalisée auprès d'un segment de notaires, 73% ont exprimé leurs craintes pour leur avenir en raison de la présence de l'intelligence artificielle dans la profession, tandis que 93% ont exprimé leur besoin de se former à l'intelligence artificielle car elle deviendra indubitablement l'un des outils de l'avenir de leur métier[1420]. C'est pourquoi notre étude se concentre ici sur la transformation radicale qu'apporte la blockchain à la fonction de notaire. En effet, elle constitue la nouvelle génération de la révolution technologique, ce qui créerait une crise de confiance envers ce tiers de confiance (A), et menacerait également le monopole et la souveraineté de l'État sur cette profession (B).

A. Une crise de confiance liée à la Blockchain

270. L'ère de la blockchain. L'entrée en scène de l'intelligence artificielle et surtout de la blockchain dans ce domaine peut offrir au notaire un nouvel outil, capable de résoudre certaines problématiques complexes et de proposer une aide technique très utile, sans pour autant que son caractère indispensable n'en soit affecté. Selon la présentation de la blockchain notariale (BCN), « *un dispositif dit de « blockchain » permet de tracer des événements dans un registre infalsifiable, répartit simultanément sur un ensemble de serveurs informatiques, dits « de minage », détenus chacun par un ensemble de personnes dénommées « mineurs ». Le registre d'une blockchain peut se référer à des informations de différentes natures (un type d'événement, une empreinte numérique, une date, une identité, une localisation, une position dans une chaîne de traitements, etc.)* »[1421]. Ce dispositif, qui contribue à apporter des solutions techniques, conduit à élever le niveau de fiabilité des opérations notariales. En effet, « *la blockchain dans ses différentes fonctions remédie à la difficulté quotidienne qui consiste à*

[1418] M. MEKKI, « Blockchain, smart contracts et notariat : servir ou asservir ? », JCP N, n° 27, 6 Juillet 2018, act. 599
[1419] L. DE CHARRETTE, D. BOULARD, *Les notaires-Enquête sur la profession la plus puissante de France*, Robert Laffont, 2010, *op.cit.,* p.251,252,
[1420] « Pourquoi les notaires ont-ils intérêt à travailler avec les légaltech », Banque des territoires, 2021, disponible via : https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2021-03/Infographie_notaires_V2.pdf
[1421] La présentation de la blockchain notariale, dossier de presse 7 juillet 2020, p.2, Disponible en ligne via : https://notairesdugrandparis.fr/sites/default/files/2020-07-07%20-%20DP%20-%20Présentation%20de%20la%20Blockchain%20Notariale%20VF2.pdf

prouver la remise de certains documents. Elle réduit les risques de falsification ou d'altération de pièces, actes ou documents. Elle limite les risques d'un mauvais acheminement du courrier »[1422]. Autrement dit, la blockchain peut simplement être considérée comme un outil avancé permettant de stocker des informations de manière cryptée à haut niveau, de les transmettre et de les partager avec les personnes concernées à tout moment.

La technologie de la blockchain a été progressivement intégrée dans le système juridique français à travers plusieurs ordonnances. On pense notamment à l'ordonnance n°2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse qui sera la première à faire référence à cette technologie dans son article 2 qui prévoit que « *l'émission et la cession de mini bons peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations* ». Par la suite, d'autres textes sont venus faire référence à ce dispositif d'une manière ou d'une autre, tels que : l'ordonnance du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers[1423], ou encore le décret du 24 décembre 2018 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers et pour l'émission et la cession de mini bons [1424].

Dans le système juridique koweïtien, l'introduction de l'intelligence artificielle dans le domaine du travail de notaire est l'une des contributions les plus importantes du législateur dans la loi n °10 de 2020, où il est stipulé à l'article n°4 « *la mise en place d'un système électronique automatisé dans l'administration* », cette loi indiquant la possibilité de créer un dispositif similaire à la blockchain, afin qu'il fasse tout le travail du notaire et crée des *smart contracts*. Ce dispositif a été défini par l'article 1er « *programme ou système électronique pour un ordinateur qui a été préparé pour agir de manière indépendante en tout ou en partie, sans l'intervention ou la supervision d'une personne physique* ». Cependant, la décision exécutive n°348 de 2021 de cette loi n'a pas prévu la mise en œuvre de ce dispositif, ainsi, le texte de l'article 4 de la loi n°10 de 2020 n'est pas appliqué.

271. La confiance au notaire à l'épreuve. Il ne fait aucun doute que le notaire est considéré comme un tiers de confiance dans la gestion des relations entre les parties, qui contribue à

[1422] M.MEKKI, « Blockchain, smart contracts et notariat : servir ou asservir ? », *op.cit.*

[1423] « Cette ordonnance fait de Paris la première place financière en Europe à définir un régime juridique adapté pour le transfert de propriété de titres financiers par un dispositif d'enregistrement électronique partagé, connu également sous le nom de « blockchain ». Cette ordonnance s'appliquera notamment aux parts de fonds, aux titres de créance négociables et aux titres financiers non cotés. »

[1424] Defrénois flash, « Blockchain : précisions sur sa définition, son encadrement juridique et sa force probante légale », n°51-52, 23 déc. 2019, p.14

assurer la sécurité juridique, en plus de sa contribution à aider à prendre des actes juridiques[1425]. La confiance peut être définie comme le « *sentiment de quelqu'un qui se fie entièrement à quelqu'un d'autre, à quelque chose* »[1426]. L'essence du travail d'un notaire repose donc sur la confiance, qui constitue une valeur essentielle. Cependant l'émergence des nouvelles technologies représente une véritable déstabilisation de la confiance d'autant plus que, selon un sondage publié en 2020 « *56% des Françaises et Français sont inquiets vis à vis des nouvelles technologies* »[1427]. Ainsi, il semble que les outils numériques tels que les blockchains qui valorisent le travail notarial suscitent des doutes sur la continuité de cette confiance. C'est la raison pour laquelle, l'existence des blockchains dans le monde de la justice et du droit remet en cause la place réelle du notaire comme un tiers de confiance. Selon les partisans de cette technique, la confiance dans l'intermédiaire juridique va progressivement se retirer au profit de la confiance dans l'intermédiaire technique[1428].

Ainsi, aujourd'hui, nous assistons à « *une réintermédiation et non à une désintermédiation* »[1429]. Si cette technologie ne peut remplacer le notaire traditionnel, mais qu'il s'agit d'une opportunité qu'il faut saisir et développer[1430], cela soulève des inquiétudes quant au désengagement de la confiance traditionnelle envers le notaire en faveur des blockchain[1431]. Surtout que la blockchain « *permettrait de déposer une couche de confiance sur le monde numérique* »[1432]. Cependant il semble qu'il soit très difficile d'accorder une confiance totale à cette technologie sans qu'un élément humain n'intervienne et ne la soumette à sa surveillance[1433]. Par conséquent, la confiance partagée entre le notaire traditionnel et cette technique artificielle, laisse les parties dans le doute sur la portée de l'intervention du notaire traditionnel par son intelligence juridique dans le traitement de leurs situations ou litiges juridiques.

[1425] M. SASAKI, « Le notaire, tiers de confiance », Thème I, XXVIII Congrès International du Notariat, Rapport, Octobre 2016, p.9

[1426] Dictionnaire Larousse. (en ligne)

[1427] IFOP, « Le regard des Français sur les nouvelles technologies à l'heure des débats autour de la 5G», Rapport d'étude pour l'Académie des technologies, novembre 2020, p.4, disponible via : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2020/12/Rapport_Ifop_Academie_2020.11.18.pdf

[1428] É. CAPRIOLI, « La blockchain ou la confiance dans une technologies », JCP G, n° 23, 6 juin 2016, 672

[1429] M.MEKKI, « Blockchain, smart contracts et notariat : servir ou asservir ? », *op.cit.*

[1430] B. THOMAS-DAVID, J-L GIROT, « La blockchain expliquée autrement », JCP N, n° 21-22 du 25 mai 2018, act. 480, V. égal, M. MEKKI, « Les mystères de la blockchain », D. 2017, 2160.

[1431] C.CHASERANT, C. DAUCHEZ, S. HARNAY « Du notaire à la blockchain notariale : les tribulations d'un tiers de confiance entre confiance interindividuelle, confiance institutionnelle et méfiance généralisée », in, Revue Juridique de la Sorbonne, n°3, juin 2021. p.10

[1432] C.DAUCHEZ, C. CHASERANT et S. HARNAY, « Politiques numériques notariales : l'enjeu de la confiance numérique », JCP N, n° 09, 03 mars 2023, 1038

[1433] D. LEGEAIS, *Blockchain et actifs numériques,* LexisNexis, 2019, p.51

En ce sens, les tenants de la technique des *blockchains* prétendent que « *l'authentification apportée par cette technologie permettrait de garantir la même sécurité que l'intervention d'un notaire* »[1434]. Pourtant, cette « compétence » ne fait pas tout. La *blockchain* ne peut avoir les qualités d'un notaire-humain. Ce dernier est en effet « *soumis à des règles déontologiques très contraignantes qui lui confère la qualité de témoin privilégié, lorsque le notaire authentifie un acte il prodigue un conseil aux parties, il en vérifie la validité et en garantit la pleine efficacité juridique* ». Des modifications ont été proposées par les défenseurs de la blockchain afin qu'elle *« soit pourvue de la même force qu'un acte notarié »*[1435]. Toutefois « *ces amendements ont été rejetés* »[1436], car l'instrument d'authentification est un véritable instrument qui a une force probante exceptionnelle, et qui à date, ne peut être effectué par des machines[1437].
Cette insuffisance de l'intelligence artificielle à remplacer sur tous les plans le notaire-humain est pointée par les professions juridiques qui se sentent menacées par elle et qui manifestent certaines craintes. Leur argument est double[1438] : d'une part, c'est l'inadéquation du conseil juridique donné par l'ordinateur qui est souligné car « *une machine n'est pas en mesure d'évaluer la situation réelle de l'utilisateur et qu'elle ne peut en conséquence offrir un conseil adéquat comme le font les professionnels du droit lors de l'entrevue avec leurs clients* ». D'autre part, c'est la qualité professionnelle liée au conseil juridique qui est contestée étant entendu que « *l'ordinateur ne peut faire bénéficier son utilisateur, contrairement aux avocats et notaires, d'une compétence acquise par la pratique* ». Ce que relève d'ailleurs le mouvement jeune notariat (MJN), qui dément qu'un robot puisse remplacer la profession de notaire[1439].

272. La méfiance numérique. La fusion de la profession notariale traditionnelle dans un environnement numérique basé sur l'innovation et l'intelligence artificielle créerait une distorsion de la confiance supposée dans cette profession. D'autant plus que le rôle juridique traditionnel du notaire a changé, nous sommes témoins que « l*es notaires deviennent aujourd'hui des tiers de confiance technologique* »[1440]. Cette évolution rapide de son rôle due au recours aux logiciels rend sa position inconfortable pour les parties, notamment en raison

[1434] M. MEKKI, « Les mystères de la *blockchain », op.cit.*
[1435] *Ibidem*
[1436] *Ibidem*
[1437] *Ibidem*
[1438] C. THOMASSET, J. VANDERLINDEN, « Cantate à deux voix sur le thème « Une révolution informatique en droit ? », RTD civ. 1998. 315.
[1439] J. SALLANTIN, D-P. SIMON, « Actes notariés gratuits ou l'ubérisation du service notarial : le prochain congrès du MJN traitera de la connaissance », JCP N. 2016. 611.
[1440] C. DAUCHEZ, C. CHASERANT et S. HARNAY, « Politiques numériques notariales : l'enjeu de la confiance numérique », *op.cit.*

de la réduction des interventions humaines au profit d'interventions basées sur l'intelligence artificielle. Ces programmes qui s'appuient sur l'intelligence artificielle ne produisent pas de confiance[1441]. C'est la raison pour laquelle, selon Mustapha Mekki « *Le notariat en particulier doit savoir, au nom du principe d'innovation, accueillir et développer l'intelligence artificielle. En même temps, et au nom du principe de précaution, il doit canaliser et encadrer son utilisation* »[1442]. Car, si l'intelligence artificielle a contribué à créer une nouvelle approche dans laquelle ce métier se renouvelle, elle peut cependant constituer « *une force subversive du notariat* »[1443].

En ce sens, le danger est représenté, d'abord, par la réduction progressive des rôles du notaire au profit de l'intelligence artificielle, ce qui ouvre la voie à une obsolescence systématique de cette profession à l'avenir ; ensuite par l'extension de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans ce métier pour atteindre une numérisation complète qui conduit à déshumaniser la relation entre le notaire et les parties ; enfin, par le fait de tendre vers la désintermédiation, avec un nouveau système dépourvu de tiers de confiance en s'appuyant sur l'intelligence artificielle et la blockchain[1444]. Pour cette raison, le nouvel environnement numérique du notaire place son avenir dans une situation ambigüe, risquant de le marginaliser.

B. Une crise de la souveraineté étatique

273. La participation du notaire à la souveraineté étatique. L'extension des effets négatifs de la numérisation du travail notarial revient certainement à impacter également la souveraineté de l'État. En effet, le notaire est soumis à « *à un statut hybride : il est à la fois un professionnel libéral et un officier public délégataire de puissance publique, ce qui le rattache à l'État et le distingue d'autres professionnels du droit et de la justice* »[1445]. Par conséquent, le statut particulier du notaire fait que la transformation numérique affecte non seulement celui-ci, mais aussi l'État qui exerce à travers lui sa souveraineté[1446]. Selon certains auteurs « *la transformation numérique du notariat est un enjeu de souveraineté pour l'État. Qu'il s'agisse de conforter son monopole de la vérité officielle face à la montée en puissance de la technologie blockchain ou de déployer sa présence dans le monde d'aujourd'hui, à la fois physique et*

[1441] *Ibidem*
[1442] M. MEKKI, « L'intelligence artificielle et le notariat », *op.cit.*
[1443] *Ibidem*
[1444] *Ibidem*
[1445] M.BBORASSIN, C. DAUCHEZ et M. PICHARD, « Notaire - « Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique » », Entretien, JCP N, n° 7-08, 18 Février 2022, act. 297
[1446] Rapport, « Notariat et numérique - Le cybernotaire au cœur de la république numérique », *op.cit.,* p.14

digital, autrement dit le monde phygital, l'État doit considérer les notaires - officiers publics - comme le levier d'une transformation numérique harmonieuse de sa souveraineté »[1447]. Cela est clairement démontré par l'entrée de la blockchain comme un tiers de confiance technologique dans le monde de la justice et le droit, en concurrençant l'État à travers ses acteurs publics comme le notaire[1448]. Cette tension est justifiée, d'autant plus que dans le monde physique naturel, l'État est celui à qui les membres de la société ont donné la confiance absolue pour dire la vérité[1449]. Autrement dit, lorsqu'un notaire reçoit des parties en conflit, il ne tranche pas leur litige, Mais « *il donne force de vérité officielle aux conventions privées qu'il reçoit en toute impartialité, tout en veillant à l'équilibre des intérêts de chacune des parties* »[1450].

Au contraire, dans le monde numérique et de l'innovation, la technologie blockchain est devenue partie intégrante du fait de dire la vérité grâce à la confiance qui lui est accordée dans le marché de la justice et du droit. Cette nouvelle approche met en péril la souveraineté de l'État et viole son monopole de la vérité officielle, qu'il exerce par l'intermédiaire de ses notaires[1451]. Cependant, il est important de noter que ce risque est plus marqué dans la blockchain publique que dans la blockchain privée. La première, « *contrairement à ce que sa dénomination pourrait laisser penser, n'est pas liée à l'autorité publique. Ouverte à tous, elle repose sur un consensus technologique décentralisé antithétique à l'État, elle permet d'établir dans un registre une vérité collective infalsifiable qui s'impose à tous les participants à la blockchain. La blockchain assurerait donc la production décentralisée d'une vérité collective partagée apte à remplacer la production centralisée de la vérité officielle par l'État* »[1452]. Au contraire, le second est un outil privé, spécialement conçu pour le notaire et mis à sa disposition personnellement et sous la supervision de l'Etat pour l'aider à dire la vérité officielle, ce qui conduit à l'élimination du *« risque de désintermédiation étatique et en permettant de renforcer la sécurité technologique de la circulation de la vérité officielle dans le monde numérique. réintroduisant les tiers de confiance traditionnels* »[1453].

[1447] C.DAUCHEZ, et L. CLUZEL-MÉTAYER, « Notaire - Politiques numériques notariales : l'enjeu de la souveraineté de l'État », *op.cit.*
[1448] *Ibidem*
[1449] *Ibidem*
[1450] C. DAUCHEZ, J-P MARGUÉNAUD, « Le droit d'accès au cyber-notaire », JCP N, n°37, septembre 2021, 1283
[1451] C. DAUCHEZ, « Notaire - La consolidation du service public notarial par la révolution numérique », JCP N, n° 25 du 24 juin 2022, 1180.
[1452] *Ibidem*
[1453] *Ibidem*

Ainsi, l'instauration de nouvelles pratiques dans la profession de notaire, qui conduit à la création d'une nouvelle culture professionnelle qui fait des nouvelles technologies l'un des atouts de la profession, entraîne le risque de déshumaniser cette profession[1454]. Par conséquent, pour le bien de l'avenir de la profession et de la confiance continue des citoyens en cette entité, il faut l'adhésion à la souveraineté de l'État.

274. L'adhésion à la souveraineté. La puissance des technologies modernes dans le domaine du notariat est devenue évidente et, même si elles constituent une opportunité de valorisation des affaires, elles pourraient constituer dans un avenir proche une véritable révolution qui dépouillera progressivement l'État de sa souveraineté et démantèlera son monopole sur la vérité officielle, au profit des légaltech et des outils d'intelligence artificielle. Selon Cyril Vidal, « *si l'informatique a été présenté comme une évolution, voire même une révolution, pour les notaires, cela l'a bien été pour la fonction et son utilité pour l'État mais non pour le notaire lui-même* »[1455]. C'est la raison pour laquelle, le baromètre de la profession a indiqué que 65 % des notaires sont pessimistes sur l'avenir de leur profession, et l'une des raisons de cette déception est l'émergence des nouvelles technologies dans la profession[1456]. Il semble donc qu'il soit de la responsabilité de l'État de lutter pour intégrer les pratiques des entreprises émergentes au service des notaires, et de faire de l'intelligence artificielle l'un des outils qui font progresser le système de travail notarial pour éviter l'obsolescence du notaire, car la domination de cette profession par de nouveaux intrus s'accompagne sans doute d'effets dévastateurs sur la souveraineté de l'État. Selon Corine Dauchez « *le retrait de la présence de l'État sur le territoire nuit au pacte social et à la confiance du public ce qui conduit à une délégitimation de l'intervention étatique pour organiser les rapports sociaux* »[1457].

On pense donc que la culture numérique n'est pas toujours souhaitable, surtout si elle entraîne des dommages dévastateurs à l'existence de cette profession. Y résister constitue donc une exigence en apportant un soutien financier à cette profession, et en la renforçant avec des outils numériques pour la servir et être sous sa supervision et sa direction, afin d'établir la présence de cette entité au milieu de la concurrence sur le marché de la justice et du droit.

[1454] D. SAVOURÉ, « Souveraineté numérique », Defrénois, n°22-23, 28 mai 2020, p. 1
[1455] C. VIDAL, « Discussion. Vers une réforme de la profession ? », *op.cit.*
[1456] Enquête, « notaire2000… et plus si affinités », n°567, 2019, p.10, disponible via : https://www.notariat2000.com/wp-content/uploads/N2000_567.pdf
[1457] C. DAUCHEZ, « Notaire - La consolidation du service public notarial par la révolution numérique », *op.cit.*

Conclusion du chapitre 2

275. Les enjeux professionnels. La nouvelle révolution numérique des pratiques des professions juridiques a créé une réalité déformée et un avenir incertain, passant dans certains cas d'outils auxiliaires à des outils menaçants la stabilité et l'essence même de ces métiers. Cette révolution représente l'un des mécanismes qui ont ébranlé les pratiques des professions juridiques, rompant leur monopole sur le marché de la justice et du droit. Elle est étroitement liée à l'émergence des legaltech sur la scène juridique, ces dernières visant indubitablement ces professions juridiques. Selon les juristes « *Les esprits doivent être préparés au plus tôt aux conséquences inéluctables de la transition numérique sur les métiers du droit* »[1458], d'autant que cette nouvelle phase à laquelle vont faire face ces métiers constitue « *un phénomène irrésistible* »[1459]. Cependant, ces changements radicaux ne doivent pas être acceptés pleinement, d'autant plus que la valeur des services juridiques obtenus par les justiciables ou les clients en sera affectée, et des doutes seront soulevés sur la nature de l'avis juridique émis. Derechef, les professionnels du droit sont ceux qui disent la loi. Ce sont eux qui analysent et interprètent la loi et les faits pour parvenir à une opinion juste, leur effort intellectuel est illimité. Au contraire, l'intelligence artificielle, dont les propositions sont basées sur l'analyse des informations déjà existantes, est coincée dans les données du passé. Son objectif est d'unifier les opinions et elle n'est donc pas qualifiée pour résoudre de nouvelles hypothèses et de nouveaux faits[1460]. C'est la raison pour laquelle, ce nouveau mouvement sur le marché des services juridiques représente une opportunité pour les professionnels du droit seulement s'ils peuvent l'investir à leur avantage, car cela améliorera leurs capacités et leurs pratiques, sinon ils risquent une obsolescence progressive.

En ce sens, à la lumière de ces menaces contemporaines et futures qui affligent les pratiques des professions juridiques, force est de constater que l'expérience française n'est pas un exemple à suivre par le législateur koweïtien, d'autant plus que l'avenir des professions juridiques à l'aune de l'essor des innovations numériques conduit à un changement radical dans les concepts et la nature des pratiques juridiques. Ainsi, remédier aux carences dont souffrent les professions en introduisant des systèmes de communication et d'échanges numériques de base, tout en faisant évoluer les règles de déontologie, représente une opportunité et une

[1458] J-P. BUYLE, A. VAN DEN BRANDEN, « Titre 1- La robotisation de la justice », in *L'intelligence artificielle et le droit*, H. JACQUEMIN, A. DE STREEL (dir.), Larcier, 2017, p.316
[1459] *Ibidem,* p.317
[1460] P. CARILLON, « L'IA, pour prendre de meilleures décisions », JCP G, n° 38, 20 septembre 2021, act.945

priorité, qui serait plus pertinente que d'ouvrir la voie aux innovations en matière d'intelligence artificielle et aux légaltech pour entrer sur le marché des services juridiques.

Conclusion du titre 2

276. La révolution de la transition numérique. Les outils fournis par la nouvelle technologie varient et évoluent au fil du temps. La diversité que nous constatons aujourd'hui dans les pratiques des professionnels du droit utilisant les outils numériques de communication et d'échange était inimaginable dans le passé. Ainsi, l'émergence d'une nouvelle génération de technologies dans le domaine judiciaire et juridique à l'heure actuelle augmenterait les défis qui affectent négativement la justice civile et ses acteurs, et elle perturberait sans aucun doute son avenir. Par conséquent, la transition numérique des professionnels du droit devrait être maîtrisée pour éviter ses effets destructeurs de l'essence et des pratiques de ces métiers. Isabelle Falque-Pierrotin, Présidente de la CNIL, a estimé que cette nouvelle renaissance technologique représente une opportunité qu'il faut saisir, en tant qu'un moyen au service des pratiques, tout en faisant bien attention à ne pas la laisser échapper à contrôle[1461]. Cependant, les réformes de la justice ne doivent pas nécessairement étendre la numérisation des pratiques ou la fourniture d'outils innovants d'aide à la décision, car leurs conséquences destructrices risquent de l'emporter sur leurs vertus. En ce sens, le parlement européen a souligné la nécessité de se méfier d'une dérive précipitée vers cette nouvelle révolution et a exhorté par ses recommandations les États membres à étudier les effets et les risques éventuels de cette nouvelle ère à tous les niveaux juridiques, sociaux, éthiques, économiques[1462]. Ainsi, selon Bertrand Cassar cette approche est une indication que « *la justice ne pourra se passer de l'intelligence artificielle autant qu'elle sera appelée à en contrôler les usages* »[1463]. C'est la raison pour laquelle, pour réussir ces mutations majeures qui balayent progressivement le domaine des professionnels du droit, il faut penser avant tout que ces outils numériques sont créés pour le service des justiciables et des citoyens, et pour renforcer la confiance dans les institutions professionnelles. Elles ne doivent donc pas conduire à un changement radical dans la nature des pratiques, ni créer une réalité déformée et un avenir incertain qui affecte sans doute les droits des justiciables avant d'affecter l'essence des professions. Les professions juridiques doivent se préparer à cette révolution numérique sans laisser celle-ci prévaloir sur leur rôle et leurs interventions humanitaires dans le paysage de la justice et du droit.

[1461] Rapport, La Commission nationale de l'informatique et des libertés, « Comment permettre à l'Homme de garder la main ? », les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, décembre 2017, p.3, *op.cit.*
[1462] Rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 2017, §6-7, disponible via : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0005_FR.html?redirect , V. par, B. CASSAR, « *La transformation numérique du monde du droit* », Dalloz actualité, *op.cit.*
[1463] B. CASSAR, « *La transformation numérique du monde du droit* », Dalloz actualité, *op.cit.*

Conclusion de la seconde partie

277. La préservation des valeurs de la justice. Il semble que la transformation numérique de la justice constitue une menace réelle pour l'essence et le caractère sacré du système judiciaire. En effet, l'importance de ces technologies dans le développement du fonctionnement de la justice ne peut être niée, mais en même temps leurs inconvénients ne peuvent être non plus ignorés, en particulier ceux qui sont liés à la déshumanisation de la justice. Le recours aux nouvelles technologies ne doit pas être une source de distorsion des pratiques judiciaires et des systèmes procéduraux. En effet, la transformation numérique représente une opportunité, mais elle ne doit pas être étendue. De plus, les innovations numériques et les voies électroniques ne sont que des outils qui apportent des solutions. En fait, le système judiciaire ne devrait pas être entièrement construit sur elles. Car, la préservation des valeurs et des traditions de la justice est le principe, et l'introduction de ces technologies comme des outils auxiliaires requis par la modernité n'est qu'une exception qui doit être restreinte. D'autant plus que, l'existence de ces technologies dans notre présent est préoccupante parce que nos systèmes judiciaires ne sont pas encore prêts à s'adapter à la transformation numérique, ce qui peut avoir pour conséquence le risque potentiel d'une violation des garanties et des principes qui régissent la justice et les droits des justiciables. Il en est de même pour l'avenir de l'usage de ces technologies qui est ambigu et qui suscite de nombreuses inquiétudes, notamment celles liées à l'hypothèse de la robotisation de la justice.

En ce sens, la crainte réside dans le fait que la notion de la justice traditionnelle risque d'être systématiquement obsolète au profit de la justice numérique. Ainsi, la transformation numérique de la justice civile française peut être considérée comme un avertissement ou une vision pour la justice civile koweïtienne, qui doit bénéficier de l'expérience française, pour adopter ses aspects positifs et éviter ses aspects négatifs. D'autant plus que, le législateur français a déjà fait des pas en avant dans l'adoption des nouvelles technologies. Contrairement au législateur koweïtien qui reste attaché à la justice traditionnelle, que ce soit intentionnel ou non, en profitant des circonstances. Ainsi, les risques de la numérisation sont inconcevables à l'époque actuelle dans le système koweïtien, au contraire c'est le cas dans le système français.

En définitive, la réforme et le développement de la justice civile ne doivent pas nous faire tomber dans les maux des nouvelles technologies. D'autant plus que, ces nouvelles technologies ne constituent pas le seul moyen d'améliorer les systèmes judiciaires.

Conclusion générale

278. L'idée des nouvelles technologies dans la justice. Comme on l'a montré dans notre parcours analytique sur les nouvelles technologies et la justice civile, leur présence conjointe ne crée pas de défi en soi, le défi réside plutôt dans les mécanismes et procédures utilisés pour fondre la modernité dans le caractère sacré de l'arène de la justice et de ses procédures. Il est certain que la justice du XXIe siècle avance vers sa transformation numérique. Ainsi, la justice d'hier n'est pas la justice d'aujourd'hui et ne sera certainement pas celle de demain. On peut donc dire que le temps est capable d'opérer des changements et des révolutions pour la justice. Mais ce qui suscite des craintes et des soupçons, ce sont les évolutions en matière de justice qui ne sont pas toujours acceptables ou souhaitables. C'est surtout le cas si les systèmes judiciaires ne sont pas encore prêts à adopter la transformation numérique de manière efficace, ce qui conduit à porter atteinte aux nombreuses garanties et principes fondamentaux qui renforcent le droit à un procès équitable.

279. La réalité de l'intégration des nouvelles technologies dans la justice. Certes, les nouvelles technologies, où qu'elles soient placées, sont synonymes de créativité et d'innovation, et constituent un outil qui lève les obstacles, facilite les parcours et développe les pratiques…« *en somme, nouvelles technologies et efficacité iraient de pair* »[1464]. Cette efficacité se reflète dans le déroulement des procédures civiles pour qu'elles soient accélérées, dans les pratiques des professions juridiques pour qu'elles soient plus avancées ou encore dans l'office du juge, afin qu'il soit plus habilité et augmenté. Ces apports efficaces des nouvelles technologies sous divers aspects se retrouvent au bénéfice des justiciables. Il s'agit d'atteindre un objectif fondamental, à savoir renforcer la confiance des justiciables dans les institutions judiciaires[1465]. En outre, selon la doctrine, les nouvelles technologies constituent un moyen d'autonomisation pour les justiciables, leur permettant d'avoir un accès efficace et simplifié à la justice[1466]. Ces techniques constituent donc une garantie pour les justiciables, voire un sauveur dans certaines circonstances. Cependant, lier la réforme de la justice, le développement

[1464] S. AMRANI MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *op. cit.*
[1465] J. THÉRON, « Améliorer et simplifier la procédure civile - Comment regagner la confiance des justiciables ? », JCP G, n° 9-10, février 2018, act. 237. V. égal, O. PERALDI, « Intelligence artificielle et justiciable : sans confiance, c'est quand même moins bien !», *op. cit.*
[1466] M-C DE LAMBERTYE-AUTRAND, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », *op.cit.*

de la justice et l'amélioration des procédures et pratiques judiciaires et juridiques, aux nouvelles technologies est une question aux dimensions multiples. Des doutes planent sur la compatibilité des nouvelles technologies avec la nature et l'essence du fonctionnement de la justice civile.

En effet, en France, le législateur a introduit des outils et des solutions numériques dans le système judiciaire au fil des ans, mais ses plans de transformation numérique de la justice sont apparus clairement et explicitement à travers la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, puis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, enfin, la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Cependant, selon Loïc Cadiet « entre chimère et réalité, les nouvelles technologies séduisent autant qu'elles inquiètent »[1467]. Ces craintes sont justifiées et leurs raisons peuvent être évoquées à titre d'exemple, mais elles ne peuvent certainement pas être énumérées de manière exhaustive. D'autant plus que les nouvelles technologies se renouvellent et évoluent avec le temps, et donc les risques se renouvellent inévitablement avec elles.

Cependant, la norme fondamentale qui ne peut être contestée et qui doit être considérée comme une règle de base sur laquelle repose la transformation numérique de la justice réside dans la préservation de l'équilibre procédural ou d'une équivalence procédurale, et dans le fait que la numérisation n'entraîne pas l'abandon de la voie traditionnelle[1468]. D'autant que tous les justiciables ne sont pas censés connaître les procédures numériques.

Par ailleurs, pour réaliser la transformation numérique, le pays doit satisfaire aux exigences et besoins en termes de moyens, ce qui n'est pas forcément le cas. D'autant plus que le rapport de la Cour des comptes a indiqué que le ministère de la Justice souffre d'un retard évident et notable dans la réalisation de ses projets de transformation numérique et n'a toujours pas rempli ces exigences[1469]. Cette situation ferait des nouvelles technologies la cause de la complexité de la justice et non de sa simplification, la cause des maux de la justice et non son remède. Quoi qu'il en soit, Marie Dochy estime que « *la coexistence de ces deux supports n'est qu'une étape, dans l'attente de la dématérialisation complète des actes* »[1470]. Cependant, nous pensons que

[1467] L. CADIET, « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies - Rapport de synthèse », *op. cit.*

[1468] V. AVENA-ROBARDET, « En route vers la dématérialisation de la procédure », Dalloz actualité, 01 décembre 2009. V. égal, É. DE LEIRIS, « Communication électronique », *op. cit.*

[1469] Rapport de la Cour des comptes, Améliorer le fonctionnement de la justice-point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice-communication à la commission des finances, *op. cit.,* p.7

[1470] M. DOCHY, La dématérialisation des actes du procès civil, *op. cit.,* p.476, §481

cette crainte fait partie d'un nouveau mouvement à venir, basé sur l'adoption par la nouvelle génération des nouvelles technologies dans un avenir proche.

Dans cette perspective, les maux résident dans l'émergence d'outils d'intelligence artificielle et de justice prédictive dans le système judiciaire. Nul doute que ces outils, comme on l'a vu et analysé, apportent une nouvelle dimension à la notion de justice et aident les acteurs de la justice et les professions juridiques. Cependant, à notre avis, le recours à ces technologies représente un préjudice pour la justice en tant que valeur, voire institution. Cette nouvelle vague reposera sur la déshumanisation progressive de la justice et des pratiques judiciaires et juridiques. Cette approche conduira donc à un changement radical dans nos analyses et nos critiques. Autrement dit, nous passerons de la demande de préservation de l'équivalence procédurale dans la justice du XXIe siècle, à la demande de préservation de l'humanité de la justice. Olivia Dufour estime que « *les palais de justice sont devenus des usines à jugement* »[1471] et que « *l'homme recule, tenu à l'écart par des grilles à codes, expulsé des enceintes judiciaires, rejeté derrière des écrans, et proche de se laisser chasser par des machines* »[1472]. Cette approche modifiera les normes de justice et le développement de nombreux moyens qui contribuent à résoudre les litiges en dehors des institutions judiciaires. Le statut des justiciables changera également systématiquement et ils seront qualifiés de consommateurs de justice[1473]. On peut donc dire que la voie de transformation numérique de la justice suivie par le législateur français oscille encore entre bénéfice et préjudice, et c'est une conséquence naturelle du fait que le plan de transformation n'est pas encore complètement achevé.

Quant au Koweït, on constate qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas d'approche ou de plan clair pour la transformation numérique du système judiciaire. Tout ce que le législateur koweïtien a fait, a été de promulguer la loi n° 9 de 2020 sur la publicité électronique, qui contient de nombreux articles qui soutiennent les procédures qui se déroulent par voie électronique (v. Annex n°1). Mais cette loi n'est qu'un rattrapage de la numérisation de la justice, une réaction pour surmonter les effets du confinement dus à la crise sanitaire du Covid 19. Donc, les risques de la numérisation ne peuvent pas être pleinement imaginés dans le système judiciaire koweïtien, mais il est plutôt possible d'imaginer les effets et les difficultés résultant de la non-activation d'un plan d'action de réforme du système judiciaire, qui souffre des complexités et des lenteurs en raison du caractère très classique de ces procédures civiles, d'autant plus qu'elles

[1471] O. DUFOUR, La justice en voie de déshumanisation, *op. cit*., p. 14
[1472] *Ibidem*
[1473] A. VAN DEN BRANDEN, Les robots à l'assaut de la justice, *op. cit.,* p.123

découlent de la loi n° 38 de 1980. De ce fait, l'expérience française peut être considérée comme une référence préventive permettant au législateur koweïtien d'éviter les obstacles et les méfaits de la transformation numérique. Cela souligne également la nécessité réelle d'adopter une législation qui soutienne cette révolution. La transformation numérique est un processus progressif, créant de nouvelles procédures et donc une nouvelle culture judiciaire.

280. L'adhésion aux valeurs des systèmes judiciaires. Par conséquent, on peut dire que l'intégration des nouvelles technologies dans la justice civile constitue inévitablement une opportunité à saisir pour développer l'efficacité de la justice, la rendre plus simple et plus flexible dans le traitement des conflits. Toutefois, cette opportunité doit être entourée de nombreuses garanties qui protègent le droit à un procès équitable. Les nouvelles technologies ne doivent pas conduire à une violation des principes fondamentaux de la justice et de ses garanties procédurales, ni entraîner des changements fondamentaux dans la nature des actes procéduraux. Les nouvelles technologies ne doivent pas créer de distorsion dans la nature des pratiques juridiques et judiciaires. C'est la raison pour laquelle on peut souligner que les nouvelles technologies sont une arme à double tranchant, ses vertus peuvent dominer ses aspects négatifs et vice-versa. Ainsi, l'adoption des nouvelles technologies dans les systèmes judiciaires doit rester dans la limite de la prudence après avoir élaboré des plans de transformation numérique robustes, réfléchis et réellement réalisables. Ces plans ne doivent pas être simplement de l'encre sur du papier ou des textes juridiques inapplicables et l'utilisation des nouvelles technologies ne doit pas être simplement une ambition et un espoir qui ne seraient pas mises en œuvre.

En définitive, les nouvelles technologies peuvent apporter une valeur ajoutée et une haute qualité aux systèmes judiciaires koweïtien et français et contribuer à assurer la bonne administration de la justice. Il est possible de surpasser leurs maux s'il y a des intentions et une volonté sérieuse de la part du législateur de les organiser de manière efficiente, afin d'en assurer le contrôle. Les nouvelles technologies, ne sont que des outils, des moyens et elles ne doivent pas aller au-delà. Elles ne constituent pas un danger en elles-mêmes ; c'est souvent l'usage excessif qui en est fait qui est dangereux.

ANNEXE (1)

Loi n°9/2020 modifiant certaines dispositions du décret-loi n°38/1980 relatif au code de procédure civile et commerciale

- Vu la constitution ;
- Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par décret-loi no. 38/1980 ainsi que les lois le modifiant ;
- Vu le décret-loi no. 39/1980 relatif à l'introduction dans les articles civils et commerciaux ainsi que les lois le modifiant ;
- Vu la loi organisant la Justice, promulguée par le décret-loi no. 23/1990 ainsi que les lois la modifiant ;
- Vu la loi no. 20/2014 relatif aux traitements électroniques ;

Le parlement autorise la loi dont les termes suivent, la ratifie et la promulgue :

Article premier :

Les textes des articles 5, 8, 9 paragraphe premier, 10, 11 premier paragraphe, 12, 204, 230, 231 premier paragraphe) du décret-loi no. 38/1980 sus indiquée sont remplacés par les textes suivants :

Article 5 :

Chaque notification - sauf disposition contraire de la loi - est faite par des représentants ou des agents chargés de l'application des lois.

La rédaction de la notification est établie à la connaissance du requérant ou sur la base de sa définition à travers l'officier des plaintes et les parties ou leurs mandataires doivent apporter toute assistance possible pour compléter la notification.

Sans préjudice à l'article (10) de cette loi, la notification sera faite par courrier électronique ou par tout moyen de communication électronique moderne susceptible d'être sauvegardé et extrait par décision du ministre de la Justice.

Cela s'applique aux contentieux d'état-civil et aux contentieux familiaux.

Dans le cas où il n'est pas possible de notifier par courrier électronique ou par tout moyen de communication électronique moderne, le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, autoriser que la notification soit faite par voie ordinaire.

Une décision sera prise par le Ministre de la Justice - en coordination avec l'Autorité Publique pour les Informations Civiles ou toute autre autorité compétente - précisant les conditions et les règles régissant les modalités de la notification, de sa réception, de sa signature électronique, les sites électroniques reconnus, l'autorité de certification de la signature ou d'autres données électroniques, les certificats d'authentification qu'elle délivre et la licence nécessaire pour cela dans ces circonstances.

Une signature électronique relative à une déclaration aura l'effet attestant la signature dans la présente loi et dans la loi de la preuve en matière civile et commerciale, à condition que sa création tienne compte des conditions et règles techniques qui assurent la confiance dans les différents moyens, l'intégrité des informations documentées, la possibilité de conserver l'instrument électronique signé dans les conditions de son intégrité, ainsi que d'autres conditions techniques déterminées par la décision du Ministre de la Justice susmentionnée.

Les entités, entreprises, institutions et particuliers doivent fournir à l'Autorité Publique pour les Informations Civiles les coordonnées de leur appel téléphonique portable, leur courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique agréé, et toute dernière mise à jour de ces données est prise en compte.

Article 8 :

Chaque notification doit comprendre les informations suivantes, sinon elle sera invalide :

a) La date du jour, le mois, l'année et l'heure à laquelle la notification a été faite ;

b) Le nom complet du requérant de la notification, sa profession ou son emploi, son domicile ou le domicile choisi, le courrier électronique ou le moyen de communication électronique qui a été utilisé dans la notification, et le nom complet de son représentant, sa profession ou son emploi et domicile s'il travaille pour quelqu'un d'autre.

c) Le nom complet de celui qui a fait la notification, sa profession ou son emploi, son domicile, son lieu de travail, et son courrier électronique, si son domicile ou son lieu de travail n'est pas connu au moment de la notification, alors le dernier domicile, résidence ou lieu de travail qu'il avait au Koweït ou à l'étranger.

d) Le nom complet du notificateur, sa fonction, l'entité à laquelle il appartient et sa signature sur l'original et la copie.

e) L’objet de la notification.

f) Le nom complet de la personne à qui la notification a été remise – si elle est en papier - et sa signature de remise sur l'original.

Article 9, premier paragraphe :

En sus des notifications par voie de communication électronique moderne, une copie de la notification sera remise à la personne à laquelle cette notification est destinée, à son domicile ou à son lieu de travail. Elle pourrait également être remise au domicile choisi, selon les circonstances prévues par la loi. Cette copie doit être remise au concerné où qu'il se trouve.

Article 10 :

Sauf dispositions contraires stipulées dans des lois spéciales, la notification doit être envoyée comme suit, sans quoi elle devient caduque :

a) Concernant l'Etat, la notification est adressée aux ministres, aux directeurs des départements concernés, aux gouverneurs ou à quiconque les remplace, à l'exception des documents de procès, des documents d'appel et de toutes pièces des belligérants une plainte ou appel et jugements, la notification est donc envoyée au Département de la Fatwa et de la Législation.

b) Concernant les personnes morales publiques, la notification est adressée à leur représentant légal ou à son intérim. Quant aux pièces de procès, d'appel et à toutes les pièces de contentieux dans le procès ou dans l'appel et les jugements, la notification est envoyée au Département de la Fatwa et de la législation. A l'exception de celle liée à la municipalité, la notification est envoyée à son service juridique, sauf si le droit privé en dispose autrement. Dans le cas où la notification des clauses A et B est envoyée au Département de Fatwa et législation, elle peut être remise à toute personne que le chef du Département de Fatwa et Législation délègue aux tribunaux à cet effet.

c) Concernant les détenus, la notification est adressée au directeur de la prison ou à son représentant.

d) Concernant les marins ou travailleurs des navires commerciaux, une copie de la notification – si le navire est en accostage dans un port koweïtien – est remise au capitaine ou à l’agent maritime.

e) En ce qui concerne les sociétés, associations et autres personnes morales privées, s'il n'est pas possible d’envoyer la notification par courrier électronique ou par tout autre moyen moderne de communication électronique, il est possible, avec l'autorisation du tribunal, de remettre une copie de la notification à son représentant légal, à l'un des responsables de sa gestion, à l'un des coassociés ou à quelqu'un qui se substitue à chacun d'eux. Si la personne à notifier n'est pas là, la copie sera remise à quiconque est

déterminé comme étant un employé du centre de gestion. S'il ne dispose pas d'un centre de gestion, la copie sera remise à l'un de ceux-ci en personne, à son lieu de travail ou à son domicile principal ou choisi. Les dispositions de l'article (9) de la présente loi s'appliquent à la notification dans ce cas.

f) En ce qui concerne les militaires, les policiers ou les officiers de la Garde nationale, les sous-officiers et les particuliers, l'avis sera adressé au ministère de la Défense, au ministère de l'Intérieur ou à la Garde nationale, selon le cas, et cela s'il est demandé que l'annonce soit faite sur son lieu de travail.

Article 11, premier paragraphe :

Il est possible d'informer un résident à l'extérieur de l'Etat du Koweït via son courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique moderne connu de la personne requérant la notification. Dans le cas contraire, la notification doit être envoyée à son domicile connu à l'étranger et les documents de la notification sont envoyés au parquet pour les envoyer au ministère des Affaires étrangères pour transmission par voie diplomatique.

Article 12 :

La notification électronique est considérée comme produisant ses effets à partir du moment où il est prouvé que l'avisé a reçu l'annonce de l'autorité compétente chargée de sa mise en œuvre et qui pourrait en délivrer un extrait ultérieurement.

Les données émises par les systèmes électroniques sont considérées comme originales dans les cas où la loi exige que la procédure soit initiée sur le document original et la nullité n'en résulte pas s'il ne contient pas la signature du destinataire.

La notification papier est considérée comme ayant produit ses effets à compter du moment où la copie est remise à l'avisé ou à partir du moment où il s'abstient de la recevoir ou de signer l'original pour la recevoir, dès lors que les modalités prévues au quatrième alinéa du l'article neuf ont été suivies.

Article 204 :

L'exécution doit être précédée de la notification de l'acte exécutif à la personne contre laquelle il est exécuté (le débiteur), conformément aux dispositions de la présente loi. Si l'acte exécutif est un contrat officiel ouvrant à une accréditation, un extrait doit être notifié au compte du débiteur dans les livres commerciaux du créancier en même temps.

La notification, qu'elle soit physique ou électronique, doit comprendre une déclaration de ce qui est requis et sommer le débiteur à l'exécuter, ainsi que les données électroniques du

créancier par lequel la notification est faite. Si le créancier n'a pas de domicile, de résidence principale ou de lieu de travail au Koweït, il doit désigner un domicile.

En cas de mise en œuvre par évacuation de biens immobiliers ou remise de meubles ou immeubles, la notification de l'acte exécutif doit comporter une identification suffisante de ces biens. Si l'acte exécutif comporte la fixation d'une date d'évacuation ou de remise, la notification doit comprendre ce délai. Dans tous les cas, l'exécution ne peut commencer avant l'expiration du délai de cinq jours à compter de la réception par le débiteur de la notification susvisée.

Article 230 :

La rétention est effectuée en vertu d'une notification, à la connaissance de l'officier d'exécution, au tiers-saisi – aucune notification préalable au débiteur n'est requise - et la notification doit comprendre les informations suivantes :

a) Une copie du jugement ou de l'acte d'exécution en vertu duquel la rétention est prononcée ou l'autorisation du juge pour la rétention ou son ordonnance d'estimation de la dette.

b) Déterminer le montant initial pour lequel la rétention a été faite ainsi que ses annexes.

c) Déterminer la chose saisie de manière défiant toute ignorance et que la rétention était sur un bien déterminé et que le dépositaire refuse de le remettre ce qui est en sa possession au propriétaire.

d) Le courrier électronique, la résidence du saisisseur, son lieu de travail, désigner sa résidence choisie au Koweït, s'il n'a pas de résidence ou lieu de travail.

e) Charger le détenteur à déclarer ce qui lui est dû au greffier du tribunal de première instance, dans les dix jours de la notification de la saisie.

Article 231, premier paragraphe :

La saisie doit être notifiée à la personne sur laquelle la saisie est faite en lui notifiant selon les modalités prévues à la présente exécution ou à l'ordonnance du juge en vertu de laquelle la saisie a été faite, le montant pour lequel la saisie a été faite, l'argent pour lequel la saisie a été effectuée, le domicile de celui qui a fait la saisie et son lieu de travail, désigner le domicile choisi au Koweït s'il n'y a pas de domicile ou de lieu de travail. La notification peut être faite sur le même document de saisie après l'avoir notifiée à la personne chez qui la saisie est faite. La saisie doit être notifiée dans les huit jours qui suivent sa notification à la personne chez qui la saisie est faite, à défaut de quoi la saisie sera considérée comme si elle n'existait pas. Et en

cas de plusieurs personnes chez lesquelles la saisie est effectuée, le délai doit être calculé pour chacune d'elles indépendamment.

Deuxième article

Il sera ajouté au décret-loi n° 38/1980 susvisé un nouvel article numéroté (45 bis) dont le texte suit :

Article 45 bis :

Une plainte ou un appel contre les jugements peut être déposé par courrier ou par système électronique auprès des greffiers en utilisant la signature électronique approuvée, en tenant compte de toutes les données contenues dans les articles (8) et (45) de la présente loi. Les données délivrées par les systèmes électroniques sont considérées comme un original requis par la loi pour ouvrir la procédure sur un document original.

Les tribunaux peuvent utiliser les technologies de communication et les transactions électroniques à distance dans les procédures contentieuses à travers l'utilisation de moyens de communication visuels et audio entre les parties à l'affaire.

Troisième article

Le Ministre de la Justice prend les décisions exécutives de la présente loi en coordination avec les autorités concernées dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au Journal Officiel. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de ces décisions.

Quatrième article

Au Premier ministre et aux ministres – chacun en ce qui le concerne – d'exécuter cette loi.

L'émir de Koweït

Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah

Fait à Saif Palace, le 16 Thul-Hijja 1441 H,

Correspondant au 08 juillet 2020

ANNEXE (2)

Loi n°20/2014 Relative aux traitements électroniques

- Vu la constitution :
- Vu le décret de l'émir no. 5/1959 sur la loi d'enregistrement immobilier et les lois les modifiant :
- Vu la loi no. 16/1960 relative à la promulgation du code pénal et les lois la modifiant ;
- Vu la loi no. 17/1960 relative à la promulgation du code de procédures, les procès pénaux et les lois la modifiant :
- Vu la loi no. 4/1961 relative à la loi d'authentification et les lois la modifiant ;
- Vu la loi no. 5/1961 relative à l'organisation des relations juridiques ayant un élément étranger :
- Vu la loi no. 32/1968 relative à la monnaie, la banque centrale koweitienne, la régulation de la profession bancaire et les lois la modifiant :
- Vu le décret-loi no. 15/1979 relatif au service civil et les lois le modifiant ;
- Vu le décret-loi no. 38/1980 relatif à la promulgation du code de procédures civiles et commerciales ainsi que les lois le modifiant :
- Vu le décret-loi no. 39/1980 relatif aux preuves dans les clauses civiles et commerciales ainsi que les lois le modifiant :
- Vu le décret-loi no. 67/1980 relatif à la promulgation du code civil ainsi que les lois le modifiant :
- Vu le décret-loi no. 68/1980 relatif à la promulgation du code du commerce ainsi que les lois le modifiant :
- Vu la loi no. 22/1982 relative au système d'informations civiles :
- Vu la loi no. 51/1984 relative à l'état-civil et les lois la modifiant :
- Vu la loi no. 1/1993 relative à la protection du bien public et les lois la modifiant :
- Vu la loi no. 64/1999 relative aux droits de la propriété intellectuelle :

- Vu la loi no. 7/2010 relative à la création de l'Autorité des marchés des capitaux et à la régularisation des activités liées à la bourse :
- Vu le décret-loi no. 24/2012 relatif à la création de l'autorité publique de la lutte contre la corruption :
- Vu le décret-loi no. 25/2012 relatif à promulgation de la loi sur les sociétés et les lois la modifiant :
- Vu la loi no. 106/2013 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :
- Vu le décret pris le 04/04/1979 relatif au système du service civil :
- Vu le décret no. 266/2006 relatif à la création du Bureau central pour la technologie d'informations et les lois la modifiant :
- L'Assemblée nationale a approuvé la loi suivante, et nous l'avons ratifiée et promulguée :

Chapitre premier

Définition

Article 1er

Dans l'application des dispositions de la présente loi, les termes suivants auront la signification indiquée devant chacun d'eux, comme suit :

Électronique : Tout ce qui est en rapport avec la technologie de l'information et possédant des capacités électriques, numériques, magnétiques, visuelles, électromagnétiques, optiques ou autres moyens similaires, qu'ils soient filaires ou sans fil, ainsi que toutes technologies qui pourraient être développées dans ce domaine.

Écriture électronique : Toute lettre, chiffre, symbole ou tout autre signe apposé sur un support électronique, numérique ou optique, ou tout autre moyen similaire, donnant une signification perceptible et pouvant être récupéré ultérieurement.

Données électroniques : données présentant des caractéristiques électroniques sous forme de textes, symboles, sons, dessins, images, programmes de calcul automatisés ou bases de données.

Système de procédé électronique des données : système électronique permettant de créer, saisir, récupérer, envoyer, recevoir, extraire, stocker, afficher ou traiter des informations ou des messages par voie électronique.

Support électronique : Le support électronique et le mécanisme utilisé pour stocker les informations électroniques.

Document ou registre électronique : ensemble de données ou d'informations créées, stockées, extraites, copiées, envoyées, communiquées ou reçues, en tout ou partie, par voie électronique, sur un support matériel ou sur un autre support électronique, et qui est récupérable sous une forme compréhensible.

Message électronique : données électroniques envoyées ou reçues par voie électronique, quel que soit le moyen d'extraction du lieu où elles sont reçues.

Créateur : La personne physique ou morale qui, pour le compte de laquelle le document ou le registre est envoyé par message électronique, ou dont il est prouvé qu'elle a créé ou envoyé le document ou le registre avant de le sauvegarder.

N'est pas considéré « créateur » l'entité qui exécute la tâche de fournir des services en matière de production, de traitement, d'envoi ou de sauvegarde de ce document ou registre électronique et d'autres services qui y sont liés.

Destinataire : La personne physique ou morale à laquelle le créateur du document ou du registre a l'intention de l'orienter. La personne qui fournit des services en matière de réception, de traitement ou de sauvegarde du document ou du registre électronique et d'autres services qui y sont liés n'est pas considérée un destinataire.

Procédé électronique : tout procédé ou accord conclu ou mis en œuvre, en tout ou partie, par voie électronique et par correspondance.

Système électronique automatisé : programme ou système électronique préparé pour agir ou répondre à une action de manière indépendante, en tout ou partie, sans l'intervention ou la supervision d'une personne physique au moment où l'action ou la réponse a lieu.

Signature électronique : données qui prennent la forme de lettres, de chiffres, de symboles, de signes ou d'autres éléments, et qui sont incluses de manière électronique, numérique, optique ou par tout autre moyen similaire dans un document ou registre électronique ou qui y sont ajoutés ou nécessairement liés à celles-ci, et ayant un caractère qui permet l'identification de la personne qui l'a signé et le distingue des autres.

Signature électronique protégée : Une signature électronique qui répond aux exigences de l'article (19) de la présente loi.

Outil de signature électronique : un appareil ou des données électroniques spécialement préparés pour fonctionner de manière indépendante ou conjointement avec d'autres appareils et données électroniques pour faire une signature électronique pour une personne spécifique. Ce processus inclut tout système ou appareil qui produit ou capture des données uniques telles que des symboles, des méthodes mathématiques, des lettres, des chiffres, des clés de confidentialité, des numéros d'identification personnels ou de leurs propriétés.

Signataire : La personne physique ou morale qui possède de données et son propre outil de création de signature électronique et qui signe pour elle-même ou pour celui qu'elle remplace ou représente légalement sur le document, le registre électronique ou les messages électroniques en utilisant cet outil et ces données.

Paiement électronique : processus de transfert et de paiement d'argent par des moyens électroniques.

Moyen de paiement électronique : Le moyen qui permet à son propriétaire d'effectuer des opérations de paiement électronique.

Institution financière : une banque, une société financière, une société d'investissement (activité de financement), une société de change soumise à la surveillance de la Banque centrale du Koweït, toute institution autorisée à effectuer des transferts d'espèces ou des paiements électroniques conformément aux dispositions des lois applicables.

Inscription illégale : toute inscription financière sur le compte du client résultant d'un message électronique envoyé en son nom à son insu, son consentement ou son autorisation.

Prestataire de services de certification : la personne physique ou morale accréditée et agréée par l'autorité compétente pour délivrer des certificats d'authentification électronique, tous services ou tâches y afférentes et par des signatures électroniques et réglementées conformément aux dispositions de la loi.

Certificat d'authentification électronique : Le certificat délivré par l'entité agréée qui certifie la preuve de l'attribution de la signature électronique à une personne spécifique et confirme le lien entre le signataire et les données de création de signature sur la base de procédures d'authentification approuvées.

Horodatage : Informations fournies par le prestataire de services d'authentification, selon lesquelles la date et l'heure exactes de création, d'envoi et de réception des documents et messages électroniques sont déterminées afin qu'elles constituent une preuve pour tous.

L'autorité compétente : l'entité chargée par l'Etat de superviser la délivrance des licences nécessaires pour exercer les services de certification électronique, de signature électronique et d'autres activités dans le domaine des transactions et informations électroniques.

Cryptage : processus de conversion d'un texte simple, d'un document texte ou d'un message électronique en symboles inconnus ou dispersés, impossibles à lire sans les renvoyer à leur forme originale.

Ministre compétent : Le ministre désigné par le Conseil des Ministres.

Deuxième chapitre

Dispositions générales

Article 2

Les dispositions de cette loi s'appliquent aux registres, lettres, transactions, documents et signatures électroniques liés aux opérations civiles, commerciales et administratives, ainsi qu'à tout litige découlant de leur utilisation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'il apparaisse clairement qu'une autre loi est applicable.

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

a) Les transactions et les questions liées l'état-civil, aux waqfs et aux testaments ;

b) Les titres de propriété des fonds immobiliers et les droits réels originels ou subsidiaires qui en découlent ;

c) Les billets à ordre et effets de commerce négociables ;

d) Tout document dont la loi exige qu'il soit transcrit en acte officiel ou authentifié, ou dont la régularisation est prévue dans une disposition particulière d'une autre loi.

Article 3

Le registre électronique, le document électronique, les messages électroniques, les transactions électroniques et la signature électronique dans le domaine des transactions civiles, commerciales et administratives produiront les mêmes effets juridiques résultant des documents, papiers et signatures écrites en ce qui concerne leur obligation pour leurs parties, leur force de preuve, ou leur validité lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Nul n'est obligé d'accepter une transaction par voie électronique sans son consentement. Le consentement de la personne se déduit de son comportement positif, les circonstances de la situation ne laissant aucun doute quant à son consentement. Quant aux autorités

gouvernementales, leur acceptation de la transaction électronique doit être explicite en ce qui concerne les données électroniques auxquelles ils sont parties prenantes.

Article 5

L'offre et l'acceptation et toutes les questions liées au cocontractant, y compris toute modification ou révocation de l'offre ou de l'acceptation, peuvent être exprimées en totalité ou en partie par le biais des transactions électroniques, et l'expression ne perd pas sa validité, son effet ou son caractère exécutoire du seul fait qu'elle a été faite au moyen d'une ou plusieurs correspondances électroniques.

Article 6

La copie sur papier du document ou du registre électronique est considérée comme une preuve pour tous devant le tribunal s'agissant de l'acte officiel et comme preuve contre la personne à qui sa signature électronique lui est attribuée s'agissant du document d'usage coutumier dans la mesure où chacun d'eux est identique au document original, pour autant que le document ou registre électronique et la signature électronique soient présents sur le support électronique, selon les conditions prévues aux articles (19 et 20) de la présente loi.

Article 7

Les dispositions du Code de la preuve en matière civile et commerciale s'appliquent à la preuve de l'authenticité des documents ou registres électroniques officiels et usuels, de leurs copies sur papier, de la signature électronique et de l'écriture électronique, sauf disposition contraire à cet égard dans la présente loi ou dans son règlement d'exécution.

Troisième chapitre

Document ou registre électronique

Article 8

Un contrat peut être conclu entre des systèmes électroniques automatisés comprenant deux ou plusieurs systèmes de données électroniques préalablement préparés et programmés pour effectuer de telles tâches. La contractualisation sera valide, exécutoire et produira ses effets juridiques lorsque ses conditions seront remplies et lorsque celles-ci auront rempli leurs fonctions de la manière requise malgré l'absence d'intervention personnelle ou directe de n'importe quelle personne physique dans le processus de la contractualisation. Il est également possible d'avoir une disposition légale entre un système électronique appartenant à une

personne physique ou morale et une autre personne physique, si celle-ci sait ou pourrait savoir que ce système se chargera de la mission d'accomplir l'action juridique.

Article 9

Le document ou registre électronique qui produit ses effets juridiques doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

a) La possibilité de le conserver sous la forme dans laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous toute forme sous laquelle il est facile de prouver l'exactitude des données qu'il contient au moment de sa création, de son envoi ou de sa livraison.

b) Les données qui y sont contenues doivent être conservables et stockées de manière à pouvoir être consultées à tout moment.

c) Les données qui y sont contenues doivent indiquer l'identité de la personne qui les crée et les reçoit, ainsi que la date et l'heure de leur envoi ou de leur réception.

d) Elles doivent être conservées sous forme d'un document ou d'un registre électronique conformément aux conditions et principes déterminés par l'autorité compétente sous le contrôle de laquelle cette activité est soumise.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux dispositions de toute autre loi qui stipule explicitement la conservation du document, du registre, des données ou des informations sous forme électronique selon un système de traitement électronique spécifique, en suivant des procédures spécifiques, en les sauvegardant ou en les envoyant via un support électronique spécifique. Elles ne sont non plus pas incompatibles avec les exigences supplémentaires décidées par les autorités pour conserver les registres électroniques qui relèvent de leur compétence.

Article 10

Les données accompagnant le document ou le registre, dont le but est de faciliter son envoi ou sa réception, ne doivent pas nécessairement remplir les conditions prévues à l'article précédent. Toute personne peut recourir aux services d'une autre personne agréée pour conserver ou récupérer des documents et données si la loi impose leur conservation, sous réserve que les conditions prévues à l'article précédent soient remplies.

Les dispositions de cet article ne portent pas préjudice aux dispositions d'autres lois ou aux autorités gouvernementales qui décident de suivre des procédures spéciales pour la conservation des documents.

Article 11

Le document ou registre électronique est considéré comme émis par le créateur, qu'il soit émis par lui personnellement ou par un tiers en son nom, via un système électronique préparé pour fonctionner automatiquement par le créateur ou en son nom.

Le document ou le registre électronique est considéré comme une preuve contre l'expéditeur en faveur du destinataire dans l'un des cas suivants :

a) Si l'initiateur l'a émis lui-même.

b) Si le destinataire utilise un système de traitement électronique des données, ayant préalablement convenu avec l'expéditeur de l'utiliser à cette fin.

c) Si le document ou le registre électronique est parvenu au destinataire à la suite de démarches effectuées par une personne affiliée au créateur ou son représentant autorisé à accéder aux moyens électroniques utilisés par l'un ou l'autre pour déterminer l'identité du créateur.

Le document ou le registre électronique n'est pas considéré comme une preuve contre le créateur dans les deux cas suivants :

1) Le destinataire reçoit une notification de l'expéditeur l'informant que le document ou le registre électronique n'a pas été émis par lui, il doit donc agir sur la base qu'il n'a pas été émis par l'expéditeur, et l'expéditeur sera responsable de tout résultat qui s'est produit avant la réception de cette notification, à moins qu'il ne soit prouvé que le document ou le registre électronique ne vient effectivement pas de lui.

2) Si le destinataire sait ou est en mesure de savoir que le document ou le registre électronique n'est pas délivré par l'expéditeur.

3) Le destinataire peut considérer chaque message électronique qu'il reçoit comme une correspondance distincte et agir sur cette seule hypothèse, à moins qu'il ne sache ou n'aurait dû savoir, s'il avait exercé des précautions normales ou utilisé toute procédure convenue, que le message électronique était un double.

Article 12

Si l'expéditeur demande au destinataire, au moyen d'un document ou d'un registre électronique, de l'informer de la remise de ce document ou de ce registre électronique, ou s'il existe un accord avec lui à cet effet, alors le fait que le destinataire informe l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre moyen ou le fait de prendre toute mesure ou procédure indique qu'il a reçu le document ou le registre électronique est considéré comme une réponse positive à cette demande ou une mise en œuvre de l'accord.

Si l'expéditeur suspend les effets du document ou du registre électronique à la réception d'une notification du destinataire indiquant qu'il a reçu le document ou le registre électronique, le document ou le registre électronique ne produit ses effets que s'il reçoit cette notification.

Si l'expéditeur demande au destinataire d'envoyer un avis de réception du document ou du registre électronique dès réception de cette notification, il peut alors, s'il ne reçoit pas la notification dans un délai raisonnable, envoyer un avertissement au destinataire indiquant que la notification doit être envoyée dans un délai déterminé, faute de quoi le document ou le registre électronique sera considéré comme invalide si la notification n'est pas reçue dans ce délai.

L'avis de réception en lui-même ne constitue pas une preuve que le contenu du document ou du registre électronique reçu par le destinataire est identique au contenu du document ou du registre électronique envoyé par l'expéditeur.

Article 13

Le document ou le registre électronique ne lie pas le destinataire si l'expéditeur empêche le destinataire de récupérer ou d'imprimer le document ou le registre électronique, de le stocker et de le conserver.

Article 14

Il est permis de conserver le document ou le registre électronique à des fins de preuve, d'authentification ou à toute autre fin, et il constitue un argument entre les parties, à moins qu'il n'existe une disposition spéciale dans une autre loi exigeant la conservation d'un document écrit.

Article 15

Le document ou le registre électronique est considéré comme envoyé à partir du moment où il entre dans le système informatique qui n'est pas sous le contrôle du créateur ou de la personne

au nom de laquelle le document ou le registre électronique a été envoyé, à moins que le créateur et le destinataire n'en conviennent autrement.

Si le destinataire a convenu avec l'expéditeur d'un système de traitement électronique des données pour recevoir le document ou le registre électronique, il aura alors reçu le document ou le registre électronique lorsqu'il entrera dans ce système. Si le message est envoyé vers un système autre que celui convenu, il est considéré comme envoyé dès lors que le destinataire l'a consulté pour la première fois.

Si le destinataire et l'expéditeur ne s'accordent pas sur un système de traitement pour la réception des messages de données, l'heure de réception des messages sera l'heure de leur entrée dans tout système de traitement électronique des données appartenant au destinataire, à moins que l'expéditeur et le destinataire n'utilisent le même système de traitement électronique des données, auquel cas la transmission peut être effectuée à partir du moment où le document ou le registre électronique est porté à la connaissance du destinataire.

Article 16

Le document ou le registre électronique est considéré comme ayant été envoyé depuis le lieu où se trouve le lieu de travail du créateur, et qu'il a été reçu au lieu où se trouve le lieu de travail du destinataire. Si aucun d'eux n'a de lieu de travail, son lieu de résidence est considéré comme son lieu de travail, sauf si le créateur du document ou du registre électronique et le destinataire en sont convenus autrement.

Si l'expéditeur ou le destinataire a plusieurs lieus de travail, c’est le lieu le plus proche de la transaction qui est considéré comme lieu d'envoi ou de réception. Lorsqu'il n'est pas possible de préciser le lieu le plus proche, c’est le lieu principal de chacun d'entre eux qui est considéré comme le lieu d'envoi et de réception.

Article 17

L'horodatage ajouté par le prestataire de services d'authentification à un document ou à un registre signé électroniquement est considéré comme une preuve prouvant la date et l'heure auxquelles le document ou le registre électronique a été créé, envoyé et reçu.

Quatrième chapitre

La signature électronique

Article 18

Il n'est pas possible d'ignorer l'effet juridique d'une signature électronique en termes de validité et de possibilité de mise en œuvre du seul fait qu'elle apparaît sous forme électronique. Une signature électronique protégée dans le cadre d'opérations civiles, commerciales et administratives a la même autorité qu'une signature écrite prévue dans les dispositions de la loi sur la preuve en matière civile et commerciale, à condition que les dispositions techniques contenues dans cette loi et son règlement d'exécution soient prises en compte lors de sa création et de son achèvement.

Article 19

La signature est traitée comme une signature électronique protégée si elle remplit les conditions suivantes :

a) La capacité d'identifier le signataire ;

b) La signature soit liée au signataire lui-même et à personne d'autre ;

c) Exécuter la signature à l'aide d'un outil de signature sécurisé et sous le seul contrôle du signataire au moment de la signature ;

d) La possibilité de détecter tout changement dans les données associées à la signature protégée ou dans la relation entre les données et le signataire.

Le règlement d'exécution de cette loi précise les modalités techniques nécessaires à cet effet.

Article 20

Il appartient à celui qui adhère à la signature électronique protégée de présenter un certificat d'authentification électronique prouvant son authenticité, conformément à la nature des restrictions et conditions imposées sur le certificat.

Prendre en compte les étapes nécessaires pour la vérification de l'authenticité et de la validité de la signature et du certificat, et tenir compte de tout accord ou transaction antérieure de la partie invoquant ce certificat et de l'autorité certifiant les données qu'il contient ou de la personne à laquelle sa délivrance est attribuée.

Article 21

Le signataire doit prendre en compte les éléments suivants :

a) Prendre des précautions raisonnables pour éviter toute utilisation illégale par des tiers de l'outil et d'informations de sa signature ;

b) Avertir sans délai l'autorité compétente et les personnes concernées s'il dispose de preuves suffisantes que sa signature électronique a fait l'objet d'une utilisation illégale ;

c) Faire preuve d'une personne prudente dans l'utilisation du certificat de l'authentification électronique pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les données essentielles relatives à ce certificat pendant toute sa durée de validité.

Article 22

L'autorité compétente susmentionnée est chargée de réglementer la pratique des services de certification électronique et de signature électronique, et cette autorité s'engage notamment à :

a) Délivrer et renouveler les licences nécessaires pour exercer les activités de services de certification électronique et de signature électronique, surveiller et superviser les activités des prestataires de services de certification, conformément aux dispositions de la loi, de son règlement d'exécution et du règlement régissant cet organisme.

b) Déterminer les normes de certification électronique et de signature électronique, de manière à fixer ses caractéristiques techniques.

c) Recevoir les plaintes liées aux activités de certification électronique et de signature électronique et prendre les mesures nécessaires à leur égard.

d) Certifier les conseils techniques concernant les litiges pouvant survenir entre les parties concernées par les activités de certification électronique et de signature électronique.

Article 23

L'Autorité publique pour les informations civiles - en coordination avec l'autorité compétente - est chargée de superviser la construction, la conception et la gestion de l'infrastructure d'authentification et de signature électronique au Koweït. Les services autorisés, conformément à l'article précédent de la présente loi, à coordonner avec l'Autorité publique pour les

informations civiles, conformément aux normes et aux conditions fixées par l'Autorité publique pour les informations civiles en coordination avec les autorités compétentes à cet égard.

Article 24

Il n'est pas permis d'exercer l'activité de délivrance de certificats d'authentification électronique sans avoir obtenu les licences de l'autorité compétente conformément aux procédures, conditions et garanties énoncées dans le règlement d'exécution de la présente loi. Le titulaire de la licence est responsable de la bonne mise en œuvre de ces procédures, conditions et garanties.

L'autorité est chargée d'accréditer les autorités étrangères compétentes pour délivrer des certificats d'authentification électronique, et dans ce cas ces certificats auront la même validité comme preuve de certificats similaires délivrés par leurs homologues locaux, le tout conformément aux règles et procédures stipulées dans le règlement exécutif.

Article 25

L'autorité compétente peut, à tout moment et en cas de violations, prendre une décision d'annulation de la licence ou de retrait de l'accréditation désignée à l'autorité étrangère pour délivrer des certificats d'authentification électronique, ou suspendre la validité de l'un ou l'autre jusqu'à ce que les causes de la violation soient effacées, notamment dans les deux cas suivants :

a) Violation des conditions de licence ou d'accréditation.

b) Perte de l'une des conditions ou garanties sur la base desquelles la licence ou l'accréditation a été délivrée. Cela doit être conforme aux procédures et aux règles énoncées dans les règlements exécutifs de la présente loi.

BIBLIOGRAPHIE

I. Dictionnaires

- BÉNABENT (A.), GAUDEMET (Y.), *Dictionnaire juridique, tous les mots du droit*, LGDJ, 2023.

- CADIET (L.), (dir.), Dictionnaire *de la justice*, puf, 1re édition, 2004.

II. Ouvrages, Manuels

- **En langue française**

ALBIGES (C.), IDOUX (P.), MILANO (L.), *Numérique, Droit et Justice*, Cream éd, 2020.

BARATHON (D.), *exclusion numérique-fracture numérique et illectronisme*, VA éd, 2022.

BENSOUSSAN (A.), J. BENSOUSSAN (J.), *algorithmes et droit,* collection management juridique, Lexing éd, 2023.

BLÉRY (C.), RASCHEL (L.), *40 ans après…une nouvelle ère pour la procédure civile*, Dalloz, 2016.

BOURCIER (D.), *La décision artificielle, le droit, la machine et l'humain*, PUF, 1995.

BOURCIER (D.), DE FILIPPI (P.), *Open data & big data nouveaux défis pour la vie privée*, Mare & martin, 2016.

BRUNO (T.), DAMCZYK (G.), *Comprendre le langage du corps*, lxelles, 2011.

CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI-MEKKI (S.), *Théorie générale du procès*, puf, 1ereéd., 2010.

CASSAR (B.), *La transformation numérique du droit, les enjeux autour des legaltech*, BRUYLANT, 2021.

CATALA (P.), *Le droit à l'épreuve du numérique, Jus ex Machina,* PUF, 1e éd., 1998.

CHOLET (D.), *La célérité de la procédure en droit processuel*, L.G.D.J, 2006.

CLAY (T.), *L'arbitre,* Dalloz, 2001.

COMPIÈGNE (I.), *La société numérique en question(s),* Science Humaines Éditions, 2011.

CROZE (H.), *procédure civile-technique procédurale civile*, LexisNexis, 6eéd., 2017.

DE BOISSÉSON (M.), MADESCLAIR (J.), FOUCHARD (C.), *Le droit français de l'arbitrage*, Préf. KAUFMANN-KOHLER (G.), LGDJ-Lextenso, 2023.

DESMOULIN-CANSELIER (S.), LE MÉTAYER (D.)*, Décider avec les algorithmes, Quelle place pour l'homme, quelle place pour le droit ?* Dalloz, 2020.

DEVILIERS (L.), *Des robots et des hommes, mythes, fantasmes et réalité,* Plon, 8è éd, 2017.

DONDERO (B.), *Droit 2.0, apprendre et pratiquer le droit au XXIe siècle*, LGDJ, 2015.

DUFOUR (O.), *La justice en voie de déshumanisation,* LGDJ*,* 2021.

DUMAS (R.)*, Fiches des modes alternatifs de règlement des différends*, ellipses, 2023.

DUPIC (E.), *La justice en France- Acteurs et enjeux,* Bréal, 2021.

FLISE (L.), JEULAND (E.), *les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récent du droit judiciaire privé*, IRJS, Tome 57, 2014.

FONTAINE (P.), *La justice*, ellipses, 2018.

FOYER (J.), Histoire de la justice, PUF, 1e éd., 1996.

FRICERO (N.), *l'essentiel de la procédure civile,* Gualino, 20e éd., 2024.

FRICERO (N.), GOUJON-BETHAN (T.), DANET (A.), *procédure civile*, 6e éd., LGDJ-Lextenso, 2023.

GARAPON (A.), LASSÈGUE (J.), *Justice digitale*, PUF, 2018.

LEGEAIS (D.), *Blockchain et actifs numériques,* LexisNexis, 2019.

MARTINEAU (F.), *D'argumentation judicaire et de plaidoirie, petit traité*, Dalloz, 2023.

MEHRABIAN (A.), *Nonverbal communication*, Aldine Transaction, 2007.

MOREAU (A.), *La magistrature de prévention ou le notaire agent de protection des droits de l'homme*, France Edition, 2004.

MOREAU (B.), *L'arbitrage institutionnel en France*, bruylant, 2016.

NITOT (T.), *Surveillance, les libertés au défi du numérique : comprendre et agir*, C&D, 2016.

PANSIER (F.-J.), *iJudge : vers une justice prédictive*, LGM, 2019.

PERROT (R.), *Institutions juridictionnelles,* LGDJ, 19e éd., 2022.

PIERRE BUYLE (J.), VAN DEN BRANDEN (A.), *La robotisation de la justice, en l'intelligence artificielle et le droit,* Larcier, 2017.

PLANTARD (P.), VIGUÉ-CAMUS (A.), *Les bibliothèques et la transition numérique, les ateliers internet entre injonctions sociales et constructions individuelles*, Enssib, 2017.

POINAS (E.), *Le tribunal des algorithmes, juger à l'ère des nouvelles technologies*, Berger-Levrault, 2019.

RACINE (J.-B.), *Droit de l'arbitrage*, PUF, 2016.

ROMAN (M.) *Le droit du poète, la justice dans l'œuvre de Victor Hugo,* PUSE, 2023.

SALIS (R.) *Rendre la justice,* Calmann-Lévy, 2021.

VAN DEN BRANDEN (A.), *Les robots à l'assaut de la justice - l'intelligence artificielle au service des justiciables*, bruylant, 2019.

- **<u>En langue Arabe</u>**

ABD-ALRAHMAN (M*.)*

- *La réforme du système judiciaire à la lumière de normes de qualité globale, étude comparative,* Dar Al-Nahda Al-Arabih, 2017.
- *Le juge et la lenteur de la justice, une étude comparative*, Dar Al-Nahada Al-Arbia, 2011.

ABU-ALELA (M.), *La lenteur des contentieuses, les causes et les solutions, une étude analytique critique*, Dar-Aljamah aljadedah, 2015.

ALABDULLAH (H.), *La notification des actes judiciaires par voie électronique dans la législation koweïtienne,* Afaq, 2018.

ALBATANOUNI (K.), *Règlement des différends par l'arbitrage électronique par des moyens de communication électroniques,* Dar AL-Nahada Al-Arbia, 2e éd, 2012. p.37.

ALTARSAOUI (M.), *La gestion du procès judiciaire devant le tribunal électronique*, Dar-Al-Nahada Al-Arbia, 2013.

ATTIA (A.), ALENZI (M.)

- *Alwassit dans la loi de procédure civile koweïtienne*, Dar Al Kutub, 4e éd. Tome 1, 2017.
- *Al waseet dans la loi de procédure civile koweïtienne*, Dar Al-kutub, 4e éd. Tome 2, 2017.

DOWIDER (T.), *La notification judiciaire entre la valeur du temps dans le procès et le principe d'autonomie de la volonté à la litige*, étude comparative, La nouvelle maison universitaire, 2003.

HINDI (A.), *Contentieux électronique, utiliser les moyens électroniques aux contentieux, étude comparative*, Dar-Aljamah aljadedh, 2014.

IBRAHIM (K.), Contentieux électronique, le procès électronique et ses procédures devant les tribunaux, Dar Al-Fikr Al-Jamié, 2007.

IMAM (S.), Les *répercussions de l'ère numérique sur les valeurs et les traditions du pouvoir judiciaire*, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2018.

KHALIL (H.), AWAD (Y.), *Les Contentieux par voie électronique entre théorie et pratique*, Dar Alfekr W Alkanon, 2021.

MAHMOUD (A.), *Le défendeur et le phénomène du lenteur de la justice,* Dar AL-Nahda ALarbia,1994.

OMAR (N.), *Le juge s'abstient de juger par sa connaissance personnelle dans la loi de procédure civile,* Centre de connaissances, Alexandrie, 1989.

III. Thèses et Mémoires

En langue française

ALENEZI (A.), *L'efficacité des mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage interne : étude du droit français et du droit koweïtien*, thèse, préf. C. NOURISSAT, Université Jean Moulin Lyon 3, août 2022.

CASSAR (B.), *La transformation numérique du monde du droit,* thèse, Préf. M. FRANCK, Université de Strasbourg, décembre 2020.

DANET (A.), *La présence en droit processuel*, thèse, préf. A. BERGEUAD-WETTERWALD, Dalloz, 2018.

DE LORGERIL (D), *procédure civile et nouvelles technologies,* mémoire, préf. P. KAIGL, L'Harmattan, 2017.

DOCHY (M.), *La dématérialisation des actes du procès civil*, thèse, préf. M. NICOD, Dalloz, 2021.

JEHLE (M.), *L'impact de la justice prédictive sur l'office du juge*, mémoire, préf. C. CHAINAIS, Université de Strasbourg, 2021.

KOENIG (S.), *Technologies de l'information et de la communication et défense pénale*, thèse, préf. L. CADIET, mare & martin, 2015.

LAHLOU (N.), *L'accès au droit dans la société de l'information,* Thèse, préf. W. GILLES, Pedone, 2022.

ONGARO (M.), *Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures judiciaires*, thèse, préf, A. BERGEUAD-WETTERWALD, Université de Bordeaux, mars 2021.

SCILLATO DE RIBALSKY (L.), *L'avocat face à la justice du 21e siècle*, thèse, préf. O. SALATI, Université d'Aix Marseille, décembre 2020.

VALEMBOIS (A.-L.), *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, thèse, préf, B. MATHIEU, Université de Dijon, décembre 2003.

<u>En langue Arabe</u>

ALHAIFI (S.), *Le droit applicable à l'arbitrage électronique*, mémoire, préf. ABU-MUGHLI (M.), Université du Moyen-Orient, 2013.

ALMULLA (H.), *Vers un système judiciaire pour la justice électronique dans l'État du Koweït*, mémoire, préf. ALENZI (M.), Université du Koweït, 2021.

ALSABOUSI (A.), *L'impact de l'utilisation des technologies de communication à distance dans les procès pénaux sur la garantie de la publicité et de l'oralité : une étude comparative*, mémoire, préf. ALQUDAH (M.), Université des émirats arabes unis, 2023.

ALSAYED ATTIA (E.), *L'expertise et phénomène la lenteur de la justice*, thèse, préf. A. HINDI, Université d'Alexandrie, 2019.

ALSHURAIJA (A.), *Le domaine de la compétence en matière des procédures de référés, étude comparative entre le droit koweïtien et jordanien*, mémoire, préf. ALSARAYRA (M.), Université du Moyen-Orient, 2011.

MAHMOUD (K.), *lenteur de la justice : une étude analytique appliquée*, thèse, préf, A. HINDI, Université d'Alexandrie, 2016.

IV. Articles, actes du colloque, encyclopédies juridiques

- **En langue française**

ABITEBOUL (S.), G'SELL (F.), « Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ? le Big Data et le droit », Thèmes et Commentaire [en ligne], 2019, p.12.

AKYUREK (O.), DAVID (R.), « Le procès civil à l'épreuve du numérique », *LPA.* 11 juillet. 2018, n°38, p. 14.

ALFERDO (P.), « L'arbitrage international », in fiches de droit du commerce international, Ellipses [en ligne], 2019, p 303-317.

AMARO (R.), « L'ubérisation » des professions du droit face à l'essor de la legaltech », *Dalloz, IP/IT*. 2017. 161.

AMRANI MEKKI (S.)

- « Le principe de célérité », *RFAP* 2008/1, n°125, p.47.
- « La déjudiciarisation », *Gaz. Pal*. 5 juin 2008, n°157, p. 2.
- « Efficacité et nouvelles technologies », *Procédures*, 2010, n° 4, dossier 5.
- « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile », in *La parole, et l'image en justice : quelle procédure au XXIe siècle ?* PAULIAT. H, GABORIAU. S, (dir.), Limoges, *Pulim*, 2011, p.157-172.
- « Expertise et contradictoire, vers une cohérence procédurale ? » *JCP G,* n° 46, Novembre 2012, 1200.
- « Ouverture », in, *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxi^e siècle,* Paris, L.G.D.J, 2013, p.37.
- « Les modes amiables de résolution des différends dans la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle », *Gaz. Pal.* Janvier 2017, n°5, p. 46.
- « Pour un nouveau Code de procédure civile », *Gaz. Pal.* 25 juillet. 2017, n°28, p. 40.

- « Chantier de l'amiable : concevoir avant de construire, 4e Table ronde : les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) », *JCP G,* n°3, mars 2018, p.63.
- « Justice numérique et personnes vulnérables : le mieux est-il l'ennemi du bien ? », *Gaz. Pal.* 15 mai 2018, n°17, p. 51.
- « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », *Gaz. Pal.* 31 juill. 2018, n°28, p. 50.
- « L'obsolescence programmée du juge ? », propos introductifs, justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, colloque ENM, JCP G, n° 51, 5 octobre 2018, p.15.
- « Justice prédictive et accès au juge – Le point de vue d'une universitaire », in *La justice prédictive*, Tome 60, Dalloz, 2018, p.61
- « Les plateformes de résolution en ligne des différends », in *L'émergence d'un droit des plateformes,* DELPECH (X.), (dir.), Paris, Dalloz, 2020, p.191.
- « Le coup de la panne ! Admission d'une cause étrangère empêchant la communication par RPVA », *Procédures* n° 8-9, Août 2021, comm. 217.
- « Alerte ! : l'appelant ne peut annexer à sa déclaration d'appel un document contenant les chefs du jugement critiqué qu'en cas d'empêchement technique », *Procédures* n° 3, Mars 2022, comm. 53.
- « Le défenseur syndical, s'il n'est pas professionnel du droit, est soumis aux mêmes formalités procédurales », *Procédures* n° 2, Février 2023, comm. 34.
- « Introduction générale », in *comparaître aujourd'hui, la comparution des parties devant le juge,* ASCENSI (L.), JOBERT (S.), (dir.), Dalloz, 2023, p.2

ANDRIEU (T.), « La renaissance du juge ? », in colloque l'obsolescence programmée du juge? justice judiciaire, justice amiable, justice numérique, *JCP G*, n° 51, 17 déc 2018. p. 65.

APCHAIN (H.), « Retour sur la notion de bonne administration de la justice », *AJDA*. 2012, p.587.

ARENS (C.), « Renforcer le dialogue des juges aux niveaux national et européen, garantir l'impartialité de la justice par des règles de procédure civile et pénale stables et par l'indépendance juridictionnelle, sont autant de leviers pour faire respecter la primauté du droit », *JCP G*, n° 37, 7 septembre 2020, act. 977.

ARENS (C.), N. FRICERO (N.), « Médiation et conciliation : modes premiers de règlement des litiges ? », *Gaz. Pal.* 25 avril 2015, n°115, p. 13.

ATTIA(T.), « Le cybernotaire, acteur de la transformation digitale », *JCP G*. 2018. 1155.

AUDOUBERT (S.), « Demain encore plus (qu'aujourd'hui), l'avocat augmenté Maître du jeu », *RPPI* n° 1 du 1er mai 2022, 1.

AUGAGNEUR (L.-M.), « D'où jugez-vous ? - Un paradoxe entre justice prédictive et réforme de la motivation des décisions », *JCP G,* n° 13, 26 mars 2018, act. 341.

AUMONT (F.), MROZ (H.), THIBERT-BELAMAN (S.), « L'ingénierie notariale au service de la prévention et de la résolution des conflits en droit des affaires », *JCP N,* n° 39, septembre 2022, 1230.

AVENA-ROBARDET (V.), « En route vers la dématérialisation de la procédure », *Dalloz actu*, 01 décembre 2009.

BABONNEAU (M.), « Chantiers de la justice : la transformation numérique, cœur du réacteur », *Dalloz actu.* Janvier 2018

BANAT-BERGER (F.), « Le dossier numérique au ministère de la Justice », in document numérique, Lavoisier [en ligne], 2002, vol.6, n°1-2, p.63.

BARBARO (C.), « Les travaux de la CEPEJ en matière d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires - À propos de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et dans leur environnement », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, JCP G, n° 44-45, octobre 2019, p.13

BARON (P.), CROZE (H.), « Regards croisés sur le nouvel e-Barreau », *Procédures*, n° 6, juin 2022, entretien, 2.

BARRAUD (B.) « Avocats et magistrats à l'ère des algorithmes : modernisation ou gadgétisation de la justice ? », *RPPI*, 2017, n° 2, dossier 11.

BARTHE (E.), « Les outils de l'intelligence artificielle pour le droit français », *JCP G,* n° 14, avril 2019, doctr. 381.

BAS (P.), « Un grand État de droit ne peut pas laisser son appareil judiciaire dans cette situation », *Gaz. Pal.* 5 sept. 2017, n°29, p. 11,

BATTISTONI (É.), « Quelle garantie de justice pour les modes extrajudiciaires de règlement des conflits ? », in *la médiation, archives de philosophie du droit,* SÈVE (R.), (dir.), Tome 61, Dalloz, 2019, p.102

BENABOU (V.-L.), JEULAND (E.)

- « L'audience en visio-conférence : une exception au principe de présence physique », *JCP G,* n°1-2, janvier 2021, act.2.

- « Vers la généralisation du principe de présence physique ? Cons. const., 15 janv. 2021, n° 2020-872 QPC », JCP G, n° 6 du 8 février 2021.

BENAZZA (M.), GÉROT (M.), « La lenteur de la justice française : constat et perspectives », GPL, n°10, 21 mars 2023.

BENHAMOU (Y.), « Les effets du mouvement de privatisation de la justice sur l'acte de juger et la mission de l'institution judiciaire », *RJSP,* n° 20 du 1er février 2021, 4.

BENILLOUCHE (M.), CHAVRIER (A.-L.), CORIOLAN (S.), DELAMARRE (M.), « Leçon 13. La sécurité juridique », in, *Leçons d'Introduction au droit*, Ellipses, [en ligne], 2016, p. 76 -78.

BENSAMOUN (A.), LOISEAU (G.), « L'intelligence artificielle : faut-il légiférer ? », *D.* 2017. 581.

BENSOUSSAN (A.), « Le point de vue de l'avocat dans l'utilisation des nouvelles technologies », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxi^e siècle*, Paris, L.G.D.J, 2013, p.225.

BERGEAUD-WETTERWALD (A.)

- « L'application raisonnée de la procédure sans audience », *JCP G*, n° 16, 25 avril 2022, doctr. 536.
- « Propos conclusifs », in ASCENSI, (L.), DUPARC (C.), JOBERT, (S.), (dir.), *comparaître aujourd'hui, la comparution des parties devant le juge,* Dalloz, 2023, p.138.

BERGEL (J.-L.), « Introduction générale », in, *L'office du juge*, palais du Luxembourg, Paris [en ligne], 2006, p.15.

BERLIOZ (P.), « L'EFB et la transformation numérique de la profession d'avocat », *RPPI*, n°1, avril 2018, 2.

BERNABÉ (B.), « L'obsolescence programmée du juge, propos liminaires sur l'éruption de la justice amiable dans la justice judiciaire, 1ère table ronde : justice judiciaire et justice amiable », actes du colloque, ENM, *JCP G*, octobre 2018, p.16.

BERNELIN (M.), « Les enjeux de la diffusion dématérialisée du droit- de la numérisation des textes à l'ordonnancement des savoirs », in *Les concepts à l'épreuve des terrains*, BELLIVIER (F.), NOIVILLE (C.) (dir.), Droit, science & technologies [en ligne], 2021, n°13, p.111-129 .

BERNHEIM-DESVAUX (S.), « La médiation en ligne est-elle l'avenir de la médiation ? », *Cah. dr. entr*, n° 5, septembre-octobre 2019, dossier 31

BERREBI (C.), « Le Cloud privé des avocats, le secret professionnel et la confidentialité des correspondances », *Gaz. Pal.* 18 oct. 2014, n°291, p. 12

BERTRAND (B.), « La gouvernance des données dans la régulation européenne de l'intelligence artificielle », *RTD Eur*. 2022 p.315.

BILLION (A.), CASSUTO(T.), « La croisée des savoirs - Traitement par l'intelligence artificielle des vices de procédure : rupture ou continuité ?», *D*, Les cahiers de la justice 2023. 147.

BINOIS (F.), « La signature électronique des actes de divorce par consentement mutuel passera désormais impérativement par l'outil e-DCM », *Dalloz actu.* Octobre 2023.

BLÉRY (C.)

- « Communication par voie électronique - Un pas en avant dans la dématérialisation du procès et dans l'utilité de l'écrit en procédure orale », *JCP G,* n°28, juillet 2013, act.792.
- « Procédure avec représentation obligatoire devant les cours d'appel et communication par voie électronique : panorama (sans doute non exhaustif) des difficultés », *Procédures*, n°10, octobre 2013, dossier 4.
- « Le poids des fichiers, le choc de la cause étrangère », *Dalloz actu.* 22 novembre 2017.
- « RPVA et notion de cause étrangère : l'incertitude », *Dalloz actu.* Janvier 2018.
- « Droit à la preuve : nouvelle pierre à l'édifice jurisprudentiel à propos d'un constat par drone », *Dalloz actu*. 03 septembre 2019.
- « Signature électronique des jugements civils : nouvel arrêté technique », *JCP G,* n° 51, 14 décembre 2020, act, 1406.
- « La panne… Contribution à la définition de la cause étrangère », *Dalloz actu.* Juin 2021.
- « Oralité classique et amiable préalable obligatoire : des précisions », *Dalloz actu,* juillet 2021.
- « Petite brique apportée au Portail du justiciable : deux nouveaux arrêtés », *Dalloz actu*. Octobre 2021.

- « Défenseur syndical et avocat : deux auxiliaires de justice à armes (presque) égales », *Dalloz actu*, janvier 2023.

BLÉRY (C.), DOUVILLE (T.)

- « Signature électronique des jugements des tribunaux de commerce : l'arrêté technique », *Dalloz actu,* avril 2019.
- « Télérecours et télérecours citoyen - Apports et perspectives en matière de justice numérique », *JCP G,* n°48, 23 novembre 2020, 1330.
- « Petite brique apportée au Portail du justiciable : deux nouveaux arrêtés », *Dalloz actu*, octobre 2021.

BLERY (C.), RASCHEL(L.), « Vers une procédure civile 2.0 ? », *D.* 2018. 504.

BLÉRY (C.), TEBOUL (G.), « L'avenir de l'audience », *Dalloz actu.* Avril 2023.

BLÉRY (C.), TEBOUL (J.-P.)

- « Quelles conséquences procédurales pour une communication par voie électronique non autorisée ? », *JCP G.* 2012, n°51, 1360.
- « Instruction des affaires devant le tribunal de commerce - À propos du décret du 24 décembre 2012 (chap. IV) », *JCP G,* n°4, janvier 2013, act.67.
- « Une nouvelle ère pour la procédure civile », *Gaz. Pal.* 28 mars 2015, n°87, p. 6
- « De la communication par voie électronique au Code de cyber procédure civile », *JCP G.* 2017, n°24. 665.
- « Numérique et échanges procéduraux », in *Vers une procédure civile 2.0*, BLÉRY, (C.), RASCHEL, (L.) (dir.), Dalloz, 2018, p.20.
- « « Visioaudience », « téléaudience », nouvelle présence à l'audience », *JCP G,* n°20-21, mai 2022,665.

BLOCH (L.), « DataJust : ni fleurs, ni couronnes », *RCA,* n°3, 1er mars 2022, Repère 3.

BOLZE (A.), « Communication de pièces » *Rép.pr.civ, Dalloz*, novembre 2021, p. 37.

BOSSAN (J.), « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé [en ligne], 2011, n°4 p.804.

BOUDEVILLE (O.)

- « Les notaires et la révolution digitale 3 Questions à Maître Olivier BOUDEVILLE, notaire, rapporteur général du 117e Congrès des notaires », *CCE*, n° 9, Septembre 2021, entretien 8.
- « Notaire - Pratiques numériques notariales : questions-réponses sur l'acte notarié à distance », *JCP N,* n° 10 du 10 mars 2023, 1047.

BOULAKRAS (H.), « La procédure pénale numérique (PPN) : promesses, apports et réalisations », *Droit pénal*, n°3, mars 2020, étude 9.

BOURASSIN (M.), « La culture numérique notariale », *JCP N,* n° 35 du 2 septembre 2022, 1207

BOURASSIN (M.), DAUCHEZ (C.), PICHARD (M.)
- « La transformation numérique des notaires décryptée par trois enseignants-chercheurs », Interview, *Dalloz actu*, décembre 2022.
- « Notaire - « Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique » », Entretien, *JCP N,* n° 7-08, 18 Février 2022, act. 297.

BOURCIER (D.), « L'acte de juger est-il modélisable ? de la logique à la justice » in *L'e-justice, dialogue et pouvoir*, tome 54, Dalloz, 2011, p.41.

BOURDOISEAU (J.), « L'intelligence artificielle, la réparation du dommage corporel et l'assurance : quel apport de l'IA à la réparation du dommage corporel ?», *Dalloz IP/IT*. 2023. 439.

BOYER (T.), GRISET (J.), « Réflexions sur une justice sans accès au juge », *JCP G*, n°23, 8 juin 2020, act. 686.

BRAVARD (C.), « Les innovations attendues du tribunal digital *», Rev. proc. coll*. n° 4, juillet-août 2020, dossier 11.

BRENNER (C.), « La réforme de la procédure civile : un chantier de démolition ? », *D.* 2018. 361.

BRENNER (C.), GAUDEMENT (S.), BONNET (G.), « Notaire - Un acte notarié à distance pour les temps ordinaires ? », *JCP N,* n° 23 du 5 juin 2020, 1124.

BROCHIER (E.), BROCHIER (M.), « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile? », *JCP G,* n° 14, 6 avril 2015, act. 391.

BUAT-MÉNARD (E.), GIAMBIASI (P.), « La mémoire numérique des décisions judiciaires », *D.* 2017. 1483.

BUGADA (A.), « Procès équitable : les défenseurs syndicaux ne sont pas désavantagés dans la procédure d'appel » Procédures n° 2, février 2023, comm. 51.

BUYLE (J.-P.), VAN DEN BRANDEN (A.), « Titre 1- La robotisation de la justice », in *L'intelligence artificielle et le droit*, JACQUEMIN, (H.), DE STREEL, (A.), (dir.), Larcier, 2017, p.316.

CADIET (L.)

- « Ordre concurrentiel et justice », in *L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Frison-Roche, 2003, pp.109-111.
- « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies - Rapport de synthèse », *Procédures*, n° 4, Avril 2010, dossier 8.
- « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », R.L.R, [en ligne], 2011, n°28, 2011, p. 148.
- « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », *Ritsumeikan Law Review*, n°28, 2011, p.151.
- « Introduction à la notion de bonne administration de la justice en droit privé », *Justice et Cassation* 2013, p.13.
- « Avant-propos », in, le traitement juridictionnel des modes amiables de résolution des différends (MARD) en matière civile, *RJA*, ENM, n°12, 2014, p.8.
- « L'accès à la justice », *D*. 2017. 522.
- *«* Les promesses d'une justice dite prédictive reposant sur des décisions de justice déjà rendues sont à tempérer (...) En quelque sorte, c'est le rétrospectif qui fait le prédictif ! » *RPPI* n° 1, avril 2018, entretien 2.
- « COVID-19 : et maintenant ? », *Procédures* n° 6, juin 2020, repère 6.
- « La justice au(x) rapport(s) se réforme aussi à bas bruit », *Procédures*, n° 1, janvier 2022, repère 1

CADIET (L.), CHAINAIS (C.), « Open data des décisions judiciaires : quelles perspectives pour la jurisprudence ? » D. 2022. 1696.

CANIVET (G.), MOLFESSIS (N.), « L'imagination du juge », in *La procédure en tous ses états*, mélanges, en l'honneur de jean buffet, LGDJ, 2004, p.131.

CANTERO (A.), « Les effets paradoxaux de la dématérialisation des services publics sur la simplification du droit », in, *Les collectivités publiques à l'épreuve des technologies de l'information,* LEGICOM, [en ligne], 2011, n°47, p. 41-49.

CAPRIOLI (É.-A.)

- « La blockchain ou la confiance dans une technologies », *JCP G,* n° 23, 6 juin 2016, 672.
- « Communication par voie électronique - Caractéristiques du procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique », JCP G, n° 41, 9 octobre 2017, act. 1047.
- « L'arrêté du 20 novembre 2020 vient donc préciser les modalités de dématérialisation des jugements », *CCE*, n° 2, février 2021, comm. 17.
- « Première décision de la CJUE sur la signature électronique qualifiée au regard du règlement eIDAS », *CCE*, n°1, janvier 2023, comm. 7.

CARAYOL (R.), « 3 questions à Romain Carayol, président de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM) », *JCP G,* n° 42, octobre 2021,1113.

CARILLON (P.),

- « L'IA, pour prendre de meilleures décisions », *JCP G,* n° 38, 20 septembre 2021, act.945.
- « L'IA, pour prendre de meilleures décisions », *RPPI,* n°2, novembre 2021, 16.

CASSAR (B.),

- « La transformation numérique du monde du droit », *Dalloz actu*, février 2021.
- « Chapitre 9- la transformation numérique des professions juridiques », in, *La transformation numérique du droit, Les enjeux autour des legaltech,* BRUYLANT, 2021, p.241.

CASSON (P.), « Le recours en annulation exercé contre une sentence arbitrale doit être remis à la juridiction par voie électronique à peine d'irrecevabilité », *JCP E,* n° 50, décembre 2019, 1554.

CASSUTO (T.)

- « Droit et intelligence artificielle », *Dalloz actu*, mars 2018.
- « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », *Dalloz actu.* Octobre 2017.

- « Chantiers de la justice : 530 millions d'euros pour le virage numérique », *Dalloz actu*, janvier 2018.
- « La justice à l'épreuve de sa prédictibilité », *AJ Pénal*, 2017 p.334.
- « Signature électronique des décisions juridictionnelles rendues en matière civile : nouvel arrêté », *Dalloz actu*, décembre 2020.

CASTETS-RENARD (C.), « Régulation des algorithmes et gouvernance du machine learning : vers une transparence et « explicabilité » des décisions algorithmiques ?», *RDA*, n°15, Décembre 2018, 1.

CATALA (P.), « Le formalisme et les nouvelles technologies », *Defrénois,* 15 août 2000, p. 897.

CAUSSE (H.), « Les systèmes d'intelligence artificielle arrivent ! », *LPA.* Septembre 2023, n°9, p.11

CAYROL (N.), « La notion de délibération », *Procédures*, 2011, n°3, dossier 2.

CHADUTEAU (O.), « Panorama des legaltechs », in *Enjeux numériques-les métiers du droit au défi numérique*, Annales des mines [en ligne], 2018, n°3, p.78.

CHALLAN-BELVAL (S.)*, «* Le Barreau a-t-il encore un sens ?*», Gaz. Pal.* 5 nov. 2019, n°38, p. 3

CHARLES (J.-B.), « Résolution du Parlement européen relative à des règles de droit civil sur la robotique : Progrès ou Prométhée 4.0 ? », *EEI,* 2017, n° 8-9, étude 19.

CHARRIER (P.), « La médiation judiciaire en France », *RSS* [en ligne], 2021, n°65, 2021, pp 80-89.

CHASSAGNARD-PINET (S.)

- « Le e-règlement amiable des différends » *Dalloz IP/IT*, 2017. 506.
- « Les usages des algorithmes en droit : prédire ou dire le droit ? », *Dalloz IP/IT,* 2017. 495
- « Une justice en transformation : comment concilier justice amiable et contentieux de masse ? », *RPPI*, n°2, novembre 2023, dossier 14.

CHAUCHIS (D.), « Enquête - La dématérialisation des procédures civiles devant la Cour de Cassation », *RJSP*, n° 3, Février 2011, 32

CHAVENT-LECLÈRE (A.-S.), « À propos de la mise en œuvre concrète de la communication électronique pénale (RPVA) », *Procédures*, n° 10,1er octobre 2022, alerte 18.

CHOLET (D.),

- « Communication électronique et droit processuel », in *communication électronique objets juridique au cœur de l'unité des droits*, RICOU (B.), TOUZEIL-DIVINA (M.), (dir.), L'Eoitoge- Lextenso, vol. IV, 2012, p.47
- « Tribunal judiciaire (à désigner), Juridiction nationale de l'injonction de payer », *D*, 2022, 233.62.

CHRÉTIEN (J.), « Un cadre juridique obsolète face aux risques numériques ?», *RPPI* n° 1, Mai 2022, dossier 7.

CHUPIN (B.), KAESTLÉ (R.), « Médicys : la plate-forme de médiation des huissiers de justice », *LPA*. Mai 2019, n°100, p. 3.

CLAY (T.)

- « Une réalité encore modeste, mais un développement exponentiel imminent », *JCP G,* n° 13, avril 2019, doctr.353.
- « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges », *D.* 2019. 2435.
- « Le temps de l'arbitrage pour tous est arrivé », *Gaz. Pal.* 21 juillet 2020, n°27, p. 3.

CLÉMENT (M.), « Droit, numérique et pratiques professionnelles : quelle influence sur la façon de juger ? », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, *JCP G,* n° 44-45, octobre 2019, p.64.

COMPANI (S.), « L'IA, le digital et l'éthique des affaires - Éthique des IA au travail : vaste programme ! », étude, *RICEA*, n° 05, 18 octobre 2023, dossier 236.

CORNILLE (P.), « Justice prédictive : est-ce un oxymore ? », *Construction–Urbanisme,* 2017, n° 7-8, repère 7.

COUARD (J.)

- « Mise en place de la signature électronique pour le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire », *Droit de la famille,* n° 6, juin 2022, alerte 82.
- « Lancement du nouvel e-Barreau », *Droit de la famille*, n° 10, octobre 2022, alerte,120.

COULAUD (M.), « Quelle place pour l'éthique et le droit en matière d'intelligence artificielle ? », *CCE,* n° 1, Janvier 2018, entretien 1.

CRABIÈRES (J.-B.), « Signature électronique et saisine en ligne des juridictions civiles », *Dalloz IP/IT,* 2021. 106.

CROZE (H.)

- « Les actes de procédure civile et les nouvelles technologies », *Procédures,* n°4, Avril 2010, dossier 4.
- « L'adhésion au RPVA vaut consentement à l'utilisation de la communication électronique », *JCP G,* n°14, avril 2012, act.406.
- « La communication électronique procédurale devant les tribunaux de commerce », JCP G, n°43, octobre 2012, doctr 1150.
- « Assignez-moi !», *Procédures*, n° 8-9, août 2013, repère 8.
- « Justice prédictive - La factualisation du droit », *JCP G,* n° 5, janvier 2017, act. 101.
- « Décret n° 2019-402 du 3 mai 2019 : la Justice entr'ouvre le portail au justiciable », *Procédures*, n° 7, juillet 2019, repère 7.
- « Les influences de l'analyse algorithmique des décisions sur l'office du juge civil », *Procédures* n° 11, novembre 2019, repère 10.
- « Les innovations envisagées par les avocats en droit des entreprises en difficulté », *Rev. pro. coll,* n°4, juillet 2020, dossier 10.
- « Intelligence artificielle - IA et big data », *JCP G,* n°10, mars 2022, act,309.

CROZE (H.), ALLAIN (M.), « Open data des décisions de justice et intelligence artificielle, un défi pour la Cour de cassation ? », *Procédures* n° 5, mai 2023, 5.

DAHAN (F.), « Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et à la signature électronique », *Gaz. Pal.* 29 février 2000, n°60, p. 4.

DANET (A.), « Principes directeurs du procès- les pouvoirs partagés du juge et des parties sur les faites et le droit », *Rép.pr. civ.,* Octobre 2020, 333.

DARGENT (L.)

- « Acte authentique électronique », *D*. 2008. 2711
- « Signification des actes d'huissier de justice par voie électronique », *Dalloz actu.* 22 mars 2012.

DAUCHEZ (C.)

- « Notaire - La consolidation du service public notarial par la révolution numérique », *JCP N,* n° 25 du 24 juin 2022, 1180.
- « Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance technologique », *JCP N,* n° 9 du 3 mars 2023, 1037.

DAUCHEZ (C.), CHASERANT (C.), HARNAY (S.), « Politiques numériques notariales : l'enjeu de la confiance numérique », *JCP N,* n° 09, 03 mars 2023, 1038.

DAUCHEZ (C.), MARGUÉNAUD (J.-P.), « Le droit d'accès au cyber-notaire », *JCP N,* n° 37, septembre 2021,1283.

DE CODT (J.), « Juger avec un algorithme et juger l'algorithme » in *le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée*, HUBIN (J.-B.), HERVÉ (J.), BENOIT (M.), (dir.), Larcier, 2019, p.112.

DE FILIPPI (P.), BOURCIER (D.), « La double face de l'Open Data », *LPA.* 10 octobre 2013, n°203, p. 6.

DE LEIRIS (É.), « Communication électronique », Rép.pr. civ, octobre 2023, n°7.

DE LAMBERTYE-AUTRAND (M.-C.), « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », Procédures n° 4, Avril 2010, dossier 6.

DECOUT-PAOLINI (R.)

- « Défense et illustration d'un changement de culture en matière d'amiable », *JCP G,* n°1024, 19 juin 2023, 60001.
- « La justice civile et la politique de l'amiable - Trois questions à Rémi Decout-Paolini», *Droit de la famille,* n°1, janvier 2024, Entretien 2.

DEFFAINS (B.)

- « Les enjeux de la transformation numérique du droit », *JCP G,* n° 27, juillet 2018, doctr. 783.
- « Transformation numérique et legal project management », *JCP G,* n°40, octobre 2018, 1033.
- « Données judiciaires et intelligence artificielle : le temps des ruptures » *RDIA,* n° 2, décembre 2019, 11.

- « Le monde du droit face à la transformation numérique » in *L'intelligence artificielle*, Seuil, [en ligne],2019, n°170, p.44.

DEFFAINS (B.), BAPTISTE THIERRY (J.), « Transformation numérique - Pourquoi la fin doit justifier les moyens », *JCP G,* n° 6, 5 février 2018, act. 133.

DE FONTMICHEL (M.), « La privatisation de la justice. Perspectives françaises », RDIA, n° 5, 1 Mai 2022, 2.

DEHGHANI-AZAR (H.), « Table ronde 3 : État de l'accès aux procédures civiles. La place des avocats dans les MARD et l'action du Conseil national des barreaux pour faciliter l'accès aux MARD dans le cadre de la procédure civile », JCP G, n° 1041, octobre 2022, 40011.

DEHGHANI-AZAR (H.), ROYAI (H.), PAPOULAR (S.), LASSALLE (A.), « L'avenir des MARD nous appartient », *RPPI* n°1, mai 2023, 1.

DEKERLE (L.), « L'appropriation des technologies numériques par les professions réglementées - L'exemple des huissiers de justice », *Cah.dr. entr,* n° 3, mai 2018, dossier 19.

DELATTRE (C.), « Notification d'une décision de justice via Sécurigreffe : une réalité parfois cruelle », *Act. proc. coll,* n°3, février 2024, repère 27.

DELJEAN (P.), « Puissance publique et sécurité des réseaux », *in Les nouvelles pratiques délictuelles liées aux technologies de la communication*, actes du juriscope 96, PUF, 1999, p. 123.

DELMES-LINEL (B.), DUMAS (G.), « L'impact du RGPD sur les innovations en matière d'IA », in *le big data et le droit*, G'SELL. F, (dir.) Dalloz, 2020, p.214.

DENOIT-BENTEUX (C.), FRICERO (N.), « L'audience civile en 2044 : évolution ou révolution ? », *Droit de la famille*, n°1, janvier 2024, étude 5.

DERLANGE (S.), ERRERA (A.), « L'essor des téléprocédures judiciaires en France et à l'étranger : vers la justice de demain », *JCP G,* n° 51-52, 17 décembre 2008, I 224.

DELPECH (X.), « Vers un droit civil des robots », *AJ contrat.* 2017. 148.

DESPREZ (F.), « Réforme de la carte judiciaire et visioconférence : d'une proximité physique à une proximité virtuelle », *Procédures* n° 3, Mars 2008, alerte 6.

DEUMIER (P.), « Open Data - Une autre jurisprudence ? », *JCP G,* n° 10, 9 mars 2020, doctr. 277.

DIDIER (G.), SABATER (G.), « Dématérialisation des procédures : « une révolution culturelle est nécessaire », *JCP G,* n°8, février 2008, entretien, I 118.

DIONISI-PEYRUSSE (A.), « Actualités de la bioéthique », *AJ fam,* 2018. 198.

DOCHY (M.), « La confiance dans l'intelligence artificielle pour rendre la justice », in *La confiance numérique, travaux de la chaire sur la confiance numérique*, GIUDICELLI (A.), CAPRIOLI (É.), (dir.), lexisnexis,2019, p.295.

DONDERO (B.), « La justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », *D*. 2017. 532.

DONON (P.), BORREL(C.), « Le notariat et la transformation numérique », *JCP N,* n°9, 28 février 2020, entretien, 1056.

DOUCÈDE. (J.), « Les solutions d'organisation matérielle », in *le temps dans la procédure*, FRISON-ROCHE (M.-N.), COULON (L.-M.), (dir.), Dalloz, 1996, p.49.

DOUCHY-OUDOT (M.), « Synthèse *», in Les technologie de l'information et de la communication au service de la justice du xxi^e^ siècle*, Paris. L.G.D.J, 2013, p. 164.

DOUVILLE (T.)

- « Datajust devant le Conseil d'État : quels enseignements pour la conception d'outils algorithmiques dans le domaine de la justice ? », *GPL,* n°12 12 avril 2022, p.9
- « Important arrêt de la Cour de justice concernant la valeur et la contestation des signatures électroniques », *GPL*. 28 mars 2023, n°11, p.5.

DOUVILLE (T.), RASCHEL (L.), « Numérique et diffusion de la décision - l'open data des décisions de justice *»,* in *Vers une procédure civile 2.0*, BLÉRY (C.), RASCHEL. (L.), (dir.), Paris, Dalloz, 2018, p.52.

DROUOT (G.), « Droit, algorithmes et anarchie », *D*. 2020. 35.

DRUFFIN-BRICCA (S.), « l'open data des décisions de justice », in *Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles ? Bilan et perspectives,* FRICERO (N.), LASSERRE. (M.-C.), (dir.), L'harmattan, 2020, p.130.

DUCLERCQ (J.-B.), « Les algorithmes en procès », *RFDA* 2018. 131.

DUFOUR (O.), « Faut-il supprimer la visioconférence ? », *Gaz. Pal.* 24 octobre 2017, n°36, p.9.

DUPIC (E.), « Lois du 23 mars 2019 : entrée en vigueur de la réforme de la justice », Gaz. Pal. 2 avril 2019, n°13, p. 12.

DUPEYRE (R.), « Tribunaux arbitraux permanents et préconstitués : mieux vaut-il opter pour le menu ou résoudre ses litiges à la carte ? », *LPA*. 6 février 2006, n°26, p. 4.

DUPEYRÉ (R.), MÉJEAN (C.), STOYKOV (B.), « Projet de loi justice : une réforme nécessaire, ambitieuse, à parfaire », *Gaz. Pal.* 27 mars 2018, n°12, p. 13.

DUPRÉ (J.), LÉVY-VÉHEL (J.)

- « Les bénéfices de la justice prédictive », village de la justice, février 2016.
- « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », *Dalloz IP/IT* 2017. 500.

DURET-ROBERT (F.), « Notaire et huissier de justice », *D,* 2021,122.61.

ÉGÉA (V.)

- « Annexe à la déclaration d'appel : ultime survivance d'une jurisprudence vouée à disparaître ? », *Droit de la famille*, n° 3, Mars 2023, comm. 44.
- « Déclaration d'appel sans renvoi vers l'annexe : absence de sanction », *Droit de la famille,* n° 5, mai 2024, comm. 67.

ENKAOUA (C.), « Les huissiers lancent leur plate-forme E-palais », *Gaz. Pal.* 15 janvier 2013 n°215.

EYDIER (F.), « Nouveau plan de transformation numérique de la justice », *AJ fam.* 2023. 137.

FAVREAU (A.), « Blockchain –Aspects techniques » *Rép IP/IT et Communication,* Septembre 2021, p. 73.

FAVRO (K.), « Peut-on résorber la fracture numérique ? », *D, Légicom* 2011. 5.

FÉRAL-SCHUHL (C.)

- « Concilier développement des communications et respect des libertés fondamentales : le difficile rôle des avocats », *CCE*, n°11, novembre 2019, entretien 9.
- « La justice est sur la même voie que l'hôpital », *LPA.* 9 juin 2020, n°115, p. 3.

- « Services juridiques en ligne », *D, praxis cyberdroit,* 2020, 235.21.
- « Signature électronique », *D, Praxis cyberdroit,* 2021, 522.21.
- « Libre accès aux décisions de justice », *D*, 2021, 127.42.
- « Table ronde 2 : État de l'Administration. Quelques réflexions et propositions pour redonner vie à la justice ! », *JCP G,* n° 1041, octobre 2022, 40009.

FERRAND (F.), GAUTIER (P.-Y.), « Honneur et devoir de juger », *D.* 2018, p.951.

FERRAND (L.), « Nouvelles technologies et nouvelle culture judiciaire », in *L'E-justice, Dialogue et pouvoir*, Tome 54, Dalloz, 2011, p.13.

FERRIÉ (S.-M.), « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », *Procédures,* n° 4, avril 2018, étude 4.

FERRY (S.), « L'intelligence artificielle ? Naturellement ! », *RPPI* n°1, mai 2023, 1.

FINESCHI (J.), « L'interdiction de la visioconférence est un vrai scandale ! », *LPA*. 16 novembre 2020, n°229 p. 8.

FINGERHUT (S.), DESBOIS (J.), « Régler au mieux les litiges à l'amiable », *droit de la famille,* n° 11, novembre 2018, prat.2.

FLEURIOT (C.), « La réforme de la procédure d'appel et la dématérialisation », *Dalloz actu,* 26 août 2011.

FORGUES (F.), « Du financement des procédures par les tiers », *LPA*. 3 oct.2017, n°197, p.6.

FRICERO (N.)
- « L'accès au juge », *Justice et Cassation,* 2008. 15.
- « Demande en justice par voie électronique », *Procédures* n° 11, novembre 2009, comm. 358.
- « Procédure civile », *D*. 2013 p.269.
- « La communication judiciaires atelier », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxi^e siècle*, Paris, L.G.D.J, 2013, p.87.
- « Demande en justice et nouvelles technologies : aspects procéduraux », *Procédures* n°10, 1er octobre 2014, dossier 5.
- « Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? À propos du rapport sur l'open data des décisions de justice », *JCP G,* n° 7, 12 Février 2018, 168.

- « Diffusion au public et délivrance aux tiers des décisions des juridictions judiciaires - Une mise en œuvre responsable et progressive ! », *JCP G,* n°28, 3 juillet 2020, act.846
- « Garanties de nature procédurale : équité, publicité, célérité et laïcité », *Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile*, 2021-2022, 312.
- « Comprendre le nouveau schéma procédural à l'épreuve de la justice numérique », *Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile,* 2022,112.42.
- « Comprendre le nouveau schéma procédural à l'épreuve de la justice numérique », in *Droit et pratique de la procédure civile : Droit interne et européen*, GUINCHARD. S, (dir.), Dalloz, 10e éd., 2022, p.112.

FRICERO (N.), VERT (F.), « La médiation face aux enjeux du numérique et du service public de la justice : quelles perspectives ? », *Dallor actu*, janvier 2018

FURET (M.), « États Généraux de la Prospective et de l'Innovation : L'avocat en 2050 : de la science-fiction à l'action » », *RPPI* n° 2 du 1er novembre 2021,14.

GABORIAU (S.), « La conciliation par le juge en France : un rendez-vous manqué ?», *JCP G,* n°1024, juin 2023, 60003.

GABRIELLE (M.)
- « Disruption : Justice prédictive, Blockchain, legaltech : de nouvelles opportunités pour la profession ? », *Procédures*, n° 12, décembre 2017, entretien 1.
- « 3 questions à Patrick Sannino, président de la Chambre nationale des huissiers de justice », *JCP G,* n° 50, 7 décembre 2015, 1375.

GALLIN (D.), « L'ACE vit au rythme des réformes », *Gaz. Pal.*15 octobre 2019, n°35, p. 14.

GAMET (L.), « Justice prédictive et droit social », in *le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle*, BLANC (N.), MEKKI (M.), (dir.), Dalloz, 2019, p.117.

GARAPON (A.),
- « Les enjeux de la justice prédictive », *JCP G,* n°1-2, janvier 2017, 31.
- « La legaltech, une chance ou une menace pour les professions du droit ? », *LPA.* 18 septembre. 2017, n°186, p. 4.
- « Le numérique est un remède à la lenteur de la justice », *Dalloz actu.*4 MAI 2018.

GARCIA (V.), « Pour une orientation proactive et numérique du litige en procédure civile », *JCP G*, n°01, janvier 2023, 38.

GARNERIE (L.)

- « MARD : la DACS précise l'encadrement des plateformes en ligne », *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n°19, p. 6.
- « Tribunaux de commerce : lancement du « tribunal digital » », *Gaz. Pal.* 16 avril 2019, n°15, p. 6.
- « Les outils numériques du Conseil national des barreaux », *RPPI* n°1, mai 2023, 4.
- « Réforme de la justice : les textes sont publiés », GPL, 28 novembre 2023, n°39, p.16.

GASNAULT (J.), « Les NTIC et les avocats », in *L'E-Justice, Dialogue et Pouvoir*, Archives de philosophie du droit, Tome 54, Dalloz, p.94.

GAUDEMET (Y.),

- « La justice à l'heure des algorithmes », *RDP*. 2018, n°3, p. 651.
- « Acte authentique - L'acte authentique et la légalité », JCP N, n° 28 du 15 juillet 2022, 1194.

GAUTHIER (P.), SEMÈNE (D.), « La dématérialisation des communications sur Opalexe vise à une sécurisation et une accélération des échanges », *Revue experts*[en ligne], avril 2020, p.4.

GAUTIER (J.), « Le renforcement des modes de règlement amiables des litiges civils après la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle : évolution forte ou arlésienne ? », *LPA*. 23 déc. 2016, n°256, p. 5.

GAUTIER (P.-Y.), « Le filtre intellectuel apporté par la « doctrine » à l'analyse des décisions de jurisprudence est source de gain de temps pour tous », *JCP G,* n° 3, 20 janvier 2020, 47.

GAVAUDAN (J.), « Appliquons nos valeurs à l'IA, si nous avons des garanties solides, pourquoi craindre cette évolution ? » », *JCP G,* n° 37, 18 septembre 2023, act. 1020.

GENOVESE (J.), « Robotique : un encadrement de la législation souhaitable », *CCE,* 2018, n°3, étude 6.

GÉRARD (L.), « Titre 5- Robotisation des services publics : l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ? » in *L'intelligence artificielle et le droit,* JACQUEMIN (H.), DE STREEL (A.), (dir.) Larcier, 2017, p.432.

GÉRARD (L.), MOUGENOT (D.), « Titre 1- justice robotisée et droits fondamentaux », in *Le juge et L'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée* ?, HUBIN (J.-B), JACQUEMIN (H.), MICHAUX (B.), (dir.), Larcier, 2019, p.14.

GERBAY (N.), « La communication électronique : un coup oui, un coup non ! », *JCP G,* n° 46, 12 novembre 2018, act.1174.

GHERA (T.), « Dématérialisation des procédures judiciaires : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle », *Gaz. Pal.* 20 septembre 2011, n°263, p. 9.

GILLARDIN (J.), « Le déroulement de l'expertise », in, GILLARDIN (J.), JADOUL (P.), (dir.)*, L'expertise*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles [en ligne],1994, p.139- 167.

GINESTA (L.), « La Legaltech, l'océan bleu offert aux notaires » *JCP N,* n° 1 du 4 janvier 2019, 1002.

GIRARD (M.), « La médiation par les notaires », *JCP N,* n° 18, mai 2022, act.527.

GIRAUD (P.), « Signature électronique d'un acte de saisine : exclusion conditionnée de la nullité pour vice de forme et absence de pratiques commerciales trompeuses », *JCP G,* n° 52, 21 décembre 2020, act.1450.

GIUDUCELLI (A.), P. LE TOURNEAU (P.), « Modes amiables de résolution des différends (Mard) », *Dalloz action, Droit de la responsabilité et des contrats,* 2022, 4162.41.

GIUSTI (J.), DAVY (M.), « Avotech : la première association d'avocats Legal-startupers », LPA. 28 déc. 2017, n°259, p. 4.

GLASER (P.), « Procédure et immatériel en France », in *L'immatériel,* journées espagnoles, Tomes LXIV/2014, brulant, 2015, p,800.

GODEFROY (L.), « Les Modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice (MAAD) », *RPPI* n° 2, octobre 2019, dossier 11.

GOLDIE-GENICON (C.), « L'acte notarié à distance : propos introductifs », *Defrénois*. 22 juill. 2021, n°30-34, p. 17.

GONOD (P.), « Quand Legifrance réécrit l'histoire », *AJDA*, 2021. 1113.

GRAMAGE (P.), « Pistes de réflexion autour de l'innovation des avocats, son financement et les enjeux de demain », *RPPI* n° 2, novembre 2023, 6.

GRAYOT (S.), « Le droit à un procès civil équitable à l'aune des nouvelles technologies », *Procédures*, n° 4, Avril 2010, dossier 2.

GRENIER (I.), « Les outils numériques du Conseil national des barreaux », *RPPI* n°1, mai 2023, 4.

GRIDEL (J.-P.), « L'impartialité du juge dans la jurisprudence civile de la cour de cassation », in *La procédure en tous ses états, mélanges en l'honneur de Jean Buffet*, LGDJ, 2004, p.242.

GRIMALDI (M.), GAIDEMENT (S.), BRENNER (C.), « Le notaire à distance des parties ? Réflexion doctrinale », *Defrénois*, 5 nov. 2020, n°45-46, p. 20.

G'SELL (F.), « L'accès au droit et la poursuite de la modernisation des professions réglementées dans la loi de modernisation de la justice du XXI siècle, À propos de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 », *JCP G.* 2016. 1406.

GUÉRANGER (F.), « Réflexions sur la justice prédictive », *Gaz. Pal.* 3 avril 2018, n°13, p. 15.

GUERRE (F.), « La force majeure exonératoire de l'article 910-3 du Code de procédure civile », *GPL.* 25 juill. 2023, n°25, p.46.

GUICHARD (É.), « La numérique face à ses mythes », in *Ce que le numérique peut en éducation, Diversité,* [en ligne],2016, n°185, p.50-57.

GUINCHARD (S.)

- « Les solutions d'organisation procédurale », in FRISON-ROCHE (M.-N.), COULON (L.-M.), (dir.) *le temps dans la procédure*, Dalloz, 1996, p.51.
- « L'accès au juge, le point de vue du juriste », in COHEN (D.), (dir.), *Droit et Économie du procès civil*, Paris, L.G.D.J, 2010, p.31.
- « Propos introductifs », in *Vers une procédure civile 2.0,* BLÉRY (C.), RASCHEL (L.), (dire), Paris, Dalloz, 2018 p.1.

GUTTON-PERRIN (B.), « Les actes de saisine des juridictions », *Procédures* n°3, mars 2020, étude 3.

GUYOMAR (M.), « Le ministre de la Justice peut compétemment prévoir que les actes de procédure remis par un auxiliaire de justice doivent transiter par la plate-forme e-barreau », *Gaz. Pal.* 27 juin 2013, n°178,

GUYON (C.), MANNARINI-SEURT (P.), « La dématérialisation de l'expertise : un retour d'expérience locale », in, *Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles ? Bilan et perspectives,* FRICERO (N.) LASSERRE (M.-C.)., (dir.), L'harmattan, 2020, p.123.

HAERI (K.), « comment le numérique va transformer la profession d'avocat et nos cabinets », *RJSP*, n° 17, juin 2019.

HARAVON (M.), « La fin de la justice civile ? », *D*. 2011. 2427.

HARDOUIN (S.), « La transformation numérique au service de la Justice », *JCP G,* n°50, décembre 2018, doctr. 1321.

HARTER (G.), « La communication électronique et l'avocat », *Procédures*, n°12, décembre 2022, 7.

HASCHER (D.),

- « Chambre de commerce internationale » *Rép. intern,* mars 2009, 20.
- « Arbitrage du commerce international », *Rép. intern,* novembre 2022, 9.

HENRY DE FRAHAN (A.), « Penser l'innovation », *RPPI* n° 1, Mai 2020, dossier 10.

HENRY (S.), OUTIN-ADAM (A.), « Colloque Droit et commerce - Où sont passés les contentieux ? Le règlement des différends entre sociétés commerciales : évolution ou révolution », *Gaz. Pal.* 28 juin 2007, n°179, p. 88.

HESS (B.), « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », RCDIP. 2003. 215.

HOEREN (T.) « Une vision de l'e-justice », in, *les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXIe siècle*, Paris, L.G.D.J, 2013, p.99.

HOFFSCHIR (N.), « Le secret professionnel de l'avocat et les droits de la défense d'une partie », *Dalloz actu,* 14 octobre 2022.

HOUILLON (G.), « Pédagogie et efficacité du droit », in *La pédagogie au service du droit,* RAIMBAULT (P.), HECQUARD-THÉRON (M.) (dir.), L.G.D.J[en ligne],2011, p. 327-355.

HUET (J.), BINOIS (F.), « L'aventure électronique de l'acte notarié entre son passé et son avenir », *D*. 2021. 2055.

HUTTNER (L.), « Données à caractère personnel–Décision automatisée et justice », *Rép IP/IT et Communication*, 2020. 34.

IWEINS (D.)

- « La plateforme de consultation juridique en ligne, nouvelle étape dans l'ère de « l'avocat numérique » », *Gaz. Pal.* 7 juin 2016, n°21, p. 5.
- « Avocats, sécurisez vos données ! », *Gaz. Pal.* 24 mai 2016, n°19, p. 9.

- « Plateformes juridiques en ligne, la stratégie des noms de domaines », *Gaz. Pal.* 28 juin 2016, n°24, p. 8.
- « La justice prédictive, nouvel allié des professionnels du droit ?», *Gaz. Pal.* 3 janv. 2017, n°01, p. 5.
- « Procédures 100 % dématérialisées, le chemin est encore long », *Gaz. Pal.* 19 juillet. 2016, n°27, p. 5.

JAMIN (C.), « La réforme de l'assurance de protection juridique, l'aide juridictionnelle des classes moyennes et des petites entreprises », *D*. 2007. 565.

JANAS (M.), « Les enjeux du numérique », in *Nouvelles procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles, bilan et perspectives*, FRICERO (N.), LASSERRE (M.-C.), (dir.),L'harmattan, 2020, p.83.

JEAN (J.-P.), « Le triptyque juge unique, procédure écrite, dématérialisation va transformer le rapport à la justice civile », *LPA*.15 juin 2020, n°219, p. 3.

JEULAND (E.)
- « Justice prédictive : de la factualisation au droit potentiel », *RPPI*, 2017, n°2, dossier 9.
- « Justice numérique, justice inique ? », in les Cahiers de la Justice , Dalloz, n°2, 2019, p.194.

JULIA (G.), « L'illusion de l'intelligence artificielle », in *les robotica, Le droit à l'épreuve de la robotique*, DEPADT (V.), GUÉVEL (D.), (dir.) LGDJ, 2018, p70.

KIFFER (L.), « Les NTIC et l'arbitrage », in *L'E-justice, Dialogue et pouvoir*, Dalloz, Tome 54, 2011, p.55.

KIRAT (T.), SWEENEY (M.), « Une comparaison d'applications de « justice prédictive », Le cas du contentieux de l'indemnisation du licenciement abusif, 2012-2016. Prédictice, Dalloz-Jurisprudence chiffrée et JurisData Analytics », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, *JCP G*, n° 44-45, Octobre 2019, p.53.

KIRRY (A.), SAUMON (O.), « Table ronde 4: État de la gestion des procédures. Comment mieux juger à l'aune du rapport Sauvé : retour sur une réflexion collective de Droit & Procédure », *JCP G,* n° 1041 du 17 octobre 2022.

KLEITZ (C.), « L'innovation et l'intelligence artificielle au cœur de la formation des avocats à l'EFB », *Droit de la famille*, n°1, Janvier 2024, entretien 4.

LABATUT (T.), « L'arbitrage pour tous : est-ce possible ?», *LPA*. Décembre 2021, n°7, p.8.

LABBÉE (X.), « Le droit dans la post-humanité », *D.* 2023. 1181.

LACHKAR (J.-D.), « Médiation, dématérialisation, participation à la construction d'un espace européen de justice : les ambitions des huissiers de justice », *Procédures* n° 12, décembre 2012, entretien 2.

LACOUR (S.), PIANA (D.), « Faites entrer les algorithmes ! Regards critiques sur les scénarii de la justice prédictive » », in *L'intelligence artificielle : enjeux éthiques et politiques,* Cités, PUF [en ligne], 2019, n° 80, p.1.

LAFARGE (G.), « Visioconférence et CD-ROM : quand l'exemple vient de Saint-Pierre et Miquelon », *Gaz. Pal.* 12 juin 2003, n°163, p. 2.

LAHER (R.), « La médiation de recouvrement », *JCP G,* n°30-34, juillet 2021, doctr.853.

LAMANDA (V.), LE PRADO (D.), « Une gestion plus dynamique des pourvois », *JCP G*, n°8, 2009, doctr. 115.

LANCTÔT (A.), « Le fantasme du juge robot-Une justice sans les humains peut-elle tenir la promesse du droit ? », *Liberté*, [en ligne], 2021, n°329, p.51.

LARRALDE (J.-M.), « Intelligibilité de la loi et accès au droit », *LPA*. 19 novembre 2002, n°231, p. 11.

LARREGUE (J.), « Gouverner l'institution judiciaire par les nombres : une généalogie de la justice prédictive », *Droit pénal,* n° 4, avril 2019, étude 11.

LARTIGUE (M.)

- « Accès au droit et à la justice : ce qu'en pensent les Français », *Gaz. Pal.* 28 mai 2019, n°20, p. 6.
- « 15 ans après, les nouveaux habits du RPVA », Gaz. Pal. 18 juin 2019, n°22, p. 15.
- « La politique d'ouverture des données du droit et de la justice de l'État prend forme(s) », *Gaz. Pal.* 30 novembre 2021, n°42, p. 6.
- « Big data juridique : tout un monde de données au-delà de la jurisprudence », *Dalloz actu*,18 janvier 2022.

LASSERRE (M.-C.), « La justice prédictive » in *Nouvelle procédures civiles, nouvelles pratiques professionnelles ?* FRICERO (N.), LASSERRE (M.C.), (dir.), L'Harmattan, 2020, p.137.

LASSERRE-KIESOW (V.), « Droit et technique », *JCP G*, n° 4, 24 janvier 2011, doctr. 93.

LAUVERGNAT (L.)

- « Communication électronique et signification dématérialisée », in *communications électroniques objet juridiques au cœur de l'unité des droits*, RICOU (B.), TOUZEIL-DIVINA (M.), (dir.), l'Epitoge -Lextenso, 2012, p.57.
- « Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 : un souffle nouveau en matière de notification », *Procédures* n° 6 du 1er juin 2012, étude 3.
- « Signification électronique et contradictoire : un contradiction », *Gaz. Pal.* 26 mars 2013 n°85.
- « L'huissier de justice et le commissaire-priseur judiciaire sont morts, vive le commissaire de justice ! », *Procédures* n° 7, juillet 2022, alerte 16.

LAVAL (N.), « La bonne administration de la justice », *LPA*.12 août 1999, n°160, p. 12.

LAVRIC (S.), « Nouveau Livre blanc sur l'état de la justice en France », *Dalloz Actu.* 30 novembre 2010.

LE BOURHIS (K.), « L'assurance protection juridique : vers une « privatisation » de l'accès à la justice ? *»,* Presses universitaires de Paris Nanterre [en ligne], 2007, p.149-165.

LE CROSNIER (H.), « Technobéatitude et technophobie vont en bateau », in *Les métiers des bibliothèques,* N. MARCZROU-RAMEL (dir.), Éditions du Cercle de la Librairie [en ligne], 2017, p. 81 -91.

LE QUELLENEC (É.)

- « La première clé de réussite de la transformation numérique pour les avocats est d'envisager le numérique sans a priori », *JCP G* n° 39, 27 septembre 2021, 1003
- « L'innovation par l'usage : des avocats tous innovants », *RPPI* n° 2, novembre 2021, dossier 13.

LEBRETON-DERRIEN (S.), « La justice prédictive, Introduction à une justice « simplement » virtuelle », in, *La justice prédictive*, Tome 60, Dalloz, 2018, p.5.

LECLERC (Y.), « La promesse d'un avocat augmenté : mythe ou réalité ? », *RPPI* n° 2 du 1er novembre 2021, dossier 14.

LECOURT (A.), « Procédure civile et numérique », D. 2020. *Rép IP/IT et Communication*. 91

LEFEBVRE (C.)

- « La médiation va exploser », *LPA.* 26 avril 2018, n°84, p. 4.
- « C'est toute l'activité du notaire qui est concernée par la médiation », *JCP N,* n°4, novembre 2018, entretien, act. 899.
- « 3 questions à Christian Lefebvre, médiateur du notariat Le bilan d'un an d'exercice de médiation », *JCP N,* n° 46, novembre 2019, act, 883.

LEFEBVRE-GOIRAND (K.), « Numérique - Avocat de demain : maître jedi ou intelligence artificielle à son compte ?», *RPPI* n° 2 du 1er novembre 2021,2.

LEGRAIN (J.)

- « Le constat d'huissier sur Internet », *JCP G,* n° 39, 27 septembre 2010, 959
- « Pratique contentieuse Les constats Internet », *CCE*, n° 10, octobre 2010, 10.

LEMAIRE (A.-S.), « L'audience par vidéoconférence en matière civile », *RDTI* [en ligne], 2022, n° 86, p.56.

LEMAIRE (R.), « Des corps qui font foi aux corps suspects : historiciser les notions de témoignage et de corps », in *corps et témoignage,* PERRIN (C.) (dir.), PUC [en ligne], 2006, p.19-31.

LEMAIRE (S.), « Le point de vue de l'universitaire », in *La justice prédictive*, Tome 60, Dalloz, 2018, p.103.

LEROUX (O.), « Titre 2- Justice pénale et algorithme », in *Le juge et L'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée* ? HUBIN (J.-B.), JACQUEMIN (H.), MICHAUX (B.), (dir.), Larcier, 2019, p.69.

LEVENEUR (L.), « Assurances et nouvelles technologies. Introduction », *RCA*, n° 2, Février 2023, dossier 2.

LHERMITTE (C.), « La force majeure, une circonstance non imputable présentant un caractère insurmontable », *Dalloz actu,* avril 2021.

LICOPPE (C.), DUMOULIN (L.), « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de justice prédictive en France », in Droit et société [en ligne], 2019, n°103, p.536.

LOUIS BERGEL (J.), « Introduction générale », in *L'office du juge*, Paris, Palais du Luxembourg [en ligne], 2006, p. 29 -30.

LOUVEL (B.), « Ouverture- Allocution du Premier président Bertrand Louvel » in, La jurisprudence dans le mouvement de l'open data, actes du colloque à la Cour de cassation octobre 2016, *JCP G,* n°9, 27 février 2017, p.5.

MAGNON (X.), « L'accès à la justice dans la théorie générale du droit », in, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, BÉTAILLE (J.), (dir.), LGDJ [en ligne], 2016, p.27-48.

MALLET-BRICOUT (B.), « Dématérialisation des actes judiciaires : le mouvement s'accélère », *RTD civ.* 2019. 671.

MALLET-POUJOL (N.), « La protection des données personnelles à l'épreuve de l'open data des décisions de justice : l'exemple des données des justiciables », *RPPI* n° 1, avril 2018, dossier 4.

MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chronique CEDH : révolte contre le formalisme numérique », *Dalloz actu.* 11 juillet 2022.

MARIN (J.-C.), « Une justice malade mais vivante », Les Annonces de la Seine[en ligne],18 janvier 2007, n°5, p.5.

MARTI (G.), « Justice et intelligence artificielle : de la promesse de l'aube aux liaisons dangereuses ? », *RPPI* n°1, Mai 2022, dossier 5.

MASCLET DE BARBARIN (M.), « Du principe de l'égalité des armes à l'égalité des droits des parties en matière fiscal » in Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif [en ligne], 2005, p.1449-1461.

MASSART (T.), « Avocats - Demain - ChatGPT remplacera-t-il les avocats ? », *JCP G,* n° 37 du 18 septembre 2023, doctr. 1042.

MAST (B.), LÉPINARD (A.-S.), « Injustices territoriales, accès au droit et territoires défavorisés », *RPPI,* n°1, juillet 2021, dossier 9.

MAUCLAIRE (S.), « Justice et algorithme : de la tentative de faire disparaître l'incertitude dans les décisions de justice » in *vers un droit de l'algorithme ?* BARBÉ (V.), MAUCLAIR (S.), (dir.), mare & martin, 2022, p. 37.

MAUGAIN (G.), « Actes de procédure », *D*, avril 2022, 143.

MAY FERRIÉ (S.), « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », *Procédures* n° 4, avril 2018, étude 4.

MAYER (L.), « Les déjudiciarisations opérées par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle », *Gaz. Pal.* 31 janv. 2017, n°05, p. 59.

MAZEAUD (D.), « L'accès libre de droit grâce à internet : une nouvelle garantie de démocratie dans un nouvel espace de luttes d'influences », LPA. 29septembre 2005, n°194, p. 23.

MECARELLI (G.), POISSON (S.), « La signification par voie électronique : entre défi technologique et théorie du procès », D. 2012. 2533.

MEISSONNIER (A.), « La croisée des savoirs - Les Archives judiciaires : le passage au numérique », Les cahiers de la justice, *D,* 2019. 339.

MEKKI (M.)

- « If code is law, then code is justice? Droits et algorithmes », *Gaz. Pal.* 27 juin 2017, n°24, p. 10
- « Les mystères de la blockchain », *D*. 2017, 2160.
- « Blockchain, smart contracts et notariat : servir ou asservir ? », *JCP N,* n° 27, 6 Juillet 2018, act. 599.
- « L'intelligence artificielle et le notariat », *JCP N,* n° 1, 4 Janvier 2019, 1001
- « Le juge et la blockchain : l'art de faire du nouveau vin dans de vieilles outres », in *le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle*, BLANC (N.), MEKKI (M.), (dir.), Dalloz, 2019, p.70.

MENDOZA-CAMINADE (A.), « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », *D*. 2016. 445.

MENECEUR (Y.)

- « Quel avenir pour la « justice prédictive » ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », *JCP G,* n° 7, 12 février 2018, doctr. 190.
- « 10 Règlement en ligne des litiges : (re)faites entrer le juge ! », in l'obsolescence programmée du juge ? 3e table ronde : justice amiable, justice numérique, *JCP G,* n° 51, 17 décembre 2018. p. 40.
- « DataJust face aux défis de l'intelligence artificielle », *JCP G,* n° 40, 28 septembre 2020, doctr. 1087.
- « Les cadres juridiques des organisations intergouvernementales pour une régulation de l'intelligence artificielle », *RPPI* n°1, juillet 2021, dossier 6.

MENETREY (S.), « Le financement privé de procès par un tiers », *Gaz. Pal.* 8 sept 2012, n°252, p.23.

MERABET (S.), « La digitalisation pour une meilleure justice - À propos du plan d'action 2022-2025 de la CEPEJ », *JCP G,* n°01, janvier 2022, act. 5.

MICHAUX (B.), « Avant-propos », in, *Le juge et l'algorithme : juge augmentés ou justice diminuée ?* HUBIN. J.-B., JACQUEMIN. H, MICHAUX. B, (dir.), LARCIER, 2019, p.7.

MIGLIORE (E.), « Règlement européen sur l'intelligence artificielle : après la discorde sur la régulation des modèles de fondation, un accord provisoire conclu », *Dalloz actu,* janvier 2024.

MILANO (L.), « Technologies de l'information et de la communication et procès équitable », in, *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXI e siècle,* Paris, L.G.D.J. 2013, p.138.

MOLINIÉ (F.), « Justice prédictive et accès au juge – Le point de vue de l'avocat » in La *justice prédictive*, Tome 60, Dalloz, 2018, p.69.

MOREAU (B.), GLUCKSMANN (É.), FENG (P.), « Arbitrage international », *Rép. com. Dalloz,* mai 2022, 181.

MOSSÉ (M.), « Un Grenelle du droit pour que les professions juridiques façonnent ensemble le droit de demain », *LPA*., 20 déc. 2017, n°253.

MOURRE-SCHREIBER (M.-P.), « Réforme de la procédure civile : simplification des modes de saisine », *Dalloz actu.* Décembre 2019.

MOYSAN (H.), « La loi, en quelques maux », *JCP G*, n° 9-10, 26 février 2018, doctr. 261.

NEGRON (É.), « Numérique et suivi des procédures - comment atteindre la dématérialisation des procédures civiles en 2020 ? » in *Vers une procédure civile 2.0,* BLÉRY (C.), RASCHEL (L.), (dir.), Dalloz, 2018, p.34.

NETTER (E.), « La part de l'Homme et celle de la machine dans les décisions " automatisées ". Propositions pour une réécriture de l'article 22 du RGPD », Mare et Martin, [en ligne], 2022, p3.

NOBLOT (C.), « La clause de conciliation ou de médiation préalable obligatoire stipulée dans une vente immobilière », *RCA*, n°10, Octobre 2021, form. 9.

NOËL (S.), « La justice doit faire sa révolution numérique », *LPA*. Juin 2020, n°114, p. 3.

NOURISSAT (C.)

- « Droit civil de l'Union européenne », *D*. 2008. 40.
- « Justice prédictive et profession d'avocat : entre fantasme(s) et réalité(s) », *JCP G,* n°30-35, 2017. 878.

ORTSCEIDT (J.), SERAGLINI (C.), « Droit de l'arbitrage », *JCP E,* n°4, janvier 2020, 1025.

PARISOT (C.), « Table ronde 1 : État de l'institution. Face à la désaffection des fonctions civiles et de la première instance : comment inverser la tendance ?», *JCP G,* n° 1041, 17 octobre 2022, 40005.

PAULIAT (H.)

- « Mise à disposition du public des décisions de justice : le décret est enfin paru *», JCP A,* n°29, 20 juillet 2020, 2211.
- « Table ronde 2 : État de l'Administration. Introduction », *JCP G,* n°1041, 17 octobre 2022, 40007.

PÉCAUT-RIVOLIER (L.), ROBIN (S.), « Justice et intelligence artificielle, préparer demain - épisode I », *Dalloz actu,* avril 2020.

PERALDI (O.), *«* Intelligence artificielle et justiciable : sans confiance, c'est quand même moins bien *!»*, *RPPI* n°1, mai 2023, dossier 1.

PERBEN (D.), « États généraux de la Justice-Et si nous parlions modernisation et productivité ? », *JCP G,* n°12, mars 2022, 406.

PÉRIER (M.), « Le droit de savoir de l'assuré et le devoir d'information de l'assureur », Gaz. Pal. 30 avr. 2011, n°120, p. 3.

PERRIER (J.-B.), « La déjudiciarisation : la « justice » hors le juge », in *et si on parlait du justiciable du 21e siècle ?* AMRANI-MEKKI (S.), (dir.), Dalloz, 2019, p.85.

PETTITI (L.), TANEM (L.), « L'intelligence artificielle face aux injustices sociales : quelles garanties la réglementation européenne devrait-elle apporter ?», *RPPI* n° 2 du 1er novembre 2021, dossier 19.

PILLOT (F.), « La visioconférence, éthique, modernité, humanité, l'utilisation de la vidéoconférence par le juge française », in *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du xxie siècle*, Paris, L.G.D.J, 2013, p.181.

PINÈDE (N.), « penser le numérique au prisme des situations de handicap : enjeux et paradoxes de l'accessibilité », *in Numérique et situations de handicap : les enjeux de l'accessibilité*, tic & société [en ligne], 2018, vol.12, n° 2, p.22.

PISTRE (S.), GIRARD (M.), « Regards croisés magistrat-notaire en matière de médiation civile », *JCP N,* n°30-33, juillet 2022, entretien, 1202.

PORTMANN (A.), « Délégation des droits d'accès à e-barreau : l'arrêté est paru », *Dalloz actu.* 13 juin 2016.

POULLET (Y.), « 50 ans de législation européennes de protection des données, Hier, aujourd'hui et demain », in *Numérique, droit, société*, paris, BÉVIÈRE-BOYER (B.), DIBIE. (D.), (dir.), Dalloz, 2022, p.21.

POUSSET-BOUGÈRE (A.), « Attention aux limites du RPVA ! », *BJDA* n° 54, novembre 2017, comm. 23.

QUERTAIN (C.), « L'intelligence artificielle : un nouveau sujet de conformité », *LEDA*, n°2, février 2024, p.7

RACINE (J.-B.), « La résolution amiable des différends en ligne ou la figure de l'algorithme médiateur », *D*. 2018. 1700.

RAMPILLON (S.), « La médiation en ligne et le marché : quelles prestations pour quelles justices ? », *Gaz. Pal,* 21 juillet 2020, n°27, p. 51.

RASCHEL (L.), « La communication par voie électronique est autorisée devant le juge de l'exécution », *JCP G.* 2018, n°18, 514

RASKIN (E.), « La communication électronique devant la cour d'appel : simplification ou contrainte accélérée ? », in L*es principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, JEULAND (E.), FLISE (L.) (dir.), IRJS, Tome 57, 2014, p.119.

REIN-LESCASTÉREYRES (I.), MULON (É.), « E-DCM : une nouvelle étape dans l'essor de l'amiable face au marasme du judiciaire », *GPL.* 3 mai 2022, n°15, p.34.

REVERCHON-BILLOT (M.), « Conciliation et médiation : des modes amiables concrètement différents », *Procédures* n° 12, Décembre 2021, étude 11.

REYNDERS (D.), « L'efficacité et la qualité des systèmes de justice sont des éléments clés qui contribuent à la confiance du public dans l'État de droit », *JCP G,* n° 40 du 4 octobre 2021.

RICHAUD (C.), « L'impact des algorithmes sur la rédaction des décisions de justice », in *Comment rédiger une décision de justice au XXIe siècle ?* MALHIÈRE (F.), (dir), Dalloz, 2018, p.83.

RIVAS ZANNOU (L.), « La justice numérique : réalité, crainte et projection », Lex-Electronica.org [en ligne],2021, n°26-2,p.182.

ROBERGE (J.-F.), « Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du règlement des différends en ligne ? », *RJUS* [en ligne], 2020, n°1, p.5.

ROBERT (J.), « La bonne administration de la justice », *AJDA* 1995. 117.

ROCHER (A.), « Considérations d'épistémologie juridique sur les legaltechs », *RTD com*. 2022. 13.

ROLLAND (B.), « Où va la justice commerciale ? », *Procédure*, n°1, janvier 2015, dossier 5.

RONSIN (X.), « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », *Dalloz actu.* 16 octobre 2017.

RORET (N.), « Le numérique et l'amiable au cœur de la formation des magistrats », *Droit de la famille* n° 1, Janvier 2024, entretien 3.

RORET (N.), ACCOMANDO (G.), « Avocats et magistrats en 2050 : quelle justice demain ? », *RPPI* n° 2, novembre 2021, entretien 2.

ROUVIÈRE (F.),

- « La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal », *RTD civ.* 2017. 527.
- « Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot », *RTD civ.* 2018. 530.
- « Jus ex machina : la normativité de l'intelligence artificielle », *RTD civ.* 2019. 217.
- « Dix problèmes épistémologiques sur la justice prédictive », *D.* 2021. 587.

ROQUILLY (C.), « Le juriste augmenté : parce que les métiers du droit évoluent » *CCE* n° 4, Avril 2021, entretien 4.

RYI (I.), « Dans la recherche en IA, « ne surtout pas imposer le battage médiatique à la place du débat scientifique » », *RPPI* n° 1, mai 2023, entretien 1.

SABATER (G.), « Nouvelles technologies et système judiciaire - Le déploiement de la communication dans les juridictions judiciaires », *JCP G,* n°51-52, décembre 2008, I,223.

SALLANTIN (J.), SIMON (D.-P.), « Actes notariés gratuits ou l'ubérisation du service notarial : le prochain congrès du MJN traitera de la connaissance », *JCP N.* 2016. 611.

SAUVE (J.-M.),

- « Un juge indépendant et impartial », in *La conscience des droit, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa,* Dalloz, 2011, p.543.
- « Le Conseil d'Etat a été replacé au centre du débat juridictionnel européen », *AJDA*. 2018. 1004.

SAVOURÉ (D.), « Souveraineté numérique », *Defrénois*. 28 mai 2020, n°22-23, p. 1

SAYN (I.),

- « Les barèmes dans le fonctionnement du droit et de la justice », in *Le droit mis en barèmes ?* SAYN (I.), (dir.), Dalloz, 2014, p.13.
- « Des outils d'aide à la décision aux décisions individuelles automatiques, quel régime juridique ? », in, Justice et numérique. Quelles (r)évolutions? Actes du Séminaire e-juris, *JCP G,* n° 44-45, octobre 2019, p.19.

SCHREIBER (U.), « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances », *D,* 2020, 31.

SIBRAN (P.-J.), « La signification dématérialisée augmente son périmètre », *LPA.* 23 mai 2017, n°102, p. 4.

SICARD (F.), GAUTIER (P.-Y.), « L'avenir : pour une dématérialisation réfléchie de l'exercice de la justice », *Gaz. Pal*. 26 septembre 2017, n°32, p. 11.

SIMON (C.), « La visioconférence est-elle l'avenir des plaidoiries ?», *LPA*. Avril 2023, n°4, p.16.

SIMON (D.-P.), « Legaltechs et métiers du droit », *JCP N,* n° 2 du 11 janvier 2019, act. 131.

SIMON-DELCROS (J.), « Visioconférence : moderniser sans déshumaniser », *Gaz. Pal.* 11 mai 2010, p. 8.

SINCLAIR (L.), « Arbitrage et nouvelles technologies : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », Journal de l'arbitrage de l'Université de Versailles, n°1, janvier 2019, étude 5.

SIRINELLI (P.), PRÉVOST (S.), « Madame Irma, Magistrat », *Dalloz IP/IT*, 2017. 557.

SMATT PINELLI (S.), « Chantiers de la justice et transformation numérique : vers une procédure numérique généralisée ? », *RPPI,* 2018, n°1, 13.

SOCHON (R.), « 35es journées de Paris : au cœur de la mutation de la profession d'huissier de justice », *LPA.* 22 janvier 2020, n°16, p. 4.

SONTAG KOENIG (S.),

- « Droit de la défense, et technologies de l'information et de la communication », in Archives de politique criminelle [en ligne], 2015, n° 37, p. 88.
- « Le numérique, relance ou révolution de l'amiable, Vers un remaniement du rôle du juge » in colloque l'obsolescence programmée du juge? 3e table ronde : justice amiable, justice numérique, *JCP G*, n° 51, 17 déc 2018. p. 50.

SOULA (M.), « Jean-Claude Farcy, Histoire de la justice en France, de 1789 à nos jours », *RTD civ.* 2016. 222.

STIRN (B.), « L'histoire, le droit et les juges », in *La conscience des droits*, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa, Dalloz, 2011, p.587.

STRICKLER (Y.), « Instruction, jugement et justification de sa décision par le juge », *Procédures* n° 12, Décembre 2022, comm. 270.

STRUILLOU (J.-F.), WATARI (T.), « Les exigences constitutionnelles du droit d'accès au juge », in, *L'intérêt à agir dans le contentieux de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement, Actes de la journée d'études franco-japonaise*, Cahiers du Gridauh [en ligne], 2018, n°32, p.99-112.

SZUSKIN (L.), « Intelligence artificielle et responsabilité, 3 questions », *CCE* n° 6, Juin 2018, entretien 7.

TEBOUL (G.), « La justice prédictive : une actualité inquiétante, ou un pari exaltant ? », *Gaz. Pal.* 7 avril 2020, n°14, p. 12.

TERCINET (A.-M.), « Réflexions sur la justice prédictive en France à l'aune du rapport CEPEJ 2018 », *JCP E,* n°6, février 2019, 1058.

THÉRON (J.)

- « Améliorer et simplifier la procédure civile - Comment regagner la confiance des justiciables ? », *JCP G,* n° 9-10, février 2018, act. 237.

- « « Less is more », Esquisse d'une nouvelle procédure civile minimaliste - Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 » *JCP G,* n18, mai 2019, doctr. 495.

THIERRY (G.)

- « Le confinement, crash test de la transformation numérique de la justice », *Dalloz actu*. 10 Juin 2020.
- « Le second confinement remet à l'épreuve la numérisation de la justice », *Dalloz actu.* 2 novembre 2020.
- « Appi, ce logiciel à bout de souffle qu'il devient urgent de remplacer », *Dalloz actu.*15 février 2023
- « Ce que prévoit le ministère de la Justice en 2023 sur le numérique », *Dalloz actu.* 20 mars 2023.
- « Les conseils de l'ANSSI pour renforcer la cybersécurité des avocats », *Dalloz actu.* 3 juillet 2023.

THOMAS-DAVID (B.), « Adopte un notaire.com », *JCP N,* n° 6-7 du 10 février 2017, 1097.

THOMAS-DAVID (B.), GIROT (J.-L.), « La blockchain expliquée autrement », *JCP N,* n° 21-22 du 25 mai 2018, act. 480.

THOMASSET (C.), VANDERLINDEN (J.), « Cantate à deux voix sur le thème « Une révolution informatique en droit ? », *RTD civ.* 1998. 315.

THOURET (S.), « Divorce en ligne : condamnation du site divorce-discount.com », *AJ fam.* 2014. 75.

TIRVAUDEY (C.), « MADR et nouvelles technologies, quelles relations ? » *LPA.* 7 septembre. 2018, n°179-180, p. 4.

TRAPET (M.-D.), « Les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de la justice du XXIe siècle - Travaux de la Conférence des présidents des cours d'appel de l'Union européenne : Présentation », *Gaz. Pal.* 3 mars 2012, n°63, p. 8.

VALMACHINO (S.), « Réflexions sur l'arbitrage électronique », *Gaz. Pal.* 11 janvier 2000, n°11, p. 6.

VAN COMPERNOLLE (J.), « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in *L'expertise,* GILLARDIN (J.), JADOUL (P.) (dir.)*,* Saint-Louis Bruxelles [en ligne],1994, p.105-137.

VERT (F.)

- « Médiation : mode d'emploi », *Gaz. Pal.* 15 novembre 2014, n°319, p. 14.
- « Dans les couloirs du temps : une certaine idée de la justice », *RPPI* n°1, mai 2023, 2.
- « Médiation, conciliation, audience de règlement amiable : vers un office conciliatoire effectif du juge français ? », *JCP G,* n°1024, juin 2023, 60004.

VERT (F.), FRICERO (N.), « Médiation : des bonnes pratiques à une bonne législation ? », *Gaz. Pal.* 16 mars 2021, n°11, p. 13.

VIAUT (L.)

- « Droit et algorithmes : réflexion sur les nouveaux processus décisionnels », *LPA,* septembre 2020, n°177-178, p. 8
- « Jurisprudence et algorithme », *LPA.* 30 avril 2022, n°4, p.26.

VICANT (M.), « Nouvelles frontières, nouvelles technologies : nouveau droit ? », *RJSP*, n°17, juin 2019, 6.

VIDAL (C.), « Discussion. Vers une réforme de la profession ? » in *L'avenir de la fonction de notaire : Réalité(s) ou simulacre ?,* EMS édition [en ligne], 2023, p 186-190.

VIGNEAU (V.), « Le passé ne manque pas d'avenir », *D.* 2018. 1095.

VIGOUR (C.), DUMOULIN (L.), « Table ronde 3 : État de l'accès aux procédures civiles. Ce qu'aller en justice veut dire. Les conclusions du rapport Sauvé, au miroir des attentes citoyennes », *JCP G,* n°1041, octobre 2022, 40013.

WACK (M.), COTTIN (N.), « Certification et archivage légal de dossiers numériques », in document numérique, Lavoisier [en ligne], 2002, vol.6, n°1, p146.

WALKER (J.), WATSON (G.-D.), « New Trends in Procedural Law: New Technologies and the Civil Litigation Process », Hastings International and Comparative Law Review [en ligne], 2008, Vol. 31, n°1, p. 287.

WEBSTER (A.), KAZEMI (T.), « L'impact des outils d'IA dans les cabinets d'avocats : de la structure pyramidale à l'obélisque », *CDE* n° 2, Mars-Avril 2024, dossier 13.

WEILLER (L.)

- « Recevabilité du recours en annulation : le RPVA s'impose ! », *JCP G,* n°47, novembre 2019, act.1185.

- « L'influence de la crise sanitaire sur les procédures arbitrales », *Procédures* n°6, juin 2020, étude 18.

WICKERS (T.), « Données, numérique et stratégie professionnelle », *RPPI* n°2, 1er novembre 2023, 7.

ZERNIKOW (M.), « La bonne administration de la justice et les règles de compétence européennes : compétences spéciales, litispendance et connexité, » IRJS [en ligne], juin 2023, n°7, p.43.

ZIENTARA-LOGEAY (S.), « Open data des décisions des tribunaux judiciaires : une nouvelle étape novatrice », *Dalloz actu*. 11 janvier 2024.

- **<u>En langue Arabe</u>**

ABDEL-JAWAD (H.), « Les particularités du système judiciaire économique égyptien, une étude critique et analytique comparative avec des dispositions de la doctrine islamique », *Revue de la Faculté de charia et de droit, Université Al-Azhar*, Vol.18, n°4, p.1990-2002.

ABOU-HAMZA (A.), « une vision sur la tentative de rééquilibrage du système de procédure pénale », *Revue de l'université de Benghazi,* n°21, 2018, p.48.
ADLI (H.), « La réalité et les enjeux de la cybersécurité et ses procédures », *Revue de kanonk,* n°16, 2023, p.192.

ALAMEERAH (K.), « Vers l'unité les règles du système d'arbitrage institutionnel dans l'État du Koweït », *Revue de l'institut du Koweït pour les études judiciaires et juridiques*, 2021, p.41.

ALBATANOUNI (K.), « Le système procédural de plaidoirie et réserver l'affaire pour jugement en contentieux électronique », *Revue de faculté de droit pour les études juridique et économique, université d'Alexandrie,* n°1, 2018, p.880

ALDIN (F.), « L'arbitrage dans la législation koweïtienne » in, l'arbitrage, *Revue de l'Institut du Koweït pour les études judiciaires et juridiques*, n°16, décembre 2008, p.58.

ALENZI (M.)

- « La spécificité des procédures dans l'arbitrage électronique », *Revue de la Faculté de droit, Université du Koweït,* Tome 36, n°2, 2012, p.51.
- « La preuve électronique, une étude des dispositions des règles de preuve électronique à la lumière de la loi koweïtienne n° 20 de 2014 sur les transactions électroniques », *Revue de la Faculté de droit, Université du Koweït*, n°1, mars 2020, p. 76.

ALHARBI (A.),

- « Les aspects juridiques de la gouvernance technologique de l'Internet », *Revue de la faculté koweïtienne internationale du droit,* n°4, 2018, p. 85.
- « Réglementation du contrat électronique dans la loi koweïtienne sur les transactions électroniques n° 20 de 2014 » *Revue de la faculté koweïtienne internationale du droit,* n°8, 2020, p. 46.

ALHASSAN (M.), « La lenteur de la justice », *Revue des affaires juridiques et judiciaires*, n°13, 2022, p.145.

ALJALOUD (A.), « Les dispositions des applications de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire », *La société scientifique judiciaire saoudienne*, n°36, 2013, p.118.

ALKHATIB (M.), « La réalité du rôle « source » de la jurisprudence en droit civil », *Revue de la faculté koweïtienne internationale du droit,* n°4, 2019, p.128.

ALMASHAD (M.), « La particularité du système de médiation judiciaire pour le règlement des litiges civils et commerciaux, étude comparative *», Revue de recherche juridique et économique*, Vol.12, n°85, 2023 p.837.

ALNAKAS (J.), « Règles objectives de l'expertise judiciaire en matière civile et commerciale dans le droit koweïtien, une étude comparative », Revue de la Faculté de droit, Université du Koweït, Vol.20, n°3, 1996, p. 99.

ALNAMASH (M.), « Une lecture du droit d'accès à l'information », *Revue de* l'*Institut du Koweït pour les études judiciaires et juridiques*, n°29, février 2021.

ALQATTAN (M.), « L'injonction de payer entre la mise en œuvre et l'espéré », *Centre de pensée policière*, vol.29, n°114, 2020, p.152.

ALRAISSOUNI (M.), « l'expertise judiciaire et l'argumentation juridique », *Revue accessoire judiciaire*, n°30,1995, p.54.

ALROUBI (O.), « L'équilibre entre la publicité du procès et le principe de confidentialité, une étude comparative entre les dispositions de la charia islamique et les lois positives, en France, en Égypte, au Koweït et aux Émirats », *Revue de la faculté koweïtienne internationale du droit*, 2015, p.463.

ALSAADI (A.), « Le délibéré judiciaire : sa définition, ses conditions et son rôle dans renforcer les garanties contentieuses » *Revue de faculté Al-Mamoun*, n°33, 2019, p.279.

ALSHAMKHI (Y.), ALLUK (I.), « La portée de l'obligation par l'expertise judiciaire », *Revue de jurisprudence civile,* n° 14, 2016, p. 42.

ALSUFYANI (A.), « Interprétation des textes juridiques entre interprétation judiciaire et doctrinale *», Centre marocain d'études, et de consultations juridiques et de résolution des litiges*, n°9,2022, p.226.

ALTRID (H.), « Le rôle du juge à réaliser les caractéristiques la sécurité juridique entre la disponibilité et le requis »*, Revue du contentieux des affaires*, n°10, 2016, p.107.

ALZEIN (A.), « responsabilité de l'État de l'erreur judiciaire », *Revue marocaine d'administration locale et de développement,* n°124, 2015, p.56.

ALZEINI (A.), « Les tribunaux économique et leurs rôles dans l'encouragement des investissements », in *la conférence du droit et de l'investissement*, Université de Tanta, avril 2015, p.45.

AWAD (A.), « *Les défis de la justice numérique devant les tribunaux civils* », *Revue d'études et de recherches juridiques, Université d'Helwan*, Vol. 5, n° 2, 2020.

BELJABL (A.), « La relation entre le principe d'égalité devant la justice et la garantie du droit à un procès », *Revue de la diligence juridique, université de Biskra*, Vol.9, 2013, p.163.

BEN-AMARO (A.), « L'impartialité de l'arbitre et son rôle dans l'efficacité de l'arbitrage », *Revue de la plateforme juridique,* 2019, p.9.

BEN-QOMAR (L.), « Le concept de justice dans l'Islam et des exemples de ses chefs-d'œuvre », *Revue de al-thakhira pour la recherche et les études islamiques*, Vol.1, n°1, 2017, p.53.

BOUKER (A.), « Contrôles des documents électroniques délivrés par le notaire moderne », *Revue Al-Malf*, n° 16, 2010, p. 65.

DAMAR (S.), « Lettre de l'avocat et transformation numérique », *Revue marocaine d'Administration locale et de développement,* n°167,2022, p.349.

FADEL MANDIL (A.), « Contentieux à distance », *Revue Kufa des sciences juridiques et politiques*, Vol.7, n°21 2014, p. 104.

FLIH (N)., « les défenses à formalisme en droit de procédure civile, une étude comparative », *Revue de l'université de Mossoul*, n°25, 2005, p.91.

FREIJA (H.), « La méthodologie de raisonnement des décisions judiciaires », *Revue des sciences humaines*, n°33, juin 2010, p.265.

HUSSEIN (M.), « Philosophie du droit et théorie de la justice », *Revue de la Faculté de droit pour des études juridiques et économiques, Université d'Alexandrie*, n°2,2010, p.1373.

IBRAHIM (K.), « Le rôle de la plaidoirie dans la défense est-il dépassé ?», *Revue de plaidoirie*, n°11, 2000, p.130.

JAHA (M)., « Lettre de l'avocat, défis et perspectives », *Revue de droit et des affaires international* [en ligne], janvier 2024.

JALOUL (I.), « Application de l'archivage électronique dans les autorités judiciaires algériennes : une étude de terrain dans un tribunal Aïn Defla », *Revue d'université Prince Abdul Qader pour les affaires islamiques,* vol 34, n°1, 2020, p.1103.

JELLOUL (S.), FAIZA (M.), « Le concept de cyberguerre et de cybersécurité », *Revue des droits et libertés, université de Biskra*, vol.11 n°1, 2023, p.163.

KAMEL (I.), « signature électronique », *Revue finances et commerce*, n°412, 2003, p.33.

KARIM (K.), « L'impact de l'utilisation des technologies de l'information pour parvenir à la sécurité juridique », *Revue de la Faculté de droit pour des études juridiques et économiques, Université d'Alexandrie*, n°2, 2017, p.268

KHALIF (M.), « Particularités des litiges devant les comités de conciliation, étude analytique appliquée », *Revue de la Faculté de droit pour la recherche juridique et économique, Université d'Alexandrie*, n°2, 2010, p.243.

KHALIL (J.), « L'avocat et les moyens alternatifs de résolution des litiges, : le pari, les défis » *Revue marocaine d'économie et de droit comparé*, n°57, 2018, p.85.

MANDIL (A.), « Les contentieux à distance, étude juridique », *Revue de la Faculté de droit, Université de Kufa,* vol.7, n°21,2014, p.107.

MOUSSAUI (O.), « Lettre de profession d'avocat et transformation numérique, défis et horizons », *Revue d'études en sciences humaines et sociales,* Vol. 5, n°3, 2022, p.227.

MUHAMMAD (M.), « L'étendue de l'authenticité des moyens électroniques pour prouver les transactions civiles, commerciales et administratives conformément à la loi koweïtienne sur les transactions électroniques, une étude comparative » *Revue de la faculté koweïtienne internationale du droit*, n°1, mars 2018, p. 170.

OSMANI (L.), « Les contentieux électronique comme un mécanisme de réussite des plans de développement », *Revue Al-Fikr, Université de Biskra,*Vol.11, n°1, 2016, p.218.

OTANI (S.), « Le tribunal électronique - le concept et l'application », *Revue des sciences économiques et juridiques, université de Damas*, Vol. 28, n°2, 2012, p.177.

QADER MAHFOUZ (A.), « Implications informationnelles sur les fonctions judiciaires de l'État », *Revue égyptien d'études juridiques et économiques,* n° 3, 2015, p. 131

SALMAN (S.), « La plaidoirie judiciaire : la création, ses origines, son langage, ses méthodes et ses modes d'exécution », *Revue d'académie de langue arabe*, vol.21 n°53, 1997, p.178.

SAMIR (K.), « La médiation électronique, une solution alternative aux litiges contrats de commerce électronique », *Revue des études et des recherches, Université de aljelfa*, Vol. 13, n°4, 2021, p.330.

SHRON (H.), « la nécessité de renforcer le principe de gratuité de la justice pour garantir le droit au procès », *Revue de diligence judicaire, université de Biskra,* n°9, 2013, p.115.

ZAHABIA (H.), « publié la loi comme un moyen de garantir l'accès », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*. Vol.52, n°1, 2015 p.16.

V. Rapports

BAS (Ph.), *Cinq ans pour sauver la justice !* Rapport, d'information, n°495, avril 2017.

BOUCHET (P.), *Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice*, janvier 2001.

BOURASSIN (M.), DAUCHEZ (C.), LEPROUX (O.), ICHARD (M.), *Notariat & Numérique, pratiques et perceptions des acteurs dans les Hauts-de-Seine*, Rapport de recherche, 2019.

Centre de recherche et d'étude des avocats, Institut des hautes études sur la justice, *Les quatre défis de l'avocat français du XXIe siècle,* Rapport, octobre 2017.

Chantiers de la Justice

- AGOSTINI (F.), MOLFESSIS (N.), *Amélioration et simplification de la procédure civile*, janvier 2018.

- BEYNEL (J.-F.), CASAS (D.), *Transformation numérique*, janvier 2018.

- RAIMBOURGE (D.), HOUILON (Ph.), *Adaptation du réseau des juridictions*, janvier 2018.

CLAY (T.), *L'arbitrage en ligne*, Rapport, avril 2019.

Comité des États généraux de la justice, *Rendre justice aux citoyens*, Rapport, avril 2022.

Commission nationale de l'informatique et des libertés,

- *Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, Rapport, décembre 2017.
- *Comment permettre à l'Homme de garder la main ? les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle,* Rapport, décembre 2017.

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

- *Rapport d'activité de la profession,* 2020.
- *Rapport d'activité de la profession,* 2022.

COULON (J.-M.), *Réflexions et propositions sur la procédure civile,* Rapport, janvier 1997

Cour des comptes

- *Améliorer le fonctionnement de la justice- point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice*, Rapport, janvier 2022.
- *Améliorer la gestion du service public de la justice-les enjeux structurels pour la France,* Rapport*,* Octobre 2021.

Défenseur des droits

- *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics - Face au droit, nous sommes tous égaux*, Rapport, 2019.
- *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, Rapport, 2019.
- *Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?,* Rapport, 2022.

DE LA RAUDIÈRE (L.), ERHEL (C.), *Rapport d'information, déposé en application de l'article 145-7 du Règlement, par la commission des affaires économique sur la mise en application de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique*, décembre 2011.

DELMAS-GOYON (P.), *« le juge du 21ème siècle », un citoyen acteur, une équipe de justice*, Rapport, décembre 2013.

DELVAUX (M.), *Rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique,* 2017.

DU LUART (R.), *Rapport d'information sur l'aide juridictionnelle*, n°24, octobre 2007.

DUMOULIN (L.), LICOPPE (C.), *Justice et visioconférence : les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation,* Rapport final, janvier 2009.

FERRAND (R.), *Pour une nouvelle jeunesse*, Rapport, octobre 2014.

GODEFROY (L.-D.), LEBARON (F.), LÉVY-VEHEL (J.), *comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision-anticiper les évolutions pour les accompagner et les maîtriser*, Rapport final de recherche, juillet 2019.

GORCE (I.), BOLLET (M.), *Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrats-avocat, Rapport du groupe de travail « Prospectives », juin 2022*.

HERISSON (P.), SIDO (B.), *La confiance dans l'économie numérique*, Rapport, n°345, 2002.

Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice

- *Le parcours usager des justiciables face aux aspects numériques des procédures judiciaires,* rapport*,* n°19, septembre 2022.
- *Le e-règlement extrajudiciaire des différends- Le déploiement d'une justice alternative en ligne*, Rapport, n°18.28, décembre 2021.
- *Notariat et numérique-Le cybernotaire au cœur de la république numérique*, Rapport, n°17, novembre 2021.

Institut Montaigne, *Justice : faites entrer le numérique*, Rapport, novembre 2017.

Institut des hautes études pour la science et la technologie, *justice algorithmique s'assurer de l'éthique et préserver l'équité ?* Rapport, juin 2019.

JEULAND (E.), « Nouvelles technologies et procès civil, Rapport général pour les pays de droit civil », Bahia, 2007.

LARCHER (G.), BUFFET (F.-N), *Le rapport des française à la justice*, septembre 2021.

LEFEBVRE (Ch.)*, Rapport du médiateur du notaire*, 2022.

MAGENDIE (J.-C.),

- *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel,* Rapport, 24 mai 2008.
- *Célérité et qualité de la justice - la gestion du temps dans le procès, rapport, la documentation française*, Rapport, juin 2004.

NOUJARRET (C.), SERRIER (J.), *Numériser la justice commerciale française : l'outil et l'esprit*, Livre blanc, Préf, DEFFAINS (B.), MUSSON (D.), LexisNexis, 2022.

SASAKI (M.), *Le notaire, tiers de confiance*, Thème I, XXVIII Congrès International du Notariat, Rapport, Octobre 2016.

SAYN (I.) PERROCHEAU (V.), FAVIER (Y.), MERLEY (N.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice,* Rapport Mission de recherche Droit et Justice, mai 2019.

VILLANI (C.), *Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne*, Rapport, 8 mars 2018.

VI. Décisions de jurisprudence

Jurisprudence française

Cour de cassation

Cass. civ., 1ère, 21 mars 2000, n° 98-11.982, *Bull.civ.* I, n°97.

Cass. civ., 1ère, 30 novembre 2004, n°01-12.997, *Bull.civ*. I, n°291.

Cass, civ., 1ère, 23 novembre 2011, n°10-16.770, *Bull.civ.* I, n°206.

Cass. civ., 1ère, 11 mai 2017, n°16-13.669.

Cass. civ.,1ère, 23 septembre 2020, n° 19-12.894.

Cass, civ., 2ère, 26 Juin 2014, n° 13-20.868, *Bull.civ.* II, n°159.

Cass. civ., 2ère, 16 novembre 2017, n°16-24.864.

Cass. civ., 2ère, 13 janvier 2022, n°20-17.516. *D.actu.* 20 janvier 2022, obs. R. LAFFLY.

Cass. civ., 2ère, 8 juillet 2022, n°22-70.005. *D.actu.* 30 août 2022, obs. R. LAFFLY.

Cass. civ., 2ère, 8 décembre 2022, n° 21-16.487, FS-B : Juris-Data, n°2022-020748, note S. AMRANI MEKKI.

Cass, civ., 2ère, 8 Décembre 2022, n° 21-10.744.

Cass. com., 27 janvier 1982, n° 81-10.414, *Bull.civ*. *IV,* n°33

Cass. ch. mixte., 28 September 2012, n°11-11.381. *Bull.*2012, n°1.

Cass, soc.,14 septembre 2017, n°15-26.737, *D.* 2018, 966, obs. S. CLAVEL, F. JAULT-SESEKE.

Cass.crim., 18 avril 2023, n° 23-80.661.

Juridiction du fond

CA. Lyon, 13 novembre 2012, Juris-Data, n° 11/04367.

CA. Aix-en-Provence, 02 avril 2015, Juris-Data, n° 2015/243.

CA Paris, 15 mai 2019, Juris-Data, n°18/26775.

TA. Lille, 5 avril 2005, n° 034644. JCP A, n°19, mai 2011, 2186, note. M.-E. BAUDOIN.

Conseil d'État

CE. Ass., 24 mars 2006, *Recueil Lebon,* n°288460.

CE. Ass, 22 octobre 2010, *Recueil Lebon,* n°301572.

CE. 1e et 4e Ch. réunies, 15 maris 2019, *Recueil Lebon,* n° 414751.

CE, Juge des référés, 27 Novembre 2020, n° 446712. Inédit.

Conseil constitutionnel

Décision, n° 2020-872, QPC, du15 Janvier. 2021.

Jurisprudence koweitienne

Cour de cassation koweitien

Cass. soc. k. 24 octobre. 1994, pourvoi n°13/1994.

Cass. soc. k. 27 mai. 2002, pourvoi n°40/1996.

Cass. com k. 26 avril. 2003, pourvoi n°515/ 2002.

Jurisprudence européenne

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, 21 février 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n°4451/70.

CEDH, 9 octobre 1979, Airey c / Irlande, n° 6289/73.

CEDH, 23 juin 1993, Ruiz Matéos c/ Espagne, n°12952/87.

CEDH, 22 septembre 1994, Hentrich c/France, n° 13616/88.

CEDH, 31 janvier 1996, Fouquet c/ FRANCE, n°20398/92.

CEDH, 20 février 1996, Lobo Machado c/ Portugal, n°15764/89

CEDH, 18 février 1997, Nideröst-Huber c/ Suisse, n°18990/91.

CEDH, 10 avril 2001, Sablon c/ Belgique, n° 36445/97.

CEDH, 7 juin 2001, Kress c/ France, n°39594/98.

CEDH, 27 novembre 2003, Slimane-Kaïd c/ France, n°48943/99.

CEDH, 15 février 2005, Steel et Morris c/Royaume-Uni, n°68416/01.

CEDH, 31 mai 2007, Miholapa c/ Lettonie, n° 61655/00.

CEDH, 16 octobre 2007 Wieser et Bicos Beteiligungen Gmbh *c/* Autriche, n°74336/01.

CEDH, 16 juin 2009, Lawyer Partners, a.s., c / Slovaquie, n° 54252/07.

CEDH, 15 mars 2012, Aksu c/ Turquie, n° 4149/04.

CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c/ France, n°12323/11.

CEDH, 30 octobre 2014, Palmero c/ France, n° 77362/11.

CEDH, 21 Mars 2017, Ana Ionita c/ Roumanie, n° 30655/09.

CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c/ France, n° 15567/20.

VII. Sites internet

https://www.arbitrage-familial.fr/
https://www.cmap.fr/
https://www.telerecours.fr/
https://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ061024774.html
https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-630.html
http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200406/lois.html
https://www.justice.fr/acces-droit
https://www.justice.fr/contact/infos#
https://www.conciliateursdefrance.fr/
https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/signature-charte-nationale-lacces-au-droit
https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/acces-au-droit
https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/personnels-greffe
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20706
https://consultation.avocat.fr/pdf/cgu-avocats.pdf?v=2023-02-15#page27
https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/toutes-les-actualites/missions-regaliennes/la-dila-initie-le-programme-nouveaux-outils-de-production-normative
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/presse/art_pix/CAB_DP_PJL_Justice_200319_V4.pdf
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/guide_avocat-acteur-des-mard.pdf
https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2013/12/20/premier-arret-signe-electroniquement
https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2017/12/995.pdf
https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2016/10/14/la-jurisprudence-dans-le-mouvement-de-lopen-data
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1614QE.htm
https://www.consilium.europa.eu/media/30592/qc3012963frc.pdf.
https://www.cncej.org/uploads/document/file/87/646_CONVENTION_CNB_CNCEJ_JUIN2016.pdf
https://www.boutique.afnor.org/Store/Preview/DisplayExtract?ProductID=260701&VersionID=6
https://www.numerique.gouv.fr/uploads/PROJAE_Art_3.pdf

https://www.cncej.org/uploads/document/file/87/646_CONVENTION_CNB_CNCEJ_JUIN2016.pdf
https://www.vie-publique.fr/discours/133507-declaration-de-m-jean-pierre-raffarin-premier-ministre-sur-la-necessi
https://www.conciliateurs.fr/28-septembre-2021-Conciliateurs-de-France-assemblee-generale-2021
https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/v1700383-1_french_technical_notes_on_odr_0.pdf
https://www.lemondedudroit.fr/professions/327-commissaires-justice/79410-lancement-groupement-national-commissaires-mediateurs.html
https://www.cngtc.fr/en/actualite.php?id=238,
https://www.tixeo.com/en/
https://www.cngtc.fr/fr/actualite.php?id=259
http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-
http://proxy.siteo.com.s3.amazonaws.com/www.droitetprocedure.com/file/convention16062010cnbchancellerie.pdf
https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/nouvel-e-barreau-adoptez-le-des-maintenant
https://crl.justice.gouv.fr/igc/ants/20211122_MJ_PolitiqueSignature_qualifieeVD_vpropre.pdf
http://www.gip-recherche-justice.fr/2020/12/10/baremisation-de-la-justice-pour-une-meilleure-homogeneisation-des-decisions/
https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000017653503/
http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid128618/la-strategie-ia-pour-faire-de-la-france-un-acteur-majeur-de-l-intelligence-artificielle.html
https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01544701/document
https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b
https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-justice-predictive
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000024473105
https://mbrf.ae/ar/news/kuwait-ranks-1st-globally-in-percentage-of-the-populations-mobile-networks-in-global-knowledge-index-2022
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements_alt/4146/AN/864
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-4670QE.htm

https://www.propublica.org/article/bias-in-criminal-risk-scores-is-mathematically-inevitable-researchers-say
https://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2018/05/L%E2%80%99authenticite-notariale.pdf
https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-justice-predictive#_ftn1
https://www.lemondedudroit.fr/institutions/58559-legaltech-vers-regulation-marche-droit-ligne.html
https://www.village-justice.com/articles/Cloud-prive-des-avocats-est-sur,22578.html

INDEX

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

A

accès au droit : 28, 30 s.
accès au juge : 182, 183, 184 s.
accès au tribunal : 32, 33, 34 s.
algorithmique: 131, 134, 143 s.

B

barémisation : 123
Blockchain : 269, 270 s.

C

communication électronique : 51, 52
comparution : 191, 192 s.
constat : 71, 72, 73
Cybersécurité : 160
Cyberattaque : 162

D

déshumanisation : 216 s.
dossier numérique : 55, 56

F

formalisme : 184, 185
fracture numérique : 154

H

horodatage électronique : 68

I

illettrisme numérique : 155
intelligence artificielle : 130, 133, 135 s.

J

juge-robot : 239, 240 s.

M

modes alternatifs de résolution des litiges : 81, 82, 83 s.

O

occultation : 127
OPALEXE : 65, 66, 67
open data : 117, 118 s.
oralité : 205 s.

P

présence virtuelle : 45, 46
privatisation : 175, 176 s.
proximité numérique : 168

R

requête numérique : 35
robotisation : 237
RPVJ : 52
RPVA : 53

S

signature électronique: 58, 59, 60 s.
signification électronique: 74, 75, 76 s.

T

Tribunal Digital : 38

V

Virus informatique : 163
visioconférence : 39, 40 s.

Table des matières

INTRODUCTION *1*

Première partie. Les apports des nouvelles technologies dans les pratiques judiciaires civiles *21*

Titre 1. L'apport des nouvelles technologies au fonctionnement de la justice civile **23**

Chapitre 1. Les nouvelles technologies renforçant l'accès à la justice **25**

Section 1. La transformation numérique améliorant l'accès au droit 26
§I. La numérisation favorisant l'autonomisation juridique des justiciables 27
A. Le développement de la culture juridique par l'État 28
B. Les organismes professionnels facilitant l'accès au droit 31
§II. La numérisation permettant une meilleure accessibilité à la connaissance juridique 34
A. La diffusion numérique comme moyen d'accès direct au droit 35
B. La diffusion numérique un moyen au service de la sécurité juridique 37
Section 2 : La dématérialisation de l'accès au tribunal 40
§I. La transformation numérique contribuant à la simplification des modes de saisine des juridictions civiles 41
A. La saisine du tribunal judiciaire par voie électronique : une simplification relative 42
B. La saisine du tribunal de commerce par voie électronique : une simplification considérable 46
§II. La transformation numérique contribuant à la tenue des audiences judiciaires à distance 49
A. La visioconférence : un outil de création de la proximité 50
B. La visioconférence : un outil favorisant la présence 56

Conclusion du chapitre 1 ..... **60**

Chapitre 2. Les nouvelles technologies améliorant la qualité du déroulement du procès **61**

Section 1. La dématérialisation facilitant les pratiques judiciaires 62
§I. La mise en place de la communication électronique 63
A. La création de réseaux privés pour améliorer les communications et les échanges 63
B. Le dossier numérique : une opportunité à saisir 70
§II. La mise en place d'un outil efficace garantissant l'intégrité des documents juridiques 73
A. La signature électronique : un moyen d'identification redoutable 74
B. La signature électronique : un moyen de fiabiliser les décisions des juridictions 79
Section 2. L'émergence d'outils juridiques novateurs au bénéfice des auxiliaires de justice 83
§I. La numérisation des opérations de l'expertise judiciaire : vers une dématérialisation variable 84
A. Une transformation numérique imminente de l'expertise 85
B. Vers une plus grande fiabilité de l'expertise 89
§II. La numérisation des missions des huissiers de justice : vers un développement créatif 92
A. Les nouvelles technologies contribuant à renforcer le système de preuves 93
B. La mise en place de la signification électronique des actes 97

Conclusion du chapitre 2 ..... **103**

Conclusion du titre 1 ..... **104**

Titre 2. L'apport des nouvelles technologies au règlement des litiges civils **106**

Chapitre 1. Le numérique améliorant les recours aux modes alternatifs de résolution des litiges **107**

Section 1. L'efficacité de la numérisation dans les procédures de médiation et de conciliation 108
§I. La contribution de l'État dans le développement des procédures amiables par voie électronique 109
A. Renforcement du rôle de la médiation sur l'arène judiciaire 110
B. Conciliateur de justice : un facteur d'amiable avancé 114
§II. La contribution des institutions professionnelles aux procédures amiables par voie électronique 117

A. La réflexion sur les missions amiables de l'avocat et du notaire 118
B. La réflexion sur les pratiques amiables de l'huissier de justice 124
Section 2. Le rôle de la numérisation dans les procédures d'arbitrage 129
§I. La place des nouvelles technologies dans l'arbitrage interne et international 130
A. La numérisation dans l'arbitrage interne 131
B. La numérisation dans l'arbitrage international 135
§II. L'évolution vers de nouvelles formes d'arbitrage 140
A. L'arbitrage par les institutionnels : vers un arbitrage avancé 141
B. L'arbitrage par les légaltech : vers un arbitrage hybride 145

Conclusion du chapitre 1 149

Chapitre 2. Le numérique ouvrant de nouvelles dimensions de traitement juridictionnel des litiges 151
Section 1. L'impact de l'open data des décisions de justice sur le règlement des litiges 152
§I. La contribution de l'open data à la stabilité de la justice 153
A. L'open data permettant le développement de la justice 154
B. L'open data permettant une stabilité juridique dans le cadre de la diffusion des décisions de justice 157
§II. La conciliation entre l'open data des décisions et le droit au respect de la vie privée 160
A. La protection des données personnelles des justiciables 161
B. La protection des données des professionnels du droit 165
Section 2. Le rôle de l'IA dans l'amélioration du règlement des litiges 167
§I. L'intelligence artificielle, vers un outil d'orientation 169
A. L'intelligence artificielle : vers un outil de renforcement de la confiance 170
B. Les normes garantissant une bonne utilisation de l'IA 174
§II. L'intelligence artificielle : vers un outil d'assistance pour le juge 178
A. L'IA : un outil d'accompagnement du juge 180
B. Vers un juge augmenté 182

Conclusion du chapitre 2 186

Conclusion du titre 2 187

Conclusion de la première partie 188

Seconde partie. Les risques induits par les nouvelles technologies pour la justice civile 189

Titre 1. La compatibilité du recours aux nouvelles technologies avec une bonne administration de la justice 191

Chapitre 1. Les enjeux des nouvelles technologies d'un point de vue institutionnel et structurel 193
Section 1. La crainte d'une préparation insuffisante des infrastructures 194
§I. L'échec de la construction des systèmes numériques accessibles à tous 195
A. Les freins liés à la fracture numérique 196
B. La besoin de prise en compte des personnes vulnérables 200
§II. La qualité du système informatique remise en question 204
A. La faiblesse de la sécurité du système numérique 204
B. L'obsolescence des systèmes d'information et de communication 209
Section 2. La crainte d'un accompagnement insuffisant de l'appareil judiciaire 213
§I. Les risques opérationnels liés au manque de ressources matérielles et humaines dans le système judiciaire 214
A. La nécessité d'une réorganisation des moyens matériels et humains 215
B. L'importance de la préparation des personnels judiciaires 219
§II. Le risque concurrentiel du secteur privé 221
A. La privatisation de la justice civile dépourvue des garanties 222
B. Vers une justice payante ? 226

Conclusion du Chapitre 1 231

Chapitre 2. Les défis des nouvelles technologies au regard des garanties procédurales 233
Section 1. L'incidence du numérique sur le droit d'accès effectif au juge 234
§I. L'expansion du numérique potentielle atteinte à l'accès au juge 235
A. L'excès de formalisme entravant l'accès au juge 236
B. Le numérique éloignant les justiciables du juge 240
§II. La comparution efficace devant le juge remise en question 244
A. Vers une comparution ambiguë 245
B. Vers l'obsolescence de la comparution ? 249
Section 2. L'impact des nouvelles technologies sur l'exercice des droits de la défense 253
§I. Les effets des nouvelles technologies sur les procédures de défense 253
A. La préparation de la défense à l'épreuve 254
B. Une redéfinition de l'oralité 259
§II. L'effet des nouvelles technologies sur les principes de défense 261
A. L'atteinte au principe du contradictoire 262
B. L'atteinte au principe d'égalité des armes 265

Conclusion du chapitre 2 270

Conclusion du titre 1 271

Titre 2. Les effets de la révolution technologique sur les pratiques des professions juridiques et judiciaires 273

Chapitre 1. Les inquiétudes liées à la déshumanisation de l'office du juge 275
Section 1. Un risque réel sur les devoirs du juge 276
§I. Les algorithmes menacent l'indépendance et l'impartialité du juge 277
A Le risque d'un juge trop orienté 278
B. La remise en cause de l'indépendance du juge 282
§II. Les algorithmes menacent la diligence du juge 284
A. La perturbation de la fonction jurisprudentielle 285
B. La réduction de l'intelligence juridique 289
Section 2. Un risque portant sur la rédaction des jugements 291
§I. L'effet des algorithmes sur le raisonnement du juge : la décision avec l'algorithme 293
A. L'effet des systèmes experts sur le raisonnement juridique 294
B. L'effet du réseau de neurones artificiels sur le raisonnement juridique 297
§II. La déshumanisation des décisions judiciaires : la décision de l'algorithme 299
A :Vers des décisions entièrement automatisées ? 300
B. La décision algorithmique, une décision opaque 304

Conclusion du Chapitre 1 307

Chapitre 2. Les risques de la numérisation sur les professions juridiques 309
Section 1. Une menace sur la nature du travail de l'avocat 310
§I. La crainte de la domination numérique sur la profession 311
A. L'évolution inquiétante pour l'essence de la profession 312
B. La déstabilisation de l'éthique des avocats 315
§II. Le recul du recours à l'assistance des avocats 319
A. L'alternative potentielle à l'avocat 319
B. La nécessité d'évolution de l'avocat 322
Section 2. L'incidence de la révolution numérique sur le métier de notaire 325
§I. L'influence de la transformation numérique sur la nature des actes du notaire 326
A. L'enjeu du numérique sur l'authenticité 327
B. La stabilité du notariat menacée par les legaltechs 332
§II. La Blockchain : la fonction du notaire remise en cause 335
A. Une crise de confiance liée à la Blockchain 336
B. Une crise de la souveraineté étatique 340

Conclusion du chapitre 2 343

Conclusion du titre 2 345

Conclusion de la seconde partie **346**
Conclusion générale ***347***
ANNEXE (1) ***351***
ANNEXE (2) ***357***
BIBLIOGRAPHIE ***371***
INDEX ***425***
Table des matières ***427***

Titre : Nouvelles technologies et justice civile : analyse comparative des systèmes français et koweïtien

Résumé : La justice civile est critiquée pour sa lenteur et la procédure pour sa complexité. De nombreux défis sont à relever pour permettre, dans le respect des garanties du procès équitable, un traitement des affaires civiles dans un délai raisonnable. L'émergence des nouvelles technologies de communication dans le domaine de la justice a déjà offert de nouvelles solutions afin de simplifier et d'accélérer les procédures. Des perspectives innovantes sont aujourd'hui à l'étude. Mais le déploiement de l'utilisation des nouvelles technologies dans les procédures civiles est-il nécessairement un bon moyen de traitement des contentieux ? Beaucoup soulignent le gain d'efficacité qui en découle quand d'autres mettent en garde contre les dérives et les excès qui peuvent menacer l'équilibre des procédures et la manière dont la justice est rendue. L'accès au juge pour tous les justiciables est au cœur des discussions. Par ailleurs, la crainte d'une robotisation de la justice liée à l'émergence des start-ups et à l'insertion de programmes utilisant l'intelligence artificielle dans le domaine de la Justice, menace la nature des professions de droit. Les nouvelles technologies apparaissent alors comme « une arme à double tranchant ». Les avantages qui en découlent sont tempérés par les risques qu'elles génèrent. S'appuyer sur les nouvelles technologies peut être bénéfique mais uniquement si l'utilisation qui en est faite demeure au service de la justice et de la procédure civile, sans préjudice de l'essence de l'action des professions juridiques, sans creuser les inégalités sociales quant à l'accès à la justice ni ouvrir une faille quant à la protection des données personnelles. Cette étude d'actualité doit être menée dans une dimension comparatiste afin de voir si les mesures appliquées et envisagées en France pourraient être transposées dans la procédure koweitienne qui accuse sur ce point un certain retard. L'objectif de cette thèse est donc d'analyser le champ d'application et les enjeux des nouvelles technologies dans le procès civil dans une perspective de droit comparé.
Mots clés : étude comparative, nouvelles technologies, justice civile

---

Title : New technologies and civil justice: comparative analysis of french and kuwaiti systems

Abstract : Civil justice is criticized for its slowness and the procedure for its complexity. Many challenges must be met to enable, while respecting the guarantees of a fair trial, civil cases to be processed within a reasonable time. The emergence of new communication technologies in the field of justice has already offered new solutions to simplify and accelerate procedures. Innovative perspectives are now being studied. But is the deployment of the use of new technologies in civil procedures necessarily a good way of handling disputes? Many emphasize the resulting gain in efficiency when others warn against abuses and excesses which can threaten the balance of procedures and the way in which justice is delivered. Access to the judge for all litigants is at the heart of the discussions. Furthermore, the fear of a robotization of justice linked to the emergence of start-ups and the insertion of programs using artificial intelligence in the field of Justice, threatens the nature of the legal professions. New technologies then appear to be “a double-edged sword”. The resulting benefits are tempered by the risks they generate. Relying on new technologies can be beneficial but only if their use remains in the service of justice and civil procedure, without prejudice to the essence of the action of the legal professions, without widening inequalities. regarding access to justice or opening a loophole regarding the protection of personal data. This topical study must be carried out in a comparative dimension in order to see if the measures applied and envisaged in France could be transposed into the Kuwaiti procedure which is lagging behind on this point. The objective of this thesis is therefore to analyze the scope of application and the challenges of new technologies in civil trials from a comparative law perspective.
Keywords : comparative study, new technologies, civil justice

---

Unité de recherche

[Institut de sciences criminelles et de la justice, EA 4633, 4 rue du Maréchal Joffre, 33000 Bordeaux]